

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

SOMMAIRE DU CODE DES IMPÔTS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LIVRE I : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PARTIE I : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Titre I : Impôts sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières art. 1er à 45.33

Chapitre Ier : Champ d'application de l'impôt art. 1^{er} à 14 quater

Section 1 : Personnes imposables art. 1er à 4

Section 2 : Exonérations permanentes art. 5 à 5ter

Section 3 : Exonérations temporaires et régimes particuliers art. 6 à 14 quater

Chapitre 2 : Territorialité de l'impôt art. Lp. 15

Chapitre 3 : Détermination du bénéfice imposable art. 16 à 43.2

Section 1 : Période d'imposition art. 16 à 17

Section 2 : Définition du bénéfice imposable art. 18 à Lp. 18 ter

Section 3 : Définitions comptables et règles d'évaluation art. 19 à Lp. 20 bis
Réévaluation des immobilisations art. Lp. 20 bis

Section 4 : Charges..... art. 21 à 35

A - Principes généraux art. 21

B - Régime des amortissements..... art. 22 à 26 quater

Dispositions générales art. 22

Amortissement linéaire..... art. 23

Amortissement dégressif art. 24

Amortissement de caducité..... art. 25 à 26

Amortissements exceptionnels art. Lp. 26 bis à Lp. 26 quater

C - Régime des provisions..... art. 27 à 33

Dispositions générales art. 27

Provisions pour hausse de prix art. 28

Provisions pour reconstitution de gisements art. 29 à 30

Traitement des coûts de remise en état de site minier et métallurgique..... art. Lp. 30-1

Provisions pour renouvellement des biens des entreprises concessionnaires art. 31 à 33

D - Report déficitaire..... art. 34

E - Transfert de déficit..... art. 35

Section 5 : Régime des plus-values art. 36

Section 5 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles art. Lp. 36-1 à Lp. 36-3

Section 6 : Crédits et réductions d'impôt art.Lp.37-1 à Lp. 37-16

Crédit d'impôt pour redevance versées à la société des auteurs compositeurs éditeurs de

Nouvelle-Calédonie (Sacenc) art. Lp. 37-1

Mesures en faveur du mécénat art. Lp. 37-2 à Lp. 37-4

Crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt art. Lp. 37-5 à Lp. 37-11

Crédit d'impôt au titre des dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants

..... art. Lp. 37-12 à Lp. 37-13

Réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation art. Lp. 37-14

Réduction d'impôt pour les investissements visant à la protection et à la sécurisation des magasins de commerce de détail	art. Lp. 37-15
Crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation	art. Lp. 37-16

Section 7 : Fusions de sociétés et opérations assimilées	art. 38 à 43.2
A - Généralités.....	art. 38 à 40
B - Scissions de sociétés.....	art. Lp. 40-1
C - Apports partiels d'actifs	art. 41 à 42
D - Report déficitaire en cas de fusion	art. 43
E - Fusions d'établissements stables et opérations assimilées	art. 43.1 à 43.2

Chapitre 4 : Modalités d'imposition, lieu d'imposition art. Lp.44.0 à 44

Chapitre 5 : Calcul de l'impôt, paiement, liquidation art. 45 à 45-10

Section 1 : Calcul de l'impôt.....	art. 45 à 45.1
Section 2 : Paiement de l'impôt - Acomptes.....	art. Lp. 45-2 à Lp. 45.5
Section 3 : Liquidation	art. Lp. 45.6 et Lp. 45.7
Section 4 : Modalités pratiques	art. Lp. 45.8 à 45.10

Chapitre 6 : Obligations des personnes morales et des entreprises métallurgiques ou minières.....
..... art. 45.11 à 45-16

Section 1 : Déclaration de résultat.....	art. 45.11 à 45.12
Section 2 : Déclaration d'existence	art. 45.13
Section 3 : Modification du pacte social.....	art. 45.14
Section 4 : Cession, cessation, dissolution, transformation, fusion, transfert	art. 45.15 à 45.16

Chapitre 7 : Dispositions spécifiques aux activités métallurgiques ou minières art. 45.17 à 45-33

Section 1 : Dispositions concernant les sociétés mères	art. 45.17 à 45.22
Section 2 : Report en arrière des déficits	art. 45.23
Section 3 : Crédits d'impôts - formation professionnelle.....	art. 45.24 et 45.25
Section 4 : Modalités particulières de paiement de l'impôt sur les sociétés métallurgiques ou minières	art. 45.26 à 45.33

Titre I bis : Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants

distribués art. Lp.45.34 à Lp.45.35

Titre I ter : Régimes fiscaux spécifiques à certains investissements..... art. Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 ter 7

Sous-titre I : Investissements concernant le secteur de la métallurgie des minerais

..... art. Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 11

Chapitre 1 : Régime fiscal spécifique lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais

..... art. Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 6

Section 1 : Régime fiscal lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais.....	
.....	art. Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 4
Section 2 : Régime de stabilité fiscale lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais	
.....	art. Lp. 45 bis 5
Section 3 : Retour au régime fiscal de droit commun.....	art. Lp. 45 bis 6

Chapitre 2 : Dispositions complémentaires liées à la création d'une usine industrielle de

traitement des minerais..... art. Lp. 45 bis 7 à Lp. 45 bis 9

Section 1 : Régime fiscal lié aux investissements annexes au fonctionnement de l'usine industrielle de traitement des minerais.....	art. Lp. 45 bis 7 à Lp. 45 bis 8
Section 2 : Actifs agréés au dispositif d'aide à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain	art. Lp. 45 bis 9

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'extension de l'activité métallurgique art. Lp. 45 bis 10 à Lp. 45 bis 11

Sous-titre II : Investissements réalisés dans certains secteurs économiques art. Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 2-1

Section 1 : Investissements indirects	art. Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 2
Section 2 : Investissements directs	art. Lp. 45 ter 2-1

Sous-titre III : Investissements réalisés dans les sociétés d'économie mixte

provinciales de participation..... art. Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 4

Sous-titre IV : Investissements réalisés dans un fonds commun de placement à risques

..... art. Lp. 45 ter 5 à Lp. 45 ter 7

Titre II : Impôt sur le revenu art. Lp.45.34 à Lp.45.35

Dispositions générales..... art. 46

Chapitre 1 : Personnes imposables art. 47 à Lp. 53-1

Chapitre 2 : Revenus imposables art. Lp. 54 à 131 bis

Principes généraux art. Lp. 54 à Lp. 56

Revenus imposables des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en

Nouvelle-Calédonie.....art. Lp. 57 à R. 59 bis

Retenue à la source pour les salariés détachés par une entreprise établie hors de la

Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de service art. Lp. 59-1 à 131 bis

Section 1 : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenu	art. 60 à 127.1

A - Revenus fonciers	art. 60 à 63
1 - Définition des revenus fonciers	art. 60
2 - Exemptions permanentes.....	art. Lp. 60.1
3 - Détermination du revenu imposable.....	art. 61 à 63
B - Bénéfices industriels et commerciaux	art. 64 à Lp. 79.2
1 - Définition des bénéfices industriels et commerciaux	art. 64 à Lp. 65-2
2 - Détermination des bénéfices industriels et commerciaux	art. 66
3 - Régime des plus-values.....	art. 67 et 68
Apport à une société	art. 69
4 - Régime d'imposition.....	art. 70 à Lp. 79.2
a) - Régime du forfait	art. 70 à 75
b) - Régime du bénéfice réel.....	art. 76 à Lp. 76.2
c) - Régime du bénéfice réel simplifié.....	art. 77 à 78
d) - Régime du bénéfice réel normal	art. 79 à Lp. 79.2
C - Bénéfices agricoles	art. 80 à Lp. 87 ter 2
1 - Définition des bénéfices agricoles.....	art. 80
2 - Régimes d'imposition	art. 81 à 86
a) - Régime du forfait	art.81
b) - Régime du bénéfice réel simplifié	art. Lp. 82 à 86
1) - Particularités comptables	art. 83
2) - Déclaration.....	art. 84
3) - Obligations des contribuables	art. 85
4) - Changement de régime d'imposition.....	art. 86
3 - Exonérations des cultures agréées	art. 87 à Lp.87 ter 2
D - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	art. 88 à 98
1 - Définition des revenus imposables.....	art. 88 à Lp. 90-2
2 - Détermination du revenu imposable.....	art. 91 à 98
E - Bénéfices non commerciaux	art. 99 à 110 bis
1 - Définition des bénéfices imposables	art. 99
2 - Détermination des bénéfices imposables	art. 100 à 101
3 - Régimes d'imposition	art. 102 à 111 bis
a) - Régime du forfait	art. 102 à Lp. 103.1
b) - Régime du bénéfice réel simplifié	art. 104 à 110 bis
F - Revenus des capitaux mobiliers.....	art. 111 à Lp. 120-1
1 - Définition des revenus imposables.....	art. 111 à 118
1 bis - Imposition des produits de bons ou contrats de capitalisation	art. 118 bis
2 - Autres revenus imposables.....	art. 119
3 - Régime d'imposition.....	art. 120
4 - Régimes spéciaux.....	art. Lp. 120-1
G - Dispositions communes aux différentes catégories de revenus	art. Lp. 120-2 à 127.1
Section 2 : Détermination du revenu global	art. 128 à 131 bis
A - Cas général	art. 128 à Lp. 128.1
B - Cas particuliers	art. 129 à 131 bis
Chapitre 3 : Calcul de l'impôt	art. Lp. 136-3 à Lp. 136-9
Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers.	art. Lp. 136-3
Réduction d'impôt au titre de la souscription de la déclaration de revenus par voie	
électronique	art. Lp. 136-4 à Lp. 136-9
Chapitre 4 : Déclaration des contribuables	art. 137 à 143
Chapitre 5 : Dispositions communes.....	art. 144 à Lp. 145-2
Chapitre 6 : Paiement.....	art. 146 à Lp. 151 ter

Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu	art. Lp. 151-1
Obligation de paiement dématérialisé.....	art. Lp. 151-2
Obligation des tiers.....	art. 152 à Lp. 152-1
Titre III : Dispositions communes	art. 153 à 159 bis
a) - Obligations déclaratives diverses	art. 153 à 158
c) - Associés de sociétés de personnes et assimilées	art. 159 bis
Titre IV : Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.....	art. 160 à 2005
Chapitre 1 : Champ d'application de l'impôt.....	art. 160 à 184
Section 1 : Conditions d'imposition.....	art. 160 à 162 bis
Section 2 : Exemptions	art. Lp. 163 à 174
Section 3 : Assiette et taux de l'impôt.....	art. 175 à 184
Chapitre 2 : Etablissement, recouvrement, contentieux	art. 185 à 205
Section 1 : Etablissement de l'impôt.....	art. 185 à 194
Section 2 : Recouvrement de l'impôt.....	art. Lp. 195 à Lp. 197-3
Section 3 : Contentieux de l'impôt.....	art. 198 à 205
Titre V : Contribution des patentes	art. 206 à 247
Chapitre 1 : Champ d'application de l'impôt.....	art. 206 à Lp. 212-2
Section 1 : Personnes et activités imposables.....	art. 206 à 211
Section 2 : Exonérations	art. 212 à Lp. 212-1
Chapitre 2 : Base d'imposition	art. 213 à 229
Section 1 : Droit fixe	art. 214 à 224
A - Taxe déterminée	art. 215 à 218
B - Taxes variables	art. 219 à 224
Section 2 : Droit proportionnel.....	art. 225 à 229
Chapitre 3 : Modalités d'imposition, annualité.....	art. 230 à 233
Chapitre 4 : Obligations des contribuables	art. 234 à 240
Chapitre 5 : Etablissement, recouvrement	art. 241 à 246
Chapitre 6 : Contentieux.....	art. 247
Titre VI : Contribution téléphonique.....	art. 247 A à 247 C
Titre VII : Taxes sur les plus-values immobilières privées	art. Lp. 247 bis à Lp. 247 sexdecies

Chapitre 1 : Champ d'application art. Lp. 247 ter à Lp. 247 quinquies

Chapitre 2 : Base d'imposition et taux art. Lp. 247 sexies à Lp. 247 undecies

Chapitre 3 : Obligations déclaratives et de paiement art. Lp. 247 duodecies à Lp. 247 sexdecies

**PARTIE II : DROITS D'ENREGISTREMENT, TAXE GENERALE SUR LA CONSOMMATION ET
AUTRES IMPOTS RECOUVRES PAR LE SERVICE DE LA RECETTE**

Titre I : Droits d'enregistrement art. Lp. 248 à Lp. 417

Chapitre 1 : Dispositions générales art. Lp. 248 à Lp. 268

Section I : Formalités art. Lp. 248 à Lp. 258

A - Champ d'application - Délais art. Lp. 248 à 251

1 - Actes publics et sous seings privés..... art. Lp. 248 à 254

a - Selon la qualité de leur rédacteur art. Lp. 248

b - Selon la nature de la convention.....art. Lp. 249 à Lp. 251

2 - Mutations et autres opérations résultant de conventions verbales et actes soumis
volontairement à la formalité de l'enregistrement. art. Lp. 252

3 - Mutation par décès art. Lp. 253

4 - Computation des délais art. Lp. 254

B - Accomplissement des formalités art. Lp. 255 à Lp. 258

1 - Bureau compétent.....art. Lp. 255

2 - Modalités d'exécution des formalités art. Lp. 256 à Lp. 258

a - Règles générales art. Lp. 256

b - Enregistrement sur état.....art. Lp. 257

c - Pièces à déposer.....art. Lp. 258

Section II : Des impositions art. Lp. 259 à Lp. 268

A - Territorialité art. Lp. 259

B - Assiette et liquidation art. Lp. 260 à Lp. 267

1 - Principes.....art. Lp. 260 à Lp. 261

2 - Biens meubles art. Lp. 262

3 - Biens immeubles art. Lp. 263

4 - Evaluation de la nue-propriété et de l'usufruit.....art. Lp. 264 à Lp. 265

5 - Soultes de partage art. Lp. 266 à Lp. 267

a - Régime normal art. Lp. 266

b - Régime spécial art. Lp. 267

C - Mutations et conventions affectées d'une condition suspensive art. Lp. 268

Chapitre 2 : Les tarifs et leurs applications art. Lp. 269 à Lp. 392

Section I : Dispositions générales.....art. Lp. 269 à Lp. 273

A - Droit fixe art. Lp. 269 à R. 270

B - Actes enregistrés gratis ou actes exemptés art. Lp. 271

C - Actes enregistrés aux droits proportionnels ou progressifs art. Lp. 272 à Lp. 273

Section II : Mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles art. Lp. 274 à Lp. 292

1 - Régime normal art. Lp. 274 à R. 275

2 - Régimes spéciaux des opérations enregistrées à un taux réduit art. Lp. 276 à R. 283

a - Régime des lotisseurs, promoteurs et marchands de biens art. Lp. 276 à Lp. 280

b - Première acquisition d'un immeuble affecté à l'habitation principale art. Lp. 281 à Lp. 282

c - Autres dispositions dérogatoires.....art. Lp. 282 bis à R. 283

3 - Régimes spéciaux des opérations enregistrées à un droit fixe ou gratis. art. Lp. 284 à Lp. 292 bis

a - Opérations immobilières à caractère social art. Lp. 284 à Lp. 288

b - Opérations de crédit-bail art. Lp. 289

c - Opérations bénéficiant des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement

outre-mer, prévues par le code général des impôts métropolitain	art. Lp. 290
d - Opérations bénéficiant des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement	
locatif outre-mer, prévues par le code général des impôts métropolitain	art. Lp. 290-1 à Lp. 291
e - Régime minier et métallurgique - Remembrement du domaine minier.....	art. Lp. 292
Section III : Mutations de propriété à titre onéreux de meubles.....	art. Lp. 293 à Lp. 307 bis
A - Cession de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées	art. Lp. 293 à R. 298
1 - Régime normal.....	art. Lp. 293 à Lp. 295
2 - Cessions d'offices publics et ministériels	art. Lp. 296
3 - Marchandises neuves	art. Lp. 297 à R. 298
B - Cession de meubles et droits mobiliers autres que des droits sociaux.....	art. Lp. 299 à Lp. 301
1 - Régime normal.....	art. Lp. 299 à R. 300
2 - Régime particulier temporaire: Remembrement minier	art. Lp. 301
C - Cession de droit à un bail d'immeuble et conventions assimilées	art. Lp. 302
D - Cession de droits sociaux	art. Lp. 303 à Lp. 307 bis
1 - Régime normal.....	art. Lp. 303 à R. 304
2 - Régimes spéciaux.....	art. Lp. 305 à Lp. 307 bis
Section IV : Ventes simultanées de meubles et d'immeubles	art. Lp. 308
Section V : Mutations de jouissance.....	art. Lp. 309 à R. 310
Section VI : Partages et opérations assimilées	art. Lp. 311 à Lp. 315
1 - Régime normal.....	art. Lp. 311 à R. 312
2 - Régimes spéciaux.....	art. Lp. 313 à Lp. 315
Section VII : Mutations à titre gratuit.....	art. Lp. 316 à Lp. 370
A - Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit	art. Lp. 316 à Lp. 324
1 - Territorialité	art. Lp. 316 à Lp. 316-1
2 - Présomptions de propriété.....	art. Lp. 317 à Lp. 321
3 - Dons manuels	art. Lp. 322
4 - Divorce, versements en capital.....	art. Lp. 323
5 - Sommes versées en vertu des contrats d'assurances en cas de décès	art. Lp. 324
B - Assiette des droits de mutation à titre gratuit	art. Lp. 325 à Lp. 340-2
1 - Dispositions communes aux successions et aux donations	art. Lp. 325 à Lp. 329
a - Biens mobiliers.....	art. Lp. 325 à Lp. 327
b - Immeubles	art. Lp. 328
c - Règles communes aux meubles et aux immeubles	art. Lp. 329
2 - Dispositions spéciales aux successions	art. Lp. 330 à Lp. 339
a - Règles d'évaluation.....	art. Lp. 330 à Lp.332
1°) Biens mobiliers	art. Lp. 330
2°) Biens immobiliers (résidence principale)	art. Lp. 331
3°) Biens frappés d'indisponibilité hors de Nouvelle-Calédonie	art. Lp. 332
b - Passif déductible.....	art. Lp. 333 à Lp. 339
1°) Legs particulier	art. Lp. 333
2°) Dettes du défunt.....	art. Lp. 334 à Lp. 337
3°) Frais funéraires	art. Lp. 338
4°) Droit temporaire au logement	art. Lp. 339
3 - Dispositions spéciales aux donations	art. Lp. 340 à Lp. 340-2
C - Tarif et liquidation.....	art. Lp. 341 à R. 355-2
1 - Tarif.....	art. Lp. 341 à R. 344
2 - Liquidation	art. Lp. 345 à Lp.355-2
a - Dispositions communes aux successions et aux donations.....	art. Lp. 345 à Lp. 353
1°) Abattements	art. Lp. 345
2°) Réduction de droits	art. Lp. 346 à Lp. 347
3°) Autres dispositions	art. Lp. 348 à Lp. 351
b - Dispositions spéciales aux successions	art. Lp. 352 à Lp. 353
c - Dispositions spéciales aux donations	art. Lp. 354 à Lp. 355-2
1°) Réduction des droits	art. Lp. 354
2°) Abattements	art. Lp. 355-0 à Lp. 355-2
D - Régimes spéciaux et exonérations.....	art. Lp. 356 à Lp. 358
E - Obligations diverses.....	art. Lp. 359 à Lp. 370

1°) Dispositions communes aux successions et aux donations.....	art. Lp. 359
2°) Dispositions spéciales aux successions.....	art. Lp. 364 et Lp. 370
a - Obligations déclaratives	art. Lp. 360 à Lp. 362
b - Relevés des actes de décès	art. Lp. 363
c - Succession des citoyens de statut civil particulier	art. Lp. 364 à Lp. 365
d - Immeubles et fonds de commerce situés en Nouvelle-Calédonie et dévolus à des personnes domiciliées à l'étranger, obligations imposées à l'acquéreur	art. Lp. 366
e - Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par les personnes décédées	art. Lp. 367
Avis à donner par les assureurs	art. Lp. 367
f - Titres, sommes ou valeurs en dépôts - Sommes dues en raison d'un décès	art. Lp. 368 à Lp. 370
Obligations des dépositaires ou débiteurs.....	art. Lp. 368 à Lp. 370

Section VIII : Actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et

groupements	art. Lp. 371 à Lp. 383
1 - Règles de territorialité	art. Lp. 371
2 - Dispositions générales	
a - Formation des sociétés	art. Lp. 372
b - Augmentation du capital	art. Lp. 373
c - Changement de régime fiscal	art. Lp. 374
d - Prorogation de société	art. Lp. 375
e - Dissolution	art. Lp. 376
f - Partage	art. Lp. 377
3 - Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif	art. Lp. 378
4 - Régimes particuliers.....	art. Lp. 379 à Lp. 383

Section IX : Actes divers..... art. Lp. 384 et R. 385

Section X : Régimes liés à l'agriculture.....	art. Lp. 386 à Lp. 392
A - Droits de mutation à titre onéreux d'immeubles.....	art. Lp. 386
B - Cessions de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole	art. Lp. 387
C - Droits de mutation à titre gratuit.....	art. Lp. 388
D - Dispositions particulières concernant les groupements fonciers agricolesart	art. Lp. 389 à Lp. 392
1 - Constitution, augmentation de capital ou prorogation.....	art. Lp. 389
2 - Cession de parts.....	art. Lp. 390
3 - Partage et licitation.....	art. Lp. 391
4 - Droits de mutation à titre gratuit.....	art. Lp. 392

Chapitre 3 : Paiement des droits art. Lp. 393 à Lp. 403

Section I : Dispositions générales.....	art. Lp. 393 et Lp. 400
1 - Paiement des droits	art. Lp. 393 à Lp. 395
2 - Obligations des agents.....	art. Lp. 396 et Lp. 397
3 - Obligation au paiement	art. Lp. 398 et Lp. 399
4 - Contribution au paiement.....	art. Lp. 400

Section II : Paiement des droits de mutation à titre gratuit.....art. Lp. 401 à Lp. 402

Section III : Restitution des droits acquis art. Lp. 403 |

Chapitre 4 : Obligations diverses art. Lp. 405 à Lp. 417

Section I : Obligation des redevables	art. Lp. 404 à Lp. 405
1 - Affirmation de sincérité	art. Lp. 404
2 - Déclaration estimative.....	art. Lp. 405

Section II : Obligations des officiers publics et ministériels	art. Lp. 406 à Lp. 416
1 - Obligations particulières à la formalité de l'enregistrement	art. Lp. 406 à Lp. 411
a - Actes publics	art. Lp. 406 à Lp. 408
b - Enonciation des formalités antérieures.....	art. Lp. 409 à Lp. 411

2 - Autres obligation	art. Lp. 412 à Lp. 416
a - Extraits d'actes et actes en conséquence	art. Lp. 412
b - Information des parties de l'existence de sanctions. Affirmation de sincérité.....	art. Lp. 413
c - Répertoires	art. Lp. 414 à Lp. 416
Section III : Obligations des agents de l'administration	art. Lp. 417
Titre II : Taxe hypothécaire.....	art. Lp. 248 à Lp. 417
Section I : Champ d'application.....	art. Lp. 418
Section II : Exonération.....	art. Lp. 419
Section III : Taux.....	art. R. 420
Section IV : Assiette - Liquidation - Paiement.....	art. Lp. 421 à Lp. 423
Titre III : Contribution de sécurité immobilière.....	Art. Lp. 424 à 462
Titre IV : Timbre-taxa et taxes diverses	art. 463 à 477
Section 1 : Dispositions générales - Champ d'application.....	art. 463 à 469
Délai	art. 470
Section 2 : Exemptions	art.471
Section 3 : Tarif.....	art. 472 à 475
A - Timbre-taxa	art. 472 à 474
B - Taxes diverses	art. 475
Section 4 : Obligations diverses	art. 476 et 476 bis
Section 5 : Contentieux – Recouvrement	art. 477
Titre V : Taxa générale sur la consommation	art. Lp. 478 à Lp. 515-3
Chapitre 1 : Champ d'application	art. Lp. 478 à Lp. 497
Section 1 : Notion d'assujetti.....	art. Lp. 478
Section 2 : Opérations imposables.....	art. Lp. 479 à Lp. 481
Section 3 : Territorialité.....	art. Lp. 482 à Lp. 485-1
A – Définition du territoire.....	art. Lp. 482 à Lp. 482 bis
B – Lieu de livraisons des biens meubles corporels	art. Lp. 483
C – Lieu des prestations de services	art. Lp. 484 à Lp. 485-1
1. Principes	art. Lp. 484
2. Exceptions	art. Lp. 485 à Lp. 485-1
Section 4 : Exonérations	art. Lp. 486 à Lp. 496-4
A – Exonérations des opérations pour des motifs d'intérêt général	art. Lp. 486 à Lp. 487-1
B – Immobilier	art. Lp. 488
C – Exonérations des opérations soumises à une autre imposition.....	art. Lp. 489
D – Opérations bancaires et financières	art. Lp. 490
E – Groupements de moyens	art. Lp. 491
F – Organismes sans but lucratif	art. Lp. 492 à Lp. 492-3
G – Activités de sous-traitance minière.....	art. Lp. 493
H – Exonérations liées aux opérations internationales	art. Lp. 494 à Lp. 494-8
I – Produits pétroliers	art. Lp. 495
J – Biens mobiliers d'investissement.....	art. Lp. 496
K – Dispositif métropolitain de défiscalisation des investissements productifs neufs	art. Lp. 496-1

L – Agriculteurs et pêcheurs bénéficiant de la franchise de base	art. Lp. 496-2 à Lp. 496-4
M – Sociétés de perception et de répartition des droits prévues à l'article Lp. 321-1 du code de la propriété intellectuelle	art. Lp. 496-5

Section 5 : Opérations imposables sur option.....	art. Lp. 497

Chapitre 2 : Base d'imposition art. Lp. 498 à Lp. 499-4

A - Principe	art. Lp. 498 à Lp. 498-1
B - Exceptions	art. Lp. 499 à Lp. 499-4

Chapitre 3 : Fait générateur et exigibilité art. Lp. 500 à Lp. 500-3

Chapitre 4 : Déduction art. Lp. 501 à Lp. 504-3

Section 1 : Conditions d'exercice du droit à déduction	art. Lp. 501 à Lp. 501-6

Section 2 : Les régularisations	art. Lp. 502 à Lp. 503-4

A - Régularisation portant sur les immobilisations	art. Lp. 503 à Lp. 503-2
B - Sociétés civiles	art. Lp. 503-3 à Lp. 503-4

Section 3 : Remboursements de crédits de taxe générale sur la consommation	art. Lp. 504 à Lp. 504-3

Chapitre 5 : Taux..... art. Lp. 505 à R. 505-9

Chapitre 6 : Régimes suspensifs art. Lp. 506 à Lp. 506-4

Chapitre 7 : Redevable..... art. Lp. 507 à Lp. 507-4

Chapitre 8 : Obligation art. Lp. 508 à Lp. 514-6

Section 1 : Déclaration d'existence et comptabilité.....	art. Lp. 508 et Lp. 508-1

Section 2 : Obligations déclaratives et paiement	art. Lp. 509 à Lp. 513

Section 3 : Facturation.....	art. Lp. 514 à Lp. 514-6

Chapitre 9 : Dispositions diverses art. Lp. 515 à Lp. 515-3

Titre V bis : Taxe de solidarité sur les services art. Lp. 516 à Lp. 516-9

Titre VI : Taxe sur les opérations financières art. Lp. 517 à 527

Section 1 : Champ d'application	art. 517 et 517 bis

Section 2 : Exonérations	art. 518 à Lp. 521.5

Section 3 : Liquidation – Paiement.....	art. 522 à 525

Section 4 : Contentieux - Recouvrement	art. 526 à 527

Titre VII : Impôt sur le revenu des valeurs mobilières art. 528 à Lp. 553 bis

Chapitre 1 : Dispositions générales art. 529 à 549

Section 1 : Valeurs mobilières soumises à l'impôt	art. 529 à Lp. 530

Section 2 : Exemptions	art. 531 à 537 ter
A - Coopératives.....	art. 531
B - Sociétés civiles	art. 532
C - Sociétés en commandite simple.....	art. 533
D - Sociétés en nom collectif.....	art. 534
E - Sociétés par actions.....	art. 535
F - Transparence fiscale.....	art. 536 et 536 bis
G - Divers	art. 537 à 537 ter

Section 3 : Calcul - Liquidation.....	art. 538 à Lp. 543.2
A - Assiette de l'impôt	art. 538
B - Taux.....	art. 539
C - Liquidation	art. 540 à Lp. 543.1
1 - Détermination des produits	art. 540
2 - Mode d'évaluation du taux des emprunts	art. 541
3 - Incorporation de réserves et provisions au capital	art. 542
4 - Distribution en fin d'entreprise ou à l'occasion de la transformation ou du transfert hors de la Nouvelle-Calédonie du siège social de la société	art. 543
5 - Fusion de sociétés et opérations assimilées	art. Lp. 543.1
D - Réduction d'impôt.....	art. Lp. 543.2

Section 4 : Déclaration et paiement	art. Lp. 544 à 546
A - Déclaration des revenus des valeurs mobilières	art. Lp. 544
B - Paiement de l'impôt	art. 545 et 546

Section 5 : Déclaration d'existence	art. 547

Section 6 : Prescription - Procédure - Recouvrement.....	art. 548 à 549
A - Prescription	art. 548
B - Procédure - Recouvrement	art. 549

Chapitre 2 : Dispositions spéciales art. 550 à Lp. 553 bis

Section 1 : Sociétés étrangères	art. 551

Section 2 : Sociétés de la zone monétaire franc	art. 552 à Lp. 553 bis

Titre VIII : Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements art. 554 à 574

Section 1 : Champ d'application	art. 554

Section 2 : Exonérations	art. 555 à 557

Section 3 : Calcul - Liquidation.....	art. R. 558 à Lp. 562.2
Taux.....	art. R. 558
Assiette	art. 559
Fait générateur.....	art. 560
Imposition des produits de bons ou contrats de capitalisation.....	art. 560.1 à Lp. 560.2

Section 4 : Déclaration et paiement de l'impôt	art. 561 à 570

Section 5 : Radiation des inscriptions.....	art. 571

Section 6 : Contentieux - Recouvrement - Modalités pratiques d'exécution	art. 572 à 574

PARTIE III : IMPÔTS INDIRECTS ET TAXES DIVERSES

Titre I : Droits de licence..... art. 575 à 622

Section 1 : Champ d'application	art. 575 à 583
A - Commerces et professions assujettis à la licence	art. 575 et 576
B - Classifications	art. 577 à 582
C - Exonérations	art. 583
Section 2 : Réglementation administrative et générale	art. 584 à 595
Heures d'ouverture et de fermeture	art. 592 à 595
Section 3 : Régime fiscal	art. 596 à 603
A - Tarifs	art. 596 à 600
Etablissements de nuit	art. 599 et 600
B - Paiement – Liquidation	art. Lp. 601 à 603
Section 4 : Contrôle - Sanctions	art. 604 à 607
A - Circonstances qui caractérisent certaines infractions	art. 604 à 607
B - Sanctions	art. 608 à 620
1 - Sanctions spécifiques à la réglementation relative au régime des boissons	Art. 608 à 611
2 - Sanctions spécifiques à la réglementation relative aux droits de licence	Art. 612 et 613
3 - Dispositions communes	Art. 614 à 620
Constatations des infractions	Art. 614 à 620
C - Transactions	Art. 621 et 622
Titre II : Taxe sur les produits des jeux	art. 623 à 655
Section 1 : Champ d'application	art. 623 à 630
Personnes imposables	art. 624
Jeux imposables et tarifs	art. 625 à 630
Section 2 : Exemptions	[Abrogée]
Section 3 : Abattements spéciaux	[abrogée]
Section 4 : Obligations des organisateurs de jeux d'argent	art. 634 à 647
Section 5 : Paiement	art. 648 à Lp. 648-1
Section 6 : Contrôle – Sanctions	art. 649 à 653
Section 7 : Poursuite des infractions – Contentieux	art. 654 à 655
Titre III : Contribution exceptionnelle de solidarité	art. 656 à 676
Titre IV : Taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique	art. Lp. 677 à Lp. 681
Titre V : Taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale	art. 684 à 720
Section 1 : Champ d'application	art. 684 à 686
Section 2 : Exonérations	art. 687 à 693
Section 3 : Réglementation administrative	art. 694 à Lp. 712-1
A - Produits visés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 684	art. 694 à 696
B - Produits visés aux 9 et 11 de l'article 684	art. 697 et 698
C - Spiritueux simples	art. 699 à 701
D - Spiritueux composés	art. 702 à 705
E - Produits à usage divers notamment pharmaceutique, médical, d'hygiène ou de parfumerie	[Abrogé]
Section 4 : Régime fiscal	art. 709 à Lp. 712-1

A - Tarifs	art.709
B - Paiement – Liquidation.....	art.710 à Lp.712-1
Section 5 : Contrôle - Sanctions - Contentieux – Recouvrement	art.713 à 720
Titre VI : Taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre	art. Lp.720 bis à Lp. 720 nonies
Titre VII : Taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur	
.....	art. Lp. 720 A à Lp. 720 F
Titre VIII : Droits et redevances applicables aux autorisations personnelles minières et aux titres miniers	
.....	art. 720 F à 720 N
Section 1 : Droit sur les autorisations personnelles minières	art. 720 G
Section 2 : Droit sur les permis de recherches.....	art. 720 H
Section 3 : Droit sur les permis d'exploitation.....	art. 720 I et 720 J
Section 4 : Droit sur les concessions	art. 720 K
Section 5 : Redevance ordinaire	art. 720 L
Section 6 : Redevance supplémentaire	art. 720 M
Section 7 : Recouvrement.....	art. 720 N
Titre IX : Cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle	
.....	art. Lp. 720-1 à Lp. 720-5

PARTIE IV : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS OU D'ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ET DE COLLECTIVITES AUTRES QUE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Titre I : Taxe sur les conventions d'assurances.....	art. Lp. 721 à Lp. 721.15
Section 1 : Champs d'application	art. Lp. 721.1à Lp. 721.3
1 - Conventions imposables.....	art. Lp. 721.1
2 - Exonérations.....	art. Lp. 721.2 à Lp. 721.3
Section 2 : Assiette - Fait générateur.....	art. Lp. 721.4 à Lp. 721.8
Tarif.....	art. R. 721.6
Liquidation	art. Lp. 721.7 et Lp. 721.8
Section 3 : Déclaration d'existence	art. Lp. 721.9 à Lp. 721.11
Tenue d'un répertoire.....	art. Lp. 721.11
Section 4 : Contrôle	art. Lp. 721.12
Sanctions	art. Lp. 721.13
Contentieux	art. Lp. 721.14
Restitution	art. Lp. 721.15
Titre I bis : Contribution calédonienne de solidarité.....	art. Lp. 722 à 726 bis
Titre I Ter : Taxe sur les exportations de produits miniers	art. Lp. 727 à Lp. 733
Titre I Quater : Redevance sur les extractions de produits miniers	art. Lp.734 à 870

Titre II : Impositions au profit des communes	art. 871 à Lp. 890-12
Centimes additionnels	art. 871 à 875
Taxe communale sur l'électricité	art. Lp. 876 à Lp. 879
Redevance communale d'immatriculation	art. Lp. 880 à R. 889
Section 1 - Champ d'application.....	art. Lp. 880 à R. 883
Section 2 - Exonérations.....	art. Lp. 884
Section 3 - Modalités d'imposition	art. Lp. 885 et Lp. 886
Section 4 - Paiement.....	art. Lp. 887 à 889
Prélèvement communal sur le produit des jeux	art. 890 à R. 890
Taxe communale d'aménagement	art. Lp. 890-1 à R. 890-8
Taxe communale sur les chiens	art. Lp. 890-9 à Lp. 890-12
Titre III : Impositions au profit des provinces	art. 896 à 915
Centimes additionnels	art. 896 à 898
Taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers	art. Lp. 899 à Lp. 905
Taxe provinciale sur les communications téléphoniques	art. Lp. 906 à 915
Titre IV : Impositions au profit de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat	art. 916
Titre V : Taxe de solidarité sur les services	art. Lp. 917 à Lp. 919 M
Titre VI : Contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés	art. Lp. 920.1 et R. 920.2

PARTIE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I : Transmission des déclarations par voie électronique	art. Lp. 920.3 à Lp. 920.4
Titre II : Télérèglement	art. Lp. 920.5
Titre III : Régime de certains organismes et sociétés	art. Lp. 920.6
Titre IV : Perception d'un prélèvement sur les impositions et produits affectés au profit des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public visant à la couverture globale des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie pour leur gestion	art. Lp. 920.7 à Lp. 920.8
Titre V : Déclarations relatives aux comptes financiers	art. Lp. 920.9

LIVRE II : LE CONTROLE DE L'IMPÔT

Titre I : Le droit de contrôle de l'administration..... art. 921 à 1001

Chapitre 1 : Dispositions générales art. 921 à 927 bis

Chapitre 2 : Dispositions particulières à certains impôts..... art. 928 à 952

Section 1 : Impôts directs art. 928 à Lp. 929 bis

Section 2 : Droits d'enregistrement et autres taxes sur l'immobilier art. 930 à 935.1

Section 3 : Droits indirects et législations assimilées art. 936 à 952

A - Contrôle sur les lieux d'exercice de l'activité art. 936 à 946

B - Droit de visite art. 947 à 952

Chapitre 3 : Modalités d'exercice du droit de contrôle art. 953 à Lp. 694

Section 1 : Pouvoirs des agents des impôts art. 953 à 954

Section 2 : Opposition à contrôle fiscal art. 955 à 956

Section 3 : Garanties accordées au contribuable en matière de vérification..... art. 957 à 963

Section 4 : Actes de procédure art. Lp. 964

Chapitre 4 : Procédures de rectification..... art. 965 à Lp. 971-1

Section 1 : Procédure de rectification contradictoire art. 965 à Lp. 970-1

Section 2 : Procédure de répression des abus de droit art. 971

Section 3 : Procédure de régularisation art. Lp. 971-1

Chapitre 5 : Procédures d'imposition d'office art. 972 à 982

Section 1 : Taxation d'office..... art. 973 à 977

A - En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations art. 973 à 975

B - Défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justification art. 976

C - Défaut de désignation d'un représentant en Nouvelle-Calédonie art.977

Section 2 : Evaluation d'office art. 978 à Lp.980.1

Section 3 : Notification et suite des impositions d'office..... art. 981 à 982

Chapitre 6 : Conséquences et limites des procédures de rectification art. Lp. 983 à 1001

Section 1 : Délais de prescription art. 984 à Lp. 999.1

A - Impôts directs, taxes assimilées, taxe générale sur la consommation et taxe de solidarité sur les services..... art. 985 à 991

B - Contributions indirectes..... art. Lp.992 à 993

C - Droits d'enregistrement - Taxes hypothécaires - Droits et taxes assimilés art. 994 à Lp. 999.1

1 - Dispositions générales..... art. 994

2 - Dispositions particulières art. 995 à 996

D - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts art. 997 à Lp. 999.1

Section 2 : Interruption de la prescription art. 1000

Section 3 : Assistance fiscale internationale..... art. 1001

Titre I bis : Droit d'enquête art. Lp. 1001.1 à Lp. 1001.6

Titre II : Le droit de communication art. 1002 à 1033

Chapitre 1 : Dispositions générales art. 1002 à Lp.1008 bis

Chapitre 2 : Etendue du droit de communication art. 1009 à Lp. 1032 bis

Section 1 : Conditions d'exercice du droit de communication.....	art. 1009 à Lp. 1032
A - Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative	art. 1009 à 1010
B - Personnes ayant la qualité de commerçant	art. 1011 à 1012
C - Membres de certaines professions non commerciales	art. 1013
D - Institutions et organismes versant des rémunérations ou répartissant des fonds	art. 1014
E - Personnes effectuant des opérations immobilières	art. 1015
F - Entrepreneurs de transports.....	art. 1016
G - Redevables de la taxe sur les biens de mainmorte.....	art. 1017
H - Dépositaires de documents publics	art. 1018 à 1028
I - Sociétés civiles.....	art. Lp. 1029
J - Artisans	art. Lp. 1030
K - Agriculture	art. Lp. 1031
L - Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse	art. Lp. 1032

Section 2 : Dispositions spéciales aux successions ouvertes en Nouvelle-Calédonie	art. Lp. 1032.1 à Lp.1032.4

Chapitre 3 : Sanctions art. 1033

Titre II bis : Obligation et délais de conservation des documents art. Lp. 1033.1 à Lp. 1033.3

Titre III : Sauvegarde et obligations des agents des impôts art. 1034 à 1049

Section 1 : Dispositions générales	art. 1034 à 1036
Section 2 : Secret professionnel.....	art. 1037 à Lp. 1037-1
Section 3 : Dérogations à la règle du secret professionnel	art. Lp. 1038 à 1049

LIVRE III : LES SANCTIONS

Section 1 : Pénalités communes à tous les impôts, droits et taxes	art. 1050 à 1059
A - Amendes forfaitaires	art. 1050 à 1051
B - Intérêt de retard.....	art. Lp. 1052 à Lp. 1052-1
C - Infractions relatives à l'assiette de l'impôt	art. Lp. 1053 à 1055
1 - Défaut ou retard dans la souscription d'une déclaration ou dans la présentation d'un acte à la formalité .	art. Lp. 1053
2 - Insuffisances, omissions ou inexactitudes dans les déclarations souscrites ou dans les actes soumis à la formalité	art. 1054
3 - Opposition à contrôle fiscal.....	art. 1055
D - Infractions relatives au recouvrement de l'impôt.....	art. Lp. 1056 à Lp. 1059
1 - Impôts recouverts par le service de la recette.....	art. Lp. 1056 à Lp. 1056-4
2 - Impôts recouverts par les services du Trésor.....	art. 1057 à 1059
Section 1-1 : Sanctions pénales communes à tous les impôts, droits et taxes	art. Lp. 1060 à Lp. 1060-9
Section 2 : Sanctions particulières aux droits d'enregistrement.....	art. Lp. 1061 à 1068

Section 3 : Sanctions applicables aux autres impôts, droits et taxes	art. 1069 à Lp. 1074 bis
A - Contribution des patentes	art. 1069
B - Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements	art. 1070
C - Timbre-taxé	art. 1071
D - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	art. 1072 à 1074
E - Taxe générale sur la consommation.....	art. 1074 bis
Section 4 : Dispositions diverses.....	art. 1075 à 1084-9
A - Tolérance du dixième	art. 1075
B - Entraves au droit de contrôle et au droit de communication	art. 1076 à Lp. 1077.1
C - Amendes fiscales particulières	art. Lp. 1078 à Lp. 1084-4
1 - Infractions aux règles de facturation de la taxe générale sur la consommation.....	art. Lp. 1078
2 - Taxe sur les conventions d'assurances.....	art. Lp. 1079
3 - Impôt sur le revenu.....	art. 1080 à Lp. 1083
4 - Obligations déclaratives diverses	art. 1084 à Lp. 1084-4
D - Sanctions relatives au non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique	art. 1084-5 à Lp. 1084-8
E - Sanctions applicables aux concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou caisse dits permissifs »	art. 1084-9
Section 5 : Garanties du contribuable.....	art. Lp. 1085 à Lp. 1086
Section 6 : Recouvrement et contentieux des pénalités et sanctions	art. Lp. 1087 à 1095

LIVRE IV : LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

Chapitre 1 : Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office..... art. 1096 à 1124 A

Section 1 : Charge et administration de la preuve	art. 1098 à 1104
Section 2 : Procédure préalable auprès de l'administration des impôts	art. 1105 à 1111
A - Délais de réclamation	art. 1106
B - Forme et contenu des réclamations.....	art. 1107 à 1109
C - Instruction des réclamations	art. 1110 et 1111
Section 3 : Procédure devant les tribunaux.....	art. 1112 à 1115
A - Tribunaux compétents	art. 1112 à 1113
B - Règles de procédure	art. 1114 à 1115
1 - Procédure devant le tribunal administratif	art. 1114
2 - Procédure devant le tribunal de première instance	art. 1115
Section 4 : Compensation et substitution de base légale	art. 1116 à Lp. 1116.1
Section 5 : Intérêts moratoires	art. 1117 à 1123
Section 6 : Dégrèvements d'office	art. 1124 à 1124 A

Chapitre 2 : Remises et transactions à titre gracieux art. 1125 à Lp. 1127-1

LIVRE V : LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT - LE CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

Titre I : Etablissement de l'impôt.....	art. 1128 à Lp. 1130
Section 1 : Impôts perçus par voie de rôle.....	art. 1128
Section 2 : Impôts perçus sur liquidation	art. 1129
Section 3 : Dispositions diverses	art. Lp. 1130

Titre II : Les procédures de recouvrement..... art. Lp.1131 à 1163

Section 1 : Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites	art. 1133 à Lp. 1134-3
A - Impôts recouvrés par les comptables du Trésor	art. 1133
B - Impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux	art. 1134 à 1134-2
C - Dispositions communes	art. Lp. 1134-3
Section 2 : Exercice des poursuites	art. 1135 à Lp.1152-3
A - Poursuites exercées par les comptables du Trésor.....	art. 1136 à 1140
B - Poursuites exercées par le receveur des services fiscaux.....	art. 1141 à 1144
C - Privilège du Trésor	art. Lp. 1145 à Lp. 1152-3
Hypothèque légale.....	art. Lp. 1152-2 et Lp. 1152-3
Section 3 : Mesures particulières.....	art. Lp.1153 à Lp. 1159 ter
A - Avis à tiers détenteur	art. Lp. 1153 et Lp. 1154
B - Opposition administrative	art. Lp. 1154-1 à Lp. 1154-2
C - Obligations des dépositaires publics de fonds	art. 1155
D - Responsabilités des dirigeants et gérants de sociétés	art. Lp. 1156 à Lp. 1157
E - Procédure accélérée	art. 1158 à 1158 bis
F - Liquidation judiciaire	art. 1159 à 1159 bis
G - Entrepreneur individuel à responsabilité limitée	art. Lp. 1159 ter
Section 4 : Prescription de l'action en recouvrement.....	art. 1160 à 1163
A - Comptable du Trésor.....	art. 1160
B - Receveur des services fiscaux	art. 1161
C - Interruption de la prescription	art. 1162 à 1163

Titre III : Le sursis de paiement..... art. 1164 à 1166

Titre IV : Le contentieux du recouvrement..... art. 1167 à 1172

Demande en revendication d'objets saisis	art. 1171 à 1172

LIVRE I : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Partie I : Impôts directs et taxes assimilées

Titre I : Impôts sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières

Chapitre I : Champ d'application de l'impôt

Section 1 : Personnes imposables

Article 1^{er}

Il est institué un impôt sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les entreprises visées aux articles 2, 3 et 4. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières.

Article 2

Sont passibles dudit impôt les sociétés anonymes ⁽¹⁾, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes jouissant de l'autonomie financière.

NB ⁽¹⁾ : Y compris les sociétés par actions simplifiées – Voir la délibération 351/CP du 20 janvier 1994 publiée au JONC du 22.11.94.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 64 sont également passibles dudit impôt, les entreprises, quelle que soit leur forme, qui exercent en Nouvelle-Calédonie :

I - des activités relevant soit de l'exploration, soit de l'extraction, soit de l'extraction et de l'exportation des substances concessibles ;

II - des activités relevant de la métallurgie des minerais : recherche, exploitation, traitement physique ou chimique des minerais, ainsi que, le cas échéant, transformation des produits semi-finis, exportation des produits de l'exploitation : minerais, produits semi-finis et produits finis.

Article 4

Modifié par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art.31

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 2

I - Les sociétés civiles et toutes autres personnes morales, à l'exclusion de celles visées au II, sont également passibles dudit impôt dès lors qu'elles revêtent en droit ou en fait l'une des formes visées à l'article 2 ou qu'elles se livrent de manière habituelle à des opérations de caractère commercial.

II - Sont par ailleurs soumis audit impôt, si ils optent pour leur assujettissement :

les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;

les sociétés en nom collectif ;

les sociétés en commandite simple ;

les sociétés civiles autres que celles visées au I ;

les sociétés en participation ;

les groupements de droit particulier local ;

les groupements d'intérêt économique ;

les groupements d'intérêt public.

Cette option pour être valable à compter d'un exercice déterminé, doit être formulée par écrit et adressée, au plus tard avant la fin du troisième mois dudit exercice, aux services fiscaux. Toutefois, elle peut être également exercée en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire remis dans un centre de formalité des entreprises à l'occasion de la déclaration de la création ou de la modification des sociétés visées ci-dessus.

Dans tous les cas, elle indique la désignation de la société, l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants ainsi que la répartition du capital entre ces derniers. Elle est signée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par tous les associés ou participants.

L'option régulièrement exercée est irrévocable.

Section 2 : Exonérations permanentes

Article 5

Modifié par la loi du pays n° 2000-004 du 25 septembre 2000 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 6, 7 et 8

Sont exonérés de l'impôt :

1. La caisse d'assurance mutuelle agricole.

2. Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles soient agréées par l'autorité compétente, les sociétés suivantes :

a) les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions ;

b) les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ainsi que leurs unions ;

c) les sociétés coopératives agricoles de services ainsi que leurs unions.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire, à toute réquisition de l'administration, leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopération agricole.

Lorsque les sociétés coopératives agricoles et leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social. Les résultats sont déterminés selon les règles de droit commun, avant déduction des ristournes.

L'exonération n'est également pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 % du capital et que leurs parts sociales peuvent donner lieu à rémunération.

Pour l'application du précédent alinéa, sont regardés comme associés non coopérateurs, les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci.

3. Les syndicats agricoles à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

4. Les offices publics chargés de la régulation du marché des denrées agricoles.

5. La caisse centrale de crédit agricole mutuel.

6. La caisse française de développement.

7. L'institut d'émission d'outre-mer.

8. Les sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction constituées avec la participation de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes, à l'exclusion, à compter du 1^{er} janvier 2004, de la vente et de la location de locaux à usage commercial ou professionnel.

9. Les sociétés d'économie mixte mandatées par une collectivité pour l'aménagement et la construction d'un immeuble lorsque celui-ci est affecté aux trois quarts au moins à un usage administratif.

10. Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles ainsi que les plus-values dégagées par la cession de ces immeubles dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

11. Les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les oeuvres sans but lucratif lorsque la gestion de ces organismes présente un caractère désintéressé, qu'aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit n'est effectuée et que des opérations analogues ne sont pas habituellement réalisées par les entreprises soumises à l'impôt.

12. Les excédents réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 organisant, avec le concours des communes, des provinces, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune, la province ou la Nouvelle-Calédonie.

13. Les sociétés mutualistes, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

14. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

15. Le fonds social de l'habitat et les sociétés créées dans le cadre de l'article 1 de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat, à l'exclusion de la vente et de la location de locaux à usage commercial ou professionnel.

16. La Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics.

17. Les établissements publics de caractère administratif.

18. Les établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance.

19. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres de métiers, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

20. Réservé.

21. L'institut calédonien de participation (I.C.A.P.).

22. Les associations intermédiaires agréées par un arrêté du président de la province du lieu d'exercice de l'activité à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

23. Le port autonome, uniquement pour son activité de service public à caractère administratif.

Article Lp. 5 bis

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 20

Les sociétés civiles de placement immobilier, régies par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier, intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prévu par le code général des impôts métropolitain, constituées pour le financement d'opérations immobilières, répondant aux conditions fixées par les réglementations provinciales en matière d'habitat social, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur la société.

Chacun des membres est personnellement passible pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit de personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus fonciers déterminés dans les conditions prévues aux articles 60 à 63.

Article 5 ter

La société de gestion des fonds de garantie des territoires d'outre-mer (SOFOTOM) est partiellement exonérée d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2003. Ces bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés que pour 10 % en 1995, 20 % en 1996, 30 % en 1997, 40 % en 1998, 50 % en 1999, 60 % en 2000, 70 % en 2001, 80 % en 2002, 90 % en 2003 et 100 % en 2004, de leur montant selon l'année civile de leur réalisation et nonobstant la période couverte par l'exercice social.

Section 3 : Exonérations temporaires et régimes particuliers

Article 6

I - Les personnes morales visées aux articles 2 et 4 qui se créent dans les communes de Poya, Pouembout et Koné entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2001 pour y exploiter une entreprise, bénéficient jusqu'au terme du 96^e mois suivant leur création, d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

II - Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes dans les communes citées au I ou pour la reprise de telles activités ne peuvent bénéficier de cette exonération.

III - Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

1. Son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans une des communes citées au I.
2. Elle doit appartenir à l'un des secteurs d'activité de l'industrie de transformation, de la pêche, de l'agriculture et de l'artisanat de production.

IV - L'exonération prévue au I. ne s'applique pas :

1. Aux abandons de créances consentis par des entreprises situées dans d'autres communes de la Nouvelle-Calédonie.
2. Aux produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice.
3. Aux résultats qui ne sont pas déclarés dans les conditions prévues à l'article 45.11 du présent code.

Article Lp. 6-1

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 1^{er}

Les bénéfices nets provenant de la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble dans le cadre d'un bail rural au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, sont exonérés d'impôt sur les sociétés sous les mêmes conditions et limites que celles prévues à l'article Lp 120-2.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article Lp. 6-2

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 2

Sont exonérés d'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exploitation d'immeubles pris à bail rural conformément aux dispositions du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie sous réserve que la moyenne annuelle des chiffres d'affaires relatifs à l'activité agricole du preneur se rapportant à chaque période triennale que comporte la durée du bail soit supérieure ou égale à 10 % de la moyenne de ses

bénéfices annuels imposables calculée sur la même période. Pour les cas où la durée du bail rural ne correspond pas à un nombre entier de périodes triennales, il est tenu compte pour l'appréciation de la condition d'activité agricole minimale, de l'année ou des deux années restants à courir avant la fin du bail, auxquelles s'ajoutent respectivement les deux années ou l'année précédentes afin de reconstituer une période triennale.

En cas de non-respect de la condition d'activité agricole minimale, l'exonération obtenue au titre de la dernière période triennale échue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

Le bail rural mentionné au premier alinéa s'entend du premier bail rural conclu par le preneur.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables lorsque le bail rural est consenti par une personne morale dont un associé est la société preneuse ou par une personne physique qui est actionnaire ou gérant de la société preneuse.

Cette exonération est accordée pour une durée de neuf ans à compter de la date d'effet du bail.

Au terme du délai mentionné au quatrième alinéa du présent article, il est fait abstraction, pour la détermination des bénéfices imposables, de 50 % du montant des bénéfices nets mentionnés au premier alinéa du présent article. Cet abattement est accordé pour une durée de neuf ans.

En cas de résiliation du bail au cours de la période précitée, l'exonération obtenue antérieurement ne fait l'objet d'aucune reprise.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article Lp. 6-3

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 2

Est exonérée d'impôt sur les sociétés l'indemnité perçue par la personne morale preneuse d'un bail rural en vertu des articles Lp 441 et suivants du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7

Modifié par la loi du pays n° 2002-018 du 16 avril 2002 – Art. 2

Les entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais telle que définie à l'article 3-II qui présentent une importance particulière pour le développement économique de la Nouvelle-Calédonie pourront bénéficier pour l'ensemble de leurs activités, sur justification d'un engagement de programme d'investissements, d'un régime de stabilisation fiscale.

Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par délibération.

Ce régime leur garantira que ni l'assiette ni le taux de l'impôt sur les activités visées à l'article 3-II et des impôts, droits et taxes existants pour lesquels ces entreprises sont ou deviendraient des contribuables prépondérants, ne seront aggravés en ce qui les concerne.

D'autre part, aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne leur sera appliqué si cette application entraîne de ce fait pour l'entreprise la qualité de contribuable prépondérant au titre de ce nouvel impôt, droit ou taxe.

Par contribuable prépondérant, il faut entendre toute personne physique ou morale qui est assujettie au moins à une disposition de l'impôt, du droit ou de la taxe concernés et au titre de laquelle moins de 50 autres personnes physiques ou morales sont des contribuables qui acquittent ou sont susceptibles d'être assujettis audit impôt, droit ou taxe.

La qualité de contribuable prépondérant s'apprécie le jour de l'institution d'une taxe, d'un droit ou d'un impôt nouveau, ou le jour de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un impôt anciens.

Article Lp. 7 bis

Créé par la loi du pays n° 2002-018 du 16 avril 2002 – Art. 1^{er}

Les exonérations de tous droits, impôts et taxes instaurées par les dispositions du présent code en faveur des entreprises mentionnées au II de l'article 3 du même code, en vigueur à la date à laquelle lesdites entreprises obtiennent le bénéfice de l'un des agréments prévus par les articles 7 et Lp. 45 bis 5 du code, ne peuvent être remises en cause pendant la durée d'application de cet agrément. Cette disposition n'est pas applicable aux exonérations spécifiques prévues aux articles Lp. 45 bis 3, Lp. 45 bis 4 et Lp. 45 bis 11.

L'agrément prévu à l'article 7 est délivré par le gouvernement. L'arrêté d'agrément fixe la durée d'application du régime de stabilisation fiscale, laquelle ne peut excéder une période de quinze ans.

Article 8

A compter du 1^{er} janvier 1991, les bénéfices réalisés par un établissement relevant du secteur de l'hôtellerie et du tourisme pourront faire l'objet d'une exonération de l'impôt sur les sociétés visées aux articles 2 et 4 s'ils sont exploités par une société soumise de plein droit ou sur option à cet impôt.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les établissements en cause devront avoir été agréés au régime fiscal privilégié dans le cadre et dans les conditions définies au chapitre XVIII (articles 30 à 34) de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990.

La durée de l'exonération pourra s'étendre de 15 à 20 ans selon la décision de l'Exécutif prise sur proposition du « Comité des Investissements Hôteliers Touristiques », l'exonération ne portant toutefois que sur la moitié du bénéfice imposable au-delà de la quinzième année

NB : Voir les conditions d'applicabilité de cet article prévues à l'article Lp. 8-1

Article Lp. 8-1

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 2

Les dispositions de l'article 8 sont applicables jusqu'à la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente loi du pays ⁽¹⁾.

Toutefois, le régime d'exonération prévu à l'article 8 reste acquis aux entreprises agréées, pour la durée prévue initialement par la décision de l'exécutif. De même, les projets d'investissement pour lesquels la demande d'agrément préalable, prévue au deuxième alinéa de l'article 8, est parvenue au gouvernement avant la date indiquée au premier alinéa du présent article, restent éligibles aux dispositions de l'article 8.

NB ⁽¹⁾ : La loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 a été publiée au JONC du 30 avril 2002.

Article 8 bis

Les indemnités allouées aux entreprises exerçant une activité visée à l'article 3 II sont exonérées de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ont pour objet de compenser le préjudice subi en raison du dessaisissement temporaire ou définitif d'un élément de l'actif immobilisé nécessaire à l'exercice de l'activité.

Les charges résultant, le cas échéant, de la restitution totale ou partielle, des indemnités exonérées en application du premier alinéa ne sont pas déductibles des résultats imposables.

Les dispositions du présent article sont applicables aux indemnités acquises au cours de l'année 1998.

Article Lp. 8 ter

Créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2006-6 du 14 avril 2006 - Art 1^{er}

I - 1. Les sociétés dont l'actif est principalement constitué de titres miniers sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations en franchise de tout impôt. La plus-value de réévaluation est inscrite à une réserve de réévaluation au passif du bilan.

2. La réserve de réévaluation mentionnée au 1 peut être incorporée au capital de la société en franchise de tout impôt pour ses actionnaires ou porteurs de parts.

3. En cas de cession des titres miniers, la plus ou moins-value de cession est, au plan fiscal, calculée à partir de leur valeur réévaluée.

4. En cas de cession des actions ou parts sociales émises suite à l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation, la plus ou moins-value est calculée à partir de leur valeur nominale. Si l'augmentation de capital s'est traduite par une augmentation du nominal des actions ou parts anciennes, la plus ou moins-value dégagée lors de leur cession est calculée en tenant compte de leur nouvelle valeur nominale.

5. Les dispositions prévues aux 1 à 4 sont subordonnées à la condition que les titres miniers réévalués soient exploités et que le minerai extrait afférent soit traité dans une usine créée dans le cadre d'un programme d'investissement agréé dans les conditions de l'article Lp. 45 bis 2, dans le délai de cinq ans à compter de l'apport de ces titres miniers ou de la totalité des actions ou parts sociales de la société mentionnée au I.1, à une société qui exerce une activité relevant de l'article 3-II. Ce délai peut éventuellement être prorogé dans les conditions prévues au II.

II - La plus-value réalisée lors de l'apport de titres miniers constituant le seul actif de la société apporteuse ou lors de l'apport de la totalité des actions ou parts sociales d'une société dont l'actif est principalement

constitué de titres miniers, à une société qui exerce une activité relevant de l'article 3-II, est exonérée d'impôt sur les sociétés.

L'exonération est subordonnée à la condition que les titres miniers apportés ou constituant l'actif immobilisé de la société dont les actions ou parts sociales sont apportées, soient exploités et que le minerai extrait afférent soit traité, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport, dans une usine créée dans le cadre d'un programme d'investissement agréé dans les conditions de l'article Lp. 45 bis 2.

La société bénéficiaire de l'apport peut, sur demande motivée, adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie six mois au moins avant l'expiration du délai de cinq ans, bénéficier d'une prorogation de ce délai. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie examinera alors avec la société bénéficiaire de l'apport l'état d'avancement du projet de construction de l'usine d'exploitation de minerai, pour définir, au vu d'éléments concrets et objectifs, le délai nécessaire à son achèvement. S'il s'avère que le délai doit être étendu davantage et si l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie le commande, le gouvernement en consentira une extension pour la durée adaptée, déterminée avec la société bénéficiaire dans le cadre de l'examen ainsi réalisé.

Le non-respect du délai prévu ci-dessus, éventuellement prorogé, entraîne l'imposition immédiate de la plus-value réalisée par la société apporteuse, au titre de l'exercice au cours duquel l'acte d'apport a été conclu.

La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur les sociétés exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052.

Les impositions supplémentaires sont établies d'office, si les sociétés n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

III - 1. En cas d'absorption par voie de fusion de la société dont l'actif est principalement constitué de titres miniers, par la société bénéficiaire de l'apport, dans le délai de cinq ans, tel que défini au II, éventuellement prorogé, les plus-values nettes et les profits dégagés sur les actifs apportés du fait de la fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ces droits dans la société absorbée.

Sont également exonérées d'impôt sur les sociétés les provisions figurant au bilan de la société absorbée si elles ne deviennent pas sans objet. La société absorbante doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

2. Le non-respect de l'obligation d'exploiter les titres miniers et de traiter le minerai extrait afférent, telle que prévue au II, dans le délai de cinq ans, éventuellement prorogé, calculé à compter de la date de l'apport mentionné au II, entraîne la déchéance rétroactive des exonérations accordées à la société absorbée et à la société absorbante.

Dans ce cas, la société absorbante est responsable du paiement de l'ensemble des impositions concernées, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052.

Les impositions supplémentaires sont établies d'office, si la société n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Article Lp. 8 quater

I - Les sociétés dont l'activité relève de l'article 3 du présent code peuvent être autorisées à réévaluer en franchise d'impôt sur les sociétés leurs immobilisations corporelles et financières figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2007. Il peut également être procédé à cette réévaluation dans les écritures des deux exercices suivants.

Cette exonération est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - L'exonération est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1°) La plus-value de réévaluation est inscrite à une réserve spéciale au passif du bilan ; cette réserve n'est pas distribuable.

2°) La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

3°) Les titres miniers réévalués sont apportés, au plus tard, avant la clôture de l'exercice suivant celui de la réévaluation, à une société dont l'activité relève de l'article 3, ayant son siège social en Nouvelle-Calédonie, et cet apport permet à la société apporteuse de détenir directement ou indirectement une participation majoritaire ; la fraction des apports non rémunérée par des titres de société est réintégrée dans les résultats imposables de la société apporteuse.

4°) Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel les apports ont été réalisés, les principaux massifs miniers regroupant les titres miniers apportés doivent faire l'objet d'une exploitation et le minerai utilisable doit être cédé à une société métallurgique détenue à au moins 35 % par la société calédonienne apporteuse.

Les massifs miniers regroupant les titres miniers apportés doivent faire l'objet d'une exploitation respectueuse des contraintes et des obligations afférentes à la sécurité et à la salubrité publiques, à la sécurité et à la santé du personnel, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'intégrité des sites classés, à la conservation des voies de communication, de la mine ou d'autres mines, à l'usage, au débit et à la qualité des eaux de toute nature.

Ils doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une exploitation selon les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements.

5°) La société apporteuse doit s'engager à conserver une participation majoritaire dans la société minière calédonienne mentionnée au 3°) pendant un délai d'au moins 20 ans.

6°) La mise en service de la société métallurgique doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de participation par la société qui a procédé à la réévaluation. Cette dernière s'engage à conserver sa participation minimale de 35 %, directement ou indirectement, pendant un délai d'au moins 20 ans.

7°) La société apporteuse doit s'engager, dans sa demande d'agrément, à fournir, avec la déclaration fiscale prévue à l'article 45-11, les informations suivantes :

- les résultats de la société métallurgique ;
- les résultats des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte et qui elles-mêmes détiennent des participations dans la société métallurgique ;

- une information chiffrée sur les contrats passés entre cette dernière et la société minière bénéficiaire des apports.

III - La demande d'agrément est déposée à la direction des services fiscaux qui en assure l'instruction conjointe avec la direction des mines et de l'énergie.

Elle est accompagnée d'un état prévisionnel des recettes fiscales revenant à la Nouvelle-Calédonie et résultant de ces opérations.

L'arrêté d'agrément définit les obligations mises à la charge de la société, conformément au présent article.

IV - Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et l'imposition de la plus-value de réévaluation est immédiatement établie au titre de l'année où interviennent les événements précités, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Article Lp. 8 quinquies

Créé par la loi du pays n° 2023-2 du 26 janvier 2023 – Art.10, 1°

I - Par dérogation aux dispositions de l'article 36, la plusvalue réalisée lors de la cession de titres miniers intervenue en application de la section 5 du chapitre I du titre III du livre I de la partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie est exonérée d'impôt sur les sociétés.

II – 1°/ Les sociétés visées à l'article Lp. 131-15 du code minier de la Nouvelle- Calédonie et ayant acquis une concession minière aux fins de l'amodier, sont autorisées à réévaluer leurs titres miniers en franchise de tout impôt. La plus-value de réévaluation est inscrite à une réserve de réévaluation au passif du bilan.

2°/ La réserve de réévaluation mentionnée au 1 peut être incorporée au capital de la société en franchise de tout impôt pour ses actionnaires ou associés.

3°/ En cas de cession des titres miniers, la plus ou moins-value nette fiscale est calculée à partir de leur valeur réévaluée.

4°/ En cas de cession des actions ou parts sociales émises suite à l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation, la plus ou moins-value nette fiscale est calculée à partir de leur valeur nominale. Si l'augmentation de capital s'est traduite par une augmentation du nominal des actions ou parts anciennes, la plus ou moins-value nette fiscale dégagée lors de leur cession est calculée en tenant compte de leur nouvelle valeur nominale.

Article 9

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 38

I - Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société ne sont pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés visées aux articles 2 et 4 lorsque la personne morale distributrice a son siège social en Nouvelle-Calédonie.

I bis. 1. Lorsque la personne morale distributrice n'a pas son siège social en Nouvelle-Calédonie, les produits nets d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires perçus au cours d'un exercice par une

personne morale bénéficiaire ayant son siège en Nouvelle-Calédonie et visée aux articles 2, 3.I et 4 peuvent être retranchés du bénéfice net total de cette société, défaction faite d'une quote-part de frais et charges.

2. La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée à 10 %.

3. Pour l'application du 1., la personne morale bénéficiaire doit détenir au moins 10 % du capital de la société émettrice en pleine propriété ou en nue-propriété depuis une période minimale de 2 ans à compter de la décision régulière de distribution et s'engage à conserver ce même niveau de détention pendant une période de 2 ans à compter de cette même décision.

En cas de non-respect du délai de conservation, la société ayant bénéficié du régime de faveur prévu au 1. est tenue de s'acquitter du montant de l'impôt indûment exonéré majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent 3. n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 38. Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 38, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

II - Les revenus de capitaux mobiliers autres que ceux visés au I et I. bis ci-dessus sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise bénéficiaire pour une somme égale au montant brut perçu.

L'impôt de distribution supporté constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt dû.

A défaut d'imputation, le crédit existant ne peut être restitué, ni imputé sur l'impôt dû au titre des exercices ultérieurs.

Article 10

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 42

I - Sont affranchis de l'impôt sur les sociétés visées aux articles 2 et 4 les produits nets perçus par toute société de capitaux, au travers de sa participation dans une société civile immobilière n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, et provenant de la location d'immeubles nus dont la construction a été entreprise ou terminée entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1988 et quelle que soit l'affectation de ces immeubles.

Les loyers ainsi exonérés s'entendent des produits nets provenant des locations.

Cette exonération est accordée pour une durée de dix ans; le permis de construire ou la déclaration de construction nouvelle devant justifier de l'opération.

II - Les produits nets, perçus par toute société de capitaux, au travers de sa participation dans une société civile immobilière n'ayant pas opté pour l'impôt visé à l'article 1, et provenant de la location d'immeubles nus à usage d'habitation pour lesquels le permis de construire a été accordé après le 1^{er} janvier 1989 sont exonérés de l'impôt sur les sociétés visées aux articles 2 et 4. Toutefois, pour les immeubles situés dans les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore, ils sont retenus pour 50 % de leur montant. Cette exonération de 50 % s'applique également aux immeubles situés dans la commune de Païta et dont la date du permis de construire intervient à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces exonérations s'appliquent exclusivement aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient au plus tard le 31 décembre 2021.

Ces exonérations ou abattements sont accordés pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ils sont subordonnés à la production de la déclaration de construction nouvelle et du certificat de conformité institué par la réglementation du permis de construire dans les délais visés à l'article 165.

Article 11

I - Les entreprises visées aux articles 2 et 4 peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activités de l'industrie, y compris l'industrie cinématographique et télévisuelle, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat de production. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues à l'article 34.

La déduction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit de leurs associés, aux déductions prévues à l'article 12 et à l'article 128-a.

Lorsque les entreprises sont implantées dans les communes de Poya, Pouembout, et Koné et relèvent des secteurs d'activité suivants : industrie de transformation, pêche, agriculture et artisanat de production, elles doivent exercer une option irrévocable entre la déduction prévue au premier alinéa ci-dessus et l'exonération d'impôt sur les sociétés inscrite à l'article 6 I. du présent code.

II - Les investissements productifs s'entendent des biens d'équipement admis à l'amortissement dégressif définis par l'article 24.

Pour ouvrir droit à la déduction, les investissements doivent être réalisés en biens neufs, directement affectés à la réalisation des opérations professionnelles des entreprises.

Est considéré comme neuf un bien qui n'a jamais encore été utilisé et qui a été acheté directement à un fabricant ou à un commerçant revendeur ou a été construit par l'entreprise elle-même.

Sont déductibles dans les mêmes conditions les investissements réalisés sous la forme de constructions d'immeubles affectés au logement social, le caractère social de chaque opération étant reconnu par arrêté de l'Exécutif.

A titre temporaire et exceptionnel les navires de pêche d'occasion acquis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1994, amortis selon le mode linéaire, et n'ayant pas fait l'objet d'une déduction antérieure pour investissement sont également déductibles sur production d'une attestation d'un service technique qualifié selon laquelle la durée de vie résiduelle des navires après reconditionnement sera supérieure à 5 ans et si ces navires sont d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres.

III - La déduction bénéficie au propriétaire de l'immobilisation. Toutefois, par exception, si un bien fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, c'est l'entreprise utilisatrice qui pratique la déduction sur ses résultats.

IV - La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise ou pour les biens créés par l'entreprise, de la date à laquelle ils ont été achevés.

V - La déduction est effectuée de manière extracomptable. Elle ne donne lieu à aucune écriture comptable et n'a pas d'incidence sur le régime des amortissements.

Son montant est à mentionner dans la déclaration de résultats au cadre résultat fiscal (déductions).

VI - L'entreprise joint à cette déclaration un état comportant pour chaque bien dont la valeur entre dans la base de calcul de la déduction :

- la date à laquelle le bien a été livré ou s'il a été créé par l'entreprise, la date à laquelle il a été achevé ;
- sa nature, de façon assez précise pour permettre de déterminer s'il remplit les conditions ;
- son prix de revient qui comprend notamment les droits et taxes d'importation, les frais de transport, de livraison et d'installation ;
- l'adresse de l'établissement dans lequel le bien est exploité.

A cet état sont jointes les copies des factures et pièces justificatives.

VII - Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

Article 12

I - Les entreprises visées aux articles 2 et 4 peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions :

a) au capital des sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie et qui y effectuent des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, y compris l'industrie cinématographique et télévisuelle, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat de production.

b) au capital de sociétés d'économie mixte présentant un intérêt pour le développement économique, désignées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la province, dont la liste figure en annexe au présent code ⁽¹⁾ ; les sociétés d'économie mixte ainsi désignées peuvent déduire de leurs résultats imposables au titre d'un exercice donné des investissements dans le cadre des articles 11 ou 12 du présent code pour la seule fraction excédant le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au présent article 12 et à l'article 128-a.

c) au capital des sociétés de développement régional exerçant une activité en Nouvelle-Calédonie, effectuées à compter de 1993.

Pour les entreprises visées à l'article 3 une déduction est également ouverte, dans les mêmes conditions, s'agissant des souscriptions au capital des sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie et qui y effectuent des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'hôtellerie, du tourisme.

Les investissements productifs sont ceux visés à l'article 11-II.

En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises avec le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de la cession, dans la limite du prix de cession.

II - Les souscriptions dont la déduction est autorisée s'entendent des souscriptions en numéraire effectuées à l'occasion de l'augmentation du capital ou de la constitution d'une société soumise de plein droit à l'impôt

sur les sociétés, à l'exclusion des sociétés créées pour la reprise d'une activité préexistante. Les titres souscrits doivent être nominatifs. Ils doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise qui souscrit.

Sont déductibles dans les mêmes conditions les souscriptions au capital de sociétés et les participations prises dans des organismes à caractère public, ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie, assujetties ou non à l'impôt sur les sociétés, et dont l'objet réside dans la construction d'immeubles affectés au logement social, le caractère social de chaque opération étant reconnu par arrêté de l'Exécutif.

A titre temporaire et exceptionnel les navires de pêche d'occasion acquis entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1994, amortis selon le mode linéaire, et n'ayant pas fait l'objet d'une déduction antérieure pour investissement sont également déductibles sur production d'une attestation d'un service technique qualifié selon laquelle la durée de vie résiduelle des navires après reconditionnement sera supérieure à 5 ans et si ces navires sont d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres.

III - La déduction intervient au titre des exercices au cours desquels les fonds sont versés par le souscripteur, la date du versement effectif étant celle de la souscription.

En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils sont intervenus.

Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription; dans tous les autres cas, la société dispose d'un délai de douze mois à compter de la clôture de la souscription pour réaliser les investissements. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

IV - Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise indique le montant des versements effectués dans l'année dans sa déclaration de résultats au cadre « résultat fiscal ».(déductions).

Elle fournit en outre, en double exemplaire, une attestation qui lui est remise par la société bénéficiaire des apports et qui comprend les renseignements suivants :

- nom ou raison sociale et adresse du souscripteur ;
- raison sociale, adresse du siège, numéro Ridet et nature de l'activité de la société bénéficiaire des apports;
- nombre, montant nominal, éventuellement numéros des parts ou actions souscrites, date de la souscription, date et montant des versements effectués au cours de l'année ;
- description détaillée du projet d'investissement productif : nature, localisation, montant, échéancier de réalisation.

V - L'entreprise qui bénéficie de la déduction prend par écrit l'engagement de conserver les titres souscrits pendant cinq ans au moins. Cet engagement peut être mentionné sur l'attestation visée à l'article 11

NB (1): Voir l'annexe IX dans la rubrique « Annexes au code des impôts ».

Article 13

A défaut pour l'entreprise bénéficiant d'une déduction pour investissement de produire l'une des pièces visées aux articles 11-VI et 12-IV et V ou en cas de non-respect de l'engagement de conserver les parts

sociales pendant au moins cinq ans, les sommes déduites sont réintégrées aux résultats de l'exercice au titre duquel a été pratiquée la déduction ou au cours duquel est intervenue la rupture de l'engagement.

Article Lp. 13 bis

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 3

Les dispositions des articles 11 et 12 du présent code s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002. Toutefois, la déduction en base au titre des investissements éligibles ne peut excéder deux cent millions de francs CFP.

Articles 14 à 14 ter

Abrogés et réservés.

Article 14 quater

Les déductions prévues à la présente section ne s'appliquent qu'à la fraction du coût de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des subventions d'équipement régies par l'article 18 bis.

Chapitre 2 : Territorialité de l'impôt

Article Lp. 15

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 1

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées, ou ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la Nouvelle-Calédonie par une convention fiscale.

La notion d'entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants dépendants économiquement ou juridiquement, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. Toutefois, en matière d'assurance, l'entreprise est considérée comme exploitée en Nouvelle-Calédonie pour les produits d'assurance qui sont commercialisés localement.

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées par les entreprises calédoniennes dans des établissements, au sens de l'alinéa précédent, qu'elles possèdent en dehors de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas pris en compte pour l'impôt sur les sociétés. Corrélativement, les charges et les pertes afférentes à ces opérations ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par un arrêté du gouvernement.

Chapitre 3 : Détermination du bénéfice imposable

Section 1 : Période d'imposition

Article 16

Sont compris dans le total servant de base à l'impôt visé à l'article 1 les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Article 17

Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Section 2 : Définition du bénéfice imposable

Article 18

Modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-I

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 - Art.7

Complété par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 2

Modifié par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 30 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 3°

I - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'élément quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans les opérations ci-dessus.

II - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

II. bis - Pour l'application du I et du II, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la

livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de service.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

b) pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

III - Les bénéfices indirectement transférés hors de la Nouvelle-Calédonie, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par la comptabilité.

En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article Lp. 925.1, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles 967 à 970.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues au premier alinéa, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

IV - Pour l'application des I et II, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

La valeur des stocks de bois sur pieds, plantés ou replantés jusqu'à leur coupe n'est pas retenue dans la détermination du résultat fiscal des sociétés forestières.

V - Pour l'application des I et II les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. Ces dispositions du V ont un caractère interprétatif.

VI - Pour l'application des dispositions du II, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément à l'article 985 ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit.

Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des dispositions de l'article 22 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges, qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.

Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan. Toutefois, elles ne sont prises en

compte ni pour le calcul des amortissements ou des provisions ni pour la détermination du résultat de cession.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 30 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 18 bis

Complété par la loi du pays n° 2006-14 du 22 décembre 2006 – Art. Lp. 1

Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions peuvent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Si la subvention ne couvre qu'une partie d'une immobilisation amortissable, il est admis que la réintégration soit échelonnée sur la période normale d'amortissement.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables peuvent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clauses d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations en cause la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

Toutefois, les subventions publiques accordées par les provinces aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet de financer des projets d'investissements, par le biais de prises de participations financières dans des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1°. les subventions doivent être accordées pour la réalisation d'un programme d'investissement identifié dans la décision d'octroi de l'aide publique provinciale ;

2°. les subventions doivent être exclusivement affectées au projet aidé. La décision d'octroi de la subvention doit préciser les modalités de contrôle par la province de l'utilisation des dotations par la société d'économie mixte.

L'exonération par exercice social est limitée au montant des apports rémunérés par des actions ou des parts sociales ou effectuées sous forme d'avances. Le montant des créances rattachées aux participations ne doit donner lieu à aucune rémunération.

La société d'économie mixte bénéficiaire doit joindre à sa déclaration de résultats prévue à l'article 45.11, les justificatifs suivants :

- une copie de la décision de la province ;

- une attestation de la province mentionnant le montant de la dotation annuelle versée et certifiant son affectation exclusive par la société d'économie mixte au projet aidé ;
- une attestation de la société d'économie mixte mentionnant, par exercice social, le montant de la souscription libéré dans la société aidée et le montant des avances consenties ;
- l'engagement de conserver les avances pendant un délai d'au moins trois ans et de renoncer à toute forme de rémunération sur ces avances.

A défaut de produire les justificatifs demandés et après avoir été mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, les montants déduits sont réintégrés aux résultats imposables.

Lorsque les apports ont lieu sur plusieurs exercices, les sociétés d'économie mixte peuvent demander la restitution de l'impôt payé sur la quote-part de la subvention investie dans le projet aidé lors des trois exercices suivant celui qui a enregistré la dotation de la subvention publique.

La demande est présentée selon la procédure de la réclamation contentieuse prévue aux articles 1105 et suivants du présent code.

Article Lp. 18 ter

Créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 3

I - La majoration ou la minoration du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants est répartie, par parts égales, sur le premier exercice concerné et les quatre exercices ou périodes d'imposition suivants. Toutefois, lorsque le montant de la majoration ou minoration n'excède pas dix millions de francs, l'entreprise peut renoncer à l'étalement.

II - Le montant des charges à répartir, à l'exception des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, transférés dans un compte d'immobilisation ne peut être amorti ou déprécié.

Pour l'application des dispositions de l'article 36, les plus ou moins-values sont respectivement majorées ou minorées du montant des charges à répartir mentionnées au premier alinéa diminué des amortissements exclus des charges déductibles en application du même alinéa.

Section 3 : Définitions comptables et règles d'évaluation

Article 19

I - Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opération de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis.

Les produits en cours sont les produits en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les travaux en cours sont les travaux en voie d'exécution à la fin de l'exercice.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Ils comprennent d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds devant figurer aux comptes d'immobilisations. Toutefois les emballages récupérables non identifiables par nature peuvent être portés parmi les valeurs d'exploitation.

Les achats de matières et marchandises comprennent tous les achats de marchandises, matières premières, matières consommables et, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa précédent, des emballages commerciaux non destinés à être récupérés.

Les ports facturés distinctement aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes ; ils sont inscrits au crédit du poste « Frais de transports et de déplacements ».

II - Sous réserve des dispositions du I, les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, au bilan et aux tableaux que les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Article 20

I - Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

Cette valeur d'origine s'entend :

. pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires tels que frais de transport, droits et taxes à l'importation, ainsi que des frais d'installations et de montage ;

. pour les immobilisations créées par les entreprises, du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

II - Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement mais, éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations.

Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

III - Les valeurs mobilières composant le portefeuille sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

En ce qui concerne les titres de placement, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées, pour chaque catégorie de titres de même nature, par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites au compte de provisions.

Cette charge ne peut se cumuler avec la déduction prévue à l'article 45.17.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En ce qui concerne les titres de participation, une telle provision ne peut être constituée que si l'entreprise justifie d'une dépréciation réelle de ces titres par rapport à leur prix de revient.

Ces provisions sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme.

IV - Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

V. Les marchandises, matières, fournitures, emballages non récupérables et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

. pour les marchandises, les matières et les emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tels frais de transport et droits et taxes à l'importation ;

. pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Ces coûts sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

VI - Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux non récupérables en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût réel défini au V, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

Réévaluation des immobilisations

Intitulé créé par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 1^{er}

Article Lp. 20 bis

Créé par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 2

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

40

Mise à jour le 06/02/2025

I - Les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, qui exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou libérale, sont autorisées à réévaluer en franchise d'impôt sur les sociétés leurs immobilisations figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 2007. La réévaluation peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 2007 ou dans celles de l'un des quatre exercices suivants.

Les sociétés dont l'objet est principalement d'investir dans d'autres sociétés et dont l'activité est uniquement financière sont exclues du présent dispositif.

La réévaluation des immobilisations figurant à l'actif comprend également les immobilisations affectées à une activité civile. L'opération de réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières à l'exclusion des immobilisations incorporelles autres que les titres, des stocks et des valeurs mobilières de placement conformément à l'article L. 123-18 du code de commerce.

Les immobilisations sont réévaluées dans le strict respect des principes du plan comptable général, notamment des règles relatives à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

II - Immobilisations non amortissables

1. La plus-value de réévaluation des immobilisations non amortissables est inscrite, en franchise d'impôt sur les sociétés, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve ne peut être utilisée pour compenser des pertes et n'est pas distribuable.

La plus-value de réévaluation peut être incorporée totalement ou partiellement au capital, moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article R 382 du présent code.

2. La provision constituée en vue de faire face à la dépréciation d'une immobilisation non amortissable réévaluée est, à concurrence de l'augmentation de valeur issue de la réévaluation de cet élément, dotée par imputation sur la réserve de réévaluation. Dans la limite de cette augmentation de valeur, la provision n'est pas déduite de l'assiette de l'impôt.

3. En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur non réévaluée.

III - Immobilisations amortissables

1. La plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables est inscrite, en franchise d'impôt sur les sociétés, en provision spéciale figurant au passif du bilan.

2. Sont exclus du droit à réévaluation en franchise d'impôt :

- les voitures particulières, yachts, bateaux et aéronefs de plaisance, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;

- les résidences de plaisance ou d'agrément.

3. A compter de l'exercice de réévaluation, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs résultant de la réévaluation. La réévaluation ne modifie pas les plans d'amortissement en vigueur à la date de la réévaluation.

La provision spéciale est rapportée aux résultats des exercices concernés dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire, par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée à la date de la réévaluation ;

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif, par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

4. En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession imposée au taux de droit commun.

La plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur réévaluée. Pour la détermination de la plus-value soumise au régime du court terme en application de l'article 36 du présent code, il est tenu compte uniquement des amortissements effectivement déduits de la base d'imposition.

IV - Dispositions communes

1. Les affectations irrégulières de l'écart de réévaluation entraînent sa réintégration dans les résultats imposables de l'exercice de réévaluation, sans qu'il puisse être opposé le délai de reprise prévu à l'article 985 du présent code.

2. Les entreprises qui procèdent à la réévaluation de leurs immobilisations en application du présent article doivent joindre à leur déclaration de résultats établie au titre de l'exercice de réévaluation un rapport détaillé certifié par un commissaire aux comptes exerçant en Nouvelle-Calédonie exposant les techniques appliquées pour la réévaluation des différentes catégories d'immobilisations amortissables et non amortissables et mentionnant les valeurs obtenues après réévaluation, pour chacune des immobilisations réévaluées.

Doivent également apparaître en annexe des bilans arrêtés après l'opération de réévaluation, les suppléments de marges d'amortissements comptabilisés au cours de l'exercice, leurs montants cumulés ainsi que les mouvements affectant la réserve de réévaluation et la provision spéciale de réévaluation.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Section 4 : Charges

A - Principes généraux

Article 21

*Modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-II
Complété par la loi du pays n° 2000-004 du 25 septembre 2000 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2005-3 du 11 janvier 2005 – Art 3
Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art 4
Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art Lp. 2
Modifié par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2015-6 du 18 décembre 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 1^{er}
Complété par la loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 – Art. 3*

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 4°

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 1^{er} et 32

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 20

I - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition :

- de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ;
- de ne pas être exclues par une disposition particulière.

Ces charges comprennent, notamment :

a) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, sous réserve des dispositions du V.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

b) Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite et les conditions visées aux articles 22 et suivants.

c) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux le plus élevé des deux taux suivants :

- taux de l'intérêt légal en vigueur sur la période au titre de laquelle sont dus les intérêts ;
- taux de l'intérêt légal en vigueur sur la période au titre de laquelle sont dus les intérêts, majoré de trois points de pourcentage, le taux ainsi déterminé ne pouvant excéder 5 %.

Pour l'application de cette disposition, le taux de l'intérêt légal s'entend du taux déterminé pour la seconde catégorie de créanciers mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, applicable un semestre donné.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

d) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, sauf l'impôt sur les bénéfices lui-même.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel leur ordonnancement a été notifié à l'entreprise.

e) Les provisions si elles répondent aux conditions fixées aux articles 27 et suivants.

f) En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

g) Les royalties versées par des entreprises exerçant une activité minière à des personnes physiques ou morales qui leur sont associées directement ou indirectement à plus de 50 % ne sont pas admises en déduction des résultats.

h) Le montant des participations versées en espèces aux salariés en application d'un contrat d'intéressement remplissant les conditions prévues aux articles Lp. 361-1 et suivants du code du travail. Les sommes sont déduites des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées.

II - Les dépenses suivantes peuvent être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise :

a) les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de voyage et de déplacement exposés par ces personnes ;

c) les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) les dépenses et charges de tout nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation

e) les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles

Pour l'application de ces dispositions, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non cent salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des catégories de dépenses mentionnées au a) à f) ci-dessus, lorsqu'une catégorie au moins dépasse un certain montant fixé par un arrêté du gouvernement.

Lorsque ces dépenses augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

III - Les dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales, sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

IV - Sont exclues des charges déductibles :

1° Les transactions, amendes, confiscations, les sanctions pécuniaires et les pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes.

2° Les allocations forfaitaires qu'une entreprise attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et déplacement lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

3° Les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de

résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que l'entretien de ces résidences, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais.

4°/ L'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 3.000.000 de francs.

5°/ Les opérations de crédit-bail ou de location, par contrat conclu à compter du 1^{er} août 1987, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, pour la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 3.000.000 de francs.

6°/ Les dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location, de l'entretien ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts et bateaux de plaisance.

7°/ Les dépenses résultant de l'achat d'aéronefs de plaisance.

8°/ La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor

9°/ Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1^{er} de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales.

10°/ La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués mentionnée à l'article Lp 45.34.

V - Les entreprises ayant leur siège social ou leur direction effective en dehors de la Nouvelle-Calédonie peuvent déduire du montant de leur bénéfice imposable, la quote-part des frais généraux supportés au lieu du siège social ou de la direction, afférente aux activités exercées en Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 5 % du montant des services extérieurs, au sens de la comptabilité privée, nécessités par lesdites activités. Un arrêté du gouvernement précise les services extérieurs à prendre en compte pour l'application de cette disposition.

Cette déduction est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

1°/ les frais affectés aux activités exercées en Nouvelle-Calédonie ont été engagés dans l'intérêt direct des entreprises en Nouvelle-Calédonie ;

2°/ les entreprises joignent à leur déclaration de résultats un relevé des frais généraux encourus et un état de détermination du montant déductible de frais généraux conformes à des modèles établis par l'administration.

A la première demande de l'administration, une justification de l'intérêt des frais pour l'entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie est produite dans un délai de trois mois. A défaut, la condition mentionnée au 1. est réputée non satisfaite.

Si l'obligation déclarative prévue au 2. n'est pas spontanément remplie, les documents requis sont transmis à la première demande de l'administration dans un délai de trente jours à compter de la réception de celle-ci. A défaut la condition est réputée non satisfaite.

Lorsque les conditions mentionnées aux 1. et 2. ne sont remplies, la quote-part des frais déduite est réintégrée au revenu imposable sans proposition de rectification préalable.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux frais généraux facturés aux personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie, par les personnes morales liées non

imposables à cet impôt en Nouvelle-Calédonie. Deux personnes morales sont réputées liées lorsqu'elles ont en commun des dirigeants de droit ou de fait, ou sont détenues, directement ou indirectement, par une personne morale ou physique, à hauteur de 10 % au moins de leur capital, ou encore lorsqu'au moins 10 % du capital de l'une est détenu, directement ou indirectement, par l'autre. La détention indirecte s'entend du produit des pourcentages successifs détenus dans une même chaîne de participations. Pour un exercice considéré, le montant de la participation s'apprécie à la date de clôture de l'exercice social de la filiale.

VI - Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Nouvelle-Calédonie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors de la Nouvelle-Calédonie et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en Nouvelle-Calédonie, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires visés au même alinéa.

VII - Sont admis en déduction, en ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1, modifié par l'article L. 582-5 du code rural et les établissements de crédit, détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1° et 2° de l'article précité détiennent moins de 50 % du capital ou des voix.

La fraction éventuelle des ristournes déduites qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice, à concurrence des sommes apportées ou mises à la disposition de la coopérative par les bénéficiaires, au cours des deux exercices suivants.

VIII - Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 200 % du montant de la part des centimes additionnels sur la contribution des patentes, déterminée sur la base d'un droit proportionnel fictif assis sur les exportations, tel que défini aux articles 226 et 227.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles.

NB : Pour l'application des 3 premiers alinéas du c) du I du présent article aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2015 et clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2015-6 du 18 décembre 2015 (entrée en vigueur le 30 décembre 2015), le taux d'intérêt légal en vigueur s'entend, pour la période écoulée entre la date d'ouverture de l'exercice et le 1^{er} janvier 2015, du taux d'intérêt légal fixé pour l'année civile conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014.

NB² : Pour l'application des dispositions du II, voir l'[arrêté n° 2006-2613/GNC du 13 juillet 2006](#) relatif au relevé de frais généraux prévu par l'article 21 II du code des impôts.

NB³: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article 21 est rédigé comme suit :

« Article. 21

I - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition :

- de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ;
- de ne pas être exclues par une disposition particulière.

Ces charges comprennent, notamment :

a) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, sous réserve des dispositions du V.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

b) Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite et les conditions visées aux articles 22 et suivants.

c) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux le plus élevé des deux taux suivants :

- taux de l'intérêt légal en vigueur sur la période au titre de laquelle sont dus les intérêts ;
- taux de l'intérêt légal en vigueur sur la période au titre de laquelle sont dus les intérêts, majoré de trois points de pourcentage, le taux ainsi déterminé ne pouvant excéder 5 %.

Pour l'application de cette disposition, le taux de l'intérêt légal s'entend du taux déterminé pour la seconde catégorie de créanciers mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, applicable un semestre donné.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

d) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, sauf l'impôt sur les bénéfices lui-même et, pour les rappels de taxe générale sur la consommation portant sur des opérations pour lesquelles le redevable est le preneur en application du 1 ou 2 de l'article Lp 507-1, le montant de la taxe déductible.

Toutefois, en cas de vérification simultanée de la taxe générale sur la consommation et de l'impôt sur les bénéfices, et à l'exception de ceux dont la déduction n'est pas autorisée en application du premier alinéa, les rappels de taxe générale sur la consommation afférents à un exercice donné sont déductibles des résultats du même exercice. Le contribuable peut néanmoins renoncer à cette déduction par demande expresse formulée dans le délai qui lui est imparti pour produire ses observations en réponse à la proposition de rectification, auquel cas la déduction s'opère dans les conditions prévues au premier alinéa et la prescription est réputée interrompue, au sens de l'article 1000, à hauteur des bases de l'impôt sur les bénéfices notifiées avant déduction du supplément de taxe générale sur la consommation. En cas de vérifications séparées, ces modalités sont également applicables lorsque la vérification des bases de la taxe générale sur la consommation est achevée avant celle des bases de l'impôt sur les bénéfices.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel leur ordonnancement a été notifié à l'entreprise.

e) Les provisions si elles répondent aux conditions fixées aux articles 27 et suivants.

f) En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

g) Les royalties versées par des entreprises exerçant une activité minière à des personnes physiques ou morales qui leur sont associées directement ou indirectement à plus de 50 % ne sont pas admises en déduction des résultats.

h) Le montant des participations versées en espèces aux salariés en application d'un contrat d'intéressement remplissant les conditions prévues aux articles Lp. 361-1 et suivants du code du travail. Les sommes sont déduites des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées.

II - Les dépenses suivantes peuvent être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise :

- a) les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;
- b) les frais de voyage et de déplacement exposés par ces personnes ;
- c) les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- d) les dépenses et charges de tout nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation
- e) les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;
- f) les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles

Pour l'application de ces dispositions, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non cent salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des catégories de dépenses mentionnées au a) à f) ci-dessus, lorsqu'une catégorie au moins dépasse un certain montant fixé par un arrêté du gouvernement.

Lorsque ces dépenses augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

III - Les dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales, sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

IV - Sont exclues des charges déductibles :

1°/ Les transactions, amendes, confiscations, les sanctions pécuniaires et les pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes.

2°/ Les allocations forfaitaires qu'une entreprise attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et déplacement lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

3°/ Les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que l'entretien de ces résidences, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais.

4°/ L'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 3.000.000 de francs.

5°/ Les opérations de crédit-bail ou de location, par contrat conclu à compter du 1^{er} août 1987, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, pour la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 3.000.000 de francs.

6°/ Les dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location, de l'entretien ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts et bateaux de plaisance.

7°/ Les dépenses résultant de l'achat d'aéronefs de plaisance.

8°/ La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor

9°/ Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1^{er} de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales.

10°/ La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués mentionnée à l'article Lp 45.34.

V - Les entreprises ayant leur siège social ou leur direction effective en dehors de la Nouvelle-Calédonie peuvent déduire du montant de leur bénéfice imposable, la quote-part des frais généraux supportés au lieu du siège social ou de la direction, afférente aux activités exercées en Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 5 % du montant des services extérieurs, au sens de la comptabilité privée, nécessités par lesdites activités. Un arrêté du gouvernement précise les services extérieurs à prendre en compte pour l'application de cette disposition.

Cette déduction est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

1° les frais affectés aux activités exercées en Nouvelle-Calédonie ont été engagés dans l'intérêt direct des entreprises en Nouvelle-Calédonie ;

2° les entreprises joignent à leur déclaration de résultats un relevé des frais généraux encourus et un état de détermination du montant déductible de frais généraux conformes à des modèles établis par l'administration.

A la première demande de l'administration, une justification de l'intérêt des frais pour l'entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie est produite dans un délai de trois mois. A défaut, la condition mentionnée au 1. est réputée non satisfaite.

Si l'obligation déclarative prévue au 2. n'est pas spontanément remplie, les documents requis sont transmis à la première demande de l'administration dans un délai de trente jours à compter de la réception de celle-ci. A défaut la condition est réputée non satisfaite.

Lorsque les conditions mentionnées aux 1. et 2. ne sont remplies, la quote-part des frais déduite est réintégrée au revenu imposable sans proposition de rectification préalable.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux frais généraux facturés aux personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie, par les personnes morales liées non imposables à cet impôt en Nouvelle-Calédonie. Deux personnes morales sont réputées liées lorsqu'elles ont en commun des dirigeants de droit ou de fait, ou sont détenues, directement ou indirectement, par une personne morale ou physique, à hauteur de 10 % au moins de leur capital, ou encore lorsqu'au moins 10 % du capital de l'une est détenu, directement ou indirectement, par l'autre. La détention indirecte s'entend du produit des pourcentages successifs détenus dans une même chaîne de participations. Pour un exercice considéré, le montant de la participation s'apprécie à la date de clôture de l'exercice social de la filiale.

VI - Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Nouvelle-Calédonie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors de la Nouvelle-Calédonie et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en Nouvelle-Calédonie, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires visés au même alinéa.

VII - Sont admis en déduction, en ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1, modifié par l'article L. 582-5 du code rural et les établissements de crédit, détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1° et 2° de l'article précité détiennent moins de 50 % du capital ou des voix.

La fraction éventuelle des ristournes déduites qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice, à concurrence des sommes apportées ou mises à la disposition de la coopérative par les bénéficiaires, au cours des deux exercices suivants.

VIII - Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 200 % du montant de la part des centimes additionnels sur la contribution des patentes, déterminée sur la base d'un droit proportionnel fictif assis sur les exportations, tel que défini aux articles 226 et 227.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;

– des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles.

B - Régime des amortissements

Dispositions générales

Article 22

I - Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

. ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisé appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation ;

. l'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. Elle peut être calculée soit suivant le système linéaire, soit pour les biens d'équipement visés à l'article 24 ci-après, suivant le système dégressif ;

. l'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité ;

. les amortissements doivent figurer sur un relevé spécial.

II - L'amortissement cesse d'être pratiqué en franchise d'impôt lorsqu'il a atteint, au total, le montant du prix de revient. D'une manière générale, le prix de revient à retenir s'entend du prix d'acquisition effectif que l'élément a comporté pour l'entreprise, tel qu'il résulte en principe de la comptabilité.

III - L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément. Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

IV - Sur les biens amortissables usagés repris dans le bilan du premier exercice imposable, les entreprises sont autorisées à pratiquer un amortissement en fonction de la durée probable résiduelle d'utilisation de chaque bien. L'amortissement peut être pratiqué selon le régime d'amortissement correspondant à la nature du bien.

V - Les amortissements régulièrement comptabilisés et qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction. Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées. L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors service desdits éléments.

VI - A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée. Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés

différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article 21.I.b.

NB : Pour les biens créés ou acquis en 1985 et 1986 les entreprises visées aux articles 2 et 4 et agréées dans le cadre du code local des investissements ont pu pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient

Amortissement linéaire

Article 23

Dans le système linéaire l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée normale d'utilisation de l'élément.

Le taux d'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation compte tenu des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

Amortissement dégressif

Article 24

I - Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels ou à usage agricole dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon le mode dégressif.

II - Le coefficient applicable au taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

- . 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de 3 ans ou 4 ans ;
- . 2 lorsque cette durée normale est de 5 ou 6 ans ;
- . 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à 6 ans.

III - Les biens d'équipement visés au I et susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif s'entendent des biens suivants :

1. Immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
2. Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport, à l'exclusion des véhicules dont la charge utile est inférieure à 2 tonnes ;
3. Matériels de manutention ;
4. Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
5. Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
6. Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
7. Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;

8. Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

9. Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;

10. Matériels et machines agricoles et aquicoles ;

11. Matériels, installations et galeries destinés à l'exécution des travaux de recherches minières et d'accès aux gisements réalisés en souterrain, à l'exclusion des galeries dans le minerai.

IV - Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif peut être déterminé :

a) en ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis au II qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice ;

b) en ce qui concerne chacun des exercices suivants, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

V - Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient usagés au moment de leur acquisition.

Amortissement de caducité

Article 25

I - Un amortissement, dit de caducité, est autorisé uniquement pour les sociétés et entreprises concessionnaires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes ou autres collectivités publiques lorsque cet amortissement est justifié par la caducité de tout ou partie de l'actif social et par l'obligation de remise à l'autorité concédante.

Cet amortissement présente le caractère d'un amortissement financier, calculé d'après la durée de la concession, pour permettre à l'entreprise de constituer les fonds nécessaires pour rembourser le capital investi dans les installations défectibles.

II - Cet amortissement est déterminé selon les modalités prévues à l'article 33.

Article 26

A l'expiration de la durée de la concession, le total formé par les amortissements réellement constatés et par les provisions pour renouvellement des entreprises concessionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 31 ne peut excéder un total correspondant aux prix de revient des biens en cause.

Amortissements exceptionnels

Article Lp. 26 bis

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 10

Remplacé par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 4

Les entreprises ayant subi des dégâts matériels occasionnés par les émeutes qui ont débuté en mai 2024 peuvent, lorsque les dépenses de remise en état ne sont pas indemnisées par les assureurs et entraînent une augmentation de l'actif net, pratiquer un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de l'inscription à l'actif des biens amortissables en cause.

L'amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date d'inscription à l'actif du bilan et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant.

Le bien amortissable doit avoir été acquis en raison des dégâts subis par l'entreprise à la suite des émeutes de mai 2024. L'acquisition doit être effectuée à compter du mois de juin 2024 et le bien doit faire l'objet d'une mise en chantier au plus tard le 31 décembre 2027.

L'entreprise joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel l'amortissement est pratiqué, les documents justifiant le calcul de cet amortissement.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, le présent article s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

Article Lp. 26 ter

Créé par la loi du pays n° 2003-1 du 29 janvier 2003 – Art. 1^{er}

Les entreprises pour lesquelles une attestation de déclaration ou un récépissé du dépôt de dossier, valant demande d'attestation de conformité, d'agrément d'hygiène simplifié ou d'agrément d'hygiène, a été délivré par le service chargé de la santé publique vétérinaire de la Nouvelle-Calédonie, peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel dans les conditions suivantes.

Les biens d'équipement acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005, susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif prévu à l'article 24 du présent code, à l'exclusion de certains biens sans lien avec le domaine de la salubrité des denrées alimentaires définis par un arrêté du gouvernement, peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

Les véhicules frigorifiques ou isothermes, dont la charge utile est inférieure à deux tonnes, acquis au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur acquisition.

Les entreprises pour lesquelles une attestation de déclaration ou un récépissé du dépôt du dossier, valant demande d'attestation de conformité, d'agrément d'hygiène simplifié ou d'agrément d'hygiène, a été délivré par le service chargé de la santé publique vétérinaire de la Nouvelle-Calédonie, ayant acquis ou fabriqué des

biens d'équipement avant le 1^{er} janvier 2002, peuvent également appliquer un amortissement exceptionnel de vingt-quatre mois, sur la valeur résiduelle du bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'[arrêté n° 2003-2151/GNC du 7 août 2003](#) relatif à l'application de l'article Lp. 26 ter du code des impôts.

Article Lp. 26 quater

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 3

Les entreprises ayant subi des dégâts matériels à la suite du cyclone Erica, intervenu le 14 mars 2003, peuvent, lorsque les dépenses de remise en état ne sont pas indemnisées par les assureurs et entraînent une augmentation de l'actif net, pratiquer un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois, à compter de l'inscription à l'actif des dépenses en cause.

L'amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date d'inscription à l'actif du bilan et la clôture de l'exercice, le solde est déduit à la clôture des exercices suivants.

Les documents à joindre à la déclaration de résultats au titre de laquelle l'amortissement est pratiqué, sont définis par un arrêté d'application.

C - Régime des provisions

Dispositions générales

Article 27

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 5

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 - Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 5°

I - Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

Elles doivent :

a) être destinées à faire face soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables de cette période ;

b) être constituées pour faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables et non pas simplement éventuelles ;

c) avoir été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurer sur un relevé spécial.

Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.

II - Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. En cas de cession, cessation de l'entreprise, dissolution, fusion, ou transformation de sociétés, apports partiels d'actifs, sont appliquées les dispositions de l'article 45.15.

Article Lp.27-1

Créé par la loi du pays du 20 janvier 2025 – Art. 5

La dépréciation non irréversible des fonds commerciaux, causée par les effets des émeutes qui ont débuté en mai 2024, peut donner lieu à la constitution d'une provision dans le respect des conditions prévues par l'article 27.

La dépréciation doit porter sur des fonds commerciaux ayant fait l'objet d'une acquisition, sauf entre parties liées au sens du droit commercial.

Cette provision devra être constituée au titre des exercices clos au plus tard le 31 décembre 2025.

Un arrêté du gouvernement détermine les informations à fournir à l'appui de la déclaration de résultats prévoyant l'inscription de la provision.

Provisions pour hausse de prix

Article 28

I - Les entreprises peuvent d'autre part pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %. Cette provision s'applique aux matières, produits et approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice. La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

II - a) Pour chaque matière, produit ou approvisionnement, le montant maximal de la dotation pouvant être porté au compte « Provisions pour hausse de prix » est déterminé à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de ladite matière ou dudit produit ou approvisionnement existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre :

1) la valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement à cette date ;

2) une somme égale à 110 % de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

Toutefois, lorsqu'elle est déterminée en partant de la valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

b) La provision pour hausse des prix est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir séparément le montant des dotations de chaque exercice.

c) La provision pour hausse des prix est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables à l'expiration, selon le cas, de l'un des délais prévus au I.

d) Les entreprises doivent fournir au service des Impôts, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix.

Elles doivent indiquer notamment :

- . les quantités de chacune des matières et de chacun des produits et approvisionnements existant à la clôture de l'exercice considéré et à raison desquels l'entreprise entend pratiquer une provision ;

- . la valeur unitaire d'inventaire de chacun des éléments à la clôture dudit exercice et ses valeurs unitaires d'inventaire à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent, son prix de revient unitaire à cette dernière date et sa valeur unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice en cours à la même date ;

- . le montant de la dotation au compte « Provisions » pouvant être pratiquée à la date de l'exercice considéré ;

- . le montant de la dotation effectivement pratiquée ;

- . et, le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable. Les entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans devront joindre à leur déclaration une note indiquant les divers éléments ayant servi à la détermination de cette durée.

Provisions pour reconstitution de gisements

Article 29

A. I - Les entreprises visées à l'article 3 peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution de gisements.

II - La provision doit être remployée à concurrence du tiers au moins de son montant dans un délai de deux ans, et en totalité dans un délai de cinq ans sous la forme :

a) soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances concessibles en Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- . tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches portant sur des gisements ou partie de gisements, non encore reconnus ;

- . tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération des substances susvisées.

b) soit de participations dans des sociétés ou organismes ayant l'objet ci-dessus.

A défaut de remploi du tiers au moins du montant de la provision dans un délai de deux ans, et de sa totalité dans un délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'un de ces délais a expiré.

III - Le montant de la dotation qui peut être inscrite à la clôture de chacun des exercices ne peut excéder:

. ni 15 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise, lorsque ces ventes sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable ;

. ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation de ces mêmes produits.

Les ventes des produits acquis par l'entreprise auprès de filiales étrangères ne sont, en aucun cas, assimilées à des ventes de produits provenant de gisements exploités par celle-ci.

B.I. Les produits marchands visés au § A. III s'entendent des produits obtenus en faisant subir aux produits les préparations et concentrations qui doivent nécessairement être effectuées avant la première vente.

Le montant des ventes de ces produits est déterminé sans déduction des ports facturés aux clients. En ce qui concerne les entreprises qui transforment elles-mêmes les produits marchands ci-dessus définis, le montant des ventes est calculé en appliquant aux quantités de ces produits compris dans les produits finis vendus au cours de l'exercice le prix unitaire moyen de vente, pendant cet exercice, desdits produits marchands. Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements.

II - La dotation inscrite à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de deux ans pour le tiers au moins de son montant et de cinq ans pour la totalité à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée:

a) soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches portant sur des gisements ou parties de gisements concessibles non encore reconnus en Nouvelle-Calédonie ;

b) soit à tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes gisements ;

c) soit à l'acquisition de participations dans des sociétés ou organismes ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation des gisements ou d'améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes gisements.

Le terme « participations » s'entend, au sens de l'alinéa précédent, des actions ou parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés ou organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherche ou de récupération des substances minérales considérées.

III - La provision pour reconstitution de gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise dans une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Si elle est utilisée dans les conditions prévues au § B.II ci-dessus, la provision est définitivement exonérée d'impôt et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées en travaux de recherche ou de récupération ou en participation peuvent être comptabilisées en dépenses d'exploitation, faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

La distribution ultérieure de la réserve visée à l'alinéa précédent aux associés ou actionnaires entraîne, dans les conditions de droit commun, l'exigibilité de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

IV - Les entreprises doivent fournir aux services fiscaux, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution de gisements ainsi que les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment pour l'exercice considéré :

- a) le montant net des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise et ceux acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères ;
- b) le montant du bénéfice net imposable ;
- c) et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées.

Article 30

Compte tenu du caractère technique de la provision pour reconstitution de gisements, le service des mines et de l'énergie est habilité à communiquer aux services fiscaux un avis pour apprécier si certains travaux ou certaines immobilisations peuvent ou non être considérées comme constituant un emploi valable pour la provision comptabilisée.

Traitement des coûts de remise en état de site minier et métallurgique

Intitulé créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 2

Article Lp. 30-1

Créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 - Art. 2

Par exception aux dispositions de l'article 27, la provision constituée par une entreprise relevant de l'article 3, en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise et encourue ou formalisée soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible.

A hauteur des coûts pris en charge directement par l'entreprise, cette provision a pour contrepartie la constitution d'un actif amortissable d'un montant équivalent. L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation.

En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable.

Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice.

Un arrêté du gouvernement précise les conditions de publicité que doit respecter l'engagement de l'entreprise mentionné au premier alinéa et les renseignements à fournir aux services fiscaux sur les éléments relatifs aux coûts de réhabilitation.

Provisions pour renouvellement des biens des entreprises concessionnaires

Article 31

I - Les entreprises concessionnaires visées à l'article 25.I sont autorisées à pratiquer une provision dite de renouvellement à raison des installations concédées quand le coût présumé de remplacement des éléments dont elles sont tenues d'assurer le renouvellement en cours de concession est supérieur à leur prix de revient, dans la mesure de la différence ainsi constatée.

II - La provision est destinée à faire face à des dépenses qui sont prévisibles avec une certitude suffisante à la clôture de l'exercice. L'entreprise doit être à même de présenter un plan de renouvellement auquel elle est tenue de se conformer.

Article 32

A l'expiration de la concession le total formé par les amortissements réellement constatés, notamment ceux déterminés conformément aux conditions fixées aux articles 25 et 26, et par les provisions pour renouvellement des entreprises concessionnaires, ne peut excéder un montant correspondant aux prix de revient des biens en cause.

Article 33

S'agissant des amortissements pour dépréciation et de caducité ainsi que de la provision pour renouvellement, pour leur calcul, les entreprises procéderont comme indiqué en annexe au présent code ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe VIII dans la rubrique « Annexes du code des impôts ».

D - Report déficitaire

Article 34

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 6

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants.

E - Transfert de déficit

Article 35

I - A l'exception des entreprises visées à l'article 3, une société ayant son siège social en Nouvelle-Calédonie, qui détient directement au moins 50 % du capital d'une autre société appartenant à l'un des secteurs d'activité de l'industrie de transformation, de la pêche, de l'agriculture et de l'artisanat de production, et créée entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2001, dans une des communes suivantes : Poya, Pouembout et Koné, peut déduire de ses résultats imposables une fraction du déficit reportable de cette autre société. Cette fraction est égale au pourcentage de la participation détenue.

II - La déduction prévue au I s'applique avant imputation des déficits reportables de la société bénéficiaire dans la limite du bénéfice déclaré.

L'entreprise déficitaire perd la faculté de report de son déficit institué par l'article 34 du présent code à concurrence du montant transféré.

III - Le bénéfice du régime défini aux I et II ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

1. Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission et être conservés pendant une période de 5 ans. Ils doivent soit revêtir la forme nominative, soit être déposés dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie et dont la dénomination est communiquée à l'administration fiscale.

2. En cas de cession dans le délai de 5 ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises entraînant une diminution de la participation inférieure à 50 % des droits sociaux, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession.

Toutefois lorsque le pourcentage de participation diminue de plus de 10 % sans que le montant total des droits sociaux détenus devienne inférieur à 50 %, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession au prorata de la diminution de la participation constatée.

Il est fait application des intérêts de retard prévus à l'article 1052 à compter du premier jour suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté au titre de l'exercice d'imputation du déficit.

3. La société bénéficiaire du transfert de déficit doit adresser aux services fiscaux (service de la fiscalité professionnelle), joint à sa déclaration annuelle de résultat, un état faisant apparaître :

- le montant du capital de la société émettrice ;
- la nature, le nombre et le montant des titres souscrits et détenus à la clôture de l'exercice ;
- la date de leur acquisition et, pour les titres au porteur, celle de dépôt.

4. Le délai de 5 ans pendant lequel les titres doivent être conservés est décompté de la date de leur acquisition, s'il s'agit de titres nominatifs ou de parts d'intérêts et de la date de leur dépôt, s'il s'agit de titres au porteur.

Section 5 : Régime des plus-values

Article 36

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art 7

I - Les plus-values provenant de cession d'éléments de l'actif immobilisé ainsi que celles provenant de la perception d'une indemnisation consécutive à la perte involontaire de biens de cette nature par destruction,

sinistre ou expropriation sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

1. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

a) aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

b) aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été irrégulièrement différés.

2. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au § 1.

3. Le régime des moins-values à court terme s'applique ;

a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

b) aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été irrégulièrement différés.

4. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au § 3.

5. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

II - Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.

III - Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes. Il s'entend des excédents de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice. Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

L'entreprise joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel la plus-value nette à court terme est pratiquée, les documents justifiant le calcul du montant de la plus-value nette à court terme et de la durée d'étalement.

IV - Sous réserve des dispositions du V, le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée à l'un des taux visés à l'article 45.1 alinéa 1.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.

L'entreprise joint à la déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel la plus-value nette à long terme est pratiquée, les documents justifiant le calcul de cette plus-value.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour 3/10èmes de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation ou pour les 5/10èmes s'il s'agit de moins-values provenant de la cession des biens immobiliers et titres visés à l'article 45.1 alinéa 1^{er}.

V - 1. Les plus-values soumises à l'impôt aux taux de 15 % ou de 25% diminuées du montant de cet impôt sont portées à une réserve spéciale lorsqu'elles sont réalisées par une société passible de l'impôt visé à l'article 1.

2. Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

3. La disposition du § 2 n'est pas applicable :

a) si l'entreprise est dissoute ;

b) en cas d'incorporation de capital ;

c) en cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, le présent article s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

Section 5 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

Créée par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 52 – I

NB : Conformément au VI de l'article 52 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions de la présente section s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

Article Lp. 36-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 52 – I

I. - En vue de promouvoir le développement économique et de contribuer au rééquilibrage, la Nouvelle-Calédonie peut créer des zones franches dans des parties de son territoire répondant à l'un des critères suivants :

- 1° Une densité de population inférieure à un taux d'habitants par kilomètre carré ;
- 2° Un taux d'emploi maximal de la population active ;
- 3° Un montant maximal de recettes fiscales au cours des trois dernières années ;
- 4° une insuffisance de desserte maritime ou aérienne.

Les taux et montant mentionnés au 1° à 3° sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les zones franches sont créées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la demande d'une province.

Cette demande justifie du respect, par la zone géographique concernée, des conditions fixées au I et présente de manière précise les perspectives de développement économique et social attendues de la création d'une zone franche ainsi que le délai dans lequel ces perspectives peuvent être atteintes.

Elle est instruite par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière économique, fiscal et d'aménagement dans un délai de trois mois à compter de son dépôt. Le service instructeur peut demander à la province tout élément complémentaire de nature à permettre l'instruction de la demande.

Le contenu du dossier de demande ainsi que les modalités de son instruction sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Outre le respect des conditions mentionnées au I, la zone franche ne peut être créée que s'il est établi que les perspectives de développement économique et social envisagées sont réalisables dans le délai précisé dans la demande.

Lorsque l'instruction par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conduit à proposer le rejet de la proposition faite par la province ou lorsque le projet soumis à arrêté s'écarte de manière substantielle du projet proposé par la province, une commission de concertation est réunie par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant l'échéance du délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Cette commission est composée à parité :

- Pour la Nouvelle-Calédonie : du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur de l'économie ou son représentant, du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur du budget ou son représentant, des représentants des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière économique, fiscale et d'aménagement ;

- Pour la province : du président de la province ou son représentant et des représentants par lui désignés afin d'assurer la parité.

Les informations et documents complémentaires recueillis lors de cette commission peuvent conduire à modifier l'avis des services ou le projet soumis à arrêté.

III.- La province sur le territoire de laquelle une zone franche a été créée adresse chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un bilan de son fonctionnement.

Ce bilan fait notamment apparaître une présentation détaillée des entreprises implantées dans la zone franche ainsi que de la contribution de la zone au développement économique et social du territoire concerné.

NB : Conformément au VI de l'article 52 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

NB2 : Pour l'application du II du présent article, voir l'[arrêté n° 2020-1503/GNC du 15 septembre 2020](#) relatif aux modalités de création des zones franches en application de l'article Lp. 36-1 du code des impôts.

Article Lp. 36-2

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 52 – I

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33

I - Dans les zones franches mentionnées à l'article Lp. 36-1, les entreprises qui sont créées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2030 sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues aux articles 45.11, 76, 78 ou Lp.82.

Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu à concurrence de 25 %, puis de 50 %, puis de 75 % selon qu'ils sont réalisés, respectivement, au cours de la première, de la deuxième puis de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au premier alinéa.

II - Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées à l'article Lp. 36-1.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

2° Le capital de l'entreprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Le capital d'une société est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) Un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

b) Un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

3° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes ;

4°/ Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du deuxième alinéa de l'article 64 ou une activité agricole au sens de l'article 80. Sont toutefois exclues les activités bancaires, financières, d'assurances ainsi que les activités mentionnées à l'article 65.

5°/ Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans la province dans laquelle est située la zone franche est égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

NB : Conformément au VI de l'article 52 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

Article Lp. 36-3

Créé par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 3 - I

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 18

I - Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche ou d'innovation lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1°/ Elle a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard de francs pacifique au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, et un total du bilan inférieur à 1,2 milliard de francs pacifique ;

2°/ Elle est créée depuis moins de huit ans ;

3°/ Elle a réalisé des dépenses de recherche ou d'innovation, définies au II de l'article Lp. 37- 16, représentant au moins 15 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche ou d'innovation ;

4°/ Son capital est détenu de manière continue à 50% au moins:

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions précitées, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

d) ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche ou d'innovation;

e) ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5°/ Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

II - 1°/ Les entreprises répondant aux conditions fixées au I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération ne pouvant excéder douze mois.

Les bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou de la période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2°/ Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au I au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

3°/ Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et d'innovation, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.

III - Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 45.1, 70 à 74, 76, 78, 81, Lp.82, 102, 105, 137, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

1°° Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 49 ;

2°° Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

3°° Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

IV°/ Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et d'innovation peut opter pour ce régime jusqu'au 30 septembre 2021 si elle est déjà créée au 1^{er} janvier 2021, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité si elle se crée après cette dernière date, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions au 1 sont remplies.

Pour bénéficier de l'exonération de contribution des patentes en application du III, l'option mentionnée au IV du présent article doit être effectuée à compter du jour de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2024.

V - Les dispositions du présent article sont applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 par les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche ou d'innovation créées à cette date ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2027.

Section 6 : Crédits et réductions d'impôt

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 26

Article 37

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 20

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 26

[Abrogé].

Crédit d'impôt pour redevance versée à la société des auteurs compositeurs éditeurs de Nouvelle-Calédonie (Sacenc)

Intitulé créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 7

Article Lp. 37-1

Créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 8

Le versement de redevances de droits d'auteur à la Sacenc ouvre droit à un crédit d'impôt qui est égal à :

- 15 % du montant payé en 2005
- 10 % du montant payé en 2006
- 5 % du montant payé en 2007.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le paiement des redevances est intervenu.

Il est imputé avant les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 4.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice suivant, il ne peut être restitué

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif de paiement du montant des redevances auprès de la Sacenc.

Mesures en faveur du mécénat

Intitulé créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 2

Article Lp. 37-2

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 21

I - Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 60 % de leur montant les versements pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires, effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité.

d) des établissements d'enseignement scolaire dont la gestion est désintéressée ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement de ses élèves à la condition que les versements soient exclusivement affectés à cette activité.

La valeur du crédit d'impôt est exceptionnellement portée à 80 % pour les versements effectués entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Les versements ouvrant droits à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le nom de l'entreprise mécène peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

II - Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués, et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement ⁽¹⁾ fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

III - La limite de 0,5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Cette limite est portée à 0,80 % du chiffre d'affaires lorsque les versements sont exclusivement effectués au profit de l'association Nouvelle-Calédonie 2011 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif des versements effectués délivré par l'organisme bénéficiaire. Toutefois, si la déclaration est souscrite par voie électronique en application du 1^o du III de l'article Lp 920.3, l'entreprise est dispensée de transmettre à l'administration le justificatif précité. Elle doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5. Il ne peut être restitué.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt

mentionnés aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6. Il ne peut être restitué. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp. 136-3.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat.

Article Lp. 37-3

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 4

Complété par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 1^{er}

Ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article Lp. 37-2 les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides et prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne doivent pas être rémunérées et doivent être utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme.

Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. A défaut de respecter ces conditions ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-4.

NB : Voir l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat.

Article Lp. 37-4

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 5

Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2008, des œuvres originales d'artistes vivants créées en Nouvelle-Calédonie et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 0,5 % mentionnée à l'article Lp. 37-2, minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des premier à quatrième alinéas.

NB : Voir l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat.

Crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt

Article Lp. 37-5

*Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 - Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2014-15 du 16 octobre 2014 – Art. 1^{er} et 2-I
Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 1^{er}*

I.- Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles en Nouvelle-Calédonie de l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt, émises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2030 et consenties à des personnes physiques soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale située en Nouvelle-Calédonie en accession à la première propriété et versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque les avances remboursables ont été consenties en vue de la conclusion d'un contrat de location portant sur la jouissance à titre onéreux d'un immeuble dépendant d'une opération dont le caractère social a été reconnu, en tant que de besoin, par arrêté de l'autorité provinciale compétente, et ouvrant droit à l'issue d'une période de cinq ans à une option d'achat au bénéfice du preneur.

Le bénéfice du crédit d'impôt, lorsqu'il est fait application du c) du II de l'article Lp. 37-5, est subordonné à la rédaction d'une clause conventionnelle conforme à une clause type approuvée par un arrêté du gouvernement tenant compte d'une exonération des sanctions financières pour l'une des causes visées à l'article 2 de l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée "prêt à taux zéro."

II.- L'avance remboursable sans intérêt peut être accordée pour financer les opérations suivantes :

a) La construction, accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition des droits à construire ou de terrains destinés à la construction de ce logement, ou l'acquisition d'un logement en vue de sa première occupation.

b) L'acquisition d'un logement qui a déjà été occupé, à titre de résidence principale, dans les communes situées en dehors de Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont Dore.

c) La participation financière du titulaire d'un contrat de location mentionné au deuxième alinéa du I du présent article à une opération immobilière dont le caractère social a été reconnu, faisant intervenir un opérateur de logement social agréé, et le cas échéant, une structure juridique bénéficiant du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-Mer prévu par le Code Général des Impôts métropolitain et portant sur un logement en vue de son occupation à titre de résidence principale.

L'avance mentionnée au 1^{er} alinéa s'applique exclusivement aux opérations dont le coût total du projet n'excède pas les montants de plafonds suivants :

Typologie des logements	Montants de plafonds au titre des opérations définies au a) du II de l'article Lp. 37-5	Montants de plafonds au titre des opérations définies au b) du II de l'article Lp. 37-5
F1	21 500 000 F CFP	18 000 000 F CFP
F2	25 000 000 F CFP	22 000 000 F CFP
F3	35 000 000 F CFP	27 000 000 F CFP
F4	38 500 000 F CFP	30 000 000 F CFP
F5	42 000 000 F CFP	33 000 000 F CFP
Par pièce supplémentaire	+ 4 000 000 F CFP	+ 4 000 000 F CFP

A compter du 1^{er} janvier 2020, ces montants de plafonds sont révisés chaque année par un arrêté du gouvernement, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence.

III.- Lorsqu'il est fait application du c) du II du présent article, l'avance remboursable sans intérêt sera calculée sur la base d'un coût de l'opération immobilière net de rétrocessions.

Ces opérations peuvent comprendre la construction ou l'acquisition simultanée de dépendances. Sont considérées comme dépendances des logements, les garages, emplacements de stationnement, jardins, locaux collectifs à usage commun et les annexes suivantes :

a) En habitat collectif, les loggias, balcons, terrasses accessibles privatives, vérandas, séchoirs extérieurs au logement, caves d'une surface d'au moins 2 m².

b) En habitat individuel, à cette liste d'annexes sont ajoutés les garages individuels et les combles accessibles.

IV.- Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient au plus tard le 31 décembre 2018, remplissent la condition de première propriété mentionnée au I les personnes physiques bénéficiaires de l'avance remboursable sans intérêt, n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours de l'année en cours et des deux dernières années précédant l'offre de ladite avance. Dans les mêmes conditions de délai, ces personnes ne doivent pas avoir également détenu de parts de société à prépondérance immobilière au sens du 3^o de l'article Lp. 303, lorsque parmi les biens détenus figure au moins un immeuble destiné à l'habitation, sauf lorsque ces parts ont été reçues par un héritier en ligne directe par voie de succession ou de donation, et que l'immeuble n'est pas devenu sa résidence principale.

Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient à compter du 1^{er} janvier 2019, remplissent la condition de première propriété mentionnée au I, les personnes physiques n'ayant jamais été propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation directement ou indirectement au travers d'une

société dont l'actif est constitué par au moins un même bien, sauf lorsque ces droits sociaux ou biens immobiliers ont été reçus par un héritier par voie d'indivision successorale.

Toutefois, les conditions ci-dessus ne sont pas exigées dans les cas suivants :

a) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal a un taux d'incapacité au moins égal à 67 % fixé dans les conditions définies par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

b) Lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale. Dans ce cas, l'état de catastrophe est déclaré par un arrêté du gouvernement.

V.- L'attribution de l'avance remboursable est fonction de l'ensemble des ressources et du nombre des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement financé.

Lors de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt, le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence, au sens de l'article Lp. 37-11, des personnes destinées à occuper le logement, au titre de :

a) L'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre.

b) L'année précédant celle de l'offre de l'avance lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Dans le cas où la composition du foyer fiscal du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt incluait, l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à occuper à titre principal le bien immobilier, les revenus fiscaux de référence, au sens de l'article Lp. 37-11, sont corrigés afin de ne tenir compte que des personnes destinées à occuper le logement, le cas échéant, de manière forfaitaire.

Le montant total des ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'avance remboursable est fixé par arrêté du gouvernement dans la limite de cinq fois le salaire minimum garanti tel qu'il est défini par l'article Lp. 142-6 du code du travail. Ce montant est fixé en prenant en considération le nombre des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement financé ⁽¹⁾.

VI.- Le montant de l'avance remboursable, fixé par un arrêté du gouvernement en pourcentage du coût de l'opération, ne peut excéder la somme de 15,05 millions de F.CFP.

VII.- Un arrêté du gouvernement définit les modalités d'application concernant les caractéristiques financières et d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt, ainsi que les personnes à prendre en compte pour apprécier la composition du ménage éligible.

VIII.- Le gouvernement remet au congrès avant le 1^{er} juillet 2026, un rapport évaluant le coût et l'efficacité du dispositif « Crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt ». Ce rapport formule, le cas échéant, des recommandations relatives à la poursuite de ce dispositif ou à son amélioration.

Le gouvernement fait rapport chaque année au congrès, à l'occasion de l'examen du compte administratif, de l'utilisation du crédit d'impôt de l'année.

NB ⁽¹⁾ : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010, l'établissement de crédit signale au service compétent de la Nouvelle-Calédonie tout manquement de l'emprunteur aux conditions relatives à la justification de ses ressources déclarées.

Au vu de ces informations, ou en cas de contrôle direct par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, le bénéficiaire de l'avance dispose alors d'un délai de trente jours pour faire part de ses observations. A l'expiration de ce délai, le remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur peut être demandé. En cas de non-paiement de la créance dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de l'avis d'émission du titre, le montant dû est majoré de 5%.

NB² : Les typologies de logement mentionnées au II du présent article sont déterminées par l'[arrêté n° 2018-3177/GNC du 26 décembre 2018](#) relatif à la typologie des logements dans le cadre de mesures fiscales codifiées aux articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts.

NB³ : Les plafonds prévus au II du présent article ont été actualisés :

- à compter du 1^{er} janvier 2023, par l'[arrêté n° 2022-3017/GNC du 21 décembre 2022](#) portant actualisation des conditions d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro (PTZ) et des montants de plafonds applicables aux opérations soumises au droit minoré d'enregistrement visées à l'article Lp. 281 du code des impôts ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024 par l'[arrêté n° 2023-3779/GNC du 20 décembre 2023](#) portant actualisation des conditions d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro (PTZ) et des montants de plafonds applicables aux opérations soumises au droit minoré d'enregistrement visées à l'article Lp. 281 du code des impôts (qui modifie l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010).

Article Lp. 37-6

Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 2

Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Le crédit d'impôt résultant de l'application des premier et deuxième alinéas fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants. Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient à compter du 1^{er} janvier 2019 cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un septième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables sans intérêt y afférentes et versées à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférées à la société bénéficiaire des apports.

Article Lp. 37-7

Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 – Art. 1^{er}

I - Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné à l'article Lp. 37-5 et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conforme à une convention-type approuvée par un arrêté du gouvernement.

II - La Nouvelle-Calédonie peut confier une partie de la gestion du dispositif à un ou des organismes agissant pour son compte ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure les conventions de gestion.

Article Lp. 37-8

Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 3

I. Le crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-5 est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle il a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

Le crédit d'impôt prévu à l'article Lp. 37-5 est imputé sur l'impôt dû avant toute autre imputation.

II. Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-5 est imputé à hauteur d'un septième de son montant sur l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle il a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des six années suivantes.

Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent n'est pas restitué. Cet excédent peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants, sans limitation de durée, à hauteur maximum de la fraction admise en déduction en vertu du précédent alinéa.

Article Lp. 37-9

Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2014-15 du 16 octobre 2014 – Art. 2-II et 3

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 4

I - Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît, y compris à l'occasion de contrôles, que les conditions mentionnées à l'article Lp. 37-5 fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, l'établissement de crédit reverse le crédit d'impôt ou les fractions de crédit d'impôt utilisées, sauf lorsque les conditions relatives à la justification des ressources déclarées par le bénéficiaire ne sont pas respectées par ce dernier. Dans ce dernier cas, l'établissement de crédit n'est pas tenu de reverser le crédit d'impôt, et la Nouvelle-Calédonie exige du bénéficiaire de l'avance le remboursement de l'avantage indûment perçu dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du pays instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée "prêt à taux zéro". Le montant de ce crédit d'impôt est alors isolé dans le suivi des crédits d'impôt effectué par l'autorité administrative compétente et fait l'objet d'une mention spéciale dans l'attestation qu'elle délivre à l'établissement de crédit et à cette autorité administrative déterminée par arrêté du gouvernement.

II - Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

III - L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux I et II ci-dessus, selon les modalités définies par un arrêté du gouvernement.

IV - En cas de remboursement anticipé total ou représentant au moins 50 % de l'avance remboursable mentionnée à l'article Lp. 37-5, intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par les établissements de crédit.

V.- Dans le cas où l'option d'achat mentionnée au second alinéa du I de l'article Lp 37-5 n'est pas levée par le bénéficiaire de l'avance remboursable, l'opérateur de logement social agréé visé au c) du II de l'article Lp 37-5 rembourse le montant du crédit d'impôt ou des fractions de crédits d'impôt utilisées, et l'établissement de crédit ne peut plus bénéficier de la fraction de crédit d'impôt restant le cas échéant à imputer.

VI - Un arrêté du gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêt de l'imputation du crédit d'impôt ainsi que les modalités de reversement par l'établissement de crédit.

Le montant du crédit d'impôt ou des fractions de crédits d'impôt utilisées ne feront pas l'objet de remboursement si le locataire-accédant ne lève pas l'option d'achat pour une des causes visées à l'article 2 de l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée "prêt à taux zéro" et dans le cas visé au V, de remboursement par l'opérateur de logement social agréé du montant du crédit d'impôt imputé par l'établissement de crédit.

VII. Un arrêté du gouvernement précise les conditions d'éligibilité du présent dispositif, notamment quant à l'appréciation des frais de gestion acceptables de l'opérateur de logement social compte tenu du caractère social de l'opération immobilière concernée.

Article Lp. 37-10

Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 – Art. 1^{er}

Dans le cas prévu au premier alinéa du I du Lp. 37-9, si l'établissement de crédit ne procède pas au reversement du crédit d'impôt ou des fractions de crédit d'impôt dus après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient immédiatement exigible.

Dans ce cas, la créance liée au crédit d'impôt mentionnée à l'article Lp. 37-7 n'est pas admise en déduction du résultat fiscal.

Article Lp. 37-11

Créé par la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 – Art. 1^{er}

Le montant des revenus fiscaux de référence mentionné à l'article Lp. 37-5 s'entend du montant net des revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majoré :

a) Du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, lorsque le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

b) Du montant des revenus issus de bons ou contrats de capitalisation, lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions des articles 118 bis et 560.1.

c) Du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, lorsque le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Crédit d'impôt au titre des dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants

Intitulé créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 4

Article Lp. 37-12

Créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 4

Modifié la loi du pays n° 2022-12 du 05 septembre 2022 – Art. 1^{er}

I - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire et assurant l'accueil des enfants de leurs salariés.

II - Les subventions publiques à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

III - Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 60 000 000 F.CFP.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

IV - Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisés et après les crédits d'impôts mentionnés aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 2. Il ne peut être restitué.

V - Le présent dispositif de crédit d'impôt fait l'objet d'une évaluation biannuelle indiquant :

– le nombre d'établissements créés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire et assurant l'accueil des enfants de leurs salariés ;

– la création d'emplois dans le secteur de la petite enfance ;

– le prix pratiqué dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire et assurant l'accueil des enfants de leurs salariés.

L'évaluation biannuelle est transmise au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

VI - Les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt mentionné au I doivent assurer le fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de leurs salariés pendant au minimum cinq ans.

Le non-respect de la durée mentionnée au précédent alinéa par l'entreprise bénéficiaire entraîne le remboursement du crédit d'impôt perçu sauf lorsque l'établissement d'accueil est fermé pour des motifs liés

à la sécurité des enfants, au non-respect de la réglementation en vigueur applicable en la matière ou à la rentabilité économique de la structure.

***NB :** Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2022-12 du 5 septembre 2022, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2022-12 du 5 septembre 2022, s'appliquent aux dépenses exposés à compter du 01 octobre 2022.*

Article Lp. 37-13

Créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 4

I - Lorsque les sociétés ou groupements mentionnés au III de l'article Lp. 37-12 ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

II - Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6. Il ne peut être restitué.

Réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation

Créé par la loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}

Article Lp. 37-14

Créé par la loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}

I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles engagent des dépenses afin d'exporter des services, des biens ou des marchandises.

Ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles.

II. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt⁽¹⁾ sont, à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable :

1. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
2. les dépenses visant à réunir les informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger ;
3. les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions ;

4. les dépenses visant à faire connaître les produits et services en vue d'exporter ;
5. les frais de traduction et d'interprétation ;
6. les dépenses de protection des droits de la propriété industrielle sur les marchés étrangers ;
7. les dépenses de mise aux normes obligatoires pour la mise sur un marché étranger d'un produit ou d'un service ;
8. les honoraires des avocats liés à la conclusion de contrats internationaux ;
9. les frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné ;
10. les dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation.

III. Les dépenses éligibles sont les dépenses engagées au cours des quinze exercices clos à compter inclusivement de celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale de réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation conforme au modèle prescrit par l'administration.

IV. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées, est égal à 50 % de ces dépenses. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

V. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 50 millions de francs pacifiques pour les quinze exercices consécutifs mentionnés au III.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction de la réduction d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

La réduction d'impôt ne peut être obtenue qu'une fois par l'entreprise.

VI. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses mentionnées au II ont été exposées et après les crédits d'impôts mentionnés aux articles 37 à Lp. 37.12 et aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au II ont été exposées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13 et aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'un exercice excède l'impôt dû au titre de ce même exercice, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des exercices suivants jusqu'au quatorzième exercice inclusivement qui suit celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale mentionnée au III.

À l'issue des quinze exercices mentionnés au III, le solde non imputé ne peut être restitué.

NB : Conformément à l'article 4 (al. 1^{er}) de la loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018, les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2018-2837/GNC du 27 novembre 2018.

Réduction d'impôt pour les investissements visant à la protection et à la sécurisation des magasins de commerce de détail

Créé par la loi du pays n° 2018-16 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}

Article Lp. 37-15

Créé par la loi du pays n° 2018-16 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}

I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des investissements effectivement réalisés pour la protection contre les actes portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces investissements doivent être affectés aux établissements de commerce de détail vendant du tabac ou à ceux soumis au droit de licence de 3^e ou de 5^e classe au sens de l'article 577, qu'elles exploitent directement et dont la surface de vente est inférieure ou égale à 350 mètres carrés.

Sont considérés comme établissements de commerce de détail les établissements qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires par la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

La surface de vente des établissements de commerce de détail s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Elle ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

II. Les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont les dépenses d'acquisition et d'installation des aménagements et matériels amortissables portant sur la protection électronique ou mécanique des locaux commerciaux et des marchandises.

Cette réduction d'impôt s'applique aux investissements amortissables réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Un arrêté⁽¹⁾ du gouvernement fixe la liste des matériels et aménagements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt.

III. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les investissements éligibles ont été réalisés, est égale à 30 % de leur valeur d'origine au sens de l'article 20.

Le montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements est déduit des bases de calcul de cette réduction d'impôt.

IV. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs pacifiques par établissement éligible pour la période mentionnée au II.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction de la réduction d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

V. Un arrêté du gouvernement fixe les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

VI. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés et de l'exercice suivant à raison de la moitié de son montant total au titre de chacun de ces exercices. Elle est imputée après les crédits ou réductions mentionnés aux articles 37 à Lp. 37-12, à l'article Lp. 37-14 et aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés et de l'exercice suivant à raison de la moitié de son montant total au titre de chacun de ces exercices. Elle est imputée après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13, Lp. 37-14 et aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'un exercice excède l'impôt dû au titre de ce même exercice, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit celui au titre duquel les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt ont été réalisés. Lorsque le redevable dispose de réductions d'impôt reportables, ceux-ci s'imputent par ordre d'ancienneté. À l'issue de ces quatre exercices, le solde non imputé ne peut être restitué.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2018-2519/GNC du 23 octobre 2018.

Crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation

*Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 53 – I
Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 2 - I*

Article Lp. 37-16

*Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 53 – I
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 27 – I et II
Modifié par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 2 – II
Modifié par la loi du pays n° 2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 19*

I. Les entreprises, imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses, qu'elles exposent au cours de l'année et qu'elles affectent à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique ou à la réalisation d'opérations d'innovation.

II. a) Sont considérées comme des opérations de recherche scientifique ou technique :

1° Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;

2° Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

3° Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

b) Sont considérées comme des opérations d'innovation les opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes mentionnées au 3° du a).

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;

2° Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit.

III. Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

1° Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation des opérations mentionnées au I ;

2° Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au I. Sont retenues les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque ces dépenses sont relatives à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612.7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivants leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

3° Les autres dépenses de fonctionnement dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75% des dotations aux amortissements mentionnées au 1°, de 50% des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du 2° et de 200 % des dépenses de personnel mentionnées à la dernière phrase du 2°.

4° Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au a) du II confiées à :

a) Des organismes de recherche publics ;

b) Des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;

c) Des fondations de coopération scientifique agréées conformément au 4° bis;

d) Des établissements publics ;

e) Des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au 4° bis ;

f) Des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux a° ou b° ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées conformément au 4° bis et avoir conclu une convention avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux a° ou b° ayant conclu la convention ;

g) Des communautés d'universités et établissements ;

h) Des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre la chambre d'agriculture ;

4° bis Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au a) du II confiées à des organismes de recherche privés agréés selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

4° ter Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au b) du II confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés conformément au 4bis ;

5° les frais de prise et de maintenance de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au I°;

5° bis Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au I°, ainsi que les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet, un certificat d'obtention végétale, un dessin ou un modèle dont l'entreprise est titulaire ;

5° ter Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets, des certificats d'obtention végétale, des dessins et modèle acquis en vue de réaliser des opérations mentionnées au I.

Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au I, les dépenses prévues au 1° à 5°ter doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

IV. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées, est égal à 30 % du montant des dépenses mentionnées au III.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt. Il en est de même des sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnés aux 4° bis et 4° ter du III, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

1° Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

2° Du montant des dépenses ainsi exposées autres que celles mentionnées au 1) lorsqu'il excède 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au III minoré des subventions publiques mentionnées au deuxième alinéa.

V. Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 5 millions de francs pacifique.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

VI. Le crédit d'impôt déterminé au IV n'est pas cumulable avec les avantages prévus aux articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 2-1.

VII. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses mentionnées au III ont été exposées et après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37 à Lp. 37.15 et aux articles Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au III ont été exposées et après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13, Lp. 37-14, Lp. 37-15 et aux articles Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Le solde non imputé ne peut être restitué.

Toutefois, lorsqu'il est constaté au profit d'une jeune entreprise innovante mentionnée à l'article Lp. 36-3, l'excédent de crédit d'impôt est immédiatement remboursable.

VIII. Les dispositions du présent article sont applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

NB : Conformément au III de l'article 53 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

NB : Conformément au 2° du IV de l'article 2 de la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021, les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Section 7 : Fusions de sociétés et opérations assimilées

A - Généralités

Article 38

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 3

I - Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt visé à l'article 1.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

Lorsque l'apport de l'ensemble des éléments amortissables se traduit par une moins-value nette, cette moins-value peut soit être déduite des résultats de la société absorbée, soit être imputée sur les résultats de la société absorbante dans les conditions et limites du report déficitaire.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

II - L'impôt visé à l'article 1 n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

III - L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 15 % ou de 25 %.

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée.

Dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

IV - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 15 % applicable aux plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au § d du III est réduit à due concurrence.

V - Les opérations de dissolution par confusion de patrimoines relevant de l'article 1844-5 du code civil sont admises au bénéfice des dispositions du présent article, sous les mêmes conditions.

L'option pour le régime spécial et les engagements de la société absorbante sont souscrits dans la décision de dissolution.

Article 39

La société absorbante reste tenue de réinvestir les plus-values de la société absorbée exonérées en vertu de l'article 10.1 et 2 de la délibération n° 141 du 22 janvier 1979 qui sont encore en attente de emploi à la date de la fusion.

A défaut de ce réinvestissement dans le délai de 3 ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées, celles-ci sont réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante.

Article 40

La société absorbante doit respecter le délai pendant lequel la société absorbée était tenue de conserver :

- a) les droits sociaux souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue par l'article 12 ;
- b) les immeubles construits avec le bénéfice de la déduction fiscale prévue par l'article 14.

En cas de cession de tout ou partie des droits sociaux ou de tout ou partie de l'immeuble avant l'expiration du délai de 5 ans, décompté de la date d'entrée dans le patrimoine de la société absorbée à la date de sortie de celui de la société absorbante, les sommes déduites à ce titre et correspondant à la partie cédée sont rapportées au résultat imposable de la société absorbante pour l'année de la cession.

B - Scissions de sociétés

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 4

Article Lp. 40-1

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 5

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée. Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le régime de l'article 38 s'applique aux scissions de sociétés sur agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues au V de l'article 41.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les associés de la société scindée reçoivent une soulte dépassant 10 % de la valeur nominale des titres des sociétés bénéficiaires des apports, attribués suite à la scission.

Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux scissions de sociétés.

C - Apports partiels d'actifs

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 4

NB : L'intitulé du présent C constituait antérieurement à la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 l'intitulé du B ci-dessus.

Article 41

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 27, 1°

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 6

I - Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux apports partiels d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés, lorsque l'entreprise apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

a) de conserver pendant 3 ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

b) de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

II - Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport prévu à l'article Lp. 543.1 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt dû par la personne morale apporteuse sous réserve :

- que les associés bénéficiaires des titres se substituent collectivement à la société apporteuse dans l'engagement de conservation mentionné au a) du I du présent article et s'engagent à conserver les titres de la société apporteuse pendant le même délai ;

- et qu'un agrément préalable soit délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la société apporteuse.

Les associés dont le pourcentage de participation est inférieur à 5 %, sauf s'ils exerçaient au moment de l'apport des fonctions de direction, peuvent être dispensés de l'engagement de conservation des titres.

III - Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux apports partiels d'actif.

IV - Les éléments assimilés à une branche complète d'activité s'entendent des apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés, sous réserve que l'apporteur ne reçoive pas une soulte supérieure à 10 % et que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée. Il en est de même des apports, qui confèrent à la société bénéficiaire la détention directe de plus de 30 % des droits de vote si aucun des associés ne détient une fraction supérieure et de ceux effectués au profit de sociétés détenant déjà 30 % de ces droits de vote si elles acquièrent de ce fait la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société. Les apports concomitants de participations détenus dans une même société peuvent être totalisés pour l'appréciation du seuil de 30 %, qu'ils soient placés ou non dans le régime spécial prévu à l'article 38.

V - Lorsque les conditions du I et du IV ne sont pas réunies, les apports partiels d'actif peuvent bénéficier du régime spécial prévu à l'article 38, sur agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'agrément peut être délivré, si, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :

- l'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant, notamment, par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures ainsi que par une association entre les parties ;

- l'opération n'a pas comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;

- les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

VI - L'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir les agréments administratifs mentionnés aux II et V ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné, entraîne le retrait de l'agrément selon une procédure contradictoire, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de celui-ci, assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 du code des impôts, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.

Article 42

Réservé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 27, 2°

Réservé.

D - Report déficitaire en cas de fusion

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 4

NB : L'intitulé du présent D constituait antérieurement à la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 l'intitulé du C ci-dessus.

Article 43

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 10

Modifié par la loi du pays n° 2010 -14 du 31 décembre 2010 – Art. 6

I - En cas de fusion de sociétés, les déficits subis par la société absorbée, qu'il s'agisse des déficits ordinaires ou de ceux correspondant aux amortissements pratiqués mais réputés différés en période déficitaire, ne peuvent être déduits des bénéfices de la société absorbante.

Toutefois, sous réserve d'un agrément préalable par arrêté de l'Exécutif et dans la mesure définie par cet agrément, les fusions de sociétés peuvent ouvrir droit au report des déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée.

II - Les sociétés qui sollicitent l'agrément visé au I doivent formuler leur demande avant la réalisation de la fusion ou de l'apport partiel d'actif.

La demande doit être adressée sur papier libre aux services fiscaux, signée par le représentant légal de la société absorbante et contresignée par le représentant de la société absorbée.

La demande doit comporter les documents et renseignements suivants :

- engagement de la société absorbée de renoncer à la déduction ultérieure de ses déficits ;
- nature et valeur nette comptable des apports ; situation et caractéristiques des immeubles apportés ;
- mode de rémunération des apports (remise de parts prise en charge de passif, primes, etc.) ;
- motif de l'opération de fusion ; exposé détaillé des raisons ; prévisions concernant les avantages attendus de l'opération ; investissements envisagés ;
- origine et montant des déficits dont le transfert est demandé.

L'arrêté d'agrément ou le refus d'agrément doivent intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé.

Ce délai de 2 mois peut être interrompu une seule fois par une demande de compléments d'information du service chargé de l'instruction de la demande de transfert de déficits. L'entreprise pétitionnaire dispose du délai de trente jours mentionné à l'article 922 du code des impôts pour répondre à la demande d'information

du service. Un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de la réponse de l'entreprise pétitionnaire. ».

III - Les déficits subis par la société absorbante avant la fusion demeurent reportables dans les conditions de droit commun sur les bénéfices réalisés ultérieurement par cette société.

IV - En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération de fusion simplifiée relevant de l'article 38, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite

E - Fusions d'établissements stables et opérations assimilées

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 4

NB : L'intitulé du présent E constituait antérieurement à la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 l'intitulé du D ci-dessus.

Article 43-1

Les dispositions des articles 38 à 43 sont applicables sur agrément préalable aux opérations de regroupement d'entreprises réalisées en Nouvelle-Calédonie par lesquelles :

a) une société ayant son siège social et son lieu d'exploitation situés en France métropolitaine apporte un établissement stable situé en Nouvelle-Calédonie à une autre société dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés en Nouvelle-Calédonie ;

b) deux sociétés ayant chacune leur siège social et leur lieu d'exploitation situés en France métropolitaine et possédant chacune un établissement stable situé en Nouvelle-Calédonie décident, consécutivement à la fusion des sièges sociaux, de regrouper ces deux établissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 43-2

Pour l'application de ces dispositions la France métropolitaine s'entend des départements européens et d'Outre-mer de la République française dans lesquels les dispositions du code général des impôts sont applicables, selon la définition inscrite à l'article 3.-1.-a) al. 2 de la convention fiscale franco-calédonienne en date des 31 mars et 5 mai 1983 ⁽¹⁾.

L'agrément visé à l'article 43-1 est délivré dans les mêmes conditions et délais que pour le report déficitaire en cas de fusion inscrit à l'article 43 du présent code.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe XIII dans la rubrique « Annexes au code des impôts ».

Chapitre 4 : Modalités d'imposition, lieu d'imposition

Article Lp. 44.0

Créé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 2

I - Les personnes morales mentionnées aux articles 2 et 4 dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas les limites définies au II ci-après, sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié. Elles doivent souscrire chaque année, dans les délais prévus à l'article 45.11, une déclaration de résultats comportant un bilan et un compte de résultat comptable et fiscal simplifiés, un tableau des immobilisations et des amortissements et les éléments soumis au régime fiscal des plus-values et moins-values, le relevé des provisions, l'état des déficits et, le cas échéant, le tableau des écarts de réévaluation.

II - Les limites mentionnées au I sont fixées à :

1° 80 millions de francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement ;

2° 50 millions de francs s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du bénéfice réel simplifié n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel hors taxes n'excède pas 80 millions de francs et si le chiffre d'affaires annuel hors taxes afférent aux activités relevant de la deuxième catégorie ne dépasse pas 50 millions de francs.

III - Les personnes morales soumises de plein droit au régime du bénéfice réel simplifié peuvent renoncer au bénéfice du I et opter pour le régime du bénéfice réel normal prévu par l'article 45.12. Cette option doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime. L'option est irrévocable. Pour les entreprises nouvelles, l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est irrévocable.

NB₍₁₎ : Conformément aux dispositions des articles 3 et 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, n'est pas pris en compte pour la détermination des plafonds fixé par le présent article, le montant des aides financières versées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement et les collectivités territoriales, au travers notamment :

- du fonds de solidarité nationale institué par le décret modifié n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- de la commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier instituée par le décret modifié n° 2024-717 du 5 juillet 2024 portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- du plan d'urgence instauré par la délibération n° 531- 2024/BAPS/DDET du 24 mai 2024 pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suites aux exactions débutées le 13 mai 2024 ;

- de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales.

Cette disposition s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

Article 44

I - L'impôt est établi sous une cote unique pour l'ensemble des activités des entreprises imposables en Nouvelle-Calédonie visées à l'article 1.

II - L'impôt est établi :

- selon les modalités inscrites à l'article 45.1 alinéa 2 en cas de pluralité d'activités ;

- au nom de la personne physique, l'avertissement lui étant adressé ;

- au nom de la personne morale, l'avertissement étant adressé à son représentant légal gérant connu des tiers ;

- pour les personnes morales ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie au lieu du siège social ;

- pour les personnes morales exerçant des activités en Nouvelle-Calédonie ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social, au lieu du principal établissement, dont les nom, prénoms et adresse du représentant local doivent être indiqués aux services fiscaux.

Ces indications ainsi que les modifications éventuelles sont portées dans la déclaration de bénéfices.

Chapitre 5 : Calcul de l'impôt, paiement, liquidation

Section 1 : Calcul de l'impôt

Article 45

Pour les bénéfices des entreprises visées à l'article 3 le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

Pour les exercices ouverts à compter du premier janvier 1999, le produit de cet impôt est affecté :

- pour 85 % au budget de la Nouvelle-Calédonie,

- pour 15 % au fonds de concours créé par la délibération n° 502 du 17 août 1994 ⁽¹⁾.

Pour les bénéfices des autres personnes morales visées aux articles 2 et 4 le taux de l'impôt est fixé à 30%.

NB ⁽¹⁾ : Fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier.

Article Lp. 45-0

Créé par la loi du pays n° 2003-1 du 29 janvier 2003 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2005-2 du 11 janvier 2005 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 23

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 31

Par exception au dernier alinéa de l'article 45, pour les entreprises mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions de francs au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé par l'article R. 45-0 dans la limite de bénéfice imposable par période de douze mois, de 5 millions de francs et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, de 10 millions de francs. Les résultats relevant du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 45-1 ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite.

Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Article R. 45-0

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

90

Mise à jour le 06/02/2025

Créé par la délibération n° 339 du 30 décembre 2002 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 59 du 13 janvier 2005 - Art 1^{er}

Le taux réduit est égal à 15 %.

NB : Dispositions applicables pour les exercices clôturés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 45.1

Le montant net des plus-values à long terme visées à l'article 36 est taxé au taux de 15 %, à l'exception des plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et biens assimilés, ainsi que des titres des sociétés dont l'actif est principalement constitué par les mêmes biens, dont le montant est taxé à 25 %.

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les activités visées à l'article 3.I sont déterminés en tenant compte uniquement des activités définies à l'article 3.I exercées en Nouvelle-Calédonie. Une comptabilité spécifique devra, le cas échéant, être tenue par établissement pour analyser les bénéfices imposables au titre de ces activités.

La base imposable est arrondie au millier de francs inférieur pour le calcul de l'impôt.

Section 2 : Paiement de l'impôt - Acomptes

Article Lp. 45.2

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 1^{er}
Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 9

L'impôt sur les sociétés mentionnées aux articles 2 et 4, donne lieu au versement spontané, au receveur des services fiscaux, de deux acomptes déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos.

Chacun des acomptes est égal au tiers de l'impôt calculé sur le résultat imposé au taux fixé au dernier alinéa de l'article 45 et au taux mentionné à l'article R. 45-0. Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Les paiements doivent être effectués le dernier jour du septième et du onzième mois suivant l'ouverture de l'exercice. Toutefois, lorsque l'acompte est acquitté par téléversement en application de l'article Lp 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours.

NB : Conformément à l'article 20 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, les entreprises pour lesquelles la date limite de paiement des acomptes à l'impôt sur les sociétés acquittés par téléversement était fixée au 14 mai 2024, en application de l'article Lp. 45.2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient d'une prorogation de ce délai jusqu'au 30 juin 2024.

Article Lp. 45.3

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 1^{er}

L'impôt sur les sociétés mentionnées à l'article 3 donne lieu au versement spontané, au receveur des services fiscaux, de quatre acomptes à date fixe, déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos.

Chaque acompte est égal à 25 % de l'impôt calculé sur le résultat imposé au taux fixé au premier alinéa de l'article 45. Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Les paiements doivent être effectués au plus tard dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

Lorsque le premier acompte exigible au titre de l'exercice vient à échéance à une date où le bénéfice de l'exercice précédent n'a pas encore été déclaré, il peut être calculé provisoirement sur la base du bénéfice de l'avant-dernier exercice. Par la suite, le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base des résultats du dernier exercice.

Article Lp. 45.4

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 3

L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes.

Article Lp. 45.5

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 4

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition conformément au second alinéa de l'article 17.

Section 3 : Liquidation

Article Lp. 45.6

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 10

L'entreprise procède à la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue à l'article 45.11.

S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante. Toutefois, si le relevé de solde est souscrit par voie

électronique en application du 1° du II de l'article Lp. 920.3, la date limite à laquelle il doit être transmis à l'administration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite de dépôt du relevé de solde sur support papier. Le complément d'impôt est acquitté dans ce même délai auprès du service de la recette des impôts ou par téléversement en application de l'article Lp. 920.5.

Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué au plus tard dans les soixante jours de la date de dépôt du relevé de solde ou de sa transmission par voie électronique.

NB : Conformément à l'article 21 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, les entreprises pour lesquelles la date limite de transmission par voie électronique du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés était fixé au 14 mai 2024, en application de l'article Lp. 45.6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient d'une prorogation de ce délai jusqu'au 30 juin 2024. De même, lorsqu'un complément d'impôt était à acquitter au service de la recette au plus tard le 14 mai 2024, son paiement est reporté au 30 juin 2024.

Article Lp. 45.7

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 7

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 2

Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 100 000 000 francs, les paiements afférents aux acomptes et au solde de l'impôt sur les sociétés doivent être effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de son compte chèque postal à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ou par téléversement en application de l'article Lp. 920.5, sous réserve des dispositions du III et du IV de ce dernier article.

Section 4 : Modalités pratiques

Article Lp. 45.8

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 21 – I

Le recouvrement des acomptes, fractions d'acomptes ou du solde de liquidation, non réglés dans le délai et de la majoration prévue à l'article Lp. 1056, est poursuivi par le receveur des services fiscaux au moyen d'un avis de mise en recouvrement servant de titre exécutoire.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1557/GNC du 15 septembre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article Lp. 45.9

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 9

L'impôt immédiatement établi en application des articles 45.15 et 45.16 est immédiatement exigible pour sa totalité par émission d'un avis de mise en recouvrement servant de titre exécutoire.

Article 45.10

Abrogé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 10

Réservé.

Chapitre 6 : Obligations des personnes morales et des entreprises métallurgiques ou minières

Section 1 : Déclaration de résultat

Article 45.11

Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 11

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 12

Complété par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 3

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'impôt visé à l'article 1 sont tenues de souscrire, chaque année, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 15 mai de l'année suivante, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédant le montant du bénéfice imposable.

Ne sont toutefois pas concernées par le paragraphe ci-dessus les personnes visées aux numéros 12, 13, 17 et 18 de l'article 5.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

La déclaration, présentée sur des imprimés établis par l'administration, est adressée aux services fiscaux. Il est délivré un récépissé sur demande.

Par dérogation, la déclaration souscrite par voie électronique en application du 1° du II l'article Lp 920.3 doit parvenir à l'administration au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article Lp 920.4. Un accusé de réception valant récépissé de dépôt de la déclaration est délivré en ligne et adressé sans délai au contribuable par courriel.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles du IV et du V de l'article Lp. 920.3.

Article 45.12

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 11

Modifié par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article Lp. 44.0, la déclaration visée à l'article 45.11 doit comporter le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions, l'état des produits à recevoir et charges à payer, des produits et charges figurant au bilan sous les postes « Comptes de régularisation », le tableau de détermination du résultat fiscal, l'état des déficits et des

provisions non déductibles, l'état des renseignements divers, le tableau des éléments soumis au régime fiscal des plus-values et moins-values et, le cas échéant, le tableau des écarts de réévaluation.

Les entreprises placées sous le régime des fusions de sociétés et opérations assimilées prévu aux articles 38 à 43-2 doivent joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique de fusion mentionné au I de l'article 38

Section 2 : Déclaration d'existence

Article 45.13

Les entreprises visées aux articles 2, 3 et 4 sont tenues de déposer, dans les trente jours de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt visé à l'article 1, une déclaration indiquant :

- le nom ou la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège, ainsi que le lieu du principal établissement.

Les personnes morales doivent en outre indiquer :

1°. La date de l'acte constitutif ainsi que celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;

2°. Les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés ;

3°. Le nombre, la forme et le montant :

a) des titres négociables émis, en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt;

b) des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;

c) des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

Section 3 : Modification du pacte social

Article 45.14

En cas de modification de nom ou de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège ou du lieu du principal établissement et, en ce qui concerne les sociétés, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les entreprises doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

Pour l'application des dispositions précitées, les dirigeants s'entendent, notamment dans les sociétés anonymes, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, qu'il soit ou non administrateur et, le cas échéant, de l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de Président, des membres du Directoire.

Section 4 : Cession, cessation, dissolution, transformation, fusion, transfert

Article 45.15

I - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, ou dans le cas de renonciation à l'option visée à l'article 4.II du présent code, l'impôt dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. Il en est de même en cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement hors de la Nouvelle-Calédonie.

Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise.

Les provisions pour hausse des prix et pour reconstitution de gisement figurant au dernier bilan sont considérées comme des éléments du bénéfice immédiatement imposable.

II - Les entreprises assujetties doivent, dans un délai de trente jours, aviser les services fiscaux de la cession ou de la cessation et leur faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Elles doivent, dans le même délai, faire parvenir aux dits services fiscaux la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de résultat.

Le délai de trente jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été régulièrement publiée (première publication) ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'autres entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du présent article lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique dans le cas du transfert en France d'une société par actions située en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application du présent article, la Nouvelle-Calédonie et la France se définissent conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention fiscale franco-calédonienne signée les 31 mars et 5 mai 1983 ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe XIII dans la rubrique « Annexes au code des impôts ».

Article 45.16

En l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes, n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible pour le régime fiscal applicable à la société transformée.

Dans les cas de cession, cessation ou transfert d'entreprise visés à la présente section, les plus-values et bénéfices constatés en franchise d'impôt conformément aux dispositions de l'article 10.1 et 2 de la délibération n° 141 du 22 janvier 1979 sont considérés comme des éléments du bénéfice immédiatement imposable.

Chapitre 7 : Dispositions spécifiques aux activités métallurgiques ou minières

Section 1 : Dispositions concernant les sociétés mères

Article 45.17

I - Pour les sociétés concernées par les activités visées à l'article 3.II les produits nets des participations détenues par les sociétés mères telles que définies ci-après, touchés au cours d'un exercice, sont retranchés du bénéfice net total des sociétés mères, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

II - La quote-part de frais et charges visée au I est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations.

Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

III - Par sociétés mères, on entend les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

a) les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b) ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation ;

Toutefois :

- aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les participations dont le prix de revient excède 200 millions de francs ;

- toute société qui bénéficie du régime fiscal des sociétés mères en conserve le bénéfice dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 40 millions de francs.

c) Les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

Article 45.18

Les sociétés qui entendent se prévaloir du régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 45.17 doivent prendre l'engagement de conserver pendant deux ans au moins la pleine propriété des titres.

Toutefois, cet engagement n'est pas exigé en ce qui concerne :

1°. les titres que la personne morale justifie avoir conservés pendant cette durée ;

2°. les actions ou parts d'intérêts souscrites ou attribuées à l'émission, à la condition qu'elles soient constamment restées inscrites au nom de la personne morale participante ou déposées dans un établissement agréé par les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie s'il s'agit de titres au porteur.

Article 45.19

L'engagement prévu à l'article 45.18 doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée aux services fiscaux.

Cette déclaration doit parvenir au plus tard dans les trois mois de la clôture du premier exercice dont les résultats comprennent les produits des titres qui y sont mentionnés.

Article 45.20

Elle indique :

- le montant du capital de la société émettrice ;
- la nature, le nombre et les numéros des titres ;
- la date de leur acquisition et, pour les titres au porteur, celle de leur dépôt ;
- la personne ou l'organisme qui assure le paiement des revenus.

Le délai de deux ans pendant lequel les titres doivent être conservés est décompté de la date de leur acquisition, s'il s'agit de titres nominatifs ou de parts d'intérêts, et de la date de leur dépôt, s'il s'agit de titres au porteur.

Article 45.21

Une copie du récépissé de dépôt des titres au porteur doit être adressée aux services fiscaux dans les mêmes conditions et délais que la déclaration prévue à l'article 45.19.

Cette copie doit être certifiée conforme par l'établissement dépositaire et attester que celui-ci s'oblige à aviser les services fiscaux dans le délai d'un mois de toute opération qui viendrait à être effectuée sur les titres.

Article 45.22

En cas d'absorption par une tierce société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les articles 45.18 à 45.21, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce

société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Section 2 : Report en arrière des déficits

Article 45.23

I - Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1990 par une entreprise visée à l'article 3 peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application de l'article 34.

Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent :

1°. le bénéfice ou le déficit constaté au titre d'un exercice s'entend du résultat fiscal déclaré passible de l'impôt sur les activités visées à l'article 3.

2°. La fraction non distribuée du bénéfice défini ci-dessus est obtenue en déduisant de ce bénéfice le montant des distributions effectuées par prélèvement sur ce même bénéfice.

3°. Seule la fraction du déficit qui n'a pas pu être imputée sur les bénéfices des exercices précédant l'exercice déficitaire continue d'être reportable dans les conditions prévues à l'article 34.

II - L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du I fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

La créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt dû au titre des exercices clos au cours de ces cinq années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

Si l'entreprise détient plusieurs créances, celles-ci ne peuvent être imputées sur l'impôt sur les activités visées à l'article 3 qu'en respectant l'ordre dans lequel elles sont apparues.

En cas de cession à titre de garantie à un établissement de crédit, la créance ne peut plus, à compter de la date de cession, être imputée sur l'impôt dû par l'entreprise.

III - Le bénéfice des dispositions des I et II est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé soit pendant l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée, soit au cours de ce dernier exercice et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les activités visées à l'article 3 au titre des trois exercices précédant l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

1) les immobilisations servant au calcul de l'investissement net sont retenues pour leur valeur d'origine ; pour les biens cédés ou mis hors service, cette valeur est diminuée des amortissements pratiqués par l'entreprise ;

2) les immobilisations dont la propriété a, soit au cours de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, soit au cours de ce dernier exercice et des deux exercices précédents, été transférée par voie d'apport, de fusion, de scission ou de cession d'actif n'entrent pas en compte pour le calcul de l'investissement net ;

3) les amortissements dont le total est comparé au montant de l'investissement net s'entendent des amortissements pour dépréciation et des amortissements dérogatoires pratiqués au titre de l'une ou l'autre des deux périodes visées au § 2) ;

4) la dette d'impôt s'entend de l'impôt dû, au taux de droit commun ou à un taux réduit, à raison des bénéfices déclarés au titre des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, augmenté, le cas échéant, des majorations pour défaut de paiement ou paiement tardif de cet impôt.

IV - L'option visée au I ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens ou la liquidation judiciaire de la société.

L'entreprise qui exerce l'option prévue au I doit joindre à la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel cette option a été exercée, une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration.

Section 3 : Crédits d'impôts - formation professionnelle

Article 45.24

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 2

I - Les entreprises visées à l'article 3 autres que celles qui sont exonérées en application des articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 4 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de formation exposées dans l'année, visées au II, par rapport au montant de la participation au financement de la formation professionnelle continue obligatoire. Il est plafonné à 100 millions de francs par année pour les entreprises dont l'activité relève de la métallurgie des minerais et à 50 millions de francs par année pour les entreprises soumises à la fiscalité minière.

II - Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) les dépenses de formation professionnelle continue au bénéfice du personnel de l'entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ; ⁽¹⁾

b) les dépenses n'entrant pas dans la catégorie visée au a), acquittées sous forme de versements à des centres de formation préparant aux métiers de la mine et de la métallurgie spécialement agréés à cet effet par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et effectués à titre de :

- cotisations ;

- droits d'inscription de stagiaires, à la condition que ceux-ci soient salariés de l'entreprise ou dépourvus d'emploi ;

- subventions.

III - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de ce crédit.

IV - Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a réalisé l'excédent visé au I.

S'il excède l'impôt dû, le crédit d'impôt non imputé est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des exercices clos au cours des 4 années qui suivent.

A l'issue de cette période, le montant non imputé est restitué.

NB ⁽¹⁾ : Voir la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990.

NB ⁽²⁾ : Conformément à l'article 50 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 45.25

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 25 – I et II

Pour bénéficier du crédit d'impôt visé à l'article 45.24 les entreprises doivent souscrire une déclaration spéciale sur un imprimé fourni sur demande par le service des mines et de l'énergie.

Cette déclaration est adressée en double exemplaire au receveur des services fiscaux chargé du recouvrement avec le bordereau-avis de versement de l'impôt.

Le receveur des services fiscaux chargé du recouvrement conserve un exemplaire et transmet l'autre à la direction du travail qui contrôle les éléments figurant au a) ci-dessous, y appose son visa et le transmet au service des mines et de l'énergie chargé du contrôle des dépenses visées au b) ci-dessous.

La déclaration prévue ci-dessus doit indiquer :

a) les dépenses de formation continue figurant au cadre B (8) de la déclaration souscrite au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et l'excédent de dépenses éventuel indiqué au cadre B (9) ;

b) le total des versements effectués conformément à l'article 45.24 ;

c) le calcul du crédit d'impôt correspondant.

Sur demande du service des mines et de l'énergie, les entreprises doivent fournir les éclaircissements et justifications des versements figurant dans la déclaration. Les versements injustifiés sont exclus du calcul du crédit d'impôt. Le service des mines et de l'énergie en informe l'entreprise et le comptable chargé du recouvrement qui, le cas échéant, met en recouvrement le complément d'impôt à verser.

Section 4 : Modalités particulières de paiement de l'impôt sur les sociétés métallurgiques ou minières

Article 45.26

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

101

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 30_1

I - Les entreprises visées à l'article 3 peuvent se libérer d'une fraction de l'impôt par des versements effectués dans les conditions définies ci-après :

1. Les versements doivent être effectués :

a) à des fonds communaux de l'environnement créés par les communes d'implantation d'un site minier, en vue de la réhabilitation de sites miniers ;

b) à :

- des sociétés de participation agréées par l'Exécutif et gérées majoritairement par les provinces de la Nouvelle-Calédonie où sont implantés des sites miniers ;

- des sociétés d'économie mixte agréées par l'Exécutif et ayant pour objet la réalisation d'activités économiques sur le territoire des communes où sont implantés des sites miniers.

L'agrément prévu ci-dessus est accordé pour une année renouvelable par arrêté du haut-commissaire après avis de la commission des finances du congrès, du directeur des mines et de l'énergie, du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, et avis conforme du comité consultatif.

Les sociétés d'économie mixte agréées en application des dispositions du présent article ne peuvent recevoir de versements d'entreprises visées à l'article 3 dont elles seraient directement ou indirectement actionnaires.

Les versements perçus par ces mêmes sociétés ne peuvent être affectés sous la forme de souscriptions au capital, avances d'actionnaires ou prêts à des entreprises visées à l'article 3 dont elles seraient directement ou indirectement actionnaires.

2. Le montant total des versements d'une année pour une entreprise est limité à 15 % du total de l'impôt liquidé au cours de la même année et au maximum à 250 millions de francs CFP.

En outre, le total des versements effectués au cours d'une même année à un même fonds ou société ne peut dépasser la limite fixée au IV.

II - Il est institué une réduction d'impôt égale à 10 % des versements effectués dans les conditions et sous les limites définies au I.

III - Les versements conformes aux conditions définies au I et la réduction d'impôt à laquelle ils donnent droit en vertu du II s'imputent sur les sommes dues au titre de l'impôt sur les activités visées à l'article 3, qu'il s'agisse d'acomptes ou du solde de liquidation, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle des versements.

A l'issue de cette période, les sommes non imputées sont restituées.

IV - Le montant maximum des versements pouvant être effectués dans une année à chacun des fonds et sociétés prévus au I par une entreprise ne peut être supérieur à deux fois la moyenne des versements alloués aux autres fonds et sociétés par la même entreprise.

Article 45.27

Les fonds communaux de l'environnement visés à l'article 45.26 peuvent être constitués sous la forme :

- de fonds de concours, pour la réhabilitation de sites miniers, ouverts dans les budgets des communes ;
- de syndicats intercommunaux pour l'environnement dans lesquels l'utilisation des fonds recueillis au titre de l'article 45.26 doit faire l'objet d'un rapport annuel spécial ;
- d'établissements publics communaux ou intercommunaux administrés majoritairement par les communes d'implantation de sites miniers.

Article 45.28

Les organismes gérant les fonds communaux de l'environnement visés à l'article 45.26 doivent adresser au service des mines et de l'énergie une déclaration d'existence comportant les éléments justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par les articles 45.26 et 45.27 et lui adresser au début de chaque année un programme prévisionnel d'activité.

A défaut, les versements effectués à ces fonds ne peuvent être considérés comme libératoires de l'impôt ni ouvrir droit à la réduction d'impôt visée à l'article 45.26.II.

Les communes ouvrant un fonds de concours doivent en informer le service des mines et de l'énergie et lui adresser, au début de chaque année, un programme prévisionnel de gestion du fonds.

Article 45.29

La demande d'agrément des sociétés visées à l'article 45.26.I.1.b doit être présentée par les organismes constitués ou en voie de constitution accompagnée des pièces suivantes :

- copie des statuts ou projets de statuts ;
- liste des personnes physiques ou morales ou collectivités détenant une participation au capital et montant de cette participation ;
- liste des personnes physiques ou morales ou collectivités membres ou représentées dans l'organe d'administration ou de direction, nom des représentants désignés et identité de la personne habilitée à représenter l'organisme ;
- programme prévisionnel d'activité de l'année.

Les demandes sont adressées au service des mines et de l'énergie chargé de leur instruction.

Article 45.30

Le service instructeur délivre un premier récépissé des demandes, qui ouvre un délai de 3 mois au demandeur pour compléter son dossier. Le service instructeur est tenu de lui notifier par écrit les informations complémentaires qu'il juge nécessaires.

Lors du dépôt d'un dossier complet, le service instructeur délivre un récépissé de dossier complet.

Le directeur du service des mines et de l'énergie fait connaître son avis au haut-commissaire de la République dans un délai d'un mois. L'ensemble des avis et l'arrêté d'agrément ou le rejet de la demande doivent intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du récépissé de dossier complet.

A défaut, l'agrément est réputé accordé.

Article 45.31

Les organismes bénéficiant d'un agrément doivent en demander chaque année le renouvellement 2 mois avant la date d'expiration de leur agrément. A défaut, cet agrément devient caduc à cette date.

La demande de renouvellement doit être adressée au service des mines et de l'énergie accompagnée d'un rapport d'activité et financier présentant les actions de l'organisme depuis l'octroi de l'agrément ou de la précédente demande de renouvellement de l'agrément.

Le renouvellement d'un agrément est accordé par décision du haut-commissaire de la République intervenant avant la date d'expiration de l'agrément précédent. A défaut, le renouvellement est réputé accordé de plein droit.

Tout changement survenant en cours d'année dans un des éléments contenus dans la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être déclaré au préalable au service des mines et de l'énergie. Dans un délai d'un mois suivant cette déclaration, le haut-commissaire peut décider le retrait de l'agrément.

L'agrément est caduc en cas de défaut de la déclaration visée ci-dessus dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par le service des mines et de l'énergie.

Le directeur du service des mines et de l'énergie tient à jour la liste des organismes bénéficiant d'un agrément en cours de validité. Il en communique sans délai les modifications au payeur de la Nouvelle-Calédonie et aux services fiscaux. Il la communique sur leur demande aux entreprises susceptibles d'effectuer des versements dans le cadre de l'article 45.26.

Article 45.32

Les versements d'impôt effectués dans le cadre de l'article 45.26. et les réductions d'impôt auxquelles ces versements ouvrent droit sont mentionnés par les entreprises sur l'imprimé de bordereau-avis de versement fourni par l'administration et déposé au payeur de la Nouvelle-Calédonie chargé du recouvrement de l'impôt.

Les bordereaux-avis doivent être accompagnés de quittances en double exemplaire délivrées lors de chaque versement par les organismes bénéficiaires et conforme au modèle joint en annexe au présent arrêté et comportant l'identité de l'entreprise versante, celle de l'organisme bénéficiaire et la date de son agrément, les montants, date et mode de paiement des sommes versées à l'organisme, la signature du responsable de l'organisme bénéficiaire.

Le payeur de la Nouvelle-Calédonie chargé du recouvrement adresse un exemplaire de chaque quittance au service des mines et de l'énergie et l'autre exemplaire avec le bordereau-avis de versement ou la copie de fiche de versement aux services fiscaux.

Le contrôle de la validité et de la régularité des versements et des réductions d'impôt pratiqués est effectué par les services fiscaux comme pour l'impôt auquel s'appliquent ces versements et réductions.

Article 45.33

Les dispositions de la présente section sont applicables aux exercices fiscaux ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

Titre I bis : Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués

*Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}, 1°*

Article Lp. 45.34

*Créé par la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}, 1°
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 5
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 1^{er}*

I.- Les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie, **à l'exception des établissements publics de Nouvelle-Calédonie**, sont assujetties à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 111 à 118.

La contribution est due sur les montants distribués lorsqu'ils sont supérieurs à trente millions de francs au taux mentionné à l'article R 45.35. Le seuil de trente millions de francs s'apprécie par exercice social en tenant compte de l'ensemble des produits distribués ou réputés distribués.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux distributions payées en actions en application de l'article L.232-18 du code de commerce de Nouvelle-Calédonie, à la condition qu'il ne soit pas procédé à un rachat de titres en vue d'une réduction de capital en application de l'article L. 225-207 du même code dans le délai d'un an suivant la distribution. En cas de non-respect de ce délai, la société distributrice est tenue de verser une somme égale au montant de la contribution dont elle a été exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp.1052 du présent code. Ce versement est payé spontanément dans les six mois suivant celui au cours duquel il est procédé au rachat de titres.

Pour les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire d'établissements stables de sociétés visées à l'article 550 ayant leur siège social hors de Nouvelle-Calédonie, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation en Nouvelle-Calédonie. L'établissement stable justifie au titre de chaque exercice de la part du résultat comptable réalisé en Nouvelle-Calédonie par son intermédiaire qui reste à sa disposition. A défaut, la contribution est assise sur le montant total du résultat comptable réputé distribué en application de l'article 551.

II.- Les crédits d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution.

III.- La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Elle est payée spontanément dans les trente jours de la distribution.

Pour l'application du deuxième alinéa du III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 111 à 118 sont considérées comme distribuées dans les six mois suivant la clôture de cet exercice.

NB : Conformément à l'article 49 de la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018, les dispositions signalées en gras entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article R 45.35

Créé par la délibération n° 35 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}

Le taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués est fixé à 3 %.

Art. Lp 45.35

Créé par la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 – art. 1^{er}, 1°

I.- Lorsqu'une société assujettie à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article Lp 45.34, possède des actions, des obligations nominatives, des parts d'intérêts ou des titres de créance dans une société soumise à la même contribution, les montants distribués par la première sont exonérés de la contribution dans la mesure des montants qui lui ont été distribués par la seconde au cours des dix exercices précédents et qui ont supporté cette même contribution, à la condition que ces actions, obligations, parts d'intérêt ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société.

En cas de fusion, ces dispositions sont transposées de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

II.- Les dispositions du I s'appliquent sous les mêmes conditions et limites aux montants réputés distribués par un établissement stable en vertu de l'article 553 à hauteur des montants distribués par une société assujettie à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan fiscal de cet établissement stable.

Titre I ter : Régimes fiscaux spécifiques à certains investissements

Intitulé créé par la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}, 2°

NB : Le présent titre reprend les dispositions de l'ancien Titre I bis antérieures à la loi du pays n° 2014-17 du 31 décembre 2014.

Sous-titre I : Investissements concernant le secteur de la métallurgie des minerais

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Chapitre 1 : Régime fiscal spécifique lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Section 1 : Régime fiscal lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais

Créée par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Article Lp. 45 bis 1

Les entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais telle que définie à l'article 3-II du présent code et qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements permettant la création d'une usine industrielle de traitement physique ou chimique du minerai du nickel et/ou des minerais associés au nickel tels que le cobalt et le chrome, peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine et pendant la phase de son exploitation, d'avantages fiscaux dans les conditions et limites définies ci-après.

Article Lp. 45 bis 2

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Conditions d'éligibilité

I - Les entreprises doivent justifier d'un engagement de programme d'investissements d'un montant au moins égal à 50 milliards de francs qui doit conduire à la création en Nouvelle-Calédonie d'un minimum de 500 emplois directs.

II - Le programme d'investissements est agréé par un arrêté du gouvernement, celui-ci définit et précise:

1° l'objet, le programme d'investissements et le nombre d'emplois créés par l'entreprise, ainsi que les obligations mises à sa charge qui devront inclure les réglementations provinciales en matière d'environnement et d'installations classées ;

2° l'étendue, le point de départ et la durée des avantages qui sont accordés en application des articles Lp. 45 bis 3 et Lp. 45 bis 4.

III - Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément, qui est prononcé par un arrêté du gouvernement.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non-acquittés en application de la décision d'agrément, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052.

Article Lp. 45 bis 3

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 12 et 13

Avantages fiscaux accordés pendant la phase de construction de l'usine.

Les entreprises dont l'investissement est agréé peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants :

1°) impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières ;

2°) contribution des patentes, y compris les centimes additionnels ;

3°) contribution foncière, y compris les centimes additionnels ;

4°) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services concourant directement à la construction du complexe industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final, y compris les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels et, à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers ;

L'exonération s'applique également aux versements d'intérêts rémunérant une opération de prêt ou de mise à disposition de comptes courants, lorsque ces financements concernent des investissements inscrits à l'actif de l'entreprise bénéficiant de l'agrément.

5°) droits d'enregistrement, l'exonération portant sur les droits de mutation liés à l'acquisition d'éléments de l'actif d'exploitation ;

6°) taxe hypothécaire liée aux opérations concourant à l'acquisition de biens immobiliers d'exploitation ;

7°) impôts sur le revenu des valeurs mobilières.

Article Lp. 45 bis 4

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 14

Avantages fiscaux accordés pendant la phase d'exploitation de l'usine.

I - Durée des avantages fiscaux

1. Les avantages fiscaux sont accordés pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice de mise en production commerciale, majorée d'une durée de trois ans pendant laquelle les avantages fiscaux sont réduits de moitié.

La mise en production commerciale est déterminée par un test de production effectué pendant une durée de trois mois continue à hauteur de 80 % de la capacité industrielle installée selon les modalités prévues par un arrêté du gouvernement.

2. Les périodes d'exonération prévues au 1 ci-dessus peuvent être portées à quinze ans à compter du premier exercice de mise en production commerciale, majorée d'une durée de cinq ans pendant laquelle les avantages fiscaux sont réduits de moitié :

- si les projets d'investissements utilisent un procédé technologique permettant la mise en œuvre de minerais non encore traités en Nouvelle-Calédonie ;

- si les projets d'investissements sont implantés dans des zones géographiques dépourvues des infrastructures nécessaires à leur réalisation ou "hors bassin d'emploi".

II - Portée des avantages fiscaux

Sous réserve de l'application de l'article Lp. 45 bis 6 ci-après, les entreprises ayant obtenu l'agrément peuvent bénéficier d'exonérations des impôts, droits et taxes suivants :

1°) impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières ;

2°) contribution des patentes, à l'exclusion des centimes additionnels communaux prévus par l'article 872;

3°) contribution foncière ; toutefois la base exonérée est retenue pour le calcul des centimes additionnels prévus par les articles 872 et 897 ;

4°) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur direct, au titre des prestations suivantes :

- prestations d'ingénierie et travaux d'expertises, à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers,

- transports collectifs par voie terrestre des personnels, assurés par un véhicule routier comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises, dans le cadre d'un contrat de transport conclu par l'entreprise pour amener le seul personnel sur les sites industriels,

- transports collectifs par voie maritime des personnels sur les sites industriels,

- locations de biens meubles et immeubles à usage industriel, mis à disposition de l'entreprise exploitante relevant de l'article 3-II dans le cadre d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer,

- prestations liées à la sécurité et à la surveillance des installations industrielles ;

- versement d'intérêts rémunérant une opération de prêt ou de mise à disposition de comptes courants, lorsque ces financements concernent des investissements inscrits à l'actif de l'entreprise bénéficiant de l'agrément.

5°) droits d'enregistrement ; toutefois l'exonération ne peut excéder 75 % des taux applicables et ne s'applique pas aux centimes additionnels prévus par les articles 873 et 897 qui sont calculés sur la base du taux de droit commun et avant l'abattement de 75 % ; en ce qui concerne l'acquisition de titres miniers, l'exonération ne couvre qu'une période de deux ans à compter du premier exercice de mise en production commerciale, tel qu'il est défini au I.1 ci-dessus ;

6°) taxe hypothécaire liée aux opérations concourant à l'acquisition de biens immobiliers d'exploitation.

Section 2 : Régime de stabilité fiscale lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais

Créée par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Article Lp. 45 bis 5

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

I - Les entreprises dont le programme d'investissements a été agréé, peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée.

Ce régime leur garantit la stabilité de l'assiette et du taux des impôts, droits et taxes en vigueur au moment de notification de l'arrêté d'agrément et la non-application de tous nouveaux impôts, droits ou taxes futurs, au titre des périodes suivantes :

a) le régime de stabilité s'applique pendant toute la durée de la phase de construction du programme d'investissements agréé ;

b) le régime s'applique ensuite pendant une période maximale de quinze ans à compter de l'exercice de mise en production commerciale, tel qu'il est défini au I.1 de l'article Lp. 45 bis 4.

II - L'arrêté d'agrément fixe le point de départ de l'application du régime fiscal de longue durée.

L'arrêté constatant la date de début de mise en production commerciale fixe la fin de la période d'application de ce régime.

Ce régime de stabilité fiscale est accordé sous réserve des dispositions figurant au IV de l'article Lp. 45 bis 6.

Section 3 : Retour au régime fiscal de droit commun

Créée par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Article Lp. 45 bis 6

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

I - Le régime fiscal défini à la section I et la stabilité fiscale telle qu'elle est prévue à la section II du présent chapitre, ont pour objet de permettre aux entreprises dont le programme d'investissements est agréé, d'atteindre un taux de rentabilité commerciale suffisant, tel qu'il est usuellement requis par les établissements de crédit, pour ce type de projet d'investissement.

II - Ce taux de rentabilité commerciale est considéré comme atteint lorsque la valeur actuelle nette cumulée de l'investissement, calculée avec un taux d'escompte, dont le montant est préalablement fixé par l'arrêté d'agrément, est supérieure ou égale à zéro.

III - 1. Le calcul de la valeur actuelle nette de l'investissement est effectué à partir des flux nets annuels de trésorerie d'exploitation et des flux nets annuels des dépenses d'investissements, ces éléments sont déterminés par un arrêté du gouvernement.

2. La détermination annuelle de la valeur nette actualisée cumulée de l'investissement agréé est confiée à un organisme public de notoriété désigné, après son accord, par le gouvernement. Les frais sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du régime dérogatoire.

IV - Lorsque au titre d'un exercice, selon les calculs effectués par l'organisme désigné par le gouvernement, la valeur nette actualisée cumulée de l'investissement est supérieure ou égale à zéro, l'entreprise sera soumise au régime fiscal de droit commun, à compter du premier exercice suivant.

V - A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entreprise est soumise à un régime fiscal de droit commun, le régime de stabilité fiscale prévu à l'article Lp. 45 bis 5 garantit à l'entreprise jusqu'à la fin de la période de la stabilité, que ni l'assiette ni le taux des impôts, droits et taxes en vigueur à l'ouverture de l'exercice mentionné ci-dessus et pour lesquels elle est ou deviendrait un contribuable prépondérant ne seront aggravés en ce qui la concerne.

Par ailleurs, aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne lui sera appliqué si cette imposition entraîne de ce fait pour l'entreprise la qualité de contribuable prépondérant au titre de ce nouvel impôt, droit et taxe.

Par contribuable prépondérant, il faut entendre toute personne physique ou morale qui est assujettie à un impôt, droit ou taxe, au titre desquels moins de 50 autres personnes physiques ou morales sont des contribuables qui acquittent ou sont susceptibles d'être assujettis audit impôt, droit ou taxe.

La qualité de contribuable prépondérant s'apprécie le jour de l'institution d'une taxe, d'un droit ou d'un impôt nouveau, ou le jour de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un impôt existant.

VI - Un rapport annuel, établi par le gouvernement, doit être présenté au congrès, l'informant du montant des exonérations par impôt, droit ou taxe, calculé par les entreprises qui ont obtenu l'agrément et dont elles ont bénéficié en application de la section I du présent chapitre.

Chapitre 2 : Dispositions complémentaires liées à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Section 1 : Régime fiscal lié aux investissements annexes au fonctionnement de l'usine industrielle de traitement des minerais

Créée par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Article Lp. 45 bis 7

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

I - Dans le cadre de la création d'une usine de traitement des minerais, les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas de l'article 3-II peuvent bénéficier, sur agrément pris par arrêté du gouvernement, d'une exonération d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles ont pour objet unique de réaliser des investissements auxiliaires exclusivement dédiés au fonctionnement de l'usine de traitement agréée.

Les investissements auxiliaires peuvent notamment concerner une usine de conditionnement de calcaire ou de fabrication de chaux, une usine d'acide sulfurique, une centrale électrique, des installations d'approvisionnement en eau, de transport, de restauration et hébergement de personnel, de traitement des eaux usées et des déchets.

L'exonération est accordée pour une période maximale de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, majorée d'une période de trois ans pendant laquelle l'avantage fiscal est réduit de moitié.

L'entreprise bénéficiaire de l'exonération sera cependant soumise au régime fiscal de droit commun si, avant l'expiration de la période de dix ans, majorée de trois ans, la valeur actuelle nette cumulée de l'investissement prévue à l'article Lp. 45 bis 6 est supérieure ou égale à zéro.

II - Dans le cas où l'usine de traitement de minerais visée à l'alinéa 1 rentre dans le cadre de l'article Lp. 45 bis 4-I.2, les durées de dix ans et trois ans précitées deviennent respectivement quinze et cinq ans.

III - La liste des documents à joindre par l'entreprise qui demande à bénéficier de l'exonération et la date de réalisation de l'investissement à prendre en compte sont fixées par arrêté du gouvernement.

Après instruction de la demande par les services fiscaux et le service des mines et de l'énergie, un arrêté du gouvernement fixe le point de départ de l'application de l'exonération.

Article Lp. 45 bis 8

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 25 - I

I - Lorsque les investissements auxiliaires sont réalisés par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, ne relevant pas de l'article 3-II et dont l'activité n'est pas entièrement dédiée au fonctionnement de l'usine de traitement agréée, ceux-ci peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt égal à 15 % du prix de revient hors taxes des investissements.

II - Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions attribuées à raison de ces investissements, et éventuellement du montant de l'économie obtenue sur l'investissement dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement outre-mer, prévu par le code général des impôts métropolitain ou dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 du présent code.

Le montant du crédit d'impôt est fixé selon un prorata déterminé en fonction de l'utilisation effective des investissements par l'usine.

Toutefois, la part de l'investissement prise comme base de calcul du crédit d'impôt inclut la part non dédiée à la métallurgie si celle-ci est dans le prolongement de l'investissement principal et si elle répond à la demande d'une collectivité pour satisfaire ses besoins de services publics.

III - La liste des documents à joindre par l'entreprise qui demande à bénéficier du crédit d'impôt et la date de réalisation de l'investissement à prendre en compte sont fixés par arrêté du gouvernement.

Après instruction de la demande par les services fiscaux et le service des mines et de l'énergie, un arrêté du gouvernement fixe le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise.

IV - Le crédit d'impôt prévu au I est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale au titre des exercices clos dans les dix ans de la réalisation de l'investissement. Il ne peut être restitué.

V - En cas de cession pendant la période prévue au IV, le crédit d'impôt correspondant à cet investissement est reversé dans les conditions suivantes.

Si le crédit d'impôt a été imputé en totalité à la date de l'événement qui motive son reversement, l'entreprise doit verser spontanément au receveur des services fiscaux l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement.

Si le crédit d'impôt a été imputé partiellement, l'entreprise doit verser spontanément au comptable du Trésor l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, dans les mêmes délais que le cas précédent.

Si le crédit d'impôt n'a pas été imputé, la quote-part restante est supprimée à hauteur du crédit d'impôt des biens cédés.

VI - La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle le crédit d'impôt est imputable, elle est affectée par un événement mentionné à l'article 45.15.

Dans ce cas, la personne morale doit dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent, verser l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt.

Section 2 : Actifs agréés au dispositif d'aide à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain

Créée par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Article Lp. 45 bis 9

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

I - Dans le cadre d'un recours au dispositif d'aide à l'investissement outre-mer pour aider au financement partiel du projet de construction d'une usine de traitement répondant aux conditions posées à l'article Lp. 45 bis 2, la structure juridique propriétaire des investissements agréés pourra bénéficier pour la détermination de son résultat imposable des deux dérogations, visées ci-après aux paragraphes II et III.

II - Par dérogation aux dispositions de l'article 18.5 du présent code, les écarts de conversion relatifs aux emprunts libellés en monnaies étrangères et contractés par la structure juridique mentionnée au paragraphe précédent ne seront pas pris en compte pour la détermination du résultat imposable.

III - Par dérogation, les actifs agréés à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer dont la structure juridique est propriétaire, peuvent exceptionnellement être amortis sur une durée de douze ans, selon un mode dégressif, le coefficient applicable au taux de l'amortissement linéaire est égal à 2,5.

IV - Lors de la cession des actifs éligibles par la structure juridique à l'entreprise exploitante relevant de l'article 3-II, celle-ci bénéficie du maintien de ce mode d'amortissement pour les actifs cédés.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'extension de l'activité métallurgique

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Article Lp. 45 bis 10

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 25 - I

I - Dans le cas d'une extension de l'activité métallurgique d'une entreprise relevant de l'article 3-II, se traduisant par le maintien du nombre d'emplois permanents au sein de l'entreprise et la réalisation d'un investissement minimal de 10 milliards de francs sur l'ensemble minier et métallurgique concerné par l'extension, celle-ci peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % du prix de revient hors taxes des investissements qu'elle effectue directement ou indirectement dans l'hypothèse où ces investissements lui seraient donnés à bail pour son utilisation avec promesse d'acquisition à terme.

Pour apprécier la condition relative à l'effectif, il est tenu compte de l'effectif moyen annuel constaté l'exercice précédant celui de la demande d'utilisation du crédit d'impôt.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions attribuées à raison de ces investissements et du montant de l'économie fiscale obtenue sur l'investissement dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement outre-mer, prévu par le code général des impôts métropolitain.

II - La liste des documents à joindre par l'entreprise qui demande à bénéficier du crédit d'impôt et la date de réalisation de l'investissement à prendre en compte sont fixées par arrêté du gouvernement.

Après instruction de la demande par les services fiscaux et le service des mines et de l'énergie, un arrêté du gouvernement fixe le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise.

III - Le crédit d'impôt prévu au paragraphe I est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale au titre des exercices clos dans les dix ans de la réalisation de l'investissement. Il ne peut être restitué.

IV - La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt si la condition relative au maintien de l'effectif n'est plus remplie. Toutefois, les imputations du crédit d'impôt effectuées antérieurement à cet événement ne sont pas remises en cause, mais la quote-part non utilisée restante du crédit d'impôt est supprimée.

V - La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle le crédit d'impôt est imputable, elle est affectée par un événement mentionné à l'article 45.15.

Dans ce cas, la personne morale doit verser spontanément au receveur des services fiscaux, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement.

VI - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises bénéficiant du régime prévu aux articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 6.

Article Lp. 45 bis 11

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Les entreprises admises par arrêté du gouvernement au bénéfice des dispositions de l'article Lp. 45 bis 10 peuvent bénéficier, pendant la phase de réalisation de l'extension d'activité, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants :

- 1) contribution des patentes, y compris les centimes additionnels, sur les importations liées à l'extension;
- 2) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services concourant à la construction de l'investissement, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final, y compris les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels et à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers ;
- 3) droits d'enregistrement, l'exonération portant sur les droits de mutation liés à l'acquisition de nouveaux éléments de l'actif d'exploitation liés à l'extension ;
- 4) taxe hypothécaire liée aux opérations concourant à l'acquisition de biens immobiliers d'exploitation.

Sous-titre II : Investissements réalisés dans certains secteurs économiques

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 1^{er}

Section 1 : Investissements indirects

Créée par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 1^{er}

Article Lp. 45 ter 1

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2006-14 du 22 décembre 2006 - Art Lp. 8, Lp. 9 et Lp. 10

Remplacé par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 - Art. 2

Complété par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2016-1 du 18 janvier 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 51, 1.

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 12

I - A compter du 1^{er} juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP dans un programme d'investissement productif neuf réalisé en Nouvelle-Calédonie, dont le montant est au moins égal à 50 millions de F.CFP.

Par exception au premier alinéa, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées à l'article 3, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F CFP dans un programme d'investissement productif neuf réalisé en Nouvelle-Calédonie, dont le montant est au moins égal à 50 millions de F CFP.

Les programmes d'investissement doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

- a) les énergies renouvelables;
- b) la recherche et le développement;
- c) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- d) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique;
- e) les maisons de retraite et les crèches;
- f) la pêche industrielle;
- g) l'aquaculture ;
- h) l'élevage des cervidés;
- i) la caféiculture et la sylviculture;
- j) la production laitière ;
- k) l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;
- l) l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production, fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- m) l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local, quel que soit le secteur d'activité,

ainsi qu'aux investissements nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre de passagers, urbain, suburbain et interurbain.

II - Sont considérés comme des financements au titre du présent article :

1°) les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, les apports de terrains affectés au projet, effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise réalisant le projet d'investissement ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en comptes courants à la disposition de ladite société ; ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres ;

2°) les apports en compte courant non rémunérés dans l'entreprise réalisant le projet ; ces financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds.

Lorsque les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent 5 milliards F.CFP pour le secteur de l'hôtellerie touristique et 1,5 milliard pour les autres secteurs, le projet d'agrément est soumis pour avis à la commission des finances et du budget du congrès.

III - Les montants des programmes d'investissement susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt s'entendent du coût de revient des immobilisations corporelles, neuves et amortissables, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions, affectées aux activités relevant des secteurs mentionnés au I de ce même article, aux travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtels lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé, diminués du montant des subventions publiques d'investissement.

Lorsque les personnes physiques ou morales qui interviennent pour la maîtrise d'œuvre ou la construction du programme d'investissement, ont en commun des dirigeants de droit ou de fait avec l'entreprise mentionnée au II ci-dessus ou détiennent directement ou indirectement au moins 20 % des droits sociaux de cette entreprise, le montant de leur marge commerciale est exclu de la base éligible pour le calcul du crédit d'impôt.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les droits sociaux de l'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus sont détenus indirectement par une personne, lorsqu'ils appartiennent à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 20 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal.

IV - L'agrément est accordé lorsque l'investissement :

- a) présente un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie;
- b) si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois ou s'il contribue au développement des exportations de la Nouvelle-Calédonie ;
- c) s'il respecte toutes les réglementations en matière d'environnement et d'installations classées et, le cas échéant, de classement hôtelier ;
- d) s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.

Lorsque l'aide à l'investissement outre-mer prévue par le code général des impôts métropolitain, sollicitée par l'entreprise réalisant l'investissement, requiert un agrément, sa demande doit l'être dans des conditions identiques à celle déposée pour l'obtention de l'agrément au présent régime. La délivrance de l'agrément prévu par le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer métropolitain constitue une condition suspensive à la délivrance de l'agrément au présent régime, sauf dérogation expresse accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, le service habilité par le gouvernement peut solliciter des pétitionnaires tous renseignements nécessaires pour déterminer notamment l'éligibilité des investissements aux dispositions du présent article et pour estimer les retombées économiques du programme d'investissement. Le service instructeur doit consulter les provinces concernées. A défaut de réponse des provinces dans un délai de trois mois, leur avis est réputé donné.

Le gouvernement se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé d'une demande d'agrément complète. Le délai de quatre mois peut être interrompu par une demande de compléments d'information du service chargé de l'instruction.

L'arrêté d'agrément détermine le montant des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au V, en fonction de la valeur ajoutée apportée et des retombées fiscales et sociales générées par le programme d'investissement telles qu'elles ressortent de l'instruction.

V - Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement éligible arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, apporté au programme d'investissement agréé, égale à :

a) 45 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, à l'exception de leurs îlots ;

b) 60 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes et sur les îlots des communes visées au a) ci-dessus.

Lorsque l'investissement est réalisé pour partie sur les communes mentionnées au a) et pour une autre partie, au moins égale ou supérieure, sur celles du b), le montant du crédit d'impôt est égal à 54 % du financement éligible.

Le crédit d'impôt s'impute avant tout autre crédit d'impôt prévu par le présent code dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7.

VI - Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement agréé est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux net de rétrocession minimal est fixé à :

a) 70 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée comprise entre six et douze mois ;

b) 60 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée supérieure à douze mois et inférieure à trente mois ;

c) 55 % lorsque l'investisseur s'engage à maintenir son financement pour une durée supérieure à trente mois.

Le montant de la rétrocession fiscale nette minimale est fixé dans l'arrêté d'agrément. Une convention entre les parties prévoit des pénalités en cas de non-respect de la durée du portage.

Le montant de la rétrocession consentie ne constitue ni une charge déductible des résultats de l'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt, ni un profit imposable chez l'entreprise qui a réalisé l'investissement.

L'entreprise bénéficiaire de l'agrément doit fournir au service chargé de l'instruction, dans un délai de douze mois maximum à compter de la notification de la décision d'agrément et dans un délai de trente jours suivants la perception des financements, les éléments définis par un arrêté du gouvernement relatifs aux investisseurs ayant apporté leur financement et indiquer la durée prévisionnelle du portage du financement.

Un certificat administratif relatif au montant du crédit d'impôt, à la période d'imputation et au taux de la rétrocession à reverser à l'entreprise réalisant l'investissement est notifié par le service chargé de l'instruction, à chacun des investisseurs financiers dans les conditions définies par un arrêté du gouvernement. Le certificat administratif est obligatoirement joint à la déclaration de résultat de l'exercice ou la déclaration annuelle de revenus au titre desquels est pratiquée l'imputation du crédit d'impôt.

A défaut de fournir dans le délai précité, éventuellement prorogé d'un mois, sur demande motivée de l'entreprise, les éléments relatifs aux investisseurs financiers, la décision d'agrément concernant le programme d'investissement devient caduque de plein droit et l'entreprise pétitionnaire devra présenter, le cas échéant, une nouvelle demande d'agrément.

VII - L'entreprise bénéficiant de la rétrocession de l'avantage fiscal mentionné au VI doit conserver l'affectation des financements apportés au moins jusqu'à la date de réalisation complète ou de livraison du programme d'investissement.

Les programmes d'investissement agréés doivent être réalisés dans un délai maximal de soixante mois à compter de la date d'octroi de l'agrément.

Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionné au c) du I, la livraison est considérée comme effective à compter de la date d'octroi du certificat de conformité lorsque celui-ci est requis, ou de la déclaration d'achèvement des travaux lorsque les constructions sont dispensées de l'obtention d'un certificat de conformité.

Concernant les programmes d'investissement agréés relevant des autres secteurs d'activité, la date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Jusqu'à la date de réalisation ou de livraison du programme d'investissement, en cas de non-respect par l'entreprise réalisant l'investissement, des engagements ci-dessus ou d'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au IV du présent article et de la décision d'agrément du programme d'investissement, ou de manquement aux obligations déclaratives prévues par le présent code et après avoir été mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, la partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement prévue par le VI du présent article, n'est pas rétrocédée à l'entreprise réalisant l'investissement mais reversée au budget de la Nouvelle-Calédonie par les bénéficiaires du crédit d'impôt, par voie de rôle.

A compter de la date de détention de l'investissement par les personnes physiques ou morales, justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts et pendant un délai de quinze ans pour les investissements du secteur visé au c) du I du présent article ou pendant un délai de cinq ans pour les autres secteurs, si les investissements ayant ouvert droit au crédit d'impôt cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés, ou si l'exploitant cesse son activité, la partie de l'avantage en impôt rétrocédée est reprise auprès de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, au titre de l'année où interviennent les événements précités, au prorata des années restant à courir.

Lors du retour de l'investissement dans le bilan de l'entreprise qui l'a réalisé, à l'issue du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévu par le code général des impôts, le montant de l'amortissement correspondant à la valeur de la rétrocession de l'avantage fiscal obtenue dans le cadre des dispositions du VI, n'est pas déductible des résultats imposables.

VIII - Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire du crédit d'impôt de rétrocéder à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, une partie du crédit d'impôt dont il a bénéficié, que l'imputation du crédit d'impôt ait procuré ou non un avantage en impôt au titre de l'exercice fiscal considéré. La quote-part rétrocédée doit être conforme aux conditions définies au VI ci-dessus.

En cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, et après que ce bénéficiaire a été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les financements ayant ouvert droit à crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38, Lp. 40-1 et 41 du code des impôts, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à respecter les obligations de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal définie au premier alinéa ci-dessus.

L'engagement est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apport. En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission, au plus tard, à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté.

IX - Les frais de commission liés à l'opération d'agrément sont pris en charge financièrement par les bénéficiaires du crédit d'impôt et déductibles de leurs résultats.

Lorsqu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements auxquels elle avait souscrits, permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2, elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

X - Les avantages prévus aux articles Lp. 45 bis 7, Lp. 45 bis 8, Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement.

Les avantages prévus à l'article 128 a) ne sont pas cumulables avec les articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2.

XI - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2030.

XII. - L'avantage fiscal prévu au présent article trouve également à s'appliquer, dans les mêmes conditions et limites, lorsque le programme d'investissement agréé conformément au IV porte sur la réalisation d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dont l'exploitation est confiée par l'entreprise réalisant l'investissement à une personne morale tierce.

Dans ce cas, les conditions de délivrance de l'agrément énumérées au IV sont appréciées de manière globale au niveau des deux personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent XII. L'entreprise réalisant l'investissement prend l'engagement de confier la gestion de la structure pendant une durée minimale de quinze ans à compter de son ouverture, à la même personne morale qui l'accepte. Un arrêté du gouvernement précise les documents devant être joints à la demande d'agrément parmi lesquels les attestations et pièces à produire par la personne morale gestionnaire de la structure.

Lorsque les personnes physiques ou morales qui interviennent pour la maîtrise d'œuvre ou la construction du programme d'investissement ont en commun des dirigeants de droit ou de fait avec la personne morale à laquelle est confiée la gestion de la structure ou détiennent directement ou indirectement au moins 20 % des droits sociaux de cette personne morale, le montant de leur marge commerciale est exclu de la base éligible pour le calcul du crédit d'impôt.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les droits sociaux de la personne morale à laquelle est confiée la gestion de la structure sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent à une personne morale dans laquelle cette personne détient plus de 20 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal.

Jusqu'à la date de réalisation de l'investissement, en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la demande d'agrément, des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au IV du présent article, des obligations déclaratives prévues par le présent code ou des conditions prévues dans la décision d'agrément, que ce soit du fait de l'entreprise réalisant l'investissement ou de celui de la personne morale à laquelle est confiée la gestion de la structure, la partie de l'avantage en impôt devant être rétrocédée en application du VI n'est pas versée à l'entreprise réalisant l'investissement mais reversée au budget de la Nouvelle-Calédonie par les bénéficiaires du crédit d'impôt, par voie de rôle.

Si au cours du délai de quinze ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, les investissements ayant ouvert droit à crédit d'impôt cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont été réalisés ou si la personne morale à laquelle a été confiée la gestion de la structure à son ouverture cesse de l'assurer ou encore si les conditions prévues dans la décision d'agrément ne sont pas respectées, que ce soit du fait de la société agréée ou de celui de la personne morale gestionnaire de la structure, la partie de l'avantage en impôt rétrocédée est reprise auprès de l'entreprise ayant réalisé l'investissement au titre de l'année ou intervient l'un ou plusieurs des événements précités, au prorata des années restant à courir.

Un arrêté du gouvernement précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

NB (1) : Pour l'application de cet article voir dans la rubrique thématique « Fiscalité » de Juridoc, les arrêtés suivants :

- Arrêté n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts.
- Arrêté n° 2008-525/GNC du 29 janvier 2008 relatif aux investissements réalisés dans le secteur de l'industrie de transformation.

NB (2) : Conformément à l'article 16 de la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008, les opérations d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément délivré avant le 30 juin 2007 restent régies par les précédentes dispositions de cet article Lp. 45 ter 1 ci-après reproduites :

« I - A compter du 1er janvier 2002, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions dans un programme d'investissement réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Les programmes d'investissements doivent concerner :

a) La création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité des énergies renouvelables, de la pêche industrielle, de l'aquaculture, de l'élevage de cervidés, de la caféiculture, de l'industrie de transformation des produits agricoles locaux ou de l'industrie de transformation des produits de la pêche, de l'industrie de traitement et de valorisation des déchets et du transport maritime et terrestre de passagers ; les financements ouvrant droit à un crédit d'impôt sont pris en compte dans la limite d'un milliard et demi par programme d'investissement. S'agissant du secteur du transport maritime et terrestre de passagers, les financements ouvrant droit à un crédit d'impôt sont pris en compte dans la limite de deux milliards de francs CFP par programme d'investissement.

b) La création ou l'extension d'un établissement hôtelier touristique pour lequel l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er juillet 2001, les travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtel lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé ; les financements ouvrant droit à un crédit d'impôt sont pris en compte dans la limite de trois milliards par programme d'investissement.

II - Sont considérés comme des financements au titre du présent article :

1°) Les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, les apports de terrains affectés au projet, effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise réalisant le projet d'investissement ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en comptes courants à la disposition de ladite société ; ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres.

2°) Les apports en compte courant non rémunérés dans l'entreprise réalisant le projet. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être supérieurs à 90 % du montant total du financement apporté ; ces financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 30 juin 2007.

III - Les entreprises bénéficiant des financements mentionnés au II doivent justifier de l'engagement d'un programme d'investissement agréé par un arrêté du gouvernement dont le montant par programme et par exercice est au moins égal à :

1°) lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs mentionnés au a) du I :

- 100 millions de francs CFP, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore,
- 50 millions de francs CFP lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes.

S'agissant de l'industrie de transformation des produits agricoles locaux, le montant du programme d'investissement, par exercice, doit être au moins égal à 50 millions de francs CFP et être situé dans les communes autres que Nouméa.

2°) lorsqu'ils sont réalisés dans le secteur mentionné au b) du I :

- s'agissant des travaux de construction, 500 millions de francs CFP, lorsque le programme d'investissement est situé dans la commune de Nouméa et 200 millions de francs CFP, lorsqu'il est situé sur les autres communes,
- s'agissant des travaux d'extension, rénovation et reconstruction, 100 millions de francs CFP, lorsque le programme d'investissement est situé dans la commune de Nouméa et 50 millions, lorsqu'il est situé dans les autres communes.

Les montants des programmes d'investissement susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt s'entendent du coût de revient des immobilisations corporelles, neuves et amortissables, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions, affectées aux activités relevant des secteurs mentionnés au I de ce même article, diminué du montant des subventions d'équipement visées à l'article 18 bis.

IV *L'agrément est accordé si le programme d'investissement présente un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie, si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois, s'il respecte les réglementations provinciales en matière d'environnement et d'installations classées et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers.*

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, le service habilité par le gouvernement peut solliciter des pétitionnaires tous renseignements nécessaires pour déterminer l'éligibilité des investissements aux dispositions du présent article et de l'article Lp. 45 ter 2 et consulter également les collectivités publiques concernées.

L'agrément fixe le montant du programme d'investissement éligible servant de base au calcul du crédit d'impôt.

V *Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement apporté au programme d'investissement agréé, égale à :*

- 50 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore ;
- 60 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes.

Le crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal dû au titre de l'exercice de réalisation du financement ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal dû au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

VI *Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire lors de la demande d'agrément, de conserver l'affectation des financements apportés au moins jusqu'à la date de réalisation ou de livraison du programme d'investissement.*

Les programmes d'investissement agréés doivent être réalisés dans un délai de trente-six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément.

Concernant les programmes d'investissement agréés relevant des secteurs d'activité mentionnés au I a), la date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Concernant les programmes d'investissement agréés dans le secteur hôtelier touristique mentionnés au I b), la livraison est considérée comme effective à compter de la date d'octroi du certificat de conformité.

Une prorogation du délai de trente-six mois mentionné ci-dessus pourra être exceptionnellement accordée sur demande motivée de l'entreprise relevant du secteur hôtelier touristique. La durée de prorogation susceptible d'être accordée ne peut excéder un an. Lorsque la prorogation est accordée, le certificat de conformité doit être fourni dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prorogé.

La cession des titres souscrits ou la récupération des apports en compte courant avant la date mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe, est évaluée, pour la détermination de tout impôt exigible, pour un montant qui ne peut être inférieur à celui qui a ouvert droit au crédit d'impôt.

VII - Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux de récession minimal net est fixé à 75 %⁽¹⁾.

L'abandon du compte courant correspondant au montant de la récession constitue, pour la société ayant bénéficié du crédit d'impôt, une charge déductible de ses résultats.

Lorsque le remboursement des apports intervient avant que l'avantage fiscal total ne soit connu, une régularisation du montant de la récession, au profit de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, doit s'effectuer au plus tard lors de l'exercice suivant celui au cours duquel la dernière imputation du crédit d'impôt a été effectuée.

VIII - Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée ou en cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au VI ci-avant et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les financements ayant ouvert droit à crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38 et 41 du code des impôts, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation desdits financements à l'investissement agréé, pendant la fraction du délai restant à courir.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission, au plus tard, à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté.

IX - Les avantages prévus aux articles 11, 12, Lp. 45 bis 7, Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement. De même, le bénéfice du crédit d'impôt prévu par les articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 ne peut être accordé dans le cadre d'un programme d'investissement réalisé par une société bénéficiant des exonérations d'impôt sur les sociétés, prévues aux articles 6, 8 et Lp. 45 bis 8 du présent code.

Les avantages prévus aux articles Lp. 45 ter 5, Lp. 45 ter 6 et de l'article 128 a) ne sont pas cumulables avec les articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2. »

NB⁽³⁾ : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les modifications apportées au présent article par l'article 12 de la loi du pays précitée, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article Lp. 45 ter 2

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2008-1 du 03-janvier 2008 – Art. 3

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 22

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 2-I

Les dispositions de l'article Lp. 45 ter 1 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes conditions et limites, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément au V de l'article Lp. 45 ter 1 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

Le bénéfice du dispositif n'est pas applicable aux associés personnes physiques membres de sociétés civiles mentionnés au I de l'article 49.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini à l'article 46, dans les mêmes limites et délais que fixés au V de l'article Lp. 45 ter 1.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, jusqu'à la date de réalisation ou de livraison de l'investissement agréé.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp. 45 ter 1 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au VIII de l'article Lp. 45 ter 1 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités.

L'associé qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration le certificat administratif mentionné au VI de l'article Lp 45 ter 1. Il doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

NB (1) : Pour l'application de cet article voir l'arrêté n° 2008-523/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts.

NB (2) : Conformément à l'article 16 de la loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008, les opérations d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément délivré avant le 30 juin 2007 restent régies par les précédentes dispositions de cet article Lp. 45 ter 2 ci-après reproduites :

« Les dispositions de l'article Lp. 45 ter 1 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes limites que celles mentionnées au I de l'article Lp. 45 ter 1, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément au V de l'article Lp. 45 ter 1 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu, dans les mêmes limites et délais que déterminés au dernier alinéa du V de l'article Lp. 45 ter 1.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, pendant la durée prévue au premier alinéa du VI de l'article Lp. 45 ter 1.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp. 45 ter 1 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au VI de l'article Lp. 45 ter 1 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités. ».

Section 2 : Investissements directs

Article Lp. 45 ter 2-1

Créé par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2016-1 du 18 janvier 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 – Art. 51, 1)

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 13

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

123

I - A compter du 1^{er} juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie touristique, des énergies renouvelables, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat de production, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions et limites définies au présent article, pour tout programme d'investissement productif égal ou supérieur à dix millions F.CFP, réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation et de reconstruction d'hôtel, lorsque ceux-ci constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ces dispositions sont également applicables aux investissements réalisés par des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles relèvent du régime réel d'imposition, prévu par les articles 76 et Lp. 82 du présent code.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2030.

II - Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant du programme d'investissement.

Le montant éligible au crédit d'impôt ne peut être supérieur, par programme d'investissement et par exercice, à cinquante millions de F.CFP.

Le montant du programme d'investissement s'entend du coût de revient des biens d'équipement admis à l'amortissement dégressif définis à l'article 24 du présent code, diminué du montant des subventions d'équipement visées à l'article 18 bis et du montant des apports en capital ouvrant droit, au profit des associés des entreprises qui réalisent l'investissement, à la déduction prévue à l'article 128 a).

Le prix de revient des constructions comprend les terrains d'assiette des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

III - Le crédit d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou de l'impôt sur le revenu tel que défini à l'article 46 du code des impôts, dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les biens ont été livrés à l'entreprise qui réalise le projet ou, pour les biens créés par l'entreprise elle-même, de la date à laquelle ils ont été achevés.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû au titre des deux exercices suivants. Il ne peut être restitué.

IV - Les investissements pour lesquels l'entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservés par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur réalisation.

V - Toutefois, le crédit d'impôt est maintenu lorsque l'investissement est cédé à une société chargée du portage, dans le cadre d'un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement, qui remet à disposition le bien cédé, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, à l'entreprise cédante qui l'affecte à l'exercice de son activité pour une durée minimum de cinq ans à compter de sa réalisation.

VI - Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée ou en cas de manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au V ci-avant et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les éléments précités ;

- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les investissements ayant ouvert droit au bénéfice du crédit d'impôt sont transmis dans le cadre d'opérations visées aux articles 38 et 41 du présent code, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation desdits investissements dans le cadre d'une activité mentionnée au I, pendant la fraction du délai restant à courir. L'engagement est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apports.

En cas de non-respect de cet engagement, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible auprès de la société bénéficiaire de la transmission dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté ;

- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement cesse d'être respecté.

VII - L'avantage prévu au présent article ne peut être accordé à un programme d'investissement bénéficiant des dispositions des articles Lp. 45 bis 7, Lp. 45 bis 8, Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2.

NB₍₁₎ : Pour l'application de cet article voir l'arrêté n° 2008-527/GNC du 29 janvier 2008.

NB₍₂₎ : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les modifications apportées au présent article par l'article 13 de la loi du pays précitée, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sous-titre III : Investissements réalisés dans les sociétés d'économie mixte provinciales de participation

Créé par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 6

Article Lp. 45 ter 3

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2016-1 du 18 janvier 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 51, 2.

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 14

I - Du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2030, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de cinq cent millions F.CFP par exercice social.

Par exception au premier alinéa, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées à l'article 3, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale de participation. Le total des financements apportés dans une société d'économie mixte provinciale de participation, pouvant ouvrir droit à un crédit d'impôt, est pris en compte dans la limite de cinq cents millions F CFP par exercice social.

II - Sont considérés comme des financements les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire et les apports en compte courant non rémunérés. Ces financements sont réputés réalisés à la date d'émission des titres ou des versements.

III - La société anonyme d'économie mixte provinciale doit investir dans des sociétés appartenant aux secteurs d'activité visés au I de l'article 45 ter 1 ou réalisant un investissement conformément au XII de ce même article, dans un délai de vingt-quatre mois, à compter de la réalisation des financements mentionnés au II ci-dessus. Elle peut, sur demande motivée, bénéficier d'une prorogation d'un an, renouvelable une fois. Un justificatif d'investissement est adressé aux services fiscaux, à l'issue du délai de vingt-quatre mois, éventuellement prorogé, à défaut, le crédit d'impôt est repris au prorata des sommes non investies.

Elle doit renoncer expressément au bénéfice du crédit d'impôt, prévu au V de l'article Lp 45 ter 1, lorsque son investissement est affecté à la réalisation d'un programme qui bénéficie de l'agrément prévu au I de cet article.

IV - Le crédit d'impôt, accordé à l'entreprise visée au I ci-dessus, s'élève à une quote-part du montant des financements apportés égale à :

- 70 % du montant des financements, lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de huit ans,
- 50 % du montant des financements, lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de soixante mois,
- 30 % du montant des financements lorsque l'investisseur s'engage à conserver l'affectation de ses financements pendant un délai minimum de trente-six mois.

Le crédit d'impôt s'impute avant tout autre crédit d'impôt prévu par le présent code dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7.

V - En cas de non-respect de l'obligation de conservation du financement ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au IV du présent article et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités.

NB (1) : Pour l'application de cet article voir l'arrêté n° 2008-527/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 3 et Lp. 45 ter 4 du code des impôts.

NB (2) : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les modifications apportées au présent article par l'article 14 de la loi du pays précitée, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article Lp. 45 ter 4

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 40

Remplacé par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 7

Les dispositions de l'article Lp. 45 ter 3 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes limites, conditions et sanctions que celles mentionnées au I de l'article Lp. 45 ter 3, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt, déterminé pour chaque exercice social sur la base des financements apportés à la société, au cours dudit exercice, conformément aux dispositions de l'article Lp 45 ter 3, bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leur participation dans l'augmentation de capital souscrite au cours de l'exercice social.

Le bénéfice du dispositif n'est pas applicable aux associés personnes physiques membres de sociétés civiles mentionnés au I de l'article 49.

La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini à l'article 46, dans les mêmes limites et délais que déterminés au dernier alinéa du IV de l'article Lp. 45 ter 3.

Les associés doivent, en outre, conserver les parts qu'ils ont souscrites dans la société mentionnée au premier alinéa, pendant la durée des financements apportés par ladite société à une société anonyme d'économie mixte provinciale.

En cas de non-respect de cette obligation de conservation des parts et des conditions prévues à l'article Lp. 45 ter 3 ou de tout manquement par le bénéficiaire du crédit d'impôt à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, pendant la durée de l'engagement fixée au IV de l'article Lp. 45 ter 3 et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au titre de l'année où interviennent les événements précités.

NB⁽¹⁾ : Pour l'application de cet article voir l'arrêté n° 2008-527/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'application des articles Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 3 et Lp. 45 ter 4 du code des impôts.

Sous-titre IV : Investissements réalisés dans un fonds commun de placement à risques

Créé par la loi du pays n° 2008-1 du 3 janvier 2008 – Art. 9

Article Lp. 45 ter 5

Créé par la loi du pays n° 2006-14 du 22 décembre 2006 - Art Lp. 3

Modifié par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 10

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 7

I - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, dans les conditions et les limites définies au présent article, pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques en Nouvelle-Calédonie, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie, agréée par l'autorité des marchés financiers française et dont le capital est détenu à 40 % au minimum par des sociétés ayant leur siège social en Nouvelle Calédonie.

Le bénéfice du crédit d'impôt est accordé aux souscripteurs lorsque l'actif du fonds commun de placement à risques est constitué, pour 70 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés ou

donnant accès au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie, ne bénéficiant pas d'une exonération expresse à l'impôt sur les sociétés :

- ayant une activité industrielle ou commerciale et qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers ;
- ou dont l'objet principal est d'investir dans les sociétés mentionnées ci-dessus.

Sont également retenues pour le calcul du quota d'investissement de 70 % les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés remplissant les conditions pour être incluses dans ce quota, dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances en compte courant ne doivent pas constituer plus de 20 % de l'actif du fonds.

Le quota d'investissement de 70 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les entreprises investissant dans un fonds commun de placement à risques, dans les conditions définies au présent article, peuvent également bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour les sommes réparties par le fonds commun de placement à risques sous forme de plus-values de cessions ou pour les plus-values de cessions des parts du fonds commun de placement à risques, lorsque le souscripteur a détenu pendant au moins cinq ans les parts du fonds.

II - Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 millions F.CFP au minimum ;
- 30 millions F.CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques lors de sa constitution ne peut excéder cinq cent millions de F.CFP.

Chaque fonds commun de placement à risques doit faire l'objet d'un agrément délivré par arrêté du gouvernement.

Par exception à ce qui précède, le fonds commun de placement à risques constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste soumis aux dispositions en vigueur lors de sa constitution.

III - La valeur du crédit d'impôt est égale à 50 % du montant libéré de la souscription.

Le crédit d'impôt est imputable sur 60 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal dû au titre de l'exercice de la souscription effective ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 60 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt s'impute dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7.

IV - Outre les conditions prévues aux paragraphes précédents, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

1°. à l'engagement pris par le souscripteur de conserver, pendant cinq ans au moins, à compter de leur souscription, les parts du fonds commun de placement à risques ;

2°. au réinvestissement immédiat dans le fonds de toutes les sommes ou valeurs réparties et à leur indisponibilité pendant la période mentionnée au 1°.

L'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement doit délivrer à chaque souscripteur un certificat, selon un modèle fixé par un arrêté du gouvernement, faisant apparaître la date de souscription, le nombre de parts souscrites dans le fonds commun de placement à risques, le montant de la souscription libérée et le montant du crédit d'impôt.

V - En cas de non-respect par le souscripteur bénéficiaire du crédit d'impôt des conditions mentionnées au IV ou de manquement à ses obligations déclaratives prévues par le présent code et après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les souscriptions ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmises dans le cadre d'opérations visées aux articles 38 et 41 du présent code, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation des souscriptions au fonds commun de placement à risques, pendant la fraction du délai restant à courir.

VI - L'entreprise de marché ou de prestataire de services d'investissement agréée est tenue de déposer à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité professionnelle, dans les délais prévus à l'article 45.11, outre sa déclaration de résultats comportant une annexe sur la répartition de son capital, une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le quota d'investissement de 70 % mentionné au I.

En cas d'information erronée ou de non-production de la déclaration annuelle détaillée, l'impôt sur les sociétés non acquitté par les souscripteurs du fonds commun de placement à risques, en raison de l'imputation du crédit d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052, devient exigible au plus tard à la date du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel interviennent les événements précités.

Les autres obligations déclaratives de l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement agréée, concernant la déclaration d'existence du fonds commun de placement à risques, son règlement, l'état des distributions et répartitions du fonds sont définis par un arrêté du gouvernement.

Article Lp. 45 ter 6

Créé par la loi du pays n° 2006-14 du 22 décembre 2006 - Art Lp. 4

Les entreprises industrielles ou commerciales, relevant d'un régime réel d'imposition, peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article Lp. 45 ter 5, dans les conditions et les limites définies à cet article.

Article Lp. 45 ter 7

Créé par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018 – Art 8

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 34

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 15

Les crédits d'impôts visés aux articles Lp. 45 ter 1, Lp.45 ter 2 et Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 6 pour lesquels la décision d'agrément, ou en l'absence de décision d'agrément, le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2019 sont imputables dans la limite d'un plafond global de 50 % du montant de l'impôt sur les

sociétés dû calculé au taux normal et pour un montant de crédit d'impôt plafonné à 350 millions de francs CFP au titre d'un même exercice.

Par exception au premier alinéa, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, les crédits d'impôts visés aux articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 6 pour lesquels la décision d'agrément ou, en l'absence de décision d'agrément, le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2025 sont imputables dans la limite d'un plafond global de 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un même exercice.

Le solde éventuel des crédits d'impôts est imputable dans ces mêmes limites au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les modifications apportées au présent article par l'article 15 de la loi du pays précitée, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Titre II : Impôt sur le revenu

Dispositions générales

Article 46

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 4

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 128 à 131.

Le revenu brut global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices de l'exploitation agricole ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;
- revenus de capitaux mobiliers ;

Le revenu net global est constitué du revenu brut global dont sont retranchées les charges énumérées à l'article 128.

Chapitre 1 : Personnes imposables

Article 47

Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Nouvelle-Calédonie sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source territoriale.

Article 48

Complété par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 3

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie :

- a) les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c) celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques.

Pour les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, le domicile fiscal s'apprécie uniquement en fonction de la situation personnelle de chacun des conjoints ou partenaires au regard des critères énumérés ci-dessus.

Article 49

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 3

I - Les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées à l'article 2 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées à l'article 64, les membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif, des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

II - Il en est de même pour l'associé unique personne physique d'une société à responsabilité limitée, les membres des sociétés de fait, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens, des groupements fonciers agricoles ou forestiers, des groupements d'intérêt économique, des groupements d'intérêt public, des groupements de droit particulier local et de chaque membre des copropriétés de navires régis par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Article 50

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'impôt sur le revenu à raison du montant, déterminé comme il est dit à l'article 117, des revenus qu'elles distribuent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont imposés au taux maximum sans possibilité d'aucune déduction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux intérêts des bons de caisse anonymes.

Article 51

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Article Lp. 52

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 7

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 - Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 33

Modifié par la décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 2

I - Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp. 134.

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV. , les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie aux noms de chacun des époux ou épouses, séparés par le mot : « ou ». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ».

II - Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III - Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit ;
- b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts ;

IV - Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

V - Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

VI - a) Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b) Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du IV ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

NB : Par sa décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots : « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant initialement au deuxième alinéa du paragraphe I du présent article, contraires à la Constitution.

Article 53

En cas de décès de l'un des conjoints soumis à une imposition commune, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est imposable personnellement pour la période postérieure au décès.

Article Lp. 53-1

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 8

Les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations, prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, sous réserve des dispositions du VI de l'article Lp. 52.

Chapitre 2 : Revenus imposables

Principes généraux

Intitulé créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 3

Article Lp. 54

*Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 4
Complété par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33*

L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Pour les régimes d'impositions visés aux articles 76, 78, Lp. 82 et 107-A, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'imposition est établie d'après les résultats de l'exercice clos au cours de cette même année.

Article Lp. 55

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 5

I - Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits ou avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II - Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées à l'article 46 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'entre elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

Article Lp. 56

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 6

Sont exclus du revenu imposable :

a) Les revenus de source extérieure à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne ⁽¹⁾ relative aux doubles impositions, à raison desquels le contribuable justifie avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu. Les revenus de source extérieure comprennent également les revenus de valeurs mobilières émises hors de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants de source extérieure.

Toutefois, ces revenus de source extérieure sont pris en considération, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, pour le calcul de l'impôt dont le contribuable est redevable, au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés ;

b) Les bénéfices des sociétés imposés à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières et autres personnes morales prévu au livre premier, première partie, titre I.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe XIII dans la rubrique "Annexes au code des impôts" ».

Revenus imposables des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie

Intitulé créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 7

Article Lp. 57

I - Les revenus de source calédonienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, un abattement de 1.000.000 francs est appliqué au montant net des pensions et rentes viagères déterminé après application des abattements prévus à l'article Lp. 97-1.

Le revenu net global est déterminé après les déductions mentionnées aux a), b), f) et h) de l'article 128.

II - Sont considérés comme revenus de source calédonienne :

- a. les revenus d'immeubles sis en Nouvelle-Calédonie ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- b. les revenus de valeurs mobilières de source calédonienne et de tous autres capitaux mobiliers placés en Nouvelle-Calédonie ;
- c. les revenus d'exploitations sises en Nouvelle-Calédonie ;
- d. les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Nouvelle-Calédonie ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 99 et réalisées en Nouvelle-Calédonie ;
- e. les profits titrés d'opérations définies à l'article 65, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à des immeubles situés en Nouvelle-Calédonie, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;

III - Sont également considérés comme revenus de source calédonienne lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en Nouvelle-Calédonie :

- a. les pensions et rentes viagères ;
- b. les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 58

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 9

I - Les revenus de source calédonienne des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux prévu par l'article R. 58 bis, quels que soient la composition de leur foyer fiscal, le niveau de leurs revenus ou de leur imposition directe dans le pays de résidence.

II - Toutefois, le contribuable qui justifie que le taux de l'impôt calédonien, calculé selon le I de l'article 136, sur l'ensemble de ses revenus de source calédonienne et étrangère, serait inférieur au taux de 25 % prévu par l'article R. 58 bis, peut demander que ce taux soit applicable à ses revenus de source calédonienne.

Cette demande doit être présentée dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 1105 à 1111 du présent code.

Cette disposition ne s'applique pas aux revenus mentionnés au c) de l'article Lp. 59, qui restent imposés au taux de 8 %, prévu au I de l'article R. 558.

Article R. 58 bis

Créé par la délibération n° 250 du 5 septembre 2001 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article Lp. 58, le taux du prélèvement est fixé à 25 %, sous réserve des dispositions de l'article R. 59 bis.

Article Lp. 59

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 10

En matière de revenus de capitaux mobiliers, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, sont imposées à l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes :

a. le prélèvement forfaitaire prévu à l'article Lp. 58 n'est pas applicable, lorsque présentant toutes les conditions prévues au III de l'article 111, les revenus ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;

b. lorsque l'IRVM perçu sur les revenus ne peut être considéré comme libératoire, ceux-ci donnent lieu à l'application du prélèvement forfaitaire prévu par l'article Lp. 58 sur lequel peut être imputé le prélèvement initial, sans que celui-ci puisse être restitué même partiellement ;

c. les sommes visées au IV de l'article 111, sous réserve des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, font l'objet d'un prélèvement forfaitaire au taux prévu par l'article R. 59 bis ;

d. les autres intérêts, arrérages et tous autres produits mentionnés aux articles 554 et 560.1, sous réserve des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, sont soumis au prélèvement forfaitaire prévu par l'article Lp. 58.

Article R. 59 bis

Créé par la délibération n° 250 du 5 septembre 2001 – Art. 2

Pour l'application des dispositions mentionnées au c. de l'article Lp. 59, le taux du prélèvement correspond au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, tel qu'il est prévu au I de l'article R. 558.

Retenue à la source pour les salariés détachés par une entreprise établie hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de service.

Article Lp. 59-1

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 11

I - Les rémunérations, telles qu'elles sont définies à l'article 91, versées à des salariés détachés en Nouvelle-Calédonie par des entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues au titre IX du livre premier de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source mensuelle.

II - La base imposable de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, après application de la déduction forfaitaire prévue au B de l'article Lp. 97 et de l'abattement de 20 % résultant du II de l'article Lp. 97.1, sous les mêmes conditions de plafond et limites.

La retenue est calculée selon le tarif mentionné à l'article R. 59-2. Elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

III - La retenue à la source est opérée par le débiteur des salaires et remise au service de la recette des impôts, accompagnée d'une déclaration conforme au modèle arrêté par le gouvernement, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les revenus acquis, non encore versés au moment du départ du salarié, sont compris dans la base imposable de la retenue à la source.

Le débiteur des salaires, lorsqu'il n'est pas domicilié en Nouvelle-Calédonie, peut être invité par la direction des services fiscaux à désigner dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, un représentant domicilié en Nouvelle-Calédonie présentant toutes les garanties nécessaires, autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Le débiteur ou son représentant local solidairement tenu avec lui au paiement de la taxe, qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible de l'amende définie à l'article Lp. 1084-3.

La retenue n'est ni opérée, ni versée au trésor lorsque son montant n'excède pas mille francs par mois pour un même salarié.

Le débiteur des salaires ou son représentant est tenu de produire la déclaration annuelle prévue à l'article 153 du présent code sous peine des amendes mentionnées aux articles 1050 et 1051.

Article R. 59-2

Créé par la délibération n° 262 du 17 janvier 2007 – Art. 1er

La retenue à la source mentionnée à l'article Lp. 59-1 est calculée selon le tarif suivant :

		Limites des tranches soumises à la retenue selon la période à laquelle se rapportent les sommes dues.			Taux
		Mois (année divisée /12)	Semaine (année divisée /52)	Jour (année divisée /365)	
Tranche A	Versement inférieur à	166 666 F	38 460 F	5 480 F	1%
	Versement compris				

		Limites des tranches soumises à la retenue selon la période à laquelle se rapportent les sommes dues.			Taux
		Mois (année divisée /12)	Semaine (année divisée /52)	Jour (année divisée /365)	
Tranche B	entre et	166 667 F 333 333 F	38 461 F 76 923 F	5 481 F 10 959 F	8%
Tranche C	Versement supérieur à	333 334 F	76 924 F	10 960 F	26%

Le produit de l'impôt des tranches A, B, et C s'additionne.

Section 1 : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenu

A - Revenus fonciers

1 - Définition des revenus fonciers

Article 60

I - Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

a) les revenus des propriétés bâties, telles que maisons ou usines, ainsi que les revenus :

- de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;

- de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

- des bâtiments utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

b) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par les carrières, mines, lacs, étangs, ainsi que les redevances perçues en raison de la location de droits miniers.

II - Les titulaires de revenus fonciers souscrivent une déclaration annexe à la déclaration globale des revenus et bénéfices, sur un formulaire fourni par l'administration.

2 – Exemptions permanentes

Intitulé créé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 4, 1°

Article Lp. 60.1

Créé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 4, 1°

Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Cette exonération s'applique également aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

3 - Détermination du revenu imposable

Article 61

Le revenu foncier imposable est égal à la différence entre le montant du loyer brut et les frais représentatifs des charges de la propriété.

Article 62

Complété par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2016-2 du 27 janvier 2016 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 41

I - Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises les recettes qui proviennent notamment de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

II - Dans les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore, les revenus nets perçus par les personnes physiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, provenant de la location d'immeubles nus affectés à l'habitation sont exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% de leur montant. Cette exonération est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Elle s'applique exclusivement aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient au plus tard le 31 décembre 2021. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production de la déclaration de construction nouvelle. Cette exonération s'applique également, sous les mêmes conditions et limites, dans la commune de Païta, aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

III - Pour les communes autres que celles visées au II du présent article, les revenus nets perçus par les personnes physiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, provenant de la location d'immeubles nus affectés à l'habitation sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cette exonération est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Elle s'applique exclusivement aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient au plus tard le 31 décembre 2021.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production de la déclaration de construction nouvelle. Cette exonération s'applique également, sous les mêmes conditions et limites, dans la commune de Païta, aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient au plus tard le 31 décembre 2015.

Article Lp. 62.1

Créé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 4, 3°

Sous réserve des dispositions de l'article Lp. 60.1, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il est majoré, s'il y a lieu, des recettes visées au deuxième alinéa du I de l'article 62. Les dispositions du présent article ne concernent pas le droit de chasse.

Article 63

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1°. Pour les propriétés urbaines :

a) les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

b) les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

c) la contribution foncière ainsi que les redevances instituées le cas échéant sur les mines et les carrières;

d) les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

e) une déduction forfaitaire fixée à 15 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

2°. Pour les propriétés rurales :

a) les dépenses énumérées au a) à d) du 1° ;

b) les dépenses d'amélioration non rentables et effectivement supportées par le propriétaire ;

c) une déduction forfaitaire fixée à 10 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, les primes d'assurances et l'amortissement.

B - Bénéfices industriels et commerciaux

1 - Définition des bénéfices industriels et commerciaux

Article 64

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu:

- les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ;

- les bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz combustibles.

Article 65

Modifié par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 6

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

a) celles qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou souscrivent en vue de les revendre des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux.

b) celles qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ;

c) celles qui se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés aux a) et b) ;

d) celles qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

e) celles qui donnent en location à titre habituel des locaux d'habitation meublés ;

f) les membres des copropriétés de navires mentionnés à l'article 49-II.

Article Lp. 65-1

Créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 7

A compter du 1^{er} juillet 2010, les personnes qui louent en meublé une pièce de leur habitation principale à une personne qui bénéficie de l'aide au logement instituée par la loi du pays modifiée n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits tirés de cette location, sous réserve que la pièce louée constitue pour le locataire sa résidence principale.

Cette exonération est limitée, par foyer fiscal, au titre d'une même année d'imposition, au montant des revenus tirés annuellement de la location d'une seule pièce de l'habitation principale, dans la limite mensuelle du montant du loyer plafond fixé selon les modalités définies par la délibération n° 29/CP du 29 juin 2010 modifiant la délibération n° 286 du 18 avril 2007 fixant les conditions de la délivrance de l'aide au logement.

Article Lp. 65-2

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 3

Les personnes physiques qui vendent, directement ou au travers d'une société fiscalement transparente, de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques sur toiture qui ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle, et pour lesquelles le chiffre d'affaires global généré par la revente n'excède pas 300 000 francs annuels, sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur les produits tirés de cette vente, dans la limite de deux installations par foyer fiscal.

2 - Détermination des bénéfices industriels et commerciaux

Article 66

Complété par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 18 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 52 – II

Modifié par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 3 - II

I - Sous réserve des dispositions particulières au régime du forfait prévues par les articles 70 à 75 les bénéfices imposables sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 9 à Lp. 36-3 avec les transpositions nécessaires, à l'exception des dispositions spécifiques à l'impôt visé à l'article 1.

II - Les dispositions de l'article Lp 45 ter 1 sont applicables aux investissements réalisés par une entreprise individuelle, soumise au régime réel d'imposition visé à l'article 76. Pour l'application du II de l'article Lp 45 ter 1, sont considérés comme des financements les prêts non rémunérés, soumis à la formalité de l'enregistrement, consentis à l'entreprise individuelle. Les financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 18 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

3 - Régime des plus-values

Article 67

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 19 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I - Les contribuables relevant pour la première fois du régime simplifié, prévu à l'article 78, peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de prise d'effet du passage à ce régime, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Cette constatation doit être faite en comptabilité, au plus tard à la clôture du premier exercice, pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

II - En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables afférentes aux éléments visés au I sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 19 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 68

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 12

I - Par dérogation aux dispositions de l'article 18 les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) d'une entreprise individuelle ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 64 et 65 lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds.

II - En cas de cession moins de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds, les plus-values visées au I ne sont retenues dans la base imposable que pour 50 % de leur montant.

III - La plus-value du fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession à titre gratuit ou de la cessation par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou le précédent exploitant.

Cette disposition s'applique quelle que soit la date de création ou d'acquisition du fonds.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

Apport à une société

Article 69

Sous réserve des dispositions de l'article 68-III les plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficient des dispositions suivantes :

1. les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables ne sont soumises à imposition qu'en cas de cession à titre onéreux ou de rachat par la société des parts reçues en rémunération de l'apport ou de cession des immobilisations par la société, et si cet événement intervient moins de cinq ans après l'acquisition ou la création de ces immobilisations.

Dans ce cas, les plus-values sont imposables pour 50 % de leur montant au titre de l'année de l'événement qui entraîne l'imposition.

2. les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont comprises dans les résultats de la société bénéficiaire de l'apport. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

4 - Régime d'imposition

a) - Régime du forfait

Article 70

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 20 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I - Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 25.000.000 de francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 7.500.000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises.

II - Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 25.000.000 de francs et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 7.500.000 francs.

III - Pour la détermination du chiffre d'affaires limite permettant de bénéficier du régime du forfait, les activités exercées par chacun des membres du foyer fiscal doivent être regardées de façon distincte.

De même en cas de pluralité d'activités pratiquées par une seule personne, chaque entreprise doit être considérée séparément.

NB₍₁₎ : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 20 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB₍₂₎ : Conformément aux dispositions des articles 3 et 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, n'est pas pris en compte pour la détermination des plafonds fixé par le présent article, le montant des aides financières versées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement et les collectivités territoriales, au travers notamment :

- du fonds de solidarité nationale institué par le décret modifié n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;
- de la commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier instituée par le décret modifié n° 2024-717 du 5 juillet 2024 portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;
- du plan d'urgence instauré par la délibération n° 531- 2024/BAPS/DDET du 24 mai 2024 pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suites aux exactions débutées le 13 mai 2024 ;

- de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales.

Cette disposition s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

Article 71

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 20 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Le régime d'imposition forfaitaire du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

Pour l'application du régime d'imposition forfaitaire aux entreprises nouvelles et aux entreprises qui cessent leur activité en cours d'année, les recettes annuelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 70 sont ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant ladite année.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 20 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 72

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 20 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 14

Sont exclues du régime du forfait :

a) les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

b) les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

c) les affaires de commission et de courtage dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million de F CFP.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 20 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB² : Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article 72 est rédigé comme suit :

« Article. 72

Sont exclues du régime du forfait :

a) les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

b) les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

c) les opérations de commission et de courtage dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million de F CFP. »

Article 73

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 20 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Le bénéfice forfaitaire est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Bénéfice forfaitaire} = \frac{CA - (A + S)}{2}$$

dans laquelle :

- **CA.** est le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 74 ;

- **A** est le montant des achats annuels de marchandises destinées à être revendues en l'état, de matières premières destinées à être incorporées aux produits fabriqués ou de matières consommables qui s'intègrent par leur consommation d'une manière indirecte à la fabrication ou à l'exploitation ;

- **S** est le montant des salaires annuels versés tels que définis à l'article 153-I ainsi que les sommes versées aux entreprises sous-traitantes.

Les articles 122 et 123 sont applicables pour la détermination du bénéfice forfaitaire.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 20 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 74

Modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-III

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 20 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 15

I - Le chiffre d'affaires annuel s'entend de toutes les sommes effectivement encaissées (espèces, chèques, inscriptions au crédit d'un compte) pour prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services rendus et des produits accessoires de l'entreprise.

La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans le chiffre d'affaires annuel ci-dessus.

II - Il n'est pas tenu compte des recettes à caractère exceptionnel telles que le produit de la vente d'éléments de l'actif immobilisé.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 20 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB²: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article 74 est rédigé comme suit :

« Article. 74

I – Le chiffre d'affaires annuel s'entend de tous les produits que le contribuable a l'obligation de comptabiliser pour la détermination de son bénéfice industriel et commercial hors taxe générale sur la consommation lorsque celle-ci est applicable.

II - Il n'est pas tenu compte des recettes à caractère exceptionnel telles que le produit de la vente d'éléments de l'actif immobilisé. »

Article 75

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 21,3) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 16

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration un registre récapitulé par année sur lequel est porté le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives et un journal, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Les entreprises dont l'activité comprend à la fois les deux catégories définies à l'article 70 doivent faire apparaître dans des colonnes distinctes les recettes de chaque catégorie.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 21,3) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

b) - Régime du bénéfice réel

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 21 (Modifications abrogées par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

NB : L'entrée en vigueur des modifications prévues par l'article 21 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces modifications ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 76

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 21,3) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 17

Les contribuables autres que ceux visés à l'article 70-I sont tenus de souscrire chaque année avant le 1^{er} mai ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 21,3) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB²: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article 76 est rédigé comme suit :

« Article. 76

Les contribuables qui ne relèvent pas du régime du forfait en application de l'article 70 sont tenus de souscrire chaque année avant le 1^{er} mai ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai. »

Article Lp. 76.1

Créée par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 21, 4) (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 18

Les contribuables bénéficiant du régime du bénéfice réel super simplifié doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration un registre récapitulé par année sur lequel est porté le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives et un journal, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article Lp. 76.2

Créée par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 21, 4) (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 18

Les contribuables soumis de plein droit au régime du forfait peuvent opter pour le régime du bénéfice réel super simplifié.

Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime. L'option est irrévocable.

Pour les entreprises nouvelles, l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est irrévocable.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article 77

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 22, 2) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 76, les documents et renseignements visés à l'article 45-12.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue à l'article 22, 2) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 77 bis

Créé par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 3

Abrogé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 21,5) (Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les entreprises relevant du régime réel d'imposition et tenues de produire un bilan peuvent réévaluer leurs immobilisations affectées à l'exercice de la profession dans les conditions prévues à l'article Lp 20 bis. Les méthodes de réévaluation et les montants des écarts de réévaluation doivent avoir été attestés par un expert-comptable agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : L'entrée en vigueur de l'abrogation prévue par l'article 21, 5) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette abrogation n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 78

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 22, 2) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I - Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 80.000.000 de francs ;
- 20.000.000 de francs ;

dans les activités prévues à l'article 70-I pour le régime du forfait peuvent souscrire chaque année avant le 1^{er} mai ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable, une déclaration de résultats sur des imprimés simplifiés fournis par l'administration.

Ils doivent également fournir un compte simplifié du résultat fiscal, un tableau des immobilisations et des amortissements, un tableau des provisions et un état des apports et prélèvements.

II - Pour les activités mixtes, le régime simplifié s'applique comme en matière de forfait conformément aux dispositions de l'article 70-II.

NB₍₁₎ : L'entrée en vigueur de la modification prévue à l'article 22, 2) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB₍₂₎ : Conformément aux dispositions des articles 3 et 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, n'est pas pris en compte pour la détermination des plafonds fixé par le présent article, le montant des aides financières versées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement et les collectivités territoriales, au travers notamment :

- du fonds de solidarité nationale institué par le décret modifié n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- de la commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier instituée par le décret modifié n° 2024-717 du 5 juillet 2024 portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- du plan d'urgence instauré par la délibération n° 531 - 2024/BAPS/DDET du 24 mai 2024 pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suites aux exactions débutées le 13 mai 2024 ;

- de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales.

Cette disposition s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

Article 79

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 23, 1) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les contribuables soumis de plein droit au régime du forfait peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié.

Cette option doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement.

Les entreprises qui désirent renoncer à la reconduction de leur option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de la dernière année de la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement, sauf renonciation expresse dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue à l'article 23, 1) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 79.1

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 23, 2) (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 18

Les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article Lp. 79, les documents et renseignements visés à l'article 45-12.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article Lp. 79.2

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 23, 2) (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 18

Les contribuables soumis de plein droit au régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter pour le régime du bénéfice réel normal.

Cette option doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime. L'option est irrévocable.

Pour les entreprises nouvelles, l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est irrévocable.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

C - Bénéfices agricoles

1 - Définition des bénéfices agricoles

Article 80

Sont considérés comme bénéfices agricoles pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Ils comprennent également les produits des exploitations maraîchères, horticoles, apicoles, avicoles et aquacoles.

2 - Régimes d'imposition

a) - Régime du forfait

Article 81

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 32

I - Sous réserve des dispositions de l'article Lp. 82, le bénéfice imposable des exploitations visées à l'article 80 est déterminé forfaitairement.

II - Le bénéfice forfaitaire est égal à un sixième du chiffre d'affaires des exploitations.

NB₍₁₎ : Conformément aux dispositions des articles 3 et 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, n'est pas pris en compte pour la détermination des plafonds fixé par le présent article, le montant des aides financières versées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement et les collectivités territoriales, au travers notamment :

- du fonds de solidarité nationale institué par le décret modifié n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- de la commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier instituée par le décret modifié n° 2024-717 du 5 juillet 2024 portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- du plan d'urgence instauré par la délibération n° 531- 2024/BAPS/DDET du 24 mai 2024 pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suites aux exactions débutées le 13 mai 2024 ;

- de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales.

Cette disposition s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

b) - Régimes du bénéfice réel simplifié

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 24

Article Lp. 82

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 24 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 2

Remplacé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 4

I - Le bénéfice imposable des exploitants agricoles autres que ceux visés à l'article 81 est soumis au régime d'imposition du bénéfice réel simplifié déterminé suivant les principes généraux qui sont applicables aux entreprises industrielles ou commerciales, sans restriction ni réserve mais compte tenu des adaptations prévues aux articles 83 à 86.

II - Les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel simplifié souscrivent une déclaration simplifiée chaque année avant le 1er mai ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable.

III - Les exploitants agricoles soumis de plein droit au régime du forfait peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 79 pour les entreprises industrielles et commerciales.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue à l'article 24 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Conformément à l'article 48 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

1) - Particularités comptables

Article 83

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 5

I - Les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'exploitant et utilisés pour les besoins de l'exploitation sont obligatoirement inscrits à l'actif du bilan.

Toutefois, le contribuable peut demander de conserver les terres dans son patrimoine privé à la condition de faire connaître son choix au plus tard lors de la déclaration des résultats du troisième exercice au titre duquel il est imposé d'après le régime du bénéfice réel simplifié.

L'option ainsi exercée est valable pour trois ans, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 79. Pendant cette période elle est irrévocable et s'applique obligatoirement à la totalité des terres utilisées pour les besoins de l'exploitation dont l'exploitant est propriétaire ou qu'il acquiert pendant la durée de l'option.

La maison d'habitation dont l'exploitant est propriétaire peut être inscrite à l'actif sous réserve qu'elle fasse partie de l'exploitation et qu'elle ne présente pas le caractère d'une résidence secondaire.

II - Peuvent être considérées comme immobilisations amortissables, les équidés, les bovidés et les porcins affectés exclusivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins.

Tous les autres animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont obligatoirement compris dans les stocks.

III - Les avances aux cultures ne sont pas inscrites au bilan, les dépenses correspondantes sont déduites intégralement au titre de l'exercice de leur réalisation.

IV - Les matériels et équipements utilisés par les entreprises agricoles peuvent être amortis suivant le système dégressif dans les conditions fixées par l'article 16.

Le même régime est étendu aux bâtiments d'exploitation dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement au 1^{er} janvier 1982.

V - Les stocks sont évalués de la manière suivante :

1°/ les matières premières achetées sont évaluées à leur prix de revient ;

2°/ les autres produits et les animaux sont estimés en appliquant au cours du jour à la date de l'inventaire une décote de 30 %.

VI - Les récoltes comprises dans le stock d'entrée du premier exercice, dont les résultats sont déterminés d'après le régime du bénéfice réel, sont évaluées d'après leur valeur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été levées.

VII - Les produits prélevés par l'exploitant à des fins personnelles dont la valeur est ajoutée aux recettes pour la détermination du résultat d'exploitation, sont évalués à la date de la clôture de l'exercice dans les conditions prévues au V ci-dessus pour les stocks.

NB : Conformément à l'article 48 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

2) - Déclaration

Article 84

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 24, 3) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33

I - La déclaration de résultats que souscrivent en application de l'article Lp. 82 les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel simplifié, comporte :

- un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal ;
- un tableau des immobilisations, des amortissements et des provisions.

Les contribuables ayant opté pour le régime d'imposition du bénéfice réel simplifié sont tenus de souscrire la déclaration de résultats selon les modalités prévues aux articles 76, 77 et 78.

II - La mention de la valeur d'un bien au tableau des immobilisations et des amortissements prévu au I vaut inscription au bilan.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue à l'article 24,3) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

3) - Obligations des contribuables

Article 85

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 24 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I - Les exploitants imposés d'après le régime du bénéfice réel simplifié doivent tenir et présenter aux agents de l'administration des impôts :

- un livre-journal sur lequel sont enregistrées les recettes et les dépenses ;

- un livre d'inventaire sur lequel sont reportés le tableau des immobilisations et des amortissements et le compte simplifié du résultat fiscal prévu à l'article 84-I au lieu et place du bilan et du compte de résultat ;

- les factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks.

II - Les documents comptables et pièces justificatives ci-dessus doivent être conservés pendant six ans.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue à l'article 24 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

4) - Changement de régime d'imposition

Article 86

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33

I - Les contribuables qui optent pour le régime du bénéfice réel simplifié sont tenus d'indiquer à l'administration des impôts la valeur vénale des terres, bâtiments d'exploitation et autres immobilisations inscrits à l'actif au 1er janvier de l'année de l'option.

Ils joignent également une note donnant la composition du stock d'entrée, celui-ci étant évalué conformément aux dispositions de l'article 83.

II - Ces renseignements doivent être fournis en même temps que l'option prévue à l'article Lp. 82.

III - En cas d'option pour le régime du bénéfice réel simplifié, la dernière déclaration de chiffre d'affaires, établie sous le régime du forfait, doit comprendre le montant des créances acquises au dernier jour de l'année et non encore encaissées.

IV - En cas de renonciation à l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié, les encaissements réalisés dans le cadre du régime du forfait, mais correspondant à des affaires déjà déclarées sous le régime du bénéfice réel simplifié, ne sont pas pris en considération.

3 - Exonérations des cultures agréées

Article 87

Pour la détermination du revenu imposable, il est fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui sont affectés à des cultures préalablement agréées.

Cette exonération est appliquée pendant les dix premières années suivant celle de l'affectation des terrains auxdites cultures.

Les cultures susceptibles d'être agréées s'entendent de celles qui, dans le cadre des objectifs du plan, sont de nature, soit à réduire les importations, soit à ouvrir de nouveaux marchés, soit à assurer le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ou d'une partie du territoire.

Article 87 bis

Lorsqu'un exploitant soumis au régime du bénéfice réel simplifié réalise un bénéfice supérieur à 2.000.000 F et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 2.000.000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 131 bis. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires : les déficits sont retenus pour un montant nul.

Ces dispositions sont applicables lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures.

Article Lp. 87 ter 1

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 3

I - Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les bénéfices provenant de l'exploitation d'immeubles pris à bail rural conformément aux dispositions du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie sous réserve que la moyenne des revenus agricoles bruts annuels du preneur se rapportant à chaque période triennale que comporte la durée du bail soit supérieure ou égale à 10 % de la moyenne des revenus bruts globaux annuels imposables calculée sur la même période. Pour les cas où la durée du bail rural ne correspond pas à un nombre entier de périodes triennales, il est tenu compte pour l'appréciation de la condition d'activité agricole minimale, de l'année ou des deux années restants à courir avant la fin du bail, auxquelles s'ajoutent respectivement les deux années ou l'année précédentes afin de reconstituer une période triennale.

En cas de non-respect de la condition d'activité agricole minimale, l'exonération obtenue au titre de la dernière période triennale échue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

Le bail rural mentionné au premier alinéa s'entend du premier bail rural conclu par le preneur.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables lorsque le bail rural est consenti par une personne morale dont un associé est un preneur.

II - Lorsque le preneur du bail rural est âgé de moins de quarante-cinq ans au jour de la signature du contrat de bail, l'exonération mentionnée au I est accordée pour une durée de dix-huit ans à compter de la date d'effet du bail.

III - Lorsque le preneur du bail rural est âgé d'au moins quarante-cinq ans au jour de la signature du contrat de bail, l'exonération mentionnée au I est accordée pour une durée de neuf ans à compter de la date d'effet du bail.

Au terme du délai mentionné au premier alinéa du présent III, il est fait abstraction, pour la détermination du revenu imposable, de 50 % du montant des bénéfices mentionnés au I. Cet abattement est accordé pour une durée de neuf ans.

IV – En cas de résiliation du bail au cours des périodes mentionnées aux II et III, l'exonération obtenue antérieurement ne fait l'objet d'aucune reprise. Il en est de même pour l'abattement.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article Lp. 87 ter 2

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 3

Est exonérée d'impôt sur le revenu l'indemnité perçue par le preneur d'un bail rural en vertu des articles Lp 441 et suivants du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

D - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1 - Définition des revenus imposables

Article 88

Sont compris dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

a) les rémunérations perçues par les contribuables à raison de l'exercice d'une profession salariée, publique ou privée, ainsi que les émoluments divers, indemnités, allocations forfaitaires et avantages en nature qui peuvent s'y ajouter. Il en est de même des rémunérations des dirigeants de sociétés et des gérants des S.A.R.L. qu'ils soient ou non associés lorsqu'elles sont admises en déduction pour la détermination du résultat de la personne morale pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

b) les pensions de retraites ;

c) les pensions alimentaires servies à titre obligatoire ;

d) les rentes viagères ;

e) entrent également dans la catégorie des revenus imposables, les primes et indemnités versées aux personnels relevant de cette catégorie, soit avant leur arrivée, soit après leur départ de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'activité qu'ils y exercent ainsi que les traitements et salaires perçus à l'occasion de leurs congés hors de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 88-1

Créé par la loi du pays n° 2002-022 du 30 décembre 2002 – Art. 1^{er}

L'indemnité de fonction perçue par l' élu municipal, défini à l'article L. 123-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, est soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions définies au présent article.

I - La base imposable est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Elle est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires des communes de Nouvelle-Calédonie dont la population est inférieure à 1 000 habitants. Elle est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

La fraction représentative des frais d'emploi est proportionnelle à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction.

Lorsque l' élu municipal est également président ou vice-président d'un syndicat de communes, la fraction représentative des frais d'emploi porte sur l'ensemble des indemnités perçues.

La fraction représentative des frais d'emploi est exclusive de la déduction forfaitaire au B de l'article Lp. 97. La base imposable après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi bénéficie de l'abattement prévu au II de l'article Lp. 97-1.

II - Tout élu municipal peut opter pour la déduction des frais réels mentionnée au quatrième alinéa du B de l'article Lp. 97 au lieu et place de l'application de la fraction représentative de frais d'emploi.

Article 89

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette disposition est applicable :

a) dans les sociétés anonymes :

- au président du conseil d'administration ;
- au directeur général ;
- à l'administrateur provisoirement délégué ;
- aux membres du directoire ;
- à tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

b) dans les sociétés à responsabilité limitée :

- aux gérants.

c) dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés :

- aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

d) dans toute entreprise :

- à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette entreprise. Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour l'application de cette disposition, des rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance chargés de fonctions spéciales.

Article Lp. 89-1

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 11

I - Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 6° de l'article Lp. 90, sont allouées aux victimes d'accident du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La liste des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations longue maladie figure à l'article 17 de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969.

II - Sont exonérées les indemnités journalières de repos versées aux femmes enceintes pour le congé de maternité.

Article Lp. 89-2

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 13

Sont soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires :

a) les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée ;

b) les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code ;

c) la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil dans la limite de 1.000.000 F ;

d) la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

Article Lp. 89-3

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 14

Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction. Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit.

Article Lp. 90

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2002-022 du 30 décembre 2002 – Art. 2

Complété par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 15

Complété par la loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 - Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 5

Complété par la loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 5

Complété par la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018– Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 6

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1°/ Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

Toutefois, lorsque leur montant est fixé par une loi du pays, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration.

2°/ a) Les prestations familiales servies par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), les employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie, la sécurité sociale et les organismes mutualistes, au titre :

- des allocations prénatales,
- des allocations familiales,
- du complément familial,
- des allocations de maternité.

b) Les allocations d'aide sociale prévues par la délibération n° 49 du 28 décembre 1989, au titre :

- de l'aide aux personnes âgées,
- de l'aide aux enfants assistés et secourus,
- de l'aide aux infirmes et handicapés.

c) Les aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.F.).

d) Les prestations en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, prévues par la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009, au titre :

- de l'allocation personnalisée,
- de l'aide à l'hébergement,
- de l'aide à l'accueil de jour,
- de l'aide à l'accompagnement de vie,
- de l'aide aux familles pour frais supplémentaires,
- de l'aide au transport.

e) Toutes les indemnités servies aux familles agréées qui accueillent des enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3°/ Les allocations, y compris celles du chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, en application des lois et règlements d'assistance et d'assurance.

4°/ Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à L 257 du même code.

5°/ Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ; les gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire.

6°/ Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail, des maladies professionnelles ou à leurs ayants-droit.

7°/ Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions du code de la mutualité.

8°/ La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspondent au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé.

9°/ Les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

10°/ Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat de travail répondant aux conditions posées par le code du travail dans sa version antérieure au 9 octobre 2018 et ceux versés aux salariés titulaires d'un contrat unique d'apprentissage répondant aux conditions de la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 relative à la formation professionnelle en alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

11°/ Les majorations de pension ou de retraite pour charges de famille.

12°/ **a)** Les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique.

b) L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international en application de l'article L 122-12 du code du service national.

c) L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national.

13°/ Les sommes attribuées à un salarié par l'entreprise au titre de l'intéressement, pour la fraction de celles qui sont affectées au plan d'épargne d'entreprise prévu aux articles Lp. 362-1 et suivants du code du travail.

13° bis / Le total des versements obligatoires réalisés conformément à un accord d'entreprise à un plan d'épargne d'entreprise prévu aux articles Lp. 362-1 et suivants du code du travail, correspondant à une fraction annuelle des traitements et salaires servis aux personnes visées aux articles Lp. 362-1, Lp. 362-2 et Lp. 362-4 du même code dans la limite de deux fois le montant du salaire plafond de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), relatif aux prestations familiales, chômage et accidents du travail du mois de novembre de l'année de réalisation des revenus.

13° ter / Le total des versements à un plan d'épargne d'entreprise prévu aux articles Lp. 362-1 et suivants du code du travail, correspondant aux versements volontaires réalisés par les personnes visées aux articles Lp. 362-1, Lp. 362-2 et Lp. 362-4 du même code et dans la limite de deux fois le montant du salaire plafond de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), relatif aux prestations familiales, chômage et accidents du travail du mois de novembre de l'année de réalisation des revenus.

14°/ Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise constitué conformément aux dispositions des articles Lp. 362-1 et suivants du code du travail, s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

L'exonération est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

15°/ Les vacances servies aux sapeurs-pompiers volontaires.

16°/ L'aide au logement mentionnée par la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement.

17°/ Dans la limite d'un montant par titre fixé par arrêté du gouvernement, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-repas émis conformément aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du gouvernement. L'exonération est également subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont prises à sa charge par le chapitre V du titre IV du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le plafond d'exonération fixé par le gouvernement ne peut excéder 1000 francs. ⁽¹⁾

18°/ La gratification servie aux animateurs volontaires⁽²⁾.

19°/ L'indemnité de responsabilité des comptables publics secondaires de la Nouvelle-Calédonie.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2013-3875/GNC du 26 décembre 2013.

NB ⁽²⁾ : Conformément à l'article 9 de la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018, la gratification servie aux animateurs n'est pas assujettie à la contribution calédonienne de solidarité créée par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014.

NB ⁽²⁾ : Conformément à l'article 49 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, s'applique aux revenus de l'année 2022.

Article Lp. 90-1

*Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 41 – I
Modifié par la loi du pays n° 2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 8*

I. Pour les salariés ou les agents publics ayant perçu une rémunération brute inférieure à trois fois la valeur brute annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 39 heures, sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1° les rémunérations versées aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article Lp. 221-3 du code du travail ;

2° les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires, selon des modalités prévues par arrêté du gouvernement, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent, au-delà de la durée de travail effectif de 39 heures par semaine.

Les rémunérations exonérées mentionnées aux 1° et 2° sont celles versées dans une limite annuelle égale à 500 000 francs.

II. L'exonération prévue au I s'applique :

1° aux rémunérations mentionnées au 1° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévu à l'article Lp. 221-4 du code du travail ;

2° aux éléments de rémunération mentionnés au 2° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

III. Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Elles ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 88, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

IV - Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires réalisées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2026.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les dispositions du dernier alinéa du présent article s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article Lp. 90-2

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 9

I - Bénéficie de l'exonération prévue au IV, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui peut être attribuée par les employeurs à leurs salariés.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II - Pour les salariés ayant perçu au titre de l'année précédant celle du versement de cette prime une rémunération brute inférieure à trois fois la valeur brute annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite annuelle de 100 000 francs par bénéficiaire au titre des années 2022 et 2023 et de 500 000 F CFP au titre des années 2024 et 2025, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1°/ Elle bénéficie aux salariés, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article Lp. 111-3 du code du travail, présents au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée ;

2°/ Son montant ne peut être modulé selon les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année précédant celle du versement de la prime ou pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, de la durée de travail prévue au contrat de travail au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise ;

3°/ Son versement est réalisé au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la prime est versée ;

4°/ Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III - Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités énumérées à l'article Lp. 361-2 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe avant le versement de la prime, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel lorsqu'ils existent.

IV - La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle n'entre pas dans l'assiette des cotisations définie à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les dispositions modifiées du premier alinéa du II ainsi que des points 1°/ et 3°/ du présent article, s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Détermination du revenu imposable

Article 91

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Article 92

Les avantages en argent sont constitués par les indemnités ou gratifications allouées au salarié pour couvrir des dépenses personnelles, qu'elles revêtent un caractère forfaitaire ou qu'il s'agisse de remboursements de frais réels, ainsi que par toutes les dépenses incombant normalement au salarié et payées par l'employeur.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, les billets d'avion payés par l'employeur ne sont pas considérés comme une dépense incombant normalement au salarié.

Article 93

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 6

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture au salarié de biens ou de services produits par l'employeur, ou par la mise à la disposition du salarié, soit gratuitement, soit moyennant une retenue inférieure à la valeur réelle, de biens loués ou appartenant à l'employeur.

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle.

Article 94

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 16

Modifié par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 10

Seuls sont imposables les avantages en nature suivants :

- fourniture d'un logement meublé ou non ;
- mise à la disposition d'un véhicule automobile.

L'évaluation de ces avantages n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale à :

. 12 % de la rémunération imposable telle que définie au a) de l'article 88 - avantages en nature non compris - pour la fourniture du logement ; cette évaluation forfaitaire ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'article 89;

. 6.000 francs par C.V. fiscal et par mois pour la mise à la disposition d'un véhicule automobile.

Toutefois les logements mis à la disposition des personnels de tous grades de la gendarmerie nationale, en activité de service, ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Article 95

Les personnes disposant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service bénéficient d'un abattement de 30 % sur la valeur de cet avantage.

Article Lp. 96

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 13
Complété par la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 – Art. 10

I - Les sommes perçues à l'occasion de la rupture du contrat de travail sont imposables dans les conditions suivantes :

Nature de l'indemnité	Régime fiscal
Indemnités versées à l'expiration d'un contrat à durée déterminée	Non imposables
Indemnités de départ à la retraite et de mise à la retraite	Non imposables pour la partie inférieure à 3.000.000 de francs
Indemnités de départ négocié (transaction, accord amiable) ⁽¹⁾	Imposables pour la partie correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés. Non imposables jusqu'à 50% de son montant, ou jusqu'à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail. La fraction exonérée retenue sera la plus forte de ces deux sommes, dans la limite de 25.000.000 de francs.
Indemnités versées en cas de démission	Imposables
Indemnités de non concurrence	Non imposables dans la limite de 3.000.000 de francs
Indemnités versées en cas de licenciement ⁽¹⁾	

Nature de l'indemnité	Régime fiscal
Indemnité compensatrice de préavis	Imposable
Indemnité compensatrice de congés payés	Imposable
Indemnité de licenciement	Non imposable jusqu'à 50% de son montant, ou jusqu'à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail. La fraction exonérée retenue sera la plus forte de ces deux sommes, dans la limite de 25.000.000
Dommages et intérêts pour rupture abusive	Non imposables

⁽¹⁾ En cas de versement global, ces sommes doivent faire l'objet d'une ventilation

II - Les indemnités versées, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 89 sont imposables. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, l'indemnité est exonérée jusqu'à 50 % de son montant, ou jusqu'à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la cessation forcée des fonctions. La fraction exonérée retenue sera la plus forte de ces deux sommes, dans la limite de 25 millions de francs.

III. L'indemnité nette perçue par un fonctionnaire au titre du dispositif de rupture conventionnelle prévue par la loi n° XX du JJ/MM/AAAA portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, est imposable pour la fraction qui excède :

1° deux fois le montant de la rémunération annuelle nette perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant sa radiation des cadres ;

2° 50 % du montant des indemnités si ce seuil est supérieur à celui prévue par le 1°, dans la limite de 25.000.000 XPF

NB: Pour l'application du III, voir la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Article Lp. 97

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 18

Modifié par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 5

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 23

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 25

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés :

A/ Au titre des cotisations de caractère social :

- Les cotisations salariales et patronales versées au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse dans le cadre d'un régime obligatoire légal ou réglementaire.

- Les primes versées auprès de tout organisme public ou privé, destinées à couvrir le risque de maladie et maternité, vieillesse et d'invalidité-décès, en application des contrats dits d'assurance-groupe qui s'imposent à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée (cadre, maîtrise, employés, ouvriers), selon un taux de cotisation uniforme et garantissant des avantages identiques à tout le personnel d'une même catégorie.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les risques couverts au titre de la maladie, maternité, vieillesse et de l'invalidité-décès, sont définis par un arrêté du gouvernement.

Lorsque les cotisations salariales et patronales versées au titre de l'assurance vieillesse, tant dans le cadre d'un régime légal ou réglementaire que d'un contrat d'assurance-groupe obligatoire, excèdent la limite de sept fois le montant du salaire plafond de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), relatif à la retraite du mois de novembre de l'année de réalisation des revenus, l'excédent des cotisations patronales versées au titre des contrats d'assurance-groupe obligatoires est ajouté à la rémunération imposable et l'excédent des cotisations salariales n'est pas déductible.

Dans le cadre du régime conventionnel, les contrats souscrits doivent répondre aux conditions suivantes :

a. Les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse, doivent permettre au souscripteur de recevoir des arrérages de « pension de retraite » au plus tôt à l'âge de 55 ans, ou de 50 ans en cas d'invalidité au travail. Est considéré comme invalide, le souscripteur dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers.

Les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement d'un capital au moment de la retraite.

b. Les contrats d'assurance relatifs au risque invalidité-décès ne peuvent pas contenir de clauses permettant la récupération des cotisations versées.

c. Les contrats doivent entraîner le versement de prestations aux seuls bénéficiaires suivants :

- le souscripteur lui-même ;
- son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité non séparé de fait ou judiciairement ;
- ses enfants mineurs ou handicapés sans limite d'âge.

d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : « Contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat. ».

Chaque assureur contractant avec un assuré volontaire devra lui remettre annuellement une attestation de déductibilité fiscale.

B/ Au titre des frais professionnels

Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations mentionnées au A ci-dessus. Elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu et ne peut excéder 800.000 francs par an.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 50.000 francs sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels.

Dans ce cas, l'évaluation des frais de déplacement, peut, pour les véhicules automobiles, s'effectuer selon un barème forfaitaire fixé par arrêté du gouvernement⁽¹⁾ en fonction de la puissance administrative retenue dans la limite maximale de neuf chevaux et de la distance parcourue.

Il n'est pas fait application du plafonnement du barème forfaitaire pour les véhicules dont les émissions de CO₂ par catégories sont inférieures à un seuil fixé par arrêté du gouvernement.⁽²⁾

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires ne font pas application du barème forfaitaire, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Les frais de déplacement de moins de trente kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les trente premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. Toutefois, le contribuable qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration les justificatifs précités. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe X dans la rubrique « Annexes du code des impôts ».

NB ⁽²⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-211/GNC du 17 janvier 2017.

Article Lp. 97-1

*Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 15
Modifié par la loi du pays n° 2002-022 du 30 décembre 2002 – Art. 3
Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 5 bis
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 6°*

Abattements

I - Les pensions, retraites et rentes viagères autres que celles mentionnées à l'article 98, font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 550.000 francs. Ce plafond s'applique séparément au montant des pensions et retraites perçu par chaque membre du foyer fiscal.

II - Le revenu net provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, obtenu en application de l'article Lp. 97 et, en ce qui concerne les indemnités de fonction des élus municipaux, après application de la fraction représentative de frais d'emploi et, en ce qui concerne les pensions, retraites et rentes après application des dispositions du I ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excèdent 9.000.000 de francs.

Aucun abattement n'est appliqué à la partie des revenus résultant d'une rectification, sauf lorsque cette rectification fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par le contribuable.

L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration d'ensemble des revenus n'a pas été souscrite dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive.

La perte de l'abattement est constatée pour l'année au titre de laquelle la rectification est effectuée.

Article 98

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée à :

- . 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- . 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- . 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- . 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

E - Bénéfices non commerciaux

1 - Définition des bénéfices imposables

Article 99

I - Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

II - Ces bénéfices comprennent, notamment :

- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires, les revenus tirés de toute production artistique ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

2 - Détermination des bénéfices imposables

Article 100

Modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-IV

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 25 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I - Sous réserve des dispositions particulières au régime du forfait prévues par les articles 102 et 103, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains et des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cession de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans le chiffre d'affaires annuel ci-dessus.

Les plus-values sont imposables dans les conditions inscrites à l'article 36, avec les transpositions nécessaires.

Les dépenses déductibles comprennent, notamment :

1°. le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;

2°. les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor ne constitue pas une dépense déductible.

II - La transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé d'une société civile professionnelle est considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.

III - Les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession.

NB : L'entrée en vigueur des modifications prévues par l'article 25 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces modifications ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 101

Les dispositions de l'article 69 sont applicables aux plus-values réalisées dans le cadre de l'apport en société d'une activité libérale, avec les transpositions nécessaires.

3 - Régimes d'imposition

a) - Régime du forfait

Article 102

Modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-V

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 26 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I - Pour les contribuables dont les recettes annuelles n'excèdent pas la limite de 7.500.000 francs, le bénéfice déterminé forfaitairement est égal aux deux tiers des dites recettes.

La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor ne constitue pas une dépense déductible.

II - Pour l'appréciation du montant des recettes visées au I, il n'est pas tenu compte des produits de cessions d'éléments d'actif affectés à la profession.

III - Pour l'application du régime d'imposition forfaitaire aux contribuables nouveaux et aux contribuables qui cessent leur activité en cours d'année, les recettes annuelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 102 sont ajustées au prorata du temps d'activité exercée pendant ladite année.

NB₍₁₎ : L'entrée en vigueur des modifications prévues par l'article 25 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces modifications ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB₍₂₎ : Conformément aux dispositions des articles 3 et 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, n'est pas pris en compte pour la détermination des plafonds fixé par le présent article, le montant des aides financières versées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement et les collectivités territoriales, au travers notamment :

- du fonds de solidarité nationale institué par le décret modifié n° 2024-512 du 6 juin 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- de la commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier instituée par le décret modifié n° 2024-717 du 5 juillet 2024 portant création d'une commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier formulées par les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie ;

- du plan d'urgence instauré par la délibération n° 531- 2024/BAPS/DDET du 24 mai 2024 pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suites aux exactions débutées le 13 mai 2024 ;

- de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales.

Cette disposition s'applique aux exercices clos après le 30 avril 2024.

Article 103

Les contribuables placés sous le régime du forfait doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Article Lp. 103.1

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 27 (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les contribuables soumis de plein droit au régime du forfait peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié prévu à l'article 105 lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes justifications comptables nécessaires.

Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime, elle est irrévocable.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité, elle est irrévocable.

NB : L'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 27 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces dispositions ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

b) - Régime du bénéfice réel simplifié

Article 104

Les contribuables autres que ceux visés à l'article 102-I sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel simplifié.

Article 105

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié sont tenus de souscrire chaque année avant le 1^{er} mai une déclaration de résultats sur les imprimés particuliers à ce régime, fournis par l'administration.

Cette déclaration devra indiquer notamment :

- a - la nature de l'activité qu'ils exercent ;
- b - le cas échéant, la dénomination et l'adresse de la société ou du groupement au sein de laquelle ils exercent leur activité, ainsi que la société civile de moyens dont ils font partie ;
- c - le montant des salaires versés ;
- d - le détail des honoraires rétrocédés ;
- e - le nom et l'adresse du comptable ou du conseil dont ils utilisent éventuellement les services ;
- f - le tableau de détermination des plus-values ou moins-values nettes éventuelles ;
- g - le tableau des immobilisations incorporelles ou corporelles affectées à l'exercice de la profession et des amortissements correspondants ;
- h - la nature et le montant de leurs recettes ;
- i - la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles ;
- j - le montant du bénéfice imposable ou du déficit.

Article 106

L'administration peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

Elle peut exiger la communication du livre-journal et du document prévu à l'article 107 ainsi que de toutes pièces justificatives.

Article 107

Les contribuables soumis obligatoirement ou par option au bénéfice réel simplifié sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent en outre tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi que le cas échéant la date et le prix de cession de ces mêmes éléments.

Ils doivent conserver ces registres, ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans.

Article 107-A

Par dérogation aux dispositions de l'article 100, le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession visée à l'article 99 peut être déterminé, sur option, d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, c'est-à-dire faisant état des créances acquises et dépenses engagées. Le contribuable désirant opter pour ce mode de détermination du bénéfice comptable et fiscal au sens de l'article 66, doit le faire expressément au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice concerné. L'option ne peut être exercée que pour une durée minimale de trois ans.

NB : Les dispositions des articles 107 A. B. C. sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991

Article 107-B

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 3

La dérogation au principe posé à l'article 100 ne peut être opposée à l'administration fiscale en cas de mise en œuvre d'une procédure d'office par les services fiscaux à l'encontre du contribuable en cause.

Les contribuables ayant opté sont tenus de souscrire la déclaration de résultats selon les modalités prévues aux articles 76, 77 et 78.

NB : Les dispositions des articles 107 A. B. C. sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 107-C

Les créances acquises et les dépenses engagées au 1er janvier de l'année d'option sont réintégrées dans le résultat fiscal et doivent figurer sur un relevé spécial joint à la déclaration ⁽¹⁾.

NB : Les dispositions des articles 107 A. B. C. sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991

Article 108

Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel simplifié, les officiers publics ou ministériels, les comptables et experts-comptables, les conseillers fiscaux et juridiques.

Les officiers publics et ministériels doivent, à toute réquisition de l'administration, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

Article 109

Abrogé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 28 (Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique ne peuvent en aucun cas être soumis au régime du forfait lorsque les recettes sont supérieures à un million de F CFP.

Cette disposition s'applique également aux représentants de commerce et démarcheurs non-salariés.

NB : L'entrée en vigueur de l'abrogation prévue par l'article 28 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette abrogation n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 110

Abrogé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 28 (Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les contribuables soumis de plein droit au régime du forfait peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes justifications comptables nécessaires.

Cette option doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement.

Les entreprises qui désirent renoncer à la reconduction de leur option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de la dernière année de la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement, sauf renonciation expresse dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

NB : L'entrée en vigueur de l'abrogation prévue par l'article 28 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette abrogation n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 110 bis

Abrogé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 28 (Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisés à titre principal, imposés selon le régime du bénéfice réel simplifié, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à la moitié de l'investissement engagé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles neufs servant exclusivement à l'exercice de la profession dans les conditions prévues à l'article 14 bis. Ils peuvent également déduire de leur résultat imposable une somme égale à la moitié de l'investissement engagé pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation d'immeubles anciens servant exclusivement à l'exercice de la profession, dans les conditions prévues à l'article 14 bis.

Ces déductions sont égales à la totalité de l'investissement lorsque celui-ci est réalisé en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore.

NB : L'entrée en vigueur de l'abrogation prévue par l'article 28 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette abrogation n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

F - Revenus des capitaux mobiliers

1 - Définition des revenus imposables

Article 111

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 33

I - Les revenus imposables dans cette catégorie sont ceux définis par les articles 528 à 553 et 554 à 574.

II - Sont également imposables, les revenus distribués par :

- a) les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu des articles 2, 3 et 4 ;
- b) les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 5.

III - Ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires faisant l'objet de distributions opérées à compter du 1er janvier 1993, dans la mesure où ces distributions résultent d'une décision régulière des organes compétents d'une société exerçant son activité en Nouvelle-Calédonie.

IV - Ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu les intérêts, arrérages et tous autres produits des dépôts effectués auprès des établissements bancaires ou financiers exerçant en Nouvelle-Calédonie ainsi que, dans la limite prévue par l'article 21.I.c ⁽¹⁾, les intérêts sur comptes courants d'associés dans les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie, dont tout contribuable personne physique a disposé à compter du 1^{er} janvier 1993.

NB ⁽¹⁾ : Le taux d'intérêt légal est le suivant :

3,99 % pour l'année 2008 (Voir le décret n° 2008-166 du 21 février 2008 publié au JONC du 11 mars 2008)

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

175

3,79 % pour l'année 2009 (Voir le décret n° 2009-138 du 9 février 2009 publié au JONC du 10 mars 2009)
0,65 % pour l'année 2010 (Voir le décret n° 2010-127 du 10 février 2010 publié au JONC du 1^{er} juillet 2010).

Article 112

Sont considérés comme revenus distribués :

- a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente.

Article 113

Pour l'application de l'article 112-a les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, ainsi que des bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors de la Nouvelle-Calédonie et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu dont la personne morale peut être personnellement redevable en vertu de l'article 50.

Article 114

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 3

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions, auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause.

- b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;

- c) les rémunérations et avantages occultes ;

- d) la fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu de l'article 21-I. ;

- e) les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des 3, 6 et 7 du IV de l'article 21.

Article 115

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Cette disposition est applicable le cas échéant au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Article 116

Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués, déterminée conformément aux dispositions des articles 111 à 115 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les documents de la société visés aux alinéas 1, 3 et 6 de l'article 540.

Article 117

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des documents de la personne morale visée à l'article 116, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes indications supplémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes, augmentées du complément de distribution qui résulte de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante, sont soumises, au nom de ladite personne morale, à l'impôt sur le revenu, ce dernier étant calculé au taux maximum du barème en vigueur.

Article 118

Modifié par la loi du pays n° 2006-6 du 14 avril 2006 – Art. 2

En cas de fusion de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu à l'article 38, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, en cas d'apport partiel d'actif, lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

En cas de fusion de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu par le III de l'article Lp. 8 ter, sous les mêmes conditions et sanctions, l'attribution des titres miniers aux actionnaires ou associés de la société absorbée en contrepartie de l'annulation des actions ou parts de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Les articles 112 à 118 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1.

1 bis - Imposition des produits de bons ou contrats de capitalisation

Article 118 bis

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Ces produits sont exonérés lorsque la durée effective du contrat est égale ou supérieure à huit ans.

Ces dispositions sont applicables aux contrats dénoués à compter du 1^{er} juillet 1993.

2 - Autres revenus imposables

Article 119

I - Sous réserve des dispositions de l'article 56-a les revenus de valeurs mobilières émises hors de la Nouvelle-Calédonie sont imposables lorsqu'ils sont perçus par une personne ayant son domicile ou son siège social en Nouvelle-Calédonie.

II - Le revenu est déterminé par la valeur brute convertie en francs CFP des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, sous réserve des accords ou conventions relatives aux doubles impositions.

3 - Régime d'imposition

Article 120

Tous les revenus distribués ou considérés comme distribués sont imposables sur leur montant brut.

Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans cette catégorie et qui ont fait l'objet d'une retenue à la source - I.R.V.M. ou I.R.C.D.C. - non libératoire, bénéficient d'une déduction impôt sur impôt égale au montant du prélèvement initial, sans que ce prélèvement puisse être restitué, même partiellement.

4 - Régimes spéciaux

Intitulé créé par la loi du pays n° 2002-024 du 30 décembre 2002 – Art. 1^{er}

Article Lp. 120-1

Créé par la loi du pays n° 2002-024 du 30 décembre 2002 – Art. 2

Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation, applicables en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu global imposable.

G - Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

Article Lp. 120-2

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 4

I. - Les revenus nets perçus par les personnes physiques ou morales provenant de la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble dans le cadre d'un bail rural au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Cette exonération s'applique pour une durée de neuf ans à compter de la date de prise d'effet du premier bail rural portant sur ledit immeuble.

II - L'application des dispositions du I est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

a) La moyenne annuelle des revenus agricoles bruts ou des chiffres d'affaires relatifs à l'activité agricole du preneur se rapportant à chaque période triennale que comporte la durée du bail est supérieure ou égale à 10 % de la moyenne de ses revenus bruts globaux annuels imposables ou de ses bénéfices annuels imposables calculée sur la même période. Pour les cas où la durée du bail rural ne correspond pas à un nombre entier de périodes triennales, il est tenu compte pour l'appréciation de la condition d'activité agricole minimale, de l'année ou des deux années restants à courir avant la fin du bail, auxquelles s'ajoutent respectivement les deux années ou l'année précédentes afin de reconstituer une période triennale ;

b) Le bail rural est exécuté jusqu'à son terme sauf volonté contraire du preneur ou disparition de son objet.

III - Sous réserve du IV, en cas de non-respect des conditions prévues au II du présent article ou des dispositions prévues aux sections 1, 6 et 7 du chapitre 1er du titre Ier du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, l'exonération obtenue au titre de la dernière période triennale échue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

IV - En cas de résiliation anticipée du bail rural à l'initiative du bailleur ou d'exercice par ce dernier de son droit de reprise en cours de bail, lorsque l'immeuble demeure affecté à l'exercice d'une activité agricole pendant une durée restant à courir jusqu'au terme prévu du bail, l'exonération obtenue antérieurement n'est pas remise en cause.

L'exonération obtenue antérieurement n'est également pas remise en cause lorsque le bailleur peut justifier que le bail est résilié pour l'un des motifs mentionnés aux articles Lp.417 et Lp. 418 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

V – A l'issue de la période de neuf ans mentionnée au I, les revenus mentionnés au I font l'objet, pour la détermination du revenu imposable, d'un abattement égal à 50 % de leur montant. Cet abattement s'applique pour une durée de neuf ans.

Le bénéfice de cet abattement est subordonné aux conditions mentionnées au II. A défaut, les dispositions des III et IV s'appliquent.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 121

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

179

Pour la détermination des revenus nets visés aux A à F de la présente sous-section, l'impôt sur le revenu n'est pas admis en déduction.

Article 122

I - Les appointements du chef d'entreprise exploitant à titre individuel, ainsi que ceux qui sont alloués aux associés en nom dans les sociétés de personnes et assimilées non passibles de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas déductibles.

II - Les rémunérations des membres de la famille de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession sont normalement déductibles dès lors qu'elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu et à condition que soient acquittées les cotisations sociales en vigueur.

Article Lp. 123

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 16

Modifié par la loi du pays n° 2007-8 du 28 novembre 2007 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 25

I - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices agricoles, sont admises en déduction du bénéfice imposable :

a. les cotisations à des régimes obligatoires légaux ou réglementaires,

b. les primes versées au titre de la couverture volontaire des risques de maladie, maternité, vieillesse ou invalidité-décès, tels qu'ils sont définis par un arrêté du gouvernement, au profit des bénéficiaires et dans les formes prévues à l'article Lp. 97 A, sauf à ne pas reprendre dans la mention les termes «assurance-groupe».

II - Le total des versements aux organismes de retraites au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire ou volontaire, sont déductibles dans la limite de sept fois le montant du salaire plafond de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), relatif à la retraite du mois de novembre de l'année de réalisation des revenus, l'excédent est réintégré au bénéfice imposable. Cette limite s'apprécie par personne, quel que soit le nombre de revenus catégoriels dont elle est titulaire.

III - Les dispositions du I et II s'appliquent également aux revenus imposables par assimilation dans la catégorie des traitements et salaires en vertu du a) de l'article 88, lorsque le titulaire des revenus ne relève pas du régime d'assurance vieillesse prévu par la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Article 124

Les résultats des opérations accessoires constituant le simple prolongement de l'activité principale d'une entreprise sont déterminés selon les règles applicables à la catégorie de revenu dont relève cette activité.

Article 125

L'imputation du déficit constaté dans un revenu catégoriel s'effectue en priorité sur les bénéfices de même nature enregistrés la même année par le foyer fiscal, puis sur les bénéfices de même nature réalisés par ce même foyer les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Article 126

L'option pour le bénéfice réel simplifié est globale et concerne l'ensemble des activités et des établissements du contribuable.

Article 127

Pour la détermination de leur régime d'imposition, les sociétés de personnes et assimilées sont regardées comme un exploitant individuel.

Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application de l'article 49, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu selon un régime réel dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Lorsque le contribuable mentionné ci-dessus cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée au moment de la cessation d'activité sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts.

Article Lp. 127.1

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 4

L'activité de location directe de locaux d'habitation meublés est exercée à titre non professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal n'excèdent pas 2 500 000 F CFP ;

2° Ces recettes n'excèdent pas les autres revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location.

NB : Conformément à l'article 38 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024, les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Section 2 : Détermination du revenu global

A - Cas général

Article 128

Modifié par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 - Art. 17

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous-section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp. 57, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories.

Les plafonds fixés pour les charges déductibles du revenu global s'apprécient pour l'ensemble du foyer fiscal.

Article 128 a) - Souscriptions en numéraire au capital de sociétés

Remplacé par la loi du pays n° 2006-14 du 22 décembre 2006 – Art. Lp. 5

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 18

50 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital social, dans la limite de 5 millions de francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 millions de francs pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. Les versements ouvrant droit à la déduction sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2008.

La déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1) Les souscriptions sont faites au profit d'une société dont le siège social est situé en Nouvelle Calédonie et qui y est soumise à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité industrielle ou commerciale et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; les sociétés dont l'objet principal est de détenir des participations dans d'autres sociétés n'ouvrent pas droit à la déduction.

2) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 2 milliards de francs au cours de l'exercice précédent.

3) La déduction est subordonnée à l'engagement pris par le contribuable de détenir les titres souscrits pendant une durée au moins égale à 5 ans.

4) En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la déduction avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, les avantages fiscaux résultant des déductions pratiquées sont repris au titre de l'année de la cession. Cette disposition ne s'applique pas pour les cessions intervenues avant l'expiration du délai de conservation de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité égale ou supérieure à 66,66 %, dont le taux est reconnu par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Article 128 b) – Intérêts d'emprunts

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 40

Les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble situé en Nouvelle-Calédonie dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale, dans la limite de 500.000 francs par an.

Les intérêts des emprunts contractés au cours des années 1985 à 1988 en vue de la construction, l'agrandissement ou les grosses réparations d'immeubles à usage d'habitation, sis en Nouvelle-Calédonie, dont le propriétaire se réserve la jouissance, sont déductibles sans limitation de durée et de montant.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également aux intérêts d'emprunt contractés au cours des années 1997 et 1998.

Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1989 pour la construction, l'acquisition, y compris de l'assiette foncière dans la limite de 10 ares, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale dans les conditions suivantes :

- pour les immeubles situées dans la Commune de NOUMEA dans la limite de 500.000 francs par an et pour les vingt premières annuités d'emprunts ;

- dans les autres Communes de la Nouvelle-Calédonie, sans limitation de durée et de montant.

Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la construction, l'acquisition y compris de l'assiette foncière dans la limite de 10 ares, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale dans les conditions suivantes :

- pour les immeubles situés dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta dans la limite de 500.000 francs par an et pour les vingt premières annuités.

Les intérêts des emprunts contractés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 pour la construction d'un immeuble accompagnée le cas échéant de l'acquisition de terrains, dans la limite de 10 ares, ou pour l'acquisition d'un immeuble en l'état futur d'achèvement dès lors que le propriétaire s'en réserve la jouissance à titre d'habitation principale et que l'immeuble est situé dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore ou Païta, dans la limite de 1 000 000 francs par an et pour les vingt premières annuités d'emprunt.

Article Lp. 128 c) - Pensions alimentaires prestations compensatoires, rentes et contribution aux charges du mariage

Remplacé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001- Art. 18

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 19

1) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil ;

2) les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ;

3) la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;

4) dans la limite de 1.000.000 F, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil ; dans ce cas, le contribuable peut déduire annuellement de son revenu imposable une somme égale au montant du capital versé divisé par le nombre d'années au cours desquelles la rente doit être servie, sans que la déduction excède, pour chaque enfant, la limite de 1.000.000 F ;

Les mentions à porter sur l'attestation délivrée par l'organisme accrédité chargé du versement de la rente qui doit être jointe par le contribuable à sa déclaration de revenus sont définies par un arrêté du gouvernement."

Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et le considérer comme étant à charge pour le calcul de l'impôt. Cette disposition s'applique également pour les ascendants visés à l'article 134 du présent code.

Lorsqu'un contribuable s'acquitte de l'obligation alimentaire en recueillant sous son toit un ascendant ou un enfant majeur dans le besoin, non pris en compte pour la détermination du nombre des parts, il peut déduire de son revenu global sans avoir à fournir de justificatifs, une somme correspondant à une fois et demie l'évaluation des avantages en nature retenue par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), au titre de l'accord professionnel des employés de maison, soit par personne :

- 13.650 francs par mois pour le logement,
- 1.035 francs par jour pour la fourniture des repas.

Ces dispositions seront modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de l'accord professionnel des employés de maison.

Article Lp. 128 d) - Versements volontaires

Remplacé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001- Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 27_3°

Les versements volontaires effectués :

1°) au titre des cotisations de retraite, à l'exception de ceux effectués pour des gens de maison, lorsque le plafond des cotisations versées dans les conditions fixées par les articles Lp 97 et Lp 123 n'est pas atteint et jusqu'à concurrence de celui-ci. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble du foyer fiscal.

Les contrats d'assurance retraite volontaire souscrits à compter du 1er juillet 1992 doivent, pour être opposables à l'administration fiscale, comprendre expressément la mention suivante : "Contrat d'assurance groupe répondant aux conditions de l'article Lp 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat", sauf à ne pas reprendre les termes "assurance-groupe", et avoir acquis date certaine par l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement au tarif du droit fixe prévu à l'article R 270.

2°) au titre des autres cotisations sociales telles que définies par un arrêté du gouvernement, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison.

Article Lp. 128 e) - Primes d'assurance-vie

Remplacé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001- Art. 19 bis

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10_4°

Dans la limite de 275 000 francs par an, les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à huit ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins huit ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la condition que soit jointe à la déclaration annuelle des revenus une attestation de déductibilité fiscale établie par l'assureur et indiquant l'identité du souscripteur, la durée du contrat, l'année de souscription et le montant des primes payées dans l'année. Pour les contrats à prime unique, un relevé annuel établissant que le contrat est toujours en cours de validité remplace l'attestation visée ci-dessus.

A défaut, les sommes portées en déduction sont réintégrées au revenu imposable sans proposition de rectification préalable.

En cas de remboursement du capital avant le terme du délai de huit ans, les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable de l'année en cours de laquelle le remboursement est intervenu.

NB : Bien que l'article 10_4° de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le quatrième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au troisième alinéa de cet article.

Article Lp. 128 f) – Services à la personne

Remplacé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001- Art. 20

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 12

Remplacé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 10

Dans la limite globale du montant d'un salaire minimum garanti brut sur une base annualisée :

1°) Les salaires nets versés aux gens de maison augmentés des cotisations sociales et ayant supporté les cotisations sociales obligatoires ;

Sont également admis en déduction les montants effectivement payés pour le recours à des employés de maison salariés d'entreprises. Les conditions de reconnaissance de ces professionnels, ainsi que les mentions qu'ils doivent porter sur les factures qu'ils délivrent au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

2°) Les frais d'aide au maintien à domicile des personnes constitutives du foyer fiscal au sens du I de l'article Lp 52, titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % ou justifiant d'une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources 1 à 4.

Sont ainsi admis en déduction les montants effectivement payés, sous déduction des aides publiques pour le recours à des accompagnateurs ou auxiliaires d'autonomie autorisés à exercer conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions de reconnaissance de ces professionnels, ainsi que les mentions qu'ils doivent porter sur les factures qu'ils délivrent au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2017-213/GNC du 17 janvier 2017 déterminant les conditions d'éligibilité des professionnels aux dispositions de l'article 128 f) du code des impôts.

Article 128 g) - Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation

Abrogé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 6

Rétabli par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 24

Dans la limite de 1 million de francs jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies, les paiements effectués dans l'année sur travaux en faveur de la qualité environnementale de l'habitation et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le locataire ou le propriétaire se réserve la jouissance.

Ces travaux doivent notamment permettre aux logements d'avoir une meilleure isolation, de limiter la consommation d'énergie fossile, inciter à la consommation d'énergie de source renouvelable et faciliter l'assainissement.

La déduction mentionnée au premier alinéa s'applique à la somme des prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

Dans la même limite que celle fixée au premier alinéa, les paiements effectués dans l'année pour l'acquisition de biens d'équipements ménagers électriques nécessaire à la vie courante limitant la consommation énergétique du logement situés en Nouvelle-Calédonie. La déduction de ces dépenses est limitée à l'achat d'un équipement du même type tous les 5 ans.

La liste des biens d'équipement ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

NB : Bien que l'article 24 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le deuxième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au premier alinéa de cet article.

NB² : Pour l'application du présent article, voir l'[arrêté n° 2021-2523/GNC du 29 décembre 2021 fixant la liste de travaux et de biens d'équipements éligibles aux dispositions de l'article 128 g\) du code des impôts](#).

Article 128 h) – Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à un professionnel

Remplacé par la loi du pays n° 2000-001 du 17 janvier 2000 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 6 et 7

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 31 (modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 24

I. Dans la limite de un million de francs jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies, les paiements effectués dans l'année sur travaux de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement, à l'exclusion des travaux et achats de biens d'équipement prévus à l'article 128 g), et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Les dépenses d'amélioration s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un local, un équipement ou un élément de confort nouveau permettant une meilleure utilisation de l'immeuble.

Les dépenses de grosses réparations s'entendent de celles qui sont visées aux articles 602 et 606 du code civil et qui demeurent normalement à la charge du propriétaire, ainsi que des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien.

La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

II. Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, les travaux d'agrandissement ainsi que les dépenses d'entretien ou de revêtement de surfaces sont admis dans la même limite que celle mentionnée au premier alinéa du I. Ces dépenses ne comprennent pas les travaux d'entretien courant et les menues réparations et dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La déduction n'est pas accordée pour les dépenses de décoration et d'équipement ménager.

III. Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, sont également admises dans la même limite que celle mentionnée au premier alinéa du I, les dépenses de construction suivantes :

- construction d'un garage, d'un carport ;
- construction de clôtures, dans la limite de dix ares ;
- construction d'un mur de soutènement, d'un muret en rondins, en aggloméré ;
- bétonnage, asphaltage des voies d'accès à l'immeuble d'habitation.

IV. Conditions de la déduction des dépenses

Les déductions mentionnées aux I, II et III s'appliquent à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais divers de main-d'œuvre correspondant à la réalisation par un professionnel de travaux ayant le caractère de travaux immobiliers, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

NB : Bien que l'article 24_5° de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le troisième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au deuxième alinéa de cet article.

Article 128 h) bis – Dépenses d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou de dépendance

Remplacé par la loi du pays n° 2000-001 du 17 janvier 2000 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 8

Remplacé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 24

Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h) jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies, les paiements effectués dans l'année en vue de l'adaptation du logement à la situation de handicap ou de dépendance d'un des occupants ayant un taux d'invalidité d'au moins 50% ou une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources 1 à 4, par un locataire se réservant la jouissance d'un logement.

La déduction s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

NB : Bien que l'article 24 .6° de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le deuxième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au premier alinéa de cet article.

NB² : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2017-219/GNC du 17 janvier 2017 déterminant les dépenses éligibles aux dispositions de l'article 128 h) bis du code des impôts.

Article 128 h) ter – Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à l'artisanat local

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 31 (modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 24

Dans la limite globale d'un million de francs, mentionnée au h) jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies, les dépenses payées dans l'année, relatives à l'installation de cuisines ou de salles de bains intégrées et fabriquées localement, ayant le caractère de travaux immobiliers, et portant sur des immeubles d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le propriétaire se réserve la jouissance. La déduction n'est pas accordée pour les simples dépenses d'acquisition.

La déduction s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la fabrication des éléments et à leur pose, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise.

L'ensemble des travaux doit avoir été exclusivement réalisé par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au

contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. La facture justificative des travaux pour lesquels la déduction est demandée doit être jointe à la déclaration de revenus.

Les personnes qui auront délivré des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui auront dissimulé l'identité du bénéficiaire seront redevables de l'amende fiscale définie à l'article Lp 1082, sans préjudice des sanctions de droit commun.

NB : Bien que l'article 24_7° de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le deuxième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au premier alinéa de cet article.

Article 128 h) quater – Dépenses relatives aux immeubles à caractère historique

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 10

Sont également déductibles dans la limite globale de 12 millions de francs et pour l'ensemble de la restauration, les travaux de réparation, d'amélioration et de ravalement, les travaux de construction, reconstruction ou agrandissement, effectués et payés à compter du 1er janvier 2000, sur des immeubles situés en Nouvelle-Calédonie, dont le propriétaire se réserve la jouissance et dont le caractère historique et l'intérêt architectural ont été préalablement reconnus par l'autorité provinciale compétente, selon la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien courant ainsi que les menues réparations ne sont pas admis en déduction.

Le caractère historique et l'intérêt architectural doivent avoir été reconnus pour des immeubles dont la construction a été achevée avant le 31 décembre 1949 et dont l'architecture est demeurée conforme au style d'origine.

Les travaux déductibles dans la limite de 12 millions concernent ceux réalisés, facturés et payés au cours d'une période ne pouvant excéder trois années civiles consécutives. La déduction admise au titre d'une année, correspond aux travaux réalisés, facturés et payés au cours de cette année.

Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue au paragraphe l. du présent article.

Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

Les personnes qui auront délivré des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui auront dissimulé l'identité du bénéficiaire seront redevables de l'amende fiscale définie à l'article 1082 du présent code, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Article 128 h) quinquies – Dépenses relatives à la sécurité des biens et des personnes

*Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 24*

Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h) jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1er janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies, les paiements effectués dans l'année, relatifs à l'installation de matériel de sécurité visant à protéger le logement contre les intrusions et

les vols portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le locataire se réserve la jouissance.

La déduction s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais de main d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus.

La liste des travaux ouvrant droit à la déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

NB : Bien que l'article 24_8° de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le deuxième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au premier alinéa de cet article.

NB² : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2017-221/GNC du 17 janvier 2017 déterminant les dépenses éligibles aux dispositions de l'article 128 h) quinquies du code des impôts.

Article 128 h) sexies – Plafonnement de la déduction de certaines dépenses

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 24_9°

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 10

1. Le total des dépenses mentionnées au 2 ne peut pas faire l'objet d'une déduction supérieure à 5 millions FCFP.

2. Les dépenses déductibles retenues pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont celles mentionnées aux g), h), h) bis, h) ter et h) quinquies.

3. Par dérogation, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, le plafond global des charges déductibles au titre des dépenses relatives aux travaux est fixé à 15 millions F CFP répartis sur trois ans.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les modifications apportées au présent article par l'article 10 de la loi du pays précitée, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article Lp. 128 i) - Frais de garde des enfants

Remplacé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001- Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 20

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 15

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10_4°

Les frais de garde des enfants âgés de moins de sept ans à la charge des contribuables titulaires des revenus professionnels suivants : bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et traitements et salaires.

Sont ainsi admis en déduction les frais effectivement payés aux assistantes maternelles, garderies, crèches et jardins d'enfants agréés conformément à la réglementation à hauteur de 100 % par enfant et, dans la limite globale annuelle de 1 000 000 francs par foyer fiscal. Une facture acquittée ou un reçu justifiant du paiement doit être joint à la déclaration de revenu. A défaut, les sommes portées en déduction sont réintégrées au revenu imposable sans proposition de rectification préalable et sans préjudice du droit de réclamation.

NB : Bien que l'article 10_4° de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 indique modifier le troisième alinéa de cet article, il s'agit d'une erreur matérielle. La modification rédactionnelle s'applique en réalité au deuxième alinéa de cet article.

Article Lp. 128 j) - Dépenses d'internat et de transport interurbain

Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017- Art. 16

Les dépenses effectivement payées, sous déduction des aides publiques, au titre des dépenses d'internat et de transport interurbain à hauteur de 100 % par enfant et dans la limite globale annuelle de 200 000 francs par foyer fiscal.

Article Lp. 128.1

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 24

Le contribuable qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration les pièces justificatives devant être obligatoirement jointes à la déclaration effectuée sur support papier conformément aux dispositions de l'article 128. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration.

B - Cas particuliers

Article 129

Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie transfère son domicile en Nouvelle-Calédonie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Nouvelle-Calédonie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

Article 129 A

Les personnes physiques exerçant des activités en Nouvelle-Calédonie ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal, peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en Nouvelle-Calédonie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Article 130

I - Le contribuable domicilié en Nouvelle-Calédonie qui transfère son domicile à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

II - Dans les dix jours qui précèdent son départ de la Nouvelle-Calédonie, le contribuable est tenu d'informer la direction des services fiscaux de la nouvelle adresse postale de sa future habitation principale ou à défaut d'indiquer une adresse postale de contact et de communiquer une adresse électronique valide.

Les mentions devant figurer dans la déclaration provisoire des revenus imposables sont fixées par arrêté du gouvernement⁽¹⁾.

III - Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Nouvelle-Calédonie.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-223/GNC du 17 janvier 2017.

Article Lp. 131

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 22

I - Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement, l'intéressé peut demander pour l'établissement de l'impôt que ce revenu exceptionnel soit réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus différés correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

II - Sont notamment considérées comme des revenus exceptionnels, les indemnités de licenciement, de mise à la retraite ou de départ volontaire.

Lorsque le revenu exceptionnel provient de la distribution de réserves d'une société ou d'un boni de liquidation, l'étalement n'est possible que si le montant du revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années.

III - Entrent dans la catégorie des revenus différés, les primes d'installation ou d'éloignement. Pour celles-ci, l'étalement est automatique à moins que le contribuable déclare expressément renoncer à cette disposition.

Les revenus sont étalés sur le nombre d'années au prorata du temps écoulé qu'ils sont censés rémunérer dans la limite de la prescription.

Les revenus anticipés sont étalés dans les mêmes conditions postérieurement à leur perception et à compter le cas échéant de la date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie.

IV - Pour les revenus différés, à l'exception de ceux mentionnés au III, le contribuable peut opter pour la méthode de l'étalement définie au I ou pour le système du quotient mentionné au V.

V - Dans le cas où le contribuable a opté pour le système du quotient, le revenu différé net est divisé par le nombre d'années de rappel concernées. La somme obtenue est ajoutée au revenu net global imposable, entraînant une cotisation d'impôt supplémentaire égale à la différence entre la cotisation calculée sur cette base et celle calculée sur la base ne tenant pas compte du revenu différé.

Cette cotisation supplémentaire est ensuite multipliée par le nombre d'années retenu pour diviser le revenu.

Article 131 bis

Le total net du revenu inhabituel visé à l'article 87 bis est divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu imposable diminué de ce revenu inhabituel. L'impôt sur le surplus de revenu est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire obtenue par la différence entre la cotisation calculée sur cette base et celle calculée sur la base ne tenant pas compte du revenu inhabituel.

Lorsque le revenu global imposable hors revenu inhabituel est négatif, il est compensé à due concurrence par le revenu inhabituel. L'excédent éventuel est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Chapitre 3 : Calcul de l'impôt

Article 132

Le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est égal au revenu net global déterminé conformément aux dispositions de l'article 128 et compte tenu de l'article 131.

Il est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie et dépendances, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 133, d'après la situation et les charges de famille définies à l'article 134.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 136. L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

NB : Pour l'application du 2^e alinéa du présent article, il convient de renvoyer à l'article Lp. 134.

Article 133

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 21

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 25 et 34

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2^{ème} alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille :

- célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0 ;
- mariés, soumis à une imposition commune, sans enfant à charge : 2,0 ;

- veuf ou veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge : 1,5.

Ce nombre est augmenté :

- d'une part par enfant à charge titulaire d'une carte justifiant de son invalidité, délivrée par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) ;

- d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, le certificat de scolarité doit être transmis en pièce jointe de la déclaration ou adressé à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137 ;

- d'une demi-part pour tout autre enfant à charge ;
- d'une demi-part par ascendant à charge.

Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du III de l'article Lp. 52, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0,25 part.

Le veuf, qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Article 133 bis

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 14

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 22

Abrogé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 35

Abrogé.

Article Lp. 133 bis

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 35

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 18

I - Par dérogation aux dispositions de l'article 133, le nombre de parts à prendre en considération est de 1,5 pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions énumérées ci-dessous :

1° être âgés de plus de 70 ans et être titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves ou veufs âgés de plus de 70 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ;

2° être titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve ou veuf, d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

3° être titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou au-dessus ;

4° être titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) pour un taux d'invalidité d'au moins 50% ou justifier d'une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources 1 à 4.

II - Par dérogation aux dispositions de l'article 133, le nombre de parts à prendre en considération est de 2,5 pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité n'ayant pas d'enfant à leur charge lorsque l'un des conjoints ou partenaires remplit l'une des conditions visées au I.

Lorsque chacun des conjoints ou partenaires remplit l'une des conditions visées au I, le nombre de parts à prendre en considération est de 3.

Article Lp. 134

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 22 bis

Complété par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 16

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 26

I - Sont seuls susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable :

- ses enfants,

. s'ils sont âgés de moins de 18 ans,

. si, étant âgés de moins de 25 ans, ils justifient de la poursuite de leurs études, cette limite est fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures,

. si, âgés de moins de 25 ans, ils sont au chômage et inscrits comme demandeurs d'emploi,

. quel que soit leur âge s'ils sont handicapés ;

- sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer ;

- ses ascendants susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées, à condition qu'ils vivent sous son toit. ⁽¹⁾

II - Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au paragraphe précédent bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

La personne majeure qui demande le rattachement doit le faire dans le délai de la déclaration des revenus prévu à l'article 137. Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, la demande de rattachement doit être transmise en pièce jointe de la déclaration ou adressée à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137.

NB ⁽¹⁾ : Les ressources du bénéficiaire de l'aide ne doivent pas dépasser 547 440 F pour l'année 2008, 564 240 F pour l'année 2009 et 583 680 F pour l'année 2010.

Article Lp. 134 bis

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 23

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 27

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 19

Le contribuable qui accueille sous son toit pendant toute leur scolarité des enfants satisfaisant aux conditions d'âge prévues par l'article Lp. 134, peut bénéficier d'un abattement de 406.000 francs, sur son revenu net global, par personne ainsi accueillie. Cet abattement est porté à 540.000 francs lorsque le contribuable accueille une personne titulaire d'une carte justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 50%, délivrée par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC).

Un certificat de scolarité devra être joint à la déclaration du contribuable qui accueille l'enfant, attestant ainsi de son inscription dans un établissement scolaire situé dans une autre commune que celle du domicile de ses parents. Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, ces documents sont à transmettre en pièces jointes de la déclaration ou à adresser à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137.

Article 135

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 23

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 20

I - La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 145-I.

II - Par dérogation aux dispositions du I, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année où il y a lieu à l'imposition distincte dans les cas définis aux III et IV de l'article Lp. 52, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

Pour les périodes d'imposition commune des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

III - En cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en cours d'année, il est tenu compte pour la période d'imposition commune des conjoints ou partenaires, de la situation et des charges de famille existant au début de la période d'imposition commune ou à la fin de cette période si ces charges ont augmenté au cours de celle-ci.

Article 136

Modifié par la loi du pays n° 2000-004 du 25 septembre 2000 – Art. 10

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

196

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 12
Modifié par la délibération n°154 du 28 décembre 2005 - Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2006-1 du 24 janvier 2006 - Art 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 27, 4°
Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 24
Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 17
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2016-2 du 27 janvier 2016 – Art. 1^{er} et 3
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 21 et 22

I – 1°) L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 1.000.000 F le taux de :

- 4% pour la fraction supérieure à 1.000.000 F et inférieure ou égale à 1.800.000 F
- 12% pour la fraction supérieure à 1.800.000 F et inférieure ou égale à 3.000.000 F
- 25% pour la fraction supérieure à 3.000.000 F et inférieure ou égale à 4.500.000 F
- 40% pour la fraction supérieure à 4.500.000 F

2°) L'avantage fiscal procuré résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 300 000 francs par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part, tel qu'il résulte des dispositions prévues aux articles 133 et Lp 133 bis, s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au III de l'article Lp 52 et à deux parts pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

II - Réductions d'impôt

1°) Réduction d'impôt redistributive ⁽¹⁾

a) Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant du revenu brut global du foyer fiscal défini au deuxième alinéa de l'article 46 est inférieur ou égal à 6 100 000 francs pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 12 200 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 1 525 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

b) Le montant de la réduction d'impôt est égal à 1 % du revenu brut global défini à l'article 46, plafonné à 20 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 2 % du revenu brut global plafonné à 40 000 francs pour les personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et 0,125 % du revenu brut global plafonné à 2 500 francs pour chacun des quarts de parts suivants.

Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au a) dont le montant du revenu brut global du foyer fiscal défini au deuxième alinéa de l'article 46 excède 6 080 000 francs pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 12 160 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 520 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au a) du présent article et le montant de ces revenus.

2°) Réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire ⁽²⁾.

1. Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48, qui acquièrent, entre la date de promulgation de la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 instituant une réduction d'impôt en

faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire et portant diverses dispositions d'ordre fiscal et le 31 décembre 2015, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale effective de six ans ou à consentir une location-vente. Sont admises des périodes de vacances du logement inférieures à six mois, à condition que le propriétaire justifie d'avoir engagé toutes les diligences nécessaires à sa location.

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions de logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

La réduction d'impôt s'applique aux logements dont l'achèvement intervient à compter de la date de promulgation de la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 instituant une réduction d'impôts en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire et portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

La date d'achèvement du logement s'entend de la date figurant sur la déclaration d'achèvement des travaux ou sur tout autre document permettant d'établir que l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux constructions préfabriquées importées.

La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa.

1 bis. Lorsque la réduction d'impôt bénéficie à un contribuable primo-accédant à la propriété, éligible aux dispositions de l'article Lp 281, l'engagement de location mentionné au 1. peut être remplacé par l'engagement d'affecter le logement à son habitation principale pendant une durée de six ans.

Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique également au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre la date de promulgation de la loi du pays 2013-10 du 13 décembre 2013 instituant une réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire et portant diverses dispositions d'ordre fiscal et le 31 décembre 2015. L'ensemble des travaux doit avoir été exclusivement réalisé par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement.

1 ter. Dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, l'achèvement du logement doit intervenir :

a) pour les logements individuels, dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de déclaration d'ouverture des travaux ;

b) pour les logements collectifs, dans les trente-six mois qui suivent la date de déclaration d'ouverture des travaux.

La date d'achèvement du logement s'entend de la date figurant sur la déclaration d'achèvement des travaux ou sur tout autre document permettant d'établir que l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective.

Sur demande motivée de l'acquéreur ou du maître d'ouvrage, une prolongation de délai, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois pour les logements collectifs, peut être accordée par la direction des services fiscaux pour terminer les travaux entrepris.

Dans le cas d'une construction, l'achèvement du logement doit intervenir dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'obtention du permis de construire. Sur demande motivée de l'acquéreur, une prolongation

de délai, qui ne peut excéder un an, peut être accordée par la direction des services fiscaux pour terminer les travaux entrepris.

1 quater. Dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, lorsqu'un recours est exercé contre le permis de construire :

a) l'acquisition du logement peut intervenir dans les six mois qui suivent la date du jugement passé en force de chose jugée, par dérogation au premier alinéa du 1. ;

b) les délais d'achèvement courent à compter de la date du jugement passé en force de chose jugée ayant rejeté ledit recours, par dérogation au 1 ter.

1 quinquies. Par dérogation aux dispositions du 1. relatives à la date d'acquisition, la réduction d'impôt mentionnée au 2° du II de l'article 136, s'applique dans les conditions prévues audit article, aux logements acquis au plus tard le 30 juin 2016, dès lors que le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2015, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Cet engagement prend la forme d'un compromis de vente ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation, ayant date certaine au plus tard le 31 décembre 2015.

2. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, dont le droit de propriété des parts est démembré.

3. La location mentionnée au 1., ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant de l'un des associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous location nue à usage d'habitation principale à une personne, membre de son personnel, autre que l'une de celles mentionnées au premier alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière. Un arrêté du gouvernement précise les organismes pouvant bénéficier de cette disposition et le personnel auquel les logements pris à bail peuvent être sous-loués.

La location du logement consentie à un organisme public qui le met à disposition, nu ou meublé, à usage d'habitation principale de personnels militaires et par nécessité de service, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. Un arrêté du gouvernement précise les organismes pouvant bénéficier de cette disposition et le personnel auquel les logements pris à bail peuvent être mis à disposition.

3 bis. L'engagement de location mentionné au 1. doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par un arrêté du gouvernement. Le loyer à prendre en compte s'entend de celui stipulé dans le bail même si le logement n'en est pas l'objet exclusif. Lorsqu'un locataire a conclu auprès du même propriétaire des baux distincts portant d'une part sur un logement et d'autre part sur un emplacement de stationnement, un garage ou un local de stockage, la condition de loyer s'apprécie en considération du cumul des loyers stipulés dans ces baux. Le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence au sens de l'article Lp 37-11, des personnes destinées à occuper le logement, au titre de :

a) l'avant-dernière année précédant celle de conclusion du bail lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre ;

b) l'année précédant celle de conclusion du bail lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

3 ter. Pour l'application du second alinéa du 3. et du présent 3 bis. :

1° Un engagement de sous-location est pris par l'organisme locataire sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa du 3 et au 3 bis. concernant l'engagement de location à souscrire par le bailleur ;

2° La condition de loyer doit être satisfaite, d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire et, d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire. Pour l'appréciation de cette condition, est également retenue la redevance versée le cas échéant par le sous-locataire, en sus de son loyer et des charges locatives, à un organisme indépendant de l'organisme locataire et représentative des frais de gestion, d'assurance, de gardiennage, d'équipement, d'ameublement et d'amortissement des locaux collectifs.

3° La condition de ressources s'apprécie en tenant compte des ressources du sous-locataire.

3 quater. Pour l'application du 3e alinéa du 3 et du 3 bis. :

1° Dans le cas où le bien est mis à disposition par un organisme public locataire à son personnel militaire dans les conditions prévues au troisième alinéa du 3, et au 3 bis, concernant l'engagement de location à souscrire par le bailleur, aucun engagement complémentaire que celui prévu au 1. n'est requis.

2° La condition de ressources s'apprécie en tenant compte des ressources du personnel militaire bénéficiant de la mise à disposition.

3° L'organisme public locataire doit fournir à l'administration un relevé annuel contenant les éléments permettant de justifier de la mise à disposition effective des biens pris en location pour son personnel militaire. Un arrêté du gouvernement précise les éléments devant figurer dans ce relevé et les modalités d'application.

3 quinquies. L'engagement d'affectation mentionné au 1 bis, doit prendre effet dans les trois mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que les ressources du propriétaire sont appréciées à la date d'entrée dans les lieux sous les mêmes conditions que celles figurant au 3 bis.

3 sexies. Le plafond de loyer et le plafond des ressources sont révisés chaque année, le 1^{er} janvier, dans la même proportion que la dernière variation annuelle des indices des prix à la consommation publiée par l'institut de la statistique et des études économiques au 1^{er} décembre de l'année qui précède celle de la conclusion du bail.

4. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 300 000 francs et sans pouvoir dépasser la limite de 36 millions de francs par foyer fiscal et pour une même année d'imposition.

Pour les logements que le contribuable fait construire, le prix de revient s'entend du prix du terrain retenu dans la limite de 2500 m², majoré des coûts de construction.

La limite de 300 000 francs est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence.

Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte.

5. Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

6. Lorsque les logements sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur les logements concernés dans les mêmes conditions que celles visées au 4.

7. Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article, au titre, d'une part de l'acquisition ou de la construction de logements et, d'autre part, de droits dans une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, ne peut excéder globalement 36 millions de francs pour un foyer fiscal et pour une même année d'imposition.

8. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 %.

9. La réduction d'impôt est répartie sur six années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq années suivantes à raison d'un sixième de son montant total au titre de chacune de ces années.

9 bis. Par dérogation au 9., la réduction d'impôt est répartie sur dix années et imputée à raison d'un dixième de son montant au titre de chacune de ces années lorsqu'elle bénéficie à un contribuable accédant à la propriété dans les conditions mentionnées au 1 bis.

10. La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

1° La rupture de l'un des engagements mentionnés aux 1., 3. ou 3 bis. ;

2° La rupture de l'engagement d'affectation mentionné au 1 bis ;

3° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts, Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au 1., dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

Par dérogation au 2° du 10. :

a) Lorsque, pour un motif légitime, le logement est mis en location dans les conditions fixées au 2°) du II du présent article, les fractions de la réduction d'impôt obtenues antérieurement ne sont pas remises en cause. Les fractions de la réduction d'impôt au titre de l'année de rupture de l'affectation à l'habitation principale et des années restant à courir demeurent imputables selon les modalités prévues au 9 bis de la présente disposition.

b) Lorsque, pour un motif légitime, le logement est cédé, les fractions de la réduction d'impôt obtenues antérieurement ne sont pas remises en cause. Les fractions de la réduction d'impôt au titre de l'année de rupture de l'affectation à l'habitation principale et des années restant à courir ne peuvent plus être imputées.

Pour l'application du a) et du b), les motifs reconnus légitimes sont un divorce, une rupture de pacte civil de solidarité, une perte involontaire d'emploi, une mutation professionnelle impliquant une mobilité géographique et tout autre cas de force majeure.

Par dérogation au 3° du 10, lorsque le démembrement du droit de propriété ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus aux 1. et 1 bis, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès, aucune remise en cause n'est effectuée.

Cette dérogation s'applique également lorsque le logement a été mis en location conformément au a) du 10. et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement de location prévu au 2°) du II du présent article, sur la période restant à courir à la date du décès.

10 bis. *[Abrogé]*.

11. Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, les documents et imprimés doivent être transmis en pièces jointes de la déclaration ou adressés à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137.

2° bis) Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire

1. Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48, qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale effective de six ans ou à consentir une location-vente.

Un logement neuf s'entend de celui qui a été construit ex-nihilo et n'a été ni utilisé ni occupé à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux constructions préfabriquées importées.

La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements dont le prix de revient au mètre carré de surface habitable, hors frais d'acquisition, n'excède pas :

- a) 370 000 francs lorsqu'ils sont situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout ;
- b) 330 000 francs lorsqu'ils sont situés sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta,
- c) 320 000 francs lorsqu'ils sont situés sur les autres communes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ces limites sont relevées chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence. Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte.

La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa. Lorsque ladite société est propriétaire de plusieurs logements, le nombre d'associés ne peut être inférieur au nombre de logements détenus par celle-ci. Le nombre de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés dont la détention du capital permet de prétendre à la réduction d'impôt visée au premier alinéa est limité à une société nouvelle par année d'investissement et par foyer.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembre ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, dont le droit de propriété des parts est démembre.

2. Par dérogation au 1, lorsque la réduction d'impôt prévue au 2°) du II du présent article est acquise en vertu de son 1 quater ou de son 1 quinquies, la présente réduction d'impôt n'est pas applicable au titre de la même acquisition.

3. Dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, l'achèvement du logement doit intervenir :

a) pour les logements individuels, dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de déclaration d'ouverture des travaux ;

b) pour les logements collectifs, dans les trente-six mois qui suivent la date de déclaration d'ouverture des travaux.

Sur demande motivée de l'acquéreur ou du maître d'ouvrage dans le cas d'un logement en l'état futur d'achèvement, une prolongation de délai, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois pour les logements collectifs, peut être accordée par la direction des services fiscaux pour terminer les travaux entrepris.

En cas de recours exercé contre le permis de construire, les délais d'achèvement courent à compter de la date du jugement passé en force de chose jugée ayant rejeté ledit recours si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'ouverture des travaux.

La date d'achèvement du logement s'entend de la date figurant sur la déclaration d'achèvement des travaux ou sur tout autre document permettant d'établir que l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective. Dans le cas de logements acquis via une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, la date d'achèvement des logements s'entend de la date à laquelle le dernier des logements acquis par cette société est achevé.

4. La location mentionnée au 1., ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant de l'un des associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous location nue à usage d'habitation principale à une personne, membre de son personnel, autre que l'une de celles mentionnées au premier alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière. Un arrêté du gouvernement précise les organismes pouvant bénéficier de cette disposition et le personnel auquel les logements pris à bail peuvent être sous-loués.

La location du logement consentie à un organisme public qui le met à disposition, nu ou meublé, à usage d'habitation principale de personnels militaires et par nécessité de service, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. Un arrêté du gouvernement précise les organismes pouvant bénéficier de cette disposition et le personnel auquel les logements pris à bail peuvent être mis à disposition.

5. L'engagement de location mentionné au 1. doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par un arrêté du gouvernement.

Le loyer à prendre en compte s'entend de celui stipulé dans le bail même si le logement n'en est pas l'objet exclusif. Lorsqu'un locataire a conclu auprès du même propriétaire des baux distincts portant d'une part sur un logement et d'autre part sur un emplacement de stationnement, un garage ou un local de stockage, la condition de loyer s'apprécie en considération du cumul des loyers stipulés dans ces baux. Lorsqu'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés est propriétaire de plusieurs logements ouvrant droit à l'avantage fiscal, elle doit souscrire un engagement de location distinct pour chaque logement.

Le montant total des ressources à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence au sens de l'article Lp 37-11, des personnes destinées à occuper le logement, au titre de :

a) l'avant-dernière année précédant celle de conclusion du bail lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre ;

b) l'année précédant celle de conclusion du bail lorsque cette dernière intervient entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le plafond de loyer et le plafond des ressources sont révisés chaque année, le 1^{er} janvier, dans la même proportion que la dernière variation annuelle des indices des prix à la consommation publiée par l'institut de la statistique et des études économiques au 1^{er} décembre de l'année qui précède celle de la conclusion du bail.

Par dérogation au 1., des périodes de vacances du logement inférieures à six mois sont admises à condition que le propriétaire justifie d'avoir engagé toutes les diligences nécessaires à sa location.

6. Pour l'application du second alinéa du 4 et du 5 :

1° Un engagement de sous-location est pris par l'organisme locataire sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa du 4 et au 5. concernant l'engagement de location à souscrire par le bailleur ;

2° La condition de loyer doit être satisfaite, d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire et, d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire. Pour l'appréciation de cette condition, est également retenue la redevance versée le cas échéant par le sous-locataire, en sus de son loyer et des charges locatives, à un organisme indépendant de l'organisme locataire et représentative des frais de gestion, d'assurance, de gardiennage, d'équipement, d'ameublement et d'amortissement des locaux collectifs.

3° La condition de ressources s'apprécie en tenant compte des ressources du sous-locataire.

6 bis. Pour l'application du troisième alinéa du 4. et du 5. :

1° Dans le cas où le bien est mis à disposition par un organisme public locataire à son personnel militaire dans les conditions prévues au troisième alinéa du 4, et au 5, concernant l'engagement de location à souscrire par le bailleur, aucun engagement complémentaire que celui prévu au 1. n'est requis.

2° La condition de ressources s'apprécie en tenant compte des ressources du personnel militaire bénéficiant de la mise à disposition.

3° L'organisme public locataire doit fournir à l'administration un relevé annuel contenant les éléments permettant de justifier de la mise à disposition effective des biens pris en location pour son personnel militaire. Un arrêté du gouvernement précise les éléments devant figurer dans ce relevé et les modalités d'application.

7. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'un seul logement, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 313 000 francs CFP, et sans pouvoir dépasser la limite de 36 millions de francs pour un foyer fiscal et pour une même année d'imposition.

Par dérogation à ce qui précède, la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'ensemble des logements détenus par les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, dans une limite de 40 logements, retenu sous les mêmes conditions de limite de plafond par mètre carré de surface habitable par logement et sans dépasser la limite du montant par foyer fiscal visées au précédent alinéa.

Ainsi, la réduction d'impôt, par foyer détenteur de parts, est égale au montant total de la réduction d'impôt de la société non soumise à l'impôt sur les sociétés multipliée par la quote-part de détention dudit foyer, dans la limite du prix de revient visé à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette disposition, la détention de logements par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés compte pour l'acquisition d'un logement quel que soit le pourcentage de détention du contribuable dans ladite société.

Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte pour l'application de cette disposition.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la limite précitée de 313 000 francs est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence.

8. Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

9. Lorsque les logements sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur les logements concernés dans les mêmes conditions que celles visées au 7.

10. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

a) 30 % pour les logements de type F3, F4, F5 ou F6, dont la surface habitable hors varangues est au moins égale à 70 mètres carrés ;

b) 22 % pour les autres logements.

Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte pour l'application de cette disposition.

c). Pour les logements détenus par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le taux de la réduction d'impôt est déterminé selon la composition de logements détenus par la société issus de la première et de la seconde catégorie de logements visés aux deux alinéas précédents.

11. La réduction d'impôt est répartie sur six années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq années suivantes à raison d'un sixième de son montant total au titre de chacune de ces années.

12. La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

1° La rupture de l'un des engagements mentionnés au 1, 4, 5 ou 6 ;

2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au 1., dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, les fractions de réduction d'impôt obtenues antérieurement ne sont pas reprises.

3°. Pour les associés d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés propriétaires de plusieurs logements, la rupture des engagements mentionnés au 1, 4, 5 ou 6 s'apprécie logement par logement. La reprise de l'avantage est calculée, par contribuable, selon son pourcentage de détention de parts dans la société et le nombre de logements qui ne remplissent pas les conditions susvisées.

13. [Abrogé].

14. L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même année d'imposition, exclusive du bénéfice des réductions d'impôts prévues aux 2°) et 2° ter) du II du présent article.

15. Un arrêté du gouvernement précise les documents que le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle il demande le bénéfice de la réduction d'impôt.

Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, les documents et imprimés doivent être transmis en pièces jointes de la déclaration ou adressés à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137.

2° ter) Réduction d'impôt accordée au titre de l'accession à la propriété d'une résidence principale.

1. Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48, ayant la qualité de primo-accédant à la propriété conformément aux termes de l'article Lp 281, qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, bénéficient, sous condition de ressources, d'une réduction d'impôt sur le revenu s'ils s'engagent à affecter ledit logement à leur habitation principale pendant une durée de six ans.

Un logement neuf s'entend de celui qui a été construit ex-nihilo et n'a été ni utilisé ni occupé à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux constructions préfabriquées importées.

La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements dont le prix de revient au mètre carré de surface habitable, hors frais d'acquisition, n'excède pas :

- a) 370 000 francs lorsqu'ils sont situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout ;
- b) 330 000 francs lorsqu'ils sont situés sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta,
- c) 320 000 francs lorsqu'ils sont situés sur les autres communes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ces limites sont relevées chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence. Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré.

La réduction d'impôt s'applique également, dans les mêmes conditions, au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Toutefois, dans ce cas, la qualité de primo-accédant s'apprécie hors détention du terrain d'assiette de la construction. L'ensemble des travaux doit avoir été exclusivement réalisé par un professionnel. Les conditions de reconnaissance de ce professionnel ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement.

2. Par dérogation au 1, lorsque la réduction d'impôt prévue au 2°) du II du présent article est acquise en vertu de son 1 quater ou de son 1 quinquies, la présente réduction d'impôt n'est pas applicable au titre de la même acquisition.

3. L'achèvement d'un logement individuel doit intervenir dans les vingt-quatre mois qui suivent :

- a) la date de déclaration d'ouverture des travaux dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ;
- b) la date de l'obtention du permis de construire dans le cas d'une construction ;
- c) la date du jugement passé en force de chose jugée en cas de recours exercé contre le permis de construire.

Le délai d'achèvement est porté à trente-six mois pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif.

Sur demande motivée du contribuable ou du maître d'ouvrage dans le cas d'un logement en l'état futur d'achèvement, une prolongation de délai, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois pour les logements collectifs, peut être accordée par la direction des services fiscaux pour terminer les travaux entrepris.

La date d'achèvement du logement s'entend de la date figurant sur la déclaration d'achèvement des travaux ou sur tout autre document permettant d'établir que l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective.

4. L'engagement d'affectation mentionné au 1, doit prendre effet dans les trois mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que les ressources du propriétaire, appréciées à la date d'entrée dans les lieux dans les conditions fixées au 5. du 2° bis) du II du présent article, ne doivent pas excéder un plafond fixé par arrêté du gouvernement.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ce plafond est révisé chaque année, le 1^{er} janvier, dans la même proportion que la dernière variation annuelle des indices des prix à la consommation publiée par l'institut de la statistique et des études économiques au 1^{er} décembre de l'année qui précède celle de l'entrée dans les lieux.

5. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement diminué du montant de l'aide publique obtenue pour son financement, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 313 000 francs CFP et sans pouvoir dépasser la limite de 36 millions de francs par foyer fiscal.

Les aides accordées au contribuable en application des dispositions du présent code sont sans incidence sur la détermination du prix de revient sur lequel est calculée la réduction d'impôt.

Pour les logements que le contribuable fait construire, le prix de revient s'entend du prix du terrain retenu dans la limite de 2500 m², majoré des coûts de construction.

Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte pour l'application de cette disposition. A compter du 1^{er} janvier 2017, la limite précitée de 313 000 francs est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence.

6. Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

7. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

- a) 30 % pour les logements de type F3, F4, F5 ou F6, dont la surface habitable hors varangues est au moins égale à 70 mètres carrés ;
- b) 22 % pour les autres logements.

Un arrêté du gouvernement précise la surface habitable à prendre en compte pour l'application de cette disposition.

8. La réduction d'impôt est répartie sur dix années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des neuf années suivantes à raison d'un dixième de son montant total au titre de chacune de ces années. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement, avant la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre de chacune de ces années et le solde des fractions imputables au titre d'années postérieures.

9. La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

1° La rupture de l'engagement d'affectation mentionné au 1, sous réserve des dispositions du 10. ;

2° Le démembrement du droit de propriété du logement concerné, sous réserve des dispositions du 11.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, les fractions de réduction d'impôt obtenues antérieurement ne sont pas reprises.

10. Par dérogation au 1° du 9 :

a) Lorsque, pour un motif légitime, le logement est mis en location dans les conditions fixées au 2° bis) du II du présent article, les fractions de la réduction d'impôt obtenues antérieurement ne sont pas remises en cause. Les fractions de la réduction d'impôt au titre de l'année de rupture de l'affectation à l'habitation principale et des années restant à courir demeurent imputables selon les modalités prévues au 8. de la présente disposition.

b) Lorsque, pour un motif légitime, le logement est cédé, les fractions de la réduction d'impôt obtenues antérieurement ne sont pas remises en cause. Les fractions de la réduction d'impôt au titre de l'année de rupture de l'affectation à l'habitation principale et des années restant à courir ne peuvent plus être imputées.

Pour l'application du a) et du b), les motifs reconnus légitimes sont un divorce, une rupture de pacte civil de solidarité, une perte involontaire d'emploi, une mutation professionnelle impliquant une mobilité géographique et tout autre cas de force majeure.

11. Par dérogation au 2° du 9., lorsque le démembrement du droit de propriété ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au 1., dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès, aucune remise en cause n'est effectuée.

Cette dérogation s'applique également lorsque le logement a été mis en location conformément au a) du 10. et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement de location prévu au 2° bis) du II du présent article, sur la période restant à courir à la date du décès.

12. *[Abrogé]*.

13. L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même année d'imposition, exclusive du bénéfice des réductions d'impôts prévues aux 2°) et 2° bis) du II du présent article.

14. Un arrêté du gouvernement précise les documents que le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle il demande le bénéfice de la réduction d'impôt.

Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, les documents et imprimés doivent être transmis en pièces jointes de la déclaration ou adressés à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137.

3°) Réduction d'impôt accordée au titre de la prestation compensatoire en matière de divorce

a) Les versements de sommes d'argent et l'attribution de biens ou de droits effectués en exécution de la prestation compensatoire dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 274 et 275 du code civil sur une période, conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou au jugement de divorce, au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsqu'ils proviennent de personnes ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenu pour la valeur fixée dans la convention de divorce homologuée par le juge ou par le jugement de divorce, et dans la limite d'un plafond égal à 4.000.000 F apprécié par rapport à la période mentionnée au premier alinéa.

Lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une rente conformément aux dispositions des articles 276, 278 et 279-1 du code civil, la substitution d'un capital aux arrérages futurs, versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est passé en force de chose jugée, ouvre également droit à la réduction d'impôt. Son assiette est alors égale au capital total reconstitué limité à 4.000.000 F et retenu dans la proportion qui existe entre le capital dû à la date de la conversion et le capital total reconstitué à cette même date. Le capital total reconstitué s'entend de la valeur du capital versé ou attribué à la date de conversion, majoré de la somme des rentes versées jusqu'au jour de la conversion et revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation constatée entre l'année de versement de la rente et celle de la conversion.

Lorsque le versement des sommes d'argent, l'attribution de biens ou de droits s'effectuent sur l'année au cours de laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, ou le jugement prononçant la conversion de rente en capital, sont passés en force de chose jugée et l'année suivante, le montant ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de la première année ne peut excéder le montant du plafond mentionné au deuxième alinéa multiplié par le rapport existant entre le montant des versements de sommes d'argent, des biens ou des droits attribués au cours de l'année considérée, et le montant total du capital tel que celui-ci a été fixé dans le jugement de divorce ou le jugement prononçant la conversion que le débiteur de la prestation compensatoire s'est engagé à effectuer sur la période mentionnée au premier alinéa.

b) Sous réserve du cas de conversion de la rente en capital visée au troisième alinéa, les dispositions du a) ne s'appliquent pas lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous forme de rente.

NB (1) : La réduction d'impôt mentionnée au 1° du II de l'article 136 dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2016, s'applique dans les conditions prévues audit article, aux logements acquis au plus tard le 30 juin 2017, dès lors que le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2016, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Cet engagement prend la forme d'un compromis de vente ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation, ayant date certaine au plus tard le 31 décembre 2016.

Dans le cas d'une construction, la réduction s'applique aux logements dont l'achèvement intervient dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'obtention du permis de construire, dès lors que les travaux ont été engagés avant le 31 décembre 2016.

Durant la période transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la présente réduction d'impôt ne peut être cumulée, pour un même logement, avec celles prévues aux 2°, 2° bis) et 2° ter) du II de l'article 136.

(Cf. loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 22-II).

NB (2) : Voir l'arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013.

Article Lp. 136-1

*Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 - Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 23*

Le total des avantages fiscaux institués au 2°), au 2°) bis et au 2°) ter du II de l'article 136 ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 5 400 000 francs au titre d'une même année d'imposition.

Article Lp. 136-2

Créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 15

Le crédit d'impôt pour redevance de droits d'auteur versée à la société des auteurs compositeurs éditeurs de Nouvelle-Calédonie (Sacenc) défini à l'article Lp. 37-1 est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable relevant des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, au titre de l'année du paiement de la redevance.

L'excédent éventuel de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur le Trésor d'égale montant qui est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée n'est pas restituée.

Le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus le justificatif de paiement du montant de la redevance auprès de la Sacenc.

Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers.

Intitulé créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 7

Article Lp. 136-3

*Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 8
Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 8
Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 28
Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 24
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 4
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°
Modifié par la loi du pays n° 2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 22*

A compter de l'imposition des revenus de 2008, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la

valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitants à la violence.

c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité.

d) de missions religieuses ou d'association dont l'objet est culturel.

e) d'associations de défense des consommateurs.

f) des établissements d'enseignement scolaire dont la gestion est désintéressée ayant pour objet l'enseignement scolaire et l'hébergement de ses élèves à la condition que les versements soient exclusivement affectés à cette activité.

Les missions religieuses ou associations dont l'objet est culturel ouvrant droit à la réduction d'impôt visée au premier alinéa sont déterminées par arrêté du gouvernement⁽²⁾.

La valeur de la réduction est exceptionnellement portée à 80 % pour les versements effectués entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable. Toutefois, le contribuable qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration le reçu précité. Il doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010.

NB ⁽²⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-225/GNC du 17 janvier 2017.

Article Lp 136-4

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 29

Remplacé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 25

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie.

Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation.

Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-227/GNC du 17 janvier 2017.

Article Lp 136-5

Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 26

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15 % du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des versements effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48, au profit de personnes morales ayant pour objet l'organisation de manifestations en Nouvelle-Calédonie visant à développer les débouchés commerciaux à l'export des entreprises calédoniennes.

Ouvrent également droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions énoncées au premier alinéa dans la limite correspondant à la quote-part de droits détenus par le contribuable dans l'entreprise, les versements effectués par les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, et sous réserve que ces versements ne soient pas portés en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

Les statuts de la personne morale doivent mentionner que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable.

Les organismes bénéficiaires doivent :

a) avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie.

b) Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-229/GNC du 17 janvier 2017.

Article Lp 136-6

Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 27

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens des articles Lp 322-1 à Lp 322-3 du code du travail, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est égale à 66 % des cotisations versées dans la limite de 1 % du revenu brut relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit, déduction faite des cotisations sociales.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires qui ont opté pour la déduction de leurs cotisations syndicales au titre des frais réels.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration annuelle des revenus le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, le montant de la réduction est refusé sans proposition de rectification préalable.

Article Lp 136-6 bis

Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 28

Le montant de l'impôt sur le revenu, après imputation des réductions d'impôt ne peut être inférieur à 5 000 francs.

Article Lp 136-7

Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 29

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des versements effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit des comités de courses hippique.

Article Lp 136-8

Créé par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 30

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 28 - 2

[Abrogé].

Article Lp. 136-9

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 54-I

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 8

I - Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile, dans la limite annuelle de 3 000 000 F CFP, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires, domiciliées en Nouvelle-Calédonie, par le biais d'une plateforme de financement participatif.

Le montant du versement effectué s'entend du montant net des frais prélevés par la plateforme de financement participatif.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société pendant une durée de 60 mois à compter de la date de souscription des titres.

II - Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au 1. est subordonné au respect, par la société bénéficiaire des souscriptions, des conditions suivantes :

1°/ Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;

2°/ Relever d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;

3°/ Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;

4°/ Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions de francs au titre des trois derniers exercices d'imposition précédant l'opération de souscription ;

5°/ Etre à jour de ses obligations fiscales ;

6°/ Avoir pour mandataires sociaux des personnes physiques exclusivement ;

7°/ Ne pas être visée par une procédure collective telle que définie aux articles L. 631-1 et L. 640-1 du code de commerce à la date de la souscription ;

III - Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au 1. est subordonné au respect par la plateforme de financement participatif des conditions cumulatives suivantes :

1°/ La plateforme de financement participatif détient conformément à la législation en vigueur, un agrément de conseiller en investissement participatif ou de prestataire de services d'investissement délivré par l'autorité des marchés financiers et est immatriculée auprès de l'organisme pour la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

2°/ Le bénéfice de la réduction d'impôt est également subordonné à la délivrance par la plateforme de financement participatif d'un état individuel mentionnant :

a) l'objet pour lequel il est établi, en application des dispositions de l'article Lp 136-9 du code des impôts ;

b) la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription;

c) l'identité et l'adresse du souscripteur ;

d) la date et le montant des versements effectués ;

e) cet état doit préciser que la société bénéficiaire des souscriptions remplit les conditions mentionnées au II.

IV - Ne sont pas éligibles aux dispositions visées au I, les versements réalisés au profit de sociétés exerçant l'une des activités suivantes :

1°/ Gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

2°/ Conseil ou assistance en matière d'investissement en tous biens, droits, valeurs et en ingénierie financière ;

3°/ Activité bancaire ou financière ;

4°/ Activité d'assurance.

V - L'avantage fiscal accordé au titre du I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter la condition fixée au dernier alinéa du I.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au dernier alinéa du I par suite d'une fusion ou d'une scission au sens des articles 38 à 41, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme initial. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au dernier alinéa du 1. n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

La condition de conservation prévue au dernier alinéa du I ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité supérieure à 80 %, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription si le donataire reprend l'obligation de

conservation des titres dans le délai initial. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

NB : Conformément au II de l'article 54 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article s'appliquent aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2026.

Chapitre 4 : Déclaration des contribuables

Article 137

Complété par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 18

Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 30

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33et 35 1°

I - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1er avril, au service de la fiscalité des particuliers ou des professionnels à l'impôt sur le revenu selon la catégorie des revenus déclarés, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille.

II - Cette déclaration est le cas échéant accompagnée des différentes déclarations prévues en matière de revenus catégoriels.

III - Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les contribuables soumis au régime du bénéfice réel prévu aux articles 76, 78, Lp.82 et 105 du code des impôts.

IV - Ce délai est prolongé jusqu'au 30 juin pour les contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie.

V - Par dérogation aux I et III, la déclaration de revenus souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 doit parvenir à l'administration au plus tard le 30 juin, selon un calendrier et des modalités fixées par arrêté du gouvernement ⁽¹⁾.

Il en est de même pour la déclaration annexe de revenus fonciers mentionnée au II de l'article 60, qu'elle soit souscrite sur support papier ou par voie électronique en application du 2° du III de l'article Lp 920.3.

Un accusé de réception valant récépissé de dépôt de la déclaration est délivré en ligne et adressé sans délai au contribuable par courriel.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2014-805/GNC du 2 avril 2014.

Article Lp. 138

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 24

Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

Article 139

A l'exception de ceux qui sont soumis à un régime forfaitaire d'imposition d'un revenu catégoriel, les contribuables dont le total des revenus catégoriels, avant toute déduction, est inférieur à un million de francs, ne sont pas astreints à déclaration.

Article Lp. 140

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 25

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 33

Les déclarations des bénéfices réels ou réels simplifiés relevant des catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles visées aux articles 76, 78, Lp.82 et 105 sont souscrites par celui des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui exerce personnellement l'activité.

Article 141

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 29 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Les contribuables soumis au régime du forfait doivent faire figurer à la rubrique correspondante de la déclaration de revenu global annuel le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile et la somme des achats et salaires tels qu'ils sont définis à l'article 73.

NB : L'entrée en vigueur des modifications prévue par l'article 29 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces modifications ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 142

Modifié par l'arrêté n° 2005-2915/GNC du 10 novembre 2005

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 5

I - Les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de remettre au service de la fiscalité des particuliers, dans les trois mois de leur constitution, une déclaration souscrite en double exemplaire indiquant :

1° La dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'objet, la durée, le siège de la société ainsi que le lieu de son principal établissement ;

2° Les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants de la société.

Deux exemplaires des statuts sont annexés à cette déclaration.

Lorsque ces indications ont cessé d'être exactes, la déclaration doit être renouvelée dans les trois mois du changement intervenu.

II - Les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confient la jouissance à leurs associés sont tenues de remettre, au service de la fiscalité des particuliers, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

a) les nom, prénoms et adresse des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;

b) la liste des immeubles de la société ;

c) les noms, prénoms, adresse des personnes associées ou tiers qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

d) la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminés dans les conditions fixées aux articles 61 à 63.

Toutefois les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leurs parts de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ses membres selon les règles définies à l'article 66.

La déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration des impôts.

Par dérogation au premier alinéa, la déclaration de revenus souscrite par voie électronique doit parvenir chaque année avant le 1^{er} juin en application du 3^o du III de l'article Lp 920.3.

III - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété.

Article 143

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 9 et 33

I - Les personnes morales ainsi que les groupements et les entités ne disposant pas de cette personnalité qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenues de fournir au service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 76, 78, Lp. 82 ou 105, un état de la répartition ou la distribution des bénéfices entre les associés ou coparticipants.

II - Les sociétés visées au I qui relèvent du régime du forfait souscrivent chaque année avant le 1^{er} avril une déclaration indiquant le montant de leur chiffre d'affaires de l'année civile écoulée ainsi que la part des bénéfices sociaux revenant à chaque associé, exprimée en pourcentage.

***NB** : Conformément à l'article 50 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.*

Chapitre 5 : Dispositions communes

Article 144

I - Dans le cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle ou commerciale ou de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt dû en raison des bénéfices réalisés et non encore imposés - y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées - est immédiatement établi.

II - Les contribuables doivent, dans un délai de 30 jours, aviser les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, de la cession ou de la cessation, leur faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du successeur, et souscrire les déclarations de bénéfice correspondant à leur régime d'imposition.

Le délai de 30 jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été régulièrement publiée (première publication) ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

III - Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

Article 145

I - Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

II - La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans le délai de six mois de la date du décès.

Article Lp. 145-1

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 26

Les règles de contrôle de l'impôt sur le revenu prévues pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 52 du code des impôts, s'appliquent aux partenaires liés par un pacte de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.

Article Lp. 145-2

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 6

I- En cas d'option à l'impôt sur les sociétés par les personnes morales visées au II. de l'article 4, et pour lesquelles les revenus de leurs activités n'ont pas la nature de bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale, l'impôt sur le revenu est établi immédiatement au titre de la période d'imposition précédant le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime, y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social conformément aux dispositions des articles Lp. 247 bis à Lp. 247 sexdecies.

Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues au premier alinéa si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime mentionné au premier alinéa, produire au service gestionnaire de la direction des services fiscaux dont elle relève, les déclarations et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition.

II. Les personnes morales définies aux I doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné au I, produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet.

Chapitre 6 : Paiement

Article 146

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 3

Sont recouvrés par le receveur des services fiscaux selon les modalités définies à l'article 1128 :

- l'impôt sur le revenu normalement déclaré dans les conditions prévues aux articles 137, 144 et 145 ;
- les impositions - principal et majorations, indemnités ou intérêts de retard - établies d'office ou à la suite de rectification.

Article 146-1

L'impôt immédiatement établi en application des articles 144 et 145 du présent code est immédiatement exigible pour sa totalité par liquidation émise par anticipation sans préjudice de la mise en recouvrement par voie de rôle.

Article 147

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 4

Les avis d'imposition ou avis de mise en recouvrement correspondants mentionnent le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Article Lp. 148

*Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 25
Modifié par la loi du pays n° 2008-4 du 10 juin 2008 – Art. 3
Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 5*

En ce qui concerne les contribuables qui auront été soumis à une imposition l'année précédente pour une somme au moins égale à 30.000 francs en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article Lp. 151-1, l'impôt sur le revenu donne lieu à deux versements d'acomptes au plus tard les 31 mars et 15 juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers de la cotisation mise à la charge du redevable dans les rôles ou avis de mise en recouvrement concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

NB : Conformément à l'article 18 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation aux dispositions du présent article, la date limite de paiement du second versement d'acomptes dû au titre de l'impôt sur les revenus 2023 est fixée au 30 septembre 2024.

Article 149

*Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 6, 1)*

Un mois avant chaque échéance des acomptes, les contribuables reçoivent, dans les conditions prévues au V de l'article 1128 des avertissements leur indiquant :

- le montant de l'acompte à payer ;
- la date limite de paiement ;
- l'adresse où doit être effectué le paiement (Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie).

Article 150

*Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 8
Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 10*

Le contribuable qui estime que l'impôt qui doit être émis durant l'année en cours sera inférieur à celui de l'année précédente peut calculer ses acomptes d'après le montant probable de sa future cotisation.

Toutefois, si cette cotisation doit être inférieure à 30.000 francs, il peut se dispenser du paiement de tout acompte.

Article 151

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 7

Le solde de l'impôt est recouvré par le receveur des services fiscaux tel que visé à l'article 146 et conformément aux dispositions du titre premier du livre cinquième.

Article Lp. 151 bis

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 8

Le paiement de l'impôt sur le revenu peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement à l'échéance opéré à l'initiative du receveur des services fiscaux, sur un compte détenu par le contribuable dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications.

L'option peut être exercée jusqu'à la date limite de paiement.

Le contribuable peut dénoncer son option jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt.

Le prélèvement est effectué quatorze jours après la date limite de paiement de l'impôt.

Article Lp. 151 ter

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 8

Lorsque le paiement est effectué par téléversement en application de l'article Lp. 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours suivant celle mentionnée sur l'avis d'imposition.

Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu

Intitulé créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 9

Article Lp. 151-1

Créé par la loi du pays n° 2008-4 du 10 juin 2008 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 – Art. 10

I - L'impôt sur le revenu est recouvré, sur option du contribuable, au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications. Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du receveur des services fiscaux et n'entraînent aucun frais pour le contribuable.

L'option exercée expressément par le contribuable est tacitement reconduite chaque année. Cette option est formulée au moyen d'imprimés fournis par l'administration ou par voie électronique. Elle est accompagnée d'un mandat par lequel le contribuable autorise le receveur des services fiscaux à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte et l'établissement dépositaire à débiter son compte au moyen de ces ordres.

Si cette option est formulée entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, les prélèvements mensuels sont effectués à compter du mois qui suit celui de réception de la demande. Si l'option est formulée après le 30 septembre, les prélèvements mensuels sont effectués à compter du mois de février de l'année suivante.

II - Le prélèvement effectué le 10 de chaque mois, de février à novembre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année.

Si cet impôt n'a pas encore été établi ou si son montant établi l'année précédente n'excède pas 30 000 F CFP, le contribuable ne peut opter pour le prélèvement mensuel.

Le solde de l'impôt est prélevé en décembre. Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 novembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles Lp. 1056 et 1128. Lorsqu'il apparaît après la mise en recouvrement du rôle que le montant dû au titre de la mensualité de décembre sera supérieur à celui de la mensualité précédente, le solde de l'impôt dû est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à compter de cette mise en recouvrement.

III - S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant de l'impôt dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

S'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10 % de celui qui a servi de base de calcul aux prélèvements, le contribuable peut demander la modification du montant de ces derniers.

Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 30 juin de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt et doit être formulée auprès du receveur des services fiscaux au plus tard le trente du mois qui précède celui du prélèvement effectif.

Lorsque le contribuable a demandé la modification à la baisse ou la suspension de ses prélèvements, s'il s'avère que le montant de l'estimation de l'impôt s'écarte de plus de 20 % du montant effectivement dû, le receveur des services fiscaux applique la majoration prévue à l'article Lp. 1056-2.

Le contribuable ne peut présenter par année qu'une seule demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

IV - Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est remboursé au contribuable, au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu.

Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 146-1 et Lp.1056-1.

V - Le contribuable peut renoncer au système du paiement mensuel. Il doit à cette fin adresser au receveur des services fiscaux une dénonciation de son option avant le 30 septembre de l'année en cours.

La renonciation à l'option prend effet le mois qui suit celui au cours duquel le contribuable effectue sa demande et rétablit le paiement des impositions conformément aux dispositions de l'article Lp. 148.

VI - Si le prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date fixée, la somme qui devait être prélevée est présentée à nouveau à l'établissement dépositaire pour être prélevée, sans pénalité, avec la mensualité suivante.

Le deuxième rejet de paiement, consécutif ou non, au cours de la même année, rétablit le paiement des impositions conformément aux dispositions de l'article Lp. 148 et entraîne la résiliation de l'option pour la mensualisation et le contribuable est soumis à la majoration de 10 % prévue à l'article Lp. 1056-3.

Dans ce cas, l'administration notifie au contribuable les déchéances et majorations encourues.

Obligation de paiement dématérialisé

Intitulé créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 11

Article Lp. 151 - 2

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 11

Le contribuable effectue le paiement de l'impôt sur le revenu soit par prélèvements sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications opérés à l'initiative du receveur des services fiscaux conformément aux articles Lp. 151 bis et Lp. 151-1, soit par télé règlement conformément à l'article Lp. 920.5 :

- 1° Lorsque son montant excède 300 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 2° Lorsque son montant excède 150 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 3° Lorsque son montant excède 70 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 4° Lorsque son montant excède 20 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2027.

Obligation des tiers

Intitulé créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 12

Article 152

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 6, 2)

Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu ; chacun des époux peut demander à être déchargé de cette obligation par le directeur des services fiscaux.

Article Lp. 152-1

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 27

Les dispositions de l'article 152 sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune à l'impôt sur le revenu.

Titre III : Dispositions communes

a) - Obligations déclaratives diverses

Article 153

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 4

I - Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre aux services fiscaux, avant le 30 avril de chaque année, une déclaration présentée sur un imprimé établi par l'administration.

Sont dispensées de cette déclaration, les personnes qui utilisent les services d'employés de maison à temps partiel.

II - Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions et le délai prévus au I, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

III. Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues au I, lorsqu'elles dépassent 10.000 F par an pour un même bénéficiaire.

Ces sommes sont rassemblées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

IV - Toutefois, les déclarations mentionnées aux I, II et III souscrites par voie électronique en application des 3° et 8° du II l'article Lp 920.3 doivent parvenir à l'administration au plus tard le 30 juin.

V - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au I, le montant des sommes dépassant 10.000 F par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles du IV et du V de l'article Lp. 920.3.

Article 154

Complété par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 14

La déclaration prévue à l'article 153 doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

Article 155

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration visée à l'article 153 doit être produite, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans le délai indiqué à l'article 45.15.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès.

Article 156

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 7

Ces dispositions sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'Etat, des collectivités locales et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

Article 157

I - Les galeries ou les responsables de locaux publics ou privés organisant des expositions-ventes de tableaux ou de tous autres objets d'art sont tenus de fournir une déclaration mentionnant les noms et adresses de ou des exposants et un relevé faisant état de chaque pièce exposée ainsi que du prix de vente affiché.

Au dernier jour de l'exposition, les pièces qui n'auront pas trouvé acquéreur feront l'objet d'un second relevé analogue.

Ces documents seront adressés, le premier, le jour de l'ouverture de l'exposition, le second, le lendemain de la fermeture au service des contributions diverses.

Sont dispensées de ces formalités, les ventes faites par des organismes ou des associations dont les produits reviennent en totalité à des œuvres charitables ou d'utilité publique.

II - Le défaut de la déclaration prévue au I dans les délais impartis ou toute erreur dans les déclarations constatée par procès-verbal, est sanctionné par une amende de 30.000 francs par objet omis ou valeur erronée à la charge du propriétaire de la galerie ou du responsable des locaux publics ou privés où se tient l'exposition.

Article Lp.157 bis

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 1^{er}

I - Toute personne physique ou morale habilitée à l'exercice de la gestion immobilière est tenue de remettre aux services fiscaux, avant le 30 avril de chaque année, une déclaration présentée sur un imprimé établi par l'administration.

Cette déclaration fait état de l'identité des personnes dont ils ont reçu mandat de gestion, des loyers perçus par ces derniers au cours de l'année civile précédente et de la nature des biens mis en location.

II - Toutefois, les déclarations mentionnées au I souscrites par voie électronique, en application du 10° du II l'article Lp 920.3, doivent parvenir à l'administration au plus tard le 30 juin.

Article 158

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 35, 2°

I - Les personnes qui assurent le paiement des revenus de créances, dépôts et cautionnements tels que définis aux articles 554 à 574, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

II - La déclaration est souscrite avant le 1er mars de l'année qui suit celle du paiement des revenus et adressée en double exemplaire au service de la fiscalité des professionnels auquel est rattaché le redevable de l'impôt.

III - Les modalités pratiques d'établissement de cette déclaration feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 159

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 27

[Abrogé].

c) - Associés de sociétés de personnes et assimilées

Article 159 bis

Lorsque les droits dans une société ou un groupement mentionnés aux paragraphes I et II de l'article 49 sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu, la part des produits nets correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

Dans les autres cas, la part des produits correspondant aux droits de l'associé est déterminée et imposée conformément à la nature de l'activité exercée et en fonction du montant des recettes réalisées par la société ou le groupement.

Ces dispositions s'appliquent également aux bénéficiaires des produits établis à l'étranger ou ne disposant en Nouvelle-Calédonie ni d'un domicile, ni d'une résidence, ni d'un établissement stable ou d'un siège social.

Titre IV : Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties

Chapitre 1 : Champ d'application de l'impôt

Section 1 : Conditions d'imposition

Article 160

La contribution foncière des propriétés bâties est établie, sauf exemption prévue par le présent titre, sur toutes les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure, ainsi que sur l'outillage fixe des établissements industriels, et toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.

Article 161

La contribution foncière des propriétés non bâties est établie sur tous les terrains et superficies non bâtis, sauf exemption prévue par le présent titre.

Article 162

La contribution foncière est établie pour l'année entière sans possibilité de fractionnement, d'après les faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition, au nom du propriétaire ou usufruitier du terrain ou de la construction, même édifiée sur sol d'autrui, de l'emphytéote, ou du preneur à bail à construction ou assimilé.

Article 162 bis

Le propriétaire de l'immeuble peut être dispensé du paiement de la contribution foncière s'il est privé, contre sa volonté, de la jouissance totale ou partielle de son immeuble.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sur demande gracieuse du contribuable, accorder la remise de la contribution si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- le contribuable est titulaire d'une décision de justice constatant l'occupation illégale et ordonnant l'expulsion ;
- le contribuable a sollicité de l'Etat le concours de la force publique ;
- ce concours a été refusé expressément ou tacitement par l'Etat.

Le dégrèvement est prononcé au titre de l'année où les faits sont établis.

Section 2 : Exemptions

Article Lp. 163

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 29

Modifié par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 9

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Sont exonérés à titre permanent de la contribution foncière :

- 1) Les propriétés de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
- 2) les propriétés des provinces, des groupements de provinces et de leurs établissements publics provinciaux, affectées à un service public ou d'utilité générale et non productive de revenus ;
- 3) a. Les bâtiments ruraux des exploitations agricoles, à l'exception de la maison de l'exploitant,
b. Les deux cent premiers hectares des exploitations agricoles tenues en faire-valoir direct et dont les propriétaires tirent leur revenu principal ;
- 4) Les terrains dans la limite de dix ares, formant une dépendance indispensable et immédiate de la construction qui y est édifiée ;
- 5) La maison d'habitation située à l'intérieur d'une réserve autochtone ;
- 6) Les immeubles bâtis et non bâtis appartenant au fonds social de l'habitat, aux sociétés affiliées créées dans le cadre de l'article 1 de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat et aux sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction, lorsque le caractère social des immeubles en cause a été reconnu par l'autorité provinciale compétente;
- 7) Les propriétés détenues par l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, à l'exception de celles qu'elle donne en location à des exploitants ou qu'elle utilise pour ses propres besoins ;
- 8) Les biens appartenant au centre hospitalier Albert Bousquet ;
- 9) Les immeubles appartenant à l'office de retraite des agents fonctionnaires, à l'exclusion des immeubles productifs de revenus ;
- 10) Les immeubles appartenant à l'agence de développement de la culture canaque, à l'exclusion des immeubles productifs de revenus.

Article Lp. 164

*Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 27, 6°
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 35, 3°*

Les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction ainsi que les transformations de bâtiments ruraux en maisons d'habitation bénéficient, dès lors que le permis de construire a été délivré ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable acquise par les autorités compétentes et qu'elles ont été régulièrement déclarées aux services fiscaux (service de la fiscalité des particuliers, section contribution foncière), d'une exemption temporaire de :

- 10 ans pour les maisons d'habitation de construction traditionnelle ;
- 5 ans pour les maisons d'habitation de construction légère (bois, tôles, fibrociment) ;
- 3 ans pour les constructions à usage de bureau, ou utilisées pour le commerce et l'industrie ;

Ces exemptions sont portées à :

- 20 ans pour les maisons d'habitation de construction traditionnelle dès lors qu'elles concernent des immeubles qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 1er janvier 1985 et dont l'achèvement, constaté par la déclaration de construction nouvelle, est intervenu au plus tard le 31 décembre 1988 ;

- 20 ans pour les maisons d'habitation de construction traditionnelle ou légère qui ont été réalisées dans le cadre d'opérations de logement social par les opérateurs institutionnels mentionnés au I de l'article Lp. 284.

Article 165

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 10

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné, d'une part, à la délivrance du permis de construire ou à la décision de non-opposition à la déclaration préalable, d'autre part, à la production dans les trois mois de l'achèvement des travaux, d'un certificat de conformité et d'une déclaration de construction nouvelle selon un imprimé délivré par le service de l'urbanisme et les services fiscaux.

L'administration fiscale peut néanmoins constater, par tout autre moyen, l'achèvement réel de la construction ou l'occupation effective de l'immeuble.

Article 166

Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 - Art. 1^{er}

A défaut de la déclaration visée à l'article précédent, ou dans le cas de déclaration incomplète, l'imposition à la contribution foncière sera établie à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou de la découverte de l'infraction.

Dans ce dernier cas, un rôle supplémentaire ou un avis de mise en recouvrement sera établi au titre des années antérieures.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-1211/GNC du 11 mai 2022, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022, s'appliquent au rôle général de la contribution foncière émis au titre de l'année 2022 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de contribution foncière et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 167

Le changement d'affectation d'une construction est sans effet sur l'exemption en cours ou précédemment accordée, sauf dans le cas où il en résulterait une période d'exemption plus courte.

Article 168

Sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties les biens ruraux loués par bail type à un preneur bénéficiant d'un agrément au code local des investissements, au titre de cette exploitation.

Cette exonération couvre une période maximum de 10 années à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de conclusion du premier bail type ayant concerné ces biens.

Le changement éventuel de bailleur ou de preneur est sans incidence sur la durée de cette exonération.

En cas de résiliation du bail avant la treizième année, les avantages fiscaux seront remis en cause : les impôts ou compléments de droits et taxes deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice des sanctions éventuellement applicables à chacun des impôts, droits ou taxes concernés.

Toutefois, ces avantages resteront acquis à la ou aux parties qui apporteront la preuve que la résiliation du bail ne résulte pas de leur fait.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, s'agissant des baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de NC conclus à compter du 1^{er} janvier 2017, il convient de se référer à l'article Lp. 168 du présent code.

Art. Lp 168

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 5

I – Sont exonérés de la contribution foncière, les immeubles bâtis et non bâtis donnés à bail rural conformément aux dispositions du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, sous réserve que la moyenne annuelle des revenus agricoles bruts ou des chiffres d'affaires relatifs à l'activité agricole du preneur se rapportant à chaque période triennale que comporte la durée du bail soit supérieure ou égale à 10 % de la moyenne de ses revenus bruts globaux annuels imposables ou de ses bénéfices annuels imposables calculée sur la même période. Pour les cas où la durée du bail rural ne correspond pas à un nombre entier de périodes triennales, il est tenu compte pour l'appréciation de la condition d'activité agricole minimale, de l'année ou des deux années restants à courir avant la fin du bail, auxquelles s'ajoutent respectivement les deux années ou l'année précédentes afin de reconstituer une période triennale.

II - En cas de résiliation anticipée du bail rural à l'initiative du bailleur ou d'exercice par ce dernier de son droit de reprise en cours de bail, l'exonération obtenue au titre de la dernière période triennale échue pendant la période d'exécution du bail fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements précités.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque les immeubles concernés continuent d'être affectés à l'exercice d'une activité agricole pendant la durée restant à courir jusqu'au terme du bail.

Cette disposition n'est également pas applicable lorsque le bailleur peut justifier que le bail est résilié pour l'un des motifs mentionnés aux articles Lp. 417 et Lp. 418 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

III – L'exonération obtenue au titre de la dernière période triennale échue fait également l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle est constaté le non-respect des dispositions prévues aux sections 1, 6 et 7 du chapitre 1er du titre Ier du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 169

Lorsqu'un propriétaire obtient l'autorisation de créer ou d'agrandir un lotissement en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation, au commerce ou à l'industrie, il bénéficie, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle au cours de laquelle l'autorisation est intervenue, d'une exonération de contribution foncière due à raison du terrain concerné.

Le bénéfice de cette mesure est applicable aux lotissements en cours. Il est également applicable aux lotissements créés ou agrandis après l'autorisation donnée postérieurement au 1^{er} janvier 1988.

Article Lp. 170

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 2

A titre exceptionnel, les contribuables dont les constructions ont été en totalité ou partiellement détruites par le passage du cyclone Erica, obtiennent la remise ou le remboursement total ou partiel de la contribution foncière mise à leur charge au titre de l'année 2003, sur leur demande, assortie d'un certificat établi par la mairie du lieu où se situe la construction, attestant de la destruction.

Article Lp. 171

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 52 – III

I. Sont exonérés de contribution foncière pour une durée de trois ans les immeubles situés dans une zone franche au sens de l'article Lp. 36-1, appartenant à une entreprise répondant aux conditions fixées à l'article Lp. 36-2 et dans lesquels elle exerce son activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

II. Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une demande doit être effectuée avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable, peut au titre d'un immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette demande comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés.

NB : Conformément au VI de l'article 52 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la contribution foncière établie au titre de 2021.

Articles 171 à 174

Réservés.

Section 3 : Assiette et taux de l'impôt

Article 175

1) La contribution foncière des propriétés bâties est établie sur la valeur locative de ces propriétés, déterminée par référence au tarif figurant en annexe au présent code ⁽¹⁾ compte tenu de leur affectation, de leur situation et de leur état d'entretien ;

2) La contribution foncière du matériel et de l'outillage fixe des établissements industriels est assise sur la valeur locative de ces biens, déterminée en appliquant à leur prix de revient tel qu'il est défini aux articles 20-I et 22-II du présent code, un coefficient de 4% ;

3) Toutefois, pour tenir compte des frais d'entretien, de réparation, de gestion, d'assurance, de gardiennage, d'amortissement, la valeur locative des biens énumérés aux alinéas 1 et 2 subit un abattement de 50 %.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe XI dans la rubrique "Annexes au code des impôts ».

Article 176

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est de 8,40 % sur la base imposable.

Article 177

La contribution foncière des propriétés non bâties est établie sur la valeur vénale de ces propriétés déterminée par référence au tarif figurant en annexe au présent code ⁽¹⁾, compte tenu de leur superficie, de leur nature, de leur situation et de leurs possibilités d'utilisation.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe XI dans la rubrique "Annexes au code des impôts ».

Article 178

Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est de 0,7875 % sur la valeur vénale visée à l'article précédent.

Article 179

Ce taux sera réduit de moitié pendant 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date d'acquisition des propriétés non bâties imposables.

Article 180

En ce qui concerne les terrains ruraux, le taux visé à l'article 178 est multiplié par 3 pour les superficies comprises entre 1.500 et 5.000 hectares, par 6 entre 5.000 et 10.000 hectares, par 9 entre 10.000 et 15.000 hectares, par 12 au-delà de 15.000 hectares.

Pour la détermination de l'assiette imposable, il est fait abstraction de la superficie des terrains affectés à la culture dans les conditions définies à l'article 87 du présent code.

Article 181

Les modalités particulières d'application des dispositions du présent titre pourront faire l'objet d'arrêtés du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Articles 182 à 184

Réservés.

Chapitre 2 : Etablissement, recouvrement, contentieux

Section 1 : Etablissement de l'impôt

Article 185

La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est établie conformément aux valeurs figurant en annexe au présent code ⁽¹⁾ et en application des dispositions antérieurement en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision des bases d'imposition.

Dans les communes de l'intérieur et des îles, il est défini trois secteurs d'évaluation :

Secteur 1 : Il comprend les villages ainsi que les lotissements qui, de par leur situation ou leur importance, sont assimilables à un village ;

Secteur 2 : Il comprend les lotissements et morcellements situés hors du périmètre d'un village ;

Secteur 3 : Qualifié de secteur rural, il comprend les terrains autres que ceux appartenant aux secteurs 1 et 2, ainsi que les lots de terrain situés dans les secteurs 1 et 2 pour la fraction de leur superficie qui excède 50 ares.

La notion de village est entendue au sens de section cadastrale village.

A Nouméa, il est défini sept secteurs d'évaluation composés de quartiers ayant une même vocation économique et sociale.

La notion de quartier est entendue au sens de section cadastrale.

La valeur imposable d'un terrain est obtenue en multipliant sa superficie, exprimée en ares, successivement par :

- le tarif à l'are du secteur auquel il appartient ;
- le coefficient de pondération suivant, correspondant à la qualité du terrain :
 - 1 pour terrain de bonne qualité,
 - 0,7 pour un terrain de qualité moyenne,
 - 0,3 pour un terrain de qualité médiocre.

L'appréciation de la qualité d'un terrain est effectuée par son propriétaire en tenant compte essentiellement de sa situation particulière et :

- de son aptitude culturale, s'il s'agit d'un terrain rural ;
- de son aptitude à la construction, s'il s'agit d'un terrain loti ou urbain.

Le tarif au m² de la valeur locative des propriétés bâties prend en considération :

- la situation de la construction,
- son affectation.

La surface à prendre en considération pour l'application du tarif est la surface hors œuvre brute (S.H.O.B.).

Par situation de la construction, il faut entendre le secteur d'évaluation du non bâti auquel elle appartient.

Au regard de l'affectation, les catégories retenues sont :

- constructions individuelles d'habitation,
- dépendances d'habitation,
- constructions individuelles à usage commercial ou professionnel ou à tout usage autre que l'habitation,
- dépendances commerciales ou professionnelles,
- immeubles collectifs, local d'habitation,
- immeubles collectifs, local commercial ou professionnel.

Le tarif correspond à des constructions traditionnelles en maçonnerie ou en béton armé en bon état d'entretien.

La valeur locative des constructions qui ne répondent pas à cette définition est obtenue en appliquant les coefficients de pondération suivants :

- constructions légères (bois, tôles, fibrociment, etc.) : 0,5
- constructions en état d'entretien moyen : 0,8
- constructions en mauvais état d'entretien : 0,6.

Les tarifs applicables sont détaillés en annexe au présent code ⁽¹⁾.

Les impositions établies ne pourront, à consistance de propriété égale, excéder trois fois le montant de la contribution foncière de l'année 1981.

Ce plafonnement est apprécié par propriétaire et par commune. Les dépassements feront l'objet de dégrèvement sur réclamation des intéressés.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe XI dans la rubrique « Annexes au code des impôts ».

Article 186

Les bases imposables pourront, dans les deux cas ci-après, être modifiées à compter du 1^{er} janvier suivant la date de réclamation :

- démolition totale ou partielle,
- vacance de maison d'habitation ou d'immeuble à usage industriel ou commercial, à condition que la vacance soit indépendante de la volonté du propriétaire et qu'elle ait duré au moins six mois.

Article 187

L'assiette de la contribution foncière est établie annuellement d'après les bases définies aux articles 175 et 177, les copies d'actes translatifs de propriété du service de la recette, les certificats de conformité du service de l'urbanisme et la déclaration de construction nouvelle.

Les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt pourront également être recueillis à l'occasion du recensement, en principe annuel, des contribuables assujettis à la contribution des patentes.

Articles 188 à 194

Réservés.

Section 2 : Recouvrement de l'impôt

Article 195

Abrogé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 - Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article Lp.195

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 - Art. 1^{er}

La contribution foncière, principal et centimes additionnels, est recouvrée par le receveur des services fiscaux selon les modalités définies à l'article 1128.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-1211/GNC du 11 mai 2022, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022, s'appliquent au rôle général de la contribution foncière émis au titre de l'année 2022 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de contribution foncière et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 196

Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 - Art. 1^{er}

Les omissions totales ou partielles décelées par l'examen du dossier, par une révision ou un recensement, ou par le défaut de la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 165, ainsi que les erreurs matérielles dans les bases imposables, pourront être réparées par voie de rôles supplémentaires ou d'avis de mise en recouvrement dans les conditions prévues aux articles 990 et 991 du présent code.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-1211/GNC du 11 mai 2022, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022, s'appliquent au rôle général de la contribution foncière émis au titre de l'année 2022 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de contribution foncière et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article Lp. 196-1

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 1^{er}

Lorsqu'un immeuble est détenu en indivision, chacun des indivisaires est tenu solidairement au paiement de la contribution foncière.

Article 197

*Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 8
Abrogé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 2*

[Abrogé].

Article Lp. 197

*Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 50
Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 7*

I.- Le paiement de la contribution foncière peut s'effectuer, sur option du contribuable, par des prélèvements effectués chaque mois sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications. Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du receveur des services fiscaux et n'entraînent aucun frais pour le contribuable.

Si cet impôt n'a pas encore été établi ou si son montant établi l'année précédente n'excède pas 30 000 francs, le contribuable ne peut pas opter pour les prélèvements mensuels.

II. - L'option exercée expressément par le contribuable est tacitement reconduite chaque année. Cette option est formulée au moyen d'imprimés fournis par l'administration ou par voie électronique. Elle est accompagnée d'un mandat par lequel le contribuable autorise le receveur des services fiscaux à émettre des

ordres de prélèvements payables sur son compte et l'établissement dépositaire à débiter son compte au moyen de ces ordres.

III.- Si l'option est formulée entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet, les prélèvements mensuels sont effectués à compter du mois qui suit celui de réception de la demande. Si l'option est formulée après le 31 juillet, les prélèvements mensuels sont effectués à compter du mois de février de l'année suivante.

Le prélèvement effectué le 10 de chaque mois, de février à novembre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi l'année précédente.

Le solde de l'impôt est prélevé en décembre. Lorsqu'il apparaît après la mise en recouvrement du rôle que le montant dû au titre de la mensualité de décembre sera supérieur à celui de la mensualité précédente, le solde de l'impôt dû après paiement de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle est recouvré par prélèvements de mensualités d'égale montant.

Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 novembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles Lp. 1056 et 1128.

Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement est remboursé au contribuable, au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a été constaté.

Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par le III de l'article 1128 et l'article Lp. 1056.

IV. - Le contribuable peut renoncer au système du prélèvement mensuel. Il doit à cette fin adresser au receveur des services fiscaux une dénonciation de son option avant le 31 juillet de l'année pour l'imposition de l'année en cours. La dénonciation prend effet le premier mois qui suit celui au cours duquel le contribuable formule sa demande et rétablit l'imposition conformément aux dispositions de l'article Lp. 195.

Lorsque la dénonciation est exercée après le 31 juillet, elle prend effet à compter de l'année suivante.

V. - Si le prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date fixée, la somme qui devait être prélevée est présentée à nouveau à l'établissement dépositaire pour être prélevée, sans pénalité, avec la mensualité suivante.

Le deuxième rejet de paiement, consécutif ou non au cours de la même année, entraîne la résiliation de l'option pour le règlement de l'impôt par prélèvement mensuel et rétablit le paiement des impositions conformément aux dispositions de l'article Lp. 195.

Lorsqu'un contribuable perd le bénéfice de l'option précitée en application du deuxième alinéa du présent V, la situation du contribuable au regard de la majoration prévue à l'article Lp. 1056 est appréciée globalement à la date de l'échéance impayée ayant entraîné la déchéance de l'option. L'administration indique au contribuable les déchéances et majorations encourues.

Article Lp. 197-1

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 3

Le paiement de la contribution foncière peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement à l'échéance opéré à l'initiative du receveur des services fiscaux, sur un compte détenu par le contribuable dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications.

L'option peut être exercée jusqu'à la date limite de paiement.

Le contribuable peut dénoncer son option jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt.

Le prélèvement est effectué quatorze jours après la date limite de paiement de l'impôt.

Article Lp. 197-2

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 4

Lorsque le paiement est effectué par téléversement en application de l'article Lp. 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours suivant celle mentionnée sur l'avis d'imposition.

Article Lp. 197-3

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 5

Le contribuable effectue le paiement de la contribution foncière soit par prélèvements sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications opérés à l'initiative du receveur des services fiscaux conformément aux articles Lp. 197 et Lp. 197-1, soit par téléversement conformément à l'article Lp. 920.5 :

1° Lorsque son montant excède 300 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2° Lorsque son montant excède 150 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

3° Lorsque son montant excède 70 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

4° Lorsque son montant excède 20 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

NB : Conformément à l'article 5 de la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022, par dérogations aux dispositions du présent article, les contribuables peuvent effectuer à titre exceptionnel, sous réserve d'en formuler la demande, de manière motivée, auprès des services fiscaux, le paiement de la contribution foncière par un dépôt physique auprès du service de la recette des services fiscaux.

Section 3 : Contentieux de l'impôt

Article 198

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 186 et 199 ci-après, le contentieux de la contribution foncière sera réglé conformément aux dispositions des articles 1096 et suivants du présent code.

Article 199

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 28

Les propriétaires ou usufruitiers invalides ou âgés de plus de 60 ans, vivant seuls ou avec leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sont exonérés de la totalité de la contribution foncière du logement qu'ils occupent si le montant total des revenus dont ils ont disposé l'année précédente est inférieur à 2 000 000 francs, de 50 % jusqu'à 2 200 000 francs et de 25 % jusqu'à 2 400 000 francs (base janvier 1996) ⁽¹⁾.

Ces limites sont révisables annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages (indice ISEE des prix).

NB ⁽¹⁾ : Tableau récapitulant les plafonds de revenus donnant droit à une exonération

Total des revenus de l'année précédente	2009	2010	2011
EXONERATION TOTALE	2 447 000	2 456 000	2 527 000
EXONERATION A 50 %	2 692 000	2 702 000	2 780 000
EXONERATION A 25 %	2 936 000	2 948 000	3 033 000

Articles 200 à 205

Réservés.

Titre V : Contribution des patentes

Chapitre 1 : Champ d'application de l'impôt

Section 1 : Personnes et activités imposables

Article 206

L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre.

Article 207

Réservé.

Article 208

Les sociétés coopératives de consommation, éconòmats, groupements d'achats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant dans des établissements, boutiques ou magasins similaires.

D'autre part, sont également imposables les exploitations industrielles ou commerciales des collectivités locales et établissements publics.

Article 209

L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable.

Article 210

Les sociétés de capitaux, sociétés de personnes, sont imposées sous leur raison sociale ou leur dénomination, sans que cela ne dispense chacun des associés d'être personnellement assujetti au titre d'une activité propre.

Article 211

L'imposition est établie au nom de chacun des membres pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens, les groupements ou associations de fait, collectivités et autres groupements dépourvus de la personnalité morale.

L'imposition est libellée au nom du ou des associés connus des tiers pour les sociétés de fait ou en participation.

Section 2 : Exonérations

Article 212

Modifié par la loi du pays n° 2000-004 du 25 septembre 2000 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 10

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 5

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 11

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1°/ les exploitants agricoles, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant de leurs exploitations et pour le bétail qu'ils y élèvent ;

2°/ la chambre d'agriculture ;

3°/ les pêcheurs, propriétaires ou non de leur bateau ;

4°/ les pharmacies mutualistes ;

5°/ les installations sportives exploitées par les collectivités locales et les établissements publics ;

6°/ les associations intermédiaires ;

7°/ les sociétés coopératives agricoles agréées et leurs unions, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent ;

8°/ Les médecins remplaçants et les chirurgiens-dentistes remplaçants exerçant une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie d'une durée inférieure à 90 jours au titre d'une même année civile ;

9°/ Les personnes physiques qui vendent, directement ou au travers d'une société fiscalement transparente, de l'électricité dans les conditions prévues à l'article Lp. 65-2 ;

10°/ Les loueurs en meublés non professionnels dans les conditions prévues à l'article Lp. 127.1.

NB₍₁₎ : Conformément à l'article 38 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024, les modifications apportées par cette loi au présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

NB₍₂₎ : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025, les dispositions du 8°/ du présent article modifiées par l'article 11 de la loi du pays précitée, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article Lp. 212-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 52 – IV

I. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article Lp. 36-2 peuvent être exonérées de la contribution des patentes dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés dans les zones franches au sens de l'article Lp. 36-1, pendant trois ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

II. Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande au service des impôts compétent, pour chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement.

NB : Conformément au VI de l'article 52 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la contribution des patentes établie au titre de 2021.

Article Lp. 212-2

Créé par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 3 - III

Sont exonérées de contribution des patentes pour une durée de cinq ans les entreprises répondant aux conditions fixées par l'article Lp. 36-3. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la huitième année qui suit celle de création l'entreprise ou si elle est antérieure, de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'entreprise ne remplit plus une des conditions visées par les 1, 3, 4 et 5 du I de l'article Lp. 36-3.

Chapitre 2 : Base d'imposition

Article 213

L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel.

Section 1 : Droit fixe

Article 214

Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après et dans les conditions fixées au tarif figurant en annexe au présent code ⁽¹⁾.

Il comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe II dans la rubrique "Annexes au code des impôts ».

A - Taxe déterminée

Article 215

La taxe déterminée est établie au lieu d'exploitation, d'après le tarif et selon la nature de la profession.

Article 216

Les commerces, industries et professions non dénommées au tarif visé à l'article précédent n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont établis provisoirement par comparaison avec des professions similaires prévues au tarif.

Article 217

Il est institué une commission d'étude et de surveillance du tarif des patentes chargée de suivre l'évolution des diverses professions imposables et de proposer la liste des rubriques nouvelles à insérer dans la nomenclature des droits fixes et des modifications à apporter aux rubriques existantes. La commission se réunit et siège dans les conditions prévues par la délibération n° 265 du 6 janvier 1961 ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : JONC du 30 janvier 1961.

Article 218

La commission visée à l'article 217 est composée comme suit :

- le chef du service des contributions diverses : Président ;
 - un conseiller de gouvernement ;
 - trois conseillers territoriaux ;
 - le maire de la ville de Nouméa ;
 - les maires représentant les communes de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, pour l'année considérée, au conseil de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - un patenté choisi parmi les commerçants, industriels et entrepreneurs non importateurs ou exportateurs ;
 - un patenté choisi parmi les commerçants, industriels et entrepreneurs importateurs ou exportateurs ;
 - un patenté choisi parmi les artisans imposables ;
 - un patenté choisi parmi ceux qui exercent une profession libérale ;
- Ces quatre membres patentés sont désignés par le chef du Territoire ;
- un fonctionnaire du service des contributions diverses assure le secrétariat.

Les membres patentés de cette commission sont ceux qui ont été régulièrement nommés pour siéger à la commission de la commune de Nouméa prévue par la délibération n° 40 du 25 janvier 1963.

B - Taxes variables

Article 219

Les taxes variables tiennent compte des véhicules utilitaires, engins divers, locaux emplacements commerciaux, et sont imposées au lieu d'exploitation des magasins, ateliers, bureaux, chantiers, auxquels sont rattachés les éléments imposables ou, à défaut, au siège de l'entreprise.

Article 220

Le contribuable qui exerce dans un même local plusieurs activités industrielles, commerciales ou libérales est soumis au paiement de la taxe déterminée la plus élevée.

Il est assujetti aux taxes variables d'après les éléments imposables de chacune des professions exercées.

Article 221

Le contribuable ayant plusieurs établissements, magasins ou bureaux, de même nature ou non, est passible d'un droit fixe en raison de chacun de ces établissements, magasins ou bureaux.

Article 222

Le droit fixe est réduit de moitié ou des $\frac{3}{4}$ selon que la période d'exercice de la profession n'excède pas six ou trois mois par an.

Toutefois cette réduction n'est pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée d'après les quantités fabriquées ou vendues.

Article 223

Réservé.

Article 224

Le montant total du droit fixe de patente établi pour chaque contribuable subit un abattement de 25 % pour l'ensemble des professions.

Pour la détermination du montant des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du livre premier du présent code, le principal de la contribution des patentes est retenu avant l'abattement de 25 %.

Section 2 : Droit proportionnel

Article 225

Le droit proportionnel est calculé d'après les opérations en douane dans les conditions ci-après énoncées.

Article 226

Complété par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 11

Sont imposables au droit proportionnel au taux de 1,2 %, en sus du droit fixe, toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sur la base de leur valeur en douane, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Le droit proportionnel n'est plus perçu à compter de l'imposition due au titre de l'année 2020.

Toutefois, il reste pris en compte dans l'assiette des centimes additionnels prévus aux articles 871 à 875 pour les communes, 896 à 898 pour les provinces et 916 pour les chambres consulaires.

Article 227

Modifié par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art 1^{er}

Ne sont pas repris pour l'assiette du droit proportionnel :

- les exportations, à compter de la contribution due au titre de l'année 1992 ; celles-ci sont toutefois retenues pour le calcul des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du Livre premier du présent code, sur la base d'un droit proportionnel fictif ;

- les appareils et appareillages spécifiques importés par les compagnies aériennes ;

- les navires destinés au long cours ou au grand cabotage importés par les compagnies maritimes ;

- les importations réalisées par les entreprises visées à l'article 3 du présent code ; ces importations sont toutefois retenues pour le calcul des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du livre premier du présent code, sur la base d'un droit proportionnel fictif.

- les autres importations réalisées à compter du 1^{er} octobre 2018 qui sont toutefois retenues pour le calcul des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du Livre premier, sur la base d'un droit proportionnel fictif.

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2) de la délibération n° 87 du 16 décembre 1986 sont abrogées.

Article 228

Abrogé.

Article 229

Dans le cas de cessation d'activité, cession ou mise en gérance libre, les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur radiation, le montant des opérations non encore taxées, c'est-à-dire celles de l'année en cours, et d'acquitter immédiatement les droits correspondants.

Chapitre 3 : Modalités d'imposition, annualité

Article 230

Sous réserve des dispositions des articles 222, 231, 232 et 233, la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 231

Ceux qui entreprennent en cours d'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer.

Article 232

En cas de modification en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, l'exploitant devra déclarer le changement dans le mois où il est intervenu.

Un supplément de droits sera exigible à compter du 1^{er} du mois suivant.

Article 233

Lorsque la cessation d'activité est involontaire comme dans le cas de procédure d'apurement collectif du passif, expropriation, expulsion ou décès, la patente n'est due que jusqu'au premier du mois suivant la date de l'événement ayant entraîné la fermeture.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la fermeture résulte d'une sanction administrative.

Chapitre 4 : Obligations des contribuables

Article 234

Les contribuables doivent déclarer à l'administration fiscale ou au centre de formalité des entreprises les modalités et les caractéristiques des activités qu'ils exercent dans les quinze jours du commencement de leur exploitation.

Article 235

Cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par l'intéressé ou le dirigeant responsable, et accompagnée de toutes pièces justificatives :

- de l'identité et de la nationalité, telles que carte d'identité, passeport, statuts ;
- de l'activité professionnelle notamment : nature exacte, adresse et lieu d'exercice (adresse exacte : commune, lieudit, rue, numéro du siège, des magasins, chantiers et bureaux), liste de l'outillage et du matériel destinés à l'exercice de la profession, effectif des salariés.

Article 236

Les assujettis qui exercent leur activité malgré l'irrecevabilité de leur déclaration pour les motifs visés aux articles 232 et 235, ou malgré la non autorisation d'exercer notifiée à l'administration fiscale par l'autorité compétente, sont passibles des sanctions prévues à l'article 1069.

Article 237

Dans le cas de changement d'adresse du lieu d'exercice ou du domicile, l'exploitant est tenu de le signaler à l'administration fiscale.

A défaut de cette formalité, la radiation d'office est prononcée à compter de l'année suivante et les sanctions prévues à l'article 1069 sont applicables.

Article 238

Dans le cas de cession ou de cessation d'activité, le contribuable, outre la déclaration prévue à l'article 229 en matière de droit proportionnel, doit demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

A défaut de cette formalité, les impositions restent dues tant que la demande de radiation, accompagnée le cas échéant de la radiation du registre du commerce, n'a pas été souscrite.

Article 239

Un arrêté de l'Exécutif fixe en tant que de besoin les modalités des déclarations à souscrire en application des articles précédents.

Article 240

Réservé

Chapitre 5 : Etablissement, recouvrement

Article 241

Les bases d'imposition sont établies chaque année d'après les déclarations et renseignements en possession du service selon la réglementation en vigueur.

Article 242

La contribution des patentes est révisée à l'occasion d'un recensement à Nouméa ou d'une tournée dans l'Intérieur, en principe annuel.

Dans les communes de l'intérieur, une commission communale des contributions diverses est chargée à titre consultatif de participer à la révision des rôles de la commune.

Cette commission, composée de quatre membres titulaires et quatre suppléants, sous la présidence du maire ou de son adjoint, est nommée pour trois ans par décision du chef du Territoire.

Article 243

Les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt peuvent également être recueillis par la communication de tous documents douaniers, comptables ou autres de nature à déterminer la base imposable, notamment celle visée à l'article 226.

Les contribuables ont par ailleurs la faculté de déclarer le montant de leurs opérations ou éléments imposables préalablement à l'émission du rôle, dont la date sera communiquée par l'administration.

Article 244

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 7

L'administration fiscale fait connaître la base imposable au contribuable selon les mêmes modalités que celles prévues au V de l'article 1128 pour les avis d'imposition. Le contribuable dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations en apportant la preuve de l'exagération de sa base imposable.

Le défaut de réponse dans le délai susvisé est considéré comme l'acceptation tacite de la base imposable notifiée, laquelle devient définitive, sauf révision par l'administration si elle a été établie à partir de renseignements incomplets, erronés ou falsifiés.

Article 245

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 1^{er} - I
Complété par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 6 – 1°

Les impositions, principal et centimes additionnels sont recouvrées par le receveur des services fiscaux selon les modalités définies à l'article 1128.

Lorsque le paiement est effectué par voie de téléversement en application de l'article Lp. 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours suivant celle mentionnée sur l'avis d'imposition.

Le paiement de la contribution des patentes peut également s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement à l'échéance dans les conditions prévues à l'article Lp. 197-1.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1757/GNC du 6 octobre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique aux rôles généraux de contribution des patentes émis au titre de l'année 2021 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de contribution des patentes et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 31 octobre 2021.

Article Lp. 245-1

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 6 – 2°

Le contribuable effectue le paiement de la contribution des patentes soit par prélèvement sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des

télécommunications opéré à l'initiative du receveur des services fiscaux conformément à l'article Lp. 197-1, soit par téléversement conformément à l'article Lp. 920.5 :

1° Lorsque son montant excède 300 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2° Lorsque son montant excède 150 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

3° Lorsque son montant excède 70 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

4° Lorsque son montant excède 20 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 246

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 1^{er} - II

En cas de cession, de cessation d'activité, de départ hors de la Nouvelle-Calédonie ou de domicile aléatoire, l'imposition peut être établie, par anticipation, au moyen d'un avis de mise en recouvrement exigible immédiatement.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1757/GNC du 6 octobre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique aux rôles généraux de contribution des patentes émis au titre de l'année 2021 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de contribution des patentes et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 31 octobre 2021.

Chapitre 6 : Contentieux

Article 247

Le contentieux de l'impôt est régi par les dispositions du livre quatrième.

Titre VI : Contribution téléphonique

Article 247 A

Tout abonné au téléphone est assujéti, par ligne d'abonnement principal ordinaire, à une contribution annuelle de 1.200 F dont le recouvrement, le contrôle et le contentieux sont assurés par l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 247 B

Les abonnés privés et officiels tels que définis par la réglementation de l'office des postes et télécommunications sont redevables de la contribution téléphonique et des centimes additionnels éventuels sur cette contribution, visés aux articles 896 à 898.

Ces impôts locaux sont mis en recouvrement par fraction indivisible selon la périodicité et les modalités de la facturation téléphonique. Ils sont dus terme à échoir comme l'abonnement à la ligne téléphonique.

Lors de la souscription d'un abonnement téléphonique principal ordinaire, l'abonné est exonéré de la contribution et des centimes additionnels éventuels pour la période de facturation en cours. Lors de la résiliation d'un même type d'abonnement, l'impôt reste dû pour la totalité de la période de facturation en cours.

Article 247 C

Pour le recouvrement de toute facture émise par l'office des postes et télécommunications, incluant la contribution prévue à l'article 247 A et les centimes additionnels éventuels, l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications dispose du privilège des contributions directes inscrit aux articles 1145 et suivants.

Titre VII : Taxe sur les plus-values immobilières privées

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Article Lp. 247 bis

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Il est institué une taxe sur les plus-values immobilières privées.

Chapitre I : Champ d'application

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Article Lp. 247 ter

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels et au régime d'imposition des plus-values professionnelles, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent de l'article 49, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens situés en Nouvelle-Calédonie, sont passibles de la taxe sur les plus-values immobilières privées dans les conditions prévues aux articles Lp. 247 sexies à Lp. 247 sexdecies.

II- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° Qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession ;

2° Qui constituent un logement autre que la résidence principale dès lors qu'il n'a généré aucun revenu locatif et qui fait l'objet d'une première session.

3° Qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires des biens mentionnés au 1° et au 2°, à la condition que leur cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ;

4° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;

5° Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 5 millions de francs. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble.

En cas de cession d'un bien détenu en indivision, ce seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise.

En cas de cession d'un bien dont le droit de propriété est démembre, ce seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.

III - Le I ne s'applique pas aux partages visés à l'article Lp. 267.

Article Lp. 247 quater

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent de l'article 49, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens situés en Nouvelle-Calédonie, sont soumis exclusivement au régime d'imposition prévu au I ainsi qu'au 1°, 2° et 3° du II de l'article Lp. 247 ter. Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme étant à prépondérance immobilière, les personnes morales répondant aux conditions du 3° de l'article Lp. 303.

Article Lp. 247 quinquies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I- Les plus-values et les gains mentionnés aux articles Lp. 247 ter et Lp. 247 quater, réalisés par les personnes morales, quelle qu'en soit la forme, établies hors de Nouvelle-Calédonie ou ne disposant pas en Nouvelle-Calédonie d'un établissement stable ou d'un siège social sont également soumis à la taxe sur les plus-values immobilières privées.

II – Les organisations internationales publiques, les Etats sont exonérés de cette taxe.

Chapitre 2 : Base d'imposition et taux

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Article Lp. 247 sexies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

La plus ou moins-value brute réalisée lors de la cession de biens ou droits mentionnés aux articles Lp. 247 ter et Lp. 247 quater est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant.

Article Lp. 247 septies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I - Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation de prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation.

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

II - Le prix de cession est majoré de toutes les charges et indemnités mentionnées au 4° du I de l'article Lp. 263. Les indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total d'un immeuble ne sont pas prises en compte.

III - Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, du montant des taxes et des frais acquittés, définis par arrêté du gouvernement, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

NB : Pour l'application du III du présent article, voir l'[arrêté n° 2023-3523/GNC du 6 décembre 2003](#) pris pour l'application des articles Lp. 247 septies et Lp. 247 octies du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et relatif aux frais à prendre en compte pour la détermination des plus-values immobilières privées.

Article Lp. 247 octies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I - Le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation du prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation. En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit. A défaut, selon le cas, de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

Lorsqu'un bien a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'acquisition retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Lorsqu'un bien a été acquis dans le cadre d'une cession ayant pour objet la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre droit portant sur un bien acquis en pleine propriété, le prix d'acquisition est réputé égal à une fraction, appréciée au jour de la cession, du prix d'acquisition de la pleine propriété du bien. En cas d'usufruit ou de nue-propriété, cette fraction est déterminée en appliquant le barème institué par l'article Lp. 264 du présent code.

II – Le prix d'acquisition est, sur justificatifs, majoré :

1° De toutes les charges et indemnités mentionnées au 4° du I de l'article Lp. 263 ;

2° Des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit définis par arrêté du gouvernement ;

3° Des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux définis par arrêté du gouvernement, que le cédant peut fixer forfaitairement à 11% du prix d'acquisition dans le cas des immeubles à l'exception de ceux qui ont bénéficié d'une exonération ou d'un taux réduit de droits de mutation ;

4° Des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur, lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives et ont été déclarées, le cas échéant, en application de l'article 165. Lorsque le contribuable, qui cède un immeuble bâti plus de cinq ans après son acquisition, n'est pas en état d'apporter la justification de ces dépenses, une majoration égale à 15% du prix d'acquisition est pratiquée ;

5° Des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Article Lp. 247 nonies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles Lp. 247 ter et Lp. 247 quater est réduite d'un abattement fixé à 10 % pour chaque année de détention au-delà de la dixième.

Article Lp. 247 decies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits désignés aux articles Lp. 247 ter et Lp. 247 quater n'est pas prise en compte.

Article Lp. 247 undecies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Le montant de taxe à payer est déterminé en appliquant à la plus-value immobilière nette le taux défini à l'article R. 247 undecies.

Article R. 247 undecies

Créé par la délibération n°362 du 28 novembre 2023 – Art.1^{er}

Le taux applicable à la plus-value immobilière nette mentionné à l'article Lp. 247 undecies est fixé à 20 %.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives et de paiement

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Article Lp. 247 duodecies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I – La taxe sur les plus-values immobilières privées est versée par la personne physique ou morale qui cède le bien ou le droit.

II - En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné aux articles Lp. 247 ter et Lp. 247 quater par une société ou un groupement qui relève de l'article 49, la taxe sur les plus-values immobilières est due au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cette taxe présents à la date de la cession de l'immeuble.

Article Lp. 247 terdecies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I - Une déclaration, conforme à un modèle établi par la direction des services fiscaux, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe sur les plus-values immobilières privées et détermine le montant total de la taxe due au titre de la cession réalisée.

Le dépôt de cette déclaration est concomitant à la présentation de l'acte de cession à la formalité d'enregistrement au service de la recette de la direction des services fiscaux, sous peine de refus de la formalité d'enregistrement.

II- Par dérogation au I, l'absence de déclaration à l'appui de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus de la formalité d'enregistrement :

1° Quand il s'agit d'actes passés en la forme administrative qui constatent une mutation immobilière au profit de personnes morales de droit public visées au 2° de l'article Lp. 271 ;

2° Quand il s'agit de cessions constatées par une ordonnance judiciaire ;

3° Quand la taxe sur les plus-values immobilières privées ne peut être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du Trésor.

III- Lorsque la plus-value est exonérée en application du II ou du III de l'article Lp. 247 ter ou du II de l'article Lp. 247 quinquies ou par application de l'abattement prévu à l'article Lp. 247 nonies ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition ou qu'elle relève du régime des bénéfices professionnels ou des plus-values professionnelles, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession présenté à l'enregistrement ainsi que l'extrait d'acte, précisent, sous peine de refus de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation.

Pour les cessions mentionnées au 1° et au 2° du II, le cédant communique à la personne morale de droit public cessionnaire ou au juge, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation afin qu'il en soit fait mention dans l'acte passé en la forme administrative ou dans l'ordonnance judiciaire. L'absence de mention portée sur l'acte ou l'ordonnance judiciaire ne constitue pas un motif de refus de dépôt.

Lorsque la déclaration n'est pas déposée sur le fondement du 3° du II à l'appui de la présentation à l'enregistrement, l'acte de cession précise, sous peine de refus de la formalité d'enregistrement, que la taxe sur les plus-values immobilières privées ne peut être intégralement acquittée.

IV. Pour les cessions mentionnées au II, et notamment lorsque la déclaration n'a pas été déposée au moment de l'enregistrement de l'acte, la déclaration doit être déposée par le cédant dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de l'ordonnance portant cession, avec paiement de l'impôt de plus-value y afférant.

Article Lp. 247quaterdecies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

I- La taxe sur les plus-values immobilières privées est versée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article Lp. 247 terdecies.

Il est fait application, le cas échéant, des règles d'exigibilité et de recouvrement prévues au livre V du présent code pour les impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux.

II – La taxe sur les plus-values immobilières privées est payée avant l'exécution de l'enregistrement. A défaut de paiement préalable, la formalité est refusée sauf pour les cessions mentionnées au II de l'article Lp. 247 terdecies. La formalité est également refusée s'il existe une discordance entre le montant de la taxe sur les plus-values immobilières privées figurant sur la déclaration prévue à l'article Lp. 247 terdecies et le montant effectivement versé lors de la présentation à l'enregistrement.

Sauf dispositions contraires, il est fait application des règles prévues aux articles Lp. 393 à Lp. 400.

III - Par dérogation au II, la taxe sur les plus-values immobilières privées est payée :

1° Pour les cessions mentionnées au 1° du II de l'article Lp. 247 terdecies, au bénéfice du service de la recette de la direction des services fiscaux, par le comptable public assignataire, sur le prix dû au vendeur, au vu de la déclaration mentionnée à l'article Lp. 247 terdecies transmise par la personne morale de droit public.

2° Pour les cessions mentionnées au 2° et 3° du II de l'article Lp. 247 terdecies par le vendeur au service de la recette de la direction des services fiscaux.

IV – La taxe due en application du I de l'article Lp. 247 quinquies est payée sous la responsabilité d'un représentant désigné dans les conditions prévues au 3° de l'article Lp. 507-1.

V- Lorsque l'état hypothécaire sur formalité sollicité à l'occasion de la transcription au service chargé de la publicité foncière de l'acte qui a rendu exigible la taxe sur les plus-values immobilières des particuliers fait apparaître que ladite taxe était primée par des créances de la nature de celles visées à l'article Lp 247 terdecies II 3° du présent code, le notaire qui en a effectué le paiement pour le compte du cédant peut alors en demander le remboursement au service de la recette.

Il produit à l'appui de sa demande l'état hypothécaire sur formalité ainsi qu'une attestation de créance pour chaque créancier primant le privilège du Trésor.

Le notaire doit attester du montant qui doit être remboursé pour parvenir à la radiation des inscriptions.

Le remboursement s'effectue à concurrence de ce montant. Le cédant dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui est adressée par le service de la recette pour s'acquitter de la taxe sur les plus-values immobilières des particuliers, à concurrence des sommes qui ont été restituées au notaire

Article Lp. 247 quindécies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Le contrôle de la taxe sur les plus-values immobilières privées s'exerce selon les procédures et garanties prévues au livre II du présent code, applicables aux droits d'enregistrement. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues au livre III du présent code, applicables aux droits d'enregistrement.

Article Lp. 247 sexdecies

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Le contentieux de la taxe sur les plus-values immobilières privées est réglé conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

Partie II : Droits d'enregistrement, taxe générale sur la consommation et autres impôts recouvrés par le service de la recette

*Intitulé modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Titre I : Droits d'enregistrement

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section I : Formalités

A - Champ d'application - Délais

1 - Actes publics et sous seings privés

a - Selon la qualité de leur rédacteur

Article Lp. 248

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1
Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 20*

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1° les actes des notaires, à l'exception de ceux mentionnés à l'article Lp. 249 ;

2° les actes des commissaires-priseurs et autres personnes ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ;

3° les actes administratifs ;

4° les décisions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif;

5° les actes portant acceptation ou renonciation à succession ou legs.

A l'égard des décisions judiciaires et des actes administratifs, le délai court à compter de la date de leur notification aux intéressés.

b - Selon la nature de la convention

Article Lp. 249

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois :

1° les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, à compter du décès du testateur ;

2° les donations au dernier des vivants, à compter du décès du donateur.

Article Lp. 250

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 10

Modifié par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 7

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date, les actes sous seings privés suivants, soumis ou non à une condition suspensive :

1° les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices ou cession de droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

2° les actes portant cession de marchandises neuves ou d'éléments mobiliers attachés au fonds de commerce, corrélatifs à la cession en propriété ou en jouissance d'un fonds de commerce ou conventions assimilées ; les actes portant cession de biens meubles et effets mobiliers corporels réalisés par les mandataires de justice, dans le cadre de procédures judiciaires d'apurement collectif du passif des entreprises ;

3° les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles ou de droits immobiliers, à l'exception de ceux à usage exclusif d'habitation ; de fonds de commerce ou de clientèles ;

4° les actes constatant un partage de biens immeubles ou meubles à quelque titre que ce soit ;

5° les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

6° les actes constatant la formation des groupements d'intérêt économique ;

7° les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

8° les actes portant cession de participations dans les personnes morales à prépondérance immobilière au sens du 3° de l'article Lp. 303 ;

9° les dons manuels mentionnés à l'article Lp. 322, à compter de la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale.

Article Lp. 251

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Doivent être enregistrés dans le délai de six mois tous actes et conventions mentionnés aux articles Lp. 248 à Lp. 250, faits sous signature privée ou autrement, hors de la Nouvelle-Calédonie mais devant y recevoir leur exécution.

2 - Mutations et autres opérations résultant de conventions verbales et actes soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Article Lp. 252

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 9*

I - A défaut d'actes, les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices et les cessions de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, font l'objet dans les trois mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par le service de la recette des services fiscaux.

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés ou, enfin, par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

La mutation de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle de la contribution des patentes du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

II - A défaut d'actes, les mutations de jouissance d'immeubles ou de droits immobiliers, à vie ou à durée illimitée, emphytéotiques ou à construction, de fonds de commerce ou de clientèles, doivent être déclarées dans les trois mois de l'entrée en jouissance ou de la détention.

La jouissance, au titre du fermage, de location d'un immeuble ou d'un fonds de commerce est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits afférents aux baux ou engagements non enregistrés ou non déclarés, par les actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

III - A défaut d'actes les constatant, la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital doivent donner lieu au dépôt d'une déclaration au service de la recette des services fiscaux dans les trois mois qui suivent leur réalisation.

Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

IV - A défaut d'actes, les cessions de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse, de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du 3° de l'article Lp. 303, doivent être déclarées dans les trois mois de leur date.

La mutation des droits sociaux mentionnée à l'alinéa précédent est suffisamment établie, pour la poursuite des droits d'enregistrement, par les mentions sur les livres et registres sociaux et tous autres moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite.

V - Les actes non soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement peuvent être présentés volontairement à cette formalité par les parties concernées selon les modalités prévues au chapitre premier et sont alors passibles des droits d'enregistrement dans les conditions du chapitre second du présent titre.

3 - Mutation par décès

Article Lp. 253

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire pour les biens qui leur sont échus ou transmis par décès sont :

- de neuf mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Nouvelle-Calédonie ;
- d'une année, dans les autres cas.

4 - Computation des délais

Article Lp. 254

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour ces formalités ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un jour de fermeture du service de la recette des services fiscaux, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

B - Accomplissement des formalités

1 - Bureau compétent

Article Lp. 255

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations de mutations verbales et de mutations par décès sont enregistrés au service de la recette des services fiscaux.

2 - Modalités d'exécution des formalités

a - Règles générales

Article Lp. 256

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

Tous les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires s'enregistrent sur les minutes, brevets ou originaux.

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. Les collations d'actes ou de pièces ou d'extraits d'actes et de pièces par quelque officier public qu'elles soient faites, en sont seules passibles. Le droit est alors payé pour chaque acte, pièce ou extrait collationné.

b - Enregistrement sur état

Article Lp. 257

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 10

I - Sont obligatoirement enregistrés sur état les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel, établis par acte notarié.

II - Peuvent être enregistrés sur état :

1° les actes notariés, autres que ceux mentionnés au I, soumis à l'enregistrement au droit fixe ;

2° les contrats de location d'habitation consentis par les opérateurs institutionnels mentionnés à l'article Lp. 284.

3° les contrats de prêts, les contrats de nantissement, les actes de cautionnement et leurs avenants consentis exclusivement par les établissements bancaires ou financiers dument agréés.

III - Les modalités d'exécution de la formalité sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

c - Pièces à déposer

Article Lp. 258

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 1

I - Actes des officiers publics et ministériels

Les notaires, huissiers, greffiers sont tenus chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au service de la recette des services fiscaux, un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux, en double exemplaire, sur des formules imprimées délivrées gratuitement par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

II - Actes sous seings privés

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur papier revêtu du timbre prescrit. Ce double, dont les dimensions sont fixées par un arrêté du gouvernement, est revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et reste déposé au service de la recette des services fiscaux lorsque la formalité est requise. Le double peut éventuellement être déposé au plus en quatre exemplaires, à condition qu'ils respectent les conditions énoncées ci-dessus.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

III - Actes administratifs

Les actes rédigés par les autorités administratives ou émanant des collectivités publiques sont soumis à la procédure ordinaire prévue pour les actes sous seings privés.

IV - Les modalités de dépôt sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

Section II : Des impositions

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 2

A - Territorialité

Article Lp. 259

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 2

Les actes passés hors de Nouvelle-Calédonie, y compris les jugements, translatifs ou déclaratifs de biens situés en Nouvelle-Calédonie, sont soumis aux droits exigibles sur les actes de même nature passés en Nouvelle-Calédonie.

S'il s'agit d'un acte portant mutation d'immeubles situés en Nouvelle-Calédonie et dans un ou plusieurs autres territoires, une ventilation du prix est exigée.

Les actes qui ne sont pas rédigés en langue française, ne sont enregistrés que sur traduction faite par un interprète assermenté.

B - Assiette et liquidation

1 - Principes

Article Lp. 260

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 2

Les droits proportionnels ou progressifs sont assis sur les valeurs vénales réelles telles qu'elles sont déterminées aux articles Lp. 262 à Lp. 265. Ils sont perçus suivant les quotités afférentes à la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes sont perçus suivant les tarifs fixés par les articles R. 270 et R. 382.

Le droit d'enregistrement sur les transactions est réglé selon la nature des droits apparents et l'état de possession des parties au moment de l'acte et sans égard à leurs droits réels dont l'appréciation n'appartient souverainement qu'aux tribunaux.

Si les sommes ou valeurs, ainsi que les dettes et charges, ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative affirmée véritable et signée au pied de l'acte.

Article Lp. 261

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 2

I - Lorsqu'un acte renferme deux ou plusieurs dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, sont dépendantes et ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

II - Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil ou administratif, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

III - Sont affranchies de la pluralité édictée par le II ci-dessus, dans un acte quelconque, les dispositions indépendantes non sujettes aux droits proportionnels ou progressifs. Un seul droit fixe, le plus élevé, doit être perçu.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à des droits fixes, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application

du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant total des droits proportionnels exigibles est inférieur.

IV - La donation ou la remise d'une partie du prix par le vendeur à l'acquéreur est assujettie au droit qui lui est propre, quoique stipulée dans le même acte.

2 - Biens meubles

Article Lp. 262

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 2

I - Pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, la valeur des biens meubles corporels ou incorporels est déterminée :

1° pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix ou le capital exprimé et le montant des charges qui peuvent ajouter au prix ou par la déclaration estimative des parties si leur valeur vénale réelle est supérieure au prix augmenté des charges ;

2° pour les transmissions à titre gratuit, par la déclaration estimative des parties, sans déduction des charges.

II - Les bases d'imposition des biens meubles corporels ou incorporels sont déterminées comme suit :

1° pour les baux et locations, les sous-baux, cessions, subrogations et résiliations de baux, par le total du prix et des charges de toutes les années du terme le plus long auquel la jouissance puisse s'étendre, pourvu que la durée soit limitée ;

2° pour les créances à terme et les autres actes obligatoires, leurs cessions et leurs transports, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Les délégations de prix stipulées dans les contrats pour acquitter des créances à terme envers des tiers, sans énonciation au titre enregistré, donnent ouverture au droit proportionnel, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre enregistré ;

3° pour les quittances et autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur demeure libéré ou dont la remise se trouve consentie par le créancier ;

4° pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné.

Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, à raison d'une base d'imposition égale à seize fois la rente perpétuelle et huit fois la rente viagère ; pour les baux à vie, à durée illimitée ou indéterminée, à raison d'une base d'imposition égale à huit fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant les deniers d'entrée s'il en est stipulé ;

5° pour les cessions, transports, délégations, amortissements ou rachats de rentes et pensions mentionnées au premier alinéa du 4°, par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour l'opération.

Lorsque l'opération porte cession de rentes ou pensions créées sans expression de capital, par une base d'imposition égale à seize fois la rente perpétuelle et huit fois la rente viagère, quel que soit le prix stipulé pour l'opération. Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et

celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation. Les rentes et pensions payables en nature sont évaluées par le capital constitué, d'après une déclaration estimative des objets ou leur valeur vénale ;

6° pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou d'immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication ;

7° pour les adjudications de meubles ou d'immeubles renvoyées devant notaires commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication.

3 - Biens immeubles

Article Lp. 263

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 2

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 40

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 11

I - Pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, la valeur des immeubles est déterminée :

1°/ pour les baux à ferme et à loyer, les sous-baux, cessions, subrogations, par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur et en fonction de la durée ; si le prix et les charges sont stipulés payables en nature, une estimation préalable des objets d'après leur valeur vénale réelle est faite par les parties ;

2°/ pour les baux à rente perpétuelle, emphytéotiques ou à construction, et pour ceux dont la durée est illimitée ou indéterminée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé ; si le prix et les charges sont stipulés payables en nature, une estimation préalable des objets d'après leur valeur vénale réelle est faite par les parties ;

3°/ pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant le montant des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés ; si le prix et les charges sont stipulés payables en nature, une estimation préalable des objets d'après leur valeur vénale réelle est faite par les parties ;

4°/ pour les ventes, échanges, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes portant transmission de propriété à titre onéreux par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant ou par leur valeur vénale réelle si elle est supérieure au jour de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Pour les adjudications à la folle enchère, sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si l'impôt en a été acquitté.

En cas de mutation d'un bien immeuble ou de droits immobiliers portant sur un immeuble en état futur d'achèvement, la base d'imposition est constituée par le prix de l'immeuble considéré comme achevé ou sa valeur vénale réelle si elle est supérieure.

La réserve de jouissance pour un temps quelconque postérieur au jour de l'aliénation est considérée comme une charge augmentative du prix, excepté quand cette réserve n'a pour objet que le terme courant lors de la vente ;

4°/ bis a) En cas de mutation d'un bien immeuble ou de droits immobiliers portant sur un immeuble d'habitation individuel en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter du 1er janvier 2020 et dont le propriétaire se réserve la jouissance exclusive à titre d'habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur la déclaration de construction nouvelle déposée à la direction des services fiscaux, la base d'imposition est constituée par le prix du terrain stipulé dans l'acte d'acquisition ou sa valeur vénale réelle si elle est supérieure.

b) En cas de manquement à l'un des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur est alors tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation conformément aux dispositions du troisième alinéa du 4°, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %.

c) Par dérogation au b) aucune remise en cause de la base d'imposition prévue au a) n'est effectuée :

- lorsque le transfert de la propriété de l'immeuble résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au a) pour la période restant à courir à la date du décès ;

- lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au a) pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité.

d) Par dérogation au b) le droit supplémentaire n'est pas appliqué :

- Lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

- Lorsque l'acquéreur adresse spontanément une demande de régularisation à la direction des services fiscaux.

5°/ pour les transmissions à titre gratuit, par la valeur vénale réelle, sans déduction des charges.

II - Toutefois, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte de mutation, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les impositions exigibles ne peuvent être calculées sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

4 - Evaluation de la nue-propriété et de l'usufruit

Article Lp. 264

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 2

I - Pour la liquidation des droits d'enregistrement, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la pleine propriété, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de:		
21 ans révolus	90%	10%
31 ans révolus	80%	20%
41 ans révolus	70%	30%

51 ans révolus.....	60%	40%
61 ans révolus.....	50%	50%
71 ans révolus.....	40%	60%
81 ans révolus	30%	70%
91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ; mais cette restitution a lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci et dans le délai de réclamation indiqué à l'article 1106.

II - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23% de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

III - Les actes et déclarations régis par les dispositions qui précèdent doivent mentionner la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance de l'usufruitier est intervenue hors de la Nouvelle-Calédonie, il doit être en outre justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui peuvent être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de réclamation mentionné à l'article 1106 sur la présentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance a eu lieu hors de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 265

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 2

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, la valeur des droits d'usage et d'habitation est de 60% de la valeur de l'usufruit déterminée conformément aux I et II de l'article Lp. 264.

5 - Soutles de partage

a - Régime normal

Article Lp. 266

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 2

Le droit d'enregistrement prévu à l'article Lp. 311 est liquidé sur le montant de l'actif net partagé. Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur cette dernière est perçu au taux prévu sur les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

b - Régime spécial

Article Lp. 267

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 2
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 11*

Les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des descendants, des ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage.

En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

C - Mutations et conventions affectées d'une condition suspensive

Article Lp. 268

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 2

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminées en se plaçant à la date de réalisation de la condition.

Le contrat soumis à une condition suspensive donne ouverture au droit fixe des actes innommés. Dès que la condition se réalise, le droit proportionnel ou progressif devient exigible dans les trois mois de l'accomplissement de l'évènement.

Chapitre 2 : Les tarifs et leurs applications

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 3

Section I : Dispositions générales

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 3

A - Droit fixe

Article Lp. 269

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 3

Sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 270 :

1° les actes concernant les biens meubles et immeubles des missions religieuses régies par le décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ou par la réglementation provinciale correspondante :

- a) servant à l'exercice du culte,
- b) à usage scolaire,
- c) affectés à des œuvres ou établissements d'assistance médicale ou sociale ;

2° les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans le délai de trois jours francs de l'adjudication ou du contrat ;

3° les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;

4° tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés ni tarifés par aucun article du présent code et qui ne peuvent donner lieu aux droits proportionnels ou progressifs.

Article R. 270

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 1^{er}

Le droit fixe s'élève à 7.000 F.

B - Actes enregistrés gratis ou actes exemptés

Article Lp. 271

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 3
Modifié par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – II*

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés gratis ou exempts de cette formalité les actes ci-après.

I - A enregistrer gratis :

1° les actes concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou l'acquisition de terrains pour la voirie publique ;

2° les acquisitions et échanges faits par les organisations internationales publiques, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les groupements de provinces, les communes et groupements de communes, les établissements publics de ces collectivités et les tribus, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ainsi que tous les actes dont les droits incomberaient selon la réglementation en vigueur à ces collectivités publiques.

Si une soulte doit être payée par les particuliers, le droit proportionnel devient exigible sur le montant de cette soulte.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire, qui agissent en tant que concessionnaires d'opérations d'aménagement ou de service public pour la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes, même si l'autorité concédante ne détient pas directement de participation dans la société concessionnaire ;

3° l'attribution de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière et d'exploitations agricoles ainsi que tous les biens corporels et incorporels qui y sont attachés, effectuée dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie par voie de cession ou de location à titre onéreux ou à titre gratuit ou par voie d'échange, par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, au profit soit d'exploitants personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local à vocation rurale mentionnés à l'article 95 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

4° l'attribution faite dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 3°, aux personnes physiques, d'immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ou d'immeubles non bâtis destinés à la construction de ces mêmes immeubles d'habitation dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie.

Cette exonération ne bénéficie toutefois, pour les cessions à titre onéreux, qu'à la partie du prix ou de la valeur qui n'excédera pas 1.000.000 de francs pour les terrains et 5.000.000 de francs pour les constructions ;

5° les baux de longue durée ou emphytéotiques de la zone des pas géométriques consentis par les provinces aux autorités coutumières ou propriétaires fonciers coutumiers ;

6° les actes des commissaires-priseurs et des commissaires aux ventes des collectivités publiques relatifs aux ventes aux enchères de biens meubles corporels.

Les cessions de même nature réalisées par les mandataires de justice dans le cadre des procédures judiciaires d'apurement collectif du passif des entreprises ;

7° les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives agricoles agréées et leurs unions, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent et sous réserve des dispositions figurant à l'article Lp. 386 du présent code. La société coopérative agricole doit mentionner dans les actes et pièces susmentionnés son numéro d'agrément ;

8° les décisions judiciaires en matière civile ou commerciale à concurrence des droits dus par le bénéficiaire de l'aide judiciaire.

II - Exempts de la formalité et du droit d'enregistrement :

1° les arrêtés et décisions des autorités administratives ne portant pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance et ceux devenus nuls par le refus d'approbation de l'autorité supérieure ;

2° les actes de l'état civil notamment les actes de naissance, de mariage et de décès ainsi que les extraits qui en sont délivrés ;

3° les actes de procédure de partie à partie et d'avocat à avocat dans les juridictions de tous ordres ;

4° les quittances, reçus, remboursements, récépissés, actes portant libération délivrés aux ou par les collectivités et caisses publiques ;

5° les légalisations de signature d'officiers publics et de particuliers ;

6° les avals, endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables ;

7° les actes de prestation de serment des agents de collectivités publiques et de toute personne commissionnée par l'autorité judiciaire ;

8° les testaments dont toutes les dispositions se trouvent révoquées par des actes ultérieurs ;

9° les actes de notoriété, certificats et autres pièces relatives aux caisses de retraite pour la vieillesse et d'allocations familiales ;

10° les procurations à l'effet de percevoir des pensions civiles ou militaires ;

11° les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuel à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ;

12° les marchés administratifs de toute nature dont le prix doit être payé par le Trésor sur les crédits budgétaires des collectivités publiques, des communes, des établissements publics et des fonds d'investissement, de développement ou assimilés ;

13° les actes de greffe et les décisions judiciaires sauf quand ils forment pour la première fois le titre d'une des conventions assujetties à la formalité obligatoire de l'enregistrement et donnent ouverture à un droit proportionnel, progressif ou fixe ;

14° les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance judiciaire ou à l'exécution d'une décision de justice ;

15° les concessions de cimetière.

C - Actes enregistrés aux droits proportionnels ou progressifs

Article Lp. 272

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 3

I - Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles d'une imposition proportionnelle ou progressive :

1° les transmissions, soit entre vifs ou par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ;

2° les actes constatant un apport en société, les actes de formation de groupements d'intérêt économique constitués conformément aux dispositions du code de commerce ;

3° les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles ;

4° les actes portant quittance de toute somme ou valeur ;

5° les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles lorsque la déclaration est faite après trois jours francs de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

II - L'assiette des droits proportionnels ou progressifs est arrondie au millier de francs inférieur.

Les impositions proportionnelles ou progressives sont arrondies au franc inférieur.

Minimum de perception

Article Lp. 273

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 3

Il ne peut être perçu moins que le droit fixe prévu à l'article R 270 pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produisent pas ce montant de droit proportionnel ou progressif.

Section II : Mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 4

1 - Régime normal

Article Lp. 274

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement au taux prévu à l'article R. 275 :

1° les adjudications, ventes, cessions, soultes de partage et d'échange, la fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à titre onéreux, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus dans les contrats et tous autres actes civils, administratifs ou judiciaires translatifs à titre onéreux de propriété, d'usufruit de biens immeubles ou de droits immobiliers ;

2° les échanges d'immeubles sans préjudice du droit de soulte ou de retour.

Article R. 275

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 2

Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées à l'article Lp. 274 est fixé à 4 %.

2 - Régimes spéciaux des opérations enregistrées à un taux réduit

a - Régime des lotisseurs, promoteurs et marchands de biens

Article Lp. 276

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Les achats en vue de la revente effectués par les personnes physiques ou morales réalisant des opérations qui portent sur des immeubles ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, conformément au a), b), et c) de l'article 65 du présent code ou de l'impôt sur les sociétés, et sous réserve du respect des obligations définies à l'article Lp. 277, sont soumis au droit proportionnel dont le taux est prévu au I de l'article R. 283.

Article Lp. 277

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 25

Les personnes qui réalisent les opérations mentionnées à l'article Lp. 276 doivent, préalablement à la première acquisition, déposer une déclaration d'option pour bénéficier du régime spécial des lotisseurs, promoteurs et marchands de biens, auprès de la direction des services fiscaux.

Cette déclaration indique notamment le nom ou la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège, les noms et prénoms des gérants ou autres dirigeants ainsi que le lieu du principal établissement. Une copie de cette déclaration devra être jointe à l'acte d'acquisition soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article Lp. 278

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 30

Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 26 – I

I - Le droit proportionnel dont le taux est prévu à l'article R. 283 est appliqué aux achats effectués par les personnes mentionnées à l'article Lp. 276 à condition :

1° d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article Lp. 277 ;

2° d'autre part, qu'elles prennent l'engagement exprès dans l'acte constatant la mutation, de revendre dans un délai de cinq ans à compter de l'acquisition.

Pour les promoteurs, qu'ils s'engagent, en outre, à édifier un ou plusieurs bâtiments affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur surface hors œuvre brute (SHOB) ou des millièmes de copropriété lorsque les immeubles construits ont été soumis au régime de la copropriété dans le délai de cinq ans mentionné ci-avant ; le certificat de conformité devra être produit à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, dans les trois mois suivant l'expiration du délai imparti pour achever la construction.

II - En cas de mutations successives par des personnes mentionnées à l'article Lp. 276, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes.

Toutefois, le nouvel acquéreur optant pour le régime défini à l'article Lp. 276 peut bénéficier de délais propres à la condition que l'acte et l'extrait d'acte contiennent l'engagement formel de se placer sous l'une ou l'autre des qualités de lotisseurs ou promoteurs ou marchands de biens, différente de celle requise en fait ou en droit par le précédent propriétaire.

III - Pour l'application de la condition de revente, les apports purs et simples effectués à une société ne sont pas considérés comme des ventes dès lors qu'ils sont exonérés de tout droit d'enregistrement ou assujettis au seul droit fixe en application des dispositions des articles Lp. 372 ou Lp. 373.

NB : Conformément au II de l'article 26 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article, telles qu'elles résultent des modifications apportées par la loi du pays précitée, s'appliquent aux compromis de vente ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, aux contrats préliminaires de réservation, ayant date certaine à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article Lp. 279

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 27 – I

I - A défaut d'achèvement de la construction dans le délai de cinq ans, l'acquéreur est tenu d'acquitter les droits de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1% sur le prix d'acquisition ou la valeur vénale.

Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

II - A défaut de revente dans le délai prévu à l'article Lp. 278, l'acquéreur est tenu d'acquitter les droits de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %, selon les modalités suivantes :

a) par les lotisseurs, à concurrence seulement de la valeur d'acquisition des surfaces non revendues ou de leur valeur vénale réelle au jour de l'acquisition ;

b) par les marchands de biens et les promoteurs, à concurrence de la surface hors œuvre brute (SHOB) invendue ou des millièmes de copropriété invendus lorsque les immeubles acquis ou construits ont été soumis au régime de la copropriété.

Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Pour bénéficier des dispositions des a) et b) du II, et sous réserve de l'achèvement des constructions dans le délai fixé à l'article Lp. 278, les lotisseurs, promoteurs ou marchands de biens doivent fournir, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en demeure adressée par la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, un état faisant apparaître pour chaque opération, selon le cas, le nombre et la superficie des lots non vendus, le total de la surface hors œuvre brute (SHOB) invendu ou le nombre de millièmes de copropriété invendus. A défaut, les droits complémentaire et supplémentaire s'appliqueront sur la totalité du prix de l'acquisition ayant bénéficié des droits réduits ou de sa valeur vénale au jour de l'acquisition si elle est supérieure.

NB : Conformément au II de l'article 27 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article, telles qu'elles résultent des modifications apportées par la loi du pays précitée, s'appliquent aux compromis de vente ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, aux contrats préliminaires de réservation, ayant date certaine à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article Lp. 280

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

L'opération qui consiste pour un marchand de biens, un lotisseur ou un promoteur à soustraire un bien ou droit immobilier de son stock commercial pour l'affecter à son patrimoine privé entraîne la déchéance du régime spécial. Il en va de même pour l'utilisation même temporaire à usage privé de ces biens ou du non-respect des conditions fixées à l'article Lp. 278.

La déchéance du régime pour les causes prévues ci-dessus entraîne le rappel de droits, pénalités et intérêt de retard dans les conditions fixées à l'article Lp. 279.

b - Première acquisition d'un immeuble affecté à l'habitation principale

Article Lp. 281

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 4

Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018- Art. 9

I - Les mutations au profit de personnes physiques, en pleine propriété, à titre onéreux, d'immeubles nus, bâtis ou en état futur d'achèvement, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu au II de l'article R. 283 dans les conditions suivantes :

a) l'immeuble doit être détenu directement par la personne physique et être affecté exclusivement à usage d'habitation principale de l'acquéreur ;

b) en outre, s'agissant de l'acquisition d'un terrain nu le droit minoré est subordonné à l'engagement pris dans l'acte d'édifier une maison d'habitation dans les cinq ans à compter de la date de l'acte et d'en justifier l'achèvement par le dépôt d'une déclaration de construction nouvelle auprès des services fiscaux dans les trois mois de l'achèvement. Ce délai est porté à huit ans en cas d'acquisition d'un terrain dépendant d'un lotissement n'ayant pas encore obtenu la conformité à la condition que l'acte et l'extrait d'acte contiennent l'identification précise du lot et de la tranche du lotissement dont il dépend ainsi que les références de l'arrêté autorisant l'exécution du lotissement.

Une prolongation du délai de cinq ans ou de huit ans peut être accordée par la direction des services fiscaux pour terminer les travaux entrepris sur demande motivée de l'acquéreur. La prolongation ne peut excéder un an ; elle n'est pas renouvelable. Lorsqu'une prolongation a été accordée, la déclaration de construction nouvelle doit être fournie dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prorogé.

c) le droit minoré s'applique au terrain d'assiette sur lequel l'immeuble est édifié, ou au terrain nu dans le cadre du b) ci-dessus, à concurrence de dix ares par maison individuelle.

En cas de dépassement de cette limite, les parties doivent estimer dans l'acte, d'une part, la valeur de la maison et ou des dix ares de terrain et, d'autre part, la valeur du surplus du terrain. A défaut, le tarif de droit commun est appliqué sur l'ensemble du prix.

d) Le droit minoré s'applique aux opérations dont le prix de revient n'excède pas les plafonds suivants :

Typologie des logements	Montants de plafonds
F1	17 000 000 F CFP
F2	23 000 000 F CFP
F3	32 000 000 F CFP
F4	34 000 000 F CFP
F5	37 000 000 F CFP
Par pièce supplémentaire	+ 4 000 000 F CFP

A compter du 1^{er} janvier 2020, ces montants de plafonds sont relevés chaque année par un arrêté du gouvernement, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} décembre qui précède la date de référence.

II - Pour bénéficier du tarif minoré, l'acte et l'extrait d'acte constatant la mutation doivent obligatoirement contenir :

a) la déclaration expresse sur l'honneur de l'acquéreur qu'il s'agit pour lui directement ou indirectement au travers d'une société civile immobilière, ou d'une société d'attribution, à laquelle il est ou a été associé, de la première acquisition d'un immeuble, hors indivision successorale ; un état, de moins de six mois, délivré par la conservation des hypothèques doit être annexé à l'acte de mutation ; à défaut, le tarif de droit commun est appliqué.

b) l'engagement exprès pris par l'acquéreur d'affecter l'immeuble acquis ou construit par lui à son usage exclusif d'habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ou, pour les immeubles neufs, de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur la déclaration de construction nouvelle déposée à la direction des services fiscaux. Cet engagement pris dans un autre acte ne permet pas de bénéficier du droit minoré.

c) en cas d'acquisition conjointe ou indivise, le bénéfice du tarif minoré n'est accordé qu'à l'acquéreur personne physique qui remplit les conditions définies au présent article.

NB : Les plafonds prévus au I du présent article ont été actualisés :

- à compter du 1^{er} janvier 2023, par l'[arrêté n° 2022-3017/GNC du 21 décembre 2022](#) portant actualisation des conditions d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro (PTZ) et des montants de plafonds applicables aux opérations soumises au droit minoré d'enregistrement visées à l'article Lp. 281 du code des impôts ;

- à compter du 1^{er} janvier 2024 par l'[arrêté n° 2023-3779/GNC du 20 décembre 2023](#) portant actualisation des conditions d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro (PTZ) et des montants de plafonds applicables aux opérations soumises au droit minoré d'enregistrement visées à l'article Lp. 281 du code des impôts

NB² : Les typologies de logement mentionnées au I du présent article sont déterminées par l'[arrêté n° 2018-3177/GNC du 26 décembre 2018](#) relatif à la typologie des logements dans le cadre de mesures fiscales codifiées aux articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts.

Article Lp. 282

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 7

I - Pour l'acquisition d'un immeuble bâti ou en état futur d'achèvement, si dans le délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition, ou de l'achèvement des travaux figurant sur la déclaration de construction nouvelle, il est constaté que tout ou partie de l'appartement ou la maison est affecté, même temporairement, à un usage autre que l'habitation principale de l'acquéreur, notamment à un usage professionnel, commercial ou à une location, l'acquéreur est tenu d'acquitter immédiatement les droits de mutation dont il a été dispensé.

II - Pour l'acquéreur d'un terrain nu répondant aux conditions prévues au b) du II de l'article Lp. 281, le défaut d'achèvement de la construction dans le délai imparti, comme la revente du terrain non bâti ou en cours de construction, rend l'acquéreur redevable des droits de mutation dont il avait été dispensé

II bis. Par dérogation aux I et II, aucune remise en cause du tarif minoré n'est effectuée quel que soit le bénéficiaire :

a) Lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au II de l'article Lp 281 pour la période restant à courir à la date du décès ;

b) Lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte de civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au II de l'article Lp 281 pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité.

III - Le complément de droits est calculé par rapport au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %, sur le prix ou la valeur vénale si elle est supérieure et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Ces dispositions sont également applicables en cas de revente de l'appartement ou de la maison dans le délai de cinq ans ou, pour les immeubles acquis en état futur d'achèvement, même avant achèvement ; il en est de même en cas de revente du terrain non bâti ou en cours de construction, comme en cas de partage du bien du fait du cédant copartageant ou de cession à titre onéreux ou par donation d'un droit immobilier démembré.

Par dérogation, le droit supplémentaire n'est pas appliqué :

a) Lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

b) Lorsque l'acquéreur renonce spontanément au régime de faveur en adressant une demande à la direction des services fiscaux.

IV - En cas de fausse déclaration mentionnée au a) du II de l'article Lp. 281, l'acquéreur est également redevable de l'amende fiscale définie au III de l'article Lp. 1061, outre les droits complémentaire et supplémentaire prévus au présent article.

c. Autres dispositions dérogatoires

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 43

Article Lp. 282 bis

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 43

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 5

I. Les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, et dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu au II de l'article R. 283.

II. Pour bénéficier du droit minoré, l'acte et l'extrait d'acte constatant la mutation doivent obligatoirement contenir l'engagement exprès pris par l'acquéreur d'affecter l'immeuble acquis à son usage exclusif d'habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur la déclaration de construction nouvelle déposée à la direction des services fiscaux. Cet engagement pris dans un autre acte ne permet pas de bénéficier du droit minoré.

III. L'acquéreur est tenu d'acquitter immédiatement les droits de mutation dont il a été dispensé :

1° si dans le délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux figurant sur la déclaration de construction nouvelle, il est constaté que tout ou partie de l'appartement ou de la maison est affecté, même temporairement, à un usage autre que l'habitation principale de l'acquéreur, notamment à un usage professionnel, commercial ou à une location ;

2° en cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux de l'immeuble avant son achèvement ou dans le délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux figurant sur la déclaration de construction nouvelle.

Le complément de droits est calculé par rapport au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %, sur le prix ou la valeur vénale si elle est supérieure et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

IV. Par dérogation au III, aucune remise en cause du droit minoré n'est effectuée :

a) lorsque le transfert de la propriété de l'immeuble résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au II pour la période restant à courir à la date du décès ;

b) lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au II pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité.

V. Par dérogation au III, le droit supplémentaire de 1 % n'est pas appliqué :

a) lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

b) lorsque l'acquéreur renonce spontanément au régime de faveur en adressant une demande à la direction des services fiscaux.

VI. En cas de fausse déclaration mentionnée au II, l'acquéreur est également redevable de l'amende fiscale prévue au III de l'article Lp. 1061.

Article R. 283

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 3

Remplacé par la délibération n° 144 du 1^{er} septembre 2011 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 62 du 18 février 2020 – Art. 2

I. Les opérations mentionnées à l'article Lp. 276 sont soumises à un droit proportionnel d'enregistrement fixé à 2 %.

II. Les opérations mentionnées à l'article Lp. 281 sont soumises à un droit proportionnel d'enregistrement fixé à 0,5 %.

3 - Régimes spéciaux des opérations enregistrées à un droit fixe ou gratis.

a - Opérations immobilières à caractère social

Article Lp. 284

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Complété par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 32 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 12

I - Les actes d'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis, achevés ou en état futur d'achèvement, par les opérateurs institutionnels que sont les collectivités publiques, les sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction, le fonds social de l'habitat et les sociétés créées dans le cadre de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat, sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et les pièces annexes soumises à la formalité sont enregistrées gratis, lorsque les opérations en cause ont été agréées par un arrêté du gouvernement, qui doit être joint à l'acte.

II - L'agrément est accordé si l'opérateur s'engage à réaliser une opération répondant aux critères fixés par les réglementations provinciales en matière d'habitat social.

La décision d'agrément ouvre également droit à l'exonération de taxe de solidarité sur les services, prévue par le 12°) de l'article Lp. 918 J, pour les travaux de viabilisation, lotissement et construction.

III - La demande d'agrément doit comprendre les engagements suivants :

- affecter l'opération à l'habitat social pendant un délai de vingt ans à compter de la date du certificat de conformité, dans les conditions fixées par les réglementations provinciales ;

- fournir l'arrêté de reconnaissance du caractère social, délivré à titre provisoire, par l'autorité provinciale compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette décision ;

- fournir la reconnaissance du caractère social, délivré à titre définitif, par l'autorité provinciale compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette décision.

- fournir, dans le délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité, le bilan financier de l'opération, notamment le montant des impôts et taxes dont l'opérateur a obtenu l'exonération, le montant des loyers consentis aux personnes physiques ainsi que le prix de vente appliqué ou envisagé à ces mêmes personnes.

IV - En cas de manquements à l'un des engagements mentionnés au III ci-dessus ou si le caractère social n'est pas reconnu à titre définitif ou si l'opération agréée n'est pas réalisée dans un délai de dix ans à

compter de la date d'agrément, le retrait de l'agrément est prononcé et l'opérateur institutionnel est déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié.

L'opérateur est alors tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1%, au prorata des surfaces pour lesquelles le caractère d'habitat social n'est pas reconnu, à l'exclusion des espaces réservés aux voiries, équipements publics et espaces verts.

Le droit complémentaire est calculé par référence au taux de droit commun.

Les droits complémentaire et supplémentaire dus doivent être acquittés dans le mois suivant la notification de la décision de retrait de l'agrément. A défaut, l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 est également dû.

L'opérateur est également tenu de verser le montant de la taxe de solidarité sur les services dont l'opération a été exonérée, majoré de l'intérêt de retard, dans le mois suivant la notification de la décision de retrait de l'agrément.

V - Les exonérations mentionnées au présent article sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux acquisitions de terrains à bâtir et aux opérations réalisées par les opérateurs privés agréés par l'autorité provinciale qui s'engagent à réaliser une opération répondant aux critères fixés par les réglementations provinciales en matière d'habitat social.

L'engagement doit être joint à la demande d'agrément dans les conditions prévues au III.

En cas de manquement à l'un des engagements mentionnés au III ou si le caractère social n'est pas reconnu à titre définitif, le retrait de l'agrément est prononcé et l'opérateur privé est déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié, selon les conditions prévues au IV.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 32 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Conformément à l'article 51 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023, s'applique aux demandes d'agrément faites à compter du 27 janvier 2023.

Article Lp. 285

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 4

L'opérateur sollicitant le bénéfice de l'agrément prévu par l'article Lp. 284 et qui a recours pour le financement de l'opération à caractère social à une structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prévu par le code général des impôts métropolitain, peut faire bénéficier à cette entité des avantages fiscaux auxquels il a lui-même accès, dans les conditions et les limites figurant dans la décision d'agrément individuelle notifiée par le gouvernement.

En outre, lorsque pour la réalisation d'une opération immobilière à caractère social répondant aux critères de l'article Lp 284, l'opérateur cède un terrain d'assiette ou un immeuble bâti dont il est propriétaire à la structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, cette dernière peut bénéficier, sur cette acquisition, de l'exonération de droits proportionnels d'enregistrement.

L'opérateur doit prendre dans sa demande d'agrément, l'engagement d'affecter de façon exclusive les opérations à l'habitat social, dans les conditions fixées par les réglementations provinciales et s'engager au bon déroulement de l'opération d'aide fiscale portée par la structure juridique. Dans ce cas, le bénéfice des exonérations consenties sera définitivement acquis à l'issue de l'opération d'aide fiscale, après le rachat par l'opérateur, soit des parts sociales des investisseurs métropolitains participant à la structure juridique, soit de l'immeuble détenu par cette structure juridique.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément délivré par le gouvernement ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et l'opérateur comme la structure juridique, sont déchus du bénéfice des avantages fiscaux accordés. Les droits complémentaire et supplémentaire dus doivent être acquittés dans le mois de la notification de la décision de retrait de l'agrément. A défaut, l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 est également dû.

Article Lp. 286

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 5*

Les actes d'acquisition d'immeubles achevés ou en état futur d'achèvement, par la structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prévu par le code général des impôts métropolitain, auprès de sociétés civiles dont l'objet est dédié à la construction d'opérations immobilières à caractère social, sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et les pièces annexes soumises à la formalité sont enregistrées gratis.

Pour bénéficier de ce régime, l'opérateur ayant reçu l'agrément délivré par l'autorité provinciale et mentionné à l'article Lp 284 doit prendre l'engagement, dans sa demande d'agrément, d'affecter de façon exclusive les opérations à l'habitat social, dans les conditions fixées par les réglementations provinciales et s'engager au bon déroulement de l'opération d'aide fiscale portée par la structure juridique.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément délivré par le gouvernement ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et l'opérateur, comme la structure juridique, sont déchus du bénéfice des avantages fiscaux accordés. Les droits complémentaire et supplémentaire dus doivent être acquittés dans le mois de la notification de la décision de retrait de l'agrément. A défaut, l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 est également dû.

Article Lp. 287

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 1°
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 6*

I - Les actes de cession à titre gratuit ou onéreux d'immeubles bâtis, achevés ou en état futur d'achèvement, effectués dans le cadre d'opérations à caractère social par les opérateurs institutionnels mentionnés au I de l'article Lp. 284 sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et les pièces annexes soumises à la formalité sont enregistrées gratis, lorsque l'acquéreur est une personne physique répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, en matière d'habitat social.

A ce titre, l'opérateur doit joindre à l'acte, un état détaillé recensant les critères techniques édictés par les réglementations provinciales et ayant permis la reconnaissance du caractère social.

Sont également exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et les pièces annexes soumises à la formalité enregistrées gratis, les actes de cession à titre gratuit ou onéreux d'immeubles non bâtis au profit de personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales en matière d'habitat social.

L'acquéreur doit joindre à l'acte l'arrêté de reconnaissance du caractère social, délivré par l'autorité provinciale compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux actes de cession réalisés par les structures juridiques intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain et auxquelles les opérateurs ayant reçu l'agrément délivré par l'autorité provinciale et mentionnés à l'article Lp 284 ont recours pour le financement de leurs opérations immobilières à caractère social.

II - Les exonérations sont accordées à la condition que l'acte et l'extrait d'acte contiennent les engagements formels suivants :

a) en cas d'acquisition de terrains à bâtir ou de biens assimilés :

- que le terrain est destiné à la construction de nouveaux locaux à caractère social dont les trois quarts au moins de la surface hors œuvre brute seront affectés à l'habitation principale de l'acquéreur;

- que les travaux nécessaires pour édifier l'immeuble seront entièrement achevés, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'acte d'attribution, sous réserve de l'application de l'article Lp. 288 ;

- de justifier au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans, de l'achèvement de l'immeuble constaté par la production du certificat de conformité délivré par l'autorité compétente ;

- de conserver l'immeuble à caractère social, réservé à l'habitation principale, pendant au moins dix ans à compter de la date d'acquisition du terrain à bâtir ou assimilé.

b) en cas d'acquisition d'un immeuble bâti ou en état futur d'achèvement, que le bâtiment sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur, pour les trois quarts au moins de la surface hors œuvre brute, et détenu pendant un délai d'au moins dix ans, à compter de l'acquisition ou de l'achèvement constaté par la production du certificat de conformité délivré par l'autorité compétente.

III - A défaut de respecter les engagements souscrits, l'acquéreur attributaire est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1%.

Le droit complémentaire est calculé par référence au taux de droit commun.

Les droits complémentaire ou supplémentaire dus doivent être acquittés dans le mois suivant celui de l'événement qui a constitué un cas de remise en cause. A défaut, l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 est également dû.

Toutefois, le défaut de conservation de l'immeuble à caractère social pendant le délai de dix ans mentionné au II ci-dessus, ne remet pas en cause l'exonération accordée, lorsque celui-ci résulte soit du décès de l'acquéreur, si l'engagement est poursuivi par les héritiers, soit de la revente du logement aux opérateurs institutionnels.

IV - La mutation subséquente de l'immeuble ne peut bénéficier de l'exonération prévue au I ci-dessus, sauf en cas de rétrocession aux opérateurs institutionnels mentionnés au I de l'article Lp. 284.

Article Lp. 288

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 30
Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Une prolongation du délai de cinq ans, mentionné au a) du II de l'article Lp. 287, peut être accordée par la direction des services fiscaux sur la demande du contribuable, adressée au service de la fiscalité immobilière.

La demande de prolongation doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit la fin du délai imparti. Elle doit être motivée et énoncer le délai supplémentaire normalement nécessaire à la bonne fin des travaux entrepris.

La durée de prolongation susceptible d'être accordée ne peut excéder un an. Elle est renouvelable une fois, pour une durée maximum d'un an.

Lorsqu'une prolongation est accordée, le certificat de conformité doit être fourni dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prorogé.

Article R. 288 bis

Créé par la délibération n° 250 du 5 septembre 2001 – Art. 3
Abrogé par la délibération n° 401 du 3 mai 2024 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

b - Opérations de crédit-bail

Article Lp. 289

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

I - Les actes relatifs à la location ou à la mutation de biens immobiliers intervenus dans le cadre d'opérations de crédit-bail, pratiquées conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966, sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et soumis au droit fixe dont le montant est prévu à l'article R. 270, lorsque les contrats de location ou les actes constatant l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers sont conclus entre le bénéficiaire d'un crédit-bail et un établissement régulièrement habilité à pratiquer cette forme de crédit.

II - Les dispositions du I sont étendues aux opérations de crédit-bail mobilier.

III - Dans le cadre de la construction d'une usine de métallurgie de traitement de minerais et de ses investissements annexes, soumise aux conditions des articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 8, le contrat de crédit-bail conclu par des entreprises qui ne relèveraient pas exclusivement de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, est néanmoins exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et soumis au droit fixe dont le montant est prévu à l'article R. 270.

c - Opérations bénéficiant des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer, prévues par le code général des impôts métropolitain

Article Lp. 290

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4
Modifié par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 13*

I - Sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 270 :

1° les actes de cession de biens mobiliers ou immobiliers au profit d'une personne physique ou morale, justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre d'un dispositif d'aide fiscale aux investissements productifs neufs outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain, lorsque lesdits biens font simultanément l'objet :

- d'un contrat de location revêtant un caractère commercial, établi en faveur de l'exploitant et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure,

- d'un engagement d'achat par le locataire exploitant lesdits biens à l'expiration du délai prévu par le contrat de location ;

2° les actes constatant la rétrocession des biens mentionnés au 1° à l'expiration du délai prévu par le contrat de location, au profit du locataire exploitant lesdits biens.

II - Toutefois, les droits proportionnels d'enregistrement prévus au présent code seront perçus sur les deux mutations dans les cas suivants :

a) si la seconde mutation mentionnée au 2° du I intervient avant l'expiration de la période minimale mentionnée au 1° du I ;

b) si la seconde mutation mentionnée au 2° du I n'intervient pas dans le délai d'un an à l'expiration de la période prévue par le contrat de location. Néanmoins, une prolongation de ce délai peut être accordée sur demande motivée de l'un des contractants, formulée au plus tard avant l'expiration du délai d'un an. La durée de la prolongation susceptible d'être accordée ne peut excéder un an, elle n'est pas renouvelable.

d- Opérations bénéficiant des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement locatif outre-mer, prévues par le code général des impôts métropolitain

Article Lp. 290-1

*Créé par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 36*

I - a) Les personnes morales qui acquièrent des terrains à bâtir, immeubles bâtis, achevés ou en état futur d'achèvement, ou détenteurs de droits réels attachés à un bail à construction ou à un bail emphytéotique sur terres coutumières dans le cadre d'un programme immobilier locatif financé avec l'aide fiscale métropolitaine dans le secteur du logement intermédiaire sous conditions de loyer et de ressources, peuvent bénéficier de

l'application du droit fixe prévu à l'article R 270, à la condition de joindre à l'acte d'acquisition la décision d'agrément délivrée par la direction générale des finances publiques relative à ce programme.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques ou en cas de non-achèvement du programme immobilier dans un délai de trente-six mois à compter de l'acquisition, la personne morale qui a bénéficié du droit fixe pour l'acquisition de l'assiette foncière est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont elle a bénéficié et elle est tenue d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

b) Dans un délai maximum de trente-six mois à compter de l'acquisition, les personnes morales mentionnées au a) ci-dessus, qui n'ont pas bénéficié du droit fixe lors de l'acquisition, peuvent obtenir ultérieurement, lors de la délivrance de la décision d'agrément ou de la délivrance du certificat de conformité lorsque l'agrément n'est pas requis, un remboursement des droits payés diminués du droit fixe.

II - Sont également soumis au droit fixe prévu à l'article R 270 :

1°) Les prises de participation dans des sociétés ayant vocation à devenir à prépondérance immobilière telles que définies au 3° de l'article Lp 303, lorsque l'immeuble est exclusivement réservé à l'habitation principale de leurs occupants, par une personne physique ou morale justifiant intervenir en tant qu'investisseur dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain.

En cas de retrait de l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques ou de cession avant la durée de conservation de l'immeuble prévue par le code général des impôts, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est immédiatement déchu des avantages fiscaux dont il a bénéficié et il est tenu d'acquitter dans le mois suivant la décision de retrait d'agrément, les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigibles est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052.

2°) A l'issue de la période de détention de l'immeuble, prévue par le code général des impôts métropolitain, lorsque cet immeuble ou le terrain à bâtir sur lequel il a été édifié a été acquis ou détenus au travers de droits réels attachés à un bail à construction ou à un bail emphytéotique sur terres coutumières, dans les conditions du présent article, les actes constatant sa cession ou celle des droits sociaux portant sur l'immeuble, au profit d'une personne physique résidant en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48, depuis au moins deux ans à la date de l'acte, ou d'une personne morale ayant son siège social en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où le bénéficiaire est en mesure de justifier de la mise en location nue de l'immeuble pendant un délai minimum de cinq ans avant la mutation bénéficiant du droit fixe, à des personnes qui en ont fait leur habitation principale.

Article Lp. 290-2

Créé par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 15

Modifié par la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 – Art. 7.

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 20

I - Est soumis au droit fixe prévu à l'article R. 270 l'acte d'acquisition d'un immeuble neuf ou en l'état futur d'achèvement, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, justifiant intervenir dans le cadre d'un investissement locatif outre-mer défini à l'article 199

novovicies du code général des impôts, dont le revenu est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, au taux fixé à l'article 58 bis.

Le droit fixe s'applique sur le prix de revient d'au plus deux logements retenu pour sa fraction inférieure à 36 000 000 F.CFP.

II - Le droit fixe n'est appliqué que si l'acte d'acquisition comprend les engagements formels de l'investisseur suivants :

a) l'engagement de louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant la durée minimale d'engagement de location applicable dans le cadre d'un investissement locatif outre-mer défini à l'article 199 *novovicies* précité, aux logements situés en Nouvelle-Calédonie, dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ;

b) que les loyers et ressources du locataire respectent les plafonds applicables en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un investissement locatif outre-mer défini à l'article 199 *novovicies* précité.

III - Sont également soumises au droit fixe prévu à l'article R. 270 les souscriptions faites par un associé domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, d'une société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier, dont la quote-part de revenu est imposable en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, au taux fixé à l'article R. 58 *bis*.

Le droit fixe est appliqué sous réserve que la société prenne l'engagement formel dans l'acte d'acquisition de louer le logement dans les conditions prévues au II. En outre, les associés doivent s'engager dans l'acte d'acquisition à conserver la totalité de leurs titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

Le montant maximum de la souscription par associé, sur lequel s'applique le droit fixe, est de 36 000 000 F.CFP.

IV - En cas de remise en cause de la réduction d'impôt ou en cas de non-respect des engagements mentionnés au II, selon les cas prévus à l'article 199 *novovicies* précité, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien au moment de l'acquisition, limitée à 36 000 000 F.CFP. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Article Lp. 291

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 8

Sont soumis au droit fixe prévu à l'article R 270 les actes d'acquisition par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284, soit de parts sociales détenues directement ou indirectement par des investisseurs Intervenant dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain, soit d'immeubles détenus par la structure juridique intervenant dans le cadre de ce dispositif, lorsque ces actes concernent des opérations ayant obtenu la reconnaissance du caractère social par l'autorité provinciale compétente.

e - Régime minier et métallurgique - Remembrement du domaine minier

Article Lp. 292

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 4

Modifié par la loi du pays n° 2017-13 du 25 août 2017 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2023-2 du 26 janvier 2023 – Art.10, 2°

I - Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2017-13 du 25 août 2017 portant rétablissement d'un régime provisoire pour le secteur minier en matière de droits d'enregistrement, pour favoriser le remembrement du domaine minier dans un but de rationalisation des exploitations, les mutations à titre onéreux sous forme de cessions ou d'échanges de concessions minières, autorisées par l'autorité compétente, sont enregistrées au droit fixe prévu à l'article R. 270.

I bis - Les mutations à titre onéreux de titres miniers réalisées en application des dispositions de l'article Lp. 131-15 du code minier de la Nouvelle-Calédonie sont enregistrées au droit fixe prévu à l'article R. 270 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

II - Les indemnités résultant d'échanges sous forme de cessions croisées de concessions minières mentionnées au I, sont soumises au droit fixe prévu à l'article R. 270.

Article Lp 292 bis

Créé par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 12

Peuvent bénéficier du droit fixe prévu à l'article R. 270, les actes d'acquisition de terrains à bâtir, dans le cadre de la construction d'un programme immobilier destiné à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, ou de structures d'hébergement pour personnes âgées, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

Section III : Mutations de propriété à titre onéreux de meubles

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 5

A - Cession de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées

1 - Régime normal

Article Lp. 293

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés par l'article R. 294.

Article R. 294

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 4

Le droit d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées à l'article Lp. 293 est fixé à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 5 000 000 F	0%
Supérieure à 5 000 000 F	4%

Article Lp. 295

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Les dispositions du présent code applicables aux mutations de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

2 - Cessions d'offices publics et ministériels

Article Lp. 296

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

I - Les traités ou conventions ayant pour objet la présentation à titre onéreux, de la clientèle d'un office, sont soumis au droit d'enregistrement dont le taux est prévu à l'article R. 294. Le droit d'enregistrement est perçu sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

II - En cas de création de nouvelles charges ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, s'il est imposé aux nouveaux titulaires le paiement d'une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible sur cette indemnité au tarif prévu au I.

Le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire

3 - Marchandises neuves

Article Lp. 297

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article R. 298, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés auprès du service de la recette des services fiscaux.

Toutefois, si les autres éléments vendus sont inférieurs au montant de la première tranche du barème fixé à l'article R. 294, les marchandises neuves cédées bénéficient à due concurrence, du prorata non utilisé correspondant à l'exonération de la première tranche du tarif.

Article R. 298

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 5

Le droit d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées à l'article Lp. 297 est fixé à 1%.

B - Cession de meubles et droits mobiliers autres que des droits sociaux

1 - Régime normal

Article Lp. 299

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

I - Sous réserve des dispositions du 6° du I de l'article Lp. 271 et de l'article Lp. 297, les ventes de meubles et de droits mobiliers corporels, à l'exception de la cession séparée des éléments corporels de fonds de commerce, ainsi que de droits mobiliers miniers sont enregistrées au taux prévu à l'article R. 300.

II - Sont taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 lorsqu'ils sont volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement :

1° les ventes à crédit de véhicules automobiles ;

2° les actes réputés actes de commerce y compris les contrats de vente de minerais dans les conditions suivantes :

a) être établis sous seing privé,

b) donner ouverture au droit de vente de meubles,

c) intervenir entre contractants dont l'un au moins a la qualité de commerçant, à condition toutefois qu'il s'agisse d'opérations relatives à l'exercice de sa profession de commerçant et non d'opérations pour son usage particulier,

3° les ventes de propriété ou d'usufruit d'aéronefs et de navires ou de bateaux servant à la navigation maritime, ainsi que les marchés de construction desdits biens.

Article R. 300

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 6

Le droit proportionnel d'enregistrement est fixé à 4% pour les opérations mentionnées au I de l'article Lp. 299.

2 - Régime particulier temporaire: Remembrement minier

Article Lp. 301

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Modifié par la loi du pays n° 2017-13 du 25 août 2017 – Art. 2

Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2017-13 du 25 août 2017 portant rétablissement d'un régime provisoire pour le secteur minier en matière de droits d'enregistrement, pour favoriser le remembrement du domaine minier dans un but de rationalisation des exploitations, les cessions et les échanges de droits mobiliers miniers, autorisées par l'autorité compétente, sont enregistrées au droit fixe prévu à l'article R. 270.

C - Cession de droit à un bail d'immeuble et conventions assimilées

Article Lp. 302

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement déterminé selon les taux prévus à l'article R. 294.

D - Cession de droits sociaux

1 - Régime normal

Article Lp. 303

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 15

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dans les conditions suivantes :

1° les cessions de droits sociaux dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et qui ne sont pas à prépondérance immobilière sont soumises au taux fixé au a) de l'article R. 304. Pour la liquidation du

droit, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale d'une société un abattement égal au rapport entre la somme de 5 000 000 F et le nombre total de parts sociales de la société ;

2° les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées ou non cotées en bourse, sont soumises au taux fixé au a) de l'article R. 304 ;

3° les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont soumises au taux fixé au b) de l'article R. 304.

Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou par des droits immobiliers situés en Nouvelle-Calédonie ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette disposition :

- Ne sont pas pris en compte les immeubles ou droits portant sur des immeubles ainsi que les participations affectées par la société, d'une manière permanente, à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Ne sont pas concernées par cette disposition dérogatoire les sociétés civiles immobilières ou d'attribution.

- Les organismes et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, au sens de l'article Lp. 284, ne sont pas considérées comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

Article R. 304

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 7

Le droit proportionnel d'enregistrement concernant les cessions de droits sociaux est fixé à :

a) 1% pour les opérations mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article Lp. 303 ; le droit est plafonné à 500 000 F pour les opérations mentionnées au 2°) de l'article Lp. 303;

b) 4% pour les opérations mentionnées au 3°) de l'article Lp. 303.

2 - Régimes spéciaux

Article Lp. 305

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 5

Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 3°

I - Les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport en nature fait à la société, sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt spécifique à chaque bien, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions ou des parts attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les cessions d'actions représentatives d'apports en nature, effectuées pendant la période de non-négociabilité dans les sociétés dont le capital est divisé en actions, sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Dans tous les cas où une cession de droits sociaux a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

II - Les modalités d'application sont, en tant que de besoin, déterminées par un arrêté du gouvernement.

Article Lp. 306

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 5

Les cessions de parts sociales d'une société, quelle que soit sa forme juridique, qui a, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs membres de la société de tout ou partie des immeubles appartenant à chacun de ces membres, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles pour la perception des droits d'enregistrement et pour base d'imposition la valeur achevée dudit bien.

Les cessions de créances, notamment de comptes courants, dépendant de la société, sont, pour la perception des droits d'enregistrement, soumises au droit de mutation à titre onéreux selon la nature des immeubles ou fractions d'immeubles qu'elles sont réputées avoir pour objet.

Article Lp. 307

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 5

Sans préjudice des dispositions de l'article Lp. 306, les cessions d'actions ou de parts sociales qui confèrent aux cessionnaires le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles pour la perception des droits d'enregistrement et pour base d'imposition la valeur achevée dudit bien.

Article Lp. 307 bis

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 20

I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 36 millions de francs CFP sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° La vente est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur.

Section IV : Ventes simultanées de meubles et d'immeubles

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 6

Article Lp. 308

*Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 6
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 13*

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Section V : Mutations de jouissance

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 7

Article Lp. 309

*Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 2
Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 7
Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 33 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 13
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 8*

I - Sont taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les baux à durée limitée suivants :

1° les baux d'immeubles à usage exclusif d'habitation ;

2° les baux, sous-baux, prorogations, reconductions, cessions de baux de biens immeubles, aménagés ou non, soumis ou non à la taxe de solidarité sur les services ;

3° les baux, sous-baux, prorogations, reconductions, cessions de baux de fonds de commerce et autres biens meubles, soumis ou non à la taxe de solidarité sur les services.

4° les baux d'immeubles à construction ou dont la durée est celle des baux emphytéotiques consentis par la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou groupements de communes, lorsque les constructions sont destinées à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, ou de structures d'hébergement pour personnes âgées, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement ⁽¹⁾.

I bis. Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R 270 les baux ruraux conformes aux dispositions du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Le même régime s'applique aux cessions et transports de ces baux.

I ter.- Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

I quater.- Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier.

II - Sous réserve des I bis, I ter et I quater, sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article R. 310 les baux suivants :

1° les baux de biens meubles à durée illimitée ou indéterminée ainsi que leurs cessions ou transports ;

2° les baux d'immeubles à construction, emphytéotiques, à vie, à durée illimitée ou indéterminée ainsi que leurs cessions et transports, à l'exception des baux mentionnés au 4° du I.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 33 de la loi du pays n° 3012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015.

NB ⁽²⁾ : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du I bis du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de NC conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article Lp. 310

*Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 3
Abrogé par la loi d pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 29*

[Abrogé].

Article R. 310

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 8

Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées au II de l'article Lp. 309 est fixé à 4%.

Section VI : Partages et opérations assimilées

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 8

1 - Régime normal

Article Lp. 311

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 8

I - Sous réserve de dispositions particulières, les partages sans soulte de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement dont le taux est prévu à l'article R. 312.

II - Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt afférent à cette dernière est perçu au taux prévu pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

Article R. 312

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 9

Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations de partage mentionnées au I de l'article Lp. 311 est fixé à 1%.

2 - Régimes spéciaux

Article Lp. 313

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 8
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 14

Les partages avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, les licitations de ces mêmes biens ainsi que les cessions de droits successifs lorsqu'ils interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Il en est de même des partages et licitations portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages et licitations portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage.

L'impôt est liquidé conformément aux dispositions de l'article Lp. 267 et au taux prévu à l'article R. 312.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, l'imposition est liquidée sur la valeur des biens, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

Article Lp. 314

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 8

Les partages de sociétés consécutifs aux opérations prévues par le VI de l'article Lp. 45 ter 1 du présent code sont soumis au droit fixe mentionné à l'article R. 270.

Article Lp. 315

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 8

Sont soumis au droit fixe dont le montant est prévu à l'article R. 270 les partages de sociétés civiles consécutifs à une opération ayant bénéficié du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer prévue par le code général des impôts métropolitain au profit des opérateurs institutionnels mentionnés au I de l'article Lp. 284 du code des impôts, lorsque cette opération a obtenu la reconnaissance du caractère social par l'autorité provinciale compétente.

Ces dispositions sont étendues aux partages opérés soit entre les sociétés civiles mentionnées ci-dessus, soit entre ces dernières et les opérateurs institutionnels, même antérieurement au rachat des parts sociales de ces sociétés par lesdits opérateurs, sous réserve que ce rachat intervienne dans le délai prescrit par le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer par le code général des impôts métropolitain.

Section VII : Mutations à titre gratuit

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 9

A - Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit

1 - Territorialité

Article Lp. 316

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° les biens, droits et valeurs de toute nature situés ou non en Nouvelle-Calédonie, appartenant au donateur ou au défunt, lorsque celui-ci a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 ;

2° lorsque le défunt ou le donateur n'a pas son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, les biens et droits immobiliers et mobiliers corporels situés en Nouvelle-Calédonie et les valeurs mobilières incorporelles considérées comme calédoniennes, notamment :

- les actions, parts et titres nominatifs ou au porteur des sociétés ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie ;
- les comptes courants créditeurs des associés dans les sociétés mentionnées ci-dessus ;
- les brevets d'invention, marques de fabrique et droits de propriété littéraire ou artistique concédés ou exploités en Nouvelle-Calédonie ;
- les soldes créditeurs de comptes courants, d'épargne ou de titres ouverts dans des établissements bancaires, financiers ou de crédit calédoniens ;
- les billets à ordre, lettres de change, créances et tous autres droits incorporels mobiliers lorsque le débiteur est domicilié en Nouvelle-Calédonie ;
- l'ensemble des éléments corporels et incorporels, calédoniens ou autres, des fonds de commerce exploités en Nouvelle-Calédonie ;
- les actions ou parts des sociétés cotées ou non en bourse dont l'actif est constitué pour plus de 50% d'immeubles calédoniens ou de droits portant sur ces immeubles.

Article Lp. 316-1

Créé par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 10

Ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

- 1° la renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil ;
- 2° le droit de retour prévu à l'article 738-2 du code civil ;
- 3° les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du code civil, conformément à l'article 1078-3 du même code ;
- 4° le droit temporaire au logement dont bénéficie le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 515-6 et 763 du code civil.

2 - Présomptions de propriété

Article Lp. 317

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 - Art 8*

Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre

gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article Lp 264. ⁽¹⁾

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 911 du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession sans que l'imputation puisse excéder le montant des droits de mutation à titre gratuit exigible sur ces biens.

Article Lp. 318

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Complété par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 - Art 7*

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins de six mois avant son décès.

La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées au deuxième alinéa de l'article 911 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée aux articles 1048 à 1061 du code civil.

NB ⁽¹⁾ : Les modifications introduites par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 (en gras) entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Article Lp. 319

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au I de l'article Lp. 368 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables.

Article Lp. 320

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Article Lp. 321

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

3 - Dons manuels

Article Lp. 322

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Complété par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 9*

Les écrits renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés au a) de l'article Lp. 136-3.

4 - Divorce, versements en capital

Article Lp. 323

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les versements en capital prévus par l'article 373-2-3 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 1.000.000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire.

Les versements en capital entre ex-époux dont le montant est fixé par le juge, à titre de prestation compensatoire, effectués en numéraire ou par abandon d'un bien, sont assujettis au droit fixe prévu à l'article R. 270. Ces dispositions sont applicables aux conversions en capital effectuées en application de l'article 276-4 du code civil.

5 - Sommes versées en vertu des contrats d'assurances en cas de décès

Article Lp. 324

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 14

Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 29

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 16

I - Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excède 3.000.000 F.

II - Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées par l'assuré après l'âge de 70 ans pour l'appréciation de la limite des 3.000.000F.

III - Les modalités d'application du présent article et, notamment, les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

Article Lp. 324-1

Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 12

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 29

[Abrogé].

B - Assiette des droits de mutation à titre gratuit

1 - Dispositions communes aux successions et aux donations

a - Biens mobiliers

Article Lp. 325

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées et les créances à terme, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans déduction des charges, sauf ce qui est énoncé aux articles Lp. 330 et Lp. 332 à Lp. 340.

Article Lp. 326

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le coût moyen de la bourse au jour de la transmission.

Pour les actions ou parts d'une société ou personne morale dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, il est exigé une description sommaire de ces biens et leur localisation.

Article Lp. 327

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de redressement ou de liquidation judiciaire au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise

b - Immeubles

Article Lp. 328

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sans déduction des charges, sous réserve, en ce qui concerne celles-ci, de ce qui est énoncé aux articles Lp. 331 à Lp. 339.

Pour les immeubles dont le propriétaire à l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle est réputée égale à la valeur libre de toute occupation.

En cas de démembrement de propriété existant au jour de la mutation à titre gratuit, l'occupation par un tiers ou l'usufruitier ne doit pas être prise en compte pour évaluer la nue-propriété objet de la mutation.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en

capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

c - Règles communes aux meubles et aux immeubles

Article Lp. 329

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60% de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au barème figurant aux I et II de l'article Lp. 264, sur une valeur égale à la valeur libre de toute occupation.

2 - Dispositions spéciales aux successions

a - Règles d'évaluation

1°) Biens mobiliers

Article Lp. 330

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

I - Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ;

3° à défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 3 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, hormis le cas des ventes publiques mentionnées au 1° du I, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

III - Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

2°) Biens immobiliers (résidence principale)

Article Lp. 331

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 30

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article Lp. 328, il est effectué un abattement de 20% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint ou de son partenaire.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt ou de son conjoint ou de son partenaire sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise au sens du III de l'article Lp. 345.

Cet abattement inclut le droit temporaire au logement du conjoint successible ou de son partenaire dans les termes et conditions de l'article 763 du code civil, dès lors que ce droit s'exécute en nature.

3°) Biens frappés d'indisponibilité hors de Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 332

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

I - Les titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession et frappés d'indisponibilité hors de Nouvelle-Calédonie sont portés pour mémoire dans la déclaration de succession.

II - Les biens mentionnés au I doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les neuf mois à compter de la date à laquelle ils sont devenus disponibles ou ont fait l'objet d'une vente, d'une cession ou d'un transfert. Ils sont évalués à cette dernière date, les droits étant liquidés selon le tarif ou d'après les règles applicables à la date d'ouverture de la succession. Ils sont acquittés au moment du dépôt de la déclaration complémentaire.

III - Lorsque ces biens ou leur représentation ne deviennent disponibles ou ne font l'objet d'une vente, d'une cession ou d'un transfert que pour partie, les dispositions du II ne sont applicables qu'à concurrence de la fraction devenue ainsi disponible ou de celle vendue, cédée ou transférée.

b - Passif déductible

1°) Legs particulier

Article Lp. 333

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

2°) Dettes du défunt

Article Lp. 334

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Article Lp. 335

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens.

Il en est de même des dettes garanties par des biens exonérés des droits de mutation par décès, lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le de cujus ou son conjoint en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application de ces droits.

Les dettes afférentes à des biens exonérés ou à des biens non imposables en application de conventions fiscales ne sont pas déductibles de l'actif imposable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 336

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de la succession.

A l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane.

Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sous peine de dommages intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé.

Article Lp. 337

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Toutefois ne sont pas déductibles :

1° les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles de procédure fiscale prévues à l'article 933 ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 911 du code civil.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il s'agisse d'une dette non échue et que son existence soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 933 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent est seul déduit, s'il y a lieu ;

5° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue ;

6° les dettes résultant de titres passés à l'étranger.

3°) Frais funéraires

Article Lp. 338

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Dans la limite d'un maximum de 400.000 F et sur justification, les frais funéraires assortis du privilège instauré par l'article 2331-2° du code civil sont déduits de l'actif de la succession.

Il n'est pas exigé de justifications lorsque le montant total des frais funéraires n'excède pas 200.000 F.

Toutefois, la déduction des frais justifiés de rapatriement du corps du défunt du lieu de décès jusqu'au lieu de résidence habituelle est admise sans limitation de montant.

4°) Droit temporaire au logement

Article Lp. 339

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 9

Sur justifications fournies par les héritiers, sont admis en déduction du passif de succession le montant des loyers ou indemnités d'occupation, hors charges de jouissance, relatifs à l'habitation du conjoint survivant ou du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des dispositions des articles 515-6 et 763 du code civil, pendant une durée de douze mois ou une durée réelle d'occupation moindre.

3 - Dispositions spéciales aux donations

Article Lp. 340

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

I - Les dispositions du I de l'article Lp. 330, concernant la détermination de la valeur de la propriété des biens meubles, sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, les dispositions du II de l'article Lp. 330 sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs à titre gratuit.

Article Lp. 340 bis

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 21

I.- Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 36 millions de francs CFP sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

3° Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

4° Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

5° Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

II. Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

Il se cumule avec les abattements prévus aux I à III de l'article Lp. 345, à l'article Lp. 355-0 et aux I et II de l'article Lp. 355.

Article Lp. 340-1

*Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 6
Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 29*

[Abrogé].

Article Lp. 340-2

*Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 13
Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 29*

[Abrogé].

C - Tarif et liquidation

1 - Tarif

Article Lp. 341

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués à l'article R. 342, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Article R. 342

*Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 10
Complété par la délibération n° 262 du 17 janvier 2007 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 445 du 30 décembre 2008 – Art. 1^{er} et 2.
Modifié par la délibération n° 55 du 7 avril 2010 – Art. 1^{er}*

Tarifs applicables:

a) Tarif des droits applicables en ligne directe entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 1.000.000 F	5%
Comprise entre 1.000.000 F et 3.000.000 F	10%
Comprise entre 3.000.000 F et 10.000.000 F	15%
Au-delà de 10.000.000 F	20%

b) Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non parents

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre frères et sœurs vivants ou représentés	30%
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement	40%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	50%

Article Lp. 343

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 - Art 2

I - Pour les donations portant partage faites à des descendants, héritiers présomptifs, par actes notariés, ainsi que les donations faites par contrat de mariage aux futurs époux, le tarif est fixé à l'article R. 344.

Ces dispositions sont étendues aux donations-partages faites par actes sous seings privés ainsi qu'aux déclarations de dons manuels.

Les dispositions précédentes s'appliquent dès lors que le donateur a moins de 75 ans révolus à la date de l'acte notarié ou à celle de l'enregistrement de l'acte sous seing privé ou de la déclaration de don manuel.

Pour les dons manuels, le régime ci-dessus ne s'applique que si le donateur et tous les donataires reconnaissent dans la même déclaration, que les biens donnés ou antérieurement donnés et rapportés, le sont à titre de donation-partage.

Les donations effectuées conformément aux dispositions qui précèdent par deux parents ou l'un d'entre eux à leur enfant unique bénéficient, dans les mêmes conditions, du tarif défini à l'article R. 344.

II - En cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents en application des dispositions des articles 1075-1 et 1078-4 du code civil, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis. Si le donateur a moins de 75 ans, le tarif est fixé à l'article R. 344.

L'abattement personnel dont bénéficie chaque descendant alloti est exclusif de tout autre, à l'exception de celui prévu au IV de l'article Lp. 345, mais sans cumul possible.

Les dispositions du II sont réservées aux donations-partages réalisées par acte notarié.

III - La donation-partage consentie en application de l'article 1076-1 du code civil est soumise au tarif fixé à l'article R. 344 si le donateur a moins de 75 ans, sur l'intégralité de la valeur du bien donné.

NB : Les modifications introduites par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 (en gras) entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article R. 344

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 11

Pour les opérations mentionnées à l'article Lp. 343, le tarif est fixé à 3% sur 5.000.000 F pour la part nette revenant à chaque ayant-droit et à 7% au-delà.

2 - Liquidation

a - Dispositions communes aux successions et aux donations

1°) Abattements

Article Lp. 345

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 31

Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 1^{er}

I - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 18 000 000 F sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation

Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le ou les descendants issus d'un parent, enfant unique prédécédé ou renonçant du défunt ou du donateur, bénéficient de l'abattement disponible qu'aurait eu ledit parent, en tenant compte des transmissions antérieures dont ce dernier a pu bénéficier et provenant du même disposant dans les conditions prévues à l'article Lp. 348.

II - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué, en cas de donation ou lorsque les dispositions de l'article Lp. 357-0 bis ne sont pas applicables en cas de succession, un abattement de 1.800.000 F sur la part de chacun des frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

III - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 1 000 000 F sur la part de chacun des neveux et nièces.

IV - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 30.000.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

L'abattement de 30.000.000 F ne se cumule pas avec les abattements prévus aux I, II et III et aux articles Lp. 352, Lp. 355-0 et Lp. 355.

V - Les modalités d'application du IV sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

2°) Réduction de droits

Article Lp. 346

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 32

Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 - Art. 2

I - En ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'héritier, le donataire ou le légataire qui a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles R. 342 et R. 344 et après déduction de l'abattement personnel ou par représentation, d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 60.000 F par enfant en sus du deuxième.

Pour les autres donations et successions, la réduction est appliquée dans les mêmes conditions sans pouvoir excéder 20.000 F.

II - Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de ces réductions, l'enfant décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus.

III - Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production soit d'un certificat de vie pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé.

Article Lp. 347

Créé et réservé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Réservé.

3°) Autres dispositions

Article Lp. 348

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Complété par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 - Art 4
Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 3

Les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit ou dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date d'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures à l'exception de celles passées devant notaire ou enregistrées depuis plus de six ans et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions de droits pour charges de famille, il est tenu compte des abattements utilisés et des réductions de droits effectuées sur les donations antérieures mentionnées au deuxième alinéa par les mêmes personnes.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les donations de moins de six ans consenties par acte notarié aux petits-enfants en application de l'article 1078-4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère, enfant de l'ascendant donateur.

Article Lp. 349

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Conformément aux dispositions de la convention fiscale franco calédonienne, lorsqu'une succession ouverte ou une donation effectuée comporte des biens normalement imposables aux droits de mutation à titre gratuit en Nouvelle-Calédonie d'après les règles de territorialité fixées au 1° de l'article Lp. 316 mais qui en sont exonérés en vertu de la convention, l'impôt calédonien est calculé sur les biens imposables d'après la convention au taux correspondant au total des biens imposables selon la réglementation calédonienne.

Article Lp. 350

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Abrogé par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 12

Réservé.

Article Lp. 351

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 368-1 du code civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° d'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

3° d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 ;

4° de pupilles de la Nation ou de l'Etat ou d'orphelins d'un père ou d'une mère morts pour la France.

b - Dispositions spéciales aux successions

Article Lp. 352

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 10

Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 4

A défaut d'autre abattement, un abattement de 300.000 F est opéré sur chaque part successorale.

Article Lp. 352-1

Créé par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 13

Les biens recueillis par un héritier ou un légataire en application de l'article 1002-1 ou du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du code civil sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt.

Article Lp. 353

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

A défaut de convention fiscale prévoyant des dispositions contraires, lorsque la succession d'une personne domiciliée en Nouvelle-Calédonie comprend des biens imposables hors de Nouvelle-Calédonie, le montant des droits dus est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité des biens imposables selon la réglementation calédonienne.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de Nouvelle-Calédonie sont déduits des droits déterminés en Nouvelle-Calédonie. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens situés hors de Nouvelle-Calédonie.

c - Dispositions spéciales aux donations

1°) Réduction des droits

Article Lp. 354

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 - Art 5*

Les droits liquidés conformément au a) de l'article R. 342 et après déduction de l'abattement fixé au I ou IV de l'article Lp. 345 bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage effectuée conformément aux dispositions des I, II et III de l'article Lp. 343, lorsque le donateur a plus de 75 ans révolus.

Les donations, autres que celles mentionnées à l'alinéa qui précède, bénéficient sur les droits liquidés d'une réduction d'impôt de 15% lorsque le donateur a moins de 75 ans.

NB: Les modifications introduites par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 (en gras) entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

2°) Abattements

Article Lp. 355-0

*Créé par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 5
Modifié par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 7*

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 9 000 000 de francs sur la part du conjoint du donateur ou sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.

L'existence et la date d'enregistrement au greffe du tribunal d'instance d'un pacte entre les personnes concernées doivent être justifiées auprès de la recette des services fiscaux lors du dépôt de la déclaration de succession, de l'acte de donation ou de l'enregistrement de la déclaration de don manuel par la production d'une attestation d'inscription dans les liens d'un pacte civil de solidarité dans les conditions définies à l'article 515-3 du code civil et de ses textes d'application.

Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux

Article Lp. 355

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 - Art 3
Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 6*

I - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement personnel de 3.500.000 F sur la part de chacun des petits-enfants.

Le ou les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale ou selon les règles définies au I de l'article Lp. 345.

A défaut de clause d'imputation spécifique dans l'acte de donation, l'imputation se fait par priorité sur l'abattement prévu au I de l'article Lp. 345 et subsidiairement sur l'abattement prévu au présent article.

II - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement personnel de 500 000 F sur la part de chacun des arrière-petits-enfants du donateur.

III – [Abrogé].

IV - Dans le cas d'une donation-partage faite à des descendants de degrés différents en application des articles 1075-1 et 1078-4 du code civil, les abattements visés aux I et II sont exclusifs de tout autre, à l'exception de celui prévu au IV de l'article Lp. 345, mais sans cumul possible.

Article Lp. 355-1

Créé par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 6

Dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux articles 1048 et 1061 du code civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire.

Article Lp. 355-2

Créé par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 7

I - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 3 500 000 F.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° le donateur est âgé de moins de soixante-quinze ans au jour de la transmission ou de l'enregistrement de l'acte sous seing privé ou de la déclaration de don manuel ;

2° le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation, au jour de la transmission ou de l'enregistrement de l'acte sous seing privé ou de la déclaration de don manuel.

Le plafond de 3 500 000 F est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II - Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I et III de l'article Lp 345 et aux I et II de l'article Lp 355.

III - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article Lp 348.

IV - Sous réserve de l'application du 1° de l'article Lp 248, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants au service de la recette des services fiscaux dans le délai fixé à l'article Lp 250. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription en double exemplaire, d'un formulaire délivré par le service de la recette des services fiscaux

D - Régimes spéciaux et exonérations

Article Lp. 356

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les groupements de provinces, les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Article Lp 357-0

Créé par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 8

Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

Article Lp 357-0 bis

Créé par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 8

Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès

Article Lp 357-0 ter

Créé par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 8

Les reversions d'usufruit relèvent du régime des droits de mutation par décès

Article Lp. 357

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1° les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux mentionnés à l'article Lp. 356, si ces œuvres d'art et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

2° les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles, artistiques ou à la recherche scientifique ou médicale à caractère désintéressé ;

3° les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements autres que ceux mentionnés au 2°, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance ;

4° les dons et legs consentis aux congrégations religieuses autorisées et affectés au culte, à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ou à usage scolaire ;

5° les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe.

Article Lp. 358

Créé et réservé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Réservé.

E - Obligations diverses

1- Dispositions communes aux successions et aux donations

Article Lp. 359

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les héritiers, donataires et légataires, dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, les pierreries, objets

d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de l'acte et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

2-Dispositions spéciales aux successions

a - Obligations déclaratives

Article Lp. 360

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 9*

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire en double exemplaire une déclaration détaillée sur une formule imprimée fournie gratuitement par l'administration et de la signer.

En sont dispensés :

1° en l'absence de droits ou de biens immobiliers, les ayants cause en ligne directe le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 1.000.000 F;

2° les personnes autres que celles mentionnées au 1° lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 300.000F.

Article Lp. 361

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

La déclaration prévue à l'article Lp. 360 doit mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, légataires ou donataires.

Si la naissance est arrivée hors de Nouvelle-Calédonie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor sauf restitution du trop-perçu sur la demande présentée dans le délai prévu à l'article 1106.

Article Lp. 362

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue : « ... le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les sanctions prévues par l'article 1054 du code des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières calédoniennes, françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au premier alinéa lui est donnée ainsi que de l'article 1054 précité. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

b - Relevés des actes de décès

Article Lp. 363

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12*

Les maires ou officiers de l'état civil sont tenus de fournir au receveur des services fiscaux, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, des relevés par eux certifiés des actes de décès inscrits sur les registres de leurs communes durant le trimestre précédent.

Ces relevés sont établis sur les formules fournies gratuitement par l'administration. Ils doivent parvenir à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, le dernier jour de chacun des mois précités sous peine des amendes mentionnées aux articles 1050 et 1051.

c - Succession des citoyens de statut civil particulier

Article Lp. 364

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12*

La liquidation des droits de mutation par décès dus à l'occasion de la succession de citoyens de statut civil particulier est effectuée, au vu des certificats d'hérédité ou de propriété, établis à la suite de la réception d'un acte coutumier et dont un exemplaire est adressé à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, par le service compétent.

Article Lp. 365

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

La déclaration d'option formulée conformément aux dispositions de la délibération n° 148 du 8 septembre 1980 par les citoyens de statut civil particulier en vue du règlement de la succession de leurs biens immobiliers acquis sous le régime du droit civil est enregistrée gratuitement à la diligence de l'autorité provinciale compétente.

d - Immeubles et fonds de commerce situés en Nouvelle-Calédonie et dévolus à des personnes domiciliées à l'étranger, obligations imposées à l'acquéreur

Article Lp. 366

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou assimilé situé en Nouvelle-Calédonie et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors de la Nouvelle-Calédonie leur domicile de fait ou de droit, ne peut se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des services fiscaux et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

e - Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par les personnes décédées

Avis à donner par les assureurs

Article Lp. 367

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, situés en Nouvelle-Calédonie dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, une notice faisant connaître :

1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2° les nom, prénom et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

f - Titres, sommes ou valeurs en dépôts - Sommes dues en raison d'un décès

Obligations des dépositaires ou débiteurs

Article Lp. 368

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

I - Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques, les sociétés ou compagnies, les prestataires de services d'investissements, changeurs, banquiers, caisse d'épargne, centre de chèques postaux, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires,

détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

II - Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs ayant leur domicile ou leur siège en Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs établissements, agences, succursales et autres intermédiaires établis en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par la recette des services fiscaux et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au service de la recette des services fiscaux où doit être déposée la déclaration de succession.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 1 000 000 F et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble des dites indemnités n'excède pas 1 000 000 de francs.

Article Lp. 369

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9

Les prescriptions des deux premiers alinéas du II de l'article Lp. 368 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignés au I de l'article Lp. 368 qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession, qu'elles sauraient ouverte, et dévolues à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant en France ou à l'étranger leur domicile de fait ou de droit.

Article Lp. 370

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 9
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12*

Les dépositaires désignés au I de l'article Lp. 368 doivent, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par le service des impôts du décès de l'un des déposants à un compte indivis ou collectif avec solidarité, adresser à la direction des services fiscaux, service de la fiscalité immobilière, la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte.

Section VIII : Actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et groupements

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 10

1 - Règles de territorialité

Article Lp. 371

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

320

Mise à jour le 06/02/2025

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

I - Les opérations soumises au droit d'apport concernant les sociétés de capitaux sont taxables en Nouvelle-Calédonie lorsque s'y trouve le siège de la direction effective ou le siège statutaire.

Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, mentionnés au II de l'article Lp. 372, sont ceux qui ont une assiette matérielle ou juridique en Nouvelle-Calédonie.

II - Est soumis au droit d'apport sur la valeur réelle de l'actif net social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la formation des sociétés, le transfert en Nouvelle-Calédonie du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire.

2 - Dispositions générales

a - Formation des sociétés

Article Lp. 372

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 10

Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 4°

I - Sous réserve des dispositions figurant aux II et III, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes donnant ouverture aux droits de mutation entre vifs à titre onéreux selon la nature des biens, sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

Les annexes établies à l'occasion de la constitution de sociétés dont les apports sont exonérés de droits d'enregistrement, sont enregistrées gratis.

II - Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou à une société ayant son siège hors de Nouvelle-Calédonie, par une personne non soumise à cet impôt, sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou une promesse de bail.

Toutefois, ces apports peuvent être soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382, si l'apporteur s'engage, dans l'acte, mention devant être reproduite dans l'extrait d'acte, à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En outre, pour les immeubles ou droits immobiliers, l'imposition au droit fixe est subordonnée à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les droits de mutation à titre onéreux normalement applicables sont exigibles immédiatement.

Néanmoins, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation ou de décès, si l'héritier ou le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

III - En cas d'apport par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif dont sont grevés

les biens de la nature de ceux énumérés au premier alinéa du II, est soumise au droit fixe prévu à l'article R. 382, si l'apporteur s'engage, dans l'acte, à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres ou en cas de cessation d'activité ou de cession par la société de tout ou partie des biens apportés, dans le délai de trois ans suivant l'apport, les droits de mutation à titre onéreux normalement applicables sont exigibles immédiatement.

b - Augmentation du capital

Article Lp. 373

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

I - L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe prévu à l'article R. 382.

II - Les augmentations de capital, en contrepartie d'apports nouveaux faits à la société, sont soumises au droit fixe prévu à l'article R. 382, sous réserve de l'application de l'article Lp. 372.

c - Changement de régime fiscal

Article Lp. 374

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

I - Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits par des personnes non soumises audit impôt, lorsqu'ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

Toutefois, les apports peuvent être soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382, si les associés s'engagent, dans l'acte, à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement fiscal. En outre, pour les immeubles ou droits immobiliers, l'imposition au droit fixe est subordonnée à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les droits de mutation à titre onéreux normalement applicables sont exigibles immédiatement.

Néanmoins, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation ou de décès, si l'héritier ou le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement fiscal.

II - Toute personne morale devenant passible de l'impôt sur les sociétés et assujettie aux droits de mutation sur les apports en application des dispositions du I, doit produire une déclaration en double exemplaire, en vue de la liquidation des droits.

Cette déclaration comporte l'estimation détaillée des biens mentionnés au premier alinéa du I et dont elle est propriétaire ou titulaire à la date du changement de régime fiscal.

Cette déclaration est souscrite au service de la recette des services fiscaux dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel la société est devenue passible de l'impôt sur les sociétés.

Le dépôt de la déclaration est accompagné du versement des droits exigibles.

d - Prorogation de société

Article Lp. 375

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

Les actes constatant les prorogations pures et simples de sociétés sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382.

e - Dissolution

Article Lp. 376

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382.

f - Partage

Article Lp. 377

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

I - Lorsqu'ils ont supporté le droit fixe prévu à l'article R. 382 lors de leur apport à une société passible de l'impôt sur les sociétés, les biens mentionnés au II de l'article Lp. 372 sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués à un associé autre que l'apporteur ou s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

Les biens autres que ceux mentionnés ci-dessus ont fiscalement le caractère d'acquêts sociaux.

II - L'attribution à un associé de biens constituant des corps certains dont il a fait apport pur et simple à une société non passible de l'impôt sur les sociétés, lors de sa formation ou d'une augmentation de capital, ne donne pas ouverture au droit de partage. L'attribution de biens constituant des corps certains à un associé autre que l'apporteur est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens et sur la valeur des biens à la date du partage.

3 - Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif

Article Lp. 378

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

I - Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

II - Le régime prévu au I est applicable lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, à concurrence seulement des apports autres que ceux qui sont assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu du II de l'article Lp. 372 et sous réserve de l'engagement prévu au deuxième alinéa de ce même paragraphe.

III - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux scissions et apports partiels d'actif.

4 - Régimes particuliers

Article Lp. 379

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

Les actes par lesquels les sociétés ayant fonctionné conformément à l'objet social défini à l'article Lp. 306, augmentent leur capital, prorogent leur durée ou font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ou gérés par elles, sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382.

Les sociétés relevant de l'article Lp. 306 qui ont bénéficié de prêts pour la réalisation de leur objet social peuvent se prévaloir de ces dispositions même si la répartition de ces prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple, pourvu que cette répartition ait été effectuée suivant les règles prévues par les organismes prêteurs.

Article Lp. 380

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

Les cessions et apports immobiliers effectués entre eux par les opérateurs institutionnels mentionnés au I de l'article Lp. 284 sont exonérés de tous droits de mutation, dans la mesure où le caractère social des immeubles transférés a été reconnu, à titre provisoire ou définitif, par l'autorité provinciale compétente, la décision reconnaissant le caractère social devant être jointe à l'acte.

Ces dispositions s'appliquent également à la prise en charge du passif dont sont grevés les biens qui sont compris dans l'apport.

Article Lp. 381

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 10

Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux syndicats professionnels sont soumis aux mêmes droits et taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Article R. 382

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 12

Le droit fixe applicable aux actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et groupements mentionnés aux articles Lp. 372 à Lp. 379 est de :

a) 25.000 F

b) 50.000 F pour les sociétés ayant un capital social de 50.000.000 F à la date de la réalisation de l'apport, y compris celui-ci.

Article Lp. 383

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 10
Modifié par la loi du pays n° 2017-13 du 25 août 2017 – Art. 3*

Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2017-13 du 25 août 2017 portant rétablissement d'un régime provisoire pour le secteur minier en matière de droits d'enregistrement, pour favoriser le remembrement du domaine minier dans un but de rationalisation des exploitations, les apports en société de concessions minières et permis de recherche minière, autorisés par l'autorité compétente, sont soumis au droit fixe mentionné à l'article R. 270.

Section IX : Actes divers

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 11

Article Lp. 384

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 11
Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 12*

I - Sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article R. 385:

1° les quittances, reçus, remboursements, actes portant libération sur le montant des sommes dont le débiteur se trouve libéré sans que cette libération ait pour cause une donation ou le prix de transmission de biens meubles ou immeubles non enregistrés ;

2° les constitutions, cessions, rachats, transports et délégations de rentes à titre onéreux.

II - Sont taxées au droit fixe mentionné à l'article R. 385, lorsqu'elles sont présentées volontairement à la formalité de l'enregistrement, les cessions, délégations, subrogations et autres mutations de créances à titre onéreux envers un tiers, sous réserve des dispositions de l'article Lp. 306.

Article R. 385

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 13

Modifié par la délibération n° 55 du 7 avril 2010 – Art. 2

I - Le droit proportionnel d'enregistrement applicables aux actes divers est fixé à:

- a) 1% pour les opérations mentionnées au 1°) du I de l'article Lp. 384 ;
- b) 3% pour les opérations mentionnées au 2°) du I de l'article Lp. 384.

II - Le droit fixe applicable aux opérations mentionnées au II de l'article Lp. 384 est de 15 000 F.

Section X : Régimes liés à l'agriculture

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 12

A - Droits de mutation à titre onéreux d'immeubles

Article Lp. 386

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 12

Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 17

Modifié par la loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 21

I - Les opérations ou actes constatant l'acquisition à titre onéreux d'un immeuble rural, affecté directement et exclusivement à un usage agricole, par les sociétés coopératives agricoles agréées et leurs unions, bénéficient du droit fixe prévu par l'article R. 270. La société coopérative devra mentionner dans les actes concernés son numéro d'agrément.

II - Le droit fixe s'applique également aux actes constatant l'acquisition d'immeubles ruraux par des agriculteurs ou par des sociétés civiles agricoles, lorsque :

- a) les immeubles sont exclusivement affectés à la production agricole, pastorale ou aquacole ;
- b) les bâtiments d'exploitation ou d'habitation sont situés sur le terrain mentionné au a) ;
- c) le cheptel et le matériel sont considérés comme des immeubles par destination au sens de l'article 524 du code civil.

III - L'acte d'acquisition et l'extrait d'acte doivent contenir les déclarations et engagements suivants :

a) justifier de son inscription au registre de l'agriculture ;

b) prendre l'engagement de conserver l'immeuble rural sans changement de destination, pendant un délai de neuf ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Cet engagement pris dans un acte autre que celui constatant l'acquisition ne permet pas de bénéficier du droit fixe ;

c) s'engager à exploiter personnellement les biens acquis ;

d) s'engager à déposer chaque année dans les délais légaux sa déclaration de revenus ou sa déclaration de résultats ;

e) s'engager à ce que la moyenne sexennale des revenus agricoles bruts annuels ou des chiffres d'affaires annuels relatifs à l'activité agricole soit supérieure ou égale à 10 % de la moyenne de ses revenus bruts globaux annuels imposables ou de ses bénéfices annuels imposables calculés sur la même période. Cet engagement s'apprécie sur la dernière période sexennale du délai de conservation du bien mentionné au b).

Au terme du délai de neuf ans mentionné au b), un état des dépenses totales des investissements, des productions, des commercialisations est communiqué, sur leur demande, aux services fiscaux.

IV - À défaut de remplir les conditions d'ouverture du régime ou de respecter les engagements souscrits, l'acquéreur est tenu d'acquitter immédiatement les droits de mutation dont il a été dispensé, sous réserve des cas de force majeure.

Le complément de droits est calculé par rapport au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %, sur le prix ou la valeur vénale si elle est supérieure et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

V - Toutefois, n'entraîne pas la déchéance du droit fixe :

1°/ l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ou par les sociétés civiles agricoles à un sous-acquéreur, sous réserve que le sous-acquéreur prenne les engagements prévus au III jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans à compter de la date du transfert de propriété initial. La société coopérative devra mentionner dans les actes concernés son numéro d'agrément ;

2°/ l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux ou à titre gratuit par l'acquéreur à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à un descendant, sous réserve que le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le descendant prenne les engagements prévus au III jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans à compter de la date du transfert de propriété initial ;

3°/ la location du bien acquis consentie dans le cadre d'un bail rural au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

VI - Le droit supplémentaire de 1 % mentionné au second alinéa du IV, n'est pas appliqué lorsque l'acquéreur renonce expressément au bénéfice du droit fixe.

B - Cessions de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole

Article Lp. 387

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 12

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe prévu par l'article R. 270, lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds.

Le même droit fixe s'applique pour les cessions à titre onéreux d'un fonds agricole, composé de tout ou partie des éléments suivants : le cheptel mort et vif, les stocks et s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds ainsi que l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielles qui y sont attachés.

C - Droits de mutation à titre gratuit

Article Lp. 388

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 12

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 - Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2018 – Art. 2

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les immeubles ruraux mentionnés au II de l'article Lp. 386, transmis par décès ou entre vifs.

L'exonération s'applique dans les conditions prévues au III de l'article Lp. 386. L'exonération s'applique également lorsque les héritiers, les donataires ou les légataires s'engagent à louer l'immeuble rural transmis dans le cadre d'un bail rural au sens du livre IV du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration de succession ou de l'acte de donation. Les déclarations et engagements requis sont pris par l'héritier, le donataire ou le légataire, pour lui, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et ses ayants droit dans la déclaration de succession ou l'acte de donation.

À défaut de remplir les conditions d'ouverture du régime ou de respecter les engagements souscrits, l'héritier, le donataire ou le légataire est tenu d'acquitter immédiatement les droits de mutation à titre gratuit dont il a été dispensé, sous réserve des cas de force majeure.

Le complément de droits est calculé par rapport au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %, sur le prix ou la valeur vénale si elle est supérieure et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Toutefois, n'entraîne pas la déchéance de l'exonération :

1° la donation du bien par l'héritier, le donataire ou le légataire à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à un descendant, sous réserve que le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le descendant prenne les engagements prévus au deuxième alinéa jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans à compter de la date du transfert de propriété initial ;

2° la location du bien consentie dans le cadre d'un bail rural au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Le droit supplémentaire de 1 % mentionné au quatrième alinéa n'est pas appliqué lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire renonce expressément au bénéfice du droit fixe.

Article Lp. 388.1

Créé par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 7

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les biens donnés à bail rural conformément aux dispositions du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, transmis entre vifs ou par décès.

L'application de cette exonération est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

a) La moyenne triennale des revenus agricoles bruts annuels ou des chiffres d'affaires annuels relatifs à l'activité agricole du preneur est supérieure ou égale à 10 % de la moyenne triennale de ses revenus bruts globaux annuels imposables ou de ses bénéfices annuels imposables; cette condition s'apprécie sur une période de neuf ans à compter de la date de prise d'effet du bail ;

b) Le bail rural est exécuté jusqu'à son terme sauf volonté contraire du preneur, disparition de son objet, ou lorsque le bailleur peut justifier que le bail est résilié pour l'un des motifs mentionnés aux articles Lp.417 et Lp. 418 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, ou encore lorsque le bailleur exerce son droit de reprise en vue d'une exploitation directe, ou par le biais de son conjoint ou de ses ayants droits en respectant la condition prévue au a) ;

c) A l'expiration d'un bail rural conclu pour une durée minimale de neuf ans, celui-ci est renouvelé conformément aux dispositions des articles Lp 424 et Lp 428 du code précité sauf si le bénéficiaire de la mutation à titre gratuit exerce son droit de reprise. Dans ce cas, le bénéficiaire de la reprise, son conjoint ou ses ayants droits exploitent directement les biens dans les conditions prévues à l'article Lp 434 du code précité, en respectant la condition prévue au a).

d) En cas de résiliation du bail rural à l'initiative du preneur, le bénéficiaire de la mutation à titre gratuit conserve la propriété des biens qui doivent être exploités par lui-même, son conjoint ou ses ayants droits dans les 12 mois suivant la résiliation du bail et pendant une durée minimale de neuf ans en respectant la condition prévue au a). Dans les 12 mois suivant la résiliation du bail, le bénéficiaire de la mutation à titre gratuit peut donner à bail rural le bien objet de la mutation à une personne qui l'exploite dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect des conditions a) à d) précitées ou si les dispositions prévues aux sections 1, 6 et 7 du chapitre 1er du titre Ier du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ne sont pas respectées, le bénéficiaire de la mutation est tenu d'acquitter immédiatement les droits de mutation à titre gratuit dont il a été dispensé augmenté de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052. Il en est de même lorsque le bénéficiaire des biens transmis s'est abstenu de déposer dans les délais légaux sa déclaration de revenus ou de résultat.

NB : Conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

D - Dispositions particulières concernant les groupements fonciers agricoles

1 - Constitution, augmentation de capital ou prorogation

Article Lp. 389

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 12

Modifié par la loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2018 – Art. 3

I - Les actes constatant des apports purs et simples immobiliers faits par des personnes physiques au groupement foncier agricole sont exonérés de tout droit d'enregistrement sous réserve que l'apporteur prenne, dans l'acte, l'engagement pour lui, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et ses ayants droit à titre gratuit de conserver les parts jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans à compter de la date du transfert de propriété initial.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des parts ou en cas de cessation d'activité ou de cession par le groupement foncier agricole de tout ou partie des biens apportés, dans le délai de neuf ans suivant sa réalisation, les droits de mutation à titre onéreux normalement applicables, selon les dispositions prévues au II de l'article Lp. 372, sont immédiatement exigibles.

II - Les augmentations de capital, en contrepartie d'apports immobiliers faits au groupement foncier agricole, sont soumises au droit fixe prévu à l'article R. 382, sous réserve de l'engagement pris par l'apporteur, dans l'acte, de conserver pendant neuf ans les parts remises en contrepartie de l'apport.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des parts, les droits de mutation à titre onéreux normalement applicables sont immédiatement exigibles.

III - Les actes constatant la prorogation pure et simple d'un groupement foncier agricole sont soumis au droit fixe prévu à l'article R. 382.

2 - Cession de parts

Article Lp. 390

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 12

Les cessions de parts d'un groupement foncier agricole sont enregistrées au droit fixe prévu à l'article R. 270.

3 - Partage et licitation

Article Lp. 391

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 12

Le droit d'enregistrement prévu à l'article R. 312 est applicable au partage d'un groupement foncier agricole pour les biens qui se trouvaient en indivision lors de leur apport, ainsi qu'à la licitation de ces mêmes biens, lorsque les apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement et que ces biens sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit.

En ce qui concerne ces biens, le partage n'est pas considéré comme translatif dans la mesure des soultes ou plus-values. L'impôt est liquidé conformément aux dispositions de l'article Lp. 267.

Lorsque le partage ou la licitation ne remplit pas les conditions ci-dessus, il est fait application des règles de droit commun des partages des sociétés.

4 - Droits de mutation à titre gratuit

Article Lp. 392

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 12
Modifié par la loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2018 – Art. 4

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit les parts de groupement foncier agricole, transmises par décès ou entre vifs.

Le bénéfice de l'exonération s'applique sous réserve qu'un héritier, le donataire ou le légataire, prenne l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et ses ayants droit à titre gratuit de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation pendant une durée de neuf ans à compter de la transmission.

Chapitre 3 : Paiement des droits

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 13

Section I : Dispositions générales

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 13

1 - Paiement des droits

Article Lp. 393

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

I - Sous réserve des dispositions relatives au paiement fractionné et au paiement sur état, les droits des actes et ceux des déclarations de mutation verbale et de succession sont payés avant l'exécution de l'enregistrement.

Nul ne peut en atténuer ni en différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité ni pour quel qu'autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Les droits sont également dus sur les actes non enregistrés produits dans une instance judiciaire et dont il est fait usage en justice.

Le paiement sur état est effectué lors du dépôt du bordereau mensuel.

II - La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

III - Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des peines encourues sans en devenir personnellement responsables.

Article Lp. 394

Créé par la loi du pays n° 2003-1 du 29 janvier 2003 – Art. 3

Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 21 – II

Le paiement des droits est indivisible comme la formalité ; en conséquence, lorsqu'il y a plusieurs droits à percevoir à raison d'un même acte, on ne peut acquitter ceux d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres ; la totalité des droits doit être acquittée par les officiers publics ci-dessus désignés et par les parties qui requièrent l'enregistrement ou qui sont tenues de faire enregistrer les actes, sauf leurs recours contre qui de droit.

Toutefois, le montant du droit exigible sur les mutations de jouissance de biens résultant d'actes écrits est fractionné :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes ;

c) chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au a) qui précède ;

d) le paiement du droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement et celui des périodes subséquentes a lieu dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence des parties sous la peine édictée par l'article Lp. 1056.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1557/GNC du 15 septembre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article Lp. 394-1

Créé par la loi du pays n° 2003-1 du 29 janvier 2003 – Art. 5

Abrogé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 13

[Abrogé].

Article Lp. 394-2

Créé par la loi du pays n° 2003-6 du 21 novembre 2003 – Art. 11

Abrogé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 13

[Abrogé].

Article Lp. 395

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

Les doubles minutes ou duplicata d'actes qui sont présentés à la formalité en même temps que les minutes ne supportent aucun droit supplémentaire. Mais lorsque le receveur est requis postérieurement à la formalité de constater la mention d'enregistrement sur ces duplicata ou doubles minutes, les droits de recherches ci-après fixés sont exigibles.

2 - Obligations des agents

Article Lp. 396

Créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art. 16

Remplacé par la loi du pays n° 2006-6 du 14 avril 2006- - Art. 3

Remplacé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

Le receveur des services fiscaux ne peut, sous aucun prétexte, différer de plus de 48 heures décomptées selon les modalités mentionnées à l'article Lp. 254, l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent code et après production des pièces et justifications qu'il prescrit.

Il ne peut non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme par l'officier public qui l'a présentée. En cas de refus, il peut conserver l'acte pendant 48 heures seulement pour s'en procurer une copie.

Ces dispositions sont applicables aux actes sous signatures privées qui sont présentés à l'enregistrement.

Article Lp. 397

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

3 - Obligation au paiement

Article Lp. 398

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, savoir :

1° par les notaires pour les actes passés devant eux ;

2° par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux pour ceux de leur ministère ;

3° par les greffiers, pour les actes faits et rédigés par eux dont il est conservé minute au greffe, et pour les jugements rendus à l'audience, sauf le cas prévu par l'article 1065 ;

4° par les comptables publics assignataires, pour les actes passés en la forme administrative qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf le cas prévu à l'article 1065 ;

5° par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors de la Nouvelle-Calédonie qu'elles ont à faire enregistrer ; pour les ordonnances ou mémoires dont il ne reste pas minute au greffe et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° par les particuliers, pour les contrats passés entre eux et l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les groupements de provinces, les communes et groupements de communes et les établissements publics de ces collectivités ;

7° et par les héritiers légataires ou donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article Lp. 399

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

4 - Contribution au paiement

Article Lp. 400

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 13

Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles et, en général, les droits de tous actes, sont supportés par les débiteurs et les nouveaux possesseurs ou par les parties auxquelles ces actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Section II : Paiement des droits de mutation à titre gratuit

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 14

Article Lp. 401

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 14

Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 10

I - Les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers, à l'exception du conjoint survivant, sont solidaires.

II - Par dérogation aux dispositions du I de l'article Lp. 393, le paiement des droits de mutation par décès peut, sur demande de tout légataire ou héritier, être fractionné.

La déclaration de succession est enregistrée le jour du premier versement après autorisation du paiement fractionné.

III - Les modalités d'application du paiement fractionné sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

Article Lp. 402

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 14

Le receveur des services fiscaux doit accepter tous les acomptes qui lui sont offerts sur droits de mutation par décès, mais il ne doit procéder à l'enregistrement de la déclaration qu'au moment du versement du solde.

Les modalités d'application relatives aux versements d'acomptes sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

Section III : Restitution des droits acquis

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 15

Article Lp. 403

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 15

Les droits d'enregistrement ne sont pas sujets à restitution dès l'instant où ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus sauf dans les cas prévus par les articles Lp. 361, Lp. 410 et Lp. 1062.

Toutefois, en cas d'infirmité d'une décision, d'annulation d'une convention et notamment de la résolution d'une vente pour cause de vices cachés et de rescision d'un contrat pour cause de lésion, les droits perçus sur l'acte infirmé, annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'infirmité, l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt devenu définitif.

L'infirmité, l'annulation, la résolution, la rescision, la résiliation ou la révocation prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Chapitre 4 : Obligations diverses

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 16

Section I : Obligation des redevables

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 16

1 - Affirmation de sincérité

Article Lp. 404

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 16

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, les vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « Les parties affirment que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. »

2 - Déclaration estimative

Article Lp. 405

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 16

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'exécution de l'enregistrement ou de la formalité de publicité foncière, souscrite, certifiée et signée au pied du document à formaliser, lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel ou progressif n'y sont pas déterminées.

A défaut, la formalité est refusée.

Section II : Obligations des officiers publics et ministériels

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 17

1 - Obligations particulières à la formalité de l'enregistrement

a - Actes publics

Article Lp. 406

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au service de la recette des services fiscaux un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux, en double exemplaire, sur des formules imprimées qui leur sont fournies gratuitement par l'administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Article Lp. 407

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir un acte en dépôt sans en dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article Lp. 408

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

Il est fait mention dans toutes les expéditions, copies ou extraits des actes publics, civils ou judiciaires, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui contiennent l'énonciation d'actes publics, sous signatures privées ou passés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent code.

b - Enonciation des formalités antérieures

Article Lp. 409

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie, lorsque cette formalité est obligatoire.

Article Lp. 410

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêt en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom de la recette où il a été acquitté ; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur des services fiscaux exige le droit, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé ou l'arrêt pris.

Article Lp. 411

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

Tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

En cas de transmission de l'office par décès à un héritier ou légataire unique, ce dernier doit produire à l'appui de sa demande de nomination un certificat délivré sans frais par le receveur des services fiscaux, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

2 - Autres obligations

a - Extraits d'actes et actes en conséquence

Article Lp. 412

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17
Complété par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 2*

I - Tout extrait d'acte relatant une mutation immobilière doit comporter, notamment, le descriptif du bien et sa superficie intérieure ou celle répondant aux critères définis par la loi modifiée n° 96-1107 du 18 décembre 1996, la superficie des balcons et terrasses ainsi que les modalités précises du règlement.

II - Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que la formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil.

III - Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition de mentionner que lesdits actes sont présentés à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention et qu'ils soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement, de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

IV - Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

b - Information des parties de l'existence de sanctions. Affirmation de sincérité

Article Lp. 413

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 5°*

Le notaire qui reçoit un traité de cession d'un office ministériel ou un acte de vente, d'échange ou de partage ou un acte de cession de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble est tenu d'informer les parties de l'existence des sanctions édictées par l'article Lp. 1061, de faire mention de cette information dans l'acte et d'y affirmer qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

c - Répertoires

Article Lp. 414

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 17

I - Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs ou tous officiers légalement autorisés à faire des ventes mobilières et les agents des administrations publiques tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interlignes et par ordre de numéros, savoir :

1° les notaires, tous les actes qu'ils reçoivent ;

2° les huissiers, commissaires-priseurs et autres officiers publics procédant à des ventes mobilières, tous les actes de leur ministère ;

3° les greffiers, tous les actes et jugements soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits au présent code ;

4° les agents des administrations, tous les actes soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits par le présent code.

II - Chaque article du répertoire contient :

1° le numéro d'ordre ;

2° la date de l'acte ;

3° sa nature ;

4° les nom et prénoms des parties et leur domicile ;

5° l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ou de biens meubles autres que les ventes en détail ;

6° la relation de l'enregistrement ou la mention du récépissé dans les cas autorisés.

Le répertoire doit individualiser les droits payés sur état.

A l'égard des testaments inscrits du vivant des testateurs, les indications prescrites pour les colonnes 5 et 6 ne sont pas obligatoires.

III - Ces répertoires sont cotés et paraphés, savoir :

- ceux des notaires, par le président du Tribunal de première instance de Nouméa ;
- ceux des huissiers et greffiers des tribunaux, par le président du Tribunal auquel ils sont attachés ;
- ceux des administrations publiques, par le chef de cette administration.

Article Lp. 415

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 17

I - Les officiers publics doivent présenter tous les ans leur répertoire au visa du receveur des services fiscaux, selon des modalités déterminées par un arrêté du gouvernement. Cette présentation a lieu dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier pour les notaires et de juillet pour les autres officiers publics, à peine de l'amende fixée aux articles 1050 et 1051.

II - Indépendamment des prescriptions édictées au I, les officiers publics sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents de l'administration fiscale qui se présentent chez eux pour y faire des recherches.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2007-1337/GNC du 29 mars 2007 relatif à l'application des droits d'enregistrement.

Article Lp. 416

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 17

Dans les deux premiers mois de chaque année, les huissiers autres que ceux du chef-lieu sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, un double par eux certifié, du répertoire des actes par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, sous peine des amendes mentionnées aux articles 1050 et 1051.

Section III : Obligations des agents de l'administration

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 18

Article Lp. 417

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 18

Le receveur des services fiscaux ne peut délivrer d'extraits de ses registres, copies ou photocopies d'actes ou déclarations que sur une ordonnance du juge du Tribunal de première instance de Nouméa lorsque ces extraits, copies ou photocopies ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou par leurs ayants droits.

Pour les recherches effectuées par le receveur des services fiscaux, au titre des dispositions des articles Lp. 396 et Lp. 417, il est perçu le droit fixe prévu à l'article R. 270 par recherche et 100 F par page recto verso.

Titre II : Taxe hypothécaire

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Section I : Champ d'application

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Article Lp. 418

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Remplacé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 9

Donnent lieu à la perception de la taxe hypothécaire :

1° Tous bordereaux de transcription d'actes et de décisions judiciaires, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant mutation ou constitution de droits réels immobiliers, d'actes et de décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers qui ont pour objet ou pour effet de changer la personne de leur titulaire ou leur quote-part, de ceux portant renonciation à ces mêmes droits, ainsi que les bordereaux d'actes et de décisions judiciaires portant mutation de jouissance d'immeuble ;

2° Les bordereaux d'inscription ;

3° Les actes qui, ne donnant pas lieu à l'établissement de bordereaux de transcription ou d'inscription, sont déposés afin d'être mentionnés en marge de bordereaux déjà publiés.

La taxe hypothécaire perçue à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ne fait l'objet d'aucune restitution nonobstant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire de l'acte dont le dépôt avait justifié la perception par le service chargé de la publicité foncière.

Section II : Exonérations

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

341

Mise à jour le 06/02/2025

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Article Lp. 419

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 19
Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er}-III et 3.
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 9
Complété par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 2
Complété par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 8
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - III
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 13*

Sont exonérés de la taxe hypothécaire :

1°/ les inscriptions de privilège au profit du vendeur ou de celui qui lui aura été subrogé, la taxe est néanmoins acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions ⁽¹⁾ ;

2°/ les inscriptions de privilège de prêteur de deniers, la taxe est néanmoins acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions ;

3°/ les inscriptions d'hypothèques conventionnelles, ainsi que les actes de radiation de ces inscriptions hypothécaires ;

4°/ les actes concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition de terrains pour la voirie publique ;

5°/ les acquisitions et échanges faits par les organisations internationales publiques, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les groupements de provinces, les communes et groupements de communes et les établissements publics de ces collectivités et les tribus, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ainsi que tous les actes dont les droits incomberaient selon la réglementation en vigueur à ces collectivités publiques.

Si une soulte doit être payée par les particuliers, la taxe hypothécaire devient exigible sur le montant de cette soulte.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire, qui agissent en tant que concessionnaires d'opérations d'aménagement ou de service public pour une collectivité publique territoriale, même si l'autorité concédante ne détient pas directement de participation dans la société concessionnaire ;

6°/ l'attribution de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière et d'exploitations agricoles ainsi que tous les biens corporels et incorporels qui y sont attachés, effectuée dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie par voie de cession ou de location à titre onéreux ou à titre gratuit ou par voie d'échange, par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, au profit soit d'exploitants personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local à vocation rurale mentionnés à l'article 95 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

7°/ l'attribution faite dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 6°, aux personnes physiques, d'immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ou d'immeubles non bâtis destinés à la construction de ces

mêmes immeubles d'habitation dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie.

Cette exonération ne bénéficie toutefois, pour les cessions à titre onéreux, qu'à la partie du prix ou de la valeur qui n'excédera pas 1 000 000 de francs pour les terrains et 5 000 000 de francs pour les constructions ;

8°/ les baux de longue durée ou emphytéotiques de la zone des pas géométriques consentis par les provinces aux autorités coutumières ou propriétaires fonciers coutumiers ;

9°/ les actes d'acquisition et de cession de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis achevés ou en état futur d'achèvement, par les opérateurs mentionnés à l'article Lp. 284, dans les conditions fixées aux articles Lp. 285, Lp. 286 et , Lp. 287 et Lp. 291, ainsi que les actes contenant fusion de sociétés qui interviennent sur le fondement de l'article Lp. 291 pour des opérations ayant obtenu la reconnaissance du caractère social par l'autorité provinciale compétente ;

10°/ les actes de prêts consentis par le Fonds Social de l'Habitat dans le cadre de l'accession des travailleurs à la propriété ;

11°/ les inscriptions d'hypothèque légale requises par les comptables mentionnés à l'article Lp. 1132 ainsi que les actes de radiation de ces inscriptions.

12°/ les baux d'immeubles à construction ou dont la durée est celle des baux emphytéotiques consentis par la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou groupements de communes, lorsque les constructions sont destinées à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, ou de structures d'hébergement pour personnes âgées, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement ⁽²⁾.

13° bis/ les baux ruraux enregistrés au droit fixe d'enregistrement conformément aux dispositions du I bis de l'article Lp 309. ⁽³⁾

13°/ Les actes d'acquisition de terrains à bâtir, dans le cadre de la construction d'un programme immobilier destiné à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, ou de structures d'hébergement pour personnes âgées, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

13° ter/ les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

13° quater/ les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier.

14°/ les donations et attestations immobilières après décès en tant qu'elles portent sur des biens faisant l'objet d'un bail rural et bénéficient des dispositions de l'article Lp 388.1 ⁽⁴⁾

15°/ Les transcriptions des décisions prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire d'un acte transcrit ;

16°/ Pour l'inscription de chaque hypothèque judiciaire définitive se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, dans la limite des sommes conservées par l'inscription provisoire ;

17°/ Les mentions de changement de domicile élu, de cession de rang ou de stipulation de concurrence.

NB ⁽¹⁾ L'article 2379 du Code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie issue de l'ordonnance n° 2013-516 du 20 juin 2013 ayant supprimé le privilège pris d'office au profit du vendeur ou du prêteur, le présent article Lp. 419, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012, entre en vigueur à compter du 22 juin 2013 conformément à l'article 9 de ladite loi du pays.

NB ⁽²⁾ : Voir l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015.

NB ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ : conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions des 13° et 14° du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de NC conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Section III : Taux

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Article R. 420

Créé par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 14

Le taux de la taxe hypothécaire est fixé à 0,30%.

Il est réduit de moitié pour les mentions des subrogations et radiations.

Section IV : Assiette - Liquidation - Paiement

Créée par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Article Lp. 421

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 11

La taxe hypothécaire est payée d'avance par les requérants au service de la publicité foncière, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée :

1° pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur vénale réelle des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, à la date où la formalité est requise, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement ;

2° pour les inscriptions, sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, mêmes indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés ;

3° pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte ; à défaut de la somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité.

En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure.

Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne peut excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble.

Article Lp. 422

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 19

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants sont tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne peut être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au service de la recette.

Article Lp. 423

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 19

Lorsque la liquidation fait apparaître des fractions de franc, le droit perçu est arrondi au franc inférieur.

Le montant minimum de perception de la taxe hypothécaire est fixé à 1.000 F.

Titre III : Contribution de sécurité immobilière

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.

Article Lp. 424

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.

I. – Une contribution de sécurité immobilière est due par toute personne qui requiert l'accomplissement de l'exécution des formalités civiles prescrite pour la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

II. – La contribution de sécurité immobilière est payée d'avance par les requérants au service chargé de la publicité foncière.

Le service chargé de la publicité foncière en donne quittance au pied des actes ou certificats qu'il remet ou qu'il délivre.

III. – Lorsque la liquidation de la contribution de sécurité immobilière fait apparaître des fractions de franc, le droit perçu est arrondi au franc inférieur.

Article Lp. 425

*Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.
Remplacé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 12*

Il est perçu une contribution fixe pour chaque réquisition de transcrire, d'inscrire ou de mentionner ne donnant pas ouverture à une contribution proportionnelle, suivante :

I- S'agissant des réquisitions de transcrire, au tarif prévu au I de l'article R. 432 :

1° pour la transcription de procès-verbal de saisie immobilière, de la mention de sommation faite au saisi et, le cas échéant, au créancier inscrit faisant suite au dépôt au greffe du tribunal de première instance du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication sur saisie immobilière ;

2° pour la publication de chaque état descriptif de division et de chaque acte modificatif d'état descriptif de la division ;

3° pour la publication des actes constatant la modification de la forme juridique de personnes morales, lorsque cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau ;

4° pour la publication des décisions et actes rectificatifs, lorsque la rectification opérée n'est pas de nature à rendre exigible la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp 426 ;

5° pour la publication de chaque déclaration établie pour l'application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce ;

6° pour la transcription de chaque convention d'indivision ;

7° pour la transcription des décisions judiciaires arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement de l'entreprise rendu en application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, qui prononcent en application de l'article L 626-14 dudit code l'inaliénabilité temporaire d'un bien immobilier compris dans le plan ;

8° pour la transcription de l'acte mettant à la charge du bénéficiaire de la libéralité préalablement transcrite, une indemnité de rapport ou de réduction, si celle-ci n'est pas acquittée au moyen d'un rapport ou d'une réduction en nature du bien qui était l'objet de ladite libéralité ;

9° pour la transcription des décisions prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire d'un acte transcrit.

II- S'agissant des réquisitions d'inscrire, au tarif prévu au II de l'article R. 432 :

1° pour l'inscription des avenants prévus par l'article 59 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés ;

2° pour tout bordereau d'inscription rectificatif ou tout complément de bordereau, lorsque la rectification opérée n'est pas de nature à rendre exigible la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp 428 ;

3° pour l'inscription de chaque hypothèque judiciaire définitive se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, dans la limite des sommes conservées par l'inscription provisoire.

III- S'agissant des mentions, au tarif prévu au I de l'article R. 432 :

1° pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite et pour chaque mention de prorogation de la date d'exigibilité de la créance ;

2° pour la radiation de saisie ;

3° pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la publication d'une saisie ;

4° pour chaque mention en marge de la demande de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, du jugement ou de l'arrêt constatant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire de l'acte qui a fait l'objet de ladite publication.

Article Lp. 426

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er}-I.

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 13

I. – Une contribution proportionnelle est perçue au taux fixé par le I de l'article R. 433 pour la transcription d'actes et de décisions judiciaires, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant mutation ou constitution de droits réels immobiliers, d'actes et de décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers qui ont pour objet ou pour effet de changer la personne de leur titulaire ou leur quote-part, de ceux portant renonciation à ces mêmes droits, ainsi que les bordereaux d'actes et de décisions judiciaires portant mutation de jouissance d'immeuble. La contribution de sécurité immobilière est liquidée sur les sommes énoncées ou la valeur à la date où la formalité est requise.

La valeur des biens retenue pour la perception de la contribution ne peut être inférieure à celle servant de base définitive à la perception de la taxe hypothécaire ou des droits d'enregistrement ou en ce qui concerne les actes non assujettis à une imposition proportionnelle à la valeur réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la transcription.

II. – Le montant de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle ne peut être inférieur par acte au tarif prévu au I de l'article R. 432, sous réserve des cas d'exonération prévus à l'article Lp. 427.

Article Lp. 427

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.

Complété par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 3

Complété par la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 15

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 39

Sont exonérés de toute contribution :

1° Les acquisitions et échanges faits par les organisations internationales publiques, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les groupements de province, les communes et les groupements de communes, les établissements publics de ces collectivités et les tribus, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers, ainsi que tous les actes dont les droits incomberaient selon la réglementation en vigueur à ces collectivités publiques.

Les biens ou droits immobiliers reçus en contre-échange par les particuliers ou qui leur sont attribués à l'occasion des partages mentionnés à l'alinéa précédent restent soumis à la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp. 426.

2° L'attribution de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière et d'exploitations agricoles ainsi que tous les biens corporels et incorporels qui y sont attachés, effectuée dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie par voie de cession ou de location à titre onéreux ou à titre gratuit ou par voie d'échange, par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, au profit soit d'exploitants personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local à vocation rurale mentionnés à l'article 95 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

L'attribution faite dans les mêmes conditions aux personnes physiques d'immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ou d'immeubles non bâtis destinés à la construction de ces mêmes immeubles d'habitation dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie. Cette exonération ne

bénéficie toutefois, pour les cessions à titre onéreux, qu'à la partie du prix ou de la valeur n'excédant pas 1 000 000 de francs pour les terrains et 5 000 000 de francs pour les constructions.

3° les baux d'immeubles à construction ou dont la durée est celle des baux emphytéotiques consentis par la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou groupements de communes, lorsque les constructions sont destinées à l'exploitation d'établissements de santé, publics ou privés, ou de structures d'hébergement pour personnes âgées, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement ⁽¹⁾.

3° bis les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

3° ter les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier.

4° les baux ruraux enregistrés au droit fixe conformément aux dispositions du I bis de l'article Lp 309 ⁽²⁾

Les actes d'acquisition de terrains à bâtir, dans le cadre de la construction d'un programme immobilier destiné à l'exploitation d'établissement de santé, publics ou privés, ou de structures d'hébergement pour personnes âgées, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

5° les donations et attestations immobilières après décès en tant qu'elles portent sur des biens faisant l'objet d'un bail rural et bénéficient des dispositions de l'article Lp 388.1 ⁽³⁾

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2015-35/GNC du 20 janvier 2015.

NB ⁽²⁾ ⁽³⁾ : conformément à l'article 11 de la loi du pays n° 2016-19 du 31 décembre 2016, les dispositions des 4° et 5° du présent article s'appliquent aux baux ruraux au sens du livre IV du code agricole et pastoral de NC conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article Lp. 428

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - III

I. – Les formalités hypothécaires énumérées ci-après, donnent lieu à la perception de la contribution proportionnelle au taux fixé par le II de l'article R. 433 :

1° pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège sur les sommes ou valeurs de la créance garantie, énoncées au bordereau. En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, la contribution est perçue sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants ;

2° pour chaque déclaration soit de stipulation de concurrence, soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, sur les sommes faisant l'objet de la subrogation ou, dans le cas de stipulation de concurrence ou de cession d'antériorité, sur la valeur de la plus faible inscription ;

3° pour la publication de la convention de rechargement prévue à l'article 2422 du code civil.

II. – Le montant de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle ne peut être inférieur par inscription ou par déclaration ou par convention de rechargement au tarif prévu au II de l'article R. 432.

III. – Sont exonérés de toute contribution, les inscriptions d'hypothèque légale requises par les comptables mentionnés à l'article Lp. 1132.

Article Lp. 429

*Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - III*

I. – Une contribution proportionnelle est perçue au taux fixé par le II de l'article R. 433 pour chaque radiation d'inscription, liquidée sur les sommes faisant l'objet de la radiation.

En cas de réduction du gage, la contribution est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant des sommes garanties.

Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la contribution ne peut excéder le montant calculé sur la valeur totale de l'immeuble.

II. – Le montant de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle ne peut être inférieur par radiation au tarif prévu au II de l'article R. 432.

III. – Sont exonérés de toute contribution, les radiations des inscriptions d'hypothèque légale qui avaient été requises par les comptables mentionnés à l'article Lp. 1132.

Article Lp. 430

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.

I. – Une contribution de sécurité immobilière fixe est perçue au tarif fixé par l'article R. 434 pour les réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires.

II. – Une contribution de sécurité immobilière est perçue au tarif fixé par l'article R. 435 pour les demandes de délivrance des copies des documents publiés.

III. – Aucune contribution de sécurité immobilière n'est perçue sur les états, certificats ou copies de documents requis par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et les services administratifs de ces collectivités.

NB : Conformément à l'article 25 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article Lp. 430 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les états hypothécaires et les copies de titres de propriété nécessaires à la constitution d'un dossier d'indemnisation à la suite d'un sinistre trouvant sa cause dans les événements ayant débuté le 13 mai 2024 sont délivrés gratuitement par le service chargé de la publicité foncière de la direction des services fiscaux sur simple déclaration du requérant.

Article Lp. 431

Créé par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 1^{er} – I.

La contribution de sécurité immobilière perçue à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ne fait l'objet d'aucune restitution nonobstant l'annulation, la résolution, la rescision de l'acte dont le dépôt avait justifié la perception par le service chargé de la publicité foncière.

Article R. 432

Créé par la délibération n° 238 du 21 décembre 2012 – Art. 1^{er}

I. Pour les opérations mentionnées au I de l'article Lp. 425, la contribution fixe est de 1 800 F CFP.

II. Pour les opérations mentionnées au II de l'article Lp. 425, au II de l'article Lp. 428 et au II de l'article Lp. 429, la contribution fixe est de 1 000 F CFP.

Article R. 433

Créé par la délibération n° 238 du 21 décembre 2012 – Art. 2

I. : Les opérations mentionnées à l'article Lp. 426 donnent lieu à la perception d'une contribution de sécurité immobilière proportionnelle au taux de 0,075 %.

II. Les opérations mentionnées aux articles Lp. 428 et Lp. 429 donnent lieu à la perception d'une contribution de sécurité immobilière proportionnelle au taux de 0,0375 %.

Article R. 434

Créé par la délibération n° 238 du 21 décembre 2012 – Art. 3

Le tarif de la contribution de sécurité immobilière exigible pour les réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires mentionnée au I de l'article Lp. 430 est fixé comme suit :

1° réquisitions écrites pour la délivrance des certificats négatifs sur transcriptions ou inscriptions : 1 000 F CFP par réquisition des transcriptions ou des inscriptions et par personne individuellement désignée dans la demande ;

2° réquisitions écrites pour la délivrance des états de transcriptions ou d'inscriptions : 200 F CFP par extrait, par réquisition des transcriptions ou des inscriptions et par personne.
Toutefois, il ne peut être perçu un montant inférieur à 1 000 F CFP.

Dans le cas où le service chargé de la publicité foncière établit un état hypothécaire unique pour répondre à une réquisition effectuée du chef de plusieurs personnes, la contribution est liquidée sans tenir compte du nombre de personnes.

Article R. 435

Créé par la délibération n° 238 du 21 décembre 2012 – Art. 4

Le tarif de la contribution de sécurité immobilière exigible lors de la demande de délivrance des copies des documents transcrits est fixé à :

1° Copie de documents :

- a) 1 000 F CFP par bordereau d'inscription demandé ;
- b) 6 500 F CFP par états descriptifs de division ou de règlements de copropriété ;
- c) 4 500 F CFP pour la copie d'un document autre que ceux mentionnés aux a) et b).

2° Lorsque le requérant n'indique pas la nature du document, il est perçu un acompte provisionnel de 2 000 F CFP non remboursable. Si la contribution recalculée sur la base du tarif prévu au 1° est supérieure à 2 000 F CFP, le complément est réclamé au requérant lors de la délivrance des copies.

Articles 454 à 462

Réservés.

Titre IV : Timbre-taxe et taxes diverses

Section 1 : Dispositions générales - Champ d'application

Article 463

L'impôt du timbre-taxe est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils, administratifs et aux documents qui peuvent être mentionnés dans le contexte d'un jugement et y faire foi. Il est également établi sur tous les actes ayant déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement en France ou à l'étranger ; il n'est perçu que dans la mesure où il y a une différence de tarif à percevoir au profit de la Nouvelle-Calédonie. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées ci-après.

La perception s'effectue cumulativement avec celle des droits fixes et proportionnels d'enregistrement.

Article 464

Doivent l'impôt du timbre-taxe d'après la tarification générale fixée ci-après aux articles 472 à 475 :

- les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels ;
- les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'administration et les particuliers ;
- les actes sous signatures privées ;
- tous effets négociables sur France remis pour encaissement aux établissements de crédit.

Article 465

Les extraits, copies, expéditions délivrés aux particuliers, des actes énoncés ci-dessus, supportent obligatoirement, par rôle d'écriture de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, compensation faite d'une page à l'autre et d'une ligne à l'autre, la taxe particulière des expéditions fixée à l'article 473.

Article 466

Tous actes, écrits ou titres quelconques autres que ceux dénommés aux deux articles précédents, ne deviennent passibles du timbre-taxé que dans le cas d'usage, soit par acte public, soit devant la justice ou devant toute autre autorité constituée.

Article 467

Les droits sont toujours acquittés par l'apposition des timbres-taxé pour les actes et expéditions de tous actes publics.

Les notaires peuvent toutefois, sur leur demande, être autorisés à acquitter l'impôt du timbre-taxé sur état selon les modalités pratiques définies à l'article 469 sans que ce mode de paiement déroge aux règles générales relatives à cet impôt.

Article 468

Les timbres, en ce qui concerne les minutes, brevets ou originaux, peuvent être apposés et oblitérés par les officiers publics et ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics, par les parties pour les actes privés. Si cette formalité n'est pas accomplie au moment de la présentation de l'acte au service de la recette, le receveur l'accomplit obligatoirement.

L'oblitération consiste dans l'inscription sur et en travers des timbres-taxé, de la date de l'apposition et de la signature de la personne qualifiée à cet effet, qui y a procédé. Cette inscription, doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier. L'oblitération peut également être donnée avec une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date de d'oblitération du timbre.

Enfin, elle peut être donnée au moyen de la griffe du service de la recette.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxé peuvent être oblitérés au moyen de la griffe apposée à l'encre grasse, de l'officier public ou ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

Article 469

Le paiement sur état de l'impôt du timbre-taxé est subordonné à une autorisation spéciale du receveur des services fiscaux.

1°. Demande d'autorisation

La demande, déposée à la recette des services fiscaux, comporte l'indication du lieu où sont tenus les documents à conserver en vue du contrôle de l'administration.

Elle comporte l'engagement, par le demandeur, de se soumettre aux conditions imposées par la présente délibération et l'autorisation elle-même.

2°. Octroi de l'autorisation

Après s'être assuré de la régularité de la situation fiscale du demandeur, le Receveur informe le redevable de l'autorisation qui lui est accordée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre précise les conditions imposées.

3°. Obligations des redevables autorisés.

1. Tenue d'un registre spécial :

L'autorisation implique l'ouverture et la tenue jour par jour d'un registre spécial fournissant, pour chaque acte, les renseignements suivants :

- numéro d'ordre spécialement affecté à l'acte dans le registre, cette numérotation étant faite dans une série ininterrompue ;

- date de l'acte ;

- nature de cet acte ;

- nom et prénoms usuels des parties ;

- nombre des expéditions, copies ou extraits soumis au droit de timbre ;

- nombre de feuillets du format de la demi-feuille de papier normal utilisés pour ces expéditions, copies ou extraits (recto-verso et recto seul) ;

- montant de l'impôt correspondant.

Les colonnes relatives au nombre de feuillets et au montant de l'impôt font l'objet d'une totalisation mensuelle.

2. Présentation du registre au visa :

Le registre doit être présenté au visa du comptable chaque année dans les 10 premiers jours de chacun des mois de janvier et juillet.

3. Mention à apposer sur les expéditions et copies :

La mention spéciale « Droit de timbre payé sur état - autorisation du ... » sera portée sur la première page des expéditions ou copies avec le numéro d'inscription de l'acte au registre spécial.

4. Conservation des documents :

Les bénéficiaires d'une autorisation de paiement sur état doivent conserver le registre spécial et les documents nécessaires au contrôle pendant un délai de six ans.

4°. Paiement des droits

Les droits seront versés au service de la recette avant le 20 de chaque mois au vu d'un état mensuel, certifié conforme aux écritures et fourni en double exemplaire, qui comportera les renseignements suivants:

- numéros des premier et dernier actes inscrits sur le registre au cours du mois considéré ;

- nombre de ces actes ;

- total des colonnes correspondant au nombre des feuillets utilisés et au montant de l'impôt.

Un des exemplaires de cet état est restitué au déclarant, revêtu de l'acquit du receveur des services fiscaux.

Délai

Article 470

Le délai d'apposition du timbre-taxé est exactement celui accordé aux officiers publics et ministériels, aux fonctionnaires investis d'attribution de même ordre, aux particuliers pour présentation à la formalité d'enregistrement d'acte de leur ministère ou d'acte privé qu'ils rédigent.

Section 2 : Exemptions

Article 471

Ne sont pas soumis à l'impôt du timbre-taxé les actes suivants :

1°. les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

2°. les actes d'acquisition, d'échange ou de prise à bail intéressant l'administration et, en général, tous actes ou écrits dont les droits sont supportés par le budget de l'Etat ou le budget territorial ;

3°. tous les effets de commerce, négociables ou non négociables ;

4°. les quittances ou reçus sous seings privés, les chèques, les mandats de prescription, les lettres accusant réception de chèques et mandats, les notes de crédit portant indication de la valeur des produits adressés ;

5°. les états, mémoires, factures produits aux comptables publics pour être annexés, comme pièces justificatives de dépense, aux mandats de paiement. Les comptes rendus par les comptables publics. Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette de gestion particulière et privée. Les mandats, effets ou valeurs, négociables ou non négociables, créés directement par le Trésor. Les mandats ou pièces comptables pour régularisation d'opérations de Trésorerie ;

6°. les registres d'actes de l'état civil ainsi que les copies et expéditions qui en sont délivrées aux particuliers ;

7°. les titres et certificats d'actions dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, commerciales, industrielles ou civiles ;

Les titres d'obligations souscrits par les collectivités locales et leurs établissements publics ;

8°. les affiches de toute nature ;

9°. les reçus et quittances d'impôt, taxes, frais de justice et autres sommes dus au budget territorial et au budget de l'Etat ;

10°. les avis des parents des mineurs et interdits indigents ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par lesdits conseils ;

Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels, lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat ; les certificats d'indigence ;

Les certificats de vie ;

Conformément aux dispositions du code de procédure, tous actes rédigés pour parvenir à l'adjudication de biens de mineurs, non compris le procès-verbal ;

11°. les certificats et actes prévus par les articles 77, 470, 1394 du code civil ;

12°. les livrets d'ouvrier, les livrets de Caisse d'Epargne ;

13°. les réclamations en décharge ou réduction des cotes, en matière de contributions ;

14°. les formules de patentes et les livres de commerce ;

15°. les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

16°. les actes et pièces de toute nature, faits ou passés en exécution de la législation en Nouvelle-Calédonie, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

17°. les mandats pour ordre et ceux de remboursement de sommes indûment perçues émis par les administrations sur les caisses publiques ;

18°. les pétitions et mémoires présentés au chef du Territoire, aux chefs d'administration, à toutes autorités constituées, aux administrations et établissements publics ;

19°. les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques, les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du code civil, les bordereaux d'inscriptions hypothécaires, tous états hypothécaires, toutes pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques ;

20°. les répertoires des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la notification des marchés ;

21°. les actes de constitution de biens de famille et toutes pièces nécessaires à cette constitution ;

22°. les acquisitions et cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis effectuées sur le fondement de la délibération n° 176 du 11 juin 1987 relative à l'engagement de la Nouvelle-Calédonie dans la mise en oeuvre d'une politique territoriale de l'habitat social ;

Il doit être fait référence dans les actes des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus par une mention expresse.

23°. Et, en général, tous actes écrits ne rentrant pas dans l'une des catégories mentionnées au III ci-après.

Section 3 : Tarif

A - Timbre-tax

Article 472

1^{ère} catégorie :

Tous les effets négociables en France remis pour encaissement aux établissements de crédit : Droit de 30 centimes pour 100 ou fraction de 100.

Article 473

2^{ème} catégorie :

Copie et expéditions : 180 francs.

L'emploi du timbre-taxe d'expédition est uniquement réservé aux notaires, commissaires-priseurs et fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels, secrétaires-archivistes, administrateurs et autres fonctionnaires ou agents appelés à délivrer des expéditions d'actes.

Ce tarif est réduit de moitié lorsque la page n'est imprimée qu'au recto et à la condition que le verso ne soit pas utilisé et porte la mention « Face Annulée » suivie de l'indication du numéro et de la date de la délibération n°624 du 24 janvier 1984.

A défaut de cette mention, le droit de 180 francs est perçu.

Article 474

3^{ème} catégorie :

Taxe de séjour des étrangers :

- délivrance carte de séjour d'étranger « résident temporaire » : trois mille francs :	3 000 F.
- quinze mille francs en cas de régularisation de situation pour défaut de visa long séjour :	15 000 F.
- prorogation annuelle : trois mille francs par année :	3 000 F.
- délivrance carte de séjour d'étranger « résident permanent » : dix mille francs :	10 000 F.
- prorogation de la carte de séjour étranger « résident permanent » : dix mille francs :	10 000 F.

B - Taxes diverses

Article 475

Modifié par la délibération n° 73 du 08 avril 2005 – Art. 1er

Modifié par la délibération n° 341 du 04 janvier 2008 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 134 du 22 juin 2016 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 8

I - Passeports et attestations en tenant lieu.

La taxe relative à la délivrance des passeports, des prorogations de passeports et des attestations diverses tenant lieu de passeports est perçue au moyen de timbre dont les quotités sont les suivantes :

- délivrance d'un passeport : trois mille francs	3.000 F.
- prorogation d'un passeport : trois mille francs	3.000 F.

- délivrance d'un visa sortie et retour, à chaque sortie : trois mille francs 3.000 F.
- délivrance d'un visa multiple : trois mille francs 3.000 F.
- titre de voyage pour réfugié : trois mille francs 3.000 F.
- prorogation de titre de voyage pour réfugié ou apatride : trois mille francs 3.000 F.
- titre d'identité et de voyage : trois mille francs 3.000 F.
- prorogation de titre d'identité et de voyage : trois mille francs 3.000 F.

II - Par dérogation au I, pour les mineurs de moins de quinze ans au moment de la demande, le passeport est délivré gratuitement. Pour les mineurs de plus de quinze ans, le tarif mentionné au I est réduit de moitié

III - Droits forfaitaires sur les ampliations des décisions de justice.

Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leurs secrétariats.

Sous réserve des dispositions de l'article 464, il est perçu un droit forfaitaire de 430 francs pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 67 du 22 janvier 1980 d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Le droit forfaitaire est perçu par l'apposition d'un timbre.

Le droit forfaitaire prévu par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1977 pour la délivrance d'une ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, est également perçu par l'apposition d'un timbre.

IV - Permis de conduire

La délivrance des autorisations et titres permettant la conduite de tous véhicules terrestres à moteur et de leurs duplicata donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du congrès.

Le paiement de cette taxe est effectué auprès de la régie de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de transports routiers.

Le recouvrement est assuré par le payeur de la Nouvelle-Calédonie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions prévues au livre cinquième du présent code.

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

V - Autorisations de transports routiers.

La délivrance des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers et de leurs duplicata donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du congrès.

Le paiement de cette taxe est effectué auprès de la régie de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de transports routiers.

Le recouvrement est assuré par le payeur de la Nouvelle-Calédonie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions prévues au livre cinquième du présent code.

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

NB : Conformément à l'article 39 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024, les modifications apportées par cette loi au présent article s'appliquent à compter du 1er juin 2024.

NB² : Pour l'application du présent article, voir la délibération n° 400 du 3 mai 2024 fixant le montant des taxes afférentes aux autorisations et titres permettant la conduite des véhicules terrestres à moteur et l'exercice d'une activité de transports routiers.

Section 4 : Obligations diverses

Article 476

I - Les parties, signataires de l'acte, sont solidaires vis-à-vis de l'administration, pour le paiement du timbre-taxé et, le cas échéant, des pénalités encourues. La charge du timbre suit la charge d'enregistrement.

II - Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas et sauf les exceptions mentionnées au présent titre, tenus pour responsables de l'apposition et de l'oblitération des timbres-taxé sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ou dont ils font usage ainsi que les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres, s'ils ne les ont déposés au bureau d'enregistrement dans le délai qui leur est imparti.

III - Le chef du service de la recette est autorisé à requérir, tous les jours non fériés, de tous notaires, commissaires-priseurs, secrétaires d'administration, dépositaires d'archives, et de titres publics, établissements publics, sociétés, communication de tous actes, écrits, registres, répertoires détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Article 476 bis

Remplacé par la délibération n° 183 du 17 mai 2006 – Art. 1^{er}

La vente des timbres fiscaux est assurée :

- 1) Par le service de la recette et les agents de la direction des services fiscaux placés à l'antenne de Koné.
- 2) Par les services de la Trésorerie générale.
- 3) Par les receveurs ou gérants de recettes de l'office des postes et télécommunications, commissionnés en qualité d'agents auxiliaires du service de la recette.
- 4) Par les services des communes qui en font la demande.
- 5) Par les entreprises agréées à cet effet par le gouvernement sur proposition du chef du service de la recette des impôts. Seules peuvent obtenir l'agrément les entreprises dont l'activité principale est la vente de tabacs journaux. La demande d'agrément est déposée au service de la recette ; elle doit être accompagnée d'une copie de la patente, d'un relevé d'identité bancaire et de la liste des personnes dûment autorisées à s'approvisionner en timbres fiscaux. L'agrément peut être refusé ou retiré en cas de manquement par l'entreprise pétitionnaire à ses obligations fiscales.

L'office des postes et télécommunications et les communes visées au 4) ci-dessus percevront 2 % sur les produits des timbres débités. Pour les débiteurs de tabacs, une remise de 4 % est effectuée trimestriellement par le service de la recette sur le montant des timbres fiscaux achetés. En cas de restitution, les timbres fiscaux seront repris sous déduction de la remise de 4 % déjà effectuée.

La dépense correspondante est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, Chapitre 971 Impôts et taxes – sous chapitre 971.1 Impôts indirects - article 6582 Remise aux agents sur vente de vignettes et timbres fiscaux."

Section 5 : Contentieux - Recouvrement

Article 477

Le contentieux et le recouvrement de l'impôt du timbre-taxa sont réglés conformément aux dispositions des livres quatrième et cinquième du présent code.

Titre V : Taxe générale sur la consommation

*Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétablie par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2013 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Chapitre 1 : Champ d'application

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Section 1 : Notion d'assujetti

*Créée par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 478

*Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 21*

Sont assujetties à la taxe générale sur la consommation les personnes qui exercent, de manière indépendante et à titre habituel, une activité économique visée au troisième alinéa, quelles que soient leur forme juridique ou leur situation au regard des autres impôts.

Ne sont pas considérées comme intervenant de manière indépendante, les personnes qui exercent leur activité dans un lien de subordination.

Constitue une activité économique toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services y compris les activités extractives, agricoles, celles des professions libérales ou l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, leurs établissements publics administratifs, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les établissements publics hospitaliers, les établissements publics à caractère scientifique, les organismes de recherche, les groupements d'intérêt public, ainsi que la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas la qualité d'assujetti y compris pour celles de leurs activités qui donnent lieu à des opérations en contrepartie desquelles ils perçoivent une rémunération.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 478 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 478

Sont assujetties à la taxe générale sur la consommation les personnes qui exercent, de manière indépendante et, une activité économique visée au troisième alinéa, quelles que soient leur forme juridique ou leur situation au regard des autres impôts.

Ne sont pas considérées comme intervenant de manière indépendante, les personnes qui exercent leur activité dans un lien de subordination.

Constitue une activité économique toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services y compris les activités extractives, agricoles, celles des professions libérales ou l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, leurs établissements publics administratifs, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les établissements publics hospitaliers, les établissements publics à caractère scientifique, les organismes de recherche, les groupements d'intérêt public, ainsi que la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas la qualité d'assujetti y compris pour celles de leurs activités qui donnent lieu à des opérations en contrepartie desquelles ils perçoivent une rémunération. »

Section 2 : Opérations imposables

Remplacée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 479

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 2

Sont imposables à la taxe générale sur la consommation, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Constitue une livraison de biens le transfert de propriété d'un bien ou le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, y compris la remise matérielle d'un bien assortie d'une clause de réserve de propriété dans le cadre d'une vente à tempérament.

L'électricité, le gaz, le chaud et le froid, sont considérés comme des biens corporels.

Les cessions et attributions de parts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution ou la jouissance d'un bien immobilier ou d'une fraction d'un bien immobilier suivent le régime applicable à la livraison de l'immobilier sur lequel elles portent. Il en va de même des droits réels immobiliers qui constituent des démembrements de la propriété.

Constituent des prestations de services toutes les opérations qui ne constituent pas des livraisons de biens, notamment la cession de droits incorporels, le fait de s'obliger à faire ou à ne pas faire, les travaux immobiliers ainsi que les ventes à consommer sur place.

Constituent des services fournis par voie électronique, les services fournis par Internet ou au moyen de réseaux électroniques, largement automatisés, et dont la nature dépend essentiellement de la technologie utilisée, au point qu'ils sont impossibles à fournir en l'absence de réseau informatique.

Article Lp. 479 bis

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 3

L'assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de biens ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien ou reçu et fourni les services.

Article Lp. 479 ter

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 4

Les livraisons et prestations de services réalisées, à titre onéreux ou gratuit, entre redevables de la taxe dans le cadre du transfert d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées du paiement de la taxe lorsque le cessionnaire poursuit l'exploitation de l'activité exercée par le cédant.

Le cessionnaire est alors réputé continuer la personne du cédant, notamment pour les besoins des régularisations de la taxe prévues par les articles Lp. 503 à Lp. 503-3.

Au sens de la présente disposition, constitue une universalité de biens, la réunion d'éléments corporels et, le cas échéant, incorporels permettant l'exercice d'une activité économique de manière autonome.

Article Lp. 480

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Sont également imposables à la taxe générale sur la consommation les importations de biens.

Est considérée comme une importation de bien, l'introduction en Nouvelle-Calédonie d'un bien en provenance d'un territoire douanier tiers à la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 481

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

1. Sont assimilés à une livraison de biens :

a) L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien qu'il a produit, construit, extrait ou transformé lorsque l'acquisition auprès d'un tiers ou l'importation d'un tel bien ne lui aurait pas ouvert droit à déduction totale de la taxe ;

b) Le prélèvement opéré par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe générale sur la consommation.

2. Sont assimilées à une prestation de services :

a) L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti, pour ceux de son personnel ou à fins étrangères à l'entreprise lorsque le bien a ouvert droit à déduction ;

b) La prestation effectuée à titre gratuit au profit de l'assujetti, de son personnel ou à des fins étrangères à l'entreprise.

Section 3 : Territorialité

Remplacée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

A – Définition du territoire

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 482

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 5

Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la Nouvelle-Calédonie est celui qui est défini à l'article 1^{er} de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi que les eaux territoriales comprises dans la limite de 12 miles au-delà de la ligne de base.

Article Lp. 482 bis

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 6

Pour l'application du présent chapitre, constitue un établissement stable toute structure présentant un caractère de permanence et réunissant des moyens humains et techniques suffisants pour la rendre apte à fournir ou prendre des services.

B – Lieu de livraisons des biens meubles corporels

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 483

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les livraisons de biens sont situées en Nouvelle-Calédonie lorsque le bien se trouve en Nouvelle-Calédonie :

1. Au moment de l'expédition ou du transport lorsque le bien est transporté ou expédié à destination de l'acquéreur par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte ;
2. Au moment du transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire lorsque le bien ne fait pas l'objet d'une expédition ou d'un transport à destination de l'acquéreur.

C – Lieu des prestations de services

Créée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

1. Principes

Article Lp. 484

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles Lp. 485 et Lp. 485-1, sont situés en Nouvelle-Calédonie :

1. Les services fournis à un preneur assujetti agissant en tant que tel, qui a en Nouvelle-Calédonie, le siège de son activité économique ou un établissement stable pour les besoins duquel les services sont fournis.
2. Les services fournis à un preneur non assujetti lorsque le prestataire a en Nouvelle-Calédonie, le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel est fourni le service.

Pour les besoins de la présente section, un assujetti qui n'agit pas en tant que tel est considéré comme une personne non assujettie.

2. Exceptions

Article Lp. 485

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 7

Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 484, sont situés en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la qualité du preneur :

1. Les services se rattachant à un bien immeuble situé en Nouvelle-Calédonie tels que les prestations d'agents immobiliers, d'experts, la fourniture de logement, l'octroi d'un droit d'utilisation d'un bien immeuble, les travaux immobiliers et les prestations nécessaires à la préparation de tels travaux telles que les prestations d'architecte ou d'entreprises assurant la surveillance de leur exécution ;

2. Les services de transport de personnes en provenance ou à destination de l'étranger en fonction de la distance parcourue en Nouvelle-Calédonie ;

2 bis. Les transports de personnes entre deux points du territoire défini à l'article Lp 482.

3. Les locations de moyens de transport lorsque le lieu de mise à disposition du preneur est situé en Nouvelle-Calédonie ;

4. L'accès à des manifestations sportives, culturelles, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que foires, salons, ou expositions lorsque la manifestation se déroule en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les prestations d'organisation de ces manifestations ;

5. Les prestations uniques des agences de voyage qui ont en Nouvelle-Calédonie le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel est fourni le service.

6. Les travaux et expertises sur biens meubles corporels lorsqu'ils sont matériellement exécutés en Nouvelle-Calédonie ;

7. Les services de restauration matériellement exécutés en Nouvelle-Calédonie.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 485 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 485

Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 484, sont situés en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la qualité du preneur :

1. Les services se rattachant à un bien immeuble situé en Nouvelle-Calédonie tels que les prestations d'agents immobiliers, d'experts, la fourniture de logement, l'octroi d'un droit d'utilisation d'un bien immeuble, les travaux immobiliers et les prestations nécessaires à la préparation de tels travaux telles que les prestations d'architecte ou d'entreprises assurant la surveillance de leur exécution ;

2. Les services de transport de personnes en provenance ou à destination de l'étranger en fonction de la distance parcourue en Nouvelle-Calédonie ;

2 bis. Les transports de personnes entre deux points du territoire défini à l'article Lp 482.

3. Les locations de biens meubles corporels lorsque le lieu de mise à disposition du preneur est situé en Nouvelle-Calédonie ;

4. L'accès à des manifestations sportives, culturelles, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que foires, salons, ou expositions lorsque la manifestation se déroule en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les prestations d'organisation de ces manifestations ;

5. Les prestations uniques des agences de voyage qui ont en Nouvelle-Calédonie le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel est fourni le service.

6. Les travaux et expertises sur biens meubles corporels lorsqu'ils sont matériellement exécutés en Nouvelle-Calédonie ;

7. Les services de restauration matériellement exécutés en Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 485-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 23

1 - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 484, et quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, sont situées en Nouvelle-Calédonie les prestations suivantes fournies à un preneur non assujetti établi en Nouvelle-Calédonie, ou qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

- a) Les services fournis par voie électronique ;
- b) Les services fournis par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque l'opération principale est située en Nouvelle-Calédonie ;
- c) Les cessions et concessions de droits incorporels tels que droits d'auteur, brevets, droits de licence, droits de marques, et autres droits similaires ;
- d) Les prestations de publicité ;
- e) Les prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables ;
- f) Le traitement des données et fourniture d'informations ;
- g) La mise à disposition de personnels.

2 - Les services mentionnés au 1, fournis par un assujetti établi en Nouvelle-Calédonie à un preneur non assujetti qui n'est pas établi sur le territoire et n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ne sont pas situés en Nouvelle-Calédonie.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 485-1 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 485-1

1 - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 484, et quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, sont situées en Nouvelle-Calédonie les prestations suivantes fournies à un preneur non assujetti établi en Nouvelle-Calédonie, ou qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

- a) Les services fournis par voie électronique et les services de télévision;*
- b) Les services fournis par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque l'opération principale est située en Nouvelle-Calédonie ;*
- c) Les cessions et concessions de droits incorporels tels que droits d'auteur, brevets, droits de licence, droits de marques, et autres droits similaires ;*
- d) Les prestations de publicité ;*
- e) Les prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables ;*
- f) Le traitement des données et fourniture d'informations ;*
- g) La mise à disposition de personnels.*

2 - Les services mentionnés au 1, fournis par un assujetti établi en Nouvelle-Calédonie à un preneur non assujetti qui n'est pas établi sur le territoire et n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ne sont pas situés en Nouvelle-Calédonie. »

Section 4 : Exonérations

Remplacée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

A - Exonérations des opérations pour des motifs d'intérêt général

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 486

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 29 et 47

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 1^{er}

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation les prestations suivantes :

1. Les prestations de soins à la personne et les prestations d'expertise médicale dispensées par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ;
2. Les prestations d'hospitalisation et les opérations qui leur sont étroitement liées délivrées dans les établissements privés agréés ;
3. Les prestations de transport de personnes malades ou blessées dans des véhicules spécialement adaptés par les prestataires titulaires d'un agrément ;
4. Les prestations délivrées dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, agricole, technique, fournies par les établissements privés sous contrat ;
5. Les prestations de formation professionnelle délivrées par les organismes publics et les personnes privées déclarées auprès de la Direction de la Formation Professionnelle Continue ;
6. Les services d'accueil d'enfants de moins de sept ans dans des établissements agréés par l'autorité provinciale compétente ;
7. L'accueil des personnes âgées dans les maisons de retraite, médicalisées ou non, et agréés par l'autorité provinciale compétente ;
8. La distribution du courrier par l'Office des Postes et Télécommunications.
9. La fourniture de livres électroniques.
10. Les services de presse en ligne.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 486 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 486

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation les prestations suivantes :

1. Les prestations de soins à la personne et les prestations d'expertise médicale dispensées par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ;

2. Les prestations d'hospitalisation et les opérations qui leur sont étroitement liées délivrées dans les établissements privés agréés ;
 3. Les prestations de transport de personnes malades ou blessées dans des véhicules spécialement adaptés par les prestataires titulaires d'un agrément ;
 4. Les prestations délivrées dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, agricole, technique, fournies par les établissements privés sous contrat ;
 5. [Abrogé] ;
 6. Les services d'accueil d'enfants de moins de sept ans dans des établissements autorisés dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du pays n° 2019-9 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;
 7. Les prestations fournies par les établissements titulaires d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article 2 de la délibération n°35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale et par les particuliers agréés en application de l'article 10 de ce même texte.
- Sont également exonérés les services de maintien à domicile fournis par les travailleurs indépendants qui, ne pouvant solliciter l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, ont passé une convention avec la CAFAT ;
8. La distribution du courrier par l'Office des Postes et Télécommunications.
 9. [Abrogé] ;
 10. Les services de presse en ligne.».

Article Lp. 487

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 2

1. Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.
2. Sont également exonérées de la taxe générale sur la consommation les livraisons de biens dont l'importation est exonérée en application des 4 à 18 de l'article Lp. 494-6.

NB : Pour l'application du présent article (1.), voir l'arrêté n°2024-1769/GNC du 18 septembre 2024 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation.

NB²: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 487 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 487

I - Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les importations et livraisons :

1. de produits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires, de produits visés sous les positions tarifaires énumérées aux articles 13 et 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier, de lait, de riz et des eaux de source non aromatisées et non additionnées de sucre ;
2. de publications de presse ;
3. de produits et matériels médicaux dont la liste figure au I de l'annexe XIV ;
4. d'équipements matériels lourds autorisés dans les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les biens indispensables à leur bon fonctionnement ;
5. de conditionnements destinés à recevoir les déchets de soins présentant un risque infectieux pour la santé publique ;

6. de sang, lait et organes humains ;

7. de prothèses dentaires ;

8. d'instruments scientifiques, de verrerie de laboratoire, de produits chimiques et biologiques nécessaires à l'exercice de leurs activités de recherche par les organismes de recherche suivants :

- l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- la Nouvelle-Calédonie pour le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires ;
- l'agence pour le développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) ;
- l'institut Pasteur ; - l'IFREMER ;
- l'institut agronomique néo-calédonien ;
- les UPRA bovine, porcine, ovine, caprine, équine, aquacole et Calédonie-sélection ;
- l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- le laboratoire de géochimie Albert Dehay ;
- les quarantaines animale et végétale de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'aquarium des lagons ;

9. de matériels à caractère éducatif ou pédagogique destinés aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, publics, ou privés sous contrat ainsi qu'à l'école territoriale de musique, au Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie et au GIEP-NC. Sont également exonérés les matériaux et matériels destinés à ces établissements pour les besoins de leur construction, de leur extension ou de leur rénovation ;

10. de matériels à caractère éducatif et de ceux qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs pédagogiques par le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

11. de matériels techniques nécessaires à l'accomplissement des missions des bibliothèques publiques accessibles à tous usagers ;

12. de matériels et matériaux destinés à la réalisation de travaux d'infrastructures et aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement ou d'irrigation par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes, et dont la liste figure au II de l'annexe XIV ;

13. de véhicules relevant de la position 87.02 du tarif des douanes, dont l'acquisition est financée sur le budget des communes, provinces, et caisses des écoles, pour le transport en commun ou pour le transport scolaire et dont la date de première mise en circulation remonte à cinq ans au plus ;

14. Les matériels nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport public de voyageurs par l'autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs, soit :

- les matériels roulants et leurs pièces détachées ;
- les biens constitutifs du système de billettique ;
- les biens constitutifs du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs ;
- les biens nécessaires à la signalisation du trafic ;
- le mobilier des stations.

La liste des positions tarifaires éligibles figure au III de l'annexe XIV.

Lorsque les biens ne sont pas importés par l'autorité organisatrice du service, l'importation est exonérée sur la foi du marché de fourniture produit par l'importateur et établissant qu'ils lui sont destinés.

15. de timbres ayant valeur d'affranchissement ;

16. de timbres amendes et de timbres fiscaux ;

17. de devises.

II – Les exonérations prévues aux 8 à 14 du I sont subordonnées à la production d'une attestation dont le modèle est prévu par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, permettant d'établir que le bien reçoit la destination justifiant l'exonération. »

Article Lp. 487-1

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 9

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 3

Sont exonérés les services de maintien à domicile au sens de l'article 1er de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale par les structures d'aide et d'accompagnement à domicile satisfaisant aux conditions du titre 2 de l'annexe à cette délibération.

Les travailleurs indépendants sont éligibles à l'exonération lorsqu'ils ont conclu avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie une convention pour la prise en charge de ces services.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation de cet article Lp. 487-1 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

B – Immobilier

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 488

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art 2

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 10

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 30 et 31

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 4

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les opérations suivantes :

1. Les livraisons d'immeubles bâtis intervenant au-delà du 31 décembre de la troisième année qui suit celle de leur achèvement à l'exception de celles qui sont imposées dans les conditions prévues à l'article Lp 499-1 ;

2. Les livraisons de terrains nus autres que les terrains à bâtir. Constituent des terrains à bâtir, les terrains sur lesquels une construction peut être édifiée en application des règles d'urbanisme ;

3. Les livraisons d'immeubles à des opérateurs bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article LP. 284 ainsi que celles qui sont réalisées au profit d'une structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain et éligible aux dispositions prévues aux articles LP. 285 et LP. 286. L'exonération n'est toutefois applicable qu'à proportion de la quote-part des logements sociaux dans l'ensemble du programme pour lequel l'immeuble est acquis ;

4. Les livraisons de logements et de terrains à bâtir visées à l'article LP. 287 ;

5. Les opérations de viabilisation, de lotissement et de construction concourant à la production ou à la réhabilitation de logements sociaux au profit d'un opérateur ayant fait l'objet d'un agrément mentionné à l'article Lp. 284 ou d'une structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer éligible aux dispositions des articles Lp. 285 et Lp. 286. Sont également exonérées les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux. L'exonération n'est toutefois applicable qu'à proportion de la quote-part des logements sociaux dans l'ensemble du programme pour lequel ces services sont délivrés ;

5 bis. Les opérations visées au 5. sont exonérées lorsqu'elles concourent à une opération de construction ou de réhabilitation de logements sociaux qui n'a pas fait l'objet de l'agrément prévu à l'article Lp. 284, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation provinciale en matière d'habitat social.

5 ter. Lorsque les conditions des exonérations prévues aux 3. à 5 bis. ne sont plus réunies, la taxe générale sur la consommation dont l'exonération a été indûment accordée est due par l'acquéreur de l'immeuble ou le preneur des travaux, et majorée de l'intérêt de retard.

6. Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée que les opérateurs institutionnels réalisent au profit des structures juridiques intervenant dans le cadre du régime métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer et les locations qui leurs sont consenties par ces structures juridiques pendant la durée du portage à proportion des logements sociaux dans l'ensemble du programme dans le cadre duquel ces prestations sont réalisées ;

7. Les livraisons de terrains à bâtir, et d'immeubles bâtis intervenant avant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de leur achèvement, situés dans le périmètre d'une zone mentionnée à l'article 1er de la délibération n° 194 du 5 mars 2012 fixant les modalités de délimitation des zones de développement prioritaire de la Nouvelle-Calédonie ;

8. Les opérations d'aménagement et de viabilisation des terrains visés au 7. et les travaux concourant à la construction des immeubles visés au 7. ;

9. Les livraisons de terrains à bâtir par un aménageur intervenant dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée ou d'une convention d'aménagement conclue avec une personne morale de droit public ;

10. Les travaux d'aménagement et de viabilisation fournis à l'aménageur pour la production des terrains à bâtir visés au 9. ;

11. Les livraisons de terrains à bâtir visées au b) du I de l'article LP. 281 qui ne sont pas compris dans le périmètre des zones visées au 7. ou au 9. ;

12. Quelle que soit la date de l'acte constatant la mutation :

a) Les livraisons de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu avant le 30 septembre 2018 ;

b) Les livraisons d'immeubles bâtis avant le 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu avant le 30 septembre 2018.

c) Les livraisons d'immeubles bâtis ayant fait l'objet d'un engagement de revendre prévu au 2° du I de l'article Lp 278 avant le 30 septembre 2018.

13. Les travaux concourant à la viabilisation des terrains visés au a) du 12. et les travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles visés au b) du 12. et dont le fait générateur intervient entre le 1er avril 2017 et le 30 septembre 2018.

Ces travaux sont également exonérés :

- après validation par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie auprès duquel la demande est formulée, lorsqu'ils concourent à la production d'un terrain à bâtir ou à la construction d'un immeuble situé dans une zone géographique dans laquelle aucune autorisation d'urbanisme n'est délivrée, sous réserve d'apporter la preuve, par tous moyens, que le projet de construction a été initié avant le 30 septembre 2018 ;

- lorsqu'ils contribuent à la construction d'un immeuble qui n'est pas destiné à faire l'objet d'une livraison par le maître de l'ouvrage.

Seuls les travaux réalisés au profit direct du maître de l'ouvrage sont exonérés.

14. Les travaux de construction de maisons individuelles réalisés en exécution d'un contrat conclu et enregistré avant le 30 septembre 2018.

15. Les locations d'immeubles à usage d'habitation.

Toutefois, l'exonération ne s'étend pas aux locations meublées qui comportent, en sus de la mise à disposition de l'immeuble, trois des quatre services de nature hôtelière suivants :

- a) La fourniture du petit déjeuner ;
- b) Le ménage régulier ;
- c) L'accueil personnalisé ;
- d) La fourniture du linge de maison.

16. Les locations de terrains.

17. Les locations d'immeubles nus à usage professionnel.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 488 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 488

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les opérations suivantes :

1. Les livraisons d'immeubles bâtis intervenant au-delà du 31 décembre de la troisième année qui suit celle de leur achèvement à l'exception de celles qui sont imposées dans les conditions prévues à l'article Lp 499-1 ;

2. Les livraisons de terrains nus autres que les terrains à bâtir. Constituent des terrains à bâtir, les terrains sur lesquels une construction peut être édifiée en application des règles d'urbanisme ;

3. Les livraisons d'immeubles à des opérateurs bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article LP. 284 ainsi que celles qui sont réalisées au profit d'une structure intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain et éligible aux dispositions prévues aux articles LP. 285 et LP. 286. L'exonération n'est toutefois applicable qu'à proportion de la quote-part des logements sociaux dans l'ensemble du programme pour lequel l'immeuble est acquis ;

4. Les livraisons de logements et de terrains à bâtir visées à l'article LP. 287 ;

5. Les opérations de viabilisation, de lotissement et de construction concourant à la production ou à la réhabilitation de logements sociaux au profit d'un opérateur ayant fait l'objet d'un agrément mentionné à l'article Lp. 284 ou d'une structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer éligible aux dispositions des articles Lp. 285 et Lp. 286. Sont également exonérées les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux. L'exonération n'est toutefois applicable qu'à proportion de la quote-part des logements sociaux dans l'ensemble du programme pour lequel ces services sont délivrés ;

5 bis. Les opérations visées au 5. sont exonérées lorsqu'elles concourent à une opération de construction ou de réhabilitation de logements sociaux qui n'a pas fait l'objet de l'agrément prévu à l'article Lp. 284, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation provinciale en matière d'habitat social.

5 ter. Lorsque les conditions des exonérations prévues aux 3. à 5 bis. ne sont plus réunies, la taxe générale sur la consommation dont l'exonération a été indûment accordée est due par l'acquéreur de l'immeuble ou le preneur des travaux, et majorée de l'intérêt de retard.

6. Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée que les opérateurs institutionnels réalisent au profit des structures juridiques intervenant dans le cadre du régime métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer et les locations qui leurs sont consenties par ces structures juridiques pendant la durée du portage à proportion des logements sociaux dans l'ensemble du programme dans le cadre duquel ces prestations sont réalisées ;

7. Les locations de durée emphytéotique avec droit à construire pour le preneur, les opérations d'aménagement et les travaux de construction d'immeubles portant sur des terrains situés dans le périmètre d'une zone mentionnée à l'article 1er de la délibération n° 194 du 5 mars 2012 fixant les modalités de délimitation des zones de développement prioritaire de la Nouvelle-Calédonie ;

8. [Abrogé] ;

9. Les livraisons de terrains à bâtir par un aménageur intervenant dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée ou d'une convention d'aménagement conclue avec une personne morale de droit public ;

10. Les travaux d'aménagement et de viabilisation fournis à l'aménageur pour la production des terrains à bâtir visés au 9. ;

11. [Abrogé] – [Toutefois, les livraisons de terrains à bâtir visées au b) du 1 de l'article Lp. 281 dont le fait générateur est postérieur au 1er mars 2025 demeurent exonérées si elles ont fait l'objet d'un avant contrat ayant acquis date certaine avant cette date.] ;

12. Quelle que soit la date de l'acte constatant la mutation :

a) Les livraisons de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu avant le 30 septembre 2018 ;

) Les livraisons d'immeubles bâtis avant le 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu avant le 30 septembre 2018.

c) Les livraisons d'immeubles bâtis ayant fait l'objet d'un engagement de revendre prévu au 2° du I de l'article Lp 278 avant le 30 septembre 2018.

13. [Abrogé] ;

14. Les travaux de construction de maisons individuelles réalisés en exécution d'un contrat conclu et enregistré avant le 30 septembre 2018.

15. Les locations d'immeubles à usage d'habitation.

Toutefois, l'exonération ne s'étend pas aux locations meublées qui comportent, en sus de la mise à disposition de l'immeuble, trois des quatre services de nature hôtelière suivants :

a) La fourniture du petit déjeuner ;

b) Le ménage régulier ;

c) L'accueil personnalisé ;

d) La fourniture du linge de maison.

16. Les locations de terrains.

17. Les locations d'immeubles nus à usage professionnel.

C - Exonérations des opérations soumises à une autre imposition

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 489

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

372

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les opérations suivantes :

1. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières tel qu'il est défini au 1. de l'article Lp. 517 ;
2. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les conventions d'assurance ainsi que les prestations des intermédiaires en assurance ;
3. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les produits des jeux ;
4. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

D - Opérations bancaires et financières

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Abrogé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 12

Article Lp. 490

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Abrogé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 12

[Abrogé].

E - Groupements de moyens

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 491

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}
Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les services fournis par un groupement à ses membres, personnes physiques ou morales :

- lorsqu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations de ses membres qui n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe générale sur la consommation ;
- et lorsqu'ils font l'objet d'un remboursement correspondant exactement au coût supporté par le groupement pour la réalisation des services fournis au profit de chacun des membres bénéficiaires.

Seuls sont éligibles à cette disposition les groupements dotés de la personnalité morale, quelle que soit leur forme juridique.

F - Organismes sans but lucratif

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 492

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les services de nature culturelle, sportive, éducative ou sociale, fournis par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif sont exonérés de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 492-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les services fournis par les organismes légalement constitués et poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse ou philosophique agissant sans but lucratif sont exonérés de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 492-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 13

Est considéré comme agissant sans but lucratif, l'association ou l'organisme dont la gestion est désintéressée et dont les opérations ne concurrencent pas celles du secteur lucratif.

La gestion est désintéressée lorsque l'association ou l'organisme est géré et administré par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation et qu'aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, n'est effectuée.

Par ailleurs, l'association ou l'organisme est réputé ne pas concurrencer une entreprise lorsqu'en considération du produit proposé, du public visé, et du prix pratiqué, il est établi que les conditions de sa gestion sont différentes de celle des entreprises du secteur lucratif.

Les livraisons de biens qu'ils réalisent sont également exonérées lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de manifestations de soutien qu'ils organisent, dans la limite de six par an, pour assurer leur financement.

Article Lp. 492-2-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les opérations réalisées par les structures d'insertion par le travail exploitées sous la forme associative, agréées dans les conditions prévues par l'article Lp. 482-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, et dont la gestion est désintéressée au sens de l'article Lp. 492-2 sont exonérées de taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 492-3

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les cotisations versées aux mutuelles en contrepartie des prestations de services entrant dans leur objet, tel qu'il est défini à l'article 1er de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

G - Activités de sous-traitance minière

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 493

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 5

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

1. Le transport terrestre ou maritime de minerai, effectué par véhicules, chalands ou navires et les autres prestations de chargement de navires ¹;

2. Les opérations de tâcheronnage suivantes, lorsque le preneur est une entreprise relevant de l'article 3 du présent code ⁽¹⁾ :

- a) Exploration dont forages et sondages ;
- b) Toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;
- c) Toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à sa fermeture définitive ;
- d) Extraction de substances concessibles.

3. Les importations et livraisons de véhicules, engins et matériels utilisés pour les prestations mentionnées aux 1 et 2, ainsi que les pièces détachées et fournitures nécessaires à leur entretien et à leur maintenance. La liste des biens éligibles à cette exonération est fixée par arrêté du gouvernement ;

4. Les redevances de crédit-bail afférentes aux véhicules, engins et matériels mentionnés au 3 ainsi que les locations de ces mêmes biens ;

5. Les prestations d'entretien et de maintenance des véhicules, engins et matériels mentionnés au 3.

NB⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017.

NB² : Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 493 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 493

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

1. Le transport terrestre ou maritime de minerai, effectué par véhicules, chalands ou navires et les autres prestations de chargement de navires¹ ;

2. Les opérations de tâcheronnage suivantes, lorsque le preneur est une entreprise relevant de l'article 3 du présent code⁽¹⁾ :

a) Exploration dont forages et sondages ;

b) Toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;

c) Toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à sa fermeture définitive ;

d) Extraction de substances concessibles.

2 bis. Les opérations mentionnées aux 1 et 2 sont exonérées sur la foi d'une attestation attribuée par les services fiscaux aux assujettis qui ne réalisent par ailleurs aucune autre opération ouvrant droit à déduction de la taxe générale sur la consommation.

3. Les importations par les personnes mentionnées au 2 bis et livraisons qui leurs sont consenties de véhicules, engins et matériels utilisés pour les prestations mentionnées aux 1 et 2, ainsi que les pièces détachées et fournitures nécessaires à leur entretien et à leur maintenance. La liste des biens éligibles à cette exonération figure au IV de l'annexe XIV ;

4. Les redevances de crédit-bail afférentes aux véhicules, engins et matériels mentionnés au 3 ainsi que les locations de ces mêmes biens ;

5. Les prestations d'entretien et de maintenance des véhicules, engins et matériels mentionnés au 3. »

H - Exonérations liées aux opérations internationales

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 494

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 6

Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

L'exonération s'applique également aux prestations de services directement liées à l'exportation.

L'exonération est subordonnée à la preuve, apportée par l'exportateur, que les biens ont été transportés hors du territoire. Cette preuve est apportée au moyen des documents douaniers visés par les services des douanes.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 494 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 494

Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

L'exonération s'applique également aux prestations de services directement liées à l'exportation.

L'exonération est subordonnée à la preuve, apportée par l'exportateur, que les biens ont été transportés hors du territoire. La liste des documents permettant d'établir la preuve de la sortie du territoire du bien est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 494-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les livraisons réalisées dans les comptoirs de vente à l'exportation prévus au Titre IV de la délibération n° 106/CP du 13 mars 1991 sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 494-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les prestations de transport de personnes en provenance ou à destination de l'étranger.

Article Lp. 494-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 15

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

1. Les importations, livraisons, locations, affrètements, portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination et en provenance de l'étranger représentent 80 % au moins des services qu'elles exploitent ;

2. Les importations, livraisons, locations, affrètements, réparations, entretien de navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer et les bateaux d'assistance et de sauvetage en mer.

La haute-mer s'entend de l'espace qui s'étend au-delà des eaux territoriales, soit 12 milles au-delà de la ligne de base.

3. Les importations, livraisons, locations, réparations, entretien portant sur les objets destinés à être incorporés dans les navires et aéronefs mentionnés aux 1. et 2. ;

4. Les importations et livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs mentionnés aux 1. et 2.

5. Les prestations effectuées pour les besoins directs des aéronefs et navires mentionnés aux 1. et 2. et de leurs cargaisons dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 494-4

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens en Nouvelle-Calédonie et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation en application des dispositions de l'article LP. 499-4 sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 494-5

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 7

Sont importés en franchise de la taxe générale sur la consommation, les biens bénéficiant des franchises douanières prévues par la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 494-5 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 494-5

Sont importés en franchise de la taxe générale sur la consommation, les biens bénéficiant des franchises douanières prévues par la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 ainsi que les livraisons subséquentes de ces biens. »

Article Lp. 494-6

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 16

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 29, 32 et 47

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 37

Remplacé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 8

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, dans les conditions et limites fixées par une délibération du congrès, les importations :

1°/ De tabacs par la régie locale des tabacs dans le cadre de son monopole ;

2°/ De biens nécessaires à leur activité par les entreprises relevant de l'article 3. Les biens qui ont bénéficié d'une exonération sur ce fondement sont réputés avoir ouvert droit à déduction pour les besoins des articles Lp. 481, Lp. 496 et Lp. 503-2 ;

3°/ De produits alimentaires de première nécessité mentionnés au 1. de l'article Lp. 487 ;

3°bis / De livres ;

3^oter / Les publications de presse ;

4^o / De produits et matériels médicaux par nature ;

5^o / De biens indispensables au bon fonctionnement des installations et équipements dont l'importation est exonérée en application du 4. que leur importation soit réalisée au moment de la mise en service des équipements éligibles, ou postérieurement pour les besoins de leur maintenance, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

6^o / De matériels de guerre et d'équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre relevant de l'une des catégories suivantes :

- aéronefs ;
- véhicules de transport terrestres ;
- navires ;
- engins de manutention et de travaux.

On entend par « équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre » :

- les biens spécifiquement conçus et fabriqués pour un emploi militaire ou de maintien de l'ordre, ou s'ils ont été obtenus à partir d'éléments n'ayant pas cette spécificité, qu'ils aient été modifiés pour l'un de ces emplois dans des conditions qui ne les rendent plus aptes à une utilisation normale à d'autres fins ;

- les biens qui s'intègrent à ces biens et qui sont indispensables à leur fonctionnement. Cette disposition ne s'applique pas aux accessoires qui ne participent pas directement au fonctionnement de ces matériels. » ;

7^o / De consommables spécifiques indispensables au fonctionnement des matériels mentionnés au 6.

8^o / De conditionnements destinés à recevoir les déchets de soins présentant un risque infectieux pour la santé publique ayant reçu le visa de la direction des affaires sanitaires et sociales ;

9^o / D'instruments et matériels scientifiques, de verrerie de laboratoire, de produits chimiques et biologiques nécessaires à l'exercice de leurs activités de recherche par les organismes de recherche ;

10^o / De matériels et matériaux destinés à la réalisation de travaux d'infrastructures et aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement ou d'irrigation par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes ;

11^o / Les véhicules acquis sur le budget des communes, provinces, et caisses des écoles, pour le transport en commun ou pour le transport scolaire ;

12^o / De matériels à caractère éducatif ou pédagogique destinés aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, publics, ou privés sous contrat ainsi qu'à l'école territoriale de musique, au Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie et au GIEP-NC. Sont également exonérés les matériaux de construction et matériels destinés à ces établissements ;

13^o / Les matériels à caractère éducatif ainsi que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs pédagogiques par le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

14^o / Les matériels techniques et nécessaires à l'accomplissement des missions des bibliothèques publiques ;

15°/ De sang, lait et organes humains ;

16°/ De prothèses dentaires ;

17°/ De timbres ayant valeur d'affranchissement ;

18°/ De timbres amendes et de timbres fiscaux.

19°/ Les matériels nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport public de voyageurs par l'autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs ;

20°/ De devises.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 494-6 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 494-6

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les importations :

1. *de tabacs par la régie locale des tabacs dans le cadre de son monopole ; »*

2. *de biens nécessaires à l'activité des entreprises relevant de l'article 3 ;*

Lorsque l'importateur n'est pas une personne relevant de cette dernière disposition, il doit établir, au moment de l'importation, que les biens sont destinés à une personne relevant de l'article 3 ou qu'ils ont vocation à être mis en œuvre pour une opération relevant de l'article Lp 506-2.

L'exonération des importations des personnes relevant de l'article 3 est accordée sur la foi d'un certificat délivré annuellement par les services fiscaux et dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le bien est importé par une personne ne relevant pas de l'article 3, l'importateur doit produire à l'appui du certificat du destinataire des biens, le bon de commande signé par ce dernier ou une copie du contrat conclu avec lui établissant que les biens importés seront mis en œuvre dans une opération éligible à la franchise prévue par l'article Lp 506-2.

Les biens qui ont bénéficié d'une exonération sur ce fondement sont réputés avoir ouvert droit à déduction pour les besoins des articles Lp. 481, Lp. 496 et Lp. 503-2 ;

3. *de matériels de guerre et d'équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre relevant de l'une des catégories suivantes :*

- aéronefs (positions 8802 et 8805 du tarif des douanes) ;*
- véhicules de transport terrestres (chapitre 87 du tarif des douanes) ;*
- navires (positions 8906 du tarif des douanes) ;*
- engins de manutention et de travaux.*

On entend par « équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre » :

- les biens spécifiquement conçus et fabriqués pour un emploi militaire ou de maintien de l'ordre, ou s'ils ont été obtenus à partir d'éléments n'ayant pas cette spécificité, qu'ils aient été modifiés pour l'un de ces emplois dans des conditions qui ne les rendent plus aptes à une utilisation normale à d'autres fins ;*
- les biens qui s'intègrent à ces biens et qui sont indispensables à leur fonctionnement. Cette disposition ne s'applique pas aux accessoires qui ne participent pas directement au fonctionnement de ces matériels. » ;*

4. *de consommables spécifiques indispensables au fonctionnement des matériels mentionnés au 3. »*

Article R. 494-6

Créé par la délibération n° 351 du 7 septembre 2018 – Art 1^{er}

1. Les biens éligibles à l'exonération prévue par le 2. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent de tous ceux qui sont nécessaires à l'exercice des activités d'exploration, d'extraction, ou d'extraction et de l'exportation des substances concessibles, ou de la métallurgie des minerais.

L'exonération est accordée sur la foi d'un certificat ⁽¹⁾ délivré annuellement par les services fiscaux et attestant que l'entreprise relève de l'article 3. Les entreprises certifiées s'engagent à affecter exclusivement les biens exonérés aux activités visées à l'alinéa précédent.

Le certificat est remis au service des douanes au plus tard au moment de la première importation réalisée au titre d'une année civile.

Le numéro du certificat doit être mentionné sur chaque déclaration d'importation. A défaut de cette mention, les biens sont considérés comme n'étant pas importés pour les besoins des activités visées au premier alinéa.

2. La liste des produits alimentaires de première nécessité mentionnés au 1. de l'article Lp 487 est fixée par arrêté du gouvernement.

3. La liste des produits et matériels médicaux par nature visés au 4. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts est fixée par un arrêté du gouvernement ⁽²⁾ à partir de leur classification dans le tarif des douanes.

4. Les matériels de guerre, les équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre mentionnés au 6. de l'article Lp 494-6 sont ceux qui relèvent, dans le tarif des douanes, des positions 8802 et 8805 (aéronefs), du chapitre 87 (véhicules de transport terrestres), des positions 8906 (navires) et 8426 à 8430 (engins de manutention et de travaux). ».

5. Les organismes de recherche visés au 9. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts sont les suivants :

- l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- la Nouvelle-Calédonie pour le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires ;
- l'association interprovinciale de gestion des centres agricoles (AICA) ;
- l'institut Pasteur ;
- l'IFREMER ;
- l'institut agronomique néo-calédonien ;
- les UPRA bovine, porcine, ovine, caprine, équine, aquacole et Calédonie-sélection ;
- l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- le laboratoire de géochimie Albert Dehay ;
- les quarantaines animale et végétale de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'aquarium des lagons.

6. La liste des biens dont l'importation est exonérée en application du 10. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts est fixée par un arrêté du gouvernement ⁽³⁾ à partir de leur classification dans le tarif des douanes.

7. Les véhicules éligibles à l'exonération prévue par le 11. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts sont ceux relevant de la position 87.02. : « Véhicules automobiles pour le transport en commun de dix personnes ou plus, chauffeur, inclus » du tarif des douanes. ».

La carte grise du véhicule doit faire mention du nom de la commune, de la province ou de la caisse des écoles de la commune utilisatrice du véhicule.

L'exonération s'applique aux véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à cinq ans au plus à la date du dépôt de la déclaration en douane.

8. Les biens visés par le 12. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent :

a. des livres, vidéo, cd-rom, DVD, cartes et autres matériels pédagogiques contribuant à l'enseignement ou à la formation ;

b. des matériels informatiques, des matériels audiovisuels ainsi que des matériels d'édition, affectés exclusivement à l'enseignement ou à la formation ;

c. les matériels techniques liés directement à la formation des élèves aux différents métiers et notamment aux métiers agricoles, aux métiers du bâtiment et de la mine. Ces matériels doivent être affectés exclusivement à l'enseignement ou à la formation.

L'exonération de taxe générale sur la consommation s'applique également aux matériaux de construction et aux matériels destinés aux établissements d'enseignement mentionnés au 12. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts, au moment de leur création, de leur extension ou de leur rénovation. ».

9. Les biens visés au 13. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent :

a. des matériels à caractère éducatif ou pédagogique au sens du a. et du b. du 8.,

b. des matériels pédagogiques de démonstration destinés à faire connaître aux enseignants les nouveaux supports pédagogiques susceptibles d'améliorer leur enseignement.

Ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection. ».

10. Les biens visés au 14. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent des matériels informatiques, des matériels audiovisuels, des matériels d'édition ainsi que des livres, cartes, vidéo, cd-rom et DVD.

Sont également éligibles les matériels de démonstration destinés à faire connaître aux bibliothécaires, les nouveaux supports culturels susceptibles d'améliorer leurs connaissances.

Ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection.

Les bibliothèques publiques visées s'entendent des établissements publics ou appartenant à de collectivités publiques, et accessibles à tout usager.

11. Les matériels visés au 19. de l'article Lp 494-6 du code des impôts sont :

- les matériels roulants et leurs pièces détachées ;

- les biens constitutifs du système de billettique ;

- les biens constitutifs du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs ;

- les biens nécessaires à la signalisation du trafic ;

- le mobilier des stations.

La liste des biens relevant de ces différentes catégories est fixée par un arrêté du gouvernement à partir de leur classification dans le tarif des douanes.

NB ^{(1) (2) et (3)} : Voir l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018.

Article R. 494-6-1

Créé par la délibération n° 351 du 7 septembre 2018 – Art 2

1. Les exonérations prévues par les 4. à 14. de l'article Lp 494-6 du code des impôts sont subordonnées à l'accomplissement des formalités suivantes au moment des opérations de dédouanement :

a. mention expresse, sur la déclaration en douane, de l'affectation des biens importés à l'usage ouvrant droit à l'exonération ;

b. production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation par laquelle le destinataire réel s'engage à affecter les biens à l'usage justifiant l'exonération jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'importation. L'attestation d'exonération est établie conformément à un modèle prévu par arrêté du gouvernement ⁽¹⁾. Pour les biens dont l'importation est exonérée en application du 8. de l'article Lp 494-6, l'attestation est soumise au visa de la Direction des affaires sanitaires et sociales qui atteste du respect des obligations issues de la réglementation relative à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés pour la protection de la santé publique.

2. Lorsque dans le délai prévu au b. du 1, le bien dont l'importation a été exonérée sur la foi de l'attestation a été immobilisé et reçoit une autre affectation que celle qui a justifié l'exonération, l'information doit être portée à la connaissance des services fiscaux à l'issue du trimestre civil au cours duquel le changement d'affectation est intervenu.

Le bénéficiaire de l'exonération est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance du délai.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018.

Article Lp. 494-7

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 17

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

- les achats importants de biens autres que ceux qui bénéficient d'une franchise prévue par l'article Lp. 494-5 et de services par la Communauté du Pacifique ;

- les achats importants de biens autres que ceux qui bénéficient d'une franchise prévue par l'article Lp. 494-5, et de services, par les missions consulaires des Etats accordant des mesures réciproques aux missions consulaires de la France.

Article Lp. 494-8

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 18

Sont exonérées les livraisons de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs lorsque :

- le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ;
- la livraison ne porte pas sur des biens qui, en raison de leur nature ou leur qualité, correspondent à un approvisionnement commercial ou sont frappés d'une prohibition de sortie du territoire ;
- les biens sont transportés hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;
- la valeur globale de la livraison, taxe générale sur la consommation comprise, est supérieure ou égale à 20 000 F CFP.

Cette exonération s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la délibération qui en fixera les modalités.

I - Produits pétroliers

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 495

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation les importations et livraisons de produits pétroliers mentionnées aux articles 6 à 11, 13, à l'exception des 9) et 10) dudit article, 14 et 16 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

J - Biens mobiliers d'investissement

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 496

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Complété par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 9

Les livraisons de biens mobiliers d'investissement qui n'ont ouvert aucun droit à déduction lors de leur acquisition par l'assujetti qui les a utilisés pour les besoins de son activité économique sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

Les biens acquis entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018 sont réputés ne pas avoir ouvert droit à déduction pour l'application du premier alinéa.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 496 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 496

Les livraisons de biens mobiliers d'investissement qui n'ont ouvert aucun droit à déduction lors de leur acquisition par l'assujetti qui les a utilisés pour les besoins de son activité économique sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

L'exonération ne s'applique toutefois pas aux livraisons de biens qui ont fait l'objet du rachat visé au 3. de l'article Lp. 496-1.

Les biens acquis entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018 sont réputés ne pas avoir ouvert droit à déduction pour l'application du premier alinéa. »

K - Dispositif métropolitain de défiscalisation des investissements productifs neufs

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 496-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 38

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 10

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation :

1°/ Les livraisons de biens d'investissements productifs à une structure juridique ayant recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement prévus aux articles 199 undecies B ou 217 undecies et 224 quater Y du code général des impôts métropolitain ;

2°/ La location à un exploitant établi en Nouvelle-Calédonie des biens visés au 1. pendant la durée du portage par la société mentionnée au 1. ;

3°/ Le rachat desdits biens par ce même exploitant à l'issue de la durée de portage visée au 2.

4°/ Les prestations de services délivrées à la structure visée au 1. directement liées à la réalisation des opérations mentionnées aux 1. à 3.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 496-1 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 496-1

Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation :

1°/ Les livraisons de biens d'investissements productifs à une structure juridique ayant recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement prévus aux articles 199 undecies B ou 217 undecies et 224 quater Y du code général des impôts métropolitain ;

1 bis / L'importation de biens destinés à faire l'objet d'une livraison visée au 1. La preuve de cette destination doit être apportée au moment de l'importation ;

2°/ La location à un exploitant établi en Nouvelle-Calédonie des biens visés au 1. pendant la durée du portage par la société mentionnée au 1. ;

3°/ Le rachat desdits biens par ce même exploitant à l'issue de la durée de portage visée au 2.

4°/ Les prestations de services délivrées à la structure visée au 1. directement liées à la réalisation des opérations mentionnées aux 1. à 3. »

L - Agriculteurs et pêcheurs bénéficiant de la franchise en base

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 25

Article Lp. 496-2

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 25

Remplacé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 13_I

1. Les exploitants agricoles bénéficiant de la franchise en base prévue par l'article Lp 509 sont exonérés pour leurs importations et acquisitions de biens concourant directement à l'exercice de leur activité agricole. La liste des biens éligibles est fixée par un arrêté du gouvernement⁽¹⁾.

2. Sont éligibles à cette exonération les exploitants agricoles ayant déclaré un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités prévues à l'article 81 au titre de l'année précédente. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement⁽²⁾.

Les exploitants qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1 peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement⁽³⁾.

NB^{(1), (2), (3)} : Voir l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

NB³ : Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 496-2 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 496-2

1. Les exploitants agricoles inscrits au registre de l'agriculture dans les catégories « agriculture professionnelle 1 » (AP1) et « agriculture professionnelle 2 » (AP2) prévues par l'article 2 de la délibération n° 194 du 30 novembre 2021 relative au registre de l'agriculture et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie et bénéficiant de la franchise en base prévue par l'article Lp 509 sont exonérés de taxe générale sur la consommation pour leurs importations et acquisitions de biens concourant directement à l'exercice de leur activité agricole. La liste des biens éligibles figure au V de l'annexe XIV. »

2. Sont éligibles à cette exonération :

- les exploitants agricoles ayant déclaré, au titre de l'année précédente, un chiffre d'affaires supérieur au seuil donnant lieu à inscription au registre dans les catégories visées au 1. pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités prévues par l'article 81 ;
- les nouveaux exploitants agricoles lors de leurs deux premières années d'activités, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une aide à l'installation par une collectivité provinciale ou par l'Etat.

Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement. »

Article Lp. 496-3

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 26

Remplacé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 13_II

1. Les pêcheurs titulaires d'une autorisation provinciale de pêche professionnelle et d'un permis de navigation bénéficiant du régime de franchise en base prévu par l'article Lp 509 sont exonérés pour l'importation ou l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de leur activité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement⁽¹⁾.

2. Sont éligibles à cette exonération les pêcheurs qui ont déclaré au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 73. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les pêcheurs qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1. peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement.

NB⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019.

NB² : Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 496-3 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 496-3

1. Les pêcheurs titulaires de la carte de patron pêcheur prévue à l'article 3 de la délibération n°122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur, qui bénéficient du régime de la franchise en base prévu par l'article Lp 509, sont exonérés pour l'importation ou l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de leur activité dont la liste figure au VI de l'annexe XIV.

2. L'exonération prévue au 1. est accordée sur la foi d'un agrément délivré annuellement par les services fiscaux aux patrons pêcheurs qui ont déclaré au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues par l'article 73. Les patrons pêcheurs qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.»

Article Lp. 496-4

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 27

Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3, les personnes éligibles doivent présenter à la douane au moment de l'importation, ou au fournisseur pour leurs achats locaux, une attestation revêtue du numéro d'agrément délivré annuellement par le service des impôts compétent et attestant de leur éligibilité à l'exonération.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, l'importation peut néanmoins être exonérée sur la foi de cette attestation produite par le destinataire réel des biens, identifié comme tel au moment de l'importation, et établissant son éligibilité.

Cette attestation, dont le modèle et les modalités d'emploi sont fixés par arrêté du gouvernement⁽¹⁾, doit être conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non-application de la taxe.

Lorsque les biens immobilisés reçoivent, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant l'importation ou l'acquisition, une autre destination que celle qui a justifié l'exonération sur le fondement des articles Lp 496-2 ou Lp 496-3, le bénéficiaire est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance de ce délai.

NB₍₁₎ : Voir l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

M – Sociétés de perception et de répartition des droits prévues à l'article Lp. 321-1 du code de la propriété intellectuelle

Créé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 29

Article Lp. 496-5

Créé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 29

[...]

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC), le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 496-5 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 496-5

Les droits d'auteurs versées à leurs ayants-droits par les sociétés de perception et de répartition des droits prévues à l'article Lp 321-1 du code de la propriété intellectuelle sont exonérées de la taxe générale sur la consommation. »

Section 5 : Opérations imposables sur option

Créée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 497

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 20

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 30

1. Les livraisons d'immeubles bâtis exonérées en application du 1. de l'article Lp. 488 peuvent être soumises à la taxe générale sur la consommation sur option formulée par le cédant dans l'acte authentique qui est établi pour la vente.

2. Les personnes qui donnent en location des immeubles visés au 17. de l'article Lp 488 peuvent demander à acquitter la taxe générale sur la consommation sur les loyers, dans les conditions et limites fixées par un arrêté du gouvernement.

Chapitre 2 : Base d'imposition

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 2

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

A - Principe

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 498

Abrogé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de ces opérations, par le fournisseur ou le prestataire de la part de l'acquéreur du bien, du preneur du service, ou d'un tiers.

Toutefois, pour les livraisons d'immeubles, et lorsqu'elle est supérieure au prix stipulé, la valeur vénale lui est substituée comme base d'imposition.

Article Lp. 498-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art 3

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 21

Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1. Les diminutions de prix consenties sous forme de rabais, remises ou ristournes ou sous forme d'escompte pour paiement anticipé ;

2. Les montants reçus de la part de l'acquéreur ou du preneur à titre de remboursement des frais exposés, en leur nom et pour leur compte, par le fournisseur ou le prestataire s'ils sont comptabilisés par ces derniers dans des comptes de tiers. Le prestataire ou le fournisseur qui les a engagés doit pouvoir justifier de leur montant et ne peut déduire la taxe générale sur la consommation qui les grève.

En revanche, ne peuvent être exclus de la base d'imposition, ni les impôts, droits et taxes entretenant un lien direct avec l'opération, ni les frais accessoires dont le paiement est demandé par le fournisseur ou le prestataire à l'occasion de l'opération.

Toutefois, pour les prestations de services dont le fait générateur intervient entre le 1er avril 2017 et le 30 septembre 2018, la taxe de solidarité sur les services n'est pas comprise dans la base d'imposition.

B - Exceptions

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 499

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 2

Pour les opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services mentionnées à l'article Lp.481, la base d'imposition est constituée du prix de revient du bien produit ou du service.

Article Lp. 499-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 22

Pour la revente d'un immeuble bâti acquis avec souscription de l'engagement mentionné au 2° du I de l'article Lp. 278, et lorsque l'acquisition de l'immeuble par le cédant n'a pas été soumise à la taxe générale sur la consommation, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente et les charges augmentatives de ce prix d'une part, et le prix acquitté par le cédant pour l'acquisition de l'immeuble revendu, d'autre part.

Article Lp. 499-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Pour les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques qui agissent en leur nom et pour leur compte à l'égard du preneur, lorsqu'ils utilisent pour la composition du voyage les services d'autres assujettis, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le preneur et le prix des différents services facturés à l'agence ou à l'organisateur par les assujettis auxquels ils recourent.

Article Lp. 499-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 22 bis

La base d'imposition des livraisons, par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité, qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe générale sur la consommation est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Lorsqu'il est impossible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par l'assujetti revendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée d'une fraction égale à 30 % du prix de vente.

Les assujettis dont la base d'imposition est déterminée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents doivent porter sur leurs factures, selon le cas, la mention : « Régime particulier – Biens d'occasion », « Régime particulier - Objets d'art » ou « Régime particulier – Objets de collection ».

Ils sont dispensés de faire apparaître la taxe sur leurs factures.

La base d'imposition de la livraison des biens mentionnés au premier alinéa qui ont fait l'objet d'une taxation au moment de leur importation est déterminée selon les modalités prévues aux articles LP. 498 et LP. 498-1.

Les assujettis revendeurs de biens d'occasion, d'objets d'art ou de collection doivent tenir un registre retraçant pour chaque bien en stock, la valeur d'achat et l'identité du vendeur.

Article Lp. 499-4

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

1 - Pour les importations, la base d'imposition est la valeur en douane définie conformément aux dispositions du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les biens exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison hors du territoire ne sont soumis à la taxe lors de la réimportation que sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

2 - Sont également à comprendre dans la base d'imposition :

a) Les impôts, droits et taxes dus à l'occasion de l'importation à l'exception de la taxe générale sur la consommation elle-même ;

b) Les frais accessoires à l'importation, tels que les frais de commissions, d'emballage, transport et assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays qui est celui mentionné sur le document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge, c'est-à-dire celui qui correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

3 - Les rabais, remises, ristournes et autres réductions acquis au moment de l'importation ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition.

Chapitre 3 : Fait générateur et exigibilité

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 500

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Le fait générateur de la taxe se produit au moment où la livraison est réalisée ou au moment où la prestation de service est exécutée.

Pour les livraisons ou les prestations à exécution successive ou échelonnée, le fait générateur intervient à l'issue de chaque période faisant l'objet d'un décompte ou, à défaut, au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle les opérations ont été réalisées.

Pour les livraisons d'immeubles, le fait générateur intervient au moment de l'acte qui constate l'opération.

Pour les opérations mentionnées au a) du 1 de l'article LP. 481, le fait générateur intervient au moment de l'achèvement du bien.

Pour les prélèvements mentionnés au b) du 1 de l'article LP. 481, le fait générateur intervient au moment où le prélèvement est opéré.

Pour les services mentionnés au 2 de l'article LP. 481, le fait générateur intervient au moment où le service est exécuté.

Article Lp. 500-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 23

Complété par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 33

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 29_III

La taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur.

Par dérogation, elle est exigible :

- lors de l'inscription au débit du compte du client pour les livraisons de biens et prestations de services faisant l'objet d'un décompte, ou lors de la perception des acomptes versés avant cette inscription ;

- au moment du versement intervenant aux différentes échéances prévues dans l'acte pour les ventes d'immeubles à construire ;

- au moment de la souscription de parts ou de l'augmentation de capital d'une société dont les parts donnant droit à l'attribution en jouissance ou en propriété d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble à construire.

- au moment du paiement pour les prestations de services délivrées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article Lp. 478.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 500-1 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 500-1

La taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur.

Par dérogation, elle est exigible :

- lors de l'inscription au débit du compte du client pour les livraisons de biens et prestations de services faisant l'objet d'un décompte, ou lors de la perception des acomptes versés avant cette inscription ;

- au moment du versement intervenant aux différentes échéances prévues dans l'acte pour les ventes d'immeubles à construire ;

- au moment de la souscription de parts ou de l'augmentation de capital d'une société dont les parts donnant droit à l'attribution en jouissance ou en propriété d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble à construire.

- au moment du paiement pour les prestations de services délivrées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article Lp. 478, et pour les redevances perçues par les sociétés de perception et de répartition des droits prévues à l'article Lp 321-1 du code de la propriété intellectuelle en contrepartie de la concession de ces droits. »

Article Lp. 500-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Abrogé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 24

[Abrogé].

Article Lp. 500-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Le fait générateur de l'importation se produit au moment de l'introduction du bien en Nouvelle-Calédonie et l'exigibilité intervient au moment de la mise à la consommation du bien, notamment lors de sa sortie de l'un des régimes douaniers tels qu'ils sont prévus par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 4 : Déduction

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Section 1 : Conditions d'exercice du droit à déduction

*Créée par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 501

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

La taxe générale sur la consommation qui a grevé les dépenses engagées par un assujetti pour les besoins de la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction peut faire l'objet d'une déduction par imputation sur la taxe dont il est redevable au titre de la période d'imposition au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

La taxe peut être imputée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions et limites prévues par les dispositions des articles LP. 504 à LP. 504-3.

Article Lp. 501-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe grevant la dépense devient exigible chez le redevable.

Article Lp. 501-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 25
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 28 et 47
Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 24 et 29_II

Ouvrent droit à déduction :

- a) Les livraisons de biens et les prestations services soumises à la taxe générale sur la consommation ;
- b) Les opérations mentionnées à l'article Lp. 487 ;
- c) Les opérations mentionnées du 3 au 11 de l'article LP. 488 ;
- d) Les opérations mentionnées du 3 au 5 de l'article LP. 493 ;
- e) Les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la Nouvelle-Calédonie et bénéficiant des exonérations prévues aux articles Lp. 494, Lp. 494-1 et Lp. 494-8 ;
- f) Les opérations mentionnées à l'article LP. 494-2 ;
- g) Les opérations mentionnées à l'article LP. 494-3 ;
- h) Les opérations réalisées en suspension de taxe en application du chapitre 6 du présent titre ;
- i) Les opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en Nouvelle-Calédonie en application de la section 3 du chapitre 1^{er} dans la mesure où ces opérations ouvriraient droit à déduction si elles étaient situées en Nouvelle-Calédonie ;
- j) Les opérations visées à l'article Lp. 495 ;
- k) Les livraisons de biens mentionnées au 1. de l'article Lp. 496-1.
- l) Les opérations mentionnées à l'article Lp. 494-7.
- m) Les livraisons de biens mentionnés aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3.
- n) Les services visés aux 9. et 10. de l'article Lp 486.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 501-2 est rédigé comme suit :

« **Article. Lp. 501-2**

Ouvrent droit à déduction :

- a) Les livraisons de biens et les prestations services soumises à la taxe générale sur la consommation ;
- b) Les opérations mentionnées à l'article Lp. 487 ;
- c) Les opérations mentionnées du 3 au 11 de l'article LP. 488 ;
- d) Les opérations mentionnées du 3. au 10. de l'article LP. 493 ;
- e) Les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la Nouvelle-Calédonie et bénéficiant des exonérations prévues aux articles Lp. 494, Lp. 494-1 et Lp. 494-8 ;
- f) Les opérations mentionnées à l'article LP. 494-2 ;
- g) Les opérations mentionnées à l'article LP. 494-3 ;

h) Les opérations réalisées en suspension de taxe en application du chapitre 6 du présent titre ;

i) Les opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en Nouvelle-Calédonie en application de la section 3 du chapitre 1^{er} dans la mesure où ces opérations ouvriraient droit à déduction si elles étaient situées en Nouvelle-Calédonie ;

j) Les opérations visées à l'article Lp. 495 ;

k) Les livraisons de biens mentionnées au 1. de l'article Lp. 496-1.

l) Les opérations mentionnées à l'article Lp. 494-7.

m) Les livraisons de biens mentionnés aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3.

n) Les services visés au 10. de l'article Lp 486 ;

o) Les opérations visées à l'article Lp 496-5. »

Article Lp. 501-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 26

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 25

Ne peut faire l'objet d'aucune déduction :

a) La taxe ayant grevé les dépenses engagées à des fins étrangères à l'entreprise ;

b) La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour la réalisation d'opérations réalisées à titre gratuit à l'exception de celles qui ont été engagées pour fournir des cadeaux offerts dans l'intérêt de l'entreprise, et dans la limite de 3000 francs CFP par an et par bénéficiaire ;

c) La taxe ayant grevé les dépenses engagées par une agence de voyage auprès d'autres assujettis pour composer une prestation imposée dans les conditions prévues à l'article LP. 499-2.

d) La taxe ayant grevé les acquisitions et locations de véhicules mentionnés au 4. du IV de l'article 21, sauf lorsque ces véhicules sont utilisés pour les besoins de l'une des activités suivantes :

- revente ;
- location ;
- enseignement de la conduite ;
- transport de personnes.

e) La taxe ayant grevé les dépenses suivantes engagées pour les besoins des véhicules mentionnés au d) dont l'acquisition ou la location n'ouvre pas droit à déduction :

- acquisition de pièces détachées ;
- entretien et réparations ;
- carburant.

f) Pour une période de trente-six mois à compter du 1^{er} octobre 2018, les biens importés, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement en fonction de leur position dans le tarif des douanes, acquis pour les

besoins des opérations ouvrant droit à déduction, autres que la revente en l'état, lorsqu'ils entrent en concurrence avec les biens produits localement.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 501-3 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 501-3

Ne peut faire l'objet d'aucune déduction :

- a) La taxe ayant grevé les dépenses engagées à des fins étrangères à l'entreprise ;*
- b) La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour la réalisation d'opérations réalisées à titre gratuit à l'exception de celles qui ont été engagées pour fournir des cadeaux offerts dans l'intérêt de l'entreprise, et dans la limite de 3000 francs CFP par an et par bénéficiaire ;*
- c) La taxe ayant grevé les dépenses engagées par une agence de voyage auprès d'autres assujettis pour composer une prestation imposée dans les conditions prévues à l'article LP. 499-2.*
- d) La taxe ayant grevé les acquisitions et locations de véhicules particuliers, sauf lorsque ces véhicules sont utilisés pour les besoins de l'une des activités suivantes :*
 - revente ;*
 - location ;*
 - enseignement de la conduite ;*
 - transport de personnes.*
- e) La taxe ayant grevé les dépenses suivantes engagées pour les besoins des véhicules mentionnés au d) dont l'acquisition ou la location n'ouvre pas droit à déduction :*
 - acquisition de pièces détachées ;*
 - entretien et réparations ;*
 - carburant.»*

Article Lp. 501-4

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

La taxe pouvant faire l'objet d'une déduction est, selon les cas :

- a) Celle qui figure sur les factures établies conformément aux articles Lp. 514 et suivants dès lors que la taxe pouvait légalement y figurer ;
- b) Celle qui est acquittée à l'importation et qui figure sur les documents d'importation mentionnant l'assujetti comme destinataire réel des biens importés ;
- c) Celle dont l'assujetti est redevable dans les conditions prévues au 1 de l'article LP. 507-1 ;
- d) Celle qui est acquittée par les assujettis sur les opérations visées au a) du 1. de l'article LP. 481.

La déduction ne peut pas être opérée si l'assujetti n'est pas en possession de la facture mentionnée au a) ou des documents d'importation mentionnés au b) et sur lesquels il est désigné comme le destinataire réel des biens importés.

Lorsque les factures ou les documents d'importation font l'objet de rectifications qui affectent le montant de la taxe générale sur la consommation déduite sur la base de la facture ou de la déclaration de mise à la consommation initiale, la rectification de la déduction doit être opérée sur la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle cette rectification intervient.

La taxe collectée sur des opérations qui sont par la suite résiliées ou annulées ou pour lesquelles la créance est devenue définitivement irrécouvrable peut également faire l'objet d'une imputation à la condition qu'une facture rectificative soit établie par l'assujetti qui réalise cette imputation.

Cette imputation n'emporte pas la remise en cause de la déduction opérée sur les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération annulée, résiliée ou impayée.

La taxe qui a été facturée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 507-4 ne peut faire l'objet d'aucune déduction.

Article Lp. 501-5

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations imposables ne peuvent déduire la taxe grevant les dépenses engagées pour la réalisation de leurs opérations non imposables.

Pour les dépenses qui sont engagées à la fois pour la réalisation d'opérations imposables et pour la réalisation d'opérations non imposables, seule la proportion de la taxe correspondant à l'utilisation des dépenses engagées pour les besoins des opérations imposables peut être prise en compte pour la détermination du montant de taxe à déduire.

Article Lp. 501-6

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les assujettis qui, au sein de leurs opérations imposables réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction énumérées à l'article LP. 501-2, sont autorisés à déduire la totalité de la taxe grevant les dépenses engagées pour la réalisation de leurs opérations imposables, à l'exception de celle qui grève des dépenses exclues du droit à déduction à raison de leur nature.

Les assujettis qui, au sein de leurs opérations imposables, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction énumérées à l'article LP. 501-2 sont autorisés à déduire la taxe générale sur la consommation grevant les dépenses engagées pour la réalisation de leurs opérations imposables dans les conditions suivantes :

1. La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour les besoins exclusifs d'opérations ouvrant droit à déduction est intégralement déductible ;
2. La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour les besoins exclusifs d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction n'est pas déductible ;
3. La taxe ayant grevé les dépenses mixtes, engagées concurremment pour les besoins d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction n'est déductible qu'à hauteur de la proportion des premières dans le total des opérations imposables de l'assujetti. La fraction de taxe déductible est déterminée en appliquant au montant de la taxe supportée sur ces dépenses,

le rapport entre, d'une part, les opérations imposables ouvrant droit à déduction et, d'autre part, la totalité des opérations imposables de l'assujetti. Ce rapport est déterminé pour une année civile sur la base de la proportion constatée au titre de l'année précédente. Pour la première année d'application de la taxe générale sur la consommation, les assujettis déterminent une proportion sur la base d'une estimation établie au regard du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant la mise en œuvre de la taxe.

Section 2 : Les régularisations

*Créée par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4
Remplacée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 502

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Sans préjudice du pouvoir de contrôle de l'administration, la taxe déduite dans les conditions prévues à la section précédente est définitivement acquise à l'assujetti sous réserve des cas de régularisations prévus à la présente section.

A - Régularisations portant sur les immobilisations

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 503

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 27
Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 11*

Le délai de régularisation est de cinq ans pour les immobilisations de biens meubles corporels et de vingt ans pour les biens immeubles. Il court à compter de la date de l'affectation du bien à l'activité économique de l'assujetti qui a justifié la déduction initiale ou à compter de la date de l'inscription à l'actif du bien qui n'a fait l'objet d'aucune déduction.

Les régularisations s'opèrent par cinquièmes pour les biens meubles et par vingtièmes pour les immeubles.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 503 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 503

Le délai de régularisation est de cinq ans pour les immobilisations de biens meubles corporels et de vingt ans pour les biens immeubles. Il court à compter de la date de l'affectation du bien à l'activité économique de l'assujetti qui a justifié la déduction initiale ou à compter de la date de l'inscription à l'actif du bien qui n'a fait l'objet d'aucune déduction.

Les régularisations s'opèrent par cinquièmes pour les biens meubles et par vingtièmes pour les immeubles.

Toutefois, pour les immeubles donnés en location, pour une durée inférieure à vingt ans, dans les conditions prévues par l'article L 313-7 du code monétaire et financier, le délai de régularisation est aligné sur la durée de la location, et la régularisation s'opère alors par fractions égales à l'inverse de cette durée. »

Article Lp. 503-1

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 28*

1. Une régularisation annuelle est due lorsqu'au titre d'une année comprise dans la période de régularisation, la proportion d'utilisation d'une immobilisation à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction varie de plus de 10 % par rapport à la proportion sur la base de laquelle la déduction initiale a été opérée.

Elle consiste en un reversement lorsque la proportion d'utilisation de l'immobilisation à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction diminue de 10 % ou plus, et en une déduction complémentaire lorsque cette proportion augmente de plus de 10 %.

Elle doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre ou de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la proportion d'utilisation a été modifiée de plus de 10 %.

2. Lorsqu'un immeuble figurant dans le stock de son constructeur au-delà du 31 décembre de la troisième année qui suit son achèvement est donné en location dans les conditions prévues au 15. de l'article Lp. 488, une régularisation d'un vingtième est due par année de location.

Article Lp. 503-2

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 29
Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 12*

Une régularisation globale est opérée dans les conditions suivantes.

1. Un reversement de la taxe est dû lorsque l'un des événements suivants intervient au cours de la période de régularisation :

- le bien est cédé sans être soumis à la taxe générale sur la consommation ;
- le bien est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations non imposables ;
- le bien est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction ;
- le bien a disparu, sauf si la disparition est imputable à une destruction ou à un vol dont il peut être justifié.

La base de calcul de ce reversement est le montant de la taxe qui a été initialement déduite.

Toutefois, lorsque le bien est cédé par un assujetti ayant bénéficié d'un financement dans les conditions prévues à l'article Lp. 496-1, la base de calcul des régularisations correspond au montant de la taxe générale sur la consommation dont la structure juridique ayant recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement a été exonérée au moment de l'acquisition du bien en application du 1. de cet article.

2. Lorsque le bien qui n'avait pas ouvert droit à déduction de la taxe au moment de son inscription à l'actif est affecté à des opérations ouvrant droit à déduction avant la fin de la période de régularisation, une déduction complémentaire est exercée.

La base de calcul de la déduction est le montant de la taxe dont la déduction n'a pu être opérée au moment de l'inscription du bien à l'actif.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 503-2 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 503-2

Une régularisation globale est opérée dans les conditions suivantes.

1. Un reversement de la taxe est dû lorsque l'un des événements suivants intervient au cours de la période de régularisation :

- le bien est cédé sans être soumis à la taxe générale sur la consommation ;*
- le bien est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations non imposables ;*
- le bien est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction ;*
- le bien a disparu, sauf si la disparition est imputable à une destruction ou à un vol dont il peut être justifié.*

La base de calcul de ce reversement est le montant de la taxe qui a été initialement déduite.

1 bis. Un reversement est également dû lorsqu'un des événements prévus au 1. concerne un bien immobilier acquis dans les conditions prévues au 3° de l'article Lp 496-1 et intervient dans le délai prévu pour les immeubles au premier alinéa de l'article Lp 503, décompté à compter de sa mise en service.

La base de calcul de la régularisation correspond au montant de la taxe dont la structure juridique ayant eu recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement a été exonérée en application du 1. de l'article Lp 496-1 au moment de l'acquisition du bien.

2. Lorsque le bien qui n'avait pas ouvert droit à déduction de la taxe au moment de son inscription à l'actif est affecté à des opérations ouvrant droit à déduction avant la fin de la période de régularisation, une déduction complémentaire est exercée.

La base de calcul de la déduction est le montant de la taxe dont la déduction n'a pu être opérée au moment de l'inscription du bien à l'actif. »

B - Régularisations portant sur les autres biens et les services

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 503-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Une régularisation annuelle doit être opérée pour les dépenses mixtes mentionnées à l'article Lp. 501-6 lorsque la proportion de leur utilisation à des opérations ouvrant droit à déduction telle qu'elle a été constatée au titre de l'année de leur engagement varie de plus de 10 % par rapport à la proportion sur la base de laquelle la déduction a été opérée.

Elle doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre ou de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la proportion d'utilisation a été modifiée de plus de 10 %.

Article Lp. 503-4

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Complété par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 30

La taxe générale sur la consommation qui a été déduite sur les biens autres que les immobilisations fait l'objet d'un reversement lorsqu'ils ont disparu.

Toutefois, ce reversement n'est pas dû lorsque les biens ont disparu à la suite d'une destruction accidentelle ou d'un vol dont il peut être justifié. Il n'est pas dû non plus en cas de destruction volontaire de marchandises devenues inutilisables ou invendables, lorsque la preuve de cette destruction est apportée.

Section 3 : Remboursements de crédits de taxe générale sur la consommation

Créée par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Article Lp. 504

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 31*

La taxe déductible qui ne peut être imputée sur la taxe collectée au titre d'une période d'imposition peut faire l'objet d'une demande de remboursement, qui prend la forme d'une réclamation contentieuse, dans les conditions et limites prévues ci-après.

La demande peut être faite sur la déclaration déposée au titre de chaque mois, pour les redevables soumis à une obligation de déclaration mensuelle, ou sur la déclaration déposée au titre d'un trimestre civil, pour les redevables soumis à une obligation de déclaration trimestrielle.

Article Lp. 504-1

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 32*

Seuls les crédits de taxe d'un montant supérieur ou égal à 300 000 Francs CFP peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Toutefois, en cas de cession ou cessation d'activité, le remboursement peut être accordé sans condition de seuil.

Article Lp. 504-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Le crédit de taxe dont le remboursement est demandé ne peut plus faire l'objet d'une imputation sur une période d'imposition ultérieure, sauf à avoir fait l'objet d'une décision de rejet qui ne remet pas en cause le bien-fondé de la déduction de la taxe dont le remboursement était demandé.

Article Lp. 504-3

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 33*

Pour l'instruction de la demande de remboursement, l'administration peut demander communication d'un relevé de factures des dépenses qui ont fait l'objet de la déduction à l'origine du crédit de taxe.

Article R. 504 bis

Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Chapitre 5 : Taux

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 5
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 505

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 3
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

La taxe générale sur la consommation est perçue selon quatre taux :

- un taux réduit ;
- un taux spécifique ;
- un taux normal ;
- un taux supérieur.

Le taux réduit s'applique aux biens produits ou transformés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions et limites définies par une délibération.

Article R. 505

*Créé par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Rétabli par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 1^{er}*

Modifié par la délibération n° 321 du 25 juin 2018 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 343 du 22 août 2018 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 1^{er}

1. Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er octobre 2018 :

- le taux réduit de la taxe générale sur la consommation est fixé à 3% ;
- le taux spécifique est fixé à 6% ;
- le taux normal est fixé à 11% ;
- le taux supérieur est fixé à 22%.

2. [Abrogé].

3. Les opérations qui ne relèvent ni du taux réduit, ni du taux spécifique, ni du taux supérieur, relèvent du taux normal.

4. [Abrogé].

Article R. 505-1

Créé par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 22

Rétabli par la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 343 du 22 août 2018 – Art. 1^{er} bis

Modifié par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 2

1. Le taux réduit s'applique aux livraisons de biens produits ou transformés localement, à l'exception des boissons contenant de l'alcool et des boissons ou préparations pour boissons contenant naturellement du sucre, ou additionnées de sucre ou d'édulcorants.

2. Constituent des biens produits localement, les biens non transformés résultant de l'exercice en Nouvelle-Calédonie d'une activité extractive, agricole, sylvicole, aquacole ou de pêche maritime professionnelle.

Constituent des biens transformés localement, les biens résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise dans le cadre d'une activité de l'industrie ou de l'artisanat de production de biens.

3. Sont éligibles au taux réduit, les entreprises :

- inscrites en Nouvelle-Calédonie au registre du commerce et des sociétés, au registre de l'agriculture et de la pêche, ou au répertoire des métiers ;
- ayant en Nouvelle-Calédonie leur siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de production ou de transformation ;
- assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles.

4. Ne constituent pas un processus de transformation suffisant au sens du 2., notamment :

- a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) Les opérations de simple dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture, et de découpage) ;
- c) Les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;
- d) La mise en bouteille, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- e) L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- f) La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) Le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à e) ;
- h) L'abattage des animaux.

5. Ne sont pas éligibles au taux réduit prévu au 1., les prestations de services quand bien même elles sont réalisées dans le cadre d'une activité éligible.

Ne sont pas non plus éligibles à ce taux les livraisons de biens ne résultant pas d'un processus de transformation suffisant ou, lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités, les livraisons de biens qui ne sont pas issus de son activité de production ou de transformation exercée à titre principal.

En revanche, sont éligibles à ce taux les livraisons de biens résultant d'un processus de transformation suffisant dans le cadre d'une activité accessoire quand bien même l'activité exercée à titre principal par l'entreprise ne constitue pas une activité éligible.

6. Un arrêté du gouvernement fixe la liste des activités mentionnées au 2.

Article R. 505-2

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 3

Le taux réduit s'applique également aux importations de biens mis en œuvre dans un processus de transformation satisfaisant aux conditions posées par l'article R. 505-1, lorsqu'il est établi que la taxe générale sur la consommation perçue sur l'importation de ces biens au cours du dernier exercice clos représente au moins 50 % de la taxe collectée sur le chiffre d'affaires des livraisons de biens transformés éligibles au taux réduit au cours du même exercice.

Article R. 505-3

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 4

1. Le comité des productions locales est compétent pour statuer sur les demandes d'appréciation du caractère suffisant des processus de transformation au sens du 2. de l'article R. 505-1 ainsi que sur les demandes d'application du taux réduit prévu par l'article R. 505-2.

Il peut également être saisi dans le cadre d'une procédure de contrôle visant la remise en cause du taux réduit au motif que le processus de transformation est considéré comme insuffisant.

L'avis de ce comité est opposable à l'administration.

2. En sont membres avec voix délibérative :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- un représentant d'une organisation professionnelle représentative de la production et de la transformation locale.

En sont membres avec voix consultative :

- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- les directeurs et chefs de service dont la présence est nécessaire en raison de la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour, à l'invitation du président.

3. Le comité des productions locales se réunit sur convocation de son président sur un ordre du jour communiqué en même temps que la convocation.

Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Il ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit de plein droit sur le même ordre du jour, deux jours francs après la date de la convocation, samedi et dimanche non compris, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Les décisions de rejet doivent être dûment motivées.

4. Les demandes sont instruites par la direction des affaires économiques qui assure le secrétariat du comité.

Le secrétariat délivre un récépissé par voie électronique à la réception d'une demande et l'inscrit automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Il rédige le compte rendu des réunions et notifie les décisions du comité aux demandeurs.

Pour l'instruction d'une demande d'application du taux réduit prévu par l'article R. 505-1, la direction des affaires économiques analyse les procédés mis en œuvre par le demandeur, au moyen de visites sur place si nécessaire.

Pour l'instruction des demandes prévu par l'article R. 505-2, la direction des affaires économiques peut obtenir les données relatives aux importations réalisées au titre de l'exercice de référence de la part de la direction régionale des douanes et les informations mentionnées sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre du même exercice de la part de la direction des services fiscaux.

Le secrétariat du comité tient à jour la liste des entreprises et des biens éligibles au taux réduit sur le fondement de l'article R. 505-2, dont il communique à la direction régionale des douanes une version consolidée après chaque modification, pour le bon déroulement des opérations de dédouanement. Cette liste est également communiquée au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

5. Sur la base d'éléments complémentaires à ceux qui ont été portés à sa connaissance au moment de l'instruction de la demande, le comité peut, sur son initiative, et à tous moments, dénoncer une décision par laquelle il a conclu au caractère suffisant du processus de transformation.

La dénonciation de la décision est dûment motivée. Elle emporte l'inéligibilité au taux réduit des livraisons de biens qui ont fait l'objet de la décision dénoncée dès sa notification à l'entreprise qui avait fait la demande initiale. Cette dernière est tenue d'informer les personnes qui commercialisent les biens concernés par la dénonciation, qui ne peuvent plus appliquer le taux réduit aux livraisons intervenant à compter de cette dénonciation.

6. Un arrêté du gouvernement prévoit les modèles de formulaire au moyen desquels les entreprises saisissent le comité des productions locales d'une demande d'application du taux réduit aux biens résultant d'un processus de transformation locale ou aux importations de biens mis en œuvre dans un tel processus.

Article R. 505-4

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 5

Outre celles qui sont mentionnées aux articles R. 505-1 et R. 505-2, les importations et livraisons portant sur les biens suivants relèvent du taux réduit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception de ceux visés à l'article R. 505-8 ;
2. la fourniture de l'eau potable par un délégataire de service public ;
3. les graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au chapitre 12 du système harmonisé douanier ;
4. les engrais ;
5. les animaux vivants ;
6. les autres produits d'origine animale visés au chapitre 5 du système harmonisé douanier ;
7. les aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques ;
8. les couches pour bébés ;

9. les protections hygiéniques pour adultes ;
10. les objets d'art et antiquités ;
11. les répulsifs corporels contre les moustiques ;
12. les œuvres musicales ou audiovisuelles enregistrées sur un support physique
13. le gaz à usage domestique ;
14. l'électricité ;
15. les panneaux photovoltaïques, les onduleurs qui leurs sont associés et les batteries de stockage de l'énergie photovoltaïque, ainsi que les chauffe-eaux solaires et l'énergie thermique qu'ils produisent ;
16. les médicaments pris en charge, totalement ou partiellement, par la CAFAT ;
17. les préservatifs ;
18. les équipements et appareillages pour personnes handicapées dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement ;
19. les alcools à usage pharmaceutique ;
20. les véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers de type « minibus » de plus de sept places assises ;
21. les véhicules électriques ou hybrides dont la cylindrée est inférieure à 2500 cm³ ;
22. les tracteurs agricoles et forestiers d'une puissance excédant 37 KW ;
23. les carburants ;
24. les livraisons d'immeubles bâtis éligibles aux dispositions de l'article Lp. 281 ;
25. les verres correcteurs.

Article R. 505-5

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 6

Les services suivants relèvent du taux réduit :

1. les œuvres musicales ou audiovisuelles fournies par voie électronique ;
2. les droits d'entrée dans les cinémas ;
3. les droits d'entrée dans les spectacles vivants : théâtre, concerts, cirque, spectacles de variétés ;
4. les droits d'entrée dans les musées et expositions à caractère culturel ;
5. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et autres parcs de loisirs ;

6. les droits d'entrée dans les installations sportives pour la pratique d'un sport ;
7. les droits d'entrée acquittés pour assister à une manifestation sportive ;
8. les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit, à l'exception de ceux portant sur les logiciels ;
9. le transport de personnes ;
10. les services publics locaux suivants lorsqu'ils sont exploités par un délégataire de service public qui perçoit directement sur l'utilisateur le prix du service : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
11. les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée à la fourniture des services mentionnés à l'alinéa précédent ainsi qu'à la fourniture de l'eau potable lorsqu'ils sont fournis aux communes et à leurs établissements de coopération intercommunale qui les exploitent en régie ;
- 11 bis. Les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée, à l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs, lorsqu'ils sont fournis à l'autorité organisatrice du service qui l'exploite en régie ;
12. les travaux de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'équipements culturels édifiés directement, ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, et qu'elles affectent exclusivement à la satisfaction de leur objet, ainsi que les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux ;
13. les prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux ;
14. les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de collectivités publiques non assujetties ;
15. les travaux d'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque ;
16. les travaux de construction de maisons individuelles sur un terrain dont l'acquisition a bénéficié des dispositions du b) de l'article Lp. 281 ;
17. les services de gamelles ;
18. L'hébergement dans les établissements hôteliers. Lorsque ces établissements fournissent, pour un prix forfaitaire l'hébergement en demi-pension, l'hébergement est réputé représenter les deux tiers de ce prix, sauf à ce que l'exploitant soit en mesure de justifier d'une ventilation différente ;
19. la fourniture de repas par prestataires extérieurs des cantines scolaires.

Article R. 505-6

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 7

Les prestations de services qui ne sont visées ni à l'article R. 505-5, ni à l'article R. 505-9, sont soumises au taux spécifique, à l'exception, pour les ventes à consommer sur place, de la fourniture des boissons contenant du sucre, des édulcorants, ou de l'alcool. Il en va de même des livraisons à emporter de biens

alimentaires prêts à la consommation par un établissement de restauration à l'exception de ces mêmes boissons.

Article R. 505-7

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 8

À l'exception de celles qui sont visées au 24. de l'article R. 505-4, sont également soumises au taux spécifique, les livraisons :

1. de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu après le 30 septembre 2018 ;
2. d'immeubles bâtis intervenant avant le 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu après le 30 septembre 2018.

Article R. 505-8

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 9

Les biens dont l'importation et la livraison relèvent du taux supérieur, sont les suivants :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine suivants :

- a. les boissons ou préparation pour boissons contenant naturellement du sucre ou additionnées de sucre ou d'édulcorants, quelle que soit leur origine, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une vente à consommer sur place ;

- b. les boissons importées contenant de l'alcool, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une vente à consommer sur place ;

- c. les biscuits, à l'exception des crackers ;

- d. les produits de la confiserie, de la pâtisserie et les glaces ;

- e. le cacao et ses préparations ;

- f. le caviar, les escargots et les foies gras ;

- g. les huîtres.

2. les fleurs ;

3. les véhicules automobiles, les motocycles, les bateaux et aéronefs, ainsi que les équipements et les pièces détachées qui leur sont destinés, à l'exception des pneumatiques et pour l'automobile, des essuie-glaces, plaquettes de frein, garnitures pour frein à tambour et filtres à air ou à huile ou à gasoil et pour l'habitacle ;

4. les produits de parfumerie et de la cosmétique ;

5. les savons, détergents et cires ;

6. les ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et sellerie ;
7. les meubles meublants ;
8. les appareils électroménagers ;
9. les chauffe-eaux autres que ceux qui sont visés au point 15 de l'article R 505-4 ;
10. les outils ;
11. le linge de maison, la vaisselle et les produits des arts de la table ;
12. les tapis, moquettes et revêtements de sols ou de murs ;
13. les piles et accumulateurs ;
14. les produits photographiques et cinématographiques ;
15. les appareils électroniques portables ;
16. les appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision ;
17. les appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique ;
18. les appareils téléphoniques ;
19. les ordinateurs et leurs équipements et périphériques ;
20. les appareils de diffusion, de reproduction ou d'enregistrement du son ;
21. les produits de l'horlogerie, à l'exception des montres-bracelets ;
22. les articles de bijouterie et joaillerie ;
23. les articles de lunetterie, autres que ceux qui sont visés au point 25 de l'article R 505-4 ;
24. les jouets et les jeux ;
25. les constructions préfabriquées ;
26. les armes, munitions et leurs parties accessoires ;
27. les poudres, explosifs et matières inflammables ;
28. les tabacs.

Article R. 505-9

Créé par la délibération n° 439 du 17 septembre 2024 – Art. 10

Les locations de biens meubles, assorties ou non d'une option d'achat, dès lors que leur durée excède six mois, sont soumises au taux auquel est soumise la livraison du bien objet de la location. Toutefois, cette

disposition ne s'applique pas lorsque la location porte sur des véhicules automobiles d'occasion dont la date de première mise en circulation remonte à plus de trois ans à la date de leur mise à disposition du preneur. La succession de plusieurs contrats de location dont la durée cumulée excède la durée prévue au premier alinéa emporte la soumission au taux applicable à la livraison du bien depuis l'origine du premier contrat de location.

Chapitre 6 : Régimes suspensifs

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 6
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

Article Lp. 506

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 – Art. 4,1^o
Remplacé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 26*

Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe générale sur la consommation, les importations et livraisons de biens placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par le code des douanes :

- L'entrepôt de douane ;
- La zone franche ;
- L'admission temporaire ;
- Le perfectionnement actif.

La sortie du bien de l'un de ces régimes ou le retrait de l'autorisation de l'un de ces régimes mettent fin à la suspension du paiement de la taxe. Dans ces deux cas, la taxe doit être acquittée par le destinataire réel du bien, désigné comme tel sur la déclaration de mise à la consommation.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 506 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 506

Sont effectuées en suspension du paiement de taxe générale sur la consommation, les importations, livraisons de biens et prestations de services portant sur les biens placés sous un régime douanier suspensif prévu par le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

La sortie du bien de l'un de ces régimes ou le retrait de l'autorisation de l'un de ces régimes mettent fin à la suspension du paiement de la taxe. Dans les deux cas, la taxe doit être acquittée par le destinataire réel du bien, désigné comme tel sur la déclaration de mise à la consommation. »

Article Lp. 506-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Sont effectuées en suspension de taxe générale sur la consommation, les importations et livraisons de biens destinés à la vente à emporter des voyageurs dans les comptoirs de ventes à l'exportation.

Article Lp. 506-2

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 34*

Les assujettis exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 3 sont autorisés à recevoir en franchise de taxe générale sur la consommation les biens, autres que ceux qui sont exonérés en application de l'article Lp. 495, et les services, utilisés pour les besoins de leurs livraisons de minerais bruts ou transformés.⁽¹⁾

Pour bénéficier de cette franchise, les assujettis visés au premier alinéa doivent adresser à leurs fournisseurs ou prestataires une attestation certifiant que les biens et services acquis sont destinés aux besoins de leur production de minerais ou de métaux résultant de leur transformation.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017.

Article Lp. 506-3

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Abrogé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 25*

[Abrogé].

Article Lp. 506-4

*Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 39*

L'attestation mentionnée à l'article Lp. 506-2 doit comporter la mention de l'engagement exprès de l'acquéreur du bien ou du preneur du service d'acquitter la taxe si les biens ou services reçus en franchise de taxe ne reçoivent pas la destination qui a justifié la franchise.

Elle doit être conservée par le fournisseur ou le prestataire de services pour justifier de la non application de la taxe sur l'opération ayant été réalisée en franchise de taxe.

Chapitre 7 : Redevable

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 507

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}*

La taxe est acquittée par l'assujetti qui réalise l'opération imposable.

Article Lp. 507-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

1. Par dérogation à l'article Lp. 507, lorsqu'une opération, située en Nouvelle-Calédonie, est réalisée par un assujetti non établi en Nouvelle-Calédonie, la taxe est acquittée par le preneur ou l'acquéreur assujetti qui y est établi ;

2. Lorsque le preneur d'un service situé en Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles LP. 485 ou LP. 485-1 est une personne morale non assujettie, la taxe est acquittée par le preneur ;

3. Lorsque le preneur ou l'acquéreur est une personne physique non assujettie, l'assujetti non établi en Nouvelle-Calédonie doit faire accréditer auprès des services fiscaux un représentant fiscal établi en Nouvelle-Calédonie et redevable de la taxe générale sur la consommation, qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe à sa place. La taxe supportée en Nouvelle-Calédonie sur les dépenses engagées par l'assujetti non établi peut être imputée sur la taxe qui est collectée par le représentant fiscal.

Article Lp. 507-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 – Art. 4,2°

A l'importation, la taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens importés sur la déclaration de mise à la consommation. Toutefois, le représentant en douane, au sens de l'article Lp. 322-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 507-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les personnes qui ont été autorisées à recevoir des biens ou des services en franchise ou en suspension de taxe générale sur la consommation dans les conditions prévues au chapitre 6 sont tenues au paiement de la taxe lorsque les conditions auxquelles sont soumises la franchise ou la suspension ne sont pas satisfaites.

Article Lp. 507-4

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Toute personne qui mentionne la taxe générale sur la consommation sur une facture ou un document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention sur ces documents.

Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être effectivement acquitté par l'acquéreur ou le preneur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Le preneur ou l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Chapitre 8 : Obligation

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Section 1 : Déclaration d'existence et comptabilité

Créée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 508

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les assujettis sont tenus de se faire connaître auprès des services fiscaux dans les trente jours du commencement de leur activité.

Ils doivent également porter à la connaissance des services fiscaux toute modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ouverture d'un établissement, agence ou succursale ainsi que la cessation ou la cession de l'activité, dans les quinze jours de ces changements.

Article Lp. 508-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les assujettis doivent tenir une comptabilité permettant de justifier les éléments portés sur leurs déclarations périodiques.

Les livres et registres doivent être conservés pendant une durée de six ans à compter de la date de la dernière opération qui y est mentionnée ainsi que les documents et pièces justificatives pour lesquelles le délai est décompté à compter de la date de leur émission.

Section 2 - Obligations déclaratives et paiement

Créée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

A - Franchise en base

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 509

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une franchise en base lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 25 000 000 de francs CFP l'exercice précédent,

b) ou 30 000 000 de francs CFP l'exercice précédent, lorsque le chiffre d'affaires du pénultième exercice n'a pas excédé le montant prévu au a) et que leur activité consiste dans des livraisons de biens ou des travaux immobiliers.

2° un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 7 500 000 francs CFP l'exercice précédent,

b) ou 9 000 000 francs l'exercice précédent lorsque le chiffre d'affaires du pénultième exercice n'a pas excédé le montant prévu au a) et que leur activité consiste dans la fourniture de services.

Pour les assujettis qui réalisent à la fois des livraisons de biens ou des travaux immobiliers et des prestations de services, la franchise est applicable lorsque leur chiffre d'affaires annuel global n'excède pas les seuils prévus au 1° et que la part afférente aux seules prestations de services dans ce chiffre d'affaires n'excède pas les seuils prévus au 2°.

Les exploitants agricoles relevant du régime forfaitaire prévu à l'article 81 bénéficient également de la franchise en base. En cas d'option pour un régime réel d'imposition en matière de bénéfice agricole, le bénéfice de la franchise reste acquis aux exploitants dont le chiffre d'affaires est inférieur aux seuils prévus aux 1° et 2°.

Article Lp. 509-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 36

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 44

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base peuvent toutefois opter pour le régime réel prévu aux articles LP. 510 et LP. 510-1.

L'option est souscrite par écrit et adressée aux services fiscaux. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été portée à la connaissance des services fiscaux.

Pour l'entreprise en cours de création, l'option prend effet dès le début de l'activité lorsqu'elle est formulée à l'occasion des formalités de création de l'entreprise.

Elle est irrévocable.

Article Lp. 509-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 37

Lorsque le chiffre d'affaire de l'exercice en cours dépasse les seuils prévus à l'article LP. 509, l'assujetti devient redevable de la taxe générale sur la consommation sur les prestations de services et les livraisons de biens dont le fait générateur intervient à compter du premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel le dépassement est constaté.

L'assujetti demeure redevable de la taxe quand bien même son chiffre d'affaires au titre d'un exercice postérieur serait de nouveau inférieur aux seuils mentionnés à l'article Lp. 509.

B – Régime réel d'imposition

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 510

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Complété par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 38

Les assujettis qui effectuent des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe générale sur la consommation sont tenus de remettre périodiquement aux services fiscaux une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration qui retrace les opérations réalisées au titre de la période d'imposition.

Cette déclaration fait apparaître, d'une part, le détail des opérations imposables ainsi que la taxe liquidée sur celles de ces opérations pour lesquelles l'assujetti est redevable et dont l'exigibilité est intervenue au cours de la période d'imposition, et, d'autre part, le détail des dépenses grevées de taxe dont le droit à déduction a pris naissance au cours de la période d'imposition, ainsi que le montant de la taxe déductible en résultant, éventuellement corrigé des régularisations exigibles en application de la section 2 du chapitre 4 du présent titre.

Lorsque l'assujetti mentionne sur l'une de ses déclarations des opérations visées à l'article LP. 481, il joint à sa déclaration un état annexe qui détaille les modalités de calcul de la base d'imposition de ces opérations.

Un état annexe détaillant les modalités de calcul est également déposé lorsque le redevable porte sur sa déclaration une régularisation de taxe antérieurement déduite sur le fondement des articles Lp. 503 à Lp. 503-4.

Article Lp. 510-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 39

La déclaration mentionnée à l'article précédent est déposée mensuellement pour les assujettis qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de Francs CFP au titre de l'exercice précédent.

En deçà de ce seuil, la déclaration est déposée trimestriellement.

Lorsque le seuil de 200 millions de francs CFP est dépassé en cours d'exercice, l'assujetti est autorisé à déposer selon une cadence trimestrielle jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le seuil a été dépassé. L'obligation de déposer des déclarations mensuellement prend effet à compter de la déclaration déposée au titre du premier mois de l'exercice suivant.

Le redevable demeure soumis à l'obligation de déposer une déclaration mensuelle quand bien même le chiffre d'affaires d'un exercice postérieur serait de nouveau inférieur au seuil de 200 millions de francs CFP.

C – Redevables occasionnels

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 511

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

1. Lorsque l'assujetti qui ne réalise aucune opération ouvrant droit à déduction est redevable de la taxe en application du 1 de l'article LP. 507-1, il est tenu de déposer une déclaration au titre de chaque trimestre au cours duquel il est redevable de la taxe.

2. Lorsqu'une personne morale non assujettie est redevable de la taxe sur le fondement du 2. de l'article LP. 507-1, elle est tenue de déposer une déclaration au titre de chaque trimestre au cours duquel elle a pris un service pour lequel elle est redevable de la taxe.

D – Paiement de la taxe

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 512

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les déclarations prévues aux articles LP. 510 à LP. 511 s'accompagnent du paiement des droits dus auprès du receveur des services fiscaux.

Le recouvrement est assuré selon les procédures, suretés, garanties et sanctions applicables aux impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux telles qu'elles sont prévues au livre cinquième du présent code.

Article Lp. 512.1

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

[Abrogé]

Article Lp. 512.2

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 4

Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

[Abrogé]

Article Lp. 513

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 5

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

A l'importation, la taxe générale sur la consommation est perçue par le comptable des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de douane.

Section 3 : Facturation

Créée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

A – Obligation de facturation

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 514

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 5

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 29_IV

Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il réalise au profit d'une personne assujettie ou d'une personne morale non assujettie.

La facture doit être émise dès la réalisation de l'opération. Toutefois, la perception d'acomptes avant la réalisation d'une opération doit également faire l'objet d'une facture.

Lorsque la taxe est exigible à l'encaissement et qu'un acompte est perçu pour plusieurs opérations qui ne sont pas soumises au même taux, ou pour une opération dont toutes les composantes ne sont pas soumises au même taux, le redevable doit ventiler les recettes correspondant à chaque taux sous sa propre responsabilité. A défaut de cette ventilation, le taux le plus élevé s'applique.

La facture peut être établie périodiquement pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur et pour lesquelles l'exigibilité intervient au cours d'un même mois civil. Elle est alors établie au plus tard à la fin de ce mois.

Pour les livraisons d'immeubles soumises à la taxe générale sur la consommation, l'acte authentique qui transcrit la mutation vaut facture lorsqu'il comporte les mentions obligatoires mentionnées à l'article LP. 514-5 à l'exception de celle mentionnée au 4. de cet article.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 514 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 514

Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il réalise au profit d'une personne assujettie ou d'une personne morale non assujettie.

Les cessions de droits visées à l'article Lp 496-5 sont toutefois dispensées de cette obligation.

La facture doit être émise dès la réalisation de l'opération. Toutefois, la perception d'acomptes avant la réalisation d'une opération doit également faire l'objet d'une facture.

Lorsque la taxe est exigible à l'encaissement et qu'un acompte est perçu pour plusieurs opérations qui ne sont pas soumises au même taux, ou pour une opération dont toutes les composantes ne sont pas soumises au même taux, le redevable doit ventiler les recettes correspondant à chaque taux sous sa propre responsabilité. A défaut de cette ventilation, le taux le plus élevé s'applique.

La facture peut être établie périodiquement pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur et pour lesquelles l'exigibilité intervient au cours d'un même mois civil. Elle est alors établie au plus tard à la fin de ce mois.

Pour les livraisons d'immeubles soumises à la taxe générale sur la consommation, l'acte authentique qui transcrit la mutation vaut facture lorsqu'il comporte les mentions obligatoires mentionnées à l'article LP. 514-5 à l'exception de celle mentionnée au 4. de cet article. »

Article Lp. 514-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

La facturation peut être confiée par un mandat écrit à un tiers qui émet les factures au nom et pour le compte de l'assujetti. L'assujetti auquel incombe l'obligation de facturation mentionnée à l'article précédent conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et notamment celle de déclarer la taxe mentionnée sur les factures émises en son nom et pour son compte.

Les factures émises par le mandataire doivent comporter, en sus des mentions obligatoires mentionnées à l'article Lp. 514-5, l'indication que la facture a été établie au nom et pour le compte de l'assujetti qui a réalisé l'opération.

Pour chaque facture émise par le mandataire un double doit être adressé à l'assujetti au nom et pour le compte duquel elle a été établie, et doit être conservé dans les mêmes conditions de délais que les factures qu'il émet lui-même.

Article Lp. 514-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 27

Lorsque la taxe est acquittée par le représentant fiscal d'un assujetti non établi qui réalise des opérations couvertes par l'obligation de facturation, l'obligation de facturer incombe au représentant fiscal.

Le représentant fiscal doit utiliser une séquence chronologique propre à chacun des assujettis dont il assure la représentation fiscale, distincte de celle qu'il utilise pour la facturation de ses propres opérations.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article Lp. 514-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Tout document qui modifie la facture initiale, émise en application de la présente section, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article Lp. 514-5.

Article Lp. 514-4

L'assujetti auquel incombe l'obligation d'émettre des factures doit les conserver pendant une durée de six ans à compter de la date de leur émission.

B – Mentions à porter sur les factures

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 514-5

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 28

Les factures doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1. Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client ;
2. La date de réalisation de l'opération et celle de l'émission de la facture ;
3. Les numéros RID de l'assujetti ;
4. Un numéro unique, basé sur une séquence chronologique et continue ;
5. Pour chacun des biens livrés ou des services fournis, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, le taux de taxe applicable ;
6. Les rabais, remises ou ristournes consentis ;
7. Le cas échéant, la référence au fondement juridique de l'exonération de l'opération ;
8. Le montant de la taxe à payer et, pour chaque taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante ;
9. Pour les opérations réalisées par les personnes bénéficiant de la franchise en base prévue à l'article Lp. 509, la mention « Franchise en base – TGC non applicable » ;
10. Pour les opérations bénéficiant de la procédure d'achat en franchise, la mention « Opération réalisée en franchise de taxe conformément à l'article LP. 506-2 ou LP. 506-3 du code des impôts »,

11. Pour les opérations faisant l'objet d'une taxation sur la marge, la mention du régime particulier applicable ;

12. Le cas échéant, la mention de l'option pour les débits prévue à l'article LP. 500-2.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, l'article Lp. 514-5 est rédigé comme suit :

« Article. Lp. 514-5

Les factures doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1. Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client ;*
- 2. La date de réalisation de l'opération et celle de l'émission de la facture ;*
- 3. Les numéros RID de l'assujetti ;*
- 4. Un numéro unique, basé sur une séquence chronologique et continue ;*
- 5. Pour chacun des biens livrés ou des services fournis, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, le taux de taxe applicable ;*
- 6. Les rabais, remises ou ristournes consentis ;*
- 7. Le cas échéant, la référence au fondement juridique de l'exonération de l'opération ;*
- 8. Le montant de la taxe à payer et, pour chaque taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante ;*
- 9. Pour les opérations réalisées par les personnes bénéficiant de la franchise en base prévue à l'article Lp. 509, la mention « Franchise en base – TGC non applicable » ;*
- 10. Pour les opérations bénéficiant de la procédure d'achat en franchise, la mention « Opération réalisée en franchise de taxe conformément à l'article LP. 506-2 ou LP. 506-3 du code des impôts »,*
- 11. Pour les opérations faisant l'objet d'une taxation sur la marge, la mention du régime particulier applicable.»*

Article Lp. 514-6

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art 3

Abrogé par la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 – Art. 28

Pour les prestations de services dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018, qui sont également soumises à la taxe de solidarité sur les services, il peut être dérogé aux dispositions de la présente section, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement, dans toute la mesure nécessaire à la facturation groupée avec cette taxe.

NB: Conformément à l'article 33 de la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation (TGC) et diverses dispositions d'ordre fiscal, l'abrogation du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Article Lp. 515

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 5

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Les réclamations relatives à la taxe générale sur la consommation sont présentées, instruites, jugées selon les procédures prévues au livre quatrième du présent code.

Article Lp. 515-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Le contrôle de la taxe générale sur la consommation s'exerce selon les procédures et garanties prévues au livre deuxième du présent code et sanctions prévues au livre troisième du présent code.

Article Lp. 515-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Pour la taxe due à l'importation, les infractions sont recherchées, constatées, et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane.

Article Lp. 515-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art 4

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 39 bis et 39 ter

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 22 – I

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024 – Art. 4

1°/ Au titre de chacune des années 2021, 2022 et 2023, le produit de la taxe générale sur la consommation est affecté, à hauteur de 1 350 Millions de F CFP, à l'Agence pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC).

2°/ Le produit de la taxe générale sur la consommation perçu sur les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er octobre 2018 est affecté au financement total ou partiel de l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, de l'Agence pour la Desserte Aérienne de la Nouvelle-Calédonie, du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, l'agence pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC), de l'organisme en charge du développement touristique de la Nouvelle-Calédonie, et du fonds dédié au soutien à la culture et à la création artistique.

Pour l'année 2018, la part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée aux organismes désignés à l'alinéa précédent correspond à 25 % de la somme des montants qui leur ont été versés pour l'exercice 2017 au titre des taxes qui leur étaient affectées et auxquelles la taxe générale sur la consommation s'est substituée.

A partir de l'année 2019, la part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée à chacun de ces organismes est fixée par délibération du congrès.

NB : Conformément à l'article 5 de la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024, les modifications apportées à cet article par ladite loi entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la délibération portant fixation des taux de la taxe pour l'équilibre tarifaire.

À compter de cette date, le présent article sera rédigé comme suit :

« **Art. Lp. 515-3** :

1°/ Au titre de chacune des années 2021, 2022 et 2023, le produit de la taxe générale sur la consommation est affecté, à hauteur de 1 350 Millions de F CFP, à l'Agence pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC).

2°/ Le produit de la taxe générale sur la consommation perçu sur les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} octobre 2018 est affecté au financement total ou partiel de l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, de l'Agence pour la Desserte Aérienne de la Nouvelle-Calédonie, du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, l'agence pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC), de l'organisme en charge du développement touristique de la Nouvelle-Calédonie, et du fonds dédié au soutien à la culture et à la création artistique.

Pour l'année 2024, la société Néo-calédonienne (ENERCAL) est ajoutée à la liste des organismes affectataires mentionnés à l'alinéa précédent.

A partir de l'année 2019, la part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée à chacun de ces organismes est fixée par délibération du congrès.»

Titre V bis : Taxe de solidarité sur les services

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – art. 14

Article Lp. 516

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 5

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er} et 14

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art 5

La Taxe de solidarité sur les services est due par les entreprises exerçant une activité relevant de l'article 3-II pour les prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article R. 516

Créé par la délibération n° 62 du 18 février 2020 – Art. 3 – II

Le taux de la taxe de solidarité sur les services est fixé à 5 %.

Article Lp. 516-1

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Sont assujetties à la taxe les entreprises visées au II de l'article 3.

Sont imposables à la taxe les prestations de services dont ces entreprises sont les preneurs, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Constituent des prestations de services, les opérations qui reçoivent cette qualification pour les besoins de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 516-2

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Sont exonérés de la taxe :

1. Le transport terrestre ou maritime de minerai effectué par véhicule automobile, chaland ou navire et les autres prestations de chargement de navire ;
2. Les travaux de recherche et de développement visant à un traitement métallurgique sur place des minerais ;
3. Les travaux de tâcheronnage, pour les activités suivantes :
 - a) Exploration dont sondages et forages ;
 - b) Toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;
 - c) Toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à fermeture définitive ;
-) Extraction et exportation de substances concessibles.

Article Lp. 516-3

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Sont également exonérées :

1. Les repas servis par les cantines d'entreprise, lorsque l'accès est exclusivement réservé au personnel de l'entreprise,
2. Les transports terrestres publics en commun de personnes et dont la location est effectuée à la place ;
3. Les transports aériens ou maritimes en commun de voyageurs dont la location est effectuée à la place ;
4. Le transport terrestre, aérien ou maritime de marchandises ;
5. Les prestations continues facturées périodiquement au client, directement attachées aux réseaux de distribution concourant à la livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
6. Les locations de longue durée de biens meubles corporels, à l'exception de la partie correspondant aux intérêts et commissions dès lors que le contrat de location qui unit le propriétaire de l'immobilisation à l'utilisateur a une durée minimale de deux ans ;
7. Les transports internationaux directement liés à l'exportation sous tous régimes douaniers de biens meubles corporels ;

8. Les nuitées facturées par les établissements hôteliers ;
9. Les prestations de formation professionnelle continue assurées par les personnes morales de droit public ;
10. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
11. Les locations d'emplacements ou de boxes pour le garage de véhicules automobiles, relevant de la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu.

Article Lp. 516-4

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Sont également exonérées, les prestations qui entrent dans le champ de l'un des impôts suivants :

1. Les opérations imposées à la contribution téléphonique, visée aux articles 247 A et suivants ;
2. Les prestations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les conventions d'assurances ;
3. Les prestations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières visée aux articles 517 et suivants ;
4. Les prestations imposées à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, visé aux articles 528 et suivants ;
5. Les prestations imposées à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, visé aux articles 554 et suivants ;
6. Les prestations imposées aux droits et redevances applicables aux autorisations personnelles minières et aux titres miniers, visés aux articles 720 F et suivants.

Article Lp. 516-5

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment où la prestation est réalisée.

Pour les prestations continues et les prestations discontinues à échéance successive échelonnées, la taxe est exigible au fur et à mesure de la réalisation de la prestation de service.

Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, l'exigibilité intervient à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserve, ou à la date de mise à disposition du maître de l'ouvrage, si elle est antérieure.

En tout état de cause, tout versement d'acompte ou provision ou montant assimilé entraîne l'exigibilité de la taxe.

Article Lp. 516-6

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

L'assiette de la taxe est constituée du montant hors taxe générale sur la consommation figurant sur la facture établie par le prestataire ou tout autre document en tenant lieu.

En cas de facture rectificative adressée après le fait générateur, le redevable est tenu de régulariser le montant de la taxe qui a fait l'objet d'un paiement sur la base de la facture initiale.

Article Lp. 516-7

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Les personnes assujetties sont redevables de la taxe qu'elles sont tenues de liquider sur les services pour lesquels la taxe est devenue exigible au titre de chaque trimestre civil.

Le montant des services imposables et celui de la taxe ainsi liquidée sont reportés sur les déclarations trimestrielles conformes au modèle prescrit par l'administration, déposées au service de la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil.

Le paiement doit être effectué au moment du dépôt de la déclaration.

Article Lp. 516-8

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Le recouvrement est assuré selon les procédures, suretés, garanties et sanctions applicables aux impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux telles qu'elles sont prévues au Livre V du présent code.

Article Lp. 516-9

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 14

Le contrôle s'exerce selon les procédures, garanties prévues au Livre II du présent code et sanctions prévues au Livre III du présent code.

Titre VI : Taxe sur les opérations financières

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 7

Section 1 : Champ d'application

Article Lp. 517

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

426

Mise à jour le 06/02/2025

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 11 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 40

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 34 et 45

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 15 et 40

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 34

1°/ Les prestations de services, à l'exception de leurs opérations de crédit-bail, de location de longue durée et de locations avec option d'achat, réalisées dans l'exercice de leurs activités bancaires et financières, par les établissements de crédit, les sociétés financières, les prestataires de services d'investissements, les conseillers en investissements financiers et l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, sont soumises à la taxe sur les opérations financières.

Est également soumise à la taxe l'émission de titres de créances et assimilés par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie.

Les prestations de service portant sur des moyens de paiement sont également soumises à cette taxe lorsqu'elles ne sont pas réalisées par des personnes mentionnées au premier alinéa.

1° bis / Les prestations de services visées au 1. sont :

- l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits, les prêts et pensions de titres ;
- la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits ;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- les opérations portant sur les titres et les valeurs mobilières ;
- les services de production bancaire.

2°/ Les prestations mentionnées au 1. sont situées en Nouvelle-Calédonie :

a) lorsqu'elles sont délivrées par un prestataire qui est établi en Nouvelle-Calédonie pour les opérations de crédits ;

a bis) lorsqu'elles sont délivrées par un prestataire qui est établi en Nouvelle-Calédonie, sauf lorsque le preneur est une entreprise qui n'est pas établie sur le territoire ou n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, pour les opérations qui ne sont pas visées au a) ;

b) lorsqu'elles sont délivrées par un prestataire qui n'est pas établi en Nouvelle-Calédonie et que le preneur est un assujetti à la taxe générale sur la consommation qui a en Nouvelle-Calédonie, le siège de son activité ou un établissement stable pour les besoins duquel ils sont délivrés.

3°/ Le redevable de la taxe est le prestataire lorsque l'opération est située en Nouvelle-Calédonie en application du a) du 2. et le preneur lorsque l'opération est située en Nouvelle-Calédonie en application du b) du 2.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 11 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 40 de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 517, modifiant dans un même temps la numérotation « 517 » attribuée en « Lp. 517 ».

Article 517 bis

Abrogé par la délibération 50/CP du 31 mai 1996 – Art. 1^{er}

Rétablit par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 12 (Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

[Réservé]

NB : L'entrée en vigueur de la disposition rétablie par l'article 12 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ce rétablissement n'est toutefois jamais entré en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Section 2 : Exonérations

Article Lp. 518

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 13 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 41

Sont exonérés les intérêts perçus :

- sur les crédits consentis à des exploitants agricoles pour les besoins d'une activité dont les bénéfices relèvent de l'article 80 ;
- sur les crédits contractés pour l'acquisition d'un immeuble ou la souscription ou l'acquisition de parts de sociétés à prépondérance immobilière ;
- sur les crédits contractés pour le financement de travaux immobiliers qui font l'objet d'un permis de construire en application de la réglementation applicable en matière d'urbanisme ;
- sur les crédits consentis à l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, leurs groupements, et leurs établissements publics.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 13 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 41 de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 518 modifiant dans un même temps la numérotation « 518 » attribuée en « Lp. 518 ».

Article Lp. 519

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 13 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 42

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 36

Remplacé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 16

Sont exonérées les opérations réalisées entre les personnes mentionnées au 1 de l'article Lp. 517, à moins qu'elles ne soient réalisées pour les besoins d'opérations qui ne sont pas imposables.

Il en va de même de leurs émissions de titres de créances et assimilés.

Sont également exonérées leurs opérations réalisées avec les banques centrales et l'institut d'émission d'Outre-Mer.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 13 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 42 de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 519 modifiant dans un même temps la numérotation « 519 » attribuée en « Lp. 519 ».

Article Lp. 520

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 13 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 43

Sont exonérées les opérations portant sur les devises, à l'exception des commissions de change perçues sur leurs clients par les établissements mentionnés au 1. de l'article Lp. 517.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 13 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 43 de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 520 modifiant dans un même temps la numérotation « 520 » attribuée en « Lp. 520 ».

Article 521

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 13 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Prêts bonifiés.

Sont exonérés de la taxe, les intérêts, arrérages et tous autres produits y compris le montant de la bonification d'intérêts, perçus par les banques et les établissements financiers sur les ouvertures de crédit mises en place après décision du comité d'aide au redémarrage des entreprises.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 13 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 521.1

Créé par la loi du pays n° 2001-009 du 17 juillet 2001 – Art. 3

Sont exonérés de la taxe, les intérêts des prêts consentis par les établissements bancaires et dus par les entreprises ayant obtenu un agrément dans les conditions prévues aux articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 4 ainsi qu'au Lp. 45 bis 7 pour la construction d'une usine industrielle de traitement de minerais ou pour des investissements annexes.

Article Lp. 521.2

Créé par la loi du pays n° 2006-02 du 24 janvier 2006 - Art 17

Sont exonérés de la taxe les intérêts, arrérages et autres produits perçus sur les prêts, avances et cautionnements consentis à l'association pour le droit à l'initiative économique.

Sont également exonérés de la taxe les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis par l'association pour le droit à l'initiative économique

Article Lp. 521.3

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 14 (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Sont exonérées de la taxe la commission spéciale unique et les commissions d'engagement prélevés par l'agence française de développement dans le cadre de sa mission.]

NB : L'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces dispositions ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 521-3

*Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 44
Remplacé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 17*

Sont exonérées les prestations de services de paiement fournies aux sociétés émettrices de titres-restaurant.

Article Lp. 521.4

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 14 (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Sont exonérées de la taxe les commissions versées entre organismes financiers à raison des opérations réalisées par carte de crédit.

NB : L'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces dispositions ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 521.5

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 14 (Création abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Sont exonérés de la taxe les intérêts et autres rémunérations assimilées résultant des opérations effectuées entre les établissements de crédit mentionnés à l'article Lp. 517 qui relèvent de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements prévu à l'article 554.

NB : L'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces dispositions ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Section 3 : Liquidation - Paiement

Article Lp. 522

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 15 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 45

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 35

La base d'imposition de la taxe est constituée de toutes les sommes perçues à titre de rémunérations des prestations mentionnées à l'article 517.

Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation de la prestation. Toutefois, pour les opérations de prêt, le fait générateur intervient à l'issue de chaque échéance à laquelle les intérêts sont dus.

La taxe est exigible à la date d'encaissement de ces intérêts et rémunérations.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 15 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification

n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 45 de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 519 modifiant dans un même temps la numérotation « 522 » attribuée en « Lp. 522 ».

Article 523

Le tarif de la taxe est fixé à six pour cent (6 %).

Article Lp. 524

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 16 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19) Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 46

Les redevables de la taxe désignés au 3. de l'article 517 déclarent les opérations dont la taxe est devenue exigible au titre de chaque trimestre civil.

La déclaration, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement, est remise au service de la recette des services fiscaux avant le dernier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre civil. Le montant de la taxe liquidé sur ces déclarations est acquitté au moment du dépôt de la déclaration.

Le recouvrement est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux, telles qu'elles sont prévues au livre cinquième du présent code.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 16 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 46 de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 519 modifiant dans un même temps la numérotation « 524 » attribuée en « Lp. 524 ».

Article 525

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 16 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

La taxe est versée au cours des mois de mai, août, novembre et février sur les produits, achats ou souscriptions taxables, perçus ou effectués au cours du trimestre précédent de l'année civile.

Le versement est effectué au service de la recette par les banques ou établissements financiers concernés qui sont les redevables légaux de la taxe.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 16 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Section 4 : Contrôle et contentieux

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 47

Article Lp. 525

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 47, a)

Le contrôle s'exerce selon les procédures et garanties prévues au deuxième livre et sanctions prévues au troisième livre.

Article Lp. 526

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 17, 2) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Remplacé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 47, a)

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les procédures prévues au quatrième livre.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 17, 2) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

L'article 47,a) de la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 a remplacé les dispositions de l'ancien article 519 modifiant dans un même temps la numérotation « 524 » attribuée en « Lp. 524 ».

Article 527

Remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 17, 2) (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Abrogé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 47, b)

[Abrogé]

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 17, 2) de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Titre VII : Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 7

Article 528

Les personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont soumises à une taxation normale (dispositions générales) ou à une taxation forfaitaire (dispositions spéciales) selon qu'elles ont leur siège social dans ou hors de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Valeurs mobilières soumises à l'impôt

Article 529

Modifié par la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 – Art. 2

Sous réserve des exemptions et des dispositions spéciales concernant les sociétés étrangères et les sociétés relevant de la zone monétaire franc prévues aux articles 551 à 553, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique annuellement :

1°. aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie quelle que soit l'époque de leur création ;

2°. aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies, groupements d'intérêt économique et entreprises ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3°. au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° et des groupements d'intérêt économique, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 535 bénéficiant au président-directeur général, à l'administrateur directeur ou délégué ;

4°. aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

5°. aux rémunérations spéciales ou aux primes allouées tant aux gérants-associés qu'aux associés, lorsqu'elles sont prélevées sur les bénéfices de fin d'exercice, dans les sociétés visées au 2° ;

6°. aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, bons de caisse et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7°. aux lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, de bons de caisse, effets publics de toute nature de communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2°.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1° et 2° s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports. Les frais généraux non déductibles en application des dispositions du V de l'article 21 entrent dans cette catégorie.

Il faut entendre par « emprunts de toute nature » des 6° et 7° qui précèdent, toutes opérations au moyen desquelles une société (ou autre personne morale assimilée à ce sujet) se procure d'une manière quelconque par souscription publique ou autrement les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

Article Lp. 530

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2008-1 du 03 janvier 2008 – Art. 17

Les répartitions présentant, pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émissions ne sont pas considérées comme des revenus distribués. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices ou les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Par dérogation, le remboursement d'apports intervenant dans le cadre des dispositions du VI de l'article Lp. 45 ter 1 du présent code n'est pas considéré comme un revenu distribué.

Section 2 : Exemptions

A - Coopératives

Article 531

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas applicable aux parts d'intérêts, aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, quel qu'en soit l'objet ou la dénomination, constituées exclusivement en sociétés coopératives.

B - Sociétés civiles

Article 532

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique pas aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles ayant un objet et une activité purement civils, à l'exception de celles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique également aux sociétés civiles qui réalisent à titre principal ou accessoire des opérations de gestion d'un portefeuille de titres, créances et valeurs mobilières.

L'impôt reste exigible dans les conditions visées à l'article 545 même si le bénéficiaire des produits est établi à l'étranger ou ne dispose en Nouvelle-Calédonie ni d'un domicile, ni d'une résidence, ni d'un établissement stable ou d'un siège social.

C - Sociétés en commandite simple

Article 533

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique dans les sociétés en commandite, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite.

D - Sociétés en nom collectif

Article 534

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique pas aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, à l'exception de celles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

E - Sociétés par actions

Article 535

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique pas aux allocations perçues par le président-directeur général, l'administrateur directeur ou l'administrateur délégué en sus de celles attribuées aux autres membres du conseil d'administration et en tant qu'elles sont destinées à le rémunérer de son travail de direction.

F - Transparence fiscale

Article Lp. 536

Remplacé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 2

Lorsqu'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, possède des actions, des obligations nominatives, des parts d'intérêts ou des titres de créance dans une société soumise au même impôt, les dividendes et intérêts distribués par la première sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure des produits perçus par elle au cours des dix exercices précédents et qui ont déjà supporté cet impôt, à la condition que ces actions, obligations, parts d'intérêts ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société.

En cas de fusion, ces dispositions sont transposées de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

Article 536 bis

Abrogé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 3

[Abrogé].

G - Divers

Article 537

Les sociétés qui, quelle que soit leur forme, sont assujetties en Nouvelle-Calédonie à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux au moins égal à 50 % ne relèvent pas de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Dans le cas où le taux de l'impôt sur les bénéfices devient inférieur à 50 %, l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières continue d'être applicable aux bénéfices distribués et ayant supporté un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux au moins égal à 50.

Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1) Avant toute distribution effectuée après la date d'entrée en vigueur du taux inférieur à 50 % et au plus tard avant la fin de l'exercice ouvert après cette date, la société doit déposer au service de la fiscalité professionnelle un état détaillé des bénéfices pouvant bénéficier de cette exonération et non encore distribués.

2) Pour toute distribution de bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en application de l'alinéa qui précède, la société doit indiquer, dans le procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la distribution, l'origine des sommes ainsi distribuées.

3) Les sommes distribuées en exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 10 de la délibération n° 252 du 12 décembre 1975 modifiée par la délibération n° 381 du 12 janvier 1982. Leur origine doit être indiquée dans la déclaration.

Article 537 bis

Remplacé par la délibération n° 159 du 16 janvier 1991 – Art. 1-2°

Les revenus des salariés tirés du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en exécution d'un plan d'épargne d'entreprise sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'ils sont affectés à un plan d'épargne d'entreprise.

L'exonération des revenus prévue à l'alinéa précédent est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

Article 537 ter

Les bénéfices réalisés par la société de gestion des fonds de garantie des territoires d'Outre-mer (SOFOTOM), sont soumis à l'I.R.V.M. selon les dispositions prévues à l'article 553 du présent code. A compter de l'année 1998 et jusqu'à l'année 2004, les bases servant au calcul de l'impôt seront retenues pour les montants suivants :

- 1998 : 40%
- 1999 : 50%
- 2000 : 60%
- 2001 : 70%
- 2002 : 80%

- 2003 : 90%
- 2004 : 100%

Section 3 : Calcul - Liquidation

A - Assiette de l'impôt

Article 538

Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 4

I - Les revenus désignés à l'article 528 sont déterminés pour le paiement de l'impôt conformément aux dispositions des articles 540 à Lp. 543.1.

L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé l'impôt est acquitté par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social et dans la mesure où la société est liquidée.

II - Les sociétés ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie et une activité en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'Outre-mer, sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article 552.

B - Taux

Article 539

Modifié par la délibération n° 36 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}

Le taux de l'impôt est fixé, sauf exception, à 11,5 % du montant de tous les produits des valeurs mobilières, énumérés à l'article 529.

En ce qui concerne les produits des bons de caisse anonymes visés au 6° de l'article 529, le taux est porté à 25 %, libératoire de l'impôt sur le revenu.

C - Liquidation

1 - Détermination des produits

Article 540

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 18

Les personnes morales et physiques relevant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières doivent déposer, dans le mois qui suit l'assemblée des associés réglant l'exercice social, une copie du procès-verbal de cette assemblée, à laquelle est joint le détail des sommes imposables à l'I.R.V.M. Ces documents peuvent être transmis à l'administration par voie électronique en application du 4° du II de l'article Lp 920.3.

Le revenu est déterminé :

1°. pour les actions ou les parts sociales, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

2°. pour les obligations, bons de caisse ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3°. pour les parts d'intérêts et commandites, par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration ;

4°. pour les lots, par le montant même du lot en francs ;

5°. pour les primes de remboursements, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

6°. pour les tantièmes, jetons de présence, rémunérations des administrateurs, membres des conseils d'administration, gérants-associés et associés des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

7°. en cas de taxation d'office, par une évaluation égale au moins au montant du capital à la clôture de l'exercice.

2 - Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 541

Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux 3 paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de 20 fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

3 - Incorporation de réserves et provisions au capital

Article 542

L'incorporation de réserves et provisions au capital, donnant lieu à la répartition gratuite aux actionnaires ou porteurs de parts de titres nouveaux ou à l'augmentation de la valeur nominale des actions ou parts anciennes n'est pas considérée comme une distribution de revenus.

L'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

4 - Distribution en fin d'entreprise ou à l'occasion de la transformation ou du transfert hors de la Nouvelle-Calédonie du siège social de la société

Article 543

A la dissolution de la société l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est exigible sur le boni de liquidation représenté par l'excédent du fonds social sur le montant des apports qui sont repris en franchise de taxation à l'exclusion des incorporations au capital de réserves et provisions réalisées en exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 542.

A la transformation d'une société relevant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en société non soumise à cet impôt, ou dans le cas de renonciation à l'option visée à l'article 4.II du présent code, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est exigible sur le boni constaté à la date de la transformation représenté par l'excédent du fonds social sur le montant des apports initiaux qui sont admis en franchise de taxation.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux sociétés qui relèvent de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières lors du transfert de leur siège social hors de la Nouvelle-Calédonie.

5 - Fusion de sociétés et opérations assimilées

Article Lp. 543.1

Créé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 5

En cas de fusion de société opérée avec le bénéfice du régime prévu à l'article 38, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, en cas d'apport partiel d'actif, lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

En cas de fusion de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu par le III de l'article Lp. 8 ter, sous les mêmes conditions et sanctions, l'attribution des titres miniers aux actionnaires ou associés de la société absorbée en contrepartie de l'annulation des actions ou parts de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'ancien article 543 A en vigueur au 31 décembre 2014.

D.- Réduction d'impôt

Créée par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 6

Article Lp 543.2

*Créé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2015-7 du 31 décembre 2015 – Art. 1^{er}*

I.- Le redevable qui affecte les produits perçus par lui et effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au financement d'une ou plusieurs sociétés dans les conditions prévues aux II à VII, bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 70 % du montant de ce financement multiplié par le taux de l'impôt.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt calculé à raison de ces mêmes revenus et déclaré conformément aux dispositions de l'article Lp 544.

II.- Est considéré comme un financement :

- a. la souscription d'actions et de parts en numéraire ;
- b. l'apport en compte courant.

Le financement est réputé réalisé à la date d'émission des titres ou du versement ou à la date de libération des fonds si celle-ci est postérieure.

III.- La société bénéficiaire du financement mentionné au I doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;
- b. Ne pas avoir pour objet social principal la détention de participations majoritaires ou minoritaires dans d'autres sociétés ;
- c. Ne pas exercer à titre principal l'une des activités suivantes :
 - gestion d'un patrimoine immobilier ;
 - conseil ou assistance en matière d'investissement en tous biens, droits et valeurs et en ingénierie financière ;
 - activité bancaire ;
 - activité d'assurance ;
 - activité financière
- d. Etre soumise à l'impôt sur les sociétés en Nouvelle-Calédonie sans en être expressément exonérée ;
- e. Utiliser le financement pour les besoins de son exploitation.

IV.- Le financement doit être réalisé dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la déclaration prévue à l'article Lp 544. Sur demande motivée de l'intéressé, une prolongation de délai ne

pouvant excéder un an peut être accordée par la direction des services fiscaux pour la réalisation du financement.

A l'issue du délai applicable, l'intéressé justifie auprès de la direction des services fiscaux de la réalisation d'un financement conforme aux conditions prévues au II et aux a. à d. du III. A défaut, et après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire le justificatif du financement réalisé dans un délai de trente jours, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation de la réduction d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %, deviennent exigibles au prorata de la somme non investie.

V.- Le financement est conservé par la société bénéficiaire pendant une durée de soixante mois et utilisé conformément aux dispositions du e. du III.

A défaut, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation de la réduction d'impôt, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % deviennent exigibles au titre de l'année où est constaté le non-respect de la condition de conservation du financement.

La reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque :

a. Le financement y ayant ouvert droit est transmis dans le cadre d'une opération visée aux articles 38, Lp 40-1 ou 41, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation du financement à la société bénéficiaire pendant la fraction du délai restant à courir ;

b. La société ayant bénéficié du financement le transmet à une autre personne morale dans le cadre d'une opération visée aux articles 38, Lp 40-1 ou 41, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver l'affectation des fonds pendant la fraction du délai restant à courir.

Dans ces cas, l'engagement du bénéficiaire de la transmission est pris dans le traité de fusion, de scission ou d'apport.

VI.- Le redevable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée au I est tenu de fournir à la société distributrice dans les quinze jours de la distribution, un engagement de réinvestissement des produits distribués conformément à un modèle établi par l'administration.

VII.- Les dispositions des I à VI ne sont pas applicables aux produits des bons de caisse anonymes visés au 3° de l'article 529.

Section 4 : Déclaration et paiement

A - Déclaration des revenus des valeurs mobilières

Article Lp. 544

Créé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 5

I.- Les revenus de valeurs mobilières font l'objet d'une déclaration conformément à un modèle fixé par arrêté du gouvernement.

II.- La déclaration prévue au I est établie par la société distributrice de produits de valeurs mobilières et déposée au service de la recette dans les délais fixés au II de l'article 545, ou souscrite par la société distributrice par voie électronique conformément au 7° du II de l'article Lp. 920.3, sous réserve du IV et du V de ce dernier article, même en l'absence de droits à payer.

III. – Les engagements de réinvestissement mentionnés au VI de l'article Lp 543.2 sont joints à la déclaration.

IV.- Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits entraîne l'application des sanctions prévues à l'article Lp 1053 ou à l'article Lp 1072 en l'absence de droits.

B - Paiement de l'impôt

Article 545

Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 – Art. 3

I.- Le montant de l'impôt dû par les bénéficiaires des produits est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

II.- L'impôt est versé à l'appui de la déclaration visée à l'article Lp. 544 :

1°. pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables dans les 30 jours de la distribution ;

2°. pour les produits de valeurs mobilières non visés au 1° dans les 30 jours de la distribution ou, à défaut, de la mise en paiement ;

3°. pour les frais généraux non déductibles en application des dispositions du V de l'article 21, dans les 30 jours de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice précédent ;

4°. pour les bénéfices réputés distribués en application des articles 551, 552 et 553, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 546

Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 9

I.- A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations des administrateurs ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies, groupements d'intérêt économique ou entreprises sont tenus de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

II.- A l'appui du versement de l'impôt sur lots et primes de remboursement, il est remis à l'administration les documents et écritures relatifs auxdits lots et primes de remboursement ainsi qu'une copie du procès-verbal de tirage au sort, s'il y a lieu.

Section 5 : Déclaration d'existence

Article 547

Les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, les sociétés de personnes, constituées conformément aux articles 1832 et suivants du code civil, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales assimilées, sont tenues de faire au service de la fiscalité professionnelle à Nouméa ou au centre de formalités des entreprises, dans les 30 jours de leur constitution définitive, une déclaration d'existence constatant :

1°. l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;

2°. la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3°. les nom, prénoms, domicile des directeurs ou gérants ;

4°. le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;

5°. pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports et les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit.

En cas de modifications dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux ou du remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles ou commerciales, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte.

A défaut de la déclaration d'existence, les actes de transformation des sociétés commerciales en sociétés civiles ne sont pas opposables à l'administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation territoriale.

Les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en vertu des articles 531, 532, 534 et 537 sont dispensées de la déclaration d'existence prévue au présent article.

Section 6 : Prescription - Procédure - Recouvrement

A - Prescription

Article 548

L'action du Trésor en recouvrement de l'impôt est régie conformément aux dispositions du livre cinquième.

Toutefois dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

B - Procédure - Recouvrement

Article 549

Le contentieux relatif à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est réglé conformément aux dispositions du livre quatrième.

Chapitre 2 : Dispositions spéciales

Article 550

Les personnes morales : sociétés et associations en participation notamment qui, n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie, y exercent cependant une activité qui les y rendrait imposables si elles y avaient leur siège social, sont redevables à la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure de cette activité, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans les conditions prévues au présent titre.

Section 1 : Sociétés étrangères

Article 551

Complété par la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 – Art. 4

Les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire d'établissements stables de sociétés visées à l'article 550 ayant leur siège social à l'étranger, sont réputés distribués au titre de chaque exercice.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant du résultat comptable majoré des frais généraux non déductibles en application des dispositions du V de l'article 21.

Section 2 : Sociétés de la zone monétaire franc

Article 552

Pour les sociétés françaises ou étrangères ayant leur siège social dans un Etat de la zone monétaire franc, la quotité du revenu des valeurs mobilières imposable en Nouvelle-Calédonie, sauf si elle est déterminée par

une convention diplomatique ou fiscale, est fixée pour chaque exercice sur la base du rapport A/ B calculé sur la moyenne des bénéfices des 5 exercices précédant celui de la distribution.

La lettre A désigne le montant moyen des bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie pendant la période de 5 ans précitée.

La lettre B, la moyenne de la somme des bénéfices comptables réalisés dans tous les Etats - y compris la Nouvelle-Calédonie - où les sociétés ont été bénéficiaires pendant la même période.

Article 553

Complété par la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 – Art. 4

Les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire d'établissements stables de sociétés visées à l'article 550 ayant leur siège dans un Territoire lié à la Nouvelle-Calédonie par une convention fiscale, sont réputés distribués au titre de chaque exercice.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant du résultat comptable majoré des frais généraux non déductibles en application des dispositions du V de l'article 21.

Article Lp. 553 bis

Créé par la loi du pays n° 2002-019 du 29 avril 2002 – Art. 11

Les bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'établissements stables d'entreprises titulaires d'un agrément, accordé dans le cadre des dispositions prévues aux articles Lp. 45 bis 1 à Lp. 45 bis 3, sont retenus dans la base de l'impôt après application d'un abattement de 50 %. Cet abattement s'applique pour la période d'exonération prévue au I de l'article Lp. 45 bis 4.

Les bénéfices mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent du montant du résultat comptable diminué du report déficitaire déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 34.

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entreprise est soumise au régime de droit commun conformément aux dispositions de l'article Lp. 45 bis 6, l'abattement de 50 % cesse de s'appliquer et la base d'imposition des bénéfices réputés distribués s'entend des bénéfices définis à l'article 553.

Titre VIII : Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 7

Section 1 : Champ d'application

Article 554

Il est institué un impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements qui s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1°. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt d'argent ;

2°. des cautionnements en numéraire ;

3°. des comptes courants ;

4°. des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

Section 2 : Exonérations

Article 555

Remplacé par la délibération n° 159 du 16 janvier 1991 – Art. 1-3°

Complété par la loi du pays n° 2002-024 du 30 décembre 2002 – Art.3

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 15

Sont exonérés de cet impôt :

1°. les intérêts des sommes inscrites sur le livret A;

2°. les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations à la caisse locale de retraite et à la caisse d'épargne en rémunération du placement obligatoire de leurs fonds à cet organisme ⁽¹⁾

3°. les intérêts des prêts, comptes courants et comptes de dépôt des caisses de crédits agricoles lorsqu'ils proviennent de recettes relatives à l'exercice d'une profession agricole, pastorale ou forestière, sous la double condition :

a) que le contractant bénéficiaire du prêt et du compte courant ou du compte de dépôt ait la qualité d'exploitant agricole, pastoral ou forestier ;

b) que les opérations inscrites au compte courant ou au compte de dépôt se rattachent exclusivement à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

4°. Les intérêts servis au crédit agricole mutuel en rémunération des sommes placées dans l'attente de leur utilisation dans les opérations de crédit à caractère exclusivement agricole, pastoral ou forestier ;

5°. les intérêts des prêts et comptes courants des créances, dépôts et cautionnements couvrant des opérations exclusivement immobilières ;

6°. les intérêts des prêts, comptes courants et comptes de dépôt des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;

7°. les intérêts perçus par les personnes relevant de l'impôt sur le revenu, institué par la délibération n° 374 du 11 janvier 1982, lorsque la totalité de leurs revenus, de quelque source que ce soit, est inférieure à 1.200.000 francs par an et par foyer fiscal au sens de l'article 52-I ;

8°. les intérêts des sommes versées en réparation d'une infirmité physique ou mentale, à la suite d'une décision judiciaire fixant le montant du préjudice ;

Ces intérêts sont exonérés dans la mesure où le capital versé est bloqué sur un compte ouvert exclusivement à cet effet.

9°. Les revenus des salariés tirés du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en exécution d'un plan d'épargne d'entreprise sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements s'ils sont affectés à un plan d'épargne d'entreprise.

L'exonération des revenus prévue à l'alinéa précédent est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

10°. Les intérêts des prêts, comptes courants, comptes de dépôts, créances et cautionnements servis à l'institut calédonien de participation.

11°. Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation, applicables en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes.

NB ⁽¹⁾ : Ces dispositions ont pris effet à compter du 1^{er} juillet 1990.

Article 556

Les communes, les syndicats de commune et les provinces sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Article 557

L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, la taxe sur les opérations financières et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne peuvent être perçus cumulativement sur une même somme en raison d'une seule opération juridique.

Section 3 : Calcul - Liquidation

Taux

Article R. 558

Créé par la délibération n° 250 du 5 septembre 2001 – Art. 4

I - Le taux de l'impôt est fixé à 8 %.

II - Pour l'application des dispositions figurant à l'article Lp. 560-2, le taux de l'impôt est fixé à 25 %.

Assiette

Article 559

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 554.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Fait générateur

Article 560

L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Imposition des produits de bons ou contrats de capitalisation

Article 560.1

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Ces produits sont exonérés lorsque la durée effective du contrat est égale ou supérieure à huit ans.

Ces dispositions sont applicables aux contrats dénoués à compter du 1er juillet 1993.

Article Lp. 560.2

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 31

Les produits des bons et contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature sont soumis à un taux particulier fixé par le II de l'article R. 558, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale.

Section 4 : Déclaration et paiement de l'impôt

Article 561

L'impôt sur le revenu des créances est payé sur déclaration ou sur bordereau.

Il y a lieu à paiement en numéraire sur déclaration lorsque le débiteur des intérêts :

1°. est domicilié en Nouvelle-Calédonie et que la créance a été constatée par acte sous seings privés ;

2°. est domicilié hors de la Nouvelle-Calédonie ;

3°. est domicilié en Nouvelle-Calédonie, que la créance n'a pas été constatée par un écrit et que le paiement est effectué en Nouvelle-Calédonie ;

4°. est une banque ou un établissement financier pour les opérations visées à l'article 554.

Article 562

En ce qui concerne les créances constatées par actes passés en Nouvelle-Calédonie, l'impôt, lorsqu'il est exigible sur les intérêts de ces créances, est perçu par le débiteur lorsqu'il paie directement ces intérêts au créancier, sous réserve des dispositions de l'article 566, 1^{er} alinéa.

Les versements sont effectués par les banques et les établissements de crédit, au service de la recette de Nouméa, dans les 20 premiers jours des mois de mai, août, novembre et février, au titre des sommes payées ou perçues au cours du trimestre civil précédent.

Les débiteurs des créances visées au premier alinéa ci-dessus retiennent directement, lors du paiement des intérêts, l'impôt exigible qu'ils versent dans le mois au service de la recette de Nouméa.

Dans ce dernier cas, si l'acte constatant la créance stipule que l'intérêt est payable en deux ou plusieurs termes d'une durée inférieure à une année, le versement est effectué, en une seule fois, dans le courant du mois qui suit la date de l'échéance des intérêts afférents au dernier terme annuel.

Ces versements sont accompagnés d'une déclaration individuelle ou collective sur un imprimé fourni par l'administration.

Article 563

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 18

Le paiement de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements est obligatoirement accompagné :

a) d'une déclaration collective détaillée lorsque l'impôt est collecté par une banque ou un établissement de crédit ;

b) d'une déclaration individuelle, dans tous les autres cas.

Ces déclarations sont mises à la disposition des usagers par le service de la recette et déposées à ce même service.

Article 564

Les personnes visées par l'article 555-7° sont tenues de déposer en double exemplaire une demande individuelle annuelle d'exonération sur un imprimé fourni par l'administration :

- à la banque ou à l'établissement financier débiteur des intérêts qui transmet l'un des exemplaires au service de la recette à l'appui de la déclaration collective visée à l'article 563-a ;

- directement au service de la recette dans le délai de versement de l'impôt prévu par les articles 562, 565, 566 et 570, dans tous les autres cas.

Article 565

Pour les créances, autres que celles visées à l'article 562 1er alinéa, constatées par un acte stipulant que l'intérêt est payable en deux ou plusieurs termes d'une durée inférieure à une année ou que le remboursement du capital peut être effectué en deux ou plusieurs acomptes annuels, une déclaration est déposée par le débiteur dans les 2 mois qui suivent la dernière échéance ou le paiement du dernier acompte.

Si la créance a fait l'objet d'une délégation ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau débiteur au débiteur primitif, la déclaration en est faite au même bureau par le nouveau débiteur dans les 2 mois qui suivent la date de l'opération.

Article 566

Lorsque le débiteur a son domicile hors de la Nouvelle-Calédonie le créancier des intérêts acquitte l'impôt au service de la recette de Nouméa, dans les 3 premiers mois de l'année suivante, sur déclaration prévue à l'article 562, dernier alinéa.

Dans le cas où les intérêts n'ont pas été payés à l'échéance ou bien lorsque la créance a fait l'objet soit d'un remboursement, soit d'un transport ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau créancier au créancier initial, le nouveau créancier souscrit une déclaration au service de la recette de Nouméa dans les 2 mois qui suivent la date de l'échéance ou du remboursement.

Article 567

Dans les cas prévus par les articles 565 et 566, s'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé sur ces intérêts avant tout remboursement.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées non plus qu'au remboursement par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Article 568

Les opérations de transfert, de remboursement ou toute autre opération qui ont pour effet de modifier une convention relevant de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements doivent être signalées au service de la recette au moyen d'une déclaration fournie par l'administration.

Article 569

Les banques ou établissements de crédit qui acquittent obligatoirement l'impôt sur les produits visés à l'article 554 inscrits au crédit d'un compte doivent tenir un registre spécial sur lequel sont consignés mensuellement dans des colonnes distinctes :

- le mois concerné ;
- les premier et dernier numéros des bordereaux ou des listes fournies par l'ordinateur correspondant à la période considérée, suivant que les comptes sont tenus manuellement ou par moyen informatique ;
- le montant global des intérêts ;
- le montant de l'impôt.

Les bordereaux et les listes informatiques sont classés par ordre chronologique, par mois et année civile ; ils sont conservés en annexe du registre spécial pendant le délai de prescription.

Lorsque ces banques ou ces établissements de crédit possèdent, indépendamment de leur établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le registre est unique et tenu à l'établissement principal ; le bordereau déposé à l'appui des paiements au service de la recette de Nouméa est également unique.

Article 570

Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 562 et 566 l'impôt est acquitté dans les conditions prévues à l'article 566 lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de la Nouvelle-Calédonie sans création d'un écrit pour le constater.

Section 5 : Radiation des inscriptions

Article 571

L'inscription de privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 554 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie de créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

Les justifications sont apportées par la présentation d'une attestation de paiement délivrée par le service de la recette. Ces attestations sont classées par ordre chronologique et conservées comme pièces justificatives par le conservateur des hypothèques, les greffiers des tribunaux ou les receveurs des douanes.

Les greffiers des tribunaux, les conservateurs des hypothèques et les receveurs des douanes qui contreviennent aux dispositions des 2 premiers alinéas du présent article sont passibles d'une amende de 5.000 francs.

Section 6 : Contentieux - Recouvrement - Modalités pratiques d'exécution

Article 572

Le contentieux de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements est réglé conformément aux dispositions du livre quatrième du présent code.

Article 573

Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements est réglé conformément aux dispositions du livre cinquième du présent code.

Article 574

Des arrêtés de l'Exécutif fixent le nombre, la nature et le contenu des documents, déclarations et bordereaux à produire à l'appui des versements exigés des banques, établissements de crédit et des particuliers le cas échéant, ainsi que le contenu du registre spécial dont la tenue est exigée pour les banques et établissements de crédit.

Partie III : Impôts indirects et taxes diverses

Titre I : Droits de licence

Section 1 : Champ d'application

A - Commerces et professions assujettis à la licence

Article 575

Les commerces et professions ayant pour objet la fabrication ou la vente, à titre quelconque, de boissons alcooliques distillées ou fermentées ou des boissons hygiéniques fermentées sont soumis à un droit de licence.

Le droit de licence est déterminé d'après la nature et l'importance du commerce ou d'après la localité ou la zone où il est exercé.

Article 576

Le droit de licence n'est valable que pour un établissement sans réduction d'aucune sorte pour les succursales situées dans la même commune.

Toutefois, le commerçant qui exerce dans un seul et même local plusieurs commerces ou industries soumis à licence est assujetti à une seule licence, mais à celle qui d'après la nature du commerce ou de l'industrie correspond à la classe la plus élevée.

B - Classifications

Article 577

Les différentes professions soumises au droit de licence sont classées de la manière suivante :

Marchand en gros

Sont réputés marchands en gros ceux qui importent ou fabriquent des boissons alcooliques ou fermentées.

Marchand en détail

Sont réputés marchands en détail ceux qui exercent une des professions désignées ci-après et qui s'approvisionnent en boissons chez les importateurs ou les fabricants :

1ère classe - Débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place exclusivement.

2ème classe - Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

3ème classe - Marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

4ème classe - Hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des repas.

5ème classe - Marchands en détail de boissons hygiéniques et de bière vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Articles 578 à 582

Abrogés.

C - Exonérations

Article 583

L'ouverture d'hôtels ou restaurants ne servant aucune boisson alcoolique ou fermentée n'est pas soumise à la formalité de la licence.

Section 2 : Réglementation administrative et générale

Articles 584 à 591

Abrogés.

Heures d'ouverture et de fermeture

Article 592

I - La vente des boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite en Nouvelle-Calédonie avant 6 heures et après 20 heures.

II – [Abrogé].

III - Les heures d'ouverture des débits de boissons sont fixées comme suit : jours ouvrables, dimanches et jours fériés : du lever du jour à minuit.

Article 593

Il est interdit aux débitants de boissons, après l'heure réglementaire de fermeture, de garder ou de recevoir des consommateurs dans leurs établissements, sans une autorisation spéciale.

Les demandes de permissions, revêtues du visa du commissaire de police à Nouméa ou du chef de brigade de gendarmerie dans l'intérieur, doivent parvenir au secrétariat général du Territoire à Nouméa, au moins 48 heures à l'avance pour Nouméa et 8 jours pour les communes de l'intérieur.

Article 594

Après avis de la commission prévue à l'article 9 du décret du 17 septembre 1930 réglementant la vente des boissons, les débitants de boissons peuvent être autorisés par l'administration à tenir leurs établissements ouverts, après l'heure de la fermeture, d'une façon permanente.

Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Article 595

L'échange ou le troc de boissons alcooliques ou fermentées contre des marchandises quelconques est assimilé à la vente au détail à emporter.

Il faut entendre par hôtel, un établissement donnant le logement et la nourriture et par restaurant, l'établissement donnant seulement la nourriture.

Les propriétaires d'hôtels ou de restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence leur permettant de débiter des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place ne peuvent servir lesdites boissons qu'aux seuls consommateurs qui sont attablés dans leur établissement pour y prendre leur repas.

Sont considérés comme débiteurs clandestins et passibles des sanctions prévues à l'article 611, les propriétaires ou gérants d'hôtels ou de restaurants qui, n'étant pas titulaires de la licence précitée, sont convaincus de vendre en dehors des repas des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place.

Section 3 : Régime fiscal

A - Tarifs

Article 596

Les tarifs annuels des droits de licence sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1989 :

Classe	Nouméa et Mont Dore	Intérieur
Importateur ⁽¹⁾	48.500	48.500
Fabricant	70.000	70.000
1ère	53.000	35.000
2ème	26.500	17.500
3ème	40.000	22.000
4ème et 5ème	18.000	11.000

NB ⁽¹⁾ : Pour les importateurs, ce tarif est majoré de 33.000 francs par million ou fraction de million de francs d'importations réalisées au cours de l'année précédente.

Article 597

Les transferts de toutes licences donnent lieu à l'application au nom du cessionnaire, d'un droit dit de transfert, fixé comme suit, pour chacune d'elles :

Classe	Nouméa et Mont Dore	Intérieur
Importateur ⁽¹⁾	44.000	44.000
Fabricant	38.500	38.500
1ère	77.000	55.000
2ème	55.000	44.000
3ème	44.000	38.500
4ème et 5ème	22.000	22.000

Toutefois, ce droit ne s'applique pas en cas de transfert de lieu, s'il n'y a pas mutation dans la personne du titulaire.

Le droit de transfert visé au présent article n'est pas perçu dans les cas de gérance.

NB ⁽¹⁾ : Pour les importateurs, ce tarif est majoré de 33.000 francs par million ou fraction de million de francs d'importations réalisées au cours de l'année précédente.

Article 598

La délivrance des licences temporaires ne donne pas lieu à la perception du droit de licence.

Etablissements de nuit

Article 599

Modifié par la loi n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 22

La délivrance des autorisations spéciales et permanentes ne donne pas lieu à la perception d'une taxe.

Article 600

Abrogé par la loi n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 23

Réservé.

B - Paiement - Liquidation

Article Lp. 601

*Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 2 - I
Complété par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 7 – 1°*

Les impositions, principal et centimes additionnels, sont recouvrées par le receveur des services fiscaux selon les modalités définies à l'article 1128.

Lorsque le paiement est effectué par voie de téléversement en application de l'article Lp. 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours suivant celle mentionnée sur l'avis d'imposition.

Le paiement des droits de licence peut également s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement à l'échéance dans les conditions prévues à l'article Lp. 197-1.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'ancien article 601 en vigueur au 29 janvier 2021.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-1757/GNC du 6 octobre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique aux rôles généraux de droits de licence émis au titre de l'année 2022 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de droits de licence et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 31 octobre 2021.

Article Lp. 601-1

Créé par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 7 – 2°

Le contribuable effectue le paiement des droits de licence soit par prélèvement sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications opéré à l'initiative du receveur des services fiscaux conformément à l'article Lp. 197- 1, soit par téléversement conformément à l'article Lp. 920.5 :

1° Lorsque son montant excède 300 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2° Lorsque son montant excède 150 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

3° Lorsque son montant excède 70 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

4° Lorsque son montant excède 20 000 francs pour les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 602

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 2 - II

I - Les droits de licence sont dus pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition. Les rôles sont établis pour l'année entière d'imposition.

II - En cas de cession d'un établissement soumis au droit de licence, le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus au paiement du droit de licence dû pour l'année en cours.

III - En cas de fermeture d'un établissement soumis au droit de licence ne résultant pas d'une sanction administrative, les droits cessent d'être dus pour les mois entiers restant à courir après la déclaration de fermeture d'établissement. Lorsqu'ils ont été mis en recouvrement, ils font l'objet d'un dégrèvement.

IV - En cas de cession, de cessation d'activité ou de mise en gérance libre, l'imposition peut être établie, par anticipation, au moyen d'avis de mise en recouvrement exigibles immédiatement.

V - En cas de création en cours d'année ou de modification des conditions d'exercice, les droits de licence sont dus à compter du 1er jour du mois de la création ou de la déclaration de modification. Si la modification entraîne une diminution des droits, la réduction fait l'objet d'un dégrèvement à compter de la même date.

VI - En cas de commerce ou profession soumis aux droits de licence mais exercés de façon irrégulière ou illicite, le montant du droit annuel est majoré de 200 % jusqu'à cessation de l'activité incriminée ou jusqu'à régularisation de la situation, constatées par l'autorité administrative compétente.

En cas de récidive, la majoration est portée à 300 %.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-1757/GNC du 6 octobre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique aux rôles généraux de droits de licence émis au titre de l'année 2022 et des années suivantes et aux impositions supplémentaires de droits de licence et aux pénalités afférentes mises en recouvrement à compter du 31 octobre 2021.

Article 603

Réservé.

Section 4 : Contrôle - Sanctions

A - Circonstances qui caractérisent certaines infractions

Article 604

Sont considérés comme infractions aux dispositions du décret du 17 septembre 1930 réglementant la vente des boissons alcooliques fermentées ou spiritueuses et des boissons hygiéniques et passibles des sanctions applicables suivant le cas, les faits constatés dans les conditions suivantes :

1°. le fait par un commerçant non titulaire d'une licence de détenir dans ses magasins des boissons alcooliques ou fermentées constitue le délit de débit illicite de boissons à emporter même si aucune vente de boissons n'a été constatée ;

2°. de même la détention de boissons alcooliques dans les magasins ou autres locaux affectés à son commerce par un hôtelier ou un restaurateur de 3^{ème} classe, c'est-à-dire n'ayant le droit de vendre que des boissons hygiéniques fermentées suffit à le faire considérer comme exerçant une profession cataloguée dans la 2^{ème} classe ;

3°. s'il existe dans le magasin de vente d'un commerçant non titulaire d'une licence de débitant de boissons à consommer sur place des bouteilles ou des flacons entamés de spiritueux, liqueurs ou de vins et autres boissons hygiéniques fermentées, le détenteur est considéré comme exerçant illicitement la profession de débitant de boissons à consommer sur place.

Article 605

La remise même accidentelle de boissons alcooliques ou fermentées en échange de marchandises est interdite et tombe sous le coup de l'article 611. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants sont assimilés aux débitants vendant à consommer sur place et astreints à payer les droits fraudés et pénalités fiscales prévues par les règlements selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions.

Article 606

La publicité en faveur des boissons alcooliques et fermentées est interdite par émission radiophoniques ou télévisées, par projections cinématographiques, par voie de presse ainsi que par panneaux et tous moyens publicitaires.

Article 607

A toute époque après l'ouverture, l'autorisation de vendre des boissons alcooliques ou fermentées peut être suspendue ou retirée, à titre temporaire ou définitivement par le haut-commissaire, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police des débits de boissons et au régime de la vente des

boissons alcooliques ou fermentées, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique, ou par défaut de paiement du droit de licence échu depuis 15 jours sans qu'il y ait lieu au dégrèvement des termes échus ou à échoir, sauf cas particulier pouvant donner lieu à remise partielle.

B - Sanctions

1 - Sanctions spécifiques à la réglementation relative au régime des boissons

Article 608

Les infractions aux dispositions du I de l'article 592 sont punies d'une amende de 22.000 francs à 100.000 francs inclusivement et d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 609

Les infractions aux dispositions du II de l'article 592, des articles 577 (licences 1ère classe) et 606 sont punies d'une amende de 10.909 francs à 21.818 francs inclusivement et d'un emprisonnement de 5 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de 10 jours au plus.

Article 610

Les infractions aux dispositions de l'article 607 sont punies d'une amende de 36.363 francs à 154.545 francs et d'un emprisonnement de 2 mois 1 jour à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 611

Les infractions aux dispositions du décret du 17 septembre 1930 et des arrêtés en réglementant l'application, pour lesquelles il n'est pas prévu de sanctions particulières, sont punies d'une amende de 32.727 francs à 145.454 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le jugement prononçant ces peines peut ordonner le retrait de la licence, la fermeture immédiate du débit et la confiscation de la marchandise saisie.

Dans tous les cas où la fermeture est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à la restitution des droits versés, mais elle rend exigible sans délai et pour l'année entière, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés.

Le maximum de l'amende et de l'emprisonnement est prononcé contre toute personne qui, ayant déjà encouru les punitions prévues ci-dessous, commet de nouveau, dans le délai d'une année à compter de la date du procès-verbal constatant le premier délit, des infractions de même ordre.

2 - Sanctions spécifiques à la réglementation relative aux droits de licence

Article 612

Les infractions à la réglementation sur les droits de licence, non spécialement sanctionnées, sont passibles d'une amende de 22.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 613

Les autorisations permanentes visées à l'article 600 peuvent être en tout temps suspendues ou retirées pour des motifs d'ordre public ou pour défaut de paiement de la taxe échue depuis 15 jours.

3 - Dispositions communes

Constatations des infractions

Article 614

Les contraventions aux dispositions relatives à la vente des boissons et aux droits de licence, y compris les infractions au décret du 6 novembre 1917, sont constatées par les agents des douanes et des services fiscaux, par les gendarmes, le personnel de la police et par tous les officiers de la police judiciaire, ainsi que par les divers agents assermentés désignés par le haut-commissaire.

En cas de débit clandestin, les alcools trouvés dans les établissements sont immédiatement saisis. Le prévenu chez lequel cette saisie est opérée peut en être institué gardien et la valeur des alcools est estimée soit de gré à gré, soit, en cas de refus, d'après le cours des produits similaires vendus sur place.

Article 615

Les agents désignés à l'article 614 peuvent entrer dans les établissements soumis à la licence et dans ceux soumis à la déclaration prévue à l'article 583, à toute heure du jour ou de la nuit, pourvu que, dans ce dernier cas, le lieu soit encore ouvert au public, soit pour y constater des contraventions aux règlements, soit pour y remplir toutes autres formalités de leur ministère.

Le droit de visite s'étend aux magasins, caves et autres locaux affectés au commerce.

Tout refus injustifié d'entrée, opposé aux employés de l'administration dans les lieux où le présent règlement leur donne le droit de pénétrer, est puni d'une amende individuelle de 32.727 francs.

Article 616

Les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer des visites en tous lieux même privés dans les conditions prévues aux articles 947 à 949.

Article 617

Les agents désignés à l'article 614 peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, opérer des prélèvements d'échantillons de boissons mises en vente, en vue de l'application des lois et règlements sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires.

Article 618

Lorsque les agents du service des douanes et des services fiscaux constatent des contraventions au décret précité, des expéditions des procès-verbaux sont adressées au procureur de la République, en vue de l'application des pénalités prévues.

De même les gendarmes, agents de police et autres fonctionnaires qualifiés, lorsqu'ils relèvent des contraventions de cette nature, sont tenus d'adresser au haut-commissaire des expéditions de leurs procès-verbaux en vue de l'exécution de l'action administrative.

Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes et des contributions sont affirmés au moins par un des verbalisant dans les 15 jours de la clôture de l'acte devant le président du tribunal de première instance établi dans le ressort du tribunal, qui doit connaître du procès-verbal ou, à défaut, devant le maire ou un des adjoints de la commune où la contravention a été constatée.

Article 619

Les procès-verbaux dressés par deux employés des services des douanes et contributions et dûment affirmés font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux des gendarmes et de tous les autres agents étrangers aux services des douanes et contributions, ainsi que ceux qui seraient rédigés par un seul des employés de ces services, font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Article 620

Les contraventions au décret du 17 septembre 1930 sont poursuivies devant le Tribunal correctionnel.

Les poursuites sont intentées à la requête du haut-commissaire.

C - Transactions

Article 621

I - Les infractions à la présente réglementation non spécialement sanctionnées sont passibles d'une amende de 22.000 à 100.000 francs et de dix jours à un mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

II - A l'exception des infractions prévues à l'article 592 qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction, le chef de l'Exécutif peut accorder par voie de transaction une atténuation d'amendes fiscales, sauf jugement ou arrêté définitif.

Toutefois, la transaction ne peut avoir lieu que sur le montant des condamnations pécuniaires et des confiscations.

Article 622

Le produit des amendes fiscales et des confiscations prononcées est réparti entre les ayants droit suivant les règles en usage dans le service des douanes.

A cet effet, le montant des amendes et confiscations est pris en charge dans les écritures du Trésor sur liquidations du service des douanes et des services fiscaux pour le compte du budget au titre des taxes de consommation intérieure « Amendes et confiscations ».

Une prime égale au dixième de l'amende pénale est accordée à tout agent verbalisateur.

Titre II : Taxe sur les produits des jeux

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

Section 1 : Jeux imposables et tarifs

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 18

Article 623

Modifié par la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 – Art. 5, 1°

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 14

Sont soumis à la taxe sur les produits des jeux, les jeux d'argent définis à l'article 626.

Le produit fiscal résultant du pari mutuel urbain sur les courses hippiques, prévu au C de l'article 626 est affecté dans sa totalité au fonds de développement des courses hippiques et de la filière équine créé par la délibération n° 277 du 13 juin 2013

L'administration fiscale est chargée de l'application de la présente taxe.

Personnes imposables

Article 624

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 15

[Abrogé].

NB : Conformément à l'article 15 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 624 a été remplacé par un nouvel article Lp. 624.

Article Lp. 624

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 15

La taxe est due par l'organisateur.

NB : Conformément à l'article 15 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 624 a été remplacé par un nouvel article Lp. 624.

Jeux imposables et tarifs

Intitulé modifiée par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 18,1)

Article 625

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 626

Modifié par la loi n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 24.

Complété par la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 – Art. 5, 2°

Modifié par la délibération n° 50 du 26 mars 2015 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 17

Les tarifs d'imposition sont fixés comme suit :

A/ Cercles et maisons de jeux.

Tarif : 0,5 % du produit net des jeux d'argent pratiqués.

S'y ajoutent :

- 1) pour le jeu de Bingo un complément de taxe égal à 0,1 % de la valeur totale des cartons vendus,
- 2) sur le produit des machines à sous un complément de taxe égal à 0,1 %, sans que ces prélèvements puissent être admis en déduction pour la détermination du produit net des jeux.

Le produit net des jeux d'argent s'entend :

- en ce qui concerne l'ensemble des recettes, à l'exception de celles procurées par les junket-tours et du Texas hold'em Poker, du produit brut des jeux, augmenté du total des pourboires reçus et diminué des salaires, charges sociales et rémunérations autres que celles versées aux membres du conseil d'administration ;

- en ce qui concerne les recettes provenant des junket-tours et du Texas hold'em Poker, du produit brut des jeux, diminué de l'ensemble des frais spécialement engagés pour la réalisation de ces opérations.

B/ Autres jeux d'argent.

Pari mutuel - petits chevaux - sweepstakes - loteries et tombolas non autorisées - et tous autres jeux d'argent, à l'exclusion de ceux dont les profits sont destinés aux œuvres et organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Le tarif est de 10 %. Il s'applique sur la part revenant à l'organisateur.

C/ Pari mutuel urbain sur les courses hippiques

Le produit brut des jeux issu de l'activité du Pari mutuel urbain en Nouvelle-Calédonie autorisée dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est soumis au taux fixé à l'article R. 626 bis.

Article R. 626 bis

Créé par la délibération n° 278 du 13 juin 2013 – Art. 1^{er}

Le taux est de 20 %.

Article 627

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 628

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 629

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 630

[Abrogé].

Section 2 : Exemptions

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 18,2)

Article 631

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Section 3 : Abattements spéciaux

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 18,2)

Articles 632 et 633

[Abrogés].

Section 4 : Obligations des organisateurs de jeux d'argent

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 19

Article 634

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 635

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 636

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 637

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 20

[Abrogé].

NB : Conformément à l'article 20 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 637 a été remplacé par un nouvel article Lp. 637.

Article Lp. 637

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 20

Les organisateurs de jeux d'argent passibles ou non de la taxe sur les produits des jeux, doivent préalablement à leur exploitation avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

NB : Conformément à l'article 20 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 637 a été remplacé par un nouvel article Lp. 637.

Article 638

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 16

[Abrogé].

Article 639

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 35

Sauf en ce qui concerne les jeux pour lesquels une taxe fixe ou forfaitaire est prévue, les organisateurs de jeux d'argent, doivent présenter, s'ils sont imposables, à l'estampillage de l'administration fiscale à Nouméa ou de la gendarmerie dans l'intérieur et aux îles, les carnets de tickets destinés à permettre le contrôle des recettes.

Article 640

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 22

L'impression des carnets de tickets est à la charge des organisateurs de jeux d'argent.

Les carnets non estampillés doivent obligatoirement être déposés, 8 jours au moins avant la date de la manifestation, à l'administration fiscale à Nouméa et dans les gendarmeries dans l'intérieur et aux îles.

Ils sont remis, après estampillage ou visa et contre récépissé, aux intéressés, sur le vu de l'autorisation.

Article 641

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 23

Les tickets de jeux d'argent ne peuvent être utilisés que pour le montant des mises qui y sont indiquées.

Toute surcharge est en conséquence formellement interdite.

Les carnets de tickets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

Les droits sont exigibles sur tous les carnets qui n'auront pas été remis à l'administration fiscale ou à la brigade de gendarmerie dans les délais prévus à l'article 646.

Article 642

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 24

Chaque partie de jeux d'argent donne obligatoirement lieu à remise de tickets. Ce ticket comporte une souche et autant d'éléments qu'il y a de joueurs prévus.

Articles 643 à 645

[Abrogés].

Article 646

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 25

Les carnets de tickets invendus par les organisateurs occasionnels doivent être renvoyés au service qui les a délivrés, dans les 15 jours qui suivent la date de la manifestation.

Les carnets épuisés au cours d'un mois par les exploitants doivent être renvoyés au service qui les a délivrés dans les 8 jours du mois suivant.

Article 647

En ce qui concerne les cercles ou maisons de jeux, des relevés sont établis par le directeur du casino selon la même disposition que le carnet des prélèvements et retrace dans leurs cadres 1 à 3 les résultats des cagnottes réalisées pendant le mois pour lequel il est effectué des versements à la caisse du comptable chargé du recouvrement pour chacun des prélèvements à destination de la Nouvelle-Calédonie et de la commune d'implantation, selon les modalités définies par la réglementation applicable à l'établissement.

Le directeur responsable du casino remplit les cadres 1 à 3, certifie le montant du produit net des jeux réalisé jusqu'à la dernière journée ainsi que le montant des prélèvements à verser au titre du mois considéré. Le relevé est contresigné par un membre du comité de direction.

Le directeur du casino remet les relevés récapitulatifs en triple exemplaires à l'administration fiscale le jour même où celui-ci détermine le montant du prélèvement dû sur le produit net des jeux.

Les relevés récapitulatifs sont produits régulièrement chaque mois, dès que l'année est commencée, même s'ils sont négatifs, sur des imprimés certifiés par l'administration fiscale.

Section 5 : Paiement

Article 648

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 26

La taxe et prélèvements prévus par l'article 626 sont liquidés mensuellement, tous les 15 du mois suivant les déclarations souscrites par les contribuables à la caisse du receveur de la direction des services fiscaux.

Les déclarations sont établies par voie électronique dans les conditions fixées à l'article Lp. 920.3.

Un arrêté du gouvernement fixe le modèle de déclaration.

Lorsque l'autorisation d'exploiter est retirée par l'autorité compétente, les droits dus sur l'exploitation réellement exercée demeurent exigibles.

Le recouvrement des prélèvements est réglé conformément aux dispositions du livre cinquième. Les avis de mise en recouvrement concernant les contribuables défaillants sont émis conformément aux dispositions des paragraphes I à IV de l'article 1128.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'[arrêté n° 2023-3765/GNC du 20 décembre 2023](#) adoptant le modèle de déclaration de la taxe sur les produits des jeux.

Article Lp. 648-1

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023- Art. 27

La taxe sur les produits des jeux est payable par une opération de téléversement conformément à l'article Lp. 920.5.

Section 6 : Contrôle - Sanctions

Article 649

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 28

Les agents de l'administration fiscale contrôlent l'ensemble des jeux d'argent exploités en Nouvelle-Calédonie.

Les agents et inspecteurs de police, les gendarmes, sont également habilités à exercer ce contrôle.

Article 650

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 29

[Abrogé].

NB : Conformément à l'article 29 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 650 a été remplacé par un nouvel article Lp. 650.

Article Lp. 650

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 29

Les agents chargés du contrôle doivent être assermentés. Ils peuvent s'opposer à l'exploitation des jeux d'argent non autorisés ou pour lesquels les organisateurs ne se seraient pas conformés aux dispositions régissant la présente taxe, notamment en ce qui concerne les tickets de contrôle.

NB : Conformément à l'article 29 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 650 a été remplacé par un nouvel article Lp. 650.

Article 651

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 30

Les organisateurs de jeux d'argent sont tenus de présenter, à première réquisition, leurs registres de comptabilité ou leurs livres aux agents de l'administration fiscale et de leur fournir toutes justifications

nécessaires à ce sujet, relativement aux inscriptions qui y sont portées et, d'une manière générale, à toutes les opérations effectuées, afin de permettre notamment la vérification des déclarations de recettes.

Article 652

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 31

Le contrôle des prélèvements, les sanctions applicables et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions des livres second à cinquième.

Article 653

Section 7 : Poursuite des infractions - Contentieux

Article 654

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 32

Toutes infractions aux dispositions relatives à la taxe sur les produits des jeux, telles que notamment l'opposition au contrôle, l'exploitation irrégulière de jeux d'argent, l'émission de loteries et tombolas sans autorisation, la vente de tickets non estampillés, même lorsque ces tickets ne sont que partiellement taxables, la vente de tickets à un prix supérieur à celui mentionné, la non-production de déclaration de recettes malgré les mises en demeure de l'administration, la production de fausses déclarations, sont constatées par procès-verbaux et poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Sans préjudice des sanctions fiscales et administratives, les contrevenants sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe par l'arrêté n° 58-022/CG du 5 février 1958 fixant l'échelle des peines dont l'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations.

En cas de récidive, dans un délai de moins d'un an, les peines prévues par la 5ème classe de l'arrêté précité sont applicables aux contrevenants.

Article 655

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

Le contentieux et le recouvrement de la taxe sur les produits des jeux sont réglés conformément aux dispositions des livres quatrième et cinquième du présent code.

Titre III : Contribution exceptionnelle de solidarité

Réservé par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 30

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

471

[Réservé].

Articles 656 à 676

Abrogés par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 30

[Abrogés].

Titre IV : Taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique

Intitulé créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 7

Article Lp. 677

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2017-4 du 17 février 2012 – Art. 1^{er}

Complété par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 11 – I

Complété par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 30

Il est institué une taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique, dont le produit est affecté à hauteur de t % au fonds destiné au développement de l'électrification rurale (FER), créé par la délibération n° 321 du 12 décembre 2002, et à hauteur de $(100-t)$ % à l'établissement public dénommé « agence calédonienne de l'énergie » créé par la délibération n° 222 du 12 janvier 2017.

Toutefois, en 2020, le produit de cette taxe n'est pas affecté.

En 2021, le produit de cette taxe est affecté à hauteur de t % au fonds destiné au développement de l'électrification rurale mentionné au premier alinéa et à hauteur de $[(100-t)/2]$ % à l'établissement public dénommé « agence calédonienne de l'énergie » mentionné au premier alinéa.

NB : A compter du 1^{er} mars 2017, le taux t d'affectation de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique affectée au fonds destiné au développement de l'électrification rurale est fixé à :

- 80 % en 2017 ;
- 77,2 % en 2018 ;
- 74,4 % en 2019 ;
- 71,6 % en 2020 ;
- 68,8 % en 2021 et les années suivantes.

(Cf. loi du pays n° 2017-4 du 17 février 2017 – Art. 1^{er} modifiée par la loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 – Art. 3 II et art. 4).

Article Lp. 678

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 9

Champ d'application

La taxe est due par tous les distributeurs publics d'énergie électrique opérant en Nouvelle-Calédonie.

Elle est assise sur la part de leur produit d'exploitation correspondant au montant de la prime fixe et à celui des consommations d'énergie électrique, calculés suivant les tarifs en vigueur.

Les ventes en haute tension et celles qui concernent l'éclairage public de la voirie de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de ses dépendances sont exonérées.

Article R. 679

*Créé par la délibération n° 320 du 12 décembre 2002 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 227 du 23 février 2017 – Art. 1^{er}*

Le taux de la taxe sur l'électricité du par les distributeurs publics est de :

- 5 % sur les recettes provenant de l'énergie distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de plus de 13 000 habitants ;

- 1 % sur les recettes provenant de l'énergie distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de moins de 13 000 habitants.

Article Lp. 680

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 10

Liquidation

Les distributeurs sont tenus d'adresser à un service de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement une déclaration des recettes perçues pour les ventes d'électricité pendant le trimestre civil, dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance de ce trimestre.

Ce service liquide la taxe au vu des déclarations souscrites par les distributeurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La taxe doit être payée au comptable chargé du recouvrement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de l'ordre de recette.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, le montant de la taxe pourra être évalué forfaitairement, si le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Article Lp. 681

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 11

Recouvrement

Tout retard dans le paiement de la taxe sur l'électricité donne lieu à l'application d'une majoration de 10% des sommes dues. Cette majoration est établie d'office par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Les poursuites pour le recouvrement ont lieu comme en matière d'impôts directs.

Titre V : Taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale

Section 1 : Champ d'application

Article 684

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 33

Pour l'application de la présente taxe sont compris dans la dénomination boissons alcooliques et produits à base d'alcool :

1°. le vin, le cidre et le poiré achevé et potable et les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin, de la pomme et de la poire depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dissémination complète ;

2°. les vins mousseux bénéficiant ou non de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

3°. les vins doux naturels, madères, portos dont le titre est inférieur ou égal à 18°;

4°. les vermouths, vins de liqueurs, mistelles et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques ;

5°. les bières ;

6°. les hydromels ;

7°. le cidre doux ou poiré doux présentant au maximum 3 degrés d'alcool acquis ;

8°. les pétillants de raisin dont l'effervescence et le titre alcoolique acquis ne dépasse pas 3 degrés ;

9°. les alcools, eaux-de-vies, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs et autres spiritueux quelconques, les boissons de raisin sec et, en général, tous les liquides alcooliques non dénommés ainsi que toutes préparations à base alcoolique ;

10°. [Abrogé].

11°. sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique les corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptible de remplacer l'alcool éthylique dans l'un quelconque de ses emplois.

Article 685

Dans la conversion du degré apparent des alcools au degré réel, il n'est tenu compte que des fractions de degré supérieures à 5/10èmes.

Article 686

Les produits de toute origine et de toute provenance désignés à l'article 684, qu'ils aient été importés, récoltés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie, sont soumis à la taxe de consommation intérieure.

Section 2 : Exonérations

Article 687

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 34

[Abrogé].

Articles 688 à 693

Réservés.

Section 3 : Réglementation administrative

A - Produits visés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 684

Article 694

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 35

Toute personne qui récolte, fabrique, prépare ou conditionne les produits visés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 684 est tenue d'en faire la déclaration au service de la fiscalité des professionnels auquel est rattaché le redevable de l'impôt.

Article 695

Toute personne qui récolte, fabrique, prépare ou conditionne est tenue de suivre les mouvements des produits sur un compte d'entrepôt tenu par entrées et sorties. Les charges sont établies d'après les quantités récoltées, fabriquées, préparées ou reçues en vrac et les décharges d'après les bons de commandes, les bons de livraisons ou les factures.

Un double de ces documents est conservé comme justificatif.

Article 696

Le montant de la taxe de consommation intérieure non acquitté afférent aux produits non encore sortis des entrepôts est garanti par le dépôt entre les mains du payeur de la Nouvelle-Calédonie d'une caution.

Celle-ci ne peut être, l'année de commencement des activités, inférieure à 500.000 francs, les années suivantes, elle doit être au moins égale au montant de la taxe de consommation intérieure que représente la moyenne des stocks de l'année précédente.

B - Produits visés aux 9 et 11 de l'article 684

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 36, 1)

Article 697

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 36, 1)

Les produits visés aux 9 et 11 de l'article 684 sont obtenus soit par distillations, ce sont les spiritueux simples (eau-de-vie, rhums, tafias, cognacs, alcools purs), soit par mélange d'alcool avec tous produits modifiant la nature d'un alcool pur ou par macération ou fermentation de matières farineuses, amylacées ou sucrées, ce sont les spiritueux composés (liqueurs, apéritifs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres composés spiritueux quelconques).

Article 698

La profession de distillateur ou de fabricant de spiritueux composés peut être exercée en Nouvelle-Calédonie par toute personne physique solvable de nationalité française ou d'un Etat membre de la communauté économique européenne et par toute personne morale de droit français ou d'un Etat membre de la communauté économique européenne dont le capital ou les apports sont entièrement libérés ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Le règlement de distillerie est déterminé par l'arrêté n° 81-79/CG du 17 février 1981. JONC du 23 février 1981.

C - Spiritueux simples

Article 699

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 35, 2°

Nul ne peut se livrer à la fabrication des spiritueux simples sans avoir obtenu l'autorisation du chef du service de la fiscalité des professionnels auquel est rattaché le redevable de l'impôt.

Cette autorisation est subordonnée à la présentation par l'intéressé d'une caution solvable qui s'engage par écrit, solidairement avec le fabricant, à payer les droits constatés à sa charge.

Article 700

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- licence d'importation d'alcool pour les fabricants de spiritueux composés qui ne distillent pas ;
- licence de fabrication ;
- certificat de conformité délivré par le service territorial de l'administration générale relatif à l'aménagement des locaux ;
- certificat d'agrément de l'administration concernant les installations de distillerie ;
- toute justification permettant de répondre aux conditions fixées à l'article 698.

Article 701

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 30_2

Le montant de la taxe de consommation intérieure afférent aux produits non encore sortis des entrepôts est garanti par le dépôt, entre les mains du receveur des services fiscaux, d'une caution.

Celle-ci ne peut être, l'année du commencement des activités, inférieure à 1.000.000 de francs, les années suivantes, elle doit être au moins égale au montant de la taxe de consommation intérieure que représente la moyenne des stocks de l'année précédente.

D - Spiritueux composés

Article 702

Les fabricants de spiritueux composés sont soumis aux obligations des articles 698 à 700.

Article 703

Les spiritueux composés à base d'alcool ne peuvent être fabriqués qu'avec des alcools libérés de la taxe de consommation intérieure.

Les distillateurs qui fabriquent des spiritueux composés ne sont pas astreints à cette mesure.

Toutefois les fabricants de spiritueux composés sont autorisés à déduire de la taxe de consommation intérieure due sur leurs fabrications, celle supportée à l'importation ou chez le distillateur par l'alcool éthylique non dénaturé entré dans la composition des produits finis.

Article 704

Les fabricants de spiritueux composés sont tenus d'inscrire sur un registre les quantités d'alcools reçues, puis par nature de fabrication, en entrées les quantités d'alcools utilisées, en sorties les quantités de spiritueux fabriquées.

Article 705

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 35, 2°

Les importateurs qui reçoivent en vrac des spiritueux simples ou composés et procèdent à leur mise en bouteille et à la préparation commerciale des produits sont tenus de déposer une déclaration d'existence auprès du service de la fiscalité des professionnels auquel est rattaché le redevable de l'impôt et soumis aux dispositions de l'article 713-II.

E - Produits à usage divers notamment pharmaceutique, médical, d'hygiène ou de parfumerie

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 36, 2)

Article 706

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 36, 2)

[Abrogé].

Article 707

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 36, 2)

[Abrogé].

Article 708

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 36, 2)

[Abrogé].

Section 4 : Régime fiscal

A - Tarifs

Article 709

Les tarifs applicables figurent en annexe au présent code ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe IV dans la rubrique "Annexes au code des impôts »

B - Paiement - Liquidation

Article 710

La taxe de consommation intérieure est liquidée, à l'importation par le service des douanes et dans l'intérieur par l'administration fiscale.

Article 711

A l'intérieur, la présente taxe est liquidée lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles des produits imposables, des lieux de fabrication ou d'entrepôts.

Elle est également liquidée lors de la constatation des manquants chez les fabricants.

Article 712

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 - Art. 14

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 37

Les paiements sont effectués mensuellement sur déclaration à la caisse du receveur de la direction des services fiscaux, le dernier jour du mois suivant les sorties telles qu'énoncées à l'article 711.

La déclaration est remise à l'administration fiscale ou établie par voie électronique dans les conditions fixées aux articles Lp. 920.3 et Lp. 920.4.

Un arrêté du gouvernement fixe le modèle de déclaration.

Article Lp. 712-1

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 38

La taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale est payable par une opération de téléversement conformément à l'article Lp. 920.5.

Section 5 : Contrôle - Sanctions - Contentieux - Recouvrement

Article 713

I - En vue de l'application de la taxe de consommation intérieure les agents de l'administration fiscale sont autorisés à effectuer des visites dans les conditions prévues au titre premier du livre deuxième pour reconnaître à domicile les quantités récoltées, fabriquées, préparées ou conditionnées.

II - Les fabricants de spiritueux composés sont soumis à l'exercice des agents de l'administration fiscale et de ceux de la répression des fraudes dans les conditions prévues au I.

Article 714

Les infractions à l'article 694 sont passibles d'une amende de 50.000 à 100.000 francs indépendamment de la saisie des liquides et appareils.

Article 715

Les infractions à l'article 699 sont passibles d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs, de la saisie des appareils et produits fabriqués et du paiement du quintuple de la taxe de consommation intérieure fraudée ou compromise.

Article 716

Les infractions au règlement de distillerie, institué par l'arrêté n° 81-79/CG du 17 février 1981, constatées par procès-verbal sont passibles d'une amende de 100.000 à 200.000 francs sans préjudice du paiement du quintuple de la taxe de consommation intérieure fraudée ou compromise.

Article 717

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 39

Les infractions aux articles 702 à 705 sont passibles d'une amende de 50.000 à 200.000 francs sans préjudice du paiement du quintuple de la taxe de consommation intérieure fraudée ou compromise.

La décision administrative du retrait d'autorisation est en outre prononcée en cas de récidive.

Article 718

Dans l'attente de l'homologation par la loi, les infractions prévues aux articles 714 à 717 sont punies, pour ce qui concerne les amendes pénales, par celles applicables aux contraventions de 5ème classe.

Article 719

Le contentieux et le recouvrement de la taxe de consommation intérieure sont réglés conformément aux dispositions des livres quatrième et cinquième du présent code.

Article 720

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 34

°°°°[Abrogé].

NB : Conformément aux articles 34 et 55 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, le présent article est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Titre VI : Taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

*Abrogé et réservé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 8
Remplacé par la loi du pays n° 2024-2 du 23 janvier 2024 – Art. 1er*

Article 720 bis

Abrogé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 12

[Abrogé].

Article Lp. 720 bis

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

I. Il est perçu une taxe sur les produits destinés à l'alimentation humaine suivants :

1. les boissons qui contiennent du sucre, ajouté ou non ;
2. les boissons lactées contenant du sucre ;
3. les préparations, concentrées ou déshydratées, permettant la reconstitution de boissons contenant du sucre ;
4. les crèmes glacées et sorbets ;
5. Les confiseries constituant des « sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) » au sens du tarif des douanes ;
6. Le chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao ;
7. Les sauces et sauces préparées ;
8. Les préparations alimentaires à base de céréales additionnées de sucre ;
9. Les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie industriels ;

10. Le sucre à l'état solide ou en sirop et les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.

II. Le tarif de la taxe est fixé par délibération du congrès sur la base de la quantité spécifique ou forfaitaire de sucre, par litre ou par kilogramme de poids net, contenue dans les produits mentionnés au I.

III. Un arrêté du gouvernement vient préciser la liste des produits mentionnés au I, à partir de leur libellé dans le tarif des douanes.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

NB² : Pour l'application du III du présent article, voir l'[arrêté n° 2024-167/GNC du 31 janvier 2024](#) pris en application de la loi du pays instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre.

Article Lp. 720 ter

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

La taxe est due, par l'importateur, au moment de l'importation et, pour les produits résultant d'un processus de transformation locale, par le producteur au moment de la première livraison.

La taxe est due que l'opération soit réalisée à titre onéreux ou gratuit.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article R. 720 ter

Créé par la délibération n° 404 du 3 mai 2024 - Art. 1^{er}

I - Pour les produits visés aux 1 à 9 de l'article Lp. 720 bis du code des impôts, le tarif de la taxe est fixé de la manière suivante :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif par produit et par poids net
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	20 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	40 F CFP par kilogramme ou litre
30 à 39,99 grammes	60 F CFP par kilogramme ou litre
40 grammes et plus	85 F CFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué au kilogramme pour les crèmes glacées et sorbets visés au 4. de l'article Lp. 720 bis.

II - Les produits visés au 10 de l'article Lp. 720 bis du code des impôts sont taxés au tarif de 30 F CFP par kilogramme net.

Article Lp. 720 quater

Sont exonérées :

- Les importations et livraisons de boissons et préparations visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 ;
- Les importations de matières premières contenant du sucre et le sucre brut destinés à être mis en œuvre dans le processus de production des produits visés à l'article Lp. 720 bis ;
- Les importations et livraisons de laits infantiles premier et deuxième âge et de laits de croissance ;
- Les produits destinés à l'alimentation humaine mentionnés à l'article Lp. 720 bis ayant vocation à être exportés.

En tant que de besoin, un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article Lp. 720 quinquies

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

1. A l'importation, la taxe est liquidée par le service des douanes et recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

2. Sur les premières livraisons, la taxe est liquidée par les producteurs sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fourni par l'administration, déposée à la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

La taxe est payée au moment du dépôt. Le recouvrement est réglé selon les dispositions du livre V.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article Lp. 720 sexies

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

Les producteurs redevables au titre de la première livraison des biens visés à l'article Lp. 720 bis tiennent un registre permettant d'établir, pour chaque période d'imposition, les quantités ayant fait l'objet d'une livraison pour chaque produit dont la livraison est soumise à la taxe.

Les modalités de contrôle par les agents de l'administration de la quantité spécifique ou forfaitaire de sucre par litre ou par kilogramme des produits visés au I de l'article Lp. 720 bis sont déterminées par arrêté du gouvernement.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article Lp. 720 septies

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

Le contrôle de la taxe due sur les premières livraisons des producteurs est réglé selon les procédures et garanties du livre II.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article Lp. 720 octies

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

Le contentieux de la taxe due par les producteurs est réglé par les dispositions du livre IV.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article Lp. 720 nonies

Créé par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art. 1^{er}

La taxe est affectée à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie pour les dépenses de prévention.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays - instituant le présent article - est reportée au 1er août 2024.

Titre VII : Taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 1°

Article Lp. 720 A

*Créé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 21*

La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social, applicable aux produits mentionnés aux articles Lp. 720 B et Lp. 720 D, est affectée à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 720 B

Créé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 2°

I - La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est applicable aux boissons alcooliques issues de la fabrication locale sur la base des unités complémentaires prévues par le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie pour les produits similaires importés, telles que reprises à l'annexe V ⁽¹⁾ du présent code.

II - La taxe visée au I. est liquidée et payée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que celles prévues en matière de taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale (TCI).

III - Le contrôle et le contentieux de la taxe visée au I sont régis comme en matière de TCI.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'annexe V dans la rubrique « Annexes du code des impôts ».

Article R. 720 C

*Créé et réservé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 2°
Remplacé par la délibération n° 266 du 23 novembre 2001 – Art. 2*

Le tarif de la taxe est fixé dans le tableau figurant à l'annexe V du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 720 D

Créé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 2°

La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est applicable aux produits du monopole du tabac, sur la base du prix de vente régie déterminé selon les dispositions de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article R. 720 E

*Créé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 2°
Remplacé par la délibération n° 266 du 23 novembre 2001 – Art. 2
Remplacé par la délibération n° 79 du 15 juin 2005 – Art. 6
Remplacé par la délibération n° 368 du 14 février 2008 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42 du 21 décembre 2009 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 117 des 20 et 21 décembre 2010 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 72 du 17 septembre 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 290 du 29 décembre 2017 – Art. 2-1*

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Modifié par la délibération n° 204 du 27 décembre 2021 – Art. 1^{er}, I

Le taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs est fixé à 120 %.

NB : Conformément aux I et II de l'article 1^{er} de la délibération n° 204 du 27 décembre 2021, le présent article dans sa version issue des modifications apportées par cette même délibération, s'applique à compter 1^{er} janvier 2022.

NB : Conformément aux III et IV de l'article 1^{er} de la délibération n° 204 du 27 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux «100 % » indiqué au présent article sera remplacé par le taux « 110 % ».

NB : Conformément aux V et VI de l'article 1^{er} de la délibération n° 204 du 27 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux «110 % » indiqué au présent article sera remplacé par le taux « 120 % ».

Article Lp. 720 F

Créé par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 – Art. 3, 2°

La taxe visée à l'article Lp. 720 D. est liquidée, pour le compte de ses clients, par la régie des tabacs lors de la vente des produits. Les coefficients fiscaux servant à la détermination du prix de vente régie, prévus à l'article 2 de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992, sont majorés dans la proportion du taux d'imposition prévu à l'article R. 720 E.

Titre VIII : Droits et redevances applicables aux autorisations personnelles minières et aux titres miniers

Article 720 F

Les droits et redevances afférents aux autorisations personnelles minières et aux titres miniers sont fixés par les articles 720 G à 720 O ci-après.

Section 1 : Droit sur les autorisations personnelles minières

Article 720 G

Tout octroi ou renouvellement d'une autorisation personnelle minière est soumis à un droit fiscal ; le montant dudit droit est de 10.000 francs. Toute extension de la validité d'une autorisation personnelle à de nouvelles substances concessibles ou à un nombre plus élevé de titres miniers est exempte de droit fiscal.

Section 2 : Droit sur les permis de recherches

Article 720 H

Tout octroi ou renouvellement de permis de recherches est soumis à un droit fiscal.

Le montant dudit droit est proportionnel :

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

486

1) à 40 francs par hectare pour un permis ordinaire de recherches ou pour un permis de recherches « B » et 60 francs par hectare pour un permis de recherches « A ».

2) à la portion de la superficie de ces permis non couverts par des concessions minières ou permis d'exploitation institués antérieurement.

Toute demande de permis « A » est de plus soumise à une taxe fixe de 2.000 francs destinée à couvrir les frais de publicité. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de refus de la demande.

Toute cession ou transmission d'un permis de recherches, renonciation à la validité d'un permis de recherches pour toutes ou certaines substances concessibles qu'il vise est exempte de droit fiscal minier.

Section 3 : Droit sur les permis d'exploitation

Articles 720 I et 720 J

Abrogés par la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 – Art. 3

Abrogés.

Section 4 : Droit sur les concessions

Article 720 K

Tout octroi ou renouvellement de concession, toute institution d'une nouvelle concession par fusion de concession ou division d'une concession est soumis à un droit fiscal. Le montant dudit droit est de 6.000 francs.

Toute cession, amodiation ou transmission d'une concession, déclaration de convention visée à l'article 173 de la délibération minière du 22 août 1959, extension de la validité d'une concession à de nouvelles substances concessibles ou renonciation totale ou partielle à une concession est exempte de droit fiscal minier.

Section 5 : Redevance ordinaire

Article 720 L

Abrogé par la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 – Art. 3

Abrogé.

Section 6 : Redevance supplémentaire

Article 720 M

Abrogé par la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 – Art. 3

Abrogé.

Section 7 : Recouvrement

Article 720 N

Les sommes représentant le montant des droits fiscaux prévus aux articles 720 G à 720 I et 720 K premier alinéa sont perçues par la caisse du service des mines, qui les verse mensuellement à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie, sur ordre de recettes émis par le service des finances.

Titre IX : Cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle

Créé par la loi du pays n° 2001-008 du 7 juin 2001 – Art. 1^{er}

Article Lp. 720-1

Créé par la loi du pays n° 2001-008 du 7 juin 2001 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 33

Les employeurs sont assujettis à une cotisation calculée sur le montant des salaires plafonnés.

I - Le montant maximum mensuel des rémunérations ou gains à retenir pour le calcul de la cotisation est fixé pour l'année 2001 à 283.961 F.CFP.

A partir de l'année 2002, le montant du plafond de cotisations de l'année n est fixé, avant le 31 décembre de l'année n-1, à partir du plafond applicable au cours de l'année n-1 ci-après dénommé plafond de référence.

Le plafond de référence est indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque cet indice enregistre en octobre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 pour cent par rapport à l'indice constaté en novembre de l'année n-2, le plafond de référence est relevé dans la même proportion.

La valeur mensuelle du plafond est arrondie à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à 50 est comptée pour 100.

II - Est employeur toute personne physique ou morale, publique ou privée, sous la direction et l'autorité de laquelle une autre personne s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération.

Sont notamment employeurs, les personnes morales telles que les associations, syndicats, offices, sociétés de personnes ou de capitaux qui emploient un ou des salariés. L'emploi d'un personnel domestique, l'emploi de salariés travaillant une seule fois ou par intermittence donnent la qualité d'employeur.

III - Sont exonérés :

a. La Nouvelle-Calédonie et les provinces, au titre des indemnités de rémunération versées aux stagiaires de la formation professionnelle continue suivant des stages agréés dans les formes prévues par l'article 34 de la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

b. Les consulats étrangers, y compris pour les sommes versées au personnel recruté localement.

Article Lp. 720-2

Créé par la loi du pays n° 2001-008 du 7 juin 2001 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 46

Le produit de cette cotisation est affecté de la façon suivante :

- 40% au profit du groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) ;

- 30% au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;

- 30% au profit de la chambre de métiers.

Les organismes consulaires doivent affecter exclusivement le produit de la cotisation au fonctionnement de leurs centres de formation d'apprentis.

Article Lp. 720-3

Créé par la loi du pays n° 2001-008 du 7 juin 2001 – Art. 4

Cette cotisation est à la charge des employeurs et recouvrée en compte distinct par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT), selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général des travailleurs salariés et assimilés.

Article R. 720-3

Créé par la délibération n° 205 du 10 mai 2001 – Art. 1^{er}

Le taux de la cotisation est fixé à 0,25 %.

Article Lp. 720-4

Créé par la loi du pays n° 2001-008 du 7 juin 2001 – Art. 5

Les sommes collectées auprès des employeurs par la CAFAT sont versées au budget de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil.

A compter du 1^{er} avril 2001, le produit des sommes perçues versé au budget de la Nouvelle-Calédonie dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, est affecté au budget des établissements publics définis à l'article Lp. 720-2.

Article Lp. 720-5

Les sommes collectées auprès des employeurs par la CAFAT sont versées au budget de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil.

A compter du 1^{er} avril 2001, le produit des sommes perçues versé au budget de la Nouvelle-Calédonie dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, est affecté au budget des établissements publics définis à l'article Lp. 720-2.

Partie IV : Impositions perçues au profit d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public et de collectivités autres que la Nouvelle-Calédonie

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Titre I : Taxe sur les conventions d'assurances

*Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2018 – Art. 5*

Article Lp. 721

*Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2018 – Art. 6
Complété par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 12
Modifié par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – Art. 11, II
Remplacé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 36*

Il est institué une taxe sur les conventions d'assurances dont le produit est affecté, à compter de l'année 2024, à hauteur de :

- 90 % à l'agence rurale ;
- 5 % au fonds de soutien à la politique de l'eau partagée ;
- 5 % au fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie.

Il est institué un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, dépourvu de la personnalité morale, qui a pour objet :

- de financer des actions portées par des personnes morales publiques ou privées, entrant dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie,
- et d'apporter un soutien financier à tout projet ou toute mesure permettant de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la performance de la construction en Nouvelle-Calédonie et à la réduction de la sinistralité.

Section 1 : Champs d'application

Créée par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

1 - Conventions imposables

Article Lp. 721.1

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Toute convention d'assurances conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger assurant un risque en Nouvelle-Calédonie est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

En contrepartie, tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

2 - Exonérations

Article Lp. 721.2

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances :

1°. Les réassurances, sous réserve des dispositions figurant à l'article Lp. 721.3 ;

2°. Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche, souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ;

3°. Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits par les compagnies assurant un service public exclusivement intérieur à la Nouvelle-Calédonie contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;

4°. Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

5°. Les assurances des crédits à l'exportation ;

6°. Les contrats d'assurances couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ; cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisation exclusivement utilitaires ;

7°. Les contrats d'assurances couvrant les risques de toute nature afférents aux personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une activité agricole ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation ;

8°. Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère ;

9°. Les contrats d'assurances répondant aux conditions prévues par l'article Lp. 97 A/ du présent code, sauf à ne pas reprendre dans la mention les termes « assurance-groupe », dont la prime ou la cotisation est affectée à la garantie des risques de maladie et maternité, vieillesse et à l'invalidité décès ;

10°. Les contrats d'assurances souscrits par les ligues et associations sportives déclarées, couvrant les risques encourus par leurs adhérents dans le cadre de leur activité exercée à titre d'amateur.

Article Lp. 721.3

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Sont exonérées de la taxe les contrats d'assurances dont le risque se trouve situé hors de la Nouvelle-Calédonie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Nouvelle-Calédonie ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Toutefois, il ne peut être fait usage en Nouvelle-Calédonie de ces contrats, par acte public, ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement délivrée gratis et moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

Section 2 : Assiette - Fait générateur

Créée par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Article Lp. 721.4

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, selon les tarifs prévus à l'article R. 721.6.

Article Lp. 721.5

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Le fait générateur de la taxe se produit à la date d'échéance des primes ou cotisations, quelles que soient la date de la conclusion du contrat et celle du paiement effectif des primes ou cotisations.

Tarif

Article R. 721.6

*Créé et réservé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 341 du 30 décembre 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 113 du 24 août 2005 - Art.1^{er}
Modifié par la délibération n° 126 du 1^{er} juin 2016 – Art. 1^{er}*

Le taux de la taxe sur les conventions d'assurances couvrant les risques mentionnés ci-après, est fixé à 7%:

- 1°) les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, aérienne ou relatifs aux véhicules terrestres à moteur ;
- 2°) les assurances contre les risques de toute nature concernant les bateaux de plaisance à moteur ou à voile, et les aéronefs d'utilisation privative ;
- 3°) les assurances contre l'incendie ;
- 4°) toutes autres assurances.

Liquidation

Article Lp. 721.7

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

La taxe est versée au service de la recette des impôts dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article Lp. 1079 du présent code.

Article Lp. 721.8

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Le recouvrement de la taxe est réglé conformément aux dispositions du Livre cinquième, suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les impôts perçus sur liquidation.

Section 3 : Déclaration d'existence

Créée par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Article Lp. 721.9

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire, auprès du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ou au centre de formalités des entreprises, une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du chef de l'établissement et de l'agent spécial agréé, résidant en Nouvelle-Calédonie, mentionné à l'article R. 322.4 du code des assurances et préposé à la direction de toutes les opérations d'assurances pratiquées localement.

Article Lp. 721.10

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, avant de commercialiser leurs produits, de faire agréer par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un représentant fiscal, résidant en Nouvelle-Calédonie, personnellement responsable de la taxe et des pénalités. Un arrêté du gouvernement précise les conditions de délivrance de la décision relative à l'agrément du représentant.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. Chaque année, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent sera publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie, dans le courant du mois de janvier.

Tenue d'un répertoire

Article Lp. 721.11

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Les courtiers et autres intermédiaires qui, résidant en Nouvelle-Calédonie, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers n'ayant pas en Nouvelle-Calédonie ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire exonéré de timbre mais coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal de première instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise.

Ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article Lp. 721.3, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances des dites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser à la recette des impôts dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe.

Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article Lp. 721.7.

Section 4 : Contrôle

Créée par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Article Lp. 721.12

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

L'établissement de la taxe due et les procédures concernant les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais la déclaration à l'appui de leur versement prévu à l'article Lp. 721.7 ou pour lesquels a été constatée une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe sont suivis conformément aux dispositions du Livre second.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai applicable à celui de la taxe de solidarité sur les services.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Sanctions

Article Lp. 721.13

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Les sanctions applicables sont celles définies au Livre troisième du présent code.

Contentieux

Article Lp. 721.14

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Le contentieux de la taxe est réglé comme en matière de droits d'enregistrement et conformément aux dispositions du Livre quatrième du présent code.

Restitution

Article Lp. 721.15

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien qu'ayant pas encore été payée à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit dans le délai prévu à l'article 1106 du présent code, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Titre I bis : Contribution calédonienne de solidarité

Créé par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 27

Article Lp. 722

Créé et réservé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Rétabli par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 27

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 20

La contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 1er à 7 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus d'activité, de remplacement et de solidarité est admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable au titre desquels la contribution est acquittée.

Article Lp. 723

Rétabli par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 27

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 21

La contribution calédonienne de solidarité sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 8 à 11 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité acquittée sur les revenus du patrimoine imposables et imposés est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement.

Article Lp. 724

Rétabli par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 27

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 22

La contribution calédonienne de solidarité sur les produits de valeurs mobilières est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité acquittée sur les produits de valeurs mobilières imposables et imposés est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité est considérée comme une charge déductible lorsque les produits qui y ont été soumis sont compris dans la base imposable.

Article Lp. 725

Rétabli par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 27

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 23

La contribution calédonienne de solidarité sur les produits d'épargne et de placement est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 16 à 19 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution calédonienne de solidarité acquittée sur les produits d'épargne et de placement imposables et imposés est admise en déduction du revenu brut global de l'année de son paiement. Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité est considérée comme une charge déductible lorsque les produits qui y ont été soumis sont compris dans la base imposable.

Article Lp 726

Rétabli par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 27

Complété par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 24

La contribution calédonienne de solidarité sur les produits des jeux est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 20 à 23 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur les sociétés, la contribution calédonienne de solidarité sur les produits des jeux est considérée comme une charge déductible lorsque les produits qui y ont été soumis sont compris dans la base imposable.

Article Lp. 726 bis

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 8

La contribution calédonienne de solidarité sur les plus-values immobilières privées est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 23.1 à 23.3 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

Titre I Ter : Taxe sur les exportations de produits miniers

Créé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}

Article Lp.727

*Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}*

Il est instauré une taxe sur les exportations de produits miniers, au sens de l'article R. 132-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, autorisées selon les modalités prévues par les délibérations du congrès mentionnées à l'article Lp. 132-1 du même code.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Article Lp.728

*Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}*

A compter de 2026, le produit de cette taxe est affecté à l'établissement public administratif « fonds nickel » créé par la délibération n° 467 du 18 mars 2009 qui le dédie à un fonds pour les générations futures.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Article Lp.729

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}

Les exportateurs de produits miniers sont redevables mensuellement de la taxe mentionnée à l'article Lp 727.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Article Lp.730

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}

La taxe sur les exportations de produits miniers est assise sur la valeur commerciale des cargaisons exportées.

Cette valeur commerciale est la valeur franco à bord (FAB) de ces produits faisant l'objet de l'autorisation administrative d'exportation prévue à l'article R. 132-12 du code minier.

Toutefois, le montant définitif retenu au titre de la taxe sur chaque cargaison est ajusté au regard des comptes de réalisation, des certificats d'échantillonnages et des bulletins d'analyse prévus à l'article R. 132-13-5.

La taxe est due lorsque le prix de vente des minerais exportés est au moins égal à 5 700 F CFP par tonne humide.

Les taux de la taxe applicable aux produits miniers exportés sont fixés par délibération du congrès. Ils varient en fonction des prix de vente des minerais exportés.

L'exportation de produits miniers vers une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par les dispositions de l'article 53 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, est exonérée à hauteur de 30 % de la taxe sur les exportations de produits miniers.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

NB² : Voir la [décision du Conseil Constitutionnel n° 2023-8 LP du 24 janvier 2024](#), confirmant la constitutionnalité du dernier alinéa de l'article Lp. 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie créé par la présente loi du pays.

Article R.730

Créé par la délibération n° 403 du 3 mai 2024 – Art. 1^{er}

Lorsque la taxe sur les exportations de produits miniers est due, elle est calculée en appliquant la formule suivante :

$$\text{Montant de la taxe} = \text{TH} \times (\text{M1} + \text{M2} + \text{M3} + \text{M4} + \text{M5} + \text{M6})$$

sachant que :

- **TH** = tonnage humide de la cargaison chargé dans le minéralier transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-12-8 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

- **PV** = prix de vente de la cargaison en F CFP par tonnes humides de minerai = valeur FAB/TH ;

- **Valeur FAB** = valeur franco à bord, transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-13-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

- **M1 = T1 x taux 1**

avec T1 = fraction de PV inférieure à 5700 F CFP et taux 1 = 1,5 %

- **M2 = T2 x taux 2**

avec T2 = fraction de PV supérieure ou égale à 5 700 F CFP et inférieure à 7 200 F CFP et taux 2 = 2 %

- **M3 = T3 x taux 3**

avec T3 = fraction de PV supérieure ou égale à 7 200 F CFP et inférieure à 8 200 F CFP et taux 3 = 10 %

- **M4 = T4 x taux 4**

avec T4 = fraction de PV supérieure ou égale à 8 200 F CFP et inférieure à 9 200 F CFP et taux 4 = 10,5 %

- **M5 = T5 x taux 5**

avec T5 = fraction de PV supérieure ou égale à 9 200 F CFP et inférieure à 10 200 F CFP et taux 5 = 11 %

- **M6 = T6 x taux 6**

avec T6 = fraction de PV supérieure ou égale à 10 200 F CFP et taux 6 = 12 %

M1, M2, M3, M4, M5 et M6 sont arrondis au franc pacifique supérieur.

Le calcul de la taxe sur les exportations de produits miniers est traité de manière indépendante pour chaque cargaison exportée.

Article Lp.731

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur les exportations de produits miniers interviennent lors de l'exportation des produits miniers.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Article Lp.732

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}

Les paiements sont effectués spontanément sur déclaration à la caisse du receveur des services fiscaux, tous les 5 du troisième mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue exigible.

La déclaration sur un imprimé fourni par l'administration est établie en 3 exemplaires remis au comptable qui en conserve un et adresse un exemplaire acquitté au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière minière. L'exportateur en conserve un exemplaire à l'appui de sa comptabilité.

Un arrêté du gouvernement fixe le modèle de déclaration.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Article Lp.733

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}
Remplacé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 1^{er}

Le recouvrement de la taxe sur les exportations de produits miniers est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux impôts et taxes recouvrés par le receveur des services fiscaux prévues au livre V.

Les réclamations relatives à la taxe sur les exportations de produits miniers sont présentées, instruites et jugées selon les procédures prévues au livre IV pour les impositions directes.

Le contrôle de la taxe sur les exportations de produits miniers est exercé selon les procédures, garanties et sanctions prévues au livre II.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Titre I Quater : Redevance sur les extractions de produits miniers

Créé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

Article Lp. 734

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

Il est instauré une redevance sur les extractions de produits miniers au sens de l'article R. 132-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée aux articles Lp. 735 et Lp. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 402 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers).

Article Lp. 735

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

Le produit de cette redevance est affecté au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Les communes minières sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur la redevance d'extraction sur les produits miniers.

Une délibération du congrès définira les communes minières et fixera les limites des centimes additionnels qu'elles sont susceptibles de percevoir.

NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée aux articles Lp. 735 et Lp. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 402 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers).

Article R. 735

Créé par la délibération n° 402 du 3 mai 2024 – Art. 1^{er}

Les communes minières s'entendent :

- des communes sous le territoire desquelles les minerais bruts sont extraits ou / et
- des communes sur le territoire desquelles les chargements de produits miniers à bord d'un minéralier interviennent.

Article Lp. 736

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

I. - Les concessionnaires de mines ou, le cas échéant, amodiataires de concessions minières procédant directement ou indirectement à l'extraction de produits miniers sont redevables mensuellement de la redevance mentionnée à l'article Lp. 734.

II. La redevance sur les extractions de produits miniers s'applique à chaque tonne humide de produit minier extraite et valorisée.

III. Le tarif de la redevance applicable à la tonne humide de produits miniers extraits et valorisés est fixé par délibération du congrès, sans que, pour les entreprises en difficulté, le montant de la redevance puisse être supérieur à 1 F CFP la tonne. Une délibération du congrès détermine les conditions ouvrant droit à ce régime spécifique.

NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée aux articles Lp. 735 et Lp. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 402 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers).

Article R. 736

Créé par la délibération n° 402 du 3 mai 2024 – Art. 2

Le tarif de la redevance sur les extractions de produits miniers est fixé à :

- 1 F CFP par kilogramme de nickel métal lorsque le prix de vente du minerai est inférieur à 6 200 F CFP par tonne humide ;
- 9 F CFP par kilogramme de nickel métal lorsque le prix de vente du minerai est supérieur ou égal à 6 200 F CFP par tonne humide ;
- 1 F CFP par tonne humide de nickel extrait et valorisé lorsque l'entreprise est en difficulté.

Au sens de la présente délibération, une entreprise est en difficulté lorsqu'elle présente une capacité d'autofinancement négative ou un ratio d'endettement supérieur à 200 % au titre de son dernier exercice clos.

Les modalités de détermination de la capacité d'autofinancement et du ratio d'endettement sont définies par arrêté du gouvernement.

Pour l'application de ce tarif :

- Le prix de vente (PV) pour les produits miniers exportés est défini comme suit :

PV = prix de vente de la cargaison en F CFP par tonnes humides de minerai = valeur FAB/TH.

Sachant que :

- Valeur FAB = valeur franco à bord, transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-13-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

- TH = tonnage humide de la cargaison chargé dans le minéralier transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-12-8 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ».

- Le prix de vente pour les produits miniers livrés à une usine en Nouvelle-Calédonie ou faisant l'objet d'une déclaration de cession de produits miniers tel que définie aux articles R. 132-15 et suivants du code

minier de la Nouvelle-Calédonie correspond à la moyenne des prix « PV », tels que définis ci-dessus, réalisés par l'ensemble des exportateurs de minerais au cours des trois derniers mois précédant la livraison.

- La quantité de nickel métal est déterminée comme suit :

Quantité de nickel métal = quantité de minerai valorisé en kilogramme x (1 - taux de la teneur en humidité) x taux de la teneur en nickel.

Article Lp. 737

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

Le fait générateur et l'exigibilité de la redevance sur les extractions de produits miniers interviennent lors de la valorisation des produits miniers extraits.

On entend par valorisation soit le chargement sur un minéralier quand les produits miniers extraits sont destinés à l'exportation soit l'entrée en usine quand ils sont traités en Nouvelle-Calédonie par une unité métallurgique. Pour le concessionnaire de mines ou, le cas échéant, amodiatraire de concessions minières qui n'exporte pas les produits miniers extraits ni ne les intègre directement à un processus de transformation métallurgique, la valorisation de ces produits miniers est considérée comme effective lors de leur cession à un tiers.

NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée aux articles Lp. 735 et Lp. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 402 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers).

Article Lp. 738

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

Les paiements sont effectués spontanément sur déclaration à la caisse du receveur des services fiscaux, tous les 5 du troisième mois suivant celui au cours duquel la redevance est devenue exigible.

La déclaration sur un imprimé fourni par l'administration est établie en 3 exemplaires remis au comptable qui en conserve un et adresse un exemplaire acquitté au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière minière. Le concessionnaire de mines ou l'amodiatraire de concessions minières en conserve un exemplaire à l'appui de sa comptabilité.

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités particulières d'application de la présente redevance ainsi que le modèle de déclaration.

NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée aux articles Lp. 735 et Lp. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 402 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers).

Article Lp. 739

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023 – Art. 1^{er}

Le recouvrement de la redevance sur les extractions de produits miniers est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux impôts et taxes assimilées recouvrés par le receveur des services fiscaux prévues au livre V.

Les réclamations relatives à la redevance sur les extractions de produits miniers sont présentées, instruites et jugées selon les procédures prévues au livre IV pour les impositions directes. Le contrôle de la redevance sur les extractions de produits miniers est exercé selon les procédures, garanties et sanctions prévues au livre II.

NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-11 du 6 novembre 2023, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée aux articles Lp. 735 et Lp. 736 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 402 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une redevance sur les extractions de produits miniers).

Articles Lp. 740 à 870

Réservés par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Réservés.

Titre II : Impositions au profit des communes

NB : Le présent titre constituait antérieurement à la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 le titre I de la partie V du livre Ier du présent code.

Centimes additionnels

Intitulé créé par la loi du pays n° 2001-015 du 9 janvier 2002 – Art. 1^{er}

Article 871

Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 10

Les conseils municipaux des communes de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à percevoir des centimes additionnels applicables aux impôts, droits et taxes énumérés aux articles 872 et 873 suivants.

Article 872

Modifié par la délibération n° 144 du 27 décembre 2005 - Art 1^{er}

A compter du 1er janvier 2006, les conseils municipaux sont autorisés à percevoir des centimes additionnels dans les limites suivantes :

- . 60 centimes sur la contribution des patentes ;
- . 60 centimes sur les droits de licence ;
- . 60 centimes sur la contribution foncière.

En ce qui concerne la contribution des patentes, les conseils municipaux peuvent décider de soustraire de la base de calcul des centimes additionnels tout ou partie du montant des exportations visées à l'article 227

Article R. 872 bis

Créé par la délibération n° 402 du 3 mai 2024 – Art. 3

Conformément à l'article Lp.735, les conseils municipaux des communes minières sont autorisés à percevoir des centimes additionnels sur la redevance sur les extractions de produits miniers dans la limite de 60 centimes.

Article 873

*Modifié par la délibération n° 250 du 5 septembre 2001 – Art. 5
Modifié par la délibération n° 144 du 27 décembre 2005 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 – Art. Lp. 21
Modifié par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 - Art. 15
Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 11*

Selon la réglementation spécifique aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les conseils municipaux sont autorisés à percevoir les centimes additionnels selon les montants suivants :

. 20 ou 30 centimes sur les droits d'enregistrement afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers calculés sur la base d'un taux de 10%.

. 20 ou 30 centimes sur les droits d'enregistrement afférents aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de droits mobiliers assimilés et aux cessions de titres des sociétés à prépondérance immobilière. Ces centimes sont calculés sur la base du taux de 10 %.

Le montant des 30 centimes s'appliquera, le cas échéant, aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement au service de la recette, à compter du 1er février 2006.

Ces centimes ne s'appliquent pas aux mutations à titre onéreux de droits miniers et aux conventions totalement exonérées des droits proportionnels d'enregistrement.

- . 25 centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières calculés sur la base d'un taux de 10 %.

Article 874

Abrogé par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 25

[Abrogé].

Article Lp. 874

Créé par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 25

Toute modification, par délibération adoptée en cours d'année, du montant des centimes additionnels à la contribution des patentes, aux droits de licence et à la contribution foncière visés à l'article 872 entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du vote de ladite délibération. »

Toute modification, par délibération adoptée en cours d'année, du montant des centimes additionnels aux impôts et droits visés à l'article 873 entre en vigueur au lendemain du vote de ladite délibération.

A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les délibérations de l'année précédente.

Article 875

Les centimes additionnels sont soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contrôle que l'impôt principal.

Taxe communale sur l'électricité

Intitulé créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 1^{er}

Article Lp. 876

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 2

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe communale sur les fournitures d'électricité, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes ; dans ce cas, le taux de la taxe est uniforme.

Article Lp. 877

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 3

Champ d'application de la taxe

La taxe est due par tous les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la commune, dans le cadre d'une concession de distribution publique d'énergie électrique.

Elle est assise sur le montant des consommations d'énergie électrique et sur celui de la prime fixe, lorsqu'elle est due, calculés suivant les tarifs en vigueur.

Les consommations concernant l'éclairage public de la voirie de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de ses dépendances sont exonérées.

L'assiette est uniforme pour l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 878

Créé par la délibération n° 320 du 12 décembre 2002 – Art. 1^{er}

Le taux de la taxe communale sur l'électricité ne peut dépasser 9 %.

Article Lp. 879

Créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 4

Recouvrement

I - La taxe est recouvrée gratuitement par les distributeurs publics d'énergie électrique opérant en Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité de mandataire de la commune ou du groupement des communes, en même temps que les sommes qui leur sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Le montant de la taxe doit apparaître sur les factures.

Les distributeurs reversent le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

A défaut de convention entre la commune ou le groupement de communes et les distributeurs, le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil.

II - Lorsque les communes ou groupement de communes recouvrent eux-mêmes la taxe, celle-ci est recouvrée comme en matière de contributions directes.

III - En cas de redevable défaillant, le maire de la commune émet un titre exécutoire et le transmet pour recouvrement au comptable public de la commune. Il adresse au redevable défaillant une lettre de rappel précisant la somme due et sa cause.

Le comptable public doit procéder au recouvrement dans les quatre ans de l'émission du titre exécutoire. Il adresse au redevable défaillant un avis d'échéance, assimilable à un avis d'imposition, puis notifie le commandement de payer.

Les poursuites pour le recouvrement sont effectuées comme en matière de contribution directe.

Redevance communale d'immatriculation

Intitulé créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Section 1 - Champ d'application

Créée par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Article Lp. 880

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

A compter du 1^{er} juillet 2008, il est institué une redevance communale d'immatriculation dont le produit est affecté aux communes sur la base des certificats d'immatriculation (cartes grises) établis au titre de chaque commune.

Article Lp. 881

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2
Modifié par erratum du 21 octobre 2008.

La redevance communale d'immatriculation est applicable, sauf cas d'exonération prévus à l'article Lp 884, aux premières immatriculations et aux transferts de propriété de véhicules automobiles terrestres immatriculés en Nouvelle-Calédonie dans la série normale « NC » définie par le code territorial de la route, et appartenant aux genres ci-après :

Genres	Abréviations
Motocyclettes	MOTO
Voitures particulières	VP
Transports en commun de personnes	TCP
Camionnettes	CTTE
Camions	CAM
Tracteurs routiers	TRR
Véhicules automoteurs spécialisés	VASP ou VTSU ou VTST

Article Lp. 882

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

La redevance communale d'immatriculation est déterminée en fonction de la puissance administrative du véhicule selon un tarif fixé par une délibération du congrès, après application d'une franchise de cinq chevaux fiscaux.

Article R. 883

Remplacé par la délibération n° 384 du 11 juin 2008 – Art. 1^{er}.

La limite du tarif de la redevance communale d'immatriculation est fixée à 1800 F par cheval fiscal.

Section 2 – Exonérations

Créée par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Article Lp. 884

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

509

Mise à jour le 06/02/2025

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Sont exonérés de redevance communale d'immatriculation :

1°) les véhicules des mutilés et des invalides dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50 %. L'exonération est subordonnée à la présentation par l'intéressé au bureau des cartes grises de la carte justifiant de son taux d'invalidité délivrée :

- soit par la direction des affaires sanitaires et sociales après décision de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) ;

- soit par une commission ayant compétence sur le territoire métropolitain, commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), ou autre, pour les personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie et pour la première année seulement ;

- soit par le Secrétariat d'Etat ou l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Seul le véhicule dont le certificat d'immatriculation est au nom du mutilé ou de l'invalidé bénéficie de l'exonération.

Les associations d'handicapés, inscrites sur la liste des œuvres ou organismes à caractère charitable ou social figurant à l'annexe I du présent code, sont exonérées de la redevance pour les véhicules immatriculés à leur nom et utilisés uniquement pour le transport des handicapés.

2°) les véhicules des consuls et agents consulaires sur présentation de la carte consulaire ou de la carte spéciale.

3°) les véhicules spécifiquement industriels suivants :

Genres	Abréviations	Carrosseries	Abréviations
Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	Grue Incendie Travaux publics et industriels	GRUE INCENDIE TRAVAUX
	VTSU	Voirie	VOIRIE
Ou d'un genre ancien correspondant	VTST	Divers (non spécifié)	NON SPEC

4°) les véhicules des entreprises de transport sanitaire suivants :

Véhicules	Genres	Abréviations	Carrosseries	Abréviations
Ambulances	Véhicules automobiles spécialisés	VASP	Ambulance (pour personne couchée)	AMBULANCE
Véhicules sanitaires légers	Voitures particulières	VP	Break Conduite intérieure	BREAK CI

Créée par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Article Lp. 885

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

La redevance communale d'immatriculation est exigible à la date d'immatriculation ou du transfert et doit être acquittée lors de la délivrance du certificat d'immatriculation (carte grise).

Article Lp. 886

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Le paiement de la redevance communale d'immatriculation incombe au propriétaire pour la première immatriculation du véhicule en Nouvelle-Calédonie et au nouveau propriétaire du véhicule en cas de transfert.

Section 4 - Paiement

Créée par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Article Lp. 887

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

Le paiement de la redevance communale d'immatriculation est effectué à la régie de recettes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article Lp. 888

Créé par la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 – Art. 2

La redevance communale d'immatriculation ne peut faire l'objet de remboursement.

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du livre IV du présent code.

Article 889

Réservé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 5

Réservé

Prélèvement communal sur le produit des jeux

Intitulé créé par la loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 – Art. 6

Article 890

Abrogé par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 16 – I

[Abrogé].

Article Lp. 890

Créé par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 16-I

Modifié par la loi du pays n° 2023-4 du 22 janvier 2024 - Art. 9

Il est institué au profit des communes, un prélèvement établi sur le produit net des jeux défini au A de l'article 626, dans les limites fixées par le Congrès à l'article R. 890.

Sans préjudice du droit de contrôle de l'administration fiscale prévu aux articles 921 et suivants, le prélèvement communal est établi et liquidé mensuellement par l'autorité communale compétente, au vu des déclarations souscrites par le contribuable, à savoir avant le 5 de chaque mois. Il est recouvré par le comptable de la commune.

Les réclamations qui sont adressées à l'autorité communale compétente qui a établi la taxe sont instruites et réglées conformément aux dispositions du livre IV du présent code avec les adaptations nécessaires.

Le conseil municipal de la commune d'implantation d'un établissement de jeux de hasard peut renoncer à percevoir le prélèvement communal sur le produit des jeux.

Article R. 890

Créé par la délibération n° 223 du 12 janvier 2017 – Art. 1^{er}

Le taux du prélèvement communal ne peut excéder 10 % du produit net des jeux.

Taxe communale d'aménagement

Intitulé créé par la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 – Art. 1^{er}

Article Lp. 890-1

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 1^{er}

I - Il est institué au profit des communes de la Nouvelle-Calédonie une taxe communale d'aménagement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

II - Dès lors qu'une commune a transféré sa compétence en matière d'aménagement de l'espace, à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci se substitue, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe, à elle pour l'institution de la taxe communale d'aménagement et l'application des dispositions prévues aux articles Lp. 890-2 à R. 890-8.

Article Lp. 890-2

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 10

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 15

I - Sont exclues du champ d'application de la taxe communale d'aménagement :

1°) les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et qui sont exemptées de la contribution foncière en application du 1) et du 2) de l'article Lp. 163 ;

2°) les constructions affectées aux besoins d'un service public concédé, devant en vertu des stipulations du cahier des charges, revenir obligatoirement à l'autorité publique concédante à l'expiration de la concession ;

3°) les constructions édifiées par les missions religieuses ou associations dont l'objet est cultuel ou celles édifiées pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte.

4°) les constructions destinées à l'exploitation d'un établissement de santé, public ou privé, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement⁽¹⁾.

5°) les constructions édifiées par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, ou celles édifiées pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à la satisfaction de l'objet de l'association.

6°) les constructions édifiées pour leur compte par les associations sous contrat avec la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement primaire et secondaire.

7°) les constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par arrêté du gouvernement.

II - Le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer à percevoir la taxe communale d'aménagement sur :

1°) les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 2 de la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989, lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement⁽²⁾, a été mis à la charge des constructeurs ;

2°) les constructions à caractère social, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284.

Pour l'application du 1°) et du 2°), la délibération prise par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il

regroupe, en même temps que la délibération fixant le taux, dans les conditions prévues à l'article R. 890-8, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2010-1661/GNC du 13 avril 2010 – Art. 5
NB ⁽²⁾ : Voir l'arrêté n° 2010-1661/GNC du 13 avril 2010 – Art. 1^{er}

NB : Conformément à l'article 15 de la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2014-18, ne s'applique qu'aux permis de construire délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article Lp. 890-3

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 3
Modifié par l'arrêté n° 2011-033/GNC du 4 janvier 2011 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 5
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 17

I - L'assiette de la taxe communale d'aménagement est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire conformément aux dispositions de la loi du pays du 13 février 2015 créant le code de l'urbanisme.

Pour les constructions édifiées en terre coutumière, mentionnées au deuxième alinéa de l'article Lp. 890-4, l'assiette de la taxe communale d'aménagement est constituée par la valeur de l'ensemble des constructions affectées à l'exploitation et productives de revenus commerciaux, industriels ou artisanaux.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher hors-œuvre nette définie au I bis, une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, la valeur au mètre carré est la suivante :

Catégories	Valeur au mètre carré (en F.CFP)
1° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.	48 965 F/m ²
2° Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp. 284.	48 965 F/m ²
3° Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes.	97 930 F/m ²
4° Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes.	146 895 F/m ²
5 Autres constructions devant faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.	146 895 F/m ²

Ces valeurs sont modifiées de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie, publiée par un arrêté du gouvernement⁽¹⁾. Les valeurs modifiées sont arrondies au franc le plus proche.

I bis. La surface de plancher hors-œuvre nette est égale à la surface hors œuvre brute après déduction :

a) des surfaces de plancher hors-œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

b) des surfaces de plancher hors-œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors-œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.

La surface de plancher hors-œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

II - Lorsque après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

1°) que la demande de permis de construire ou la déclaration préalable relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de quatre ans suivant la date du sinistre ;

2°) que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe communale d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions.

Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles.

NB : Conformément à l'article 15 de la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2014-18, ne s'applique qu'aux permis de construire délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2018-3173/GNC du 26 décembre 2018.

Article Lp. 890-4

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 18

La taxe est liquidée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de construire, au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Pour les constructions productives de revenus commerciaux, industriels ou artisanaux, édifiées en terre coutumière, non soumises à l'obligation d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable, la taxe est

liquidée par l'autorité administrative mentionnée ci-dessus, au tarif en vigueur à la date de l'acte coutumier autorisant les constructions.

Lorsque le produit de la liquidation de la taxe est inférieur à 12 000 F.CFP, elle n'est pas mise en recouvrement.

Le contenu de la fiche de liquidation et du titre individuel de recettes correspondant ainsi que les conditions de leur transmission au service chargé de la mise en recouvrement sont précisés par un arrêté du gouvernement.

Article Lp. 890-5

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10 (7°) et 29 – I

I - La taxe communale d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou dans le cas de construction sur terre coutumière, par la personne morale ou physique responsable de l'édification des bâtiments.

Elle est exigible lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux et au plus tard 48 mois à compter de la date de la délivrance du permis de construire ou à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise.

En cas de modification apportée au permis de construire, à la déclaration préalable ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dès la notification des sommes à payer. Si la modification intervient avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté au plus tard lors de cette échéance.

I bis. En cas de contestation par un tiers auprès du tribunal administratif du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et sur demande expresse de son bénéficiaire auprès du comptable de la commune, le délai de 48 mois mentionné au I est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

II - En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigible fait l'objet d'un titre de recettes transmis pour recouvrement au comptable de la commune concernée par l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'autorisation tacite de construire.

Lorsqu'il est établi, par procès-verbal, que le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à la déclaration préalable a édifié des constructions non-conformes aux éléments déclarés, les suppléments d'imposition sont notifiés par les agents dûment habilités par l'autorité ayant délivré le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable, selon la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article 965.

Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe, augmenté de l'amende fiscale prévue à l'article Lp. 890-7, fait l'objet d'un titre de recettes transmis pour recouvrement au comptable de la commune concernée et il est immédiatement poursuivi contre le constructeur ou le débiteur solidaire prévu au V.

III - Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu au versement d'une majoration de 10% établie d'office par le comptable de la commune.

En cas de redevable défaillant, le recouvrement de la taxe est effectué par le comptable de la commune, comme en matière de contributions directes, dans les conditions fixées au titre second du livre cinquième, relatif aux procédures de recouvrement. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse mentionnée au II ci-dessus.

Le recouvrement de la taxe communale d'aménagement est garanti par le privilège prévu à l'article Lp. 1145 et par l'hypothèque légale prévue à l'article Lp. 1152-2.

IV - L'action en recouvrement de l'administration s'exerce jusqu'à la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable acquise, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi.

Lorsque la validité du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable est prorogée par l'autorité administrative compétente, le délai d'exercice de l'action en recouvrement est prorogé d'un an.

V. Sont tenus solidairement au paiement de la taxe communale d'aménagement :

1°) les établissements de crédit et sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

2°) les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

VI - Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

1°) s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ;

2°) si, en cas de modification apportée au permis de construire, à la déclaration préalable ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées ;

3°) si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par décision de justice, la taxe et l'amende fiscale afférentes à ces constructions ne sont pas restituables.

Dans le cas d'une construction sur terre coutumière, la personne morale ou physique responsable de l'édification des bâtiments peut obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle dans les conditions prévues au 3°).

NB : Conformément au II de l'article 29 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du I et du I bis du présent article, telles qu'elles résultent des modifications apportées par la loi du pays précitée, s'appliquent aux permis de construire délivrés à compter du lendemain de la publication de la loi du pays susmentionnée.

Article Lp. 890-6

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 20

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 30_3

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

Le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie est compétent pour statuer sur les recours relatifs aux actes de poursuites exercées pour le recouvrement de la taxe et produit, le cas échéant, les observations sur les recours juridictionnels relatifs au recouvrement de la taxe ; toutes les autres réclamations sont adressées à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'autorisation tacite de construire.

Article Lp. 890-7

Créé par la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010 – Art. 7

Dans le cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, prévu au II de l'article Lp. 890-5, le constructeur est tenu d'acquitter, outre la taxe communale d'aménagement ou le complément de taxe exigible, une amende fiscale d'égale montant.

Article R. 890-8

Créé par la délibération n° 54 du 7 avril 2010 – Art. 1^{er}

Le taux de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale, entre 1 % et 5 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues à l'article Lp. 890-3.

Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Pour une même catégorie de constructions, le taux est uniforme sur l'ensemble du territoire communal.

Taxe communale sur les chiens

Créée par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 4

Article Lp. 890-9

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 4

Il peut être institué au profit des communes de la Nouvelle-Calédonie une taxe communale sur les chiens, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

La taxe peut être instituée par délibération de l'assemblée d'un établissement public de coopération intercommunale ayant reçu compétence à cet effet, sur le territoire de l'ensemble des communes membres de cet établissement. La taxe ainsi instituée se substitue à la taxe communale prévue au premier alinéa.

Article Lp. 890-10

I. La taxe est due par les personnes domiciliées sur le territoire de la commune pour les chiens dont ils sont propriétaires au 1er janvier, exception faite de ceux qui à cette date sont encore nourris par la mère.

Les propriétaires de chiens doivent faire une déclaration annuelle de propriété auprès de l'autorité compétente le 31 mars au plus tard et s'acquitter de la taxe sous les mêmes délais.

II. Lorsqu'un animal n'a pas été déclaré dans le délai mentionné au I ou a fait l'objet d'une déclaration inexacte ou incomplète, la taxe communale sur les chiens, augmentée de l'amende fiscale prévue à l'article Lp 890-12, fait l'objet d'un titre exécutoire de recettes transmis pour recouvrement au comptable public de la commune. Il est adressé au redevable défaillant une lettre de rappel précisant la somme due et sa cause, dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre I du livre II relatif aux procédures de rectification.

Les manquements déclaratifs mentionnés à l'alinéa précédent sont constatés par procès-verbal par des agents du service de police municipale dûment habilités à cet effet par le maire.

III. Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu au versement d'une majoration de 10 % établie d'office par le comptable de la commune.

En cas de redevable défaillant, le recouvrement de la taxe est effectué par le comptable de la commune, comme en matière de contributions directes, dans les conditions fixées au titre II du livre V relatif aux procédures de recouvrement.

IV. L'action en recouvrement de l'administration s'exerce jusqu'à la quatrième année suivant celle de l'émission du titre exécutoire.

Article Lp. 890-11

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

Le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie est compétent pour statuer sur les recours relatifs aux actes de poursuites exercées pour le recouvrement de la taxe et produit, le cas échéant, les observations sur les recours juridictionnels relatifs au recouvrement de la taxe ; toutes les autres réclamations sont adressées à la mairie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale.

Article Lp. 890-12

Dans le cas de non déclaration ou d'une insuffisance de déclaration, le propriétaire du chien est tenu d'acquitter, outre la taxe communale, une amende fiscale égale au double de la taxe.

Titre III : Impositions au profit des provinces

NB : Le présent titre constituait antérieurement à la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 le titre II de la partie V du livre Ier du présent code.

Centimes additionnels

Article 896

Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Les assemblées de provinces de la Nouvelle-Calédonie sont autorisées à percevoir des centimes additionnels applicables aux impôts, droits et taxes énumérés à l'article 897.

Article 897

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 – Art. Lp. 22

Modifié par la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 – Art. 16

Modifié par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 13

Modifié par la loi du pays n° 2015-2 du 19 mars 2015 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

Les assemblées des provinces sont autorisées à percevoir des centimes additionnels à des impôts dans les limites suivantes :

- . 30 centimes sur la contribution des patentes ;
- . 30 centimes sur la contribution foncière ;
- . 50 centimes sur les droits de licence ;
- . 1.300 centimes sur la contribution téléphonique ;
- . 10 ou 20 centimes sur les droits d'enregistrement afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, calculés sur la base d'un taux de 10% ;
- . 10 ou 20 centimes sur les droits d'enregistrement afférents aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de droits mobiliers assimilés et aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Ces centimes sont calculés sur la base du taux de 10 %.
- . sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, calculé sur la base d'un taux de 10 %, dans la limite fixée à l'article R 897.1.

Les assemblées de province sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur la taxe sur les produits des jeux et les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent dans les limites fixées par délibération du congrès.

Les centimes sur la taxe sur les produits des jeux et sur le produit des jeux et sur les compléments de cette taxe sont votés et perçus par la province où se situe le cercle ou la maison de jeux visés au A de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Ces centimes sont calculés sur la base d'un taux de :

- 40 % sur la taxe sur les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent défini au A/ de l'article 626 ;

- 4,5 % sur le complément de la taxe sur les produits des jeux afférente à la vente de cartons pour le jeu de bingo, visé au A/ de l'article 626 ;

- 5 % sur le complément de la taxe sur les produits des jeux afférente au produit des machines à sous, visé au A/ de l'article 626.

Les centimes additionnels provinciaux ne s'appliquent pas aux mutations à titre onéreux de droits miniers et aux conventions totalement exonérées de droits proportionnels d'enregistrement.

En ce qui concerne la contribution des patentes, les assemblées des provinces peuvent décider de soustraire de la base de calcul des centimes additionnels tout ou partie du montant des exportations visées à l'article 227.

En ce qui concerne la contribution téléphonique, les assemblées de province peuvent décider d'exonérer de la moitié ou de la totalité des centimes additionnels à cet impôt, les personnes âgées de soixante ans révolus dont les ressources personnelles sont inférieures ou égales au plafond ouvrant droit à l'aide sociale aux personnes âgées, ainsi que les handicapés dont les ressources personnelles sont inférieures ou égales aux plafonds ouvrant droit aux aides sociales aux adultes handicapés et adultes lourdement handicapés, prévus par la délibération cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales susvisée.

Article R. 897.1

Créé par la délibération n° 37 du 31 décembre 2014 – Art. 1^{er}

Complété par la délibération n° 50 du 26 mars 2015 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 13

Le tarif maximal des centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est fixé à 20 centimes.

Les centimes additionnels sur la taxe sur les produits des jeux afférentes au produit net des jeux d'argent prévus à l'article 897 sont perçus dans les limites suivantes :

- 100 centimes sur la taxe sur les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent défini au A/ de la première catégorie de l'article 626.

- 100 centimes sur le complément de la taxe sur les produits des jeux afférente à la vente des cartons pour le jeu de Bingo, visé au A/ de la première catégorie de l'article 626.

- 100 centimes sur le complément de la taxe sur les produits des jeux afférent au produit des machines à sous, visé au A/ de la première catégorie de l'article 626.

Article 898

Les centimes additionnels visés à l'article 897 sont soumis aux mêmes règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux que l'impôt principal

Taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers

Intitulé créé par la loi du pays n° 2001-015 du 9 janvier 2002 – Art. 2
Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art 17

Article Lp. 899 à Lp. 905

Abrogés par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art 41(Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)
Abrogés par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art 17

Abrogés.

NB : L'entrée en vigueur de l'abrogation prévue par l'article 41 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette abrogation n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Taxe provinciale sur les communications téléphoniques

Intitulé créé par la loi du pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 – Art. 1^{er}

Article Lp. 906

Créé par la loi du pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 16

A compter du 1^{er} janvier 2003, il est institué une taxe provinciale sur les communications téléphoniques due par l'opérateur téléphonique. Cette taxe n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de l'opérateur.

Le montant de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée de province concernée ⁽¹⁾ dans la limite du minimum et maximum prévu par l'article R. 907.

NB ⁽¹⁾ : Voir la délibération n° 15-2003/APS du 17 juillet 2003 pour la province Sud et la délibération n° 2016-33/API du 22 juillet 2016 pour la province des îles Loyauté.

Article R. 907

Créé par la délibération n° 373 du 7 mai 2003 – Art. 1^{er}

Le montant, par minute, de la taxe sur les communications téléphoniques ne peut être :

- . inférieur à un franc,
- . supérieur à cinq francs.

Article Lp. 908

Créé par la loi du pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 – Art. 3

La taxe est assise sur la durée totale des communications, exprimée en minutes, comptabilisée par l'opérateur téléphonique, à l'exclusion :

- . des communications internet et de celles empruntant des liaisons louées,
- . des communications internationales,
- . des services d'assistance technique et de sécurité ainsi que les services mis à disposition des abonnés à titre gracieux, dont la liste des intitulés et numéros d'appel les concernant sera arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le redevable de la taxe est l'opérateur téléphonique.

Les durées de communication soumises à la taxe sont réparties, par province, en fonction du lieu d'émission de l'appel.

Article Lp. 909

Créé par la loi du pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 – Art. 4

Le redevable de la taxe est tenu de remettre au service de la recette des impôts, une déclaration trimestrielle sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Cette déclaration retraçant, par province, les opérations taxables du trimestre civil échu est à déposer à la recette des impôts dans un délai de quarante-cinq jours suivant chaque trimestre civil.

Le montant de la taxe est versé au moment du dépôt de cette déclaration.

Article Lp. 910

Créé par la loi du pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sur les communications téléphoniques sont régis comme en matière de taxe de solidarité sur les services.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Articles 911 à 915

Réservés.

Titre IV : Impositions au profit de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat

NB : Le présent titre constituait antérieurement à la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 le titre III de la partie V du livre Ier du présent code.

Article 916

Modifié par la délibération n° 436 du 23 décembre 2008 – Art. 1^{er}

S'ajoute au principal de la contribution des patentes la perception de 11 centimes additionnels par franc au profit de la chambre de commerce et d'industrie et de 10 centimes par franc destinés à la chambre de métiers et de l'artisanat.

En ce qui concerne la contribution des patentes, la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers et de l'artisanat peuvent décider de soustraire de la base de calcul des centimes additionnels tout ou partie du montant des exportations visées à l'article 227.

Titre V : Taxe de solidarité sur les services

NB : Le présent titre constituait antérieurement à la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 le titre IV de la partie V du livre Ier du présent code.

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 16, 1°
Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art 18

Article Lp. 917 à Lp. 919 M

Abrogés par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art 41(Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)
Abrogés par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art 18

Abrogés

NB : L'entrée en vigueur de l'abrogation prévue par l'article 41 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette abrogation n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Titre VI : Contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés

NB : Le présent titre constituait antérieurement à la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011, le sous-titre II du titre V de la partie IV du livre Ier.

Article Lp. 920.1

Créé par la loi du pays n° 2005-3 du 11 janvier 2005 – Art. 2

Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 13
Modifié par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 18
Modifié par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 21
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 21 – III

I - A compter du 1^{er} janvier 2005, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 17, les personnes morales relevant des articles 2 et 4 et dont le bénéfice fiscal imposable au taux de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article 45, atteint ou dépasse deux cent millions de francs, sont assujetties à une contribution sociale, calculée selon le barème fixé par l'article R. 920.2.

Le produit de la contribution est affecté à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

La totalité du produit de la contribution payée au receveur des services fiscaux, quelle que soit la date du fait générateur de l'imposition, est affectée à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

II - La contribution sociale n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Les crédits d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution sociale.

III - La contribution sociale est établie et contrôlée comme pour l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

IV - La contribution sociale est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

La contribution sociale donne lieu au versement spontané, au receveur des services fiscaux, de deux acomptes déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos.

Chacun des acomptes est égal au tiers de la contribution sociale, calculée sur les résultats imposables soumis au taux mentionné au dernier alinéa de l'article 45.

Le paiement des acomptes de contribution sociale doit être effectué aux dates et selon les modalités prévues pour le paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Lorsque l'acompte de contribution sociale est acquitté par téléversement en application du 3° du II de l'article Lp. 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours.

L'entreprise procède à la liquidation de la contribution sociale due à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue à l'article 45.11.

S'il résulte de cette liquidation un complément de contribution sociale, il est acquitté lors du dépôt d'un relevé de solde au plus tard à la date prévue à l'article Lp. 45.6. Lorsque le relevé de solde est souscrit par voie électronique en application du 5° du II de l'article Lp. 920.3, la date limite à laquelle il doit être transmis à l'administration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite du relevé de solde sur support papier. Le complément de contribution sociale est acquitté dans ce même délai auprès du service de la recette des impôts ou par téléversement en application du 3° du II de l'article Lp. 920.5.

Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la contribution due, l'excédent est restitué au plus tard dans les soixante jours de la date de dépôt du relevé de solde ou de sa transmission par voie électronique.

Le recouvrement des acomptes, fractions d'acomptes ou solde de liquidation, non réglés dans le délai et de la majoration prévue à l'article Lp. 1056, est poursuivi par le receveur des services fiscaux au moyen d'un avis de mise en recouvrement servant de titre exécutoire.

V - Le contentieux de la contribution sociale est réglé comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions du livre quatrième du présent code.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1557/GNC du 15 septembre 2021, le présent article, dans sa version issue des modifications apportées par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article R. 920.2

Créé par délibération n°58 du 13 janvier 2005 - art 1^{er}

Le barème du taux de la contribution sociale additionnelle est le suivant :

- . 5 % pour la tranche de bénéfices comprise entre 200.000.000 de francs et 300.000.000 de francs ;
- . 10 % pour la tranche de bénéfices comprise entre 300.000.000 francs et 400.000.000 de francs ;
- . 15 % pour les bénéfices supérieurs à 400.000.000 de francs ;

Les bénéfices à retenir sont ceux définis au I de l'article Lp. 920.1

NB : Dispositions applicables pour les exercices clôturés à compter du 01.01.2005

Partie V : Dispositions communes

*Intitulé supprimé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 – Art. 2-I
Intitulé rétabli par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 10*

Titre I : Transmission des déclarations par voie électronique

Créé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 10

Article Lp. 920.3

*Créé par la loi du pays n° 2012-3 du 15 février 2012 – Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 13
Modifié par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 16
Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 8
Modifié par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022– Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 18 et 33
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 40*

I - Toute déclaration destinée à la direction des services fiscaux peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation.

La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet.

II - Les dispositions du I s'appliquent :

1°/ aux déclarations de résultats et à leurs annexes, souscrites par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux relevés de solde établis par les personnes morales visées aux articles 2 et 4 et les sociétés et groupements relevant de l'article 49 du présent code ayant opté à l'impôt sur les sociétés pour la liquidation de cet impôt ;

2°/ aux déclarations de taxe de solidarité sur les services souscrites et aux déclarations de taxe générale sur la consommation ;

3°/ aux déclarations mentionnées aux I et II de l'article 153 ;

4°/ aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 540.

5°/ aux relevés de solde établis pour la liquidation de la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés ;

6°/ aux déclarations de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus distribués ;

7°/ aux déclarations d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières ;

8°/ aux déclarations mentionnées au III de l'article 153.

9°/ aux déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;

10°/ aux déclarations mentionnées au I de l'article Lp. 157 bis .

11°/ aux déclarations relatives à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle ;

12°/ aux déclarations relatives à la taxe sur les opérations financières.

13°/ aux déclarations de taxe sur les produits des jeux ;

14°/ aux déclarations de taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale mentionnées à l'article 684 ;

15°/ aux déclarations de taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur ;

III - Les dispositions du I s'appliquent également :

1°/ aux déclarations de revenus des personnes physiques mentionnées au I de l'article 137 ;

2°/ aux déclarations annexes de revenus fonciers mentionnées au II de l'article 60 souscrites par des personnes physiques.

3°/ Aux déclarations mentionnées au II de l'article 142 ;

4°/ Aux déclarations annexes des revenus catégoriels relevant des régimes d'imposition prévus aux articles 76, 78, Lp. 82 et 107-A et 143.

IV - 1°/ A compter du 1^{er} juillet 2016, les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 francs au titre de leur dernier exercice clos, ramené s'il y a lieu à douze mois, sont tenues de souscrire par voie électronique les déclarations et documents mentionnés au II du présent article.

Par dérogation, pour les sociétés relevant de l'article 3 du présent code, cette obligation ne porte pas sur les déclarations et documents mentionnés au 1° du II.

2°/ A compter du 1^{er} juillet 2017, les dispositions prévues au 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 000 francs au titre de leur dernier exercice clos, ramené s'il y a lieu à douze mois.

3°/ A compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions prévues au 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 5 000 000 francs au titre de l'exercice précédent, ramené s'il y a lieu à douze mois.

4°/ A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions prévues au 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 francs au titre de l'exercice précédent, ramené s'il y a lieu à douze mois.

5°/ A compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions prévues au 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 000 000 francs au titre de l'exercice précédent, ramené s'il y a lieu à douze mois.

6°/ A compter du 1^{er} janvier 2026, les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés souscrivent par voie électronique les déclarations et documents mentionnés au II du présent article.

V - 1°/ A compter du 1^{er} janvier 2023, les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu qui ont réalisé au titre de l'exercice précédent un chiffre d'affaires ou un montant de recettes hors taxes supérieur à 5 000 000 francs ramené s'il y a lieu à douze mois, souscrivent par voie électronique les déclarations mentionnées aux 3° et 4° du III ainsi que celles mentionnées au II auxquelles elles sont astreintes.

2°/ A compter du 1^{er} janvier 2024, les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu qui ont réalisé au titre de l'exercice précédent un chiffre d'affaires ou un montant de recettes hors taxes supérieur à 3 000 000 francs ramené s'il y a lieu à douze mois, souscrivent par voie électronique les déclarations mentionnées aux 3° et 4° du III ainsi que celles mentionnées au II auxquelles elles sont astreintes.

3°/ A compter du 1^{er} janvier 2025, les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu qui ont réalisé au titre de l'exercice précédent, un chiffre d'affaires ou un montant de recettes hors taxes supérieur à 1 000 000 francs ramené s'il y a lieu à douze mois, souscrivent par voie électronique les déclarations mentionnées aux 3° et 4° du III ainsi que celles mentionnées au II auxquelles elles sont astreintes.

4°/ A compter du 1^{er} janvier 2026, les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu souscrivent par voie électronique les déclarations mentionnées aux 3° et 4° du III ainsi que celles mentionnées au II auxquelles elles sont astreintes.

VI - 1°/ Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet souscrivent par voie électronique les déclarations mentionnées aux 1° et 2° du III auxquelles elles sont astreintes. Cette obligation s'applique :

a) Aux déclarations souscrites au titre des revenus de l'année 2022, lorsque le revenu de l'année 2021 du contribuable, au sens de l'article 128, est supérieur à 4 800 000 francs ;

b) Aux déclarations souscrites au titre des revenus de l'année 2023, lorsque le revenu de l'année 2022 du contribuable, au sens de l'article 128, est supérieur à 2 500 000 francs ;

c) Aux déclarations souscrites au titre des revenus de l'année 2024 et des années suivantes, lorsque le revenu de l'année précédente du contribuable, au sens de l'article 128, est supérieur à 1 000 000 francs » ;

2°/ Sont toutefois dispensées de l'obligation mentionnée au 1° :

a) A titre définitif, les contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire ces déclarations par voie électronique ;

b) Les contribuables qui résident dans des zones où aucun accès à l'internet n'est disponible.

Dans ces deux cas, les contribuables souscrivent les déclarations sur support papier dans les conditions prévues au I de l'article 137.

Article Lp 920.4

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 17

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 41

La date limite à laquelle les déclarations souscrites par voie électronique en application des 1°, 2°, 4°, 5° à 7°, 9° et 11° à 15° à 11 du II de l'article Lp 920.3 et du 4° du III de l'article Lp. 920.3 doivent parvenir à l'administration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite de dépôt des déclarations souscrites sur support papier.

Titre II : Télèglement

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 8

Article Lp. 920.5

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 18

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 3 - I

Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 29

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 42

I – Les impôts et taxes perçus par le service de la recette des impôts sont payables par une opération de télèglement réalisée dans les conditions fixées par voie contractuelle.

La date de paiement est celle du jour au cours duquel est effectuée l'opération de télèglement.

Les sommes sont prélevées à une échéance fixée au plus tard le lendemain de la date limite de paiement prévue pour ce mode de règlement.

II – Les dispositions du I s'appliquent :

1° à l'impôt sur les sociétés dû par les personnes morales visées aux articles 2 et 4 ainsi que les sociétés et groupements relevant de l'article 49 du présent code ayant opté à l'impôt sur les sociétés ;

1°/ bis à la taxe générale sur la consommation ;

2° à la taxe de solidarité sur les services ;

3° à la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés ;

4° à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus distribués ;

5° à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

6° à la contribution calédonienne de solidarité due sur les revenus de valeurs mobilières ;

7° à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;

8° à la contribution calédonienne de solidarité due sur les produits d'épargne et de placement ;

9° à la contribution des patentes ;

10° aux droits de licence ;

11° A la contribution foncière ;

12° à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle ;

13° à la taxe sur les opérations financières.

14° à la taxe sur les produits des jeux ;

15° à la taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale ;

16° à la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social perçue en régime intérieur ;

17° à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III – 1° A compter du 1^{er} juillet 2016, les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 francs au titre de leur dernier exercice clos, ramené s'il y a lieu à douze mois, sont tenues de s'acquitter de leurs impositions par téléversement.

Par dérogation, pour les sociétés relevant de l'article 3 du présent code, cette obligation ne porte pas sur le paiement de l'impôt sur les sociétés.

2° A compter du 1^{er} juillet 2017, les dispositions du 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 000 francs au titre de leur dernier exercice clos, ramené s'il y a lieu à douze mois.

3° À compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 5 000 000 F CFP au titre de l'exercice précédent, ramené s'il y a lieu à douze mois ;

4° À compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions du 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 F CFP au titre de l'exercice précédent, ramené s'il y a lieu à douze mois ;

5° À compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions du 1° s'appliquent aux personnes relevant de l'impôt sur les sociétés qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 000 000 F CFP au titre de l'exercice précédent, ramené s'il y a lieu à douze mois ;

6° À compter du 1^{er} janvier 2027, les personnes relevant de l'impôt sur les sociétés s'acquittent de leurs impositions par une opération de téléversement.

Titre III : Régime de certains organismes et sociétés

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 31

Article Lp. 920.6

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 31

I. Pour l'application du présent code, à l'exception du I de l'article 4, du 5° de l'article Lp 250 et du III de l'article Lp 252, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne bénéficiant pas des régimes définis aux articles Lp 70, 81 et 102 peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont la personne mentionnée à l'article L 526-6 du code de commerce tient lieu d'associé unique. La liquidation de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

II. L'option mentionnée au I est notifiée à la direction des services fiscaux avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. La notification de l'option indique la dénomination et l'adresse de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, ainsi que les noms, prénom, l'adresse et la signature de l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée.

En cas de transformation d'une entreprise individuelle en une entreprise individuelle à responsabilité limitée, l'option est notifiée dans les trois mois suivant cette transformation.

III. L'option mentionnée au I est irrévocable et vaut option pour l'impôt sur les sociétés.

Titre IV : Perception d'un prélèvement sur les impositions et produits affectés au profit des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public visant à la couverture globale des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie pour leur gestion

*Créé par la loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 16 janvier 2023 – Art. 41*

Article Lp. 920.7

*Créé par la loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 – Art.4, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art.42
Modifié par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 10*

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie perçoit 2% du montant mis en recouvrement des impôts, droits, taxes et produits suivants :

1°/ part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée aux organismes désignés au 2. de l'article Lp. 515.3 et selon les modalités définies par cet article ;

2°/ taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie mentionnée à l'article Lp. 677 ;

3°/ taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article Lp. 721 ;

4°/ contributions calédoniennes de solidarité mentionnées aux articles Lp. 723 à Lp.726 bis ;

5°/ contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés mentionnée à l'article Lp. 920-1 ;

6°/ redevance superficière mentionnée à l'article Lp. 131-3 du code minier ;

7°/[Abrogé]

8°/ taxe pour la transition énergétique mentionnée à l'article 2 de la délibération modifiée n° 392 du 13 janvier 1982 ;

9°/ taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social instituée par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 ;

10°/ taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires instituée par l'article 7 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

11°/ taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions, dite taxe anti-pollution, instituée par la loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 ;

12°/ taxe sur les produits pétroliers et taxe additionnelle sur les produits pétroliers mentionnées à l'article 4 bis de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;

13°/ droit de port mentionné à l'article 1er de la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

14°/ droit de quai mentionné à l'article 2 de la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier.

NB : Conformément à l'article 5 de la loi du pays n° 2024-5 du 6 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la délibération portant fixation des taux de la taxe pour l'équilibre tarifaire.

À compter de cette date, le présent article sera rédigé comme suit :

« **Art. Lp. 920-7 :**

La Nouvelle-Calédonie perçoit 2% du montant mis en recouvrement des impôts, droits, taxes et produits suivants :

1°/ part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée aux organismes désignés au 2. de l'article Lp. 515.3 et selon les modalités définies par cet article ;

2°/ taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie mentionnée à l'article Lp. 677 ;

3°/ taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article Lp. 721 ;

4°/ contributions calédoniennes de solidarité mentionnées aux articles Lp. 723 à Lp. 726 bis ;

5°/ contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés mentionnée à l'article Lp. 920-1 ;

6°/ redevance superficielle mentionnée à l'article Lp. 131-3 du code minier ;

7°/ [Abrogé]

8°/ *taxe pour l'équilibre tarifaire mentionnée au titre V du livre VII de la partie législative du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des éventuels surplus reversés au budget de la Nouvelle-Calédonie ;*

9°/ *taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social instituée par la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 ;*

10°/ *taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires instituée par l'article 7 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;*

11°/ *taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions, dite taxe anti-pollution, instituée par la loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 ;*

12°/ *taxe sur les produits pétroliers et taxe additionnelle sur les produits pétroliers mentionnées à l'article 4 bis de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;*

13°/ *droit de port mentionné à l'article 1er de la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;*

14°/ *droit de quai mentionné à l'article 2 de la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier. »*

Article Lp. 920.8

Créé par la loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art.43

Les sommes à percevoir par la Nouvelle-Calédonie mentionnées à l'article Lp. 920.7 sont arrondies au franc pacifique le plus proche. La fraction de franc pacifique supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1.

Titre V : Déclarations relatives aux comptes financiers

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 19

Article Lp. 920.9

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 19

I - Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par arrêté, les informations requises pour l'application des instruments permettant un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale applicables en Nouvelle-Calédonie. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers, ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification des comptes, de l'ensemble de leurs titulaires, et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ces

derniers. Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. En outre, ils conservent ces données et les éléments prouvant les diligences effectuées, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. - Aux fins de l'application du I, les titulaires de compte remettent aux institutions financières les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et, le cas échéant, de leurs numéros d'identification fiscale, sauf lorsque l'institution financière, dans le cadre des modalités définies au même I, n'est pas tenue de les recueillir.

Les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

LIVRE II : LE CONTROLE DE L'IMPOT

Titre I : Le droit de contrôle de l'administration

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 921

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Article 922

A moins d'un délai plus long prévu dans le présent titre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration fiscale, est fixé à trente jours à compter de la réception de celles-ci.

Article 923

I - L'administration fiscale peut procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au présent titre.

A l'occasion de cette vérification, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable.

II - Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception ou de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article 957.

Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article 929, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

III - Les dispositions prévues au II s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis de vérification a été envoyé ou remis après le 25 mars 1987.

Article 924

Complété par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 1^{er}

Les agents de l'administration fiscale vérifient sur place et suivant les règles prévues par le présent titre la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Les obligations comptables imposées en application des dispositions du code de commerce étendues en Nouvelle-Calédonie ne font pas obstacle aux règles applicables pour le calcul de l'assiette de l'impôt.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le présent code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 925

Les vérifications de comptabilité mentionnées à l'article 924 comportent notamment :

a) La comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce et par les délibérations fiscales.

b) L'examen de la régularité, de la sincérité ou du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.

La présentation des documents visés aux articles 75 et 103 ne s'analyse pas comme une vérification de comptabilité au sens du présent titre.

Article Lp. 925.1

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 8

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, la direction des services fiscaux a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions du III de l'article 18, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements exploités ou établis hors de Nouvelle-Calédonie et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

2° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements exploités ou établis hors de Nouvelle-Calédonie, mentionnées aux opérations visées au 1° ;

3° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 1° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de Nouvelle-Calédonie ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, la direction des services fiscaux lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 926

Les agents des impôts peuvent effectuer les vérifications et les contrôles nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt chez les producteurs, les importateurs, les négociants de tous produits ainsi que chez les tiers travaillant pour le compte de ces personnes. Les agents peuvent intervenir dans les locaux affectés à la fabrication, à la production, au logement ou à la transformation des marchandises extraites, fabriquées ou reçues par eux.

En ce qui concerne les établissements dans lesquels les vérifications et les contrôles ne peuvent pratiquement être effectués qu'à l'occasion d'une suspension des opérations de fabrication, les producteurs sont tenus de signaler, au moins quinze jours à l'avance, au service des impôts dont ils relèvent, la date de chacun de leurs inventaires.

Article 927

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 22

I - L'administration fiscale peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 921 auprès des institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçants et qui paient des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

A cette fin, les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

II - L'administration fiscale contrôle sur place la régularité de la délivrance des reçus, des attestations ou de tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des crédits et réductions d'impôts prévus aux articles Lp. 37-2, Lp. 37-3, Lp. 136-3 à Lp. 136-6 et Lp. 136-7.

Ces organismes sont tenus de présenter à l'administration fiscale les documents et pièces de toute nature permettant à celle-ci de réaliser son contrôle.

Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité. Toutefois, les organismes faisant l'objet de ce contrôle bénéficient des garanties accordées au contribuable en matière de vérification et prévues aux articles 957 à 963.

Article 927 bis

Modifié par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 2

L'administration fiscale vérifie les déclarations.

Pour la vérification des stocks, elle peut être suppléée par des fonctionnaires d'autres administrations spécialement commissionnés en vue de chaque opération.

Les déclarants sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration fiscale, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, relevés de banque de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'administration fiscale.

Chapitre 2 : Dispositions particulières à certains impôts

Section 1 : Impôts directs

Article 928

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration fiscale entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Article 929

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille ainsi que des charges retranchées du revenu global par application de l'article 128.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 56-a, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Les demandes adressées aux contribuables doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur au délai de trente jours prévu à l'article 922.

Ce délai est porté à deux mois lorsque la demande, faite par lettre recommandée avec avis de réception, concerne des revenus de capitaux mobiliers étrangers qui sont reçus directement de l'étranger ou encaissés à l'étranger.

Article Lp. 929 bis

Créé par la loi du pays n° 2013-5 du 27 septembre 2013 – Art. 1^{er}

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

538

Mise à jour le 06/02/2025

Lorsqu'un contribuable a demandé à bénéficier de l'attribution de la part supplémentaire prévu à l'article 133 au titre d'un enfant scolarisé en dehors de la Nouvelle-Calédonie, de l'attribution de la demi-part supplémentaire en cas de rattachement d'un étudiant prévue à l'article Lp. 134 ou de l'abattement prévu à l'article 134 bis, sans avoir joint à sa déclaration de revenu la demande de rattachement ou l'un des documents justificatifs mentionnés aux articles 133, Lp. 134 et Lp. 134 bis, l'administration fiscale ne peut établir l'impôt sur le revenu sur des bases autres que celles qu'il a déclarées ni rectifier les bases d'imposition ainsi déclarées que si le contribuable, ayant été préalablement mis en demeure de fournir ces documents dans un délai de 30 jours, n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai requis.

NB : Pour l'application du présent article, il convient de renvoyer à l'article Lp. 134 bis.

Section 2 : Droits d'enregistrement et autres taxes sur l'immobilier

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 9

Article 930

Modifié par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 5°, 7°

Sous réserve des dispositions de l'article 932, lorsque l'administration constate une insuffisance de prix ou d'évaluation par rapport à la valeur vénale, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des droits d'enregistrement et des taxes assimilées, de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière ou de sommes quelconques dus en vertu des textes fiscaux en vigueur, les rectifications sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles 967 à 969.

Article 931

A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration fiscale peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ou des justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et qui sont présumés faire partie de la succession.

Article 932

Les demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 931 concernant les titres, valeurs ou créances non énoncés dans la déclaration de succession sont faites verbalement ou par écrit aux héritiers ou autres personnes concernées. Si les intéressés refusent de répondre à la demande ou si la réponse est considérée comme insuffisante, une mise en demeure leur est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Ils disposent alors d'un délai de trois mois, sans préjudice des mesures conservatoires indispensables :

a) soit pour établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite en matière d'enregistrement ou s'il y a lieu au moyen d'un acte ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession, que les titres, valeurs et créances étaient sortis de l'hérédité ;

b) soit pour verser les droits de mutation par décès et les pénalités relatifs aux titres et valeurs non déclarés.

Lorsque ce délai est écoulé, les droits correspondants sont mis à la charge du contribuable s'il n'a pas rempli ses obligations et les preuves tendant à justifier que les titres, valeurs ou créances mentionnés au premier alinéa ne font pas partie de la succession ne sont plus recevables.

Article 933

L'administration fiscale peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Elle peut, dans tous les cas, exiger des héritiers et autres ayants droit, la production d'une attestation certifiant l'existence d'une dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, établie par le créancier sur papier non timbré et qui doit mentionner la dette de façon précise, ne peut être refusée par ce dernier, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette en faisant une fausse attestation est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende prévue par la réglementation fiscale.

Toute dette constatée par acte dressé par un officier public en la forme authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle n'est pas réelle.

Article 934

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues à l'article 933 sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article 965.

Article 935

Les officiers publics, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leurs répertoires aux agents de l'administration fiscale qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence du maire ou de l'un de ses adjoints ou du commissaire de police ou d'un autre agent de police judiciaire.

Article 935.1

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 11

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

540

I- En vue de l'établissement de la taxe sur les plus-values immobilières privées prévue aux articles Lp. 247 bis et suivants du code des impôts ou à l'occasion du contrôle de la déclaration prévue à l'article Lp. 247 terdecies, l'administration fiscale peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination de ces plus-values.

II- Les demandes d'éclaircissements et de justifications fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

III- Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Section 3 : Droits indirects et législations assimilées

A - Contrôle sur les lieux d'exercice de l'activité

Article 936

Les agents de l'administration fiscale peuvent intervenir, sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes ou aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévue par ces législations.

Les agents ont également libre accès aux locaux où sont effectuées des distillations.

Article 937

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 43

[Abrogé].

Article 938

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 43

[Abrogé].

Article 939

Dans les cercles où sont pratiqués les jeux de hasard, l'intervention des agents des impôts peut avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit et dans les autres cercles ou maisons de jeux pendant tout le temps où ils sont ouverts à leurs membres ou leur clientèle.

Article 940

Les agents de l'administration fiscale peuvent, pendant leur intervention dans les cercles, assister aux jeux, au comptage des cagnottes, prendre connaissance sur place de toutes pièces et de tous documents relatifs au fonctionnement du cercle ou de la maison de jeu et procéder au contrôle des pourboires encaissés dans l'établissement.

Ils peuvent également, pour une ou plusieurs tables de jeux, demander le remplacement du croupier et faire procéder simultanément à un relevé intermédiaire du montant de la cagnotte et à un contrôle du produit de la caisse de pourboires.

Les contrôles doivent être effectués de façon à n'occasionner qu'un minimum de gêne pour les joueurs.

Article 941

Quand il n'existe pas de dispositions particulières, les visites et vérifications prévues à l'article 936 ont lieu seulement dans les locaux affectés à l'exercice de la profession ou de l'activité qui fait l'objet du contrôle et dans les annexes et dépendances des mêmes locaux pendant les intervalles de temps ci-après :

1°- pendant les mois de mai - juin - juillet et août : depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir ;

2°- pendant les mois de septembre - octobre - mars et avril : depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ;

3°- pendant les mois de novembre - décembre - janvier et février : depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Article 942

Les détenteurs d'appareils ou de portion d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eau-de-vie ou d'esprits, sont tenus de représenter à toute demande du service des impôts les appareils scellés ou non scellés en leur possession.

Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils, les détenteurs sont astreints aux visites et vérifications des agents des impôts dans les conditions déterminées à l'article 944 en ce qui concerne les distillateurs de profession.

Une autorisation de détention personnelle, toujours révocable, est donnée par l'administration fiscale :

1°- aux détenteurs d'alambics d'essai, c'est-à-dire des appareils à chargement intermittents, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation, dont la capacité n'excède pas un litre ;

2°- aux établissements scientifiques et d'enseignements pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;

3°- aux pharmaciens diplômés ;

4°- aux personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Cette autorisation emporte dispense, sous les conditions qu'elle prévoit, des visites de nuit.

Article 943

Les agents de l'administration fiscale sont autorisés à déterminer par jaugeage la contenance des alambics. En cas d'impossibilité de procéder par voie de jaugeage ou de contestation sur les résultats de l'opération, la contenance est constatée par empotement et le détenteur doit fournir, par lui-même ou par ses préposés, l'eau et la main-d'œuvre nécessaires pour cette opération qui est dirigée en sa présence par les agents et dont il est dressé procès-verbal.

Dans l'intervalle des travaux de distillation, la constatation de la contenance des appareils peut être renouvelée toutes les fois que le service le juge utile.

Pour les appareils à marche continue, les agents peuvent, au cours des travaux de distillation, et toutes les fois qu'ils le jugent utile, procéder à des constatations en vue de s'assurer de leur force productive.

Article 944

Chez les distillateurs de profession, l'intervention des agents de l'administration fiscale peut avoir lieu le jour et la nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, dans les ateliers, magasins, caves et celliers ; cependant quand les usines ne sont pas en activité, les agents ne peuvent pénétrer de nuit chez les distillateurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils ou ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration ou qui pendant le travail munissent leurs appareils de distillation d'un compteur agréé et vérifié par l'administration.

Les scellés ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents ou si les agents ne se présentent pas après la déclaration faite par l'industriel, qu'une heure après celle fixée par la reprise du travail.

Article 945

La précision et le fonctionnement des compteurs prévus par l'article 944 font l'objet de vérifications périodiques de la part des agents de l'administration fiscale habilités à cet effet. Ces vérifications peuvent être opérées avec le concours des agents chargés du contrôle des instruments de mesure.

L'exploitant peut demander la vérification des compteurs installés dans sa distillerie lorsqu'aucune vérification n'a été opérée depuis un an au moins ou lorsque les quantités produites indiquées par les compteurs diffèrent de plus de 0,5 % de celles résultant de ses estimations. La demande adressée à l'administration fiscale doit mentionner le motif retenu ainsi que la date à partir de laquelle une anomalie a été constatée.

Les opérations de vérification sont faites à la diligence des agents habilités de l'administration fiscale. L'exploitant est informé de la date fixée pour ces opérations, il doit y assister ou s'y faire représenter.

Si l'exploitant désire que la vérification se déroule en présence des agents des instruments de mesure, il doit le préciser dans sa demande.

Article 946

Lors des opérations d'inventaire et des opérations de contrôle, les exploitants des distilleries doivent fournir la main-d'œuvre et les instruments nécessaires.

B - Droit de visite

Article 947

Pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation des contributions indirectes et aux réglementations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Article 948

Hormis les cas de flagrance, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de première instance.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

Article 949

La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt-et-une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Article 950

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexés. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 949 ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Article 951

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux à l'issue de la procédure ; en cas de poursuites judiciaires, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Article 952

Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité ou de contrôle de revenu qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéa de l'article 957.

Chapitre 3 : Modalités d'exercice du droit de contrôle

Section 1 : Pouvoirs des agents des impôts

Article 953

Les agents de l'administration fiscale peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Article Lp. 954

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 53 – II

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 27 - III

Modifié par la loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 – Art. 2 – III

Modifié par la loi du pays n°2025-2 du 20 janvier 2025 – Art. 20

La réalité de l'affectation à des opérations de recherche ou à des opérations d'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-16 peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée dans les conditions prévues par un arrêté.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2027.

Article 954

Réservé.

Section 2 : Opposition à contrôle fiscal

Article 955

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni de l'amende fiscale fixée à l'article 1076 alinéa 1.

Article 956

L'amende fiscale prévue à l'article 955 est indépendante des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

Section 3 : Garanties accordées au contribuable en matière de vérification

Article 957

Modifié par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 3

Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu peut comporter une demande de relevés de compte.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au contribuable au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

NB : Conformément au II de l'article 3 de la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022, les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article s'appliquent aux avis de vérification notifiés à compter du 20 janvier 2023.

Article Lp. 957.1

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 3

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 20

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 5°

Modifié par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 4

I - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au troisième alinéa de l'article 927 bis en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

L'administration peut effectuer des tris, classements, ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises concernées par les dispositions prévues au I de l'article Lp 962.

II - En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents des services fiscaux indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des deux options suivantes :

a) le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, la direction des services fiscaux précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du gouvernement ;

b) le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de la direction des services fiscaux les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du gouvernement.

La direction des services fiscaux restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double.

Elle communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rectifications au plus tard lors de l'envoi de la notification mentionnée à l'article 967.

III – a) Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au dernier alinéa de l'article 957, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration peuvent réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au troisième alinéa de l'article 924.

Ces copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du gouvernement. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par l'administration.

A l'issue du délai raisonnable mentionné au dernier alinéa de l'article 957, les deux copies sont confrontées.

b) Par dérogation au I, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie des fichiers remise au contribuable ou du fichier des écritures comptables mentionné au même I, l'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs sur la copie des fichiers des écritures comptables conservée par ses soins.

c) Par dérogation au II, si l'administration envisage des traitements informatiques, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie remise au contribuable ou d'impossibilité d'effectuer tout ou partie des traitements informatiques nécessaires au contrôle des informations, données et traitements informatiques mentionnés au troisième alinéa de l'article 924, l'administration peut effectuer ces traitements sur la copie des fichiers conservée par ses soins.

Lorsque le premier alinéa du présent c. n'est pas applicable, si l'administration envisage des traitements informatiques prévus au II, elle peut, quelle que soit l'option choisie par le contribuable, consulter la copie des fichiers, mentionnée au a. du présent III, qu'elle a conservée et la comparer aux fichiers, copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements et résultats de traitements réalisés mis à disposition ou remis par le contribuable. Le résultat de cette comparaison est opposable au contribuable.

d) L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix de ce dernier, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article 967. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, la copie des fichiers mentionnée au a.

NB : Conformément au II l'article 4 de la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022, les dispositions du III. du présent article s'appliquent aux avis de vérification notifiés à compter du 20 janvier 2023.

Article Lp. 958

Créé par la loi n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 25

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 17

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10 (5°, 7° et 8°) et 11 – I, 1°

La proposition de rectification, prévue à l'article 967 dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, doit comporter le montant des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications proposées.

Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de rectification contradictoire, l'administration modifie les rectifications, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement.

Lorsque l'administration envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux rectifications ou le bénéfice des dispositions relatives à la transaction, mentionnées au 3°) de l'article 1125, elle en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

Article 959

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable même en l'absence de rectification.

Article 960

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 5°

Lorsqu'elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Article 961

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes ou pour la même période.

Toutefois il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, ainsi que dans les cas prévus à l'article 998 en cas d'agissements frauduleux.

Article Lp. 962

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 35 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

I.- Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une période supérieure à trois mois en ce qui concerne :

1° les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions de francs ;

2° les autres entreprises industrielles et commerciales lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions de francs ;

3° les contribuables se livrant à une activité agricole lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 100 millions de francs ;

4° les contribuables se livrant à une activité non commerciale lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 50 millions de francs.

Les dispositions des cinq premiers alinéas sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

II.- Par dérogation au I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :

1° pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;

2° pour l'examen, en vertu de l'article 923, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel ;

3° en cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. Dans ce cas, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois.

III. - En cas de mise en œuvre du II de l'article Lp. 957.1, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues à cet article pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à la direction des services fiscaux, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par la direction des services fiscaux. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit.

IV. - En cas de mise en œuvre de l'article Lp. 925.1, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée du délai de réponse de l'entreprise concernée dans la mesure où elle a répondu de manière satisfaisante à la demande de renseignement qui lui a été adressée ou, à défaut, de la durée ouverte à l'entreprise.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 35 de la loi du pays n° 3012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 963

En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration fiscale et la société elle-même.

Section 4 : Actes de procédure

Article Lp. 964

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 34

I - Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ou assimilés, sont suivies entre l'administration fiscale et celui des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

II - Sous réserve des dispositions du I, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer.

Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou notifiés à l'un deux sont opposables de plein droit à l'autre.

Chapitre 4 : Procédures de rectification

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Section 1 : Procédure de rectification contradictoire

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art.

Article 965

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 9°

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art.44

I - Sous réserve des dispositions de l'article 966 lorsque l'administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu des textes fiscaux en vigueur, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure contradictoire définie aux articles 967 à 969.

II - Les reconstitutions du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial ou du bénéfice agricole déterminé selon un mode réel d'imposition sont effectuées selon la même procédure.

Article 966

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

La procédure de rectification contradictoire n'est pas applicable :

1°. en matière d'impositions directes à la contribution des patentes ni à la contribution foncière ;

2°. en matière de contributions indirectes, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles ;

3°. en matière de droits de timbre et de taxes de circulation sur les véhicules automobiles perçues au moyen de vignettes ;

4°. dans le cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

5°. en cas d'application de la procédure de régularisation de l'article 971-1.

Article 967

Modifié par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 4°

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

En cas d'application des dispositions du II de l'article Lp. 957.1, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

Article 968

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 4° et 10°

La proposition de rectification prévue à l'article 967 fait connaître au contribuable la nature et les motifs des rectifications envisagées. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification.

Article 969

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre.

Article Lp. 969-1

Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 11 – I, 2°

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale au cours desquels elle procède à l'examen critique des déclarations, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique de l'agent de l'administration pour obtenir des éclaircissements supplémentaires si cet agent a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées.

La demande de recours hiérarchique prévu au premier alinéa doit être formulée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable.

NB : Conformément au II de l'article 11 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article sont applicables :

1° En cas de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, aux contrôles dont les avis sont adressés à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays susmentionnée ;
2° Aux propositions de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays suscitée.

Article 970

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Le montant des impôts, droits, taxes, redevances et sommes quelconques exigibles à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

- a) soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté, dans ce même délai, des observations qui ont été reconnues fondées ;
- b) soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Article Lp.970-1

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 23

I - Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière a été obtenue à la condition du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée.

Le complément de droits est calculé par rapport au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

II - Les dispositions du I. ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application de mesures de tempérament prévues au code des impôts.

Section 2 : Procédure de répression des abus de droit

Article 971

Complété par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 15
Modifié par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 5
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 11°

Ne peuvent être opposés à l'administration fiscale les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a) qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe hypothécaire et à une contribution de sécurité immobilière moins élevée ;

b) ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus.

L'administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Il lui appartient d'apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

La procédure définie aux alinéas précédents n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit le directeur des services fiscaux en lui fournissant sa propre analyse ainsi que tous les éléments utiles de faits et de droit pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, l'administration n'est réputée saisie que si elle dispose de tous les éléments lui permettant d'apprécier la portée véritable de l'opération envisagée.

Section 3 : Procédure de régularisation

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 - Art. 22

Article Lp. 971-1

Remplacé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 22

Remplacé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 1^{er} – II

I. Au cours d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale au cours desquels elle procède à l'examen critique des déclarations, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

II. - Cette procédure de régularisation ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable demande à bénéficier de cette procédure par écrit dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, avant toute proposition de rectification ;

2° Elle ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande de régularisation mentionnée au 1° et s'acquitte de l'intégralité des suppléments de droits dus et des intérêts de retard calculés en application des dispositions du I, soit au moment du dépôt de cette déclaration complémentaire, soit en cas de mise en recouvrement par voie de rôle, au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

NB : Conformément au 2 du III de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les dispositions du présent article sont applicables :

- a) Aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays susmentionnée ;*
- b) En cas de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, aux contrôles en cours à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays suscitée.*

Chapitre 5 : Procédures d'imposition d'office

Article 972

Dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, les revenus et bénéfices imposables des contribuables sont taxés ou évalués d'office.

Section 1 : Taxation d'office

A - En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations

Article 973

Modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-VIII

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 - Art.7

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 - Art 18

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 - Art. 18

Modifié par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 28

Modifié par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 4

Sont taxés d'office :

1°- à l'impôt sur le revenu et à la contribution calédonienne de solidarité les contribuables qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, la déclaration d'ensemble de leurs revenus ;

2°- à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, leur déclaration de résultat ;

3°- à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les documents prévus aux articles 540 et 544 du présent code ;

4°- à la taxe de solidarité sur les services et à la taxe générale sur la consommation, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables ;

5°- aux autres impôts ou taxes soumis à obligation déclarative, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé dans les délais les déclarations afférentes à ces impôts et taxes.

6°- aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 974.

Article 974

Modifié par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 19

Complété par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 32

I - La procédure de taxation d'office prévue à l'article 973-1° et à l'article 973-6 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

II - Toutefois il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

- a) si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ;
- b) si le contribuable a transféré son domicile fiscal à l'étranger ou en Métropole sans déposer sa déclaration de revenu ;
- c) si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.
- d) en cas de découverte d'une activité occulte au sens de l'article 985.

Article 975

Complété par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 32

I - La procédure de taxation d'office prévue à l'article 973-2° et 3° n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

II - Toutefois il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

- a) si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;
- b) si le contribuable a transféré son activité à l'étranger ou en Métropole sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;
- c) si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.
- d) en cas de découverte d'une activité occulte au sens de l'article 985.

B - Défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justification

Article 976

*Complété par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-IX
Modifié par loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7*

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 929.

Ces dispositions sont applicables en matière de taxe de solidarité sur les services.

C - Défaut de désignation d'un représentant en Nouvelle-Calédonie

Article 977

Sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de 90 jours à la demande de l'administration fiscale les invitant à désigner un représentant en Nouvelle-Calédonie :

1°. les personnes physiques exerçant des activités en Nouvelle-Calédonie ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ;

2°. les personnes morales exerçant des activités en Nouvelle-Calédonie ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social.

Section 2 : Evaluation d'office

Article 978

Peuvent être évalués d'office les bénéfices des contribuables qui perçoivent des revenus industriels, commerciaux ou artisanaux, des revenus agricoles ou des revenus non commerciaux, lorsque ces contribuables sont imposés selon le régime du bénéfice réel, que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'ils n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Peuvent être également évalués d'office les revenus nets fonciers des personnes physiques ou morales qui perçoivent des revenus fonciers lorsque la déclaration catégorielle n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'elles n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Il n'y a toutefois pas lieu de procéder à cette mise en demeure dans les cas prévus aux articles 974-II et 975-II.

Article 979

Modifié par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 5

Les bases d'impositions sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux I et II de l'article Lp. 957.1.

Dans ce cas, les suppléments de droit mis à la charge du contribuable sont assortis des sanctions prévues à l'article 1055.

Article 980

A l'expiration du délai réglementaire de dépôt d'une déclaration de succession, l'administration peut adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure à l'un des héritiers solidaires d'avoir à déposer ladite déclaration.

Dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le ou les héritiers ou légataires pourront régulariser leur situation en déposant la déclaration de succession sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1053.

A l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent et à défaut de dépôt d'une déclaration de succession, l'administration fiscale est fondée à procéder à une évaluation d'office, non contradictoire, des biens successoraux à l'aide de tous les éléments dont elle dispose.

Cette évaluation d'office est effectuée sauf à parfaire ou à diminuer, la preuve contraire ne pouvant résulter que du dépôt d'une déclaration de succession dans les formes prescrites.

Article Lp. 980.1

Créé par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 12

Peuvent être évaluées d'office, les plus-values réalisées par les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications mentionnées à l'article Lp. 935.1 du code des impôts.

Section 3 : Notification et suite des impositions d'office

Article 981

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles 974-II et 975-II.

Article 982

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à la réglementation territoriale.

Chapitre 6 : Conséquences et limites des procédures de rectification

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Article Lp. 983

*Créé par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 5*

Lorsque le redevable démontre qu'il a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions, circulaires ou réponses publiées au Journal officiel de la Nouvelle-

Calédonie à une date antérieure à celle du fait générateur à laquelle se rapportent les impositions litigieuses et qu'elle n'avait pas modifiée au moment des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement d'impositions déjà établies, en soutenant une interprétation différente.

La même garantie bénéficie au contribuable, lorsque celui-ci démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des services fiscaux ou un agent de catégorie A ayant reçu spécialement délégation du président du gouvernement pour signer les réponses comportant une interprétation d'un texte fiscal, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées.

La garantie prévue au deuxième alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la demande de renseignements écrite du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Le contribuable ne peut se prévaloir que des réponses qui lui ont été officiellement adressées et dans la mesure où la question a été posée de façon précise et complète.

En l'absence de dispositions spécifiques prévues par le code des impôts, la garantie décrite au troisième alinéa est également applicable dans les mêmes conditions lorsque les autorités compétentes susvisées n'ont pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable sous réserve que la demande de renseignements soit préalable à l'opération en cause. Ce délai court à compter de la réception de la demande, ou si l'administration fiscale a invité son auteur à fournir des éléments complémentaires nécessaires, à compter de la réception des informations demandées.

En cas de changement de législation, les interprétations de textes fiscaux données par l'administration ne sont pas invocables pour l'application de la nouvelle législation.

Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition et au bienfondé des pénalités.

Section 1 : Délais de prescription

Article 984

I - Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'administration fiscale dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 985 à 1000.

II - Le droit de reprise mentionné aux articles 985 et 994 s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année dans les conditions prévues à ces articles :

1°. aux vérifications pour lesquelles l'avis prévu à l'article 957 a été envoyé ou remis avant le 25 mars 1987 ;

2°. aux notifications de redressement adressées avant le 25 mars 1987, lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article 957.

A - Impôts directs, taxes assimilés, taxe générale sur la consommation, taxe de solidarité sur les services et taxe sur les opérations financières

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-X

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

559

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 5-III
Intitulé modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 48, a)

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 985

Complété par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 13
Modifié par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 5-I
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 48, b)
Modifié par la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 – Art 2

Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe de solidarité sur les services, la taxe sur les opérations financières, la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre et la taxe générale sur la consommation, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Pour la taxe de solidarité sur les services, la taxe sur les opérations financières et la taxe générale sur la consommation, lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile, le délai de reprise part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés et s'achève au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de la direction des services fiscaux s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le droit de reprise mentionné au troisième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

NB : Conformément à l'article 26 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024, l'entrée en vigueur de cette loi du pays – modifiant la présent article - est reportée au 1er août 2024.

Article 986

Complété par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-XI
Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)
Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 48, c)

Le délai de reprise prévu à l'article 985 s'applique également à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ainsi qu'à tous prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 987

Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 26

Même si les délais de reprise prévus aux articles 985 et 986 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'impositions, révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse, peuvent être réparées par l'administration fiscale jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 988

Même si les délais de reprise prévus aux articles 985 et 986 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article précité, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Article Lp. 989

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 35

Même si les délais de reprise prévus aux articles 985 et 986 sont écoulés, lorsque, à la suite de la succession d'un contribuable, de l'un des époux ou de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, il est constaté que le défunt n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, l'année du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Article 990

Pour la contribution des patentes et la contribution foncière, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 991

En ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées à toute époque lorsqu'elles résultent du défaut ou de l'inexactitude des déclarations effectuées conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 185 du 23 janvier 1981.

B - Contributions indirectes

Article 992

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 44, 1)

[Abrogé].

NB : Conformément à l'article 44 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 992 a été remplacé par un nouvel article Lp. 992.

Article Lp. 992

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 44, 1)

En matière de contributions indirectes et de réglementations se fondant sur les mêmes règles de procédure et de recouvrement, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

NB : Conformément à l'article 44 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, l'ancien article 992 a été remplacé par un nouvel article Lp. 992.

NB (2): Conformément au 2) de l'article 44 de la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023, les dispositions de l'article 44 de la loi du pays susmentionnée, s'appliquent aux droits, taxes, redevances et autres impositions indirectes lorsque le délai d'un an dont dispose l'administration pour exercer son droit de reprise n'a pas expiré avant son entrée en vigueur. Lorsque ce délai a commencé à courir avant cette entrée en vigueur, il est tenu compte du temps déjà écoulé.

Article 993

Lorsque des marchandises ont été saisies à la suite d'un procès-verbal, elles ne peuvent plus être rendues si la demande de restitution intervient plus de deux années après la saisie.

C - Droits d'enregistrement - Taxes hypothécaires - Droits et taxes assimilés

1 - Dispositions générales

Article 994

Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 11

Pour les droits d'enregistrement, les taxes hypothécaires ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou du dépôt d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches extérieures ; à défaut, le délai de reprise s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

2 - Dispositions particulières

Article 995

Modifié par la loi du pays n° 2008-6 du 21 octobre 2008 – Art. 12

Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée ou lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession, le délai de reprise prévu à l'article 994 est décompté à partir du jour, soit de la publicité d'un acte soumis à la formalité et qui mentionne exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des héritiers et autres ayants droit, soit de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration portant les mêmes mentions. En aucun cas, il ne peut en résulter une prolongation du délai de six ans fixé par l'article Lp 994.

Le délai de reprise ainsi déterminé ne concerne que les droits d'enregistrement exigibles sur des biens, sommes ou valeurs expressément mentionnés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Article 996

Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'administration que si elle est certaine, notamment en raison du décès de l'une des personnes qui ont signé l'acte.

D - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

Article 997

Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.

Article 998

Lorsque l'administration ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux a déposé une plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux

années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, le recouvrement des impôts correspondants à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Article 999

Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions, est le même que celui qui s'applique aux droits simples et majorations correspondants.

Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Pour les amendes fiscales prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun.

Article Lp. 999.1

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 14

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire, des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire dans le cadre des dispositions du III de l'article 18, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de la Nouvelle-Calédonie ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 997 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration.

Section 2 : Interruption de la prescription

Article 1000

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal de même que par un acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Section 3 : Assistance fiscale internationale

Article 1001

Sous condition de réciprocité, la direction des services fiscaux peut échanger des renseignements d'ordre fiscal avec l'administration des impôts métropolitaine ainsi qu'avec les administrations des autres Territoires français et des Etats étrangers en ce qui concerne les résidents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que toute personne disposant de biens, de revenus, d'avoirs ou de tous intérêts économiques, juridiques ou financiers en Nouvelle-Calédonie.

Titre I bis - Droit d'enquête

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 6*

Article Lp. 1001.1

*Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 6*

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe générale sur la consommation, les agents de la direction des services fiscaux chargés du contrôle fiscal externe peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles 921 à 963. En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Article Lp. 1001.2

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article LP. 1001.1, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur-le-champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

Article Lp. 1001.3

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 6

A l'issue de l'enquête prévue à l'article LP. 1001.1, les agents de la direction des services fiscaux établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de la direction des services fiscaux ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 957 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article LP. 1001.1.

La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux 1°, 2° et 3° du I et au II de l'article LP. 1078.

Article Lp. 1001.4

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 6

Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles LP. 1001.1 à LP. 1001.3 pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe générale sur la consommation.

Article Lp. 1001.5

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8

Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 – Art.4, 4°

Pour prévenir les manquements aux règles de facturation mentionnées à l'article Lp. 1001.4, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du conducteur.

Ils peuvent prendre copie de ces documents et les communiquer à la direction des services fiscaux.

Ils peuvent se faire assister lors de ces contrôles par des agents de la direction des services fiscaux chargés du contrôle fiscal externe.

Article Lp. 1001.6

Créé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 8
Remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 6

Les agents de la direction des affaires économiques, ayant la fonction d'enquêteur agréé et assermenté, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles Lp. 1001.1 à LP. 1001.3 pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe générale sur la consommation.

Titre II : Le droit de communication

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1002

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 10

Il est institué un droit de communication à l'usage des agents de l'administration des impôts pour toutes les impositions dont ils assurent l'assiette, la liquidation ou le recouvrement.

Ce droit permet à ces agents d'avoir connaissance des documents mentionnés aux articles suivants dans les conditions qui y sont précisées.

Le droit s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 1002 à Lp. 1032.4, au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts.

Article 1003

Le droit de communication défini à l'article 1002 est exclusivement exercé par des agents de catégories A et B (ou assimilés).

Article 1004

Les fonctionnaires qui ont compétence pour procéder au contrôle d'une déclaration de revenu global ou à la vérification de la situation fiscale d'une exploitation ou d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité professionnelle, peuvent, pour les besoins de ce contrôle ou de cette vérification, exercer le droit de communication prévu à l'article 1002 à l'égard de toute personne ou organisme soumis à l'exercice de ce droit.

Article 1005

Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des agents, d'un grade moins élevé, tenus comme eux et sous peine des mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Article 1006

Les agents de l'administration des impôts peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application de l'article 1002.

Article 1007

Abrogé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 7

[Abrogé].

Article Lp. 1007

Créé par la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 – Art. 2

Les agents des services de la Nouvelle-Calédonie compétents respectivement en matière fiscale et en matière minière peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024, ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée à l'article Lp 730 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, soit le 1^{er} juin 2024 (cf la délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers).

Article Lp. 1008

Les agents de la direction des affaires économiques, de la direction des services fiscaux et de l'administration des douanes peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Article Lp. 1008 bis

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 6

Les agents de la direction des services fiscaux peuvent communiquer spontanément ou sur demande aux agents de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Chapitre 2 : Etendue du droit de communication

Section 1 : Conditions d'exercice du droit de communication

Intitulé créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 11

A - Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative

Article 1009

Les administrations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article 1010

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal.

Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article 1009.

B - Personnes ayant la qualité de commerçant

Article 1011

Pour permettre l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts prévus par les délibérations et arrêtés fiscaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie, les contribuables doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le titre II du livre I^{er} du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

Article 1012

Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés doivent tenir l'ensemble des documents prévus à l'article 1011 à la disposition des agents de l'administration des impôts à leur lieu d'imposition.

C - Membres de certaines professions non commerciales

Article 1013

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Les agents de l'administration des impôts ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après :

a) les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

b) les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement : le dossier de passation de marché ou de travaux, le mandat ou la procuration. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de rectification contradictoire.

D - Institutions et organismes versant des rémunérations ou répartissant des fonds

Article 1014

Les institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçants mais qui paient des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, doivent présenter aux agents de l'administration des impôts, sur leur demande, leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que les documents relatifs à leur activité.

E - Personnes effectuant des opérations immobilières

Article 1015

Les personnes qui réalisent des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerces ou des actions ou des parts de sociétés immobilières dont les résultats doivent être compris dans les bases des impôts en vigueur au titre des bénéfices industriels et commerciaux, doivent communiquer aux agents de l'administration des impôts, sur leur demande, leurs livres, registres, fichiers, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

F - Entrepreneurs de transports

Article 1016

Les entreprises ou compagnies de transports sont tenues de présenter aux agents de l'administration des impôts, sur leur demande, au siège de leur exploitation et dans les gares maritimes, les aéroports, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt.

G - Redevables de la taxe sur les biens de mainmorte

Article 1017

Les missions, congrégations, communautés et associations religieuses sont tenues de présenter aux agents de l'administration des impôts, sur leur demande, les polices d'assurance, les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

NB : Taxe supprimée par la délibération n° 464 du 27 janvier 1994 portant diverses dispositions relatives à des impôts ou taxes recouvrés par la recette des services fiscaux. – Art 1^{er}

H - Dépositaires de documents publics

Article 1018

Doivent communiquer sur place aux agents de l'administration des impôts, sur leur demande, les renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des impôts en vigueur en Nouvelle-Calédonie :

1°. Les dépositaires des registres de l'état-civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics ;

2°. les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralité à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Elle est gratuite.

Article 1019

Les sociétés ou compagnies, les correspondants d'agents de change ou changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus de faire connaître à l'administration fiscale, sur demande, l'identification de tous comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ouverts ou clôturés au nom d'un contribuable pendant le délai de répétition.

Article 1020

Les établissements visés à l'article 1019, correspondants d'agences ou de banques étrangères ou françaises mandatés ou commissionnés par leurs clients pour opérer des transactions financières même à titre de simple intermédiaire à l'étranger ou en France, doivent, sur demande, faire connaître à l'administration des impôts le nom des parties, leur adresse, la nature de ces conventions ainsi que le montant des sommes engagées.

Article 1021

Doivent adresser chaque année à l'administration des impôts un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical et laboratoire d'analyses médicales, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés :

1°. la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ;

2°. la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics ;

3°. les sociétés de secours mutuel constituées suivant la loi du 1^{er} avril 1898 et leurs unions fonctionnant comme organisme d'assurances sociales pour les assurances maladie et maternité ;

4°. les services administratifs de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie qui assurent des remboursements en matières d'accident du travail ou d'aide sociale ;

5°. les caisses mutuelles métropolitaines intervenant en Nouvelle-Calédonie ;

6°. les compagnies d'assurances ayant un secteur d'activité couvrant les risques sociaux, maladie et maternité.

Ce relevé mentionne notamment le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens.

Pour permettre l'application de ces dispositions, les praticiens doivent indiquer, sur les feuilles de maladie ou de soins, le montant total des honoraires qui leur sont effectivement versés par les assurés.

Article 1022

Le relevé individuel récapitulatif dont un double doit être adressé au redevable, établi conformément à l'article 1021 doit indiquer :

a) la désignation et le siège de l'organisme, de la société ou de la caisse ;

b) les nom, prénoms, adresse et qualité du praticien ;

c) pour chaque feuille de maladie ou de soins reçus au cours de l'année, soit le numéro de matricule de l'assuré, soit le numéro de référence de la feuille de décompte, le mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, le montant des honoraires bruts, frais de déplacement compris, portés obligatoirement par le praticien sur cette feuille et le montant des honoraires remboursés par la caisse à l'assuré.

Les relevés individuels sont remplis au fur et à mesure de la réception des feuilles de maladie ou de soins par la caisse, par la société ou par l'organisme. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et totalisés.

Ils doivent parvenir sous bordereau au service de la fiscalité professionnelle avant le 1er mars de l'année suivante.

Lorsque les feuilles de soins n'ont pas été signées par le praticien dans l'année de leur réception par la caisse, l'organisme ou la société, elles font l'objet d'un relevé complémentaire qui doit être envoyé au service de la fiscalité professionnelle avant le 30 avril de l'année suivante.

Les caisses, organismes et sociétés, conservent une copie des bordereaux désignés aux alinéas précédents et sur lesquels doit être mentionné le total de chaque relevé.

Article 1023

En vue de la vérification des relevés individuels, les agents de l'administration des impôts peuvent obtenir la communication au siège de la caisse, de l'organisme ou de la société, des feuilles de maladie, de soins et de prothèse, à l'exclusion des ordonnances médicales ayant servi à l'établissement de ces relevés.

Article 1024

Les directeurs de laboratoires d'analyses médicales sont tenus de mentionner sur la feuille de maladie ou sur tout autre document en tenant lieu, outre la désignation du laboratoire, le nom et l'adresse du malade, la date portée sur le registre spécial, les coefficients exprimés en « B » des différents examens pratiqués, y compris éventuellement les suppléments pour service d'urgence précédés de la mention « supplément » ainsi que, le cas échéant, la somme totale payée.

Article 1025

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 24

A l'occasion de toute procédure judiciaire, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des impôts.

Article 1026

L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des impôts toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une

instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Article 1027

Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire ou prud'homale, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des impôts.

Article 1028

Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs doivent communiquer aux agents de l'administration des impôts, tous les documents relatifs aux déclarations de recettes établies en vue du paiement des droits d'auteurs, ainsi que toutes les indications recueillies à l'occasion des vérifications opérées dans les salles.

I - Sociétés civiles

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 12

Article 1029

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp. 36

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 12

[Abrogé].

Article Lp. 1029

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 12

Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent.

J - Artisans

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 12

Article 1030

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 37

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 12

[Abrogé].

Article Lp. 1030

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 12

Les artisans immatriculés au répertoire des métiers doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

K - Agriculture

Intitulé créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 13

Article 1031

Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 38

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 12

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 15

[Abrogé].

Article Lp. 1031

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 13

Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

Article 1032

Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 15

[Abrogé].

L – Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse

Intitulé créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 14

Article Lp. 1032 bis

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art 7
Abrogé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 – Art. 14

[Abrogé].

Article Lp. 1032

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 14

Les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant, directement ou indirectement, la tenue des écritures mentionnées au 1° de l'article Lp. 1060-1 sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

NB : L'article Lp. 1032 reprend les dispositions de l'article Lp. 1032 bis dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024.

Section 2 : Dispositions spéciales aux successions ouvertes en Nouvelle-Calédonie

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 15 - 1

Article Lp. 1032.1

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 15 - 2

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ou agents spéciaux agréés, même non commerçants, ayant une agence, un bureau ou un établissement en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger qui :

I. Auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art de collection ou des biens quelconques dont la valeur excède dix millions de francs, situés en Nouvelle-Calédonie et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au service de la fiscalité immobilière à Nouméa une notice faisant apparaître :

1°. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2°. les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

3°. le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

II. Auraient consenti une assurance vie ou assurance décès du de cujus et quel que soit le domicile du bénéficiaire, ne sauraient se libérer des sommes, rentes ou émoluments dus à raison ou à l'occasion du décès que 15 jours après avoir présenté au service de la recette à Nouméa, une notice indiquant :

1°. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2°. les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

3°. le numéro, la date et la durée de la police, le montant de la prime à verser, ainsi que les nom et adresse des bénéficiaires.

Il en est donné récépissé.

NB : L'article Lp. 1032.1 reprend les dispositions de l'article 1029 dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024.

Article Lp. 1032.2

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 15 - 2

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, les correspondants de changeurs ou d'agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dont le défunt ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité étaient titulaires au moment du décès, en propre ou en indivision, doivent adresser avant le paiement, la remise ou le transfert, au service de la recette à Nouméa, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est donné récépissé.

NB : L'article Lp. 1032.2 reprend les dispositions de l'article 1030 dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024.

Article Lp. 1032.3

Créé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 15_2

Tout établissement bancaire ou financier correspondant d'agences ou de banques étrangères ou françaises mandaté ou commissionné par le défunt ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité pour opérer des transactions financières, même à titre de simple intermédiaire, à l'étranger ou en France, doit, avant d'exécuter ou de faire exécuter un transfert de propriété à l'issue du décès, faire connaître, au service de la fiscalité immobilière, le nom des parties, leur adresse, la nature de ces conventions, ainsi que le montant des sommes engagées.

NB : L'article Lp. 1032.3 reprend les dispositions de l'article 1031 dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024.

Article Lp. 1032.4

Créé et modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 15_2 et 15_3

Les agents de l'administration des impôts visés à l'article 1003 peuvent, sans formalité, prendre copie, pour la période d'un an précédant le décès, des comptes courants à terme, sur livret de tout autre compte dont le défunt ou son conjoint marié sous un régime de communauté était titulaire au moment du décès.

Ce droit peut s'exercer dans tous les établissements définis par l'article Lp. 1032.2.

NB : L'article Lp. 1032.4 reprend les dispositions de l'article 1032 dans sa rédaction antérieure à la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 1033

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et notamment le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits, est passible de l'amende prévue à l'article 1077.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies territoriales, métropolitaines ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration des impôts doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10.000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié : elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration des impôts a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

Titre II bis : Obligation et délais de conservation des documents

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 6

Article Lp. 1033.1

*Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 17*

I - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la

dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant le délai prévu à l'article 985.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du gouvernement.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxe générale sur la consommation sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

II - Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au troisième alinéa de l'article 924 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 985. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

III - En cas de report déficitaire effectué en application des dispositions de l'article 34, les livres, registres ou pièces mentionnés au I et les informations, données ou traitements mentionnés au II relatifs à l'exercice déficitaire, doivent être conservés sur support d'origine jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice d'apurement définitif du passif.

NB : Pour l'application du I du présent article, voir l'[arrêté n° 2024-203/GNC du 31 janvier 2024](#) relatif aux modalités de numérisation des factures papier et aux obligations et délais de conservation des documents.

Article Lp. 1033.1 bis

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 25

Les organismes bénéficiaires de dons et versements qui délivrent des documents permettant à un contribuable d'obtenir les crédits et réductions d'impôt prévus aux articles Lp. 37-2, Lp. 37-3, Lp. 136-3 à Lp. 136-6 et Lp. 136-7 sont tenus de conserver pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis, les documents et pièces de toute nature permettant à l'administration fiscale de réaliser le contrôle prévu à l'article 927.

Article Lp. 1033.2

*Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 6
Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 18*

Pour l'application des dispositions de l'article Lp. 1033.1, les factures émises en application des dispositions de l'article Lp. 514 par les assujettis à la taxe générale sur la consommation ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers dans les conditions prévues à l'article Lp. 514-1, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la Nouvelle-Calédonie par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Ils sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultats ou de bénéfices, le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu lorsque celui-ci est situé hors de Nouvelle-Calédonie.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou dans un pays lié à la Nouvelle-Calédonie par une convention prévoyant une assistance mutuelle s'assure que la direction des services fiscaux a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

Un arrêté du gouvernement détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'[arrêté n° 2012-1665/GNC du 17 juillet 2012](#) relatif aux modalités de stockage des factures dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées.

Article Lp. 1033.3

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 8

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 16

Pour l'application des dispositions de l'article Lp. 1032, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.

Titre III : Sauvegarde et obligations des agents des impôts

Section 1 : Dispositions générales

Article 1034

Les autorités civiles et militaires et la force publique prêtent aide et assistance aux agents de l'administration fiscale pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 1035

Les agents titulaires de tous grades en fonction à la direction des services fiscaux et dans les services qui en dépendent doivent prêter serment devant le tribunal civil de Nouméa, sauf les agents détachés du cadre Etat qui ont déjà effectué cette formalité en métropole.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 1036

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la direction des services fiscaux et des services qui en dépendent doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Section 2 : Secret professionnel

Article 1037

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 28 - I

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal en vigueur en Nouvelle-Calédonie, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits et taxes et redevances en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Article Lp. 1037-1

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 28 - II

L'administration des impôts peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

L'administration peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 1037.

Section 3 : Dérogations à la règle du secret professionnel

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 28 - III

Article Lp. 1038

Créé par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 19

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 28 - IV

I. Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. Les agents de la direction des services fiscaux, ayant la qualité de chef de service, sont tenus de communiquer les documents ou renseignements qui sont nécessaires, sans pouvoir opposer le secret professionnel, aux agents de la direction des affaires économiques, ayant la qualité de chef de service, intervenant en matière de concurrence et répression des fraudes, de réglementation des prix et d'organisation des marchés ou en charge des études et enquêtes économiques.

Un arrêté du gouvernement définit les modalités de communication des documents ou renseignements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article Lp. 1038-1

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 28 - V

Les provinces peuvent obtenir des renseignements auprès de l'administration fiscale pour l'appréciation des conditions de revenus nécessaires à l'ouverture et au maintien des droits aux aides médicales et sociales, aux aides et bourses scolaires et aux aides à l'habitat.

Article Lp. 1038-2

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Conformément à l'article L. 214-4 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et sans que puisse être opposée l'obligation au secret, les agents de la direction des services fiscaux répondent aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière ou fiscale.

Article Lp. 1038-3

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux sont déliés du secret professionnel à l'égard du procureur de la République avec lequel ils peuvent échanger des informations couvertes par ce secret indépendamment de l'existence d'une plainte ou d'une procédure judiciaire en cours.

Article Lp. 1038-4

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux sont habilités à communiquer à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie les informations nécessaires :

1°/ à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations ;

2°/ au calcul des prestations ;

3°/ à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions ;

4°/ à la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement ;

5°/ au recouvrement des prestations indûment versées ;

6°/ à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale ;

7°/ au calcul des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale.

Dans le but de contrôler les conditions d'ouverture, de maintien ou d'extinction des droits aux prestations de sécurité sociale de toute nature, ainsi que le paiement des cotisations et contributions, les organismes et services mentionnés au premier alinéa peuvent demander à la direction des services fiscaux de leur communiquer une liste des personnes qui ont déclaré soit n'avoir plus leur domicile en Nouvelle-Calédonie, soit n'avoir perçu que des revenus du patrimoine ou de placement.

Les agents de la direction des services fiscaux signalent aux services de contrôle de l'organisme visé au premier alinéa, les faits susceptibles de constituer des infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs à la protection sociale.

Article Lp. 1038-5

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux sont déliés du secret professionnel à l'égard du service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier qui dispose, en application de l'article L. 561-27 du même code, d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts.

Article Lp. 1038-6

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux, de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, de la direction du travail et de l'emploi peuvent communiquer et obtenir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre le travail illégal et contre la fraude en matière sociale.

Article Lp. 1038-7

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux sont déliés du secret professionnel à l'égard du service du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en charge de l'instruction des demandes de financements publics aux entreprises.

Article Lp. 1038-8

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux peuvent échanger des renseignements avec les administrations fiscales et financières des Etats et territoires ayant conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Article Lp. 1038-9

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux sont déliés du secret professionnel et peuvent échanger des renseignements avec les agents de l'office des postes et télécommunications dans le cadre de leur mission de recouvrement.

Article Lp. 1038-10

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux sont déliés du secret professionnel et peuvent échanger avec les agents de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie les renseignements nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits à pensions, au calcul des pensions, au recouvrement des pensions indûment versées et à la vérification des conditions d'octroi de l'indemnité de résidence aux pensionnés résidant de façon stable et permanente en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 1038-11

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 9

Les agents de la direction des services fiscaux et de l'institut d'émission d'outre-mer peuvent communiquer et obtenir communication de tout document ou renseignement utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Articles 1039 à 1049

Réservés

LIVRE III : LES SANCTIONS

Section 1 : Pénalités communes à tous les impôts, droits et taxes

A - Amendes forfaitaires

Article 1050

Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 - Art. 23

I - Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25.000 francs.

II - L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 50.000 francs. Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 1051.

III - L'amende encourue au II du présent article n'est pas appliquée sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit.

Article 1051

Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 1050 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 1.000 francs par omission ou inexactitude, avec minimum de 20.000 francs pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 1054 et 1062.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au II de l'article 1050 ci-dessus.

B - Intérêt de retard

Article Lp. 1052

*Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 16
Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 27
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 1^{er} – I
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 22
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 45*

I. Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction des services fiscaux donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

II. Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

III. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 45.15, 144 et 145, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

IV. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration, prévue aux articles Lp. 1056, Lp.1056-1 à Lp. 1056-3 et 1059 est applicable.

V. Lorsqu'il est fait application de la procédure de régularisation spontanée prévue à l'article Lp. 971-1, le point d'arrêt de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration de régularisation a été déposée.

VI. – Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai de reprise de l'administration, d'une déclaration rectificative à condition d'une part, que la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et d'autre part, que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, que le paiement soit effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

Article Lp. 1052-1

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 17

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 12°

Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les rectifications opérées à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052.

C - Infractions relatives à l'assiette de l'impôt

1 - Défaut ou retard dans la souscription d'une déclaration ou dans la présentation d'un acte à la formalité

Article Lp. 1053

Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 6°

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 33

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 4°

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :

1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la proposition de rectification, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ;

2°. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à :

a. 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession mentionnée à l'article Lp. 360.

b. 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte

Toutefois, cette majoration de 10 % n'est applicable qu'à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai prévu à l'article Lp. 253 pour le dépôt de la déclaration de succession.

2 - Insuffisances, omissions ou inexactitudes dans les déclarations souscrites ou dans les actes soumis à la formalité

Article 1054

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 1° et 4°

Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1053 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti :

1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ;

2°. et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article 971.

3 - Opposition à contrôle fiscal

Article 1055

Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article 979, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard, calculé dans les conditions définies à l'article Lp. 1052 et au 1° de l'article 1054, d'une majoration de 150 %.

D - Infractions relatives au recouvrement de l'impôt

1 - Impôts recouvrés par le service de la recette

Article Lp. 1056

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 14

Remplacé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 21 – IV

Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 10 - 1°

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 46

Tout retard dans le paiement de toute ou partie des impositions qui doivent être versées au receveur des services fiscaux donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

La majoration prévue au premier alinéa s'applique également à toute ou partie des impositions qui n'ont pas été réglées à la fin du troisième mois, ou du deuxième mois en matière d'impôt sur le revenu, qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans lequel elles sont comprises. Elle s'applique aussi aux sommes mentionnées sur un avis de mise en recouvrement qui n'ont pas été acquittées dans les trente jours suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement.

NB : Conformément à l'article 19 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, par dérogation, s'agissant de l'impôt sur le revenu, les dispositions du second alinéa de l'article Lp. 1056 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont uniquement applicables à tout ou partie de l'impôt sur les revenus 2023 qui a été réglé après le 15 décembre 2024.

Article Lp. 1056-1

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 47

En matière d'impôt sur le revenu, à défaut de paiement des acomptes dans les délais impartis, une majoration de 10 % est établie d'office par le receveur des services fiscaux après émission du rôle qui authentifie la liquidation de l'impôt annuel.

Cette majoration est calculée sur la différence entre :

- d'une part, le montant total des deux acomptes, dans la limite des 2/3 de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle ;

- et, d'autre part, les versements effectués dans les délais au titre de ces acomptes.

Elle ne s'applique pas lorsque l'évaluation faite par le contribuable, en application des dispositions de l'article 150 du présent code, se révèle inexacte de moins du dixième de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle.

Article Lp. 1056-2

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 47

Lorsque le contribuable a demandé la modification ou la suspension de ses prélèvements mensuels et que l'impôt sur le revenu qu'il a évalué s'avère inférieur d'au moins 20 % à l'impôt réel mis en recouvrement, une majoration de 10 % est établie d'office par le receveur des services fiscaux.

Cette majoration est calculée sur la différence entre :

- d'une part, les deux tiers de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle ;
- et, d'autre part, les prélèvements réellement effectués de février à août.

Article Lp. 1056-3

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 47

Lorsque le contribuable décide de renoncer au système du paiement mensuel ou lorsque l'option pour le paiement mensuel est résiliée suite à deux incidents de paiement consécutifs ou non au cours de la même année, une majoration de 10 % est applicable à l'émission du rôle sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant total des versements effectués.

La majoration ne s'applique pas lorsque l'écart constaté se révèle inférieur au dixième de l'impôt dû authentifié par l'émission du rôle.

Article Lp. 1056-4

Créé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 47

Lorsqu'elles sont inférieures à 3 000 F CFP, le receveur des services fiscaux n'est pas tenu de liquider les majorations prévues aux articles Lp. 1056 à Lp. 1056-3.

2 - Impôts recouverts par les services du Trésor

Article 1057

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 48 - 1)

[Abrogé].

Article Lp. 1058

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 26

Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 48 -1)

[Abrogé].

Article Lp. 1058-1

*Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 27
Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 48 - 1)*

[Abrogé].

Article Lp. 1058-2

*Créé par la loi du pays n° 2008-4 du 10 janvier 2008 – Art. 4
Abrogé par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 48 - 1)*

[Abrogé].

Article 1059

Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 48 - 3)

La majoration de 10 % prévue à l'article Lp. 1056 est applicable à tous les impôts et taxes perçus sur liquidations émises par l'administration fiscale.

Section 1-1 : Sanctions pénales communes à tous les impôts, droits et taxes

Anciennement intitulée « 3 – Impôts sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières », l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 est venu supprimer cet intitulé, et son article 2 créer la section 1-1.

Article Lp. 1060

*Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 3
Modifié par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 13*

I – Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 50 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de la Nouvelle-Calédonie des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 80 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de sa législation fiscale, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable, établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 110 000 000 francs d'amende.

II – Les dispositions du I ne sont applicables, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 20 000 francs.

III – Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal, dont l'application en Nouvelle-Calédonie fait l'objet des articles 711-1 et 712-1 de ce même code.

IV – Les infractions passibles des sanctions prévues par la présente section sont constatées par les agents assermentés de la direction des services fiscaux, laquelle dépose plainte auprès de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

V – Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés par le présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

VI.1 – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur les services et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe hypothécaire, de contribution de sécurité immobilière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par la direction des services fiscaux. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

La commission émet un avis sur le caractère raisonnablement suffisant des soupçons de fraude fiscale. La direction des services fiscaux est liée par les avis de la commission.

VI.2 – La commission des infractions fiscales est composée de deux ou quatre magistrats du tribunal administratif et de la chambre territoriale des comptes, en activité ou à la retraite.

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Le président du gouvernement est habilité à passer avec l'Etat les conventions nécessaires à l'application du présent paragraphe.

VII – Les dispositions du VI ne sont applicables qu'à compter de l'installation effective de la commission des infractions pénales.

NB : Les peines d'emprisonnement prévues ne seront applicables qu'à compter de leur homologation par la loi (art. 5 de la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013).

Article Lp. 1060-1

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Est également puni des peines prévues à l'article Lp. 1060 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code du commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

2° Quiconque a fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 7, Lp. 8 quater, 43, Lp. 45 bis 1, Lp. 45 bis 7, Lp. 45 bis 10, Lp. 45 ter, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 5 du présent code.

Article Lp. 1060-2 :

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles Lp. 1060 ou 1060-1 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Article Lp. 1060-3

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Réservé.

Article Lp. 1060-4

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 francs.

Sera puni d'une amende de 400 000 francs et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Article Lp. 1060-5

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe hypothécaire, de contribution de sécurité immobilière et de droit de timbre prévus par le présent code encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article Lp. 1060-6

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 500 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans :

1° tout agent d'affaires, comptable, conseil juridique, avocat, expert et tout autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2° quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

3° quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers.

Les personnes visées aux 1° sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

NB : Les peines d'emprisonnement prévues ne seront applicables qu'à compter de leur homologation par la loi (art. 5 de la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013).

Article Lp. 1060-7

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Le recouvrement des amendes prévues par le jugement de condamnation est assuré par le receveur des services fiscaux selon les procédures prévues pour les créances fiscales.

Article Lp. 1060-8

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles Lp. 1060 et Lp. 1060-1 du code des impôts, le ministère public et la direction des services fiscaux doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Article Lp. 1060-9

Créé par la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 – Art. 4

Chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de budget primitif, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, présente aux élus du congrès un rapport retraçant au 31 décembre de l'année précédente, les résultats de l'activité fiscale, ainsi que les procédures pénales engagées et leur aboutissement.

Section 2 : Sanctions particulières aux droits d'enregistrement

Article Lp. 1061

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 23

Modifié par la loi du pays n° 2020-1 du 13 janvier 2020 – Art. 8

I - En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée :

1° l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp. 1052 ;

2° et une amende fiscale égale à 80 % des droits afférents à la partie dissimulée. La dissimulation peut être établie par tous les moyens de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange, de partage, un acte de formation, de prorogation de société, un contrat de mariage, un acte de délivrance de legs, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article. Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte à peine d'une amende de 10.000 F.

II - Dans le cas mentionné au I, celui qui s'est rendu coupable de manœuvres destinées à éluder le paiement des droits d'enregistrement est solidairement tenu avec les contractants au paiement des droits, de l'intérêt de retard et de la majoration.

III - L'acquéreur d'un immeuble affecté à l'habitation principale qui a fourni une fausse déclaration mentionnée au b) du II de l'article Lp. 281 ou au VI de l'article Lp. 282 bis, est redevable d'une amende fiscale égale à 40 % du montant des droits de mutation dont il a été dispensé.

Article Lp. 1061.1

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 24
Abrogé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 28*

[Abrogé].

Article Lp. 1061.2

Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 25

En cas de tenue incomplète ou irrégulière des répertoires mentionnés à l'article Lp. 414, il est dû une amende fiscale de 5.000 F par omission ou irrégularité.

Article 1062

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations constatant la transmission entre vifs ou par décès d'un usufruit ou d'une nue-propriété est passible d'une amende égale à 100 % du droit exigible. Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Article Lp. 1063

*Créé par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 26
Modifié par la loi du pays n° 2007-6 du 28 novembre 2007 – Art. 16, 7°*

Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles Lp. 366 à Lp. 370 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, des amendes visées aux articles 1050 et 1051.

Le notaire qui a reçu l'acte constatant le paiement du prix est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes mentionnés au premier alinéa.

Article 1064

Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles des sanctions prévues à l'article 1053.

Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Article 1065

Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article 1064 les jugements rendus à l'audience, les procès-verbaux d'adjudication passés devant notaire commis par le tribunal et les actes d'adjudication passés par des administrations en séance publique lorsque les parties n'ont pas, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, consigné le montant des droits entre les mains des greffiers ou officiers et secrétaires des administrations et établissements publics. Dans ce cas, le recouvrement est poursuivi par le receveur contre les parties qui supportent, en outre, les sanctions prévues à l'article 1053.

A cet effet, les greffiers, notaires et secrétaires fournissent au receveur, dans le mois qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties à peine, pour chaque acte, procès-verbal et jugement, de l'amende prévue à l'article 1050 et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits et pénalités exigibles.

Article 1066

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 27, 8°

Les actes faits sous signatures privées en Nouvelle-Calédonie et ceux passés hors de la Nouvelle-Calédonie en quelque forme que ce soit et désignés à l'article Lp. 250 qui ne sont pas présentés à la formalité d'enregistrement dans les délais, sont passibles :

- 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ;
- 2°. et d'une majoration de 10% des droits.

Il en est de même des testaments non enregistrés dans le délai.

Article 1067

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 27, 9°

Dans les cas de transmission par conventions verbales, prévues par l'article Lp. 252, les dispositions de l'article 1066 s'appliquent si la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit.

Article 1068

Le prétendu créancier qui a faussement attesté l'existence d'une dette dont la déduction est demandée pour la perception des droits de mutation par décès est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende visée à l'article 1054.

L'inexactitude des attestations visées au premier alinéa peut être établie par tous les moyens de preuve du droit commun.

Section 3 : Sanctions applicables aux autres impôts, droits et taxes

A - Contribution des patentes

Article 1069

Les contribuables ayant contrevenu aux dispositions relatives à la contribution des patentes sont passibles d'une sanction fiscale égale au triple des droits annuels normalement dus.

B - Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements

Article 1070

En matière d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, la non-présentation du registre prévu à l'article 569 est passible d'une amende de 36.363 francs.

Toute omission ou inexactitude relevée sur ce même registre est punie d'une pénalité prévue à l'article 1054.

C - Timbre-tax

Article 1071

Le défaut d'apposition des timbres pour les actes astreints obligatoirement à la taxe prévue au titre quatrième de la 2ème partie du livre premier est passible, outre le droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 500 francs si la contravention est imputable à un particulier et à 1.000 francs si elle est imputable à un officier public ou ministériel ou à un fonctionnaire investi d'attribution du même ordre. Dans ce cas, le rédacteur de l'acte est personnellement tenu au paiement de l'amende.

D - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 14, 1°

Article Lp. 1072

Créé par la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 – Art. 14, 2°

Entraîne l'application d'une amende de 150 000 francs le non-respect de l'obligation prévue à l'article Lp 544 en l'absence de droits dus.

Articles 1073 à 1074

Abrogés et réservés par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 - Art. 24

Réservés.

E – Taxe générale sur la consommation

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 49

Article 1074 bis

Créé par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art. 49

Le défaut de mention sur les déclarations prévues par les articles Lp. 510 et Lp. 511 de la taxe qui est due par le redevable en application des 1. et 2. de l'article Lp. 507-1 entraîne l'application d'une amende de 10% du montant de la taxe due lorsque celle-ci ne pouvait faire l'objet d'aucune déduction.

Cette amende est ramenée à 5 % pour la quote-part de la taxe due qui pouvait faire l'objet d'une déduction par le redevable.

Section 4 : Dispositions diverses

A - Tolérance du dixième

Article 1075

Modifié par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 6

Modifié par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 29

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 34

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 26

Sauf manquement délibéré, manœuvres frauduleuses et abus de droit, l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 n'est pas applicable en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, la contribution calédonienne de solidarité, la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués, la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe hypothécaire ou de la contribution de sécurité immobilière, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

B - Entraves au droit de contrôle et au droit de communication

Article 1076

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 22.000 à 36.000 francs.

L'amende fiscale, prévue à l'alinéa qui précède, est indépendante des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

Article 1077

Modifié par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 16

Toute contravention relative au droit de communication est passible d'une amende de 10.000 à 36.000 francs.

Les manquements aux obligations prévues aux articles Lp. 1032 et Lp. 1033.3 entraînent l'application d'une amende égale à 200 000 F CFP par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année.

Article Lp. 1077.1

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 10

Le défaut de réponse à la demande faite en application de l'article Lp. 925.1 entraîne l'application d'une amende de 1 200 000 francs pour chaque exercice visé par cette demande.

L'amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour la taxe de solidarité sur les services.

C - Amendes fiscales particulières

1 – Infractions aux règles de facturation de la taxe générale sur la consommation

Intitulé créé par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-XII, a)
Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 10, 1)
Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 8

Article 1078

Remplacé par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-XII, b)
Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7
Abrogé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 9

[Abrogé].

Article Lp. 1078

Créé par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 19

I. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant :

1° des sommes versées ou reçues, le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, les éléments d'identification mentionnés à l'article LP. 514-5 ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;

2° de la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle ;

3° de la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture et de ne pas comptabiliser la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende qui ne peut excéder 45 millions de francs CFP par exercice. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction qui ne peut excéder 4,5 millions de francs CFP par exercice.

II. Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés à l'article LP. 514-5 donne lieu à l'application d'une amende de 2 000 francs CFP. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

2 - Taxe sur les conventions d'assurances

Intitulé créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 – Art. 3

Article Lp. 1079

Créé par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - I

Les infractions à l'article Lp. 721.10 sont punies d'une amende fiscale de 300 000 F.

Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

3 - Impôt sur le revenu

Intitulé créé par la loi du pays n° 2000-001 du 17 janvier 2000 – Art. 3

Article 1080

Remplacé par la loi du pays n° 2000-001 du 17 janvier 2000 – Art. 4

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - II

[Abrogé].

Article 1081

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - II

[Abrogé].

Article Lp. 1082

Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 9 bis

Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 32

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - III

Les personnes qui délivrent une facture, relative aux travaux visés aux articles 128 g), 128 h), 128 h) bis, 128 h) ter, 128 h) quater et 128 h) quinquies comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes ayant ouvert droit à la déduction, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Article Lp. 1083

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - II

[Abrogé].

4 – Obligations déclaratives diverses

Intitulé créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 20

Intitulé remplacé par la loi du pays

Article Lp. 1084

Créé par la loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 – Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015 – Art. 5

I.- Les entreprises qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu au II de l'article 21 ou qui fournissent des renseignements incomplets sont passibles d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau du seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence.

Ce taux est ramené à 1 % lorsque les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

II.- Les entreprises qui fournissent des renseignements incomplets sur le relevé des frais généraux prévu au V de l'article 21 ou ne produisent pas ce relevé à l'appui de leur déclaration de résultat de l'exercice, sont passibles d'une amende de 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau du seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence. Toutefois, l'amende n'est pas applicable à raison des sommes qui, si elles avaient été portées sur le relevé des frais généraux, auraient été admises en déduction conformément aux dispositions du V de l'article 21.

Article Lp. 1084.1

Créé par la loi du pays n° 2006-14 du 22 décembre 2006 - Art Lp. 7

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - IV

I - L'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement gestionnaire d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration annuelle détaillée prévue au VI de l'article Lp. 45 ter 5 des informations erronées conduisant à la dissimulation du non-respect du quota d'investissement de 70 % prévu au I du même article, est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 70 %.

Le montant de l'amende est plafonné par déclaration, à la moitié des sommes qui sont dues à l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement par le fonds, au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

II - A défaut de production de la déclaration annuelle détaillée prévue au VI de l'article Lp. 45 ter 5 dans les délais prescrits, l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement est mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration dans un délai de trente jours.

En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement gestionnaire du fonds est redevable d'une amende égale à la moitié des sommes qui lui sont dues par le fonds, au titre des frais de gestion.

III - Lorsque la direction des services fiscaux établit qu'un fonds commun de placement à risques n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article Lp. 45 ter 5, l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement gestionnaire du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 70 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds, au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Cette amende est exclusive de l'amende prévue aux I et II.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 1084-3

Créé par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 – Art. Lp 39

Le débiteur des sommes mentionnées au I de l'article Lp 59-1, ou son représentant local, qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est redevable d'une amende fiscale égale au montant des sommes dues, majorées de 40 %.

Article Lp. 1084-4

*Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 27*

La présentation de documents irréguliers, tels que certificats, reçus, états ou attestations, permettant au contribuable d'obtenir le crédit d'impôt mentionné à l'article Lp. 37-2 ou la réduction d'impôt prévue à l'article Lp 136-3, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende et la solidarité de paiement prévues au premier alinéa s'appliquent également en cas de délivrance de tout document irrégulier permettant au contribuable d'obtenir un crédit ou une réduction d'impôt mentionné aux articles Lp 37-3, Lp. 136-4 à Lp. 136-6 et Lp. 136 7.

L'amende fiscale n'est toutefois pas applicable, lorsque la direction des services fiscaux n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé par écrit, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles Lp. 37-2, Lp. 37-3, Lp. 136-3 à Lp. 136-6 et Lp.136-7, en présentant de façon précise et complète sa situation de fait.

D - Sanctions relatives au non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique

Article Lp. 1084-5

*Créé par la loi du pays n° 2015-8 du 31 décembre 2015 – Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 10 - 2°
Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 20*

I. - Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes, entraîne l'application d'une majoration de 1 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 25 000 francs ni supérieur à 100 000 francs.

En l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 2 000 francs par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 10 000 francs ni supérieur à 25 000 francs.

II. - Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 2 000 francs par bénéficiaire de ces sommes.

III. - Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique un relevé de solde entraîne l'application d'une amende de 10 000 francs.

IV. - Le non-respect de l'obligation de payer un impôt ou une taxe par téléversement conformément à l'article Lp. 920.5 ou par prélèvement opéré à l'initiative du comptable public compétent conformément aux articles Lp. 151-2, Lp. 197-3, Lp. 245-1 ou Lp. 601-1 entraîne l'application d'une majoration de 1 % du montant des sommes dont le versement a été effectué au moyen d'un autre mode de paiement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 25 000 francs ni supérieur à 100 000 francs.

Article Lp. 1084-6

Créé par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 36

I - Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues aux I et II de l'article 153. Toutefois, en cas de première infraction, le taux de l'amende est ramené de 5 % à 1 %.

II - Entraîne l'application d'une amende égale à 10 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues au III de l'article 153. Toutefois, en cas de première infraction, le taux de l'amende est ramené de 10 % à 2 %.

III - Pour l'application des dispositions énoncées aux I et II, la première infraction s'entend de l'infraction se rattachant à la première année ou au premier exercice au titre de laquelle ou duquel elle est constatée.

IV. - L'application des sanctions mentionnées aux I et II ne fait pas obstacle à celle des amendes prévues aux articles 1050 et 1051.

Article Lp. 1084-7

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 24

Remplacé par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 21

Donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 000 F CFP ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable :

1° Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article Lp 957.1 ;

2° Le défaut de présentation des documents, données et traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au a) du II de l'article Lp. 957.1 ;

3° Le défaut de mise à disposition des copies des documents, données et traitements soumis à contrôle dans les délais et selon les normes prévus au b) du II de l'article Lp. 957.1.

Article Lp. 1084-8

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 11

Pour les personnes visées par l'obligation déclarative prévue à l'article Lp. 157 bis, une amende forfaitaire de 2 000 000 F CFP est appliquée en cas de défaut de déclaration.

Les omissions, inexactitudes ou minorations de déclaration de loyers perçus de personnes dont elles ont reçu mandat de gestion sont sanctionnées d'une amende forfaitaire de 25 000 F CFP par omission, inexactitude ou minoration.

*E - Sanctions applicables aux concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou caisse dits
« permissifs »*

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 12

Article Lp. 1084-9

Créé par la loi du pays n° 2022-14 du 29 décembre 2022 – Art. 12

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 16

I - Les personnes mentionnées à l'article Lp.1032 qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article sont passibles d'une amende lorsque les caractéristiques de ces logiciels ou systèmes ou l'intervention opérée ont permis, par une manœuvre destinée à égarer l'administration, la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article Lp.1060-1 du présent code en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques mentionnées au même alinéa.

Cette amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées.

II - Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse dans le cadre de leur exploitation et correspondant à l'utilisation de ces produits.

Section 5 : Garanties du contribuable

Intitulé créé par la loi du pays n° 2000-001 du 17 janvier 2000 – Art. 8

Article Lp. 1085

Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales, doivent être motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Cette motivation doit être portée à la connaissance du contribuable au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait.

Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations.

Article Lp. 1086

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 2°

En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe générale sur les services, des droits d'enregistrement et du droit de timbre, la preuve du manquement délibéré, des manœuvres frauduleuses ou de l'opposition à contrôle fiscal incombe à l'administration.

Section 6 : Recouvrement et contentieux des pénalités et sanctions

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - V

Article Lp. 1087

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 24 - V

I. Le recouvrement et le contentieux des pénalités calculées sur un impôt sont régis par les dispositions applicables à cet impôt.

II. Le recouvrement et le contentieux des autres pénalités et sanctions sont régis par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

III. En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations et intérêts dus par le défunt ou la société dissoute constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Articles 1088 à 1095

Réservés.

LIVRE IV : LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre 1 : Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

Article 1096

Après l'établissement d'un rôle, d'une liquidation ou d'un avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation suivant la procédure établie par le présent livre.

Article 1097

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par l'administration fiscale, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une délibération ou d'un arrêté à caractère fiscal.

Section 1 : Charge et administration de la preuve

Article 1098

Complété par la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 – Art. 4-XIV

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre. 2001 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 22

Le contribuable doit fournir tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du chiffre d'affaires réalisé s'il s'agit d'un forfaitaire ou du bénéfice s'il s'agit d'un contribuable relevant du régime du bénéfice réel ou du montant des opérations imposables à la taxe générale sur la consommation.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 1099

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 23

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article 1100

En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition.

Article 1101

Modifié par la loi du pays n° 2001-013 du 31 décembre 2001 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 7°

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 28

Lorsqu'un contribuable relevant d'un régime réel d'imposition a fait l'objet d'une reconstitution de résultats selon la procédure de rectification contradictoire, la charge de la preuve incombe toutefois au contribuable lorsque la comptabilité présentée comporte de graves irrégularités ; la charge de la preuve concernant les graves irrégularités invoquées par l'administration incombe néanmoins à cette dernière.

Il en est de même à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu.

Les graves irrégularités ou le défaut de présentation sont constatés par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Ces dispositions s'appliquent en cas de reconstitution des bases d'imposition à la taxe de solidarité sur les services et à la taxe générale sur la consommation.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 1102

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 4°, 7° et 13°

Lorsque ayant donné son accord à la rectification en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré.

Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.

Article 1103

En matière de droits d'enregistrement, de taxes hypothécaires, de droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, les modes de preuve doivent être compatibles avec la procédure écrite.

Toutefois l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Article 1104

Dans le cas prévu à l'article 930 l'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Section 2 : Procédure préalable auprès de l'administration des impôts

Article 1105

Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.

A - Délais de réclamation

Article 1106

Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ;
- b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation.

B - Forme et contenu des réclamations

Article 1107

Les réclamations doivent être individuelles.

Toutefois, peuvent formuler une réclamation collective :

- a. les contribuables imposés collectivement ;
- b. les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société.

Article 1108

Modifié par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 10

A l'exception de celle qui est mentionnée à l'article Lp. 504, toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a. mentionner l'imposition contestée ;
- b. contenir l'exposé sommaire des motifs ;
- c. porter la signature manuscrite de son auteur ;

d. être accompagné soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au d.

Article 1109

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 27, 10°

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au Barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Les officiers publics ou ministériels désignés aux 1° à 3° de l'article Lp. 398 sont autorisés à présenter ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

C - Instruction des réclamations

Article 1110

Les réclamations sont instruites par les agents de l'administration fiscale.

Article 1111

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur présentation, en décidant soit du rejet, soit de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie sa signature aux agents de catégorie A ou B de l'administration fiscale placée sous son autorité.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Section 3 : Procédure devant les tribunaux

A - Tribunaux compétents

Article 1112

Modifié par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 - Art. 5

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 36 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 45

Modifié par la loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 - Art. 13

I - En matière d'impôts et de contributions perçus sur liquidation et de droits d'enregistrement, les décisions rendues par l'administration fiscale sur les réclamations et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

En matière de taxe sur les opérations financières, de taxe sur les conventions d'assurances, de timbre-taxé et taxes diverses, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ⁽¹⁾, d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, de taxe sur les plus-values immobilières privées, les instances sont introduites et jugées comme en matière de droits d'enregistrement.

II - En matière d'impôts directs et de prélèvements fiscaux sur le chiffre d'affaires, perçus par voie de rôle ou par versements spontanés, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, etc. le contentieux relève de la compétence du tribunal administratif.

NB : L'entrée en vigueur des modifications prévues par l'article 36 de la loi du pays n° 3012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Ces modifications ne sont toutefois jamais entrées en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article 1113

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 37

L'action doit être introduite devant le tribunal compétent, dans un délai décompté à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation. Lorsque le contentieux relève de la compétence du tribunal administratif, ce délai est le délai de recours applicable en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du code de justice administrative. Lorsque le contentieux relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, ce délai est de 3 mois.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa réclamation peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

B - Règles de procédure

1 - Procédure devant le tribunal administratif

Article 1114

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

611

La procédure devant le tribunal administratif est régie conformément aux dispositions du décret modifié du 5 août 1881 et du code des tribunaux administratifs tel qu'il est applicable en Nouvelle-Calédonie.

2 - Procédure devant le tribunal de première instance

Article 1115

L'introduction des instances devant les tribunaux se fait par simples mémoires respectivement signifiés par les soins du greffier sans plaidoiries. Il n'y a d'autres frais à supporter, par la partie qui succombe, que ceux des significations. Le tribunal accorde soit aux parties, soit à l'administration, les délais qu'ils sollicitent pour produire leur défense ; ce délai ne peut, dans tous les cas, excéder 2 mois.

Les jugements sont rendus, dans les 4 mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, en audience publique et sur les conclusions du ministère public.

Ils peuvent être déferés à la cour d'appel, laquelle devra statuer dans le délai de 2 mois à partir de la date à laquelle elle est saisie.

Section 4 : Compensation et substitution de base légale

Intitulé complété par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 15, 1°

Article 1116

Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 10, 14°

I - Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration fiscale peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

II - Les compensations de droits prévues au I sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue une rectification lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

Article Lp. 1116.1

Créé par la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 – Art. 15, 2°

L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, lors de la procédure contentieuse, devant le tribunal de première instance de Nouméa et la cour d'appel de Nouméa, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et devant la cour administrative d'appel de Paris.

Section 5 : Intérêts moratoires

Article 1117

Quand la Nouvelle-Calédonie est condamnée à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'Exécutif à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties pour sursis de paiement doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées ci-après.

Article 1118

Les intérêts moratoires sont calculés sur la totalité des sommes remboursées au contribuable au titre de l'impôt objet du règlement.

Ils sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1119

Les intérêts moratoires courent jusqu'au jour du remboursement.

Si les sommes à rembourser sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles.

Article 1120

Pour obtenir le remboursement prévu à l'article 1117 ci-dessus des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties, le contribuable doit adresser une demande :

- a) au payeur de la Nouvelle-Calédonie, s'il s'agit d'impôts recouvrés par les comptables du Trésor ;
- b) au receveur des services fiscaux, s'il s'agit d'impôts, droits ou taxes recouvrés par ce service.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formulée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de dégrèvement ou de celle du tribunal saisi.

Article 1121

Pour toutes les garanties constituées, font l'objet d'un remboursement le droit de timbre, les frais de signification par huissier, les frais d'acte et d'enregistrement.

En outre, sont remboursables :

a) En cas de cautionnement :

- la rémunération demandée par la caution dans la limite annuelle de 1 % des sommes garanties ;

- le cas échéant, les frais de constitution de garanties au profit de la caution ; les frais à rembourser ne peuvent excéder ceux qui auraient été exposés si les garanties avaient été constituées au profit de la Nouvelle-Calédonie.

b) En cas d'affectation hypothécaire, les droits de timbre et d'enregistrement de l'acte, les émoluments du notaire rédacteur de l'acte, les taxes et frais payés à la conservation des hypothèques lors de l'inscription et de la mainlevée de l'inscription ;

c) En cas de nantissement d'un fonds de commerce, les droits de timbre et d'enregistrement de l'acte.

Article 1122

Les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées.

En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement ; les frais fixes demeurent à la charge du contribuable.

Article 1123

Les contestations relatives à l'application des dispositions des articles 1117 à 1122 sont jugées selon les règles applicables aux litiges relatifs au recouvrement des impôts considérés.

Section 6 : Dégrèvements d'office

Article 1124

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues.

La délégation de signature prévue à l'article 1111 s'applique aux décisions d'office.

Article 1124 A

Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 20

Les restitutions, à la suite d'une requête ou consécutives à une décision d'office, sont exécutées par voie de rôle ou par avis de reversement.

Chapitre 2 : Remises et transactions à titre gracieux

Article 1125

Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 28

L'administration peut accorder sur la demande du contribuable :

1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des 2°) et 3°) sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp 1052.

Aucune autorité administrative ou judiciaire ne pourra accorder ni remise, ni modération des droits d'enregistrement, ni suspendre le recouvrement des sommes dues, sans devenir personnellement et pécuniairement responsable.

Article 1125 bis

Conformément à l'article 24, 3° alinéa de la loi du 25 janvier 1985 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut accorder des remises, modérations ou transactions, portant sur les créances fiscales des entreprises soumises à la procédure de redressement ou liquidation judiciaire dans les limites et conditions fixées par les articles 1125, 1126, et 1127 du code des impôts.

Pour obtenir ces remises, cessions ou abandons de la part des autorités susvisées, le mandataire de justice en fait la demande et les responsables concernés ont un délai de six semaines pour prendre une décision. Passé ce délai, le défaut de réponse équivaut à un rejet.

Article 1126

Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Article 1127

En matière de remises et transactions à titre gracieux, les agents de l'administration fiscale peuvent recevoir délégation de signature.

Article Lp. 1127-1

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 28

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 2.000 francs ne sont pas effectués.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

LIVRE V : LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT - LE CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

Titre I : Etablissement de l'impôt

Section 1 : Impôts perçus par voie de rôle

Article 1128

Modifié par la loi du pays n° 2006-1 du 24 janvier 2006 - Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 29
Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 38
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 4
Modifié par la loi du pays n° 2022-6 du 10 mai 2022 – Art. 11
Modifié par la loi du pays n° 2023-13 du 10 novembre 2023 - Art. 49

I - Les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés en vertu soit de rôles rendus exécutoires par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son délégué, soit d'avis de mise en recouvrement.

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée après avis du comptable public compétent. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

La date de mise en recouvrement détermine conformément aux dispositions de la comptabilité publique applicables en Nouvelle-Calédonie, l'année et par la suite l'exercice de prise en charge des recettes correspondantes.

II - Ces impôts et taxes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

III - Toutefois l'exigibilité est immédiate et totale dès la mise en recouvrement du rôle en cas de :

- déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement, à moins que le contribuable n'ait fait connaître son nouveau domicile ;

- vente volontaire ou forcée ;

- cession ou cessation d'entreprise ;

- décès du contribuable ;

- application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

En cas de déménagement hors de Nouvelle-Calédonie, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement sont exigibles immédiatement. Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement.

IV – 1° Les sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et la contribution calédonienne de solidarité sur les revenus du patrimoine, dont le montant total par rôle ou avis de mise en recouvrement est inférieur à 5 000 francs, ne sont pas mises en recouvrement.

2° Les sommes dues au titre de la contribution foncière dont le montant total par rôle est inférieur à 5 000 francs ne sont pas mises en recouvrement.

V - Un avis d'imposition est délivré à tout contribuable ou redevable figurant sur un rôle. L'avis d'imposition est disponible exclusivement sous forme dématérialisée dans le compte fiscal en ligne de l'intéressé lorsque le contrat mentionné au I de l'article Lp 920.3 souscrit par ce dernier est en vigueur à la date d'émission de l'avis. A défaut, ou encore si l'intéressé en a fait expressément la demande, l'avis d'imposition sur support papier lui est adressé sous pli fermé.

L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôts des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Section 2 : Impôts perçus sur liquidation

Article 1129

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 5

I - Les impôts perçus sur liquidations, émises par l'administration fiscale sont mis en recouvrement et exigibles immédiatement.

II - Le recouvrement des impôts perçus sur liquidations est assuré comme en matière d'impôts directs et le Trésor a le privilège des contributions directes.

Section 3 : Dispositions diverses

Créée par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 6

Articles Lp. 1130

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 6

Le montant des impositions, intérêts de retard ou pénalités exigibles à la suite d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office donne lieu à l'émission d'un avis de mise en recouvrement ou à l'établissement d'un rôle supplémentaire.

Titre II : Les procédures de recouvrement

Articles Lp. 1131

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - I

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes délivrés par l'ordonnateur ou son délégué pour le recouvrement des recettes de toute nature.

Article 1132

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - II

[Abrogé].

Article Lp. 1132

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - II

Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux comptables publics compétents conformément aux dispositions régissant ces impôts, droits et taxes.

Les comptables concernés en poursuivent le recouvrement par toutes voies de droit. Ils exercent également les actions liées indirectement au recouvrement des créances fiscales, dès lors qu'elles n'ont pas une cause étrangère à l'impôt ou au domaine.

Section 1 : Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

A - Impôts recouvrés par les comptables du Trésor

Article 1133

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 – II

Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article Lp. 1164 est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, le comptable du Trésor chargé du recouvrement envoie au contribuable une lettre de rappel dénommée sommation sans frais à son domicile ou à celui de son représentant, avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative.

NB : Conformément au II-2. de l'article 12 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, les lettres de rappel mentionnées à l'alinéa 2 du présent article envoyées avant la date d'entrée en vigueur prévue au 1° peuvent, à défaut de paiement dans un délai de vingt jours après leur notification, être suivies d'une mise en demeure de payer dans les conditions prévues aux articles Lp 1141 à Lp 1143 du même code

B - Impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux

Article 1134

Modifié par la loi du pays n° 2014-18 du 31 décembre 2014 – Art. 11

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 8

I- Un avis de mise en recouvrement est adressé par le receveur des services fiscaux à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le receveur des services fiscaux pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par le territoire.

II- L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est émis et rendu exécutoire par le directeur des services fiscaux ou le receveur des services fiscaux.

S'il s'agit d'un avis collectif de mise en recouvrement, l'envoi porte sur un extrait de cet avis.

L'avis de mise en recouvrement individuel est rédigé en double exemplaire ;

- le premier dit « original » est déposé à la recette des services fiscaux chargée du recouvrement ;
- le second dit « ampliation » est notifié au redevable ou à son fondé de pouvoir.

L'avis de mise en recouvrement peut être émis et rendu exécutoire, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par son adjoint.

L'avis de mise en recouvrement est dispensé de la signature du comptable, dès lors qu'il comporte ses nom, prénom, qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

Article 1134.1

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 9 - II

[Abrogé].

Article Lp. 1134-1

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 9 - I

I. L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article 1134 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis.

Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article 967 ou à la notification prévue à l'article 981 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes, intérêts de retard et pénalités résultant des rectifications.

L'avis de mise en recouvrement, dans le cas mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 1134, indique seulement le montant de la somme indûment versée et la date de son versement.

II. L'avis de mise en recouvrement individuel est établi en deux exemplaires. L'original est conservé à la recette des services fiscaux et l'ampliation est adressée au redevable ou à son fondé de pouvoir.

III. La notification d'un avis de mise en recouvrement peut être effectuée par voie électronique dans le compte fiscal en ligne de l'intéressé dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Le contribuable doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique pour la réception de l'avis de mise en recouvrement et le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 souscrit par le contribuable est en vigueur à la date d'émission de l'avis de mise en recouvrement ;

2° Lorsque l'avis de mise en recouvrement est disponible dans le compte en ligne de l'intéressé, sa notification fait l'objet d'un avis électronique de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse électronique choisie par lui ;

3° L'intéressé est réputé avoir reçu la notification de l'avis de mise en recouvrement à la date de première consultation de celui-ci sur le compte fiscal en ligne ou, à défaut de consultation dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis électronique de mise à disposition de l'avis sur le compte fiscal, à l'issue de ce délai.

A défaut, la notification de l'avis de mise en recouvrement comporte l'envoi sous pli fermé au redevable, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service compétent, de l'« ampliation » si l'avis de mise en recouvrement est individuel ou de l'« extrait » s'il est collectif.

La notification de l'avis de mise en recouvrement peut également être effectuée par le ministère d'un huissier.

Article Lp. 1134-2

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 9 - I

I. Lorsque les redevables sont tenus à un paiement conjoint ou solidaire, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

II. L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul original qui est conservé à la recette des services fiscaux.

Un extrait de cet avis est établi au nom de chacun des redevables et leur est adressé. Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent personnellement les autres redevables.

C – Dispositions communes

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 10

Article Lp. 1134-3

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 10

Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

Pour l'application du premier alinéa, les créances doivent être liquides et exigibles.

Lorsqu'il a exercé la compensation prévue au premier alinéa, le comptable public compétent notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais mentionnés aux articles 1167 à 1170.

Section 2 : Exercice des poursuites

Article 1135

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 11 - I

Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et remplissant les fonctions d'huissiers.

Le receveur des services fiscaux ou tout agent habilité à ce titre en son nom et sous sa responsabilité peut exercer les poursuites après l'envoi d'une mise en demeure.

A défaut de porteurs de contraintes, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise les comptables chargés du recouvrement à se servir du ministère d'huissiers, ou d'un fonctionnaire assermenté.

NB : Conformément au IV de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, les modifications apportées au présent article par l'article 11 – 1 de la loi précitée, entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article Lp. 1135-1

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 11 - II

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en métropole ou dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, le recouvrement peut être assuré, à la demande du comptable chargé du recouvrement et dans les conditions prévues par une convention fiscale contenant une clause d'assistance mutuelle au recouvrement des créances relatives aux impôts, droits et taxes, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des impôts, taxes ou contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

NB : Conformément au IV de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article Lp. 1135-2

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 11 - II

I. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont déterminés conformément à une délibération qui fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application. Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par délibération.

Ces frais sont recouvrés par le comptable chargé du recouvrement des produits mentionnés à l'alinéa précédent.

II. Les comptables publics chargés du recouvrement font l'avance des frais de poursuites sur un état annexé au dossier des pièces justificatives.

NB : Conformément au IV de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article Lp. 1135-3

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 11 - II

Le comptable public compétent est dispensé :

1° de notifier des avis à tiers détenteur pour une créance n'excédant pas 50 000 francs ;

2° de faire procéder à des saisies pour une créance n'excédant pas 200 000 francs.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les pénalités d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant.

NB : Conformément au IV de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi, y compris pour les procédures en cours à cette date.

A - Poursuites exercées par les comptables du Trésor

Article 1136

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 – II

Si la sommation sans frais visée à l'article 1133 n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article Lp. 1164, le comptable du Trésor peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement.

Article 1137

Trois jours après la signification de la contrainte à fin de payer visée à l'article 1136 le porteur de contrainte peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Toutefois, si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable du Trésor peut suspendre la saisie.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cas où une majoration de droits ou une pénalité a été appliquée au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut faire signifier au contribuable une contrainte dès l'exigibilité de l'impôt sans que la sommation sans frais prévue à l'article 1133 soit préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour franc après la signification de la contrainte.

Article Lp. 1138

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 18

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie.

La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par un commissaire-priseur ou, à défaut, le porteur de contraintes, dans les formes de ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le produit est immédiatement versé au comptable du Trésor chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Article 1139

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 11 - III

[Abrogé].

NB : Conformément au IV de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article sera abrogé au lendemain de la publication de la loi précitée, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article 1140

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 11 - III

[Abrogé].

NB : Conformément au IV de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article sera abrogé au lendemain de la publication de la loi précitée, y compris pour les procédures en cours à cette date.

B - Poursuites exercées par le receveur des services fiscaux

Article 1141

Modifié par la loi du pays n° 2015-9 du 31 décembre 2015 – Art. 39
Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

[Abrogé].

Article Lp. 1141

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

I. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans un délai de trente jours à compter de sa notification ou de celles mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement, et en l'absence d'une réclamation, assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le receveur des services fiscaux adresse au contribuable une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article Lp. 1135-2.

II. La mise en demeure de payer indique les références du ou des avis de mise en recouvrement et rôles dont elle procède ainsi que le montant des sommes restant dues.

Elle est dispensée de la signature du receveur des services fiscaux, dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

III. La mise en demeure est rédigée en double exemplaire :

- le premier dit « original » est conservé au service de la recette des services fiscaux, chargée du recouvrement ;
- le second dit « ampliation » est notifié au redevable ou à son fondé de pouvoir.

IV. La notification de la mise en demeure de payer peut être effectuée par voie électronique dans le compte fiscal en ligne de l'intéressé suivant les modalités et les effets prévus par le III de l'article Lp. 1134-1.

A défaut, la notification de la mise en demeure de payer comporte l'envoi d'une lettre au redevable, soit au lieu de de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

V. La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement. Elle peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 1167.

NB : Conformément au II de l'article 12 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi précitée, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article 1142

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

[Abrogé].

Article Lp. 1142

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

Lorsque la mise en demeure de payer n’a pas été suivie de paiement ou d’une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues à l’article 1164, le receveur des services fiscaux peut engager des poursuites dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, le code de procédure civile et le présent code, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant sa notification. Toutefois, si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le receveur des services fiscaux peut suspendre les poursuites.

Les dispositions du second alinéa de l’article 1137 sont applicables aux poursuites exercées par le receveur des services fiscaux.

NB : Conformément au II de l’article 12 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi précitée, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article 1143

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

[Abrogé].

Article Lp. 1143

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

Les dispositions des articles Lp. 1135-1, Lp. 1135-2, Lp. 1138 et du second alinéa de l’article 1137 sont applicables aux poursuites exercées par le receveur des services fiscaux avec les transpositions nécessaires.

NB : Conformément au II de l’article 12 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi précitée, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article 1144

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 12 - I

[Abrogé].

C - Privilège du Trésor

Article Lp. 1145

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 29

I - Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

II - Le privilège établi au I s'exerce en outre :

1°) pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2°) pour la contribution foncière, tant pour l'impôt en principal que pour les centimes additionnels, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles soumis à la contribution foncière.

III - Le privilège institué par les I et II peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article Lp 148 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

IV - Le privilège institué par le I peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles Lp. 45-2 et Lp. 45-3.

Article 1146

En conséquence du privilège ci-dessus, l'acquéreur d'une propriété est responsable des contributions imposées sur cette propriété : il doit donc s'assurer qu'elles ont été payées au jour de la vente pour la partie exigible, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges sous peine d'être poursuivi aux lieux et place de l'ancien propriétaire.

Cette obligation existe également pour tous les adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice.

Article 1147

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous, à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Article 1148

Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux actions qu'il peut exercer sur les biens des redevables, en vertu du droit commun et comme tout autre créancier.

Article 1149

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13

Les fermiers et locataires sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par le comptable public compétent, de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer et, en cas de retard ou de refus de paiement, ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes.

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus, de leur côté, de recevoir les quittances du montant de ces contributions, à valoir sur le prix des fermages et loyers à moins que les fermiers ou locataires n'en soient chargés par leur bail.

Article 1150

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public compétent du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la contribution des patentes de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au comptable public compétent.

La part de la contribution, laissée à charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprend seulement la dernière cotisation due par le patentable.

Article Lp. 1151

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 30

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13 et 14

Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, le comptable public compétent a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui de l'article Lp 1145 et s'exerce concurremment avec ce dernier.

Le privilège s'exerce dans les conditions prévues au I de l'article Lp. 1145.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 1151-1

*Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 31
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13*

Pour le recouvrement des droits d'enregistrement et autres droits et taxes assimilés, le comptable public compétent a, lorsque les dispositions prévues aux articles Lp. 1145 et Lp. 1151 ne s'appliquent pas, un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui prévu à l'article Lp. 1151.

Article Lp. 1152

*Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 32
Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)
Modifié par la loi du pays n° 2012-10 du 30 novembre 2012 – Art. 7
Modifié par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 – Art. 29
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 14*

Le privilège qui s'exerce en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, de taxe hypothécaire, de contribution de sécurité immobilière, de droits de timbre ainsi que de contribution calédonienne de solidarité et taxes recouvrées selon les mêmes modalités est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Article Lp. 1152-1

*Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 33
Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 38 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)
Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13 et 14*

I - Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux II à V, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la patente, de la taxe de solidarité sur les services, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes.

II - La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

III - L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

1° le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par le comptable public compétent;

2° un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par le comptable public compétent.

IV - La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues, au titre d'un semestre civil, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites demeurent impayées et dépassent un seuil fixé par un arrêté du gouvernement.

Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées au premier alinéa lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois.

V - En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au III, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

VI - Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

VII - En cas de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou de liquidation des biens du redevable, ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au I, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux I à V et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

VIII - Les inscriptions prises en application des I à V se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

IX - Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.

X - Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixées par un arrêté du gouvernement.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 38 de la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Hypothèque légale

Intitulé créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 34

Article Lp. 1152-2

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 35

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - III

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13 et 14

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

630

I - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, les comptables mentionnés à l'article Lp. 1132 disposent d'une hypothèque légale sur tous les biens des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités afférentes, lorsque celles-ci résultent d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

II - Indépendamment du privilège du Trésor mentionné à l'article Lp. 1151-1 sur les meubles et effets mobiliers des redevables, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, le comptable public compétent dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service de la publicité foncière dans la forme et de la manière prescrite par l'article Lp. 1152-1.

Article Lp. 1152-3

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 36

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 626-6 du code de commerce et au I de l'article L. 631-19 du même code, les administrations financières peuvent, dans le cadre du plan de sauvegarde ou du plan de redressement prévus respectivement aux articles L. 626-1 et L. 631-2, décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

Section 3 : Mesures particulières

A - Avis à tiers détenteur

Article Lp. 1153

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 19

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser aux comptables chargés du recouvrement, aux lieux et places des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables lors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des contribuables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article 1153 antérieures à la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003.

Article Lp. 1154

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 19

I. L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate au profit du comptable public de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de l'avis dans la limite de son obligation.

La notification ultérieure d'autres avis ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les avis à tiers détenteurs notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'enregistrement et taxes assimilées, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ses avis en proportion de leurs montants respectifs.

II. Les avis à tiers détenteur sont dispensés de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom, et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

III. 1. Les avis à tiers détenteur sont notifiés aux tiers saisis mentionnés à l'article Lp. 1153 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, ils peuvent être notifiés par voie électronique aux établissements bancaires sous réserve d'un accord préalable. Les avis à tiers détenteur ainsi notifiés prennent effet à la date de leur mise à disposition, telle qu'enregistrée par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre conjointement par les établissements bancaires et la direction des services fiscaux. Les modalités techniques de transmission font l'objet d'une convention entre les établissements bancaires et la direction des services fiscaux.

2. La notification au contribuable peut également être effectuée par voie électronique dans le compte fiscal en ligne de l'intéressé suivant les modalités et les effets prévus par le III de l'article Lp. 1134-1.

A défaut, la notification de l'avis à tiers détenteur comporte l'envoi d'une lettre au contribuable, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article 1154 antérieures à la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003.

NB : Conformément au II de l'article 15 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, les modifications apportées par le I de l'article précité, entrent en vigueur le lendemain de la publication de la ladite loi du pays, y compris pour les procédures en cours à cette date.

B - Opposition administrative

Intitulé créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 20

Article Lp. 1154.1

Créé par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 21

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 16

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 – Art. 30

I - Le recouvrement des impôts directs et indirects mentionnés dans le présent code, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable chargé du recouvrement aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette.

II - La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable chargé du recouvrement les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor public lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de la créance fiscale.

III - Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable chargé du recouvrement.

En ce cas, le comptable chargé du recouvrement doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV - L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun.

V - Les oppositions administratives sont dispensées de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'elles comportent ses prénom, nom, et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

VI - 1°/ Les oppositions administratives sont notifiées aux personnes mentionnées au I par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, elles peuvent être notifiées par voie électronique aux établissements bancaires et à l'Office des postes et télécommunications sous réserve d'un accord préalable. Les oppositions administratives ainsi notifiées prennent effet à la date de leur mise à disposition, telle qu'enregistrée par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre conjointement par les établissements bancaires et l'Office des postes et télécommunications et le comptable chargé du recouvrement. Les modalités techniques de cette transmission font l'objet d'une convention entre les établissements bancaires et l'Office des postes et télécommunications et l'entité que représente le comptable chargé du recouvrement.

2°/ La notification au contribuable peut être effectuée par voie électronique dans le compte fiscal en ligne de l'intéressé suivant les modalités et les effets prévus par le III de l'article Lp. 1134-1.

A défaut, la notification de l'opposition administrative comporte l'envoi d'une lettre au contribuable, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

Article Lp. 1154-2

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code de commerce, tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par le comptable public compétent après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

C - Obligations des dépositaires publics de fonds

Article 1155

Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent les remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'après avoir vérifié et justifié que les impôts directs dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été payés.

Ces séquestres et dépositaires sont autorisés à payer directement les impositions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des fonds qu'ils détiennent.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes, en ce qui concerne les impôts directs dus par ces sociétés.

Les obligations imposées aux personnes désignées au présent article s'étendent au règlement des acomptes provisionnels d'impôts sur le revenu et des acomptes d'impôt sur les sociétés.

D - Responsabilités des dirigeants et gérants de sociétés

Article Lp. 1156

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 37

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - III

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, les comptables mentionnés à l'article Lp. 1132 assignent le ou les gérants devant le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

Article Lp. 1157

Créé par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 38

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1156. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

E - Procédure accélérée

Article 1158

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 13

Pour assurer le recouvrement des impositions établies par voie de taxation d'office dans les conditions prévues aux articles 976 à 978 au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, les comptables publics compétents sont autorisés, dès réception du rôle et avant l'envoi de tout avis d'imposition au contribuable, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé.

Article 1158 bis

Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art. Lp. 27, 11°

Pour le recouvrement des droits et taxes qui lui incombe, ou dans le cas de remise en cause d'un régime spécial de droits d'enregistrement, le receveur des services fiscaux peut poursuivre le recouvrement des droits et des pénalités afférentes qui seront à reverser, par voie d'opposition directe auprès de l'officier ministériel détenteur des fonds, même avant l'envoi de l'avis de mise en recouvrement.

F - Liquidation judiciaire

Intitulé renommé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 18 - I

Article 1159

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 18 - II

[Abrogé].

Article Lp. 1159

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

635

Mise à jour le 06/02/2025

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 18 - II

I. Les conditions et les délais dans lesquels le comptable public compétent peut exercer son droit de poursuite individuelle dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire sont fixés par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 643-2 du code de commerce.

II. Le comptable public compétent, en cas d'exercice de son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées ou en cas d'encaissement provisionnel desdites créances en application des articles L. 622-8 ou L. 643-3 du code de commerce doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer, à la première demande du liquidateur, l'excédent des sommes perçues par rapport à celles prévues au titre de la répartition des produits de la liquidation judiciaire, conformément aux règles du livre VI de ce code. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1159 bis

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 18 - III

Admission en non-valeur :

Le congrès se prononce sur les états de créances irrécouvrables présentés par le comptable chargé du recouvrement, après avis favorable du directeur des services fiscaux, ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de produits recouverts par le service de la recette.

G- Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Créée par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 32

Article Lp. 1159 ter

Créé par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 32

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 7 - III

I. Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dont le statut est défini aux articles L 526-6 à L 526-21 du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes peut être recherché sur le patrimoine non affecté à cette activité dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

II. Lorsqu'une personne physique ayant constitué un patrimoine affecté dans les conditions prévues aux articles L 526-6 à L 526-21 du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités étrangères à son activité professionnelle dont elle est redevable ou dont son foyer fiscal est redevable, leur recouvrement peut être recherché sur le patrimoine affecté dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

Aux fins des I et II, les comptables mentionnés à l'article Lp. 1132 assignent l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée devant le président du tribunal de première instance de Nouméa.

Section 4 : Prescription de l'action en recouvrement

A - Comptable du Trésor

Article 1160

Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

Il en est de même pour les impôts perçus sur liquidations.

B - Receveur des services fiscaux

Article 1161

Modifié par la loi du pays n° 2003-2 du 29 janvier 2003 – Art.5

Modifié par la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 – Art. 37 (Modification abrogée par la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 – Art. 19)

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 19 - I

Le receveur des services fiscaux qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, perd tout recours et est déchu de tous droits et toutes actions contre ce redevable.

En matière de taxe sur les conventions d'assurances, le délai de prescription est porté à dix ans en ce qui concerne la taxe et ces accessoires à la charge des assureurs, courtiers, ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration d'existence prévue par la réglementation en vigueur.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu au premier alinéa est augmenté de deux années pour les redevables établis dans un Etat avec lequel la Nouvelle-Calédonie ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

NB : L'entrée en vigueur de la modification prévue par l'article 37 de la loi du pays n° 3012-4 du 22 mars 2012 était conditionnée à l'adoption d'une délibération conformément à l'article unique de la loi du pays n° 2012-9 du 30 novembre 2012. Cette modification n'est toutefois jamais entrée en vigueur puisque la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 a été abrogée par l'article 19 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016.

Conformément au III de l'article 19 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la loi précitée y compris pour les procédures en cours à cette date. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions prévues au troisième alinéa du présent article, elles s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de leur entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

C - Interruption de la prescription

Article 1162

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 19 - II

Les délais mentionnés aux articles 1160 et 1161, par lesquels se prescrit l'action en recouvrement, sont interrompus par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription.

NB : Conformément au III de l'article 19 de la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021, le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la loi précitée y compris pour les procédures en cours à cette date.

Article 1163

La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt la prescription contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 1162.

Titre III : Le sursis de paiement

Article 1164

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art – 20 - I

[Abrogé].

Article Lp. 1164

Créé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 - I

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

En cas de réclamation relative à l'assiette d'impositions et portant sur un montant de droits inférieur à 300 000 francs, le débiteur est dispensé de constituer des garanties.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement.

Article 1165

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 - III

Le comptable compétent invite le contribuable qui a demandé à différer le paiement des impositions à constituer les garanties prévues à l'article Lp. 1164. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'invitation formulée par le comptable pour faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer.

Ces garanties sont constituées par la présentation d'une caution, par des affectations hypothécaires ou par des nantissements de fonds de commerce.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes à sa demande ou spontanément par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au deuxième alinéa, il lui notifie sa décision par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de l'offre. A défaut de réponse par le comptable dans ce délai, les garanties offertes sont réputées acceptées.

En cas de dépréciation ou d'insuffisance révélée des garanties constituées, le comptable peut à tout moment demander au redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de la somme contestée. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à cette demande.

Article 1166

Abrogé par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 - IV

[Abrogé].

Titre IV : Le contentieux du recouvrement

Article 1167

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 - V

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au receveur des services fiscaux doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112.

Article 1168

Modifié par la loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 – Art. 20 – V et VI

Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article 1167 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent qui est, selon le cas :

- a. le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie si le recouvrement incombe à un comptable du Trésor ;
- b. le directeur des services fiscaux si le recouvrement incombe au receveur des services fiscaux.

Article 1169

La réclamation doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

Article 1170

Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent tel qu'il est défini à l'article 1167. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

- a. soit de la notification de la décision du chef de service ;
- b. soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

Demande en revendication d'objets saisis

Article 1171

Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le tribunal de première instance le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Article 1172

Modifié par la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 - Art. 30_4

La demande en revendication d'objets saisis prévue par l'article 1171 est adressée, suivant le cas, au directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ou au directeur des services fiscaux. Elle doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

La demande reçoit une suite dans les conditions prévues à l'article 1170.

Le dépôt d'une demande en revendication d'objets saisis suspend de plein droit les poursuites sur les biens saisis dont la propriété est discutée.